HF
5641
L317s
1770

The
Robert E. Gross
Collection

HF
5641
L317s
1770

LA PORTE, DE.

La Science des Négocians et Teneurs de Livres, ou Instruction Générale Pour tout ce qui se pratique dans les Comptoirs des Négocians, tant pour les Affaires de Banque, que pour les Marchandises, & chez les Financiers pour les Comptes ... Amsterdam, Aux Dépens de la Compagnie, 1770.

Oblong 8vo. xvj, 760pp. With a plate, decorative tailpieces. Contemporary calf, label & gilt on spine (rubbed). Small hole on p. 1 not affecting

HF
5641
L317s
1770

The
Robert E. Gross
Collection

A Memorial to the Founder
of the
Lockheed Aircraft
Corporation

Business Administration Library
University of California
Los Angeles

LA PORTE, [illegible].

La Science des Négocians et Teneurs de Livres, ou Instruction Générale Pour tout ce qui se pratique dans les Comptoirs des Négocians, tant pour les Affaires de Banque, que pour les Marchandises, & chez les Financiers pour les Comptes ... Amsterdam, Aux Dépens de la Compagnie, 1770.

Oblong 8vo. xvj, 760pp. With a plate, decorative tailpieces. Contemporary calf, label & gilt on spine (rubbed). Small hole on p.1 not affecting text, some browning and foxing, otherwise a good copy with the signature of a former owner on the title-page and endpaper.

[redacted]

Revised and corrected edition of an important work on accounting, double-entry bookkeeping, illustrated with many examples, etc. This is augmented with much additional material including a treatise on foreign exchange, invoicing, money, etc. - dealing with all problems and procedures of the business world. This work was very popular and appears to have been reprinted many times. The Kress Library Cat. records two editions: Paris, 1741 and 1748; the Catalogue of the Institute of Chartered Accountants of Scotland lists an edition at Paris, 1714, one at Amsterdam (ca.1756), and a German translation published at Vienna in 1762.

Little is known of the author by the usual authorities consulted. He is designated on the title-page as : "Professeur, Teneuer de Livres de Compte, Arithméticien, & Maître Juré-Expert pour les Ecritures, Signatures, Comptes & Calculs."

LA SCIENCE

DES NÉGOCIANS

ET TENEURS DE LIVRES,

OU

INSTRUCTION GENERALE

POUR TOUT CE QUI SE PRATIQUE DANS LE COMMERCE.

LA SCIENCE DES NÉGOCIANS

ET TENEURS DE LIVRES,

OU INSTRUCTION GÉNÉRALE

POUR tout ce qui se pratique dans les Comptoirs des Négocians, tant pour les Affaires de Banque, que pour les Marchandises, & chez les Financiers pour les Comptes,

PAR feu M. DE LA PORTE, Professeur, Teneur de Livres de Compte, Arithméticien, & Maître Juré-Expert pour les Ecritures, Signatures, Comptes & Calculs.

NOUVELLE ÉDITION, revue & corrigée avec la derniere exactitude, augmentée d'un Traité des Changes Étrangers, réduits par fraction, Factures, Ordres, Commissions, Arbitrages de Banque & de Commerce, Négociations, Traites, Remises & Roulemens de Lettres dans les principales Places de l'Europe, par des méthodes courtes & aisées; d'un Traité des Usances & jours de grace ou de faveur que l'on accorde dans toutes les principales Places de Commerce de l'Europe; & de l'Édit du Roi du mois de Mars 1673, servant de Réglement pour le Commerce des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail.

A AMSTERDAM,

AUX DÉPENS DE LA COMPAGNIE.

M. DCC. LXX.

AVIS DES ÉDITEURS.

LES Éditions multipliées de ce Livre, & la réputation que s'étoit acquise feu M. DE LA PORTE, son Auteur, nous ont déterminé a en donner une nouvelle.

Le succès de cet Ouvrage a paru exiger qu'on le rendit plus complet. Nous y avons donc ajouté ce que l'Auteur s'étoit proposé de faire, & ce que la mort l'a empêché d'exécuter, c'est-a-dire, *le Traité universel des Changes Etrangers, réduits par fraction, Factures, Ordres, Commissions, Arbitrages de Banque & de Commerce, Négociations, Traites, Remises, & Roulemens de Lettres dans les principales Places de l'Europe, par des méthodes courtes & aisées.*

Pour ne rien négliger de ce qui peut être de quelque utilité aux Négocians, nous avons cru devoir y ajouter encore *l'Usage des differentes Places pour l'echéance des Lettres de Change & Billets, en outre l'Edit du Roi, du mois de Mars 1673, concernant le Commerce.*

Les Banquiers, les Négocians, & plus particuliérement les jeunes Gens qui désirent de se perfectionner dans les Calculs nécessaires au Commerce, trouveront dans ce Livre, sans avoir besoin d'un Maître, toutes les opérations faites en abregé de différentes manieres, & très-faciles par la regle de trois conjointe.

En un mot, nous avons tâché de réunir dans un seul volume portatif, tout ce que cette matiere a d'intéressant; nous serions bien récompensés de notre travail, si le Public daignoit l'accueillir favorablement.

CET OUVRAGE EST DIVISÉ EN TROIS TRAITÉS.

Le Premier, contient la Méthode pour tenir les Livres de Comptes à Parties ſimples.

Le Second, celle pour les tenir a Parties doubles, avec l'explication & les modeles de tous les autres Livres dont on ſe doit ſervir, tant dans le Négoce que dans les Finances.

Le Troisieme, comprend toutes les autres Ecritures qui ſe pratiquent dans les Comptoirs des Négocians, & eſt diviſé en huit Sections, qui traitent :

I. Des Lettres Miſſives, ſuivant le ſtyle Marchand.

II. Des Lettres de Change, & ce qui les concerne, comme Uſances, Jours de Grace ou de faveur, avec des maximes ſur ce que doivent obſerver les Tireurs, Porteurs, Accepteurs, & Endoſſeurs, ſuivant les Ordonnances & les Jugemens rendus ſur cette matiere.

III. Des Monnoies & Changes étrangers, avec des modeles de Lettres de Change pour différens Pays.

IV. Des Billets de Change, & autres ſortes de Billets ; des Aſſignations, Récépiſſés, Avals, Ordres, Endoſſemens, Lettres de voiture, Connoiſſemens, Polices d'Aſſurances, Contrats de Groſſe, Chartes-Parties, & des Liaſſes que l'on fait dans les Comptoirs.

V. Des Poids & Meſures étrangeres, & de leur rapport avec celles de France.

VI. Des mots & termes qui ſont en uſage dans le Commerce.

VII. De la maniere d'ecrire les Articles de toutes ſortes de Négociations & d'Affaires dans le Journal, par Demandes & Réponſes.

VIII. Du Caractere d'écriture le plus convenable aux Négocians.

PRÉFACE.

LE Commerce eſt ſans contredit une des choſes qui contribue le plus à faire fleurir un Etat, puiſqu'il y apporte l'abondance & les richeſſes. En effet, les Négocians en faiſant venir des pays éloignés les Marchandiſes dont on a beſoin, & en tranſportant dans ces mêmes Pays les choſes qui y manquent, font ſur leurs Négociations des profits conſidérables, & amaſſent des richeſſes, qui enſuite, par une circulation néceſſaire, ſe repandent dans tout le Pays, & y procurent l'abondance: mais comme le Commerce pour être profitable & lucratif, doit être mené avec beaucoup de probité & d'exactitude, il eſt de conſéquence que ceux qui l'exercent, ſachent ce qui le concerne, afin de le conduire avec tout l'ordre & toute la prudence qui y ſont néceſſaires.

En quoi conſiſte la Science des Négocians.

La Science des Négocians conſiſte en deux points. 1°. A connoître toutes les qualités & les circonſtances des choſes dont ils font commerce. 2o. A ſavoir faire les écritures néceſſaires pour conduire ce commerce dans un ordre exact, qui en donne une parfaite connoiſſance en tout tems.

La connoiſſance renfermée dans le *premier* point, s'acquiert plus par l'uſage que l'on en fait chez les Négocians, que par les préceptes que l'on en pourroit donner.

La Science du *ſecond* point, ou des Ecritures qui ſe pratiquent dans les Comptoirs des Négocians, ſe peut réduire à des principes, ou regles certaines; & c'eſt ce que je me propoſe de faire dans cet Ouvrage.

Que les Négocians ſont obligés de tenir les Livres de leur Commerce.

Le plus eſſentiel de ces Ecritures qui ſe font chez les Négocians, eſt celle des Livres de Comptes, que

ceux qui font quelque Commerce ſont obligés de tenir, tant par l'intérêt qu'ils ont d'avoir en tout tems une entiere connoiſſance de l'état de leurs affaires, que parce que les Loix (*a*) les y contraignent, & en preſcrivent même la forme (*b*) & l'ordre (*c*).

(*a*) Les Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, auront un Livre qui contiendra tout leur Négoce, leurs Lettres de Change, leurs Dettes actives & paſſives, & les deniers employés à la dépenſe de leurs Maiſons. *Edit du Commerce du mois de Mars* 1673, *Titre III, Article I.*

(*b*) Les Livres des Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, ſeront ſignés ſur le premier & dernier feuillet, par l'un des Conſuls dans les Villes où il y a Juriſdiction Conſulaire, & dans les autres, par le Maire ou l'un des Echevins, ſans frais ni droits, & les feuilles paraphés & cottés par premier & dernier, de la main de ceux qui auront été commis par les Conſuls ou Maires & Echevins, dont ſera fait mention au premier feuillet. *Idem, Titre III, Article III.*

(*c*) Les Livres Journaux ſeront écrits d'une même ſuite, par ordre de date, ſans aucun blanc, arrêtés en chaque chapitre & à la fin, & ne ſera rien écrit aux marges. *Idem, Titre III, Article III.*

Raiſons pourquoi les Loix obligent les Négocians de tenir les Livres.

Ces Loix judicieuſement établies ont eu en vue de faire obſerver un ordre uniforme aux Négocians, dans la maniere de tenir les Ecritures de leurs Affaires : c'eſt pourquoi, 1°. On oblige les Négocians d'écrire exactement toutes leurs Affaires, pour qu'ils puiſſent en avoir en tout tems une entiere connoiſſance, & pour les rendre ſoigneux de leurs intérêts. 2°. On conſerve l'intérêt du Public, qui confie tous les jours, dans les négociations des Lettres de Change, ſon bien à autrui. 3°. On établit la bonne-foi & la confiance parmi les Negocians, en empêchant les fraudes qui ſe pourroient commettre par des mal-intentionnés.

Il faut néanmoins convenir qu'un Marchand qui achete tout comptant, qui n'emprunte ni marchandiſes, ni argent pour ſon Commerce, & qui ne prête rien à perſonne, ſe pourroit diſpenſer d'avoir & de tenir aucun Livre, parce qu'il ne peut tomber dans les cas prévus par l'Ordonnance. Il n'a ni dettes actives, ni dettes paſſives; ainſi il ne craint point les faillites & banqueroutes, & n'eſt point dans le cas de manquer lui-

même, ni de faire perdre à ſes Créanciers, puiſqu'il n'en a point. La choſe n'eſt pas ſans exemple, & j'ai vu un Marchand (en détail à la vérité) qui pendant plus de ſoixante ans de boutique ouverte, quoique même il ait fait des affaires aſſez fortes, n'a rien emprunté ni rien prêté, & qui par conſéquent n'a eu aucun Livre: cependant il a conduit ſon negoce avec beaucoup d'honneur & de probité, & ſans aucun embarras. Mais la choſe eſt très-rare, & ne pourroit pas être dans un Marchand qui feroit un négoce un peu conſidérable. Il eſt donc néceſſaire que celui qui emprunte & qui prête tienne ſes Livres exactement, afin de voir en tout tems l'état de ſes Affaires. Ses Livres lui apprendront quelles affaires & quelles négociations lui ont été à profit ou à perte, il ſaura quels ſont ſes Débiteurs & ſes Creanciers, pour ſatisfaire aux uns & ſe faire payer des autres, & outre cela il ſera en état de rendre compte de ſa conduite, en cas que par malheur ſes affaires venant à manquer, il n'ait pas de quoi ſatisfaire à ſes Créanciers.

On dit que les Livres ne ſont pas abſolument commandés par l'Ordonnance, puiſqu'un Marchand qui ne tient point de Livres, n'encourt aucunes peines, aux termes de l'Ordonnance. Cela eſt vrai, l'Ordonnance n'impoſe aucunes peines aux Marchands ou Négocians qui n'auront point de Livres; mais pour qu'un Marchand s'en puiſſe paſſer abſolument, il faut qu'il faſſe toujours bien ſes affaires, qu'il n'ait aucun Procès touchant les Marchandiſes qu'il a vendues, ou celles qu'il a acheretes, qu'il ſoit bien aſſuré d'être toujours en état de payer ſes Créanciers: cela étant ainſi, il n'eſt point forcé d'avoir de Livres, & perſonne n'aura lieu de lui demander s'il en a, ou s'il n'en a pas. Mais comme il n'y a aucun Marchand qui puiſſe ſe flatter de n'avoir jamais aucunes affaires, il faut conclure que pour ſe mettre à couvert de ce qui peut arriver, tous ceux qui négocient ſont obligés d'avoir des Livres, tant pour les raiſons que j'ai déja rapportées, que par les ſuivantes. Car ſuppoſons qu'un Marchand qui ne tient point de Livres, demande en Juſtice à un autre le paiement de certaines Marchandiſes qu'il lui a véritablement vendues & fournies, ſi le Debiteur pour ſes raiſons dit qu'il n'a point reçu les Marchandiſes en queſtion, ou bien ſoutient qu'il les a payées, diſant que pour cet effet il s'en rapporte aux Livres du Demandeur, ſi le Demandeur n'en peut pas produire, il eſt certain qu'il perdra ſon Procès, parce qu'il n'a pas de Pieces pour établir ſa demande. D'ailleurs les Juges n'ont jamais bonne idée de ceux qui ne tiennent pas leurs affaires en bon ordre. Autre choſe peut arriver: Un Marchand de mauvaiſe foi qui ſait qu'un autre Marchand ne tient point de Livres de Comptes, le fait ſon Debiteur ſur ſes Livres, & article

qu'il lui a vendu & fourni certaines Marchandises en tel tems ; & après lui en demande le paiement en Justice, disant qu'il ne veut point d'autres preuves que les Livres de ce Marchand, qu'il fait n'en point avoir, auxquels Livres il dit qu'il s'en rapporte, sinon qu'il demande que les siens soient crus. Il est constant que si le Défendeur ne produit point de Livres, on ajoutera foi à ceux du Demandeur ; car celui qui tient ses Livres en bonne forme, est toujours censé plus croyable que celui qui n'en tient point : & on croit ordinairement que celui qui n'en veut point representer, ne le fait que par malice, & pour éviter condamnation. Il est donc nécessaire qu'un Négociant, tant pour se rendre compte à soi-même, & voir toujours l'état de ses affaires, que pour éviter toutes surprises, doit avoir des Livres de Comptes, & les tenir en bon ordre & dans toutes les formes.

Exécution de l'Ordonnance au sujet des Livres.

Le Livre principal & le plus nécessaire que l'Article I de l'Ordonnance prescrit aux Négocians de tenir, est celui qu'on nomme *le Journal* : il se doit tenir avec tout le soin & l'exactitude dont un Négociant peut être capable, parce que de ce Livre dépend tout le bon ordre ; qu'il est la base & le fondement de toutes les affaires, & qu'il sert à former toutes les autres. C'est pourquoi cet Article doit être exécuté à la lettre, & aucun Négociant ne doit être dispensé de tenir au moins un Livre Journal, suivant qu'il est prescrit par l'Ordonnance.

Il ne doit pas y avoir la même rigueur, & on s'est relâché sur la forme prescrite par l'Article III de l'Ordonnance, qui porte que les Livres seront cottés & paraphés en Justice : car il y a très-peu de Négocians ou Marchands tant en gros qu'en détail, (pour ne pas dire point du tout) qui fassent parapher & cotter leurs Livres, comme cet Article l'ordonne ; & les Livres sans être paraphes ne laissent pas d'être produits tous les jours en Justice, pour y servir de preuve, sans qu'on s'avise d'alleguer le defaut de paraphe.

Si les Livres des Négocians font foi en Justice, & quelle preuve ils peuvent faire.

Lorsque les Livres sont tenus dans les formes & avec exactitude, ils sont de très-grand poids ; néanmoins

ils ne peuvent seuls faire foi pour leur Propriétaire : mais lorsqu'ils sont secondés par d'autres circonstances, ils peuvent aider fort utilement à prouver un fait, même en faveur de celui à qui ils sont, & qui les produit.

Les Livres d'un Négociant peuvent servir à faire preuve entiere dans un fait contre lui, d'autant qu'il n'y a point d'apparence qu'il y enregistre des choses non veritables à son desavantage.

Ils peuvent aussi faire partie de preuve entre tierces personnes qui contestent pour des Articles qui y sont inséres.

Representation & communication des Livres, & quand elles peuvent être ordonnées.

Suivant l'Article IX du Titre III de l'Ordonnance de 1673, pour le Commerce, la representation ou communication des Livres Journaux, Registres ou Inventaires, ne pourra être requise, ni ordonnée en Justice, sinon pour succession, communauté & partage de Société, & en cas de faillite : l'Article X du Titre III ajoute : Au cas néanmoins qu'un Négociant ou Marchand voulût se servir de ses Livres Journaux ou Registres, ou que la Partie offrit d'y ajouter foi ; la representation pourra être ordonnée, pour en extraire ce qui concernera le différend. D'où il résulte que la representation des Livres d'un Negociant, ne peut être exigée que par ceux qui ont particuliérement géré les affaires, & qui y ont un intérêt très-sensible, tels que sont les Associés, les Héritiers d'un Marchand, les Créanciers en cas de faillite & autres. Si donc l'un des Héritiers d'un Marchand s'est emparé des Livres, ou s'ils sont en dépôt en quelqu'endroit, les Cohéritiers ou l'un d'eux en peut demander la representation, parce que cet héritier a droit d'examiner les affaires de la succession ; il est de même d'une communauté de biens, dont une femme ou une veuve demande le partage, & aussi quand il s'agit de partager une succession ; comme aussi des Associés qui ont eu part dans une Societé, lesquels sont toujours en droit de demander la communication des Livres. La faillite ou banqueroute donne aussi lieu à la representation & communication des Livres, parce que dans ce cas, les Créanciers sont en droit d'examiner les affaires du Debiteur & sa conduite.

Hors ces cas, un Marchand ou Negociant n'est point tenu (s'il ne veut) de representer ni communiquer ses Livres, parce qu'il n'est pas juste qu'il contente la curiosité de ceux qui, sous quelque prétexte, vou-

droient découvrir le ſecret de ſes affaires & l'état de ſa fortune : ſi néanmoins ce Négociant a quelque conteſtation qui puiſſe être éclaircie par quelques articles de ſes Livres, il lui eſt libre de les communiquer.

Différentes Méthodes dont les Négocians ſe ſervent pour tenir les Livres.

Les Négocians ſatisfont à l'Ordonnance en tenant leurs Livres par l'une des deux Méthodes qui ſont en uſage, dont l'un s'appelle *Parties ſimples*, & l'autre *Parties doubles*; ainſi ceux qui font commerce, & qui veulent avoir de l'ordre dans leurs affaires, doivent ſavoir en perfection l'une ou l'autre de ces deux Méthodes.

Méthode des Parties ſimples.

La Méthode de tenir les Livres à Parties ſimples eſt très-ancienne, & a été inventée la premiere ; mais elle n'eſt à preſent guere en uſage que chez les Marchands qui vendent en détail, & ceux qui font des affaires peu conſidérables.

Méthode des Parties doubles.

La Méthode des Parties doubles eſt plus moderne ; on la tient inventée par les Italiens, ſans que l'on puiſſe dire préciſément en quel tems. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'elle eſt merveilleuſe, tant par la beauté de l'ordre qu'elle établit, que par la parfaite connoiſſance qu'elle donne de toutes les affaires d'un Négociant & en tout tems. C'eſt auſſi pour cette raiſon que la plupart des Négocians s'en ſervent, & particuliérement ceux qui font des affaires conſidérables, & qui ſouhaitent les voir en bon ordre.

On peut dire que cette Science eſt une des plus néceſſaires, des plus importantes & des plus utiles : & un de mes étonnemens eſt, que non-ſeulement en France où le Commerce eſt conſidérable, mais même dans d'autres Etats où il eſt d'une plus grande étendue, & où cette Science eſt ſi fortement en uſage, il ne s'eſt trouvé juſqu'à preſent aucun Auteur qui en ait traité à fond, & qui l'ait réduite à des principes certains, comme je crois avoir fait dans cet Ouvrage, que j'ai compoſé pour ceux qui ſont dans le Commerce ou dans les affaires de Finance.

Commencement de la Méthode des Parties doubles, & de son progrès.

Vers l'an 1495, Frere Luc, Italien de nation, en fit imprimer un traité en Italien, (c'eſt le plus ancien Auteur que j'aie vu ſur cette matiere) il fut ſuivi par pluſieurs Auteurs du même Pays, & par des François, qui au commencement du ſiecle, ſuivant nous, en ont donné des Méthodes imprimées. Mais l'ordre embarraſſant, & le ſtyle long & embrouillé de ces Ouvrages, comparés à la netteté & à la briéveté qui ſont en uſage aujourd'hui, font voir combien l'expérience a poli & abregé cette Science; il eſt vrai que l'on peut dire auſſi, qu'elle eſt à preſent au plus haut degré de perfection.

Depuis ce commencement, il y a eu des Auteurs de toutes les Nations qui ont écrit de tems à autres ſur ce ſujet, le nombre en eſt très-grand: mais ceux qui ont excellé ſont *Rogier* & de *Koninck*, tous deux Hollandois, qui ont écrit vers le milieu du ſiecle paſſé; on peut dire que leurs Ouvrages ſont des chefs-d'œuvres, pour la beauté de l'ordre & la briéveté du ſtyle, en quoi le premier l'emporte de beaucoup ſur le ſecond.

Geeſſevelt, Profeſſeur de réputation à Amſterdam, fit imprimer il y a environ quarante-cinq ans pluſieurs Ouvrages ſur ce ſujet, que les critiques piquantes, mais judicieuſes, de *Théodore de Hollande*, ſon contemporain, ont entiérement décrédités.

Nous avons eu en France quelques Auteurs, qui dans ces derniers tems, nous ont donné des Préceptes & des modeles: mais quoiqu'il y en ait eu pluſieurs dans leſquels il y a des choſes très-bonnes & très-bien expliquées, néanmoins ils nous ont tous laiſſé quelque choſe à deſirer.

Mauvaiſe Méthode des Auteurs qui ont écrit ſur les Livres de Comptes.

Les uns ont donné de gros volumes de Modeles du Journal & du grand Livre, ſans y joindre des regles ou des principes pour les dreſſer; ce qui eſt néanmoins la choſe la plus neceſſaire pour apprendre promptement & à fond, ce que l'on ne peut acquérir lorſque l'on ne fait que copier; car il eſt preſque impoſſible de ſe

ſouvenir d'une multitude d'Articles différens de négociations qui entrent dans les Livres de Comptes, lorſque pour toute inſtruction on ne fait que les copier.

Mauvaiſe maniere d'enſeigner des Profeſſeurs.

Les Profeſſeurs qui enſeignent ſuivent la même Méthode pour inſtruire leurs Diſciples. Ils leur donnent un Journal tout fait a copier, & leur enſeignent comment on doit enſuite porter les Articles du Journal au grand Livre : mais comme le Journal eſt le point ſur lequel tourne toute cette machine, & duquel tous les Livres ſont tirés, c'eſt ce Livre qu'il eſt abſolument néceſſaire de ſavoir dreſſer en perfection, & ſuivant des principes certains, comme je l'enſeignerai dans cet Ouvrage ; j'en avois ci-devant mis au jour les Préliminaires dans un petit Livre que j'ai donné au Public ſous le titre du *Guide des Négocians*, dans lequel j'avois donné une idée de ces principes. Ce petit Traité a été trouvé ſi utile & ſi conforme à l'uſage des Négocians, qu'il a été traduit pluſieurs fois en différentes Langues ; & comme il y a du tems que la derniere édition eſt vendue, & que l'on me le demande journellement, j'ai cru faire plaiſir au Public de le perfectionner, & de traiter a fond dans celui-ci ce que je n'avois qu'ebauché dans le premier ; j'y ai joint un Traité de toutes les Ecritures qui ſe pratiquent dans le Comptoir d'un Negociant, afin de donner le moyen aux jeunes gens de s'inſtruire facilement de ce qui leur eſt néceſſaire, & aux Negocians (qui en ont beſoin) d'établir un ordre dans leurs affaires, qui leur en donne en tout tems une entiere connoiſſance.

Cette nouvelle Edition que je mets au jour eſt plus ample, plus exacte & mieux expliquée que les précédentes. J'y ai ajoûté, ſur l'Article des Lettres & Billets de Change, pluſieurs choſes, qui, a ce que je crois, feront plaiſir & contenteront la curioſité du Lecteur. Je me flatte que le Public qui a reçu favorablement les premieres Editions, trouvera celle-ci encore meilleure, puiſqu'elle contient une infinité de choſes qu'on m'a fait appercevoir, qui avoient été admiſes dans les précedentes.

Disposition de cet Ouvrage.

J'ai divisé cet Ouvrage en trois Traités.

Le Premier, est la méthode de tenir les Livres de Comptes à Parties simples, laquelle donne une idée des Comptes & peut servir d'introduction a celle des Parties doubles.

Le Second Traité contient la méthode des Parties doubles. Il est divisé en quatre Parties.

La *premiere* traite des Livres qu'un Négociant doit employer, & fait voir le Modele de chacun, avec une instruction sur la maniere de le tenir. Dans la *seconde*, je fais voir toutes les sortes de Comptes que l'on doit employer, que j'ai distribués en trois Classes, comme on verra par la Table qui est a la page cent deux & dans la suite de cette même Partie, où j'explique l'usage de chaque Compte en particulier. On remarquera que cette seconde Partie est une des plus belles & des plus essentielles, à laquelle jamais aucun Auteur n'a touché. La *troisieme Partie* explique comment on doit commencer & finir les Livres, & la maniere d'en recommencer de nouveaux. La *quatrieme*, est composée d'un Journal fait, d'un grand Livre balancé ou soldé, & d'un autre recommencé, dans lesquels on voit, par des exemples, la pratique de ce qui a été enseigné dans les trois premieres Parties.

Le Troisieme Traité donné des Instructions pour le reste des Ecritures qui se font dans les Comptoirs des Negocians, & pour l'ordre qu'on y observe. Elle est divisée en huit Sections. La *premiere* renferme des Modeles de Lettres Missives suivant le style Marchand. La *seconde* traite des Lettres de Change & de ce qui les concerne, comme des Usances & Jours de Grace ou de Faveur de chaque Pays, & du devoir des Tireurs, Endosseurs & Porteurs de Lettres de Change. La *troisieme*, des Monnoies & des Changes étrangers, avec des Modeles & calculs de Lettres. La *quatrieme* donne l'explication & les Modeles des

Billets de Change & autres sortes de Billets, des Assignations, Récépissés, Avals, Ordres, Endossemens, Lettres de Voitures, Connoissemens, Polices d'Assurance, &c. La *cinquieme* traite des Poids & Mesures étrangeres & de leur rapport, tant entr'elles qu'avec celles de France, & sur-tout de Paris. La *sixieme* contient une explication alphabetique des mots & termes qui sont en usage dans le Commerce. La *septieme* est une instruction par Demandes & Reponses, pour la maniere d'écrire les Articles de toutes sortes d'affaires dans le Journal. La *huitieme* enfin, est une Instruction sur le caractere d'Ecriture qui est le plus convenable aux Négocians, à laquelle on joint des Modeles & des Exemples à imiter.

Cet Ouvrage est dans un ordre très-méthodique, & les principes sont si bien & si clairement établis, que l'on peut s'assurer d'un progrès considérable par la seule lecture : ainsi la jeunesse que l'on pousse dans le Commerce, en faveur de qui j'ai principalement composé cet Ouvrage, y trouvera l'Instruction de tout ce qui lui est nécessaire, & l'Explication de ce qu'elle verra pratiquer chez les Négocians.

IDÉE GENERALE

DES LIVRES DE COMPTES.

LA Science de tenir les livres de Comptes eſt pratiquée par les Négocians, Marchands & Banquiers, par les Financiers, Treſoriers, Receveurs & autres, dont les affaires ont beſoin de Comptes.

Son objet eſt de former des Comptes pour différens ſujets, afin d'en connoître en tout tems l'état.

Ces *Comptes* ont pour principes, la *charge* & la *décharge* des ſujets pour leſquels on les forme.

La *charge* s'exprime par les mots *débit* ou *doit*.

La *décharge* par *crédit* ou par *avoir*.

Pour former ces Comptes, il y a deux Méthodes, une *imparfaite* & une *parfaite*.

L'IMPARFAITE, qui eſt la plus ancienne, eſt nommée *Parties ſimples*; ſon uſage eſt d'établir ſeulement des Comptes pour les perſonnes avec qui on négocie; il n'y a preſque que ceux qui ven-

dent en détail ou qui ſont des affaires peu conſidérables, qui s'en ſervent, pour connoître leurs débiteurs & leurs créanciers.

LA PARFAITE eſt appellée, *tenir les livres à parties doubles*; c'eſt d'elle dont ſe ſervent preſque tous les Négocians & Marchands qui ſont de groſſes affaires, & qui veulent les tenir en bon ordre, parce qu'elle embraſſe & renferme tout.

Pour donner une parfaite connoiſſance de ces deux Méthodes, je ferai de chacune un Traité ſéparé : mais comme je ſuis obligé d'y employer pluſieurs mots & termes qui ſont en uſage dans le Commerce, dont l'intelligence eſt abſolument néceſſaire pour celle de cet Ouvrage & du Négoce, je donne une explication de ces termes, par ordre alphabétique, à la fin de ce Livre, page cinq cents vingt-ſix, de laquelle il ſera bon de prendre lecture avant que d'aller plus avant. Il faut auſſi réfléchir avec attention ſur les Remarques de la page ſuivante.

REMARQUES SUR LES COMPTES EN GÉNÉRAL.

LEs Comptes s'appliquent ordinairement à trois ſortes d'affaires :

1. A la Banque.
2. Aux Marchandiſes.
3. Aux Finances.

Chacune deſquelles peut être faite en trois manieres :

1. Pour ſoi-même ou en particulier.
2. Pour compte d'autrui ou en commiſſion.
3. En compagnie ou ſociété.

Il y a trois ſortes d'actions :

1. Recevoir.
2. Fournir.
3. Changer.

Il y a trois ſortes de négociations :

1. Acheter.
2. Vendre.
3. Troquer.

On emploie trois ſortes d'effets pour les négociations :

1. De l'argent comptant.
2. Des Marchandiſes.
3. Des Lettres de Change, Billets ou Promeſſes.

Les négociations ſe font de trois manieres :

1. Comptant.
2. A terme.
3. En troque.

Il y a trois ſortes de ſujets pour leſquels on forme des Comptes :

1. Pour le Chef ou Négociant lui-même.
2. Pour les perſonnes avec qui on a correſpondance.
3. Pour les effets en nature.

On conſidere trois choſes dans chaque Compte :

1. Le ſujet pour qui il a été formé.
2. Le débit, pour connoître ce qu'on a fourni à ce ſujet.
3. Le crédit, pour voir ce qu'on en a reçu.

On en tire trois connoiſſances :

1. De nos Débiteurs, pour les faire payer dans le tems de l'échéance les articles qu'ils doivent.
2. De nos créanciers, pour les païer dans les tems de l'échéance des articles qui leur ſont dûs.
3. Des effets qui ſont entrés & ſortis, & ceux qui reſtent en nature, & le profit ou la perte qu'on y a faits.

Les Comptes peuvent finir de trois manieres :

1. Avec profit.
2. Avec perte.
3. Sans profit ni perte.

TRAITÉ PREMIER.

DE LA SCIENCE DES NÉGOCIANS

ET TENEURS DE LIVRES,

Contenant la Méthode de tenir les Livres de Comptes à Parties ſimples.

AVIS SUR CE PREMIER TRAITÉ.

J'Explique dans ce premier Traité *la Méthode de tenir les Livres à Parties ſimples*, & j'en fais voir la pratique dans un Journal & dans un Grand Livre, qui renferment des Exemples d'affaires ordinaires & extraordinaires.

J'ai déjà dit que cette Méthode eſt pour l'uſage de ceux qui ne font que des affaires de peu de conſéquence ; comme Marchands en détail, & Ouvriers de toutes ſortes de Profeſſions, qui ſont obligés d'avoir des Comptes ouverts avec ceux à qui ils fourniſſent.

Il y a néanmoins des Négocians qui font des affaires conſidérables, qui ſe contentent de tenir leurs Livres à Parties ſimples, parce qu'ils ne ſavent pas les Parties doubles : mais comme cette maniere de tenir les Livres, ne peut donner à un Négociant la connoiſſance néceſſaire de ſes affaires qu'avec beaucoup de peine & d'aide de Livres particuliers, j'avertis ceux qui veulent s'en ſervir, de ſe conduire avec beaucoup de prudence, & d'obſerver exactement ce que je preſcrirai dans ce Traité.

J'ai commencé par la Méthode des Livres à Parties ſimples, parce qu'elle s'apprend plus aiſément & qu'elle fait connoître l'effet du *débit* & du *crédit*, & la forme des Comptes que l'on établit ſur ces principes. D'ailleurs quand on en a l'intelligence, on apprend les Parties doubles avec beaucoup plus de facilité. Ainſi ce premier Traité peut ſervir d'introduction au ſecond, qui eſt celui des Livres à Parties doubles.

PROPRIÉTÉ

DE LA MÉTHODE DE TENIR LES LIVRES

A PARTIES SIMPLES.

PAR la Méthode de tenir les Livres à Parties ſimples, on a pour but de former un Compte par *Débit* & par *Crédit*, pour chaque ſujet pour lequel on ſe propoſe d'en tenir, afin de connoître en tout tems par ce moyen, comment on eſt avec chaque ſujet avec qui on a des affaires.

Ces Comptes ſe forment dans un Regiſtre, intitulé le *Grand Livre*, ſur deux pages vis-à-vis l'une de l'autre, dont celle à main gauche eſt nommée le *Débit*, & celle à droite le *Crédit*.

Celle du *Débit* eſt deſtinée pour y porter tous les Articles que le ſujet pour lequel on forme un Compte nous devra, ſuivant le *Journal* dont ils ſont tirés : & celle du *Crédit* pour ceux que nous lui devrons.

Ainſi on connoîtra par le montant des Articles du *Débit*, ce que le ſujet du Compte nous doit ; par le montant de celle du *Crédit*, ce que nous lui devons à l'encontre ; & par ces deux montans comparés enſemble, s'il nous doit, ou ſi nous lui devons par forme de Compte.

LIVRES DONT ON DOIT SE SERVIR POUR TENIR LES LIVRES à Parties ſimples.

ON emploie pour l'exécution de cette Méthode à Parties ſimples deux Livres principaux, qui ſont :

1. Le Journal.
2. Le Grand Livre.

LE JOURNAL ſert pour écrire les articles de ſuite jour par jour, à meſure que les affaires les fourniſſent, en *débitant* & *créditant* ceux qui le doivent être.

LE GRAND LIVRE eſt employé pour y former des Comptes à tous les Débiteurs & Créanciers du Journal, ſur lequel on porte par extrait les Articles du Journal.

Pour écrire les articles dans chacun des Livres, il faut obſerver l'ordre que j'expliquerai ci-après.

AVERTISSEMENT I.

Outre ces deux Livres principaux, on peut avoir encore un *Mémorial* ou *Brouillard du Journal*, dont l'uſage eſt expliqué à la page ſuivante, pour l'inſtruction de ceux qui voudront s'en ſervir.

AVERTISSEMENT II.

On peut encore employer très-utilement, ſelon que la néceſſité des affaires le requiert, pluſieurs Livres particuliers ou d'*Aide*, que nous nommerons *Livres auxiliaires*, dont on verra le nombre dans la premiere Partie du Traité des Parties doubles, ci après, page 26 & ſuivantes, où j'en explique l'uſage, lequel eſt ſemblable dans la Méthode des Parties ſimples, & dans celle des Parties doubles.

DU MÉMORIAL OU BROUILLARD.
à Parties ſimples.

C'Est d'ordinaire un volume in-folio comme le Journal, réglé d'une ligne à la marge, & de trois ſur les bords, pour tirer les ſommes.

Son uſage eſt d'y annoter ſur le champ toutes les affaires, à meſure qu'on les fait, afin de ſe ſervir enſuite de ces Notes pour former un Journal au net. Pour cet effet pluſieurs y dreſſent les Articles, & y obſervent le même ordre qu'au Journal, afin qu'il n'y ait qu'à les faire copier au net.

D'autres veulent qu'on n'y faſſe que de ſimples Notes, afin que chacun y puiſſe écrire ce qu'il fait.

Si on ſe détermine d'en tenir un, & d'y obſerver l'ordre du Journal, on ſe ſervira des mêmes principes que je donne ci-après, page onze, pour écrire les Articles dans le Journal.

Si on n'y veut faire que de ſimples Notes, on y obſervera toujours ſix choſes qui ſont eſſentielles & abſolument néceſſaires.

1. *La date.*
2. *L'action que l'on fait.*
3. *Avec qui.*
4. *Comment & quand payable.*
5. *La quantité & la qualité.*
6. *Le prix.*

EXEMPLE.

(1) Du 4 Mai 1712.

(2) VENDU (3) *à Paul Breton.* (4) pour comptant
(5) 10 *muids de Vin d'Orleans* . . . . . (6) à ℔ 60 . . . . . ℔. 600

DU JOURNAL A PARTIES SIMPLES.

CE Livre doit être un volume in-folio, réglé d'une ligne à la marge, & de trois ſur le bord pour tirer les ſommes de groſſeur proportionnée aux affaires que l'on fait. On le peut tenir de deux manieres.

La *premiere* eſt un Journal ENTIER, qui contient généralement toutes les affaires.
La *ſeconde* eſt un Journal DIVISÉ en pluſieurs Parties, qui ſont :

1. Journal des ACHATS, qui ne contient uniquement que les Achats que l'on fait :
2. Un Journal des VENTES, qui ne contient que les Ventes.
3. Un Journal de CAISSE, qui ſert pour les Recettes & les Paiemens que l'on fait, que l'on appelle auſſi *Livre de Caiſſe.*
4. Un Journal des NOTES, qui ſert pour les affaires qui ne dépendent ni de la Caiſſe, ni des Achats, ni des Ventes.

On peut encore, ſi on veut, tenir un Journal d'ACHATS ſéparément, & mettre tout le reſte dans un autre : ces matieres différentes produiſent toutes le même effet : car on ne diviſe ainſi le Journal, que pour pouvoir enfermer le Journal des Achats, & par ce moyen tenir ſecret d'où on tire les Marchandiſes, & ce qu'elles coûtent.

PRINCIPES A OBSERVER POUR ECRIRE LES ARTICLES dans le Journal à Parties ſimples.

LEs Articles que l'on écrit dans le Journal, doivent être compoſés de ſix Parties, qui ſont :

1. *La date.*
2. *Le nom.* Si l'Article eſt d'un Débiteur, on met le nom de ce Débiteur & le mot (DOIT) enſuite ; & ſi l'Article eſt d'un Créancier, on met le mot (AVOIR) & enſuite le nom de ce Créancier. Il eſt bon auſſi d'écrire le nom des Débiteurs & des Créanciers en caractere diſtingué, ou plus gros que le reſte de l'Article.
3. *La ſomme*, ou le montant de l'Article.
4. *L'Action*, ou ce que l'on fait ; comme l'Achat, la Vente, & comment l'Article eſt payable.
5. *La quantité* & *la qualité*, en commençant à la ligne.
6. *Le prix.*

Application de ces Principes à l'Article d'une Vente.

1. *La date*	du 4 Octobre 1712.
2. *Le nom & le mot* doit *ou* avoir	*Paul Nory* DOIT.
3. *La ſomme*	℔. 3000.....
4. *L'action, & comment payable.*	Vendu à 3 mois.
5. *La quantité & la qualité*	50 Muids de Vin de Bourgogne.
6. *Le prix*	à ℔. 60.

Leſquelles ſix Parties doivent être rangées de ſuite, comme dans les exemples ſuivans.

(1) Du 4 Octobre 1712.

(2) *Paul Nory* Doit (3) ℒ. 3000 . . . . . (4) Vendu a 3 mois.
(5) 50 Muids de Vin de Bourgogne. . . . . (6) à ℒ. 60 . . . ℒ. | 3000 | ——

Application des mêmes principes à l'Article d'un Achat.

1. *La date* . . . . . du 10 Septembre 1712.
2. *Le mot* Avoir, *& enſuite le nom* . . . . . Avoir *Charles Harlan.*
3. *La ſomme* . . . . . ℒ. 4800. . . . . .
4. *L'action, & comment payable* . . . . . Acheté comptant.
5. *La qualité & quantité* . . . . . 50 Muids de Vin de Bourgogne à $\frac{1}{2}$ avec Cadeau.
6. *Le prix* . . . . . à ℒ. 96.

du 10 Septembre 1712.

Avoir *Charles Harlan* ℒ. 4800. acheté comptant moitié avec Cadeau.
50 Muids de Vin de Bourgogne. . . . . à ℒ. 96. ℒ. | 4800 | ——

Application des mêmes principes à d'autres Articles.

du 5 Janvier 1712.

Paul Creton Doit ℒ. 1380 vendu pour comptant
2 Tonneaux de Cire jaune peſant
N°. 40 . . . 850 ℔ ort . . . . 72 ℔ tare
42 . . . 790 ℔ . . . . 68 ℔

1640 ℔ ort . . . . 140 ℔ tare.
140 ℔ tare.

1500 ℔ net . . . . . à ℒ. 92 le $\frac{8}{8}$. ℒ. | 1380 | ——

Du 8 Fevrier 1712.

Jean le Vaſſeur d'Orleans DOIT ℔. 799 envoyé par Moreau Chartier pour comptant 2 Balles de Poivre, marquées I. L. V. peſantes N°. 34. . . . . 402 ℔ 35. . . . . 403. . . 805 ℔ ort. 6 tare à 3 ℔ par Balle. 799 ℔ net . à . . . . . à 20 C.	℔.	799	—

REGLES

POUR TROUVER LES DÉBITEURS ET LES CRÉANCIERS des Articles que l'on veut écrire dans le Journal.

CELUI à qui, ou pour compte de qui on fournit quelques effets, ſans en recevoir la valeur ſur le champ, eſt *Débiteur* & doit être *débité*.

Celui de qui, ou pour compte de qui l'on reçoit, ou qui fournit quelques effets, ſans qu'on lui en donne la valeur ſur le champ, eſt *Créancier* & doit être *crédité*.

Ainſi lorſque l'on vend ou que l'on envoie des Marchandiſes à quelqu'un ſans qu'il les paie ſur

le champ, il doit être *débité*, & lorſqu'il les paie dans la ſuite, il doit être *crédité* pour le paiement qu'il fait.

Et quand nous achetons de quelqu'un, ou qu'il nous envoie des Marchandiſes, ſans qu'on les lui paie ſur le champ, il faut *créditer* pour leſdites Marchandiſes; & quand on les paie dans la ſuite, il le faut *débiter* pour le paiement.

REMARQUES.

On ne débite, ni on ne crédite ordinairement perſonne pour les Achats & les Ventes comptant; d'autant que ce ſont des affaires conſommées, on en forme ſeulement un Article dans le Journal pour ſervir de Mémoire, ſans le rapporter dans l'Extrait ou Grand Livre.

Outre les Achats & les Ventes que les Négocians font eux-mêmes pour leur propre compte, ils en font faire par d'autres; ils en font auſſi en Commiſſion & en Société, dont eux-mêmes ou d'autres ont la direction; & comme l'ordre pour tenir les Comptes de ces ſortes d'affaires, a des difficultés, j'ai jugé à propos d'en donner des exemples en forme d'un Journal & d'un grand Livre tenu à Parties ſimples, afin de les faire mieux comprendre.

JOURNAL,

N°. A.

1712.

Modele d'un *Journal entier*, tenu à Parties ſimples.

AU NOM DE DIEU.

JOURNAL.

Commencé à Paris le 2 Janvier 1712.

I. Acheter pour comptant.

Fo. 1. AVOIR *Charles Harlan* ℔. 1350 acheté dudit pour comptant
2. Tonneaux de Cire jaune, pesant
No. 40 . . . 850 ℔ ort. 72 ℔ tare.
42 . . . 790 ℔ 68 ℔
1640 ℔ ort. 140 tare.
140 ℔ tare.
1500 ℔ net. . . . . à ℔. 90 le ℥ . . . . . ℔. 1350 —

4 dud.

II. Payer des Marchandises achetées.

Fo. 1. *Charles Harlan* DOIT ℔. 1350 . . . . . payé pour 2 tonneaux de Cire, achetés le deuxieme du courant . . . . . ℔. 1350 —

Du

III. Vendre pour comptant.

Fo. 1. *Paul Creton* Doit ℔. 1380 vendu pour comptant
2 tonneaux de Cire jaune, pesant
N°. 40 : 850 ℔ ort. 72 ℔ tare
42 : 790 68

1640 ℔ ort. 140 ℔ tare
140 tare

1500 ℔ net . . . . . à ℔. 92 le ℔ . . ℔. 1380

10 dud.

IV. Acheter à terme.

Fo. 1. Avoir *André Niceron* ℔. 1824 : 11 ℂ acheté dudit à 3 mois
5 Balles de Poivre, pesantes
N°. 31 406 ℔
32 408
33 401
34 402
35 403

2020 ℔ ort.
15 tare. à 3 ℔ par Balle

2005 ℔ net . . . . . à ℔. 91 le ℔ . . ℔. 1824 11

V. Recevoir la valeur d'une vente.

Fo. 1. AVOIR *Paul Creton* ℒ. 1380. reçu pour 2 tonneaux de Cire, vendu le 5 du courant . . . . . ℒ. 1380

VI. Acheter moitié comptant & moitié à terme.

Fo. 2. AVOIR *Pierre Presty* ℒ. 750. acheté dudit, moitié comptant & moitié à trois mois, 4 Saumons d'Etain d'Angleterre pesant

No.	100	270 ℔
	101	230
	102	248
	103	252

1000 ℔ . . . . . à ℒ. 75 $\frac{p}{o}$ . . ℒ. 750

— 20 dito —

VII. Payer la moitié comptant de l'achat ci-dessus.

Fo. 2. *Pierre Presty* DOIT ℒ. 375 payé pour la moitié comptant de l'Etain ci-dessus . . . ℒ. 375

VIII. Vendre pour comptant.

Fo. 2. *Louis Loiſeau* DOIT ℒ. 1200 vendu pour comptant
3 Balles de Poivre, peſantes
N°. 31 406 ℔
32 408
33 401

1215 ℔ ort.
15 tare à 5 ℔. par Balle.

1200 ℔ net . . . . . à 20 ℸ . . . . . ℒ. 1200

— 24 dito. —

IX. Recevoir à compte.

Fo. 2. AVOIR *Louis Loiſeau* ℒ. 800 reçu à compte du Poivre le 24 du courant . . . ℒ. 800

— Du 3 Fevrier. —

X. Vendre pour comptant.

Fo. 2. *Louis Loir* DOIT ℒ. 800 vendu pour comptant
4 Saumons d'Etain d'Angleterre, peſant
N°. 100 270 ℔
101 230
102 248
103 252

1000 ℔ . . . . . à ℒ. 80 le $\frac{2}{0}$ . . . . ℒ. 800

XI. Recevoir à compte.

Fo. 2. AVOIR *Louis Loir* ℒ. 400 reçu à compte de l'Etain vendu le 3 du courant.... ℒ. 400

8 dud.

XII. Envoyer des Marchandiſes à quelqu'un pour ſon compte.

I. L. V. Fo. 3. *Jean le Vaſſor d'Orleans* DOIT ℒ. 799 : » : envoyé par Moreau Chartier pour comptant, 2 Balles de Poivre marquées comme en marge, peſantes

N°. 34	402 ℔	
35	403	
	805 ℔ ort.	
	6 ℔ tare à 3 par Balles.	
	799 ℔ . . . . . à 20 Γ . . . . . ℒ.	799

12 dudit.

XIII. Quand quelqu'un me remet.

Fo. 3. AVOIR *Jean le Vaſſor d'Orleans* ℒ. 450 ſa remiſe en Lettre de Mariette du 2 Janvier à uſo ſur le Roi. . . . . ℒ. 450

XIV. Recevoir de quelqu'un ce qu'il me doit.

Fo. 2. AVOIR *Louis Loir* ℔. 400 reçu pour ſolde de l'Etain vendu le trois du courant. . ℔. 400

22 dud.

XV. Acheter à terme.

Fo. 3. AVOIR *Pierre Brillon* ℔. 1737 acheté à 6 mois
6 pieces de Pannes.

No. 12	32	aunes	verte.
14	31	aunes	dito.
15	32	aunes	bleu foncé.
16	32	aunes	dit.
17	33	aunes	cramoiſi.
18	33	aunes	dit.
193		aunes . . . . . à ℔. 9 . . . . . ℔.	1737

XVI. Recevoir de quelqu'un ce qu'il me doit.

Fo. 2. AVOIR *Louis Loiſeau*, ℔. 400 reçu pour ſolde de 3 Balles de Poivre, vendu le 24 Janvier . . . . . ℔. 400

XVII. Envoyer des Marchandiſes à quelqu'un pour ſon compte.

I. L. V. *Jean le Vaſſor d'Orleans*, Doit ℒ. 650 : — : envoyé pour comptant par le Caroſſe dans un paquet marqué comme en marge.

Fo. 3. 2 pieces de Pannes.
No. 15 32 aun. bleu foncé
17 33 : — : cramoiſi.

65 aunes . . . . . à ℒ. 10 . . . ℒ. 650

26 dudit.

XVIII. Autre Article comme deſſus.

A. M. *Antoine Mauvoiſin d'Abbeville*, Doit ℒ. 619 envoyé pour comptant par le Coche dans un piquet marqué comme en marge.

Fo. 3. 2 pieces de Pannes.
No. 12 32 ½ aun. verte.
18 32 ½ : — : cramoiſi.

65 aun. . . . . à ℒ. 9 : 10 ℔ . . ℒ. 617 : 10 : » :

Emballage & port au Coche . . . . . 1 : 10 : » .

619 . . . ℒ. 619

XIX. Autre Article comme le précédent.

A. M. *André Michel de Rouen*, Doit ℔. 600 : — : envoyé pour comptant par le Meſſager, dans un paquet marqué comme en marge.

2 pieces de Pannes.

Fo. 4. No. 14 31 $\frac{1}{4}$ aun. verte.
16 31 $\frac{3}{4}$ aun. bleu.

63 aun. . . . . à ℔. 9 : 10 . . . . . ℔. 598 : 10

Emballage & port au Meſſager. . . . . 1 : 10

℔ 600 : 600

4 Mars.

XX. Quand quelqu'un me remet pour ſon compte.

Fo. 3. Avoir *Jean le Vaſſor d'Orleans*, ℔. 650 : — : pour ſa remiſe en Lettre de Miron du 24 Fevrier à vue ſur le Brun. . . . . ℔. 650

6 dud.

Fo. 3. Avoir *Antoine Mauvoiſin d'Abbeville*, ℔. 620 : — : pour ſa remiſe en Lettre de Richard du 10 Fevrier, à 8 jours de vue ſur Brûlé . . . . . ℔. 620

11 dud.

XXI. Tirer ſur quelqu'un pour ſon compte.

Fo. 3. Avoir *André Michel de Rouen*, ℔. 600 pour ℔. 601 : 1 : tiré ce jour ſur lui, payable à deux Uſances à l'ordre de le Coulteux, valeur deſdits à $\frac{1}{4}$ pour $\frac{0}{0}$ de perte . . . ℔. 600

XXII. Quand quelqu'un me remet pour ſolde.

Fo. 3. AVOIR *Jean le Veſſor d'Orleans*, ℒ. 349 : » : pour ſa remiſe à vue ſur Demeuves, pour ſolde de Poivre, envoyé le 8 Fevrier . . . . . ℒ. 349

18 Mars.

XXIII. Payer des Marchandiſes achetées à terme.

Fo. 1. *A Nieeron* DOIT ℒ. 1824 : 11 : payé pour Poivre acheté le 10 Janvier . . . ℒ. 1824 : 11

15 Avril.

XXIV. Envoyer des Marchandiſes à quelqu'un pour ſon compte.

Philippe Verpoorten de Hambourg S. C. DOIT ℒ. 4196 : 10 : pour 200 ℔. Safran Gâtinois à lui envoyé pour ſon compte & riſque, dans un Ballot marqué comme en marge, par Rouen, à l'adreſſe de A Michel. Savoir :

P.V.P No. 1. Fo. 4. 200 ℔. Safran Gâtinois acheté comptant . . . . . à ℒ. 20 . . . ℒ. 4000

Frais.

Pour 4 facs & double Emballage . . . . . ℒ. 16 : » : »
Port à la Douanne . . . . . ℒ. 1 : 10 : »

ℒ. 17 : 10 : » 17 10

Pour droit de ſortie & frais à la Douanne. 96 15

Proviſion à 2 pour ℅. 82 5

ℒ. 4196 10

XXV. Tirer ſur quelqu'un pour ſon compte.

Fo. 4. AVOIR *Pierre Verpoorten de Hambourg* S. C. ℒ. 4191 : 15 : pour ℛ. 1150. de Banque tiré ſur lui à deux Uſances à l'ordre de Paul Foiſſin valeur dudit à 21 ½ pour % de bénéfice . . . . . ℒ. 4191 | 15

23 dud.

XXVI. Quand quelqu'un m'envoie des Marchandiſes pour mon compte.

Fo. 5. AVOIR *Jean le Vaſſor d'Orleans*, ℒ. 3580, pour un baril de 200 ℔. Safran Gâtinois, montant ſuivant ſon compte du 15 du courant à . . . . . ℒ. 3580

30 dud.

XXVII. Quand quelqu'un tire pour mon compte.

Fo. 3. *Jean le Vaſſor d'Orleans* DOIT ℒ. 3580 . . . payé pour ſa traite du 20 du courant à 4 jours de vue à Demourat . . . . . ℒ. 3580

XXVIII. Quand mon Correſpondant paie des frais à l'expédition des Marchandiſes à lui adreſſées.

Fo. 4. AVOIR *André Michel de Rouen* ℒ. 15 : 12 : pour frais à l'expédition d'un ballot P. V. P. No. 1. . . . . ℒ. 15 | 12

XXIX. Quand on paſſe des frais faits par mon Commiſſionnaire ſur des Marchandiſes envoyées à quelqu'un pour ſon compte.

Fo. 4. *Philippe Verpoorten de Hambourg*, S. C. DOIT ℒ. 15 : 12 ℂ. pour frais à l'expédition du ſuſdit ballot . . . . . ℒ. 15 | 12

XXX. Quand on m'envoie des Marchandiſes pour mon compte.

Fo. 5. AVOIR *Pierre Daguerre d'Amſterdam M. C.* ℔. 1831 : 13 ⊓ pour 6 Balles de Garence qu'il a chargées dans le Navire de Jean Duval allant à Saint Valery, à l'adreſſe de Louis Brûlé, montantes, ſuivant ſon compte du 25 du paſſé, à fl. 1300 : » : courant, qui font l'agio à 4 ½ pour % & à 81 ℞ ½ pour ◁ . . . . . ℔. 1831 13

Nota. *Qu'à tous les Articles des endroits où il y a d'autre monoie que la nôtre, lorſque les Articles ſont pour notre compte, il faut ſpécifier la monnoie du lieu, parce que c'eſt en celle-là que l'on compte avec nos Correſpondans pour nos affaires.*

XXXI. Quand on me tire pour mon compte.

Fo. 5. *Pierre Daguerre d'Amſterdam M. C.* DOIT ℔. 1800 : » : pour ſa traite de ◁ 600 du premier du courant à 15 jours préfix, à Kocks à 81 ½ ℞ pour ◁ & l'agio à 4 ½ pour % font fl. 1277 : 10 : courant . . . . . ℔. 1800

18 dud.

XXXII. Quand on m'envoie des Marchandiſes pour mon compte.

Fo. 3. AVOIR *Jean Berionde de Londres M. C.* ℔. 1317 : 10 : pour 10 Balles de Poivre qu'il a chargées dans le Navire de Spendwel allant à Saint Valery, à l'adreſſe de Louis Brûlé, montantes, ſuivant ſon compte du 8 du courant, à ℔. 86 ſterlins, qui font à 47 ℞ pour ◁ . . . . . ℔. 1317 10

XXXIII. Quand on tire pour mon compte.

Fo. 5. *Jean Berionde de Londres M. C.* Doit ℒ. 1320 : » : pour sa traite de ◁ 440 du 8 du courant a 2 Usances à l'ordre de Demeuves à 47 ℛ, font ℒ. 86 : 3 : 4 : sterlins & . ℒ. 1320

XXXIV. Payer à quelqu'un ce qu'on lui doit.

Fo. 2. *Pierre Presty* Doit ℒ. 375, payé pour solde de 4 Saumons d'Etain. . . . . ℒ. 375

31 dudit.

XXXV. Frais faits par mon Commissionnaire sur les Marchandises à lui adressées pour mon compte.

Fo. 5. Avoir *Louis Brûlé de S. Valery* ℒ. 159 : » : pour ce qui suit, suivant sa Lettre du 28 du courant.

Pour frais de 6 Balles de Garence venant d'Amsterdam. . . . . ℒ. 48 : 12 :

Pour *idem* sur 10 Balles de Poivre venant de Londres. . . . . 110 : 8 :

159 : » : ℒ. 159

Prem. Juin.

XXXVI. Autre Article comme dessus.

Fo. 4. Avoir *André Michel* ℒ. 21 : 10 : pour frais à l'expédition d'un Ballot Safran N°. 1. suivant son compte du 29 du passé. . . . . ℒ. 21 10

10 dud.

XXXVII. Quand on tire pour mon compte.

Fo. 4. *André Michel* Doit ℒ. 37 : 2 : pour sa traite du 30 du passé à vue à Mercier . . ℒ. 37 2

XXXVIII. Recevoir compte de mon Correſpondant des Marchandiſes qu'il a vendues pour mon compte.

Fo. 5. *Philippe Verpoorten de Hambourg M. C.* Doit ℔. 7608 pour net provenu d'un Ballot de 300 ℔. Safran Gâtinois, montant, ſuivant ſon compte du 25 Juin, à M. 6340 Lubs, qui font à 20 pour ℅ de bénefice . . . . . ℔. 7608

14 dudit.

XXXIX. Tirer ſur quelqu'un pour mon compte.

Fo. 5. Avoir *P. Verpoorten de Hambourg M. C.* ℔. 7576 : » : 6 : pour Rixdales 2113 ½ de Banque tiré ſur lui à deux uſo, à l'ordre de A. Dupre, valeur de J. C. Tourton à 19 ½ pour ℅ de bénéfice, font M. 6340 Lubs & . . . . . ℔. 7576 » 6

16 Juillet.

XL. Frais d'un compte d'un Correſpondant.

Fo. 5. Avoir *Jean Berionde de Londres M. C.* ℔. 2 : 10 : pour courtage & port de Lettres ſuivant ſon compte ℔. » : 3 : 4 : ſterlins, qui font . . . . . ℔. 2 10

25 dudit.

XLI. Quand mon Correſpondant a vendu mes Marchandiſes & qu'il m'en envoie le compte.

Fo. 6. *Jacques Dumont d'Orleans* Doit ℔. 2250 pour net provenu de 6 pieces de Draps, ſuivant ſon compte du 20 du courant . . . . . ℔. 2250

Du 31 Juillet 1712. Fol. 14.

XLII. Quand on me remet pour mon compte.

Fo. 6. Avoir *Jacq. Dumont d'Orleans* ℔. 2250 pour ſa remiſe à vue ſur le Couteulx . . ℔. 2250

Du 4 Août.

XLIII. Vendre à terme.

Fo. 3. *Pierre Brillon* Doit ℔. 1767, vendu à 6 mois
2 pieces de Damas de J. Rivolat de Turin.
No. 1 62 aun. vert & blanc.
2 62 aun. cramoiſi.

124. aunes . . . . . à ℔. 14:5 ℔. . . . . ℔. 1767

28 dudit.

Fo. 6. *Marſollier* Doit ℔. 2820, vendu à 4 mois
3 pieces de Damas de J. Rivolat de Turin.
No. 3 63 aun. vert & bleu rayé.
4 64 aun. cramoiſi.
5 61 aun. violet.

188 aunes. . . . . à ℔. 15 . . . . . ℔. 2820

XLIV. Envoyer compte à mon Correſpondant des Marchandiſes vendues pour ſon compte.

Fo. 6. AVOIR *Jean Rivolat de Turin S. C.* ℔. 4253 : 10 ſ. 9 ₰. pour net provenu de 5 pieces de Damas, ſuivant le compte envoyé ce jour, comme il appartient au Livre de Factures, Fol. 2 . . . . . ℔. 4253 | 10 | 9

XLV. Acheter des Marchandiſes en ſociété.

Acheté comptant de J. le Blanc pour compte à moitié avec Paul Creton
4 pipes Eau-de-vie, contenant

N°. 1	64	ſeptiers.
2	68	
3	64	
4	65	
261	ſeptiers.	à ℔. 140 les 27 ſeptiers. . . ℔. 1353	6	8

Fo. 1. *Paul Creton* DOIT ℔. 676 : 13 ſ. 4 ₰. pour ſa moitié de 4 pipes Eau-de-vie ci-deſſus . . . . . ℔. 676 | 13 | 4

Du 5 Septembre.

XLVI. Recevoir de mon Aſſocié ſa part dans l'achat des Marchandiſes en participation.

Fo. 1. AVOIR *Paul Creton* ℔. 676 : 13 ſ. 4 ₰. reçu comptant pour ſa moitié en 4 pipes d'Eau-de-vie. . . . . ℔. 676 | 13 | 4

XLVII. Vente comptant des Marchandiſes en ſocieté.

Fo. 1. *Vendu* comptant à Pierre Hazon
2 pipes Eau-de-vie pour compte à moitié avec P. Creton.
N°. 1 64 ſeptiers.
2 68

132 ſeptiers. . . . . à ℔. 160 les 27 ſeptiers. . . . ℔. 792

XLVIII. Vendre des Marchandiſes en ſociété à terme.

Fo. 1. *Charles Harlan* Doit ℔. 860 vendu à 3 mois
2 pipes Eau-de-vie pour compte à ½ avec P. Creton.
N°. 3 64 ſeptiers.
4 65

129 ſeptiers. . . . . à ℔. 180 les 27 ſeptiers. . . . ℔. 860

8 dudit.

XLIX. Faire bon à mon Aſſocié de ſa part du provenu des Marchandiſes en ſociété.

Fo. 1. Avoir *P. Creton* ℔. 795 : 2 ſ. 6 d. pour ſa moitié du net provenu de 4 pipes Eau-de-vie, ſuivant le compte au Livre de Factures, Fol. 4. à lui livré ce jour . . . ℔. 795 2 6

Fo. 1. *Pierre Creton* Doit ℔. 360 payé à compte de ſa moitié du proveuu des 4 pipes Eau-de-vie, pour le produit des ventes comptant . . . . . ℔. 360

18 dudit.

L. Tenir compte à quelqu'un de ma part des Marchandiſes qu'il a achetées en ſociété.

Fo. 1. Avoir *Charles Harlan* ℔. 2400 pour ma moitié en 50 Muids de Vin qu'il a achetés comptans ſuivant ſon compte de ce jour, dont le compte eſt au Livre de Factures, Folio 5 . . . . . ℔. 2400

24 dudit.

LI. Payer ma part des Marchandiſes en ſociété.

Fo. 1. *Charles Harlan* Doit ℔. 2400 payé pour ma moitié en 50 Muids de Vin. . . ℔. 2400

30 dudit.

LII. Débiter mon Aſſocié pour ma portion de Marchandiſes par lui vendues en ſociété.

Fo. 1. *Charles Harlan* Doit ℔. 2560 pour ma moitié du net provenu de 50 Muids de Vin pour compte à moitié, ſuivant ſon compte de ce jour. . . . . ℔. 2560

LIII. Recevoir de quelqu'un pour ſolde de compte.

Fo. 1. Avoir *Charles Harlan* ℔. 2560 reçu pour ſolde de 50 Muids de Vin pour compte à moitié. . . . . ℔. 2560

Du

LIV. Payer à quelqu'un ce qu'on lui doit.

Fo. 3. *P. Brillon* Doit ℒ. 1737 payé pour Pannes achetées le 22 Fevrier dernier. . ℒ. 1737

LV. Débiter quelqu'un pour les frais pour solder son compte.

P. Verpoorten de Hambourg S. C. Doit ℒ. 8 : 18 :
Pour Courtage de ℒ. 4191. . . . 15 à $\frac{1}{8}$ pour $\frac{0}{0}$. . . . . ℒ. 5 : 5 :
Fo. 4. Pour ports de Lettres . . . . . 3 : 15 :
ℒ. 8 18

LVI. Recevoir de quelqu'un la solde d'un compte d'un autre.

Fo. 4. Avoir *ledit Verpoorten* S. C. ℒ. 29 : 5 : reçu de Guerin pour solde. . . . . ℒ. 29 5

LVII. Quand quelqu'un tire pour mon compte.

Fo. 5. *P. Louis Brûlé de Saint Valery* Doit ℒ. 159 pour sa traite du premier Septembre à uso, à Denis. . . . . ℒ. 159

LVIII. Vendre à terme.

Fo. 6. *Paul Nory* Doit ℔. 3000 vendu à deux mois.
50 Muids de Vin de Bourgogne. . . . . à ℔. 60 . . . . . ℔. 3000

du 14 Décemb.

LIX. Recevoir une Lettre de Change.

Payé. Avoir *Paul Nory* ℔. 3000 pour ſa remiſe ſur Demeuves. . . . . ℔. 3000

dudit jour.

LX. Vendre argent comptant.

Paul Creton, vendu pour comptant.
10 Muids de Vin d'Orleans. . . . . à ℔. 60 . . . . . ℔. 600

Fin du Journal.

DU GRAND LIVRE A PARTIES SIMPLES.

LE GRAND LIVRE ou L'EXTRAIT, doit être un Volume in-folio d'une groſſeur proportionnée au Journal, réglé de deux lignes à la marge pour mettre la date des Articles, & de quatre à l'endroit des ſommes. Entre les deux premieres on met le folio du Journal d'où l'on tire l'Article, & entre les reſtantes la ſomme ou le montant.

De l'ALPHABET ou Table du Grand Livre.

L'Alphabet du Grand Livre eſt un cahier de vingt-quatre feuillets, marqué ſur les bords des vingt-quatre lettres de l'Alphabet : il ſert de Table pour indiquer le F°. où ſont les Comptes dans le Grand Livre, leſquels on y annote pour cet effet à meſure qu'on les ouvre, ſur la feuille marquée de la premiere lettre du ſurnom : comme par exemple *Pierre Brillon*, doit être annoté ſur la feuille marquée (B), parce que ſon ſurnom ou nom de famille commence par cette lettre.

Lorſqu'on n'a pas grand nombre de Comptes, on peut faire un Alphabet ſur une ou deux des premieres pages du Grand Livre en les diviſant en vingt-quatre parties, & marquant chacune d'une des lettres de l'Alphabet. On ſe ſert de celui-ci comme du précédent ; ainſi qu'on le peut voir dans le modele qui eſt au commencement du Grand Livre à la page 42.

Comment ſe forment les Comptes ſur le Grand Livre.

Les Articles étant écrits dans le Journal comme dans les modeles précédens font connoître ceux qu'il en faut *débiter* ou *créditer* dans le Grand Livre; & pour cet effet on donne à chaque *Débiteur* & à

chaque *Créancier* un Compte ſur deux pages l'une vis-à-vis de l'autre ; ſur celle à main gauche, on met en gros caractere le nom de celui pour qui on dreſſe le Compte avec le mot *Doit*, pour deſſigner ſon *débit*, deſtiné pour y écrire tous les Articles qu'il devra dans la ſuite ; & ſur celle à droite, on met *Avoir* pour marquer ſon *crédit*, pour y mettre tous les Articles qu'on lui devra. *Voyez* par exemple ci-après pages 44, 45 & ſuivantes, le folio 1 du Grand Livre, auquel folio eſt le Compte de Charles Harlan & autres qui ſuivent.

INSTRUCTION pour tranſporter les Articles du Journal au Grand Livre.

Pour tranſporter un Article du Journal au Grand Livre, mettez d'abord dans la marge au Journal devant l'Article à rapporter le F°. du Grand Livre où eſt le compte du Débiteur ou du Créancier énoncé dans l'Article ; cherchez enſuite le compte dans le Grand Livre au F°. que le Journal indique ; ſi l'Article eſt d'un Débiteur, écrivez-le en ſon débit ; & s'il eſt d'un Créancier, portez-le en ſon crédit.

Pour porter les Articles ſur le compte du Grand Livre, il faut obſerver cinq choſes.

I. Mettez dans la marge l'année & le mois, & entre les deux lignes qui ſont à la marge la date.

II. Expliquez le ſujet pourquoi ce compte eſt débiteur ou créancier.

III. Marquez quand l'Article finit, & finiſſez la ligne par des points que vous conduirez juſqu'aux quatre lignes.

IV. Mettez entre les deux premieres lignes le folio du Journal d'où vous tirez l'Article que vous rapportez.

V. Mettez entre les lignes reſtantes la ſomme, c'eſt-à-dire, entre la ſeconde & la troiſieme ligne, les livres, & entre les dernieres lignes les ſols & les deniers s'il y en a. Voyez les exemples à la page ſuivante.

		1712.					
1712.		*Charles Harlan* DOIT.					
Janv.	4	Pour 2 tonneaux de Cire pour comptant. . . . . Fo.	1	1350			
		1712.					
1712.		*André Niceron* DOIT.					
Mars.	2	Payé pour Poivre	9	1824	11		
		1712.					
1712.		*Paul Creton* AVOIR.					
Sept.	8	Reçu pour ſa moitié en 4 pieces d'Eau-de-vie.	16	795	2	6	

OBSERVATIONS pour porter les Articles du Journal au Grand Livre.

POur marquer que l'Article eſt porté du Journal au Grand Livre, faites un gros point (●) ou autre marque après le chiffre que vous avez mis devant l'article du Journal, qui indique le F°. du Grand Livre où eſt le compte, & obſervez les mêmes circonſtances à tous les Articles que vous rapporterez.

II. Ecrivez proprement dans le Grand Livre, évitez les ratures, & mettez chaque Article en une ſeule ligne autant qu'il ſe pourra.

III. Si vous faites des affaires pour votre compte avec quelqu'un de dehors, & que vous en faſſiez auſſi pour le ſien, tenez de chacune un compte ſéparé; intitulez celui des vôtres (tel mon compte) & celui des ſiennes (tel ſon compte;) afin de tenir réciproquement compte des Changes, Proviſions, Courtages, ports de Lettres, & autres frais que l'on ſe compte les uns aux autres.

IV. Spécifiez exactement en ce cas aux Articles du Journal, ſi c'eſt mon compte, ou ſon compte, afin de les porter ſur celui où ils doivent être, ſans les confondre, pour éviter la peine que cette brouillerie donneroit dans la ſuite.

V. Au compte de vos affaires d'un Correſpondant de pays étrangers, où il y a d'autres monnoies que la vôtre, tenez en dedans des lignes du Grand Livre, une colonne compoſée du montant de chaque Article en ſa monnoie; car c'eſt en celle-là qu'il faut compter avec lui pour vos affaires, parce qu'il reçoit & paye pour vous en monnoie de ſon pays. Voyez pour exemples page 50, ci-après au folio 4 du Grand Livre, l'article de Pierre Daguerre d'Amſterdam; pages 52 & 53 au folio 5 du même Grand Livre, l'article de Jean Berionde de Londres & autres.

VI. Ne portez pas du Journal au Grand Livre les ventes & achats payables comptant, & ceux que

vous eſtimerez ſe devoir conſommer en peu de jours, principalement lorſque vous n'avez pas encore de compte ouvert avec les Débiteurs ou Créanciers de ces Articles. Attendez au jour qu'on les termine, & écrivez alors (*payé*) à la marge du Journal devant l'Article. Voyez pour exemple ci-devant page 34 au fol. 19 du Journal, l'Article de Paul Creton vendu pour comptant.

VII. Mais comme on peut oublier ces ſortes d'Articles, on peut faire un compte de *divers Débiteurs*, & un autre de *divers Créanciers*, & les y porter juſqu'au jour du paiement, après lequel on met (payé) à la marge devant l'Article au Grand Livre; ces comptes ſont très-utiles, faiſant voir tous les menus Articles que nous devons, & ceux qui nous ſont dûs, dont les Débiteurs & les Créanciers n'ont pas de compte particulier. On y voit auſſi ceux qui ſont payés, & ceux qui ne le ſont pas.

VIII. Soldant un compte avec quelqu'un, marquez-le ſur le Journal, afin de l'arrêter de même ſur le Grand Livre, par lequel vous ferez des marques au débit & au crédit, qui font connoître que le compte ſolde en cet endroit; ces marques ſont ordinairement l'addition du compte en petit chiffre mis en dedans des lignes, ou une petite barre ſous le fol. du Journal, ou tel autre qu'il vous plaira.

AVERTISSEMENT sur les Comptes des Marchandiſes.

ON obſervera que dans les Parties ſimples ordinairement on n'ouvre de comptes pour aucunes ſortes de Marchandiſes dans le Grand Livre, mais on les forme dans le Livre de Factures; & ſi en les ſoldant il eſt néceſſaire de débiter ou de créditer quelqu'un pour le net provenu où la ſolde, on en forme alors des articles dans le Journal. On verra pour plus ample inſtruction les exemples ſuivans.

I. EXEMPLE. *Marchandiſes vendues en Commiſſion.* J'ai vendu pour compte de Jean Rivolat de Turin, une caiſſe de Damas, j'en ai dreſſé un compte au fol. 2. du Liv. des Factures, & après la vente, j'ai crédité ledit Rivolat pour le net provenu par l'art. 44 formé au fol. 15 du Journal ci-devant page 30.

Nota. L'Inſtruction pour le compte des Marchandiſes vendues en commiſſion, eſt ci après page cent quarante-trois.

II. EXEMPLE. *Marchandiſes envoyées en Commiſſion.* J'ai envoyé ſix pieces de Drap à J. Dumont d'Orléans pour vendre pour mon compte; en les envoyant j'en ai dreſſé un compte avec une inſtruction au fol. 3 au Livre de Factures ci-après page cent quarante-huit, & à la réception du Compte de la vente, j'ai débité ledit Dumont pour le net provenu par l'article (42) formé dans le Journal au fol. 14. ci-devant page vingt-neuf.

Nota. L'Inſtr. pour dreſſer le compte des Marchandiſes envoyées en commiſſion eſt ci-après page 143.

III. EXEMPLE. *Marchandiſes en ſociété dont j'ai la direction.* J'ai acheté quatre pipes d'Eau-

de-vie, pour compte à moitié avec Paul Creton, j'en ai formé un compte au Livre de Factures fol. 4 ci-après, pag. 140, & j'ai debité ledit Creton pour la moitié par l'art. 45 formé au Journal fol. 15. Après la Vente, j'ai crédité Creton pour la moitié du net provenu par l'art. 49 du Journal fol. 16.

Nota. L'Inſtruction pour dreſſer les comptes des Marchandiſes en ſociété dont on a la direction, eſt ci-après page 150.

IV. EXEMPLE. *Marchandiſes en ſociété dont un autre a la direction.* Charles Harlan a acheté cinquante muids de Vin pour compte à moitié avec moi, & il en a la direction; j'en ai formé un compte dans le Livre de Facture fol. 5. en créditant en même-tems ledit Harlan pour ma moitié par l'art. 50 du Journal ci-devant page 32, & après la vente j'ai debité ledit Harlan pour la moitié du net provenu par l'art. 52 du Journal ci-devant page 32.

Nota. L'Inſtruction pour dreſſer ſur le Livre des Factures un Compte de marchandiſes en ſociété, dont un autre a la direction, eſt ci-après pages 154 & 155.

Le Lecteur qui voudra s'inſtruire, doit attentivement conſidérer dans le Livre des Factures ci-après page 140 & ſuivantes, les quatre Exemples ci-deſſus, & voir comment le provenu net en eſt porté au Journal, & delà au Grand Livre; l'inſpection de ces articles l'inſtruira plus que tous les raiſonnemens qu'on pourroit faire.

A	B	C	D
	Pierre.. Brillon... Fo. 3. Jean.. Berionde M. C. 5. Louis.. Brûlé... o... 5.	Paul.:. Creton... Fo. 1.	Pier. Daguerre M.C.Fo.4. Jacques... Dumont... 6.
E	F	G	H
			Charles.. Harlan.. Fo. 1.
I	L	M	N
	Louis.. Loiseau.. Fo. 2. Jean.... Loir..... 2. Louis... Levaillor.... 3.	Ant.. Mauvoisin.. Fo. 3. André. Michel..... 4. Marsollier..... 6.	André.. Niceron.. Fo. 1. Paul.... Nory..... 6.
O	P	Q	R
	Pierre.. Presty.. Fo. 2.		Jean... Rivolat... Fo. 6.
S	T	V	Z
		Ph. Verpoorten S.C.Fo.4. Phil. Verpoorten M. C. 5.	

GRAND LIVRE,

N°. A.

1712.

Modele d'un *Grand Livre* à Parties ſimples.

Fol. 1.

1712.

1712.		CHARLES HARLAN *Doit.*					
Janv.	4	Payé pour 2 tonneaux de Cire. . . . . Journ. Fo.	1	1350			
Sept.	6	Pour deux pipes Eau-de-vie, vendues à 3 mois.	16	860			
	14	Payé pour ma moitié en 50 Muids de Vin	17	2400			
	30	Pour ma moitié du net provenu dudit Vin	17	2560			
			ℒ.	7170			
1712.		PAUL CRETON *Doit.*					
Janv.	5	Pour 2 tonneaux de Cire, vendus pour comptant	2	3180			
Août.	30	Pour sa moitié en 4 pipes Eau-de-Vie.	15	676	13	4	
Sept.	10	Payé à compte du provenu de sa moitié desdites Eaux-de-vie	17	360			
				2416	13	4	
		Pour la solde en son crédit au Livre B. Fo. 1.		435	2	6	
			ℒ.	2851	15	10	
1712.		ANDRÉ NICERON *Doit.*					
Mars.	12	Payé pour Poivre.	9	1824	11		

1712.

1712. AVOIR.

Janv.	2	Pour 2 tonnneaux de Cire acherés pour comptant . . . . . Journ. Fo.	1	1350		
Sept.	10	Pour ma moitié en 50 Muids de Vin.	17	2400		
	30	Reçu pour la moitié du provenu desdits Vins.	17	2560		
				6310		
		Porté la solde en son débit au Livre B. Fo. 1		860		
			£.	7170		

1712. AVOIR.

Janv.	18	Reçu pour 2 tonneaux de Cire	3	1380		
Sept.	5	Reçu pour sa moitie en 4 pipes Eau-de-Vie.	15	676	13	4
	8	Pour sa moitie du net provenu desdites Eaux-de-Vie.	16	795	2	6
			£.	2851	15	10

1712. AVOIR.

Janv.	10	Pour 5 Balles de Poivre acheté à 3 mois.	2	1824	11	

Fol. 2.

1712.

1712. PIERRE PRESTY *Doit.*

Janv.	20	Payé pour ſa moitié comptant de 4 ſaumons d'Etain. . . . . Journ. Fo.	3	375
	20	Payé pour ſolde.	12	375
			℔.	750

1712. LOUIS LOISEAU *Doit.*

Janv.	24	Pour 3 Balles de Poivre vendu pour comptant.	4℔.	1200

1712. LOUIS LOIR *Doit.*

Fevr.	3	Pour 4 ſaumons d'Etain vendu pour comptant.	4℔.	800

1712.

1712. AVOIR.

Janv. 18 Pour 4 Saumons Etain, acheté $\frac{3}{5}$ comptant & $\frac{1}{5}$ à 3 mois. . . . . Journ. Fo. 3 750

1712. AVOIR.

Janv. 25 Reçu à compte 3 Balles de Poivre. 4 800
Fevr. 22 Reçu pour solde. 6 400
£. 1200

1712. AVOIR.

Fevr. 8 Reçu à compte 4 saumons d'Etain.. . . . . 5 400
15 Reçu pour solde 6 400
£. 800

1712.

1712. JEAN LE VASSOR *d'Orleans Doit.*

Fevr.	8	Pour envoi de deux Balles de Poivre pour comptant. . . . . Journ. Fo.	5	799
	24	Pour *idem* de deux pieces de Pannes pour comptant.	7	650
Avril.	30	Pour sa traite du 20 du courant à Demourat.	10	3580
			ℒ.	5029

1712. PIERRE BRILLON *Doit.*

Août.	4	Pour deux pieces de Damas vendu à 6 mois.	14	1767
Octob.	1	Payé pour solde des Pannes	18	1737
			ℒ.	3504

ANTOINE MAUVOISIN *d'Abbeville Doit.*

1712.		Pour envoi de deux pieces de Pannes pour comptant.	7	619
Fevr.	26	Pour ports de Lettres		1
			ℒ.	620

1712.

1712. AVOIR.

Févr.	12	Pour ſa remiſe ſur le Roi. . . . . Journ. Fo.	5	450
Mars.	4	Pour autre ſur le Brun.	8	650
	12	Pour autre ſur Demeuves.	9	349
Avril.	23	Pour le montant de 200 ℔. Safran, ſuivant ſon compte.	10	3580
			ℒ.	5029

1712. AVOIR.

Fevr.	22	Pour ſix pieces de pannes achetées à 6 mois.	6 ℒ.	1737
		Porté la ſolde en ſon débit au Livre B. Fo. 1.	—	1767
			ℒ.	3504

1712. AVOIR.

Mars.	6	Pour ſa remiſe ſur Brûlé.	8 ℒ.	620

1712.

1712. ANDRÉ MICHEL *de Rouen, Doit.*

Fevr.	28	Pour envoi de deux pieces de Pannes pour comptant. . . . . Journ. Fo.	8	600		
Juin.	10	Pour sa traite du 30 Mai à vue à Mercier.	12	37	2	
			ℒ.	637	2	

1712. PHILIPPE VERPOORTEN *de Hambourg, S.C. Doit.*

Avril.	15	Pour envoi d'un Ballot de Safran, No. 1 . . . . à	9	4196	10	
	30	Pour frais a Rouen a l'expédition dudit Ballot	10	15	12	
Octob.	1	Pour Courtage & ports de Lettres.	18	8	18	
			ℒ.	4221		

1712. PIERRE DAGUERRE *d'Amsterdam, M.C. Doit.*

Mai.	2	Pour sa traite ◁ 600 à 81 ½ ℞ à Kocks, agio 4 ½ p. % . . . fl.	1277	10		11ℒ.	1800		
		Pour la solde en son crédit au Livre B. Fo. 2. . . . . fl.	22	10			31	13	
			1300			ℒ.	1831	13	

1712.

1712. AVOIR.

Mars.	1	Pour ℔. 600 tirés à 2 Uſan. avec le Couteulx à $\frac{1}{4}$ pour $\frac{0}{0}$ de perte .. Jour. Fo. 8			℔.	600		
Avril.	30	Pour frais à l'expédition d'un Ballot P. V. P. N°. 1				10	15	12
Juin.	1	Pour *idem* d'un Ballot de Safran, N°. 1				12	21	10
					℔.	637	2	

1712. AVOIR.

Avril.	18	Pour R℣. 1150 tiré ſur lui à 2 Uſan. P. Foiſſin à 21 $\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$ de bénéfice				10	4191	15
Octob.	1	Reçu de Guerin pour ſolde.				18	29	5
					℔.		4221	

1712. AVOIR.

Mai.	2	Pour un compte de 6 Balles Garences.	fl.	1300		11	1831	13

1712.

			Sterlins.			Journ. Fo.	
1712.		JEAN DE BERIONDE *de Londres, M. C. Doit.*					
Mai.	20	Pour sa traite de 400 ◁ du 8 du courant à deux Usances à Demeuves à 47 ℛ . . . . . ℭ.	86	3	4	12	1320
1712.		PHILIPPE VERPOORTEN *de Hambourg, M. C. Doit.*	M. lubs.				
Juiller.	12	Pour net provenu d'un Ballot de Safran	6340			13 ℭ	7608
1712.		LOUIS BRÛLÉ *de saint Valery Doit.*					
Octob.	16	Pour sa traite du premier Septembre à Denys				18 ℭ	159

1712.		Avoir.	Sterlins.						
Mai.	18	Pour un compte de 10 Balles de Poivre.	ℒ. 86			11	1317	10	
Juillet.	16	Pour un Courtage & Ports de Lettres ſuivant ſon compte.		3	4	12	2	13	
			ſt. 86	3	4	ℒ.	1320	3	

1712.		Avoir.	M lubs.			Fo.			
		Pour ma traite de B. 2113½ à 2 Uſ. à Dupré à 19½ p. % de béné.	1340			13	7576		6
Juillet.	16	Pour perte ſur le Change.					1	14	
		Et pour frais porté la ſomme de					30	5	6
		M.	6340			ℒ.	7608		

1712.		Avoir.						
Mai.	31	Pour frais à l'expédition de ſix Balles Garences	Fo.	12	48	12		
		Pour *idem* ſur 10 Balles de Poivre	Fo.	12	110	8		
					159			

Fol. 6.

			Journ. Fo.	
		1712.		
1712.		JACQUES DUMONT *Doit.*		
Juillet.	25	Pour net provenu de six pieces de Drap suivant son compte.	13 ℭ	2250
1712.		PAUL NORY *Doit.*		
Octob.	14	Pour 50 Muids de Vin de Bourgogne, vendu à deux mois.	19	3000
1712.		MARSOLIER *Doit.*		
Août.	28	Pour trois pieces de Damas vendu à 4 mois.	14 ℭ	2632
1712.		JEAN RIVOLAT *de Turin* S. C. *Doit.*		
Déc.	31	Porté la solde en son crédit au Livre B. Fo. 2.	ℭ.	4253

1712.

1712.		AVOIR.		
Juillet.	31	Pour ſa remiſe à vue ſur le Couteulx.	13 ℭ	2250
1712.		AVOIR.		
Déc.	13	Pour ſa remiſe ſur Demeuves.	19	3000
1712.		AVOIR.		
Déc.	14	Pour net provenu de cinq pieces de Damas, au Livre B. Fo. 2.	14 ℭ	2632
1712.		AVOIR.		
Déc.	30	Porté la ſolde en ſon débit au Livre B. Fo. 2.	ℭ.	4253

DE L'USAGE DU GRAND LIVRE.

LEs articles étant portés ainſi du Journal au Grand Livre, on peut voir en tout tems dans ce dernier, les Débiteurs & les Créanciers que l'on a, les ſommes qu'ils doivent, ou qui leur ſont dues, & en quel tems elles ſont payables.

On cherche pour cet effet dans la Table ou Alphabet du Grand Livre, à quel F°. eſt le compte de la perſonne que l'on veut voir; & l'ayant trouvé, on additionne le débit pour voir combien il doit, & le crédit pour connoître combien il lui eſt dû.

Si l'Addition du débit excede celle du crédit, il nous doit l'excédent, & ſi le crédit eſt plus fort que le débit: nous lui devons la différence.

AVERTISSEMENT I concernant les petites dettes.

Comme ceux qui vendent en détail font beaucoup de petites ventes, qui ne méritent pas que l'on ouvre ſur le Grand Livre un compte particulier à chacun de ceux qui leur doivent, on ne fait pour tous ces petits articles qu'un ſeul compte que l'on intitule *divers Débiteurs*, au *débit* duquel on les porte, & à meſure que l'on en reçoit le paiement, on met (*payé*) dans la marge devant l'article; on peut auſſi mettre la recette dudit paiement dans le *crédit* vis-à vis chaque article du débit: ce compte en fait éviter beaucoup, & eſt très utile, parce que l'on y voit toutes les petites dettes enſemble, celles qui ont été payées, & celles qui ne le ſont pas.

AVERTISSEMENT II concernant les Marchandiſes reçues & envoyées en Commiſſion, & celles en ſociété.

On peut ouvrir dans le Grand Livre des Comptes aux marchandiſes que l'on vend en commiſſion, à celles que l'on envoie ailleurs pour être vendues pour notre compte, & à celles en ſociété. On peut auſſi n'en former des comptes que dans le Livre des Factures, comme je l'expliquerai en traitant ci-après du Livre des Factures, page cent quarante & ſuivantes. De ces deux manieres, la derniere eſt la meilleure & la plus commode.

VERIFICATION du rapport des articles du Journal au Grand Livre, ce qui s'appelle POINTER.

Après que les articles ſont portés du Journ. au Grand Livre, on doit examiner ſi on ne s'eſt point trompé, ſoit en les portant ſur un compte au lieu d'un autre, ſoit en les portant au débit au lieu du crédit, ou au crédit au lieu du débit ; ou ſi on n'en a point ſauté ou oublié, & finalement, ſi on ne s'eſt pas trompé aux ſommes. Cette vérification ſe doit faire toutes les ſemaines, ou tous les quinze jours ; ſi le Maître ne tient pas lui-même ſes Livres, il ſeroit bon que ce fût lui qui la fît. On y procéde de cette maniere.

On cherche au Grand Livre le compte du Débiteur ou du Créancier de l'article que l'on veut vérifier, lequel on trouve au Fo. marqué au Journal devant l'article, & ayant vu qu'il y eſt porté, & du côté où il doit être, & que la ſomme eſt juſte, on fait un gros point ou autre petite marque devant ce folio, qui eſt devant l'article au Journal, & un autre devant la ſomme marquée au Grand Livre : ces points ou marques font connoître que l'article a été vérifié, & on nomme cette vérification, POINTER.

Maniere de finir un Grand Livre à Parties ſimples que l'on veut quitter, pour en prendre un nouveau.

Lorſque le grand Livre eſt plein, & qu'il en faut prendre un autre, on y ſolde tous les comptes qui s'y peuvent terminer, afin de ne les point porter au Livre nouveau; on regle ces comptes ſoit en payant ou en faiſant payer la ſolde, ou ſoit en y paſſant les rabais ou diminutions que l'on peut avoir accordés.

Les comptes qui ne s'y peuvent terminer, ſe doivent continuer dans le Livre nouveau; on examine pour cet effet de combien ils reſtent débiteurs ou créanciers dans le Livre que l'on quitte, afin de les débiter ou créditer de la même ſomme, ſur les comptes qu'on leur ouvre dans le Livre nouveau.

En ſoldant un compte dans le Livre que l'on veut quitter, on ſpécifie qu'on en a porté la ſolde dans le Livre nouveau à tel fol. & dans le Livre nouveau en y portant l'article, on marque que c'eſt pour ſolde de compte qui eſt au Livre précédent à tel fol. c'eſt ainſi qu'ont été ſoldés les comptes de Charles Harlan & Paul Creton au Grand Livre fol. 1. & pluſieurs autres aux folios ſuivans.

Les ſoldes des comptes de l'ancien Livre étant portées de cette maniere au Livre nouveau, on y rapporte enſuite les articles du nouveau Journal (que l'on fait en même-tems) en obſervant le même ordre que l'on a gardé dans le Livre précédent.

Pour plus grande intelligence de ce que je viens de dire, le Lecteur trouvera ci-après le modele du Grand livre B, dans lequel les comptes de Charles Harlan, Paul Creton & autres ſont rapportés.

GRAND LIVRE,

B

1712.

Modele d'un *Grand Livre* à Parties ſimples.

1713.

1712. CHARLES HARLAN *Doit.*

Déc. 31 Pour ſolde de compte au Livre A. Fo. 1. . . . . £. 860

PAUL CRETON *Doit.*

1712. PIERRE BRILLON *Doit.*

Déc. 31 Pour ſolde comme au Livre A. Fo. 3. . . . . £. 1767

1713.

AVOIR.

AVOIR.

1712.					
Déc.	31	Pour solde de compte comme au Livre A. Fo. 1.	ℒ.	435	

AVOIR.

Fol. 1.

1713.

PIERRE DAGUERRE *Doit.*

1712.		MARSOLIER *Doit.*			
Déc.	31	Pour solde comme au Livre A. Fo. 6.	£.	2632	

JEAR RIVOLAT *Doit.*

1713.

1712. AVOIR.

Déc. 31 Pour solde de compte comme au Livre A. Fo. 4. . . . . £. 31 13

AVOIR.

1712. AVOIR.

Déc. 31 Pour solde de compte au Livre A. Fo. 6. . . . . £. 4253

AVIS.

POur tenir les Livres, tant'en Parties ſimples que doubles, on ſe ſert de pluſieurs autres Livres que nous nommons *Livres d'Aide* ou *Auxiliaires* : tels ſont les Livres de *Factures*, de *Numeros d'Ouvriers*, de *Caiſſe* & autres, qu'un Marchand ou Négociant tient ſelon que le demandent l'état & le beſoin de ſes affaires. Le Lecteur qui ſouhaitera s'inſtruire de l'uſage & de la maniere de diriger ces Livresd'Aide ou Auxiliaires, peut voir ce qui eſt ci-après, où j'ai amplement expliqué tous ces Livres particuliers, leur uſage & utilité, & la maniere dont ils ſe tiennent. Voyez page 126 & ſuivantes.

TRAITÉ SECOND.

DE LA SCIENCE DES NÉGOCIANS ET TENEURS DE LIVRES,

Contenant la Méthode de tenir les Livres de Comptes à Parties doubles.

DES COMPTES À PARTIES DOUBLES.

TENIR *les Livres de Comptes à Parties doubles*, eſt une ſcience qui a pour objet d'annoter méthodiquement toutes ſortes de négociations, afin d'en former des comptes par *débit & crédit*, par leſquels on peut avoir en tous tems une parfaite connoiſſance de toutes les affaires que l'on a faites.

Ces comptes ſe forment ſur deux pages l'une vis-à-vis de l'autre.

Le DÉBIT ou ce que *doit* le ſujet (pour lequel on forme le compte) ſe met ſur la page à main gauche, & le CRÉDIT, ou ce qui lui eſt *dû*, ſur celle à droite; ainſi que je l'ai déjà enſeigné au Grand Livre à Parties ſimples.

On connoît par ces comptes ce que l'on nous doit, & ce que nous devons; les effets de toute nature qui ſont entrés & ſortis: ce qu'on a acheté, vendu, reçu & payé, retiré & envoyé ou fourni, tiré & remis, emprunté & prêté, gagné, perdu & dépenſé; les Meubles, Immeubles & Marchandiſes que l'on a, tant en ſes mains, qu'en celles d'autrui; & généralement tous les effets qui reſtent en nature, & qui appartiennent à celui pour qui les Livres ſont tenus.

Cette métode pour être bien exécutée exige trois choſes.

1. Que l'on emploie les Livres néceſſaires, & que l'on obſerve dans chacun l'ordre qui y convient.
2. Que l'on ſe ſerve des comptes que cette Méthode preſcrit.
3. Que l'on ſolde les Livres par une balance, ou un bilan juſte.

Ainſi il eſt néceſſaire d'expliquer diſtinctement ces trois choſes : pour cet effet, je diviſerai ce Traité en quatre Parties.

La premiere, traitera des LIVRES *néceſſaires*, & de la maniere dont ils doivent être tenus.

La ſeconde, *des* COMPTES *dont on doit ſe ſervir*, & de leur uſage, ou des choſes qu'on y emploie.

La troiſieme, *de* L'ORDRE *qu'il faut obſerver*, pour commencer & finir les Livres, & pour en recommencer de nouveaux.

La quatrieme enfin, ſera compoſée d'un Journal & d'un Grand Livre, dans leſquels on verra, par des exemples la pratique de ce qui eſt expliqué dans les trois premieres Parties.

PREMIERE PARTIE,

Du Traité des Parties doubles.

Des Livres néceſſaires, & de l'ordre qu'on doit obſerver dans chacun.

ON ſe ſert ordinairement de trois Livres principaux & de pluſieurs Livres particuliers ou d'aide, que nous nommerons Livres Auxiliaires, que l'on admet, ſelon que les affaires le requierent.

Les trois Livres principaux ſont;

I. *Le Mémorial* ou *Brouillard.*
II. *Le Journal.*
III. *Le Grand Livre*, ou *l'Extrait*, ou *Livre de raiſon*, avec ſon *Alphabet*, ou *Répertoire.*

Les Livres particuliers ou d'aide, appellés Livres Auxiliaires, ſont *le Livre de Caiſſe*, le Livre des *Echéances*, ou des *paiemens*, lequel peut auſſi comprendre *les acceptations*, le Livre des *Numeros*, celui

des *Factures*, celui des *Comptes courans*, celui des *Commiſſions*, *Ordres & Avis*, le Livre des *Acceptations*, ſi on veut le tenir ſéparément; le Livre des *Traites & Remiſes*, celui des *Dépenſes*, celui de *Copies de Lettres*, celui des *Ouvriers*, le Livre *de Banque*, lorſqu'il y en a, le Livre des *Vaiſſeaux* & autres, ſelon le beſoin & les affaires.

REMARQUES.

On écrit en gros caracteres ſur les couvertures de tous les Livres, leur nom & l'année qu'ils ſervent; on les numerote auſſi par les Lettres de l'Alphabet pour les diſtinguer, en marquant les premiers N. A, les ſeconds, B, les troiſiemes C, & on continue par les lettres ſuivantes, à meſure que l'on prend des Livres nouveaux.

Les trois Livres principaux ſont ordinairement employés par tous les Négocians: mais à l'égard de ceux d'Aide ou Auxiliaires, chacun n'en emploie qu'autant que ſes affaires le requierent; ainſi le Marchand ſe ſert de quelques-uns, comme de celui des Numeros, & de celui des Ouvriers, dont le Banquier n'a pas beſoin; & de même celui qui fait la Banque, en emploie qui ſont inutiles à celui qui ne fait que la Marchandiſe.

Nous allons traiter de l'uſage de chacun des Livres, & de l'ordre qu'on y doit obſerver.

I. DU MÉMORIAL OU BROUILLARD à Parties doubles.

LE nom de ce Livre fait connoître que ſon emploi eſt de ſervir de mémoire : ainſi on y annote généralement toutes les affaires dans l'inſtant, & à meſure qu'elles ſe font ; on le doit écrire le plus proprement qu'il eſt poſſible ; c'eſt-à-dire, ſans ratures ou brouilleries ; car en cas de différend, c'eſt d'ordinaire à lui qu'on ſe rapporte, parce qu'il eſt l'origine des autres Livres.

On peut s'en ſervir de deux manieres.

1. D'un *Mémorial entier*, qui contient généralement toutes les affaires.

2. D'un *Mémorial diviſé* en pluſieurs parties.

Il y a deux Méthodes pour tenir le Mémorial.

La premiere *en forme de Mémoires*, en annotant ſimplement les Négociations ou article, comme *acheté de Pierre* ou *vendu à Louis telle choſe. Payé à Jean*, ou *reçu de Luc pour telle choſe*, &c. afin de dreſſer ſur ce Mémorial un Journal en forme.

La ſeconde *Méthode eſt de le tenir régulierement en forme de Journal*, en débitant & créditant ceux qui le doivent être, & obſervant le reſte de l'ordre que je preſcrirai ci-après pour le Journal.

Ce dernier Mémorial eſt plus commode que le premier, ſoit pour en faire un Journal au net, (car alors il n'y a qu'à en faire copier les articles) ſoit pour s'en ſervir au lieu de Journal, comme font pluſieurs, qui par ce moyen s'exemptent de le faire tranſcrire au net.

DU MÉMORIAL ENTIER TENU PAR LA PREMIERE MÉTHODE & de ſes Principes.

Si on tient le Mémorial ou Brouillard en forme de Mémoires, on y compoſe les articles des ſix Parties ſuivantes, qui ſont eſſentielles & abſolument neceſſaires.

1. *La date.*
2. *L'action ou ce qu'on fait.*
3. *Avec qui.*
4. *Comment payable.*
5. *La quantité & la qualité.*
6. *Le prix.*

E X E M P L E.

1. *La date.* . . . . . du 5 Janvier 1712.
2. *L'action, ou ce que l'on fait.* . . . . . Acheté.
3. *Avec qui.* . . . . . de Louis Duval.
4. *Comment payable.* . . . . . pour comptant.
5. *La quantité & qualité.* . . . . . 40 Muids de Vin de Bourgogne.
6. *Le prix.* . . . . . à ℔. 100.

Leſquelles ſix Parties doivent être rangées de ſuite, comme les voici.

(1) Du 5 Janvier 1712.

(2) Acheté (3) de Louis Duval (4) pour comptant.					
40 Muids de Vin de Bourgogne	(6) à ℔. 100.	℔.	4000		

Lorſque les choſes vendûes ſont différentes en poids ou meſures, il en faut faire ainſi le détail.

E X E M P L E.

(1) Du 4 Janvier 1712.

(2) Achete (3) de Nicolas le Sourd (4) à 4 mois.
(5) 2 Balles de Poivre blanc peſant.
No. 20 406 ℔
21 402

808 ℔ ort.
8 ℔ de tare à 4 ℔ par balle.

800 ℔ net . . . . . (6) à 15 ſ. . . . . ℒ. 600

Aux *Paiemens* & *Recettes* que l'on fait à compte, la quatrieme & la ſixieme Partie ne ſe rencontrent pas, parce qu'il eſt inutile de les répéter, étant déjà dans un article précédent, dont on a rapporté la date.

E X E M P L E.

(1) Du 10 Janvier 1712.

(2) Payé (3) à Louis Duval (4) pour Vins achetés le 5 du courant. . . . . ℒ. 4000

Aux *Traites* & *Remiſes* il y a encore une différence, la quatrieme Partie eſt la ſomme tirée ou remiſe, la cinquieme comment payable & par qui, la ſixieme le prix.

E X E M P L E.

(1) du 15 Janvier 1712.

(2) TIRÉ (3) ſur P. Jude pour ſon compte (4) ℔. 800. (5) payable à 2 Uſances à l'ordre de Ferlet, valeur dudit (6) à 1 pour $\frac{0}{0}$ de perte. . . . . ℔ 792

DU MÉMORIAL OU BROUILLARD ENTIER;
tenu par la ſeconde Méthode, ou régulierement en forme de Journal.

COmme ce Mémorial ſe tient en la même forme que le Journal, & qu'en traitant du Journal; j'explique amplement l'ordre qu'on y doit obſerver, on y aura recours pour apprendre les principes, & l'arrangement des articles; ainſi je renvoye le Lecteur ci-après page 76.

Du MÉMORIAL diviſé en pluſieurs Parties.

Il y a des Marchands qui, au lieu de tenir un Mémorial entier de toutes leurs affaires, le diviſent en pluſieurs parties; mais cela eſt plus en uſage pour les Marchandiſes que pour les affaires de Banque. Ces Parties ſont.

1. Un LIVRE D'ACHATS.
2. Un LIVRE DE VENTES.

3. Un LIVRE DE CAISSE.
4. Un LIVRE DE NOTES.

Ceux qui diviſent ainſi leur Mémorial, annotent dans celui des ACHATS, tous les achats qu'ils font; dans celui des VENTES, toutes les Ventes; dans celui de la CAISSE, toutes les Recettes & Paiemens; & dans celui des NOTES, tous les articles qui ne dépendent ni des Marchandiſes, ni de la Caiſſe.

Ils tranſportent enſuite les Articles de ces quatre Journaux au *Grand Livre*, ſur les comptes des Débiteurs & Créanciers, & ne font point d'autre Journal.

D'autres font de ces quatre Livres *un Journal au net*; duquel ils tranſportent les articles au Grand Livre.

Il y en a auſſi qui tiennent un LIVRE D'ACHATS ſéparé, & qui mettent tout le reſte dans un autre Livre.

REMARQUE.

De toutes ces Méthodes ou manieres différentes, *le Mémorial en forme de Journal* eſt le plus commode & le plus ſûr: & après, c'eſt celui qui eſt diviſé, parce que de l'une ou de l'autre maniere, on peut rapporter tout d'un coup les articles au Grand Livre.

II. DU JOURNAL A PARTIES DOUBLES.

LE JOURNAL ſe nomme ainſi, parce que l'on y écrit jour par jour les affaires que l'on fait.

Ce Livre eſt la baſe & le fondement de tous les autres, c'eſt de lui que dépend l'ordre abſolument néceſſaire à un Négociant qui veut connoître ſes affaires & les bien conduire, c'eſt pourquoi il eſt de la derniere conſéquence de le tenir exactement, & d'y obſerver les principes que je donnerai ci-après; & comme il eſt néceſſaire d'entendre parfaitement ces principes pour les bien obſerver, j'en donnerai une explication auſſi ample que le ſujet le demande.

Sa *forme* eſt d'ordinaire un in-folio de cinq à ſix mains de papier du grand raiſin, ou plus grand, réglé d'une ligne à la marge, & de trois à l'endroit où on tire les ſommes.

Il doit être écrit proprement, & s'il eſt poſſible d'une ſeule perſonne, du moins pluſieurs n'y doivent point écrire à la fois, c'eſt-à-dire, tantôt l'un, tantôt l'autre. Le ſtyle doit être concis & clair, n'obmettant aucune circonſtance néceſſaire, & évitant l'inutile.

On y doit écrire les articles à meſure que les affaires arrivent, en *débitant* ceux qui doivent, & *créditant* ceux à qui il eſt dû, afin d'indiquer ceux qu'il faut débiter & créditer dans le grand Livre.

REGLES pour trouver le DEBITEUR & le CREANCIER de chaque Article.

Comme chaque article que l'on veut écrire dans le Journal doit contenir un *Débiteur* qui en doit être *débité* ou *chargé*, & un *Créancier* qui en doit être *crédité* ou *déchargé*, on observera ce qui suit pour les trouver.

Pour trouver le DEBITEUR voici une maxime certaine : *Tout ce qui entre en mon pouvoir, ou sous ma direction, est* Débiteur *ou* doit.

Pour trouver le CREANCIER, *tout ce qui sort hors de mon pouvoir, ou hors ma direction, est* Créancier.

CELUI *à qui ou pour compte de qui on paie, on envoie, on fournit, ou on remet, est* Débiteur.
CELUI *de qui ou pour compte de qui on reçoit, qui envoie qui fournit, ou qui remet, est* Créancier.

DES DIFFERENS ARTICLES FORMES PAR L'ENTRÉE & la sortie des effets.

L'entrée & la sortie des effets, forment quatre sortes d'articles.

1. *Où il entre & sort quelque chose* comme *quand on achete des Marchandises, & qu'on les paie comptant* ; car alors il entre des Marchandises, & il sors de l'argent. Ainsi dans ce cas, ce qui entre, *doit*, & ce qui sort, est *Créancier*.

2. *Où il entre quelque choſe & ne ſort rien*, comme *quand on achete des Marchandiſes à terme* ou *que l'on reçoit paiement de quelqu'un ;* alors ce qui entre *doit*, & celui qui fournit ou qui paie ce qui entre eſt *Créancier.*

3. *Où il n'entre rien & ſort quelque choſe* comme *quand on vend des, Marchandiſes à terme* ou *quand on paie à quelqu'un* : dans ce cas, ce qui ſort ou ce que l'on paie eſt *Créancier*, & celui qui reçoit ce qui ſort eſt *Débiteur.*

4. *Où il n'entre rien & ne ſort*, comme *quand un Correſpondant tire pour mon compte ſur un autre* ; ou *qu'il lui remet* ; alors celui qui reçoit pour moi eſt *Débiteur*, & celui qui fournit eſt *Créancier.*

On remarquera que quoique dans ce dernier cas, il n'entre aucun effet directement ſous moi, ni qu'il n'en ſorte pas, il eſt néanmoins certain que celui à qui on remet, reçoit un Effet qu'il doit tenir à ma diſpoſition, & qui par conſéquent entre ſous ma direction ; & que celui qui remet, envoie un Effet qui ſort de ſa poſſeſſion ; ainſi en appliquant les principes, celui qui reçoit pour moi eſt *Débiteur* de ce qui entre ſous lui, & celui qui l'envoie eſt *Créancier* de ce qu'il fournit.

REMARQUE ſur l'entrée & la ſortie des trois ſortes d'effets.

Comme dans les affaires ordinaires de Négoce, il ne peut entrer & ſortir que trois ſortes d'Effets qui *ſont Argent comptant*, *Marchandiſes*, *Lettre & Billets de Change*, *&c.* & que chacun de ces Effets a un Compte particulier qui les repreſente ; il s'enſuit que lorſqu'un de ces effets entre, le compte qui le repréſente ; en eſt *Débiteur*, & le ſujet qui le produit eſt *Créancier* ; & que lorſqu'il ſort quelqu'un de

ces Effets, le compte qui les repréſente en eſt *Créancier*, & le ſujet pour qui on le fournit eſt *Débiteur*; car c'eſt une loi générale que de chaque Effet qui entre, on en débite ou on en charge quelque compte, lequel en doit être déchargéou crédité lors de la ſortie.

Ainſi s'il entre de l'*Argent*, la CAISSE qui le repréſente *doit*; & s'il en ſort, elle eſt *Créanciere*.

S'il entre des *Marchandiſes*, ELLES *doivent*; & s'il en ſort, elle ſont *Créancieres*.

S'il entre des *Lettres & Billets de Change* que je garde à ma diſpoſition le COMPTE DE CHANGES *doit*; & s'il en ſort, il eſt *Créancier*.

PRINCIPES pour former les Articles dans le Journal.

Les articles que l'on forme dans le Journal doivent être compoſés de ſept Parties, ſavoir

1. La date.
2. Le Débiteur.
3. Le Créancier.
4. La Somme.
5. La quantité & qualité.
6. L'Action & comment payable.
7. Le prix.

AVIS pour les Achats & Ventes.

Les quatre premieres parties ſont invariables dans tous les articles : mais ceux des Achats & des Ventes ſe rangent mieux en mettant la ſixieme partie, qui eſt l'*action & comment payable* à la cinquieme place; & la cinquieme Partie, qui eſt la *quantité & la qualité*, à la ſixieme place, à cauſe des Factures qui compoſent ordinairement *la quantité*, leſquelles Factures ſont ainſi placées plus commodément.

METHODE pour former les Articles dans le Journal, ſuivant le principe précédent.

1. On portera la *date* dans la place qui lui eſt deſtinée.
2. On cherchera le *Débiteur*, en examinant ce qui entre, & on le poſera au commencement de l'Article.
3. On cherchera le *Créancier*, en examinant ce qui ſort.

   Nota. A un Article où il n'entre rien, on examinera ce qui ſort, & ce ſera le *Créancier*, & celui qui reçoit ce qui ſort, ſera le *Débiteur*.

   Et à un Article où il ne ſort rien, il faut examiner ce qui entre, & ce ſera le *Débiteur*; & celui qui fournit la choſe qui entre, ſera le *Créancier*.
4. Après le Créancier, on poſera la *ſomme* à laquelle monte l'Article.
5. On expliquera *ce qu'on a fait* comme *acheté* ou *vendu*, &c. quand ou comment l'Article eſt *payable*.
6. On portera au commencement d'une nouvelle ligne *la quantité & la qualité*, en faiſant enſuite le détail ou la Facture, s'il y en a.
7. On portera *le prix* au bout de la ligne, près la ſomme totale, laquelle l'on tire enſuite dans les lignes.

APPLICATION DES PRINCIPES DU JOURNAL que l'on vient d'expliquer.

EXEMPLE d'un achat de Marchandiſes que l'on a payé comptant.

1. *La date.*	Le 2 Janvier 1712.
2. *Le Débiteur.*	*Vin* DOIT.
3. *Le Créancier.*	A *Caiſſe.*
4. *La ſomme.*	℔. 1600.
5. *L'action & comment payable.*	Acheté de Duval comptant.
6. *La quantité & qualité.*	16 Muids de Vin de Bourgogne.
7. *Le prix.*	à ℔. 100.

Ces ſept Parties *obſervées* & miſes de ſuite, forment l'Article ſuivant.

(1) Le 2 Janvier 1712.

(2) Vin doit (3) à *Caiſſe* (4) ℔. 1600 (5) acheté de Duval pour comptant.
(6) 16 Muids de Vin de Bourgogne . . . . . (7) à ℔. 100. . . . . ℔. | 1600 | |

REMARQUE. Dans cet article il n'y a pas un mot qui n'exprime quelque circonſtance néceſſaire, & il n'y en a pas une utile qui n'y ſoit exprimée; d'où on peut conclure que l'article eſt dans ſa perfec-

tion, & que l'on n'en ſauroit retrancher un mot ſans le rendre imparfait, ni y rien ajouter qui ne ſoit ſuperflu.

On pourroit pour abréger retrancher de la deuxieme Partie le mot *Doit*, parce qu'en diſant, *Vin à Caiſſe*, le mot *Doit* eſt ſous entendu. On pourroit encore ſuprimer entiérement la *quatrieme Partie*, qui exprime ſeulement la *ſomme*; parce qu'étant tirée en ligne à la fin de l'article, il n'eſt pas tout-à-fait néceſſaire de la mettre encore à la quatrieme Partie : ainſi ſi on retranche ce mot *Doit* de la deuxieme Partie, & la *ſomme* qui fait la quatrieme Partie de l'Article ci-deſſus, il reſtera en la forme qui ſuit.

Le 25 Janvier 1712.

Vin à Caiſſe, acheté de Duval comptant. 16 Muids de Vin de Bourgogne. . . . . à ℔. 100. . . . . ℔.	1600	

Ce qui eſt un peu trop bref; & comme l'autre maniere eſt plus ſignificative & plus facile, je la conſeille, & c'eſt celle dont je me ſervirai.

EXEMPLE d'une Vente à terme.

(1) Du 4 Mai 1712.

(2) *Paul* doit (3) à *Vins* (4) ℔. 1200. (5) vendu à 3 mois. (6) 10 Muids de Vin de Bourgogne. . . . . (7) à ℔. 120. . . . . ℔.	1200	

EXEMPLE d'un Reçu à compte, ou la cinquieme *& la* ſeptieme *Partie ne ſe trouvent pas.*

(1) Du 30 Mai 1712.

(2) *Caiſſe* doit (3) à *Paul* (4) ℭ. 1000. (5) (6) reçu dudit à compte des vins achetés le 4 du courant. . . . . (7) . . . . . ℭ.	1000	

Aux Lettres de Change.

Les quatre premieres Parties ſuivent toujours les principes, & ſe mettent toujours dans l'ordre marqué.
La cinquieme *Partie* qui eſt *la quantité & la qualité*, c'eſt la ſomme des eſpeces portées par la Lettre de change & le prix de ces eſpeces, s'il eſt exprimé dans la Lettre, ſinon on la met à la ſeptieme Partie.
Pour la ſixieme *Partie* qui eſt *l'action & comment payable*, on marque :

{ Aux TRAITES, ſur qui on tire, quel jour, quand & à qui payable, & valeur de qui.
{ Aux REMISES, ou Lettres de qui on remet, de quel jour, quand payable, & ſur qui.

La ſeptieme *Partie* eſt le prix du Change, s'il n'eſt pas exprimé dans la Lettre, car lorſqu'il l'eſt, il ſe trouve à la cinquieme Partie.

AVERTISSEMENT. Aux articles d'affaires étrangeres pour notre compte, il faut après la derniere Partie, mettre la ſomme monnoie étrangere, à laquelle monte l'article, ce qui s'entendra facilement par les Exemples rapportés ci-après.

DES DIFFÉRENTES ACTIONS QUE FORMENT les Traites & Remiſes.

LES TRAITES & REMISES, ou les LETTRES DE CHANGE forment quatre Actions,

1. *Quand je tire ſur un autre.*
2. *Quand un autre tire ſur moi.*
3. *Quand je remets à un autre.*
4. *Quand un autre me remet.*

Chacune de ces quatre Actions ſe peut faire de deux manieres,

1. Pour mon compte.
2. Pour compte d'autrui.

Ainſi je puis *tirer* ſur un autre, ou lui *remettre*, { pour mon compte. / *ou* pour compte d'un autre.

Un autre peut *tirer* ſur moi, ou me *remettre*, { pour mon compte. / *ou* pour compte d'un autre.

Mais pour donner de toutes ces circonſtances une idée plus diſtincte, je traiterai de chacune de ces Actions ſéparément, en donnant des Exemples des deux manieres qu'elles ſe peuvent faire.

PREMIERE ACTION.

Quand je tire ſur un autre.

EXEMPLE I.

D'une Lettre que je tire pour mon compte ſur quelqu'un de Pays étranger, où le prix du Change n'eſt pas exprimé dans la Lettre.

(1) Du 17 Juin 1712.

(2) *Caiſſe* doit (3) *à Pierre d'Amſterdam, M. C.* (4) ℒ. 1800 (5) pour fl. 1200 de Banque, (6) tiré ſur lui a 2 Uſances à l'ordre de Jean, valeur dudit, (7) . . . . . ℒ. 1800

EXEMPLE II.

D'une Lettre que je tire ſur quelqu'un de Pays étranger, pour ſon compte, où le prix du Change eſt exprimé dans la Lettre.

(1) Du 28 dudit.

(2) *Caiſſe* doit (3) *à Paul d'Anvers S. C.* (4) ℒ. 2400 (5) pour ◁ 800, à 82.
(6) tiré ſur lui (*ou ſur tel*) à deux Uſances, à l'ordre de Jean, valeur de Pierre (7) . . . ℒ. 2400
Le prix du Change eſt exprimé à la cinquieme Partie de cet Article.

SECONDE ACTION.

Quand un autre tire ſur moi.

EXEMPLE I.

D'une Lettre tirée ſur moi pour mon compte par un Correſpondant de Pays étranger ; où le prix du Change eſt exprimé dans la Lettre.

(1) Du 24 Fevrier 1712.

(2) *Pierre d'Amſterdam M. C.* doit (3) à *Caiſſe* (4) ℒ. 2400 : (5) pour ◁ 800 (6) qu'il m'a tiré le 15 Décembre à 2 Uſances, à l'ordre de Louis (7) à 80 ß. font fl. 1000 de Banque & . . ℒ. 2400

EXEMPLE II.

D'une Lettre tirée ſur moi pour le compte d'un autre, où le prix du Change n'eſt point exprimé dans la Lettre.

(1) Du 14 Fevrier 1712.

(2) *Paul* doit (3) à *Caiſſe* (4) ℒ. 4000 : (5) qu'il m'a tiré (6) du 8 Janvier à uſo, à l'ordre de Jean (7) au pair. . . . . ℒ. 4000

TROISIEME ACTION.

Quand je remets à un autre.

EXEMPLE I.

D'une Lettre par moi remiſe à un autre pour mon compte, où le prix du Change eſt exprimé dans la Lettre.

(1) Du 2 Mars 1712.

(2) *Nicolas d'Amſterdam M. C.* (3) doit à *Caiſſe* (4) ℒ. 1200 : (5) pour ◁ 400 à 80 ℛ. (6) remis en Lettre de Jean de ce jour, a uſo ſur Pierre, font fl. 800 de Banque, (7) . . . . ℒ. 1200

Le prix du Change eſt exprimé à la cinquieme Partie de cet Article.

EXEMPLE II.

D'une Lettre par moi remiſe à un autre pour ſon compte, où le prix du Change n'eſt pas exprimé dans la Lettre.

(1) Du 15 Mars 1712.

(2) *Luc de Bourdeaux* doit (3) à *Caiſſe* (4) ℒ. 3312 : (5) pour ℒ. 3400 : (6) remis en Lettre de Louis de ce jour, au 15 Mai, ſur Henry, (7) a 1 pour $\frac{0}{0}$ de bénéfice. . . . . ℒ. 3331

QUATRIEME ACTION.

Quand on me remet.

EXEMPLE I.

D'une Lettre à moi remiſe pour mon compte, où le prix du Change eſt exprimé dans la Lettre.

(1) Du 12 Mai 1712.

(2) *Caiſſe* doit (3) à *Louis de Rotterdam M. C.* (4) ℭ. 1500, (5) pour ◁ 500 (6) qu'il m'a remis, en Lettre de Luc du 2 Mars à deux Uſances ſur Remy, (7) à 82 ℔. font fl. 1025 courant, & . . . . . ℭ. 1500

EXEMPLE II.

D'une Lettre à moi remiſe pour compte d'un autre, où il n'y a point de prix.

(1) Du 10 Juillet 1712.

(2) *Caiſſe* doit (3) à *Jean* (4) ℭ. 2000, (5) que (6) Louis m'a remis, en Lettre de Pierre, du 12 Mai au dernier Juin, ſur André (7). *Il n'y a point de prix.* . . . . . ℭ. 2000

DES DIFFERENTES FORMULES
des Articles du Journal.

Il y a quatre ſortes de Formules d'Articles par rapport aux Débiteurs & aux Créanciers.

1. Il y en a où il n'y a *qu'un Débiteur* & *qu'un Créancier.*
2. D'autres où il n'y a *qu'un* ſeul *Débiteur* & *pluſieurs Créanciers.*
3. D'autres où il n'y a *pluſieurs Débiteurs* & un ſeul *Créancier.*
4. D'autres où il n'y a *pluſieurs Débiteurs* & *pluſieurs Créanciers.*

EXEMPLE DE LA PREMIERE SORTE,
où il n'y a qu'un *Débiteur* & qu'un *Créancier.*

Pierre doit à *Caiſſe*, ℔. 400 pour ſa traite du 10 courant à vue à Denis. . . . . ℔.	400	

EXEMPLE DE LA SECONDE SORTE,
où il n'y a qu'un *Débiteur* & pluſieurs *Créanciers.*

Caiſſe doit à *divers*, ℒ. 4000 à ſavoir :		
A Pierre, reçu à compte de Poivre . . . . . ℒ. 1000 :		
A Luc, pour ſa remiſe en Lettre de Paul du 10 Mars à uſo ſur Jean . . . . . ℒ. 3000 :		
ℒ.	4000	

AUTRE EXEMPLE DE LA SECONDE SORTE,
où il n'y a qu'un *Débiteur* & deux *Créanciers.*

COCHENILLE *ſous Duvernay & Bondet de Lyon* doit à DIVERS ℒ. 3726 : 10 : pour deux Sacs à eux envoyés dans un Baril, marqué comme en marge, par le Coche d'Auxerre pour vendre pour mon compte, à ſavoir :		
A CAISSE ℒ. 3720 : pour l'achat de 186 lb. Cochenille. . . . à ℒ. 20. ℒ. 3720 : » :		
A DÉPENSES pour emballage & port au Coche. . . . . 6 : 10 :		
ℒ.	3726	10

AUTRE EXEMPLE DE LA SECONDE SORTE,
où il n'y a qu'un *Débiteur &* trois *Créanciers.*

SAFRAN *sous P. Daguerre d'Amſterdam* doit à DIVERS ℭ. 4114 : pour un Baril de Safran Gâtinois, marqué comme en marge, à lui envoyé par Rouen, à l'adreſſe de Thomas le Gendre, pour vendre pour mon compte ; ſavoir ;		
A CAISSE, pour l'achat de 200 ℔. à ℭ. 20 . . . . . ℭ. 4000 : » :		
A DÉPENSES, pour emballage & autres frais . . . . . 17 : 10 :		
A CAISSE, pour droit de ſortie de France . . . . . 96 : 10 :		
ℭ.	4114	

AUTRE EXEMPLE DE LA SECONDE SORTE,
où il n'y a qu'un *Débiteur &* quatre *Créanciers.*

PHILIPPE VERPOORTEN *de Hambourg* S. C. doit à DIVERS ℭ. 4196 : 10 : pour 200 ℔. Safran Gâtinois a lui envoyé pour ſon compte dans un Ballot marqué comme en marge par Rouen, à l'adreſſe de T. le Gendre, à ſavoir :		
A SAFRAN, pour 200 ℔. . . . . à ℭ. 20. . . . . ℭ. 4000 : » :		
A DÉPENSES, pour emballage & port. . . . . 17 : 10 :		
A CAISSE, pour droit de ſortie de France. . . . . 96 : 15 :		
A PROVISIONS, pour ma proviſion à 2 pour $\frac{0}{0}$. . . . . 82 : 5 :		
ℭ.	4196	10

EXEMPLE DE LA TROISIEME SORTE,
où il y a plusieurs *Débiteurs* & un seul *Créancier.*

Divers doivent à *Jean Duval*, ℒ. 1400, reçu pour Safran, savoir :		
Changes, son Billet de ce jour à deux mois	ℒ. 1000 :	
Caisse, comptant pour solde.	400 :	
	ℒ.	1400

AUTRE EXEMPLE DE LA TROISIEME SORTE,
où il y a trois *Débiteurs* & un *Créancier.*

DIVERS doivent à JACQUES CADEAU ℒ. 5440 : qu'il a payé pour six tonneaux de sucre, a savoir :		
ANDRÉ HEBERT payé audit sur mon Récépissé.	ℒ. 1772 : 19 : 10	
THOMAS LE BLANC payé audit comme dessus.	1772 : 19 : 10	
CAISSE, reçu pour solde.	1894 : : 4	
	ℒ.	5440

AUTRE EXEMPLE DE LA TROISIEME SORTE,
où il y a trois *Débiteurs &* un *Créancier.*

Les SUIVANS doivent à CH. HARLAN ℔. 5120 : acheté dudit pour comptant, pour compte par $\frac{1}{4}$ avec André & T. le Blanc.
six Tonneaux de Sucre de 7 ℔. blanc pesant.

N°. 1.	112 : pains pesant.	: 1100 : ℔. ort.	: 170 ℔. tare.
2.	108 :	: 1080 :	: 160 :
3.	100 :	: 1040 :	: 165 :
4.	102 :	: 1050 :	: 165 :
5.	164 :	: 1660 :	: 170 :
6.	144 :	: 1470 :	: 170 :
	730 : pains	: 7400 : ℔. ort.	: 1030 ℔ tare.
		1000 : ℔. tare.	
		6400 : ℔. net. . . . . à ℔. 80	: ℔. 5120 : :

ANDRÉ HEBERT ℔. 1706 : 13 : 4 : pour son $\frac{1}{3}$ . . . . . ℔. 1706 : 13 : 4
THOM. LE BLANC ℔. 1706 : 13 : 4 : pour son $\frac{1}{3}$ . . . . . ℔. 1706 : 13 : 4
SUCRE *par* $\frac{1}{3}$ *avec Hebert & le Blanc* ℔. 1706 : 13 : 4 : pour mon $\frac{1}{3}$ . . . . . 1706 : 13 : 4
℔. 5120

EXEMPLE DE LA QUATRIEME SORTE,
où il y a plusieurs *Débiteurs* & plusieurs *Créanciers.*

Divers doivent à *divers*, ℔. 6500 : acheté de Louis, & payé comme ci-bas, à savoir :

DÉBITEURS.

Vins pour 20 Muids	à ℔. 100	℔. 2000 :	
Cochenille, pour 150	à ℔. 30	4500 :	
		℔. 6500 .	

CRÉANCIERS.

A André, pour mon Assignation sur ledit	℔. 1500 :	
A Change, pour Billets de Blondel du 15 Mars à 3 mois	3000 :	
A Caisse, comptant pour solde	2000 :	
	℔.	6500

Cette quatrieme sorte d'Article arrive rarement ; on peut même les éviter, en les divisant en deux comme, *par exemple*, à l'Article ci-dessus, on auroit pu d'abord *débiter les deux Débiteurs* & *créditer*

Louis pour les Marchandiſes achetées de lui, & enſuite par un autre article *Débiter Louis aux Créanciers ci-deſſus*, pour le paiement à lui fait; mais pour cela il auroit fallu ouvrir un Compte à Louis, ou le mettre au Compte de divers Créanciers.

Obſervations générales concernant le Journal.

I. Si vous avez porté un Article mal-à-propos dans le Journal, il ne le faut ni rayer, ni croiſer, mais écrire dans la marge devant l'Article, NUL, *pour telles raiſons, attendu telle & telle choſe.*

II. Laiſſez au bas des pages le moins de blanc qu'il vous ſera poſſible, afin de ne pas donner lieu d'y ajouter quelque Article. Et lorſque la néceſſité vous oblige d'en laiſſer plus qu'à l'ordinaire, faites un trait à travers, qui bâtonne ce vuide, enſorte qu'on n'y puiſſe rien ajouter.

III. Diviſez le moins qu'il vous ſera poſſible les Articles; c'eſt-à-dire, ne mettez pas le commencement d'un Article à la fin d'une page, & le reſte de ce même Article au commencement de la page ſuivante.

IV. Ecrivez les noms des *Débiteurs* & des *Créanciers* d'un plus gros caractere que le reſte; afin de les diſtinguer mieux.

V. Ne laiſſez aucune Addition ou Réduction à faire, lorſque vous les pouvez remplir.

VI. Ecrivez le plus proprement qu'il ſera poſſible, pas trop près des lignes qui ſéparent les Articles, & tirez toutes les lignes à la regle.

Les exemples portés dans le Journal que je donne ci-après page 267 & ſuivantes, dans la quatrieme Partie de ce Traité, ſerviront très-utilement à achever d'inſtruire le Lecteur, qui voudra ſur chaque exemple appliquer les Principes & les Formules ci-deſſus.

III. DU GRAND LIVRE.

A PARTIES DOUBLES.

EXTRAIT OU LIVRE DE RAISON.

LE GRAND LIVRE se nomme ainſi, parce qu'il eſt le plus grand volume de tous ceux dont un Négociant ſe ſert ; on le prend ordinairement grand & large, afin d'y pouvoir mettre chaque Article dans une ſeule ligne.

On le nomme encore EXTRAIT, parce qu'on y met par extrait tous les Articles du Journal.

On l'appelle auſſi LIVRE DE RAISON, parce qu'il rend raiſon de toutes les affaires.

SA FORME eſt un volume in-folio de quatre, cinq ou ſix mains de papier, appellé grand Colombier ou grand Jeſus, réglé de deux lignes à la marge, & de quatre à l'endroit des ſommes.

IL SERT pour y former des Comptes, pour chaque ſujet que l'on trouve *Débiteur* ou *Créancier* au Journal, à meſure qu'ils ſe préſentent, afin de porter ſur leſdits Comptes les Articles dont leſdits ſujets ſont Débiteurs ou Créanciers au Journal : mais on doit prendre garde ſur tout de ne pas ouvrir pluſieurs Comptes de même nature pour un même ſujet.

MANIERE DE FORMER LES COMPTES DU GRAND LIVRE.

La premiere choſe qu'on doit obſerver lorſqu'on veut ouvrir un Compte à quelqu'un, c'eſt que

le Livre étant ouvert au F°. où on le veut faire, préſente deux pages l'une vis-à-vis de l'autre.

Sur la page à main gauche, on met le nom du ſujet pour qui on forme le Compte, ainſi qu'il eſt écrit dans le Journal, & on y ajoute le mot (DOIT) pour marquer que l'on écrira ſur cette page tous les Articles que ſon ſujet devra dans la ſuite.

Et ſur celle à main droite, on met (AVOIR) pour ſignifier que c'eſt ſon Crédit où l'on portera tous les Articles dont il ſera Créancier par la ſuite.

Le compte ainſi preparé & annoté ſur l'Alphabet, comme je l'expliquerai ci-après, eſt prêt pour y écrire tous les Articles, dont le ſujet de ce Compte ſera Débiteur ou Créancier dans le Journal.

PREPARATION des Articles du Journal, avant que de les rapporter au Grand Livre.

Pour rapporter un Article du Journal au Grand Livre, on fait dans la marge du Journal devant l'Article un petit trait de plume ou tiret formé ainſi (——). Deſſus ce tiret on met le F°. du Grand Livre, où eſt le Compte du *Débiteur*, & deſſous on met celui du *Créancier*, par exemple.

14. F°. *du Débiteur.*

16. F°. *du Créancier.*

Ces I^os. ſe cherchent dans l'Alphabet, & ſe mettent ainſi pour indiquer dans le Grand Livre le Compte du *Débiteur* de l'Article; afin de le débiter; & celui du *Créancier*, pour le créditer, de la maniere que je l'expliquerai ci-après.

Quand l'Article du *Débiteur* eſt porté au Débit dans le Grand Livre, on fait un gros (●) ſur l

Journal après son F°. pour marquer que l'article eſt porté en ſon débit; & après avoir porté au crédit l'article du *Créancier*, on fait auſſi un point après ſon F°. pour marquer que l'article eſt porté en ſon crédit.

Ainſi quand dans la marge du Journal après les chiffres qui indiquent le Fo. il y a des points, c'eſt ſigne que les articles ſont rapportés au Grand Livre; & au contraire on voit qu'ils ne ſont pas rapportés, lorſqu'il n'y a pas de points.

On ne met qu'un ſeul tiret devant chaque article, & on le place enſorte que les *Débiteurs* ſe trouvent deſſus & les Créanciers deſſous. Il y a pour cet effet trois obſervations à faire.

OBSERVATION I.

Aux articles où il n'y a qu'*un Débiteur* & qu'*un Créancier*, on poſe dans la marge le tiret devant le milieu de l'article.

EXEMPLE.

F°. du Débiteur 14.	*Caiſſe* doit à *Vins* ℔. 800 : vendu pour comptant.		
F°. du Créancier 16.	10 Muids Vin de Bourgogne . . . . . à ℔. 80:	800	

OBSERVATION II.

Aux articles où il n'y a qu'*un Débiteur* & *pluſieurs Créanciers*, on met d'abord le F°. du *Débiteur* devant ſon nom, on tire enſuite le *tiret* ſous ce Fo puis on poſe devant chaque *Créancier* ſon F°. & de cette maniere le F°. du *Débiteur* ſera au deſſus du *tiret*, & ceux des *Créanciers* au-deſſous devant chacun des Créanciers.

EXEMPLE.

Fo. du Débiteur 14.	*Caiſſe* doit à *divers*, ℔. 3000 : à ſavoir :		
Fo. d'un Créancier 18.	*A Pierre*, reçu à compte . . . . . ℔. 1600 :		
Fo. d'un Créancier 25.	*A Paul*, pour ſa remiſe ſur Denys . . . . . 1400 :		
		℔. 3000	

OBSERVATION III.

Aux Articles où il y a *pluſieurs Débiteurs* & *un ſeul Créancier*, on poſe le Fo. devant chaque *Débiteur*, on tire enſuite le *tiret* ſous le dernier, puis on poſe le Fo. du *Créancier* deſſous le tiret & de cette maniere les *Débiteurs* ſeront ſur le tiret, & le *Créancier* deſſous.

EXEMPLE.

	Divers doivent à *Caiſſe* 3200 : à ſavoir :		
Fo. d'un Débiteur 19.	*Louis*, payé à compte de Draps. . . . . ℔. 2000 :		
Fo. d'un Débiteur 23.	*Jean*, pour ſa traite du 10 Mai à vue à Luc . . . . . 1200 :		
Fo. d'un Créancier 14.		℔. 3200	

AUTRE EXEMPLE.

Du 7 Septembre 1712.

Divers doivent à *Jacques Cadeau*, ℔. 5440 : qu'il a payé pour ſix tonneaux de Sucre, à ſavoir :

Fo. du Débiteur 17.	*André Hébert*, payé audit ſur mon Récépiſſé. . .	℔. 1772 : 19 : 10	
Fo. du Débiteur 8.	*Thomas le Blanc*, payé audit comme deſſus.	1772 : 19 : 10	
Fo. du Débiteur 14.	*Caiſſe*, reçu pour ſolde.	1894 : » : 4	
Fo. du Créancier 7.		℔.	5440

DU TRANSPORT DES ARTICLES DU JOURNAL du Grand Livre.

La ſcience de tranſporter les Articles du Journal au Grand Livre, conſiſte en deux choſes.

1. En l'*arrangement* des parties de l'Article.
2. Au *raiſonnement* qui convient à chaque Compte.

Voici des regles par leſquelles on réuſſira en l'une & en l'autre, ſi on les obſerve.

REGLES pour L'ARRANGEMENT des Articles dans le Grand Livre.

L'ARRANGEMENT *des Articles* demande, que chaque partie ſoit miſe en la place qui lui eſt deſtinée. Ainſi pour porter un article au débit ou au crédit d'un compte au Grand Livre, il faut obſerver cinq choſes, & placer chacune à l'endroit que j'expliquerai dans les Exemples de la page ſuivante, où les endroits deſtinés à chaque choſe ſont indiqués par les lettres de l'Alphabet.

1. *La date* dont l'année & le mois ſe mettent dans la marge ſous la lettre A, & le jour qui ſe met vis-à-vis du mois, entre les deux lignes, ſous la lettre B.
2. Dans le DEBIT, après la date, on marque ſous la lettre C *à qui on Débite le Compte*; & dans le CREDIT, *par qui on le crédite.*
3. Dans la même ligne on explique le ſujet, c'eſt-à-dire, pourquoi on le débite ou crédite.
4. On met le Fo. *de rencontre* ſous la lettre D entre les deux premieres des quatre Regles qui ſont au bout de la ligne, à ſavoir dans le débit celui du *Créancier* & dans le crédit, celui du *Débiteur.*
5. *La ſomme ou le montant de l'Article* ſe met dans les lignes reſtantes, deſtinées pour les Livres, ſols & deniers ſous les lettres E. F. G.

EXEMPLE du Débit d'un Compte.

A	B	C	D	E	F	G
		JACQUES DUMONT *Doit.*				
1712.	(1)	(2) (3)	(4)	(5)		
Janv.	14	*A Caisse*, payé par son ordre à Nicolas	16	℔. 1600		

EXEMPLE du Crédit d'un Compte.

A	B	C	D	E	F	G
		AVOIR.				
1712.	(1)	(2) (3)	(4)	(5)		
Janv.	8	*Pour Caisse*, pour sa remise sur Luc	12	℔. 1900		

REMARQUE.

On pourroit devant les quatre Regles à l'endroit marqué D dans l'exemple de la page suivante, tirer encore une ligne pour indiquer le Fo. du Journal d'où on tire l'Article : mais cela n'eſt pas neceſſaire, parce que la date ſuffit pour le trouver. Néanmoins comme j'ai vu cela pratiqué par quelques Négocians, j'en donne un Exemple : mais je ne conſeille pas cette maniere, parce qu'elle eſt très-ſujette à embrouiller & cauſer de la mépriſe par la multiplicité des chiffres. Si néanmoins on vouloit obſerver cet ordre, l'Article du débit ci-deſſus ſe trouveroit avec une regle de plus, & formé ainſi qu'on peut le voir dans la page ſuivante.

EXEMPLE DU DEBIT D'UN COMPTE
où il y a le F°. *du Journal dont l'Article eſt tiré.*

A	B	C	D	E	F	G	H
1712. Janv.	24	JACQUES DUMONT *Doit.* *A Caiſſe*, payé par ſon ordre à Nicolas	26	16	℔. 1600		

Alors le chiffre 26 en D, marque le F°. du Journal d'où eſt tiré l'Article, & le chiffre 16 en E, marque le F°. de rencontre de la Caiſſe qui eſt créanciere.

Les cinq choſes que je viens de dire qu'il faut énoncer en rapportant les Articles au Grand Livre, & dont j'ai donné des regles pour l'arrangement, ſe trouvent énoncées de la même maniere dans le Journal, excepté la troiſieme qui eſt le *ſujet* pourquoi on débite ou crédite un Compte; & comme l'expreſſion de ce ſujet demande plus ou moins de raiſonnement, ſuivant la nature des Comptes, on y obſervera les regles ſuivantes.

REGLES pour le RAISONNEMENT qu'il faut faire ſur les Articles que l'on porte aux Comptes du Grand Livre.

LE RAISONNEMENT que l'on fait ſur le Grand Livre, en y portant les Articles du Journal, doit

être bref & net & contenir les circonſtances qui conviennent à chaque ſorte de Compte, pour en donner l'intelligence.

Et comme il y a quatre ſortes de Comptes différens en raiſonnement, je donnerai des Exemples de chacun, avec l'explication du raiſonnement qu'il y faut faire.

REGLE pour les Comptes de la premiere ſorte.

Les Comptes de *la premiere ſorte*, ſont *Caiſſe*, *Dépenſes*, *Proviſions*, *Profits & Pertes*, & *Marchandiſes générales*. A ces ſortes de Comptes, on marque ſeulement au *débit* à qui ils doivent, & au *crédit* par qui ils ſont Créanciers, ſans autre raiſonnement, parce que les titres de ces Comptes expriment naturellement pourquoi ils ſont cauſés. Et d'ailleurs, on en trouve l'explication à l'Article de rencontre, ainſi qu'il eſt aiſé de le voir dans les Exemples des deux pages ſuivantes.

EXEMPLE.

DÉBIT.

1712.

1712.		CAISSE *Doit.*		£.	
Janv.	3	*A Vin.*	20 :	5500	
	18	*A Charles Harlan*	6 :	2840	
	20	*A Pannes de Duvernay & Bondet.*	8 :	1737	
	21	*A P. Verpoorten son compte*	12 :	4200	
Mars.	6	*A Garences*	13 :	2080	3

AUTRE EXEMPLE.

DEBIT.

1712.

1712.		MARCHANDISES GÉNÉRALES *Doivent.*		£.	
Mai.	1	*A Caisse*, pour l'achat de cent Castors.	20 :	1400	
	12	*A C. Harlan*, pour 20 pieces de plomb.	6 :	1032	
		A T. le Blanc, pour 50 Muids de Froment	7 :	4500	

EXEMPLE.

CREDIT.

1712.

1712. AVOIR.

					£.	
Janv.	2	*Par Vins*	20	:	5000	
	13	*Par T. le Blanc*	8	:	2800	
	18	*Par Pannes de Duvernay & Bondet*	8	:	30	15
	20	*Par P. Vesporten son compte*	22	:	16	15
	15	*Par Pierre Daguerre mon compte*	11	:	1800	
	18	*Par Garences*	13	:	35	

AUTRE EXEMPLE.

CREDIT.

1712.

1712. AVOIR.

					£.	
Juillet.	8	*Par Caisse*, pour vente de cent Castors	20	:	450	
	20	*Par A. Hubert*	17	:	4800	

REGLE pour les Comptes de la ſeconde ſorte.

La *ſeconde ſorte de Comptes*, ſont ceux des Marchandiſes ; à ces Comptes au DEBIT on marque que c'eſt *pour l'achat de telle quantité de Balles, Tonneaux, &c.* laquelle on tire dans une colonne que l'on fait devant les lignes, comme il eſt marqué ſous la lettre A dans les Exemples ci deſſous, & cela pour voir plus facilement la quantité achetée.

EXEMPLE.

		DÉBIT.	A			
		1712.				
1712.		VINS *Doivent.*				
Janv.	2	*A Caiſſe*, pour l'achat de. . . . . Muids :	50	20 ℔.	5000	

AUTRE EXEMPLE.

		DÉBIT.	A			
		1712.				
		POIVRE *Doit.*				
Janv.	5	*A Charles Harlan*, pour l'achat de . . . . . Balles	2	60 ℔.	720	

REGLE pour les Comptes de la seconde sorte.

Au *Crédit*, on marque que c'eſt *pour la vente de telle quantité*, laquelle on tire pareillement dans une colonne ſous la Lettre A, devant les lignes comme au DEBIT, afin de voir la quantité que l'on a vendue.

EXEMPLE.

CRÉDIT. — A

1712.

1712.		AVOIR.					
Janv.	3	*Par Caiſſe* pour vente de. . . . . a . . . . . Muids.	50		20 ℔.	5500	

AUTRE EXEMPLE.

CRÉDIT. — A

1712.

1712.		AVOIR.					
Mai.	8	*Par Jacques Cadeau*, pour vente de. . . . . Balles	2		70 ℔.	760	

REGLE pour les Compees de la troiſieme ſorte.

La *troiſieme ſorte* de Comptes ſont ceux des *perſonnes*. Au débit on marque *pourquoi ils doivent*, *& quand les Articles ſont payables*.

EXEMPLE.

		Débit.			
		1712.			
1712.		PAUL DE MARC *Doit.*			
Avril.	12	*A Draps*, pour 7 pieces à 6 mois.	50 ℔.	1450	

AUTRE EXEMPLE.

		Débit.			
		1712.			
1712.		THOMAS LE GENDRE *de Rouen M. C. Doit.*			
Janv.	1	*A Capital*, pour Solde de Compte du 25 Décembre dernier.	10 ℔.	150	
Mars.	13	*A Caſſe* . . . pour ſa traite du 13 courant à le Conteulx.	2 :	6000	
	20	*A dite* . . . . pour autre du premier courant à 10 jours de vue à Michel. .	14 :	1300	
Octob.	16	*A Argent à la Groſſe*, qu'il a reçu pour 3 Contrats.	16 :	1252	12

Au crédit, on marque par qui ils ſont Créanciers.

EXEMPLE.

CRÉDIT.

1712.

1712. AVOIR.

Sept.	13	*Par Caiſſe*, reçu pour Draps.	9	1450	
Nov.	8	*Par Vins*, pour 20 Muids pour comptant.	12	2400	

AUTRE EXEMPLE.

CRÉDIT.

1712.

1712. AVOIR.

				℔.	
Janv.	31	*Par Velours ſous François Reiſſon*, &c. pour frais ſur une Caiſſe No. 1. .	19 :	10	16
Févr.	29	*Par Siffran ſous P. Daguerre*, pour frais ſur un Baril No. 1.	11 :	17	10
Mars.	1	*Par Change*, pour ſa remiſe de ◁ 2000 : à 47 ℔. ſur Berionde.	3 :	6000	
	14	*Par Argent à la Groſſe*, pour ℔. 1280 qu'il a données ſur 4 Navires. . .	16 :	1292	16
Octob.	1	*Par Caiſſe*, pour ſa remiſe ſur Baudran	14 :	1300	
Nov.	12	*Par Saffran ſous Fargeton à moitié avec Cadenac*, pour frais ſur un Baril No. 1.	18 :	21	10

REGLE pour les Comptes de la quatrieme ſorte.

La *quatrieme ſorte* de Comptes, ſont ceux des *perſonnes* des Pays étrangers, intitulés *mon Compte.* On fait à ces comptes une colonne extraordinaire en dedans des lignes, comme à l'endroit A, pour mettre les ſommes, monnoie étrangere que chaque Article porte, parce que l'on Compte avec les étrangers en leur monnoie pour nos affaires, comme je l'ai déjà expliqué ci-devant.

EXEMPLE.

		Débit.	A						
		1712.							
1712.		Leon Deris *d'Amſterdam mon Compte Doit.*	*ſtorins*						
Janv.	6	*A Caiſſe*, p. ◁ 1000 : a 80 ℔ à uſo remis ſur Huguetan. . . .	2000			73	3000		

AUTRE EXEMPLE.

		Débit.	A						
		1712.							
1712.		PIERRE DAGUERRE *d'Amſterdam M. C. Doit.*	*Argent courant.*						
Fevr.	5	*A Caiſſe*, pour ſa traite de ◁ 600 à Koks à 81 ½ ℔ agio 4 ½ p. ℅.	1277	11		2 :	1800		
	15	*A Caiſſe*, pour ſa T. ◁ 600 à le Couteulx à 80 ℔ agio 4 ½. p. ℅.	1222	13		2 :	1800		
Mars.	5	*A dite*, pour ◁ 15. 46 ſ. à 80 ℔ remis en plus grande ſomme.	33			2 :	47	6	
	20	*A Wagran ſous ledit*, pour net provenu de 200 lb. . . . . fl.	3600			11 :	4237	2	
	28	*A C. de Ch.* pour ◁ 1000 a 81 ℔. remis ſur Coſſon ag. 4 ½ p. ℅.	2106			3 :	3037	10	

REGLES pour les Comptes de la quatrieme sorte.

Au Crédit on fait de même une colonne sous la lettre A, pour mettre les sommes monnoie étrangere.

EXEMPLE.

CRÉDIT. A

1712.

1712.		AVOIR.	florins						
Janv.	8	*Par Caisse*, pour un compte de 2 Barils de Vermillon . . . fl.	2341	10		73 ℔	3345		
	22	*Par ditto*, pour ◁ 600 a 79 ℔. tiré à 2 uso a Denys	1260			70	900		

AUTRE EXEMPLE.

CRÉDIT. A

1712.

1712.		AVOIR.	Argent courant.				℔.		
Janv.	15	*Par Vermillon à moitié avec ledit*, pour ma moitié en 3 B	1230			16 :	1640	17	6
	22	*Par ledit Vermillon*, pour ma moitié de l'assurance de fl. 2000.	22	10		16 :	32		
Fevr.	25	*Par Garances*, pour un Compte de 6 Balles.	1300			13 :	1831	10	
Avril.	25	*Par Caisse*, pour sa Remise de ◁ 1650 sur Harlan a 83 ½ ℔. fl.	3599	7	8	2 :	4070		
Juin.	19	*Par Caisse*, pour sa Remise de ◁ 1020 sur Chabert a 79 ℔. . . .	2095	1	8	2 :	3000		

AVIS.

ON voit par les Règles & par les Exemples que je viens de donner ſur chaque ſorte de Compte ; les raiſonnemens qu'il faut faire en rapportant dans le Grand Livre les Articles du Journal ; il ne reſte plus qu'à expliquer la maniere de procéder au rapport deſdits Articles, c'eſt ce que je ferai en m'expliquant de la maniere la plus intelligible que je pourrai.

Au reſte le Lecteur qui voudra s'inſtruire plus à fond, peut conſulter le Journal & le Grand Livre qui ſont ci-après pag. 268 & ſuivantes, & qui compoſent la quatrieme Partie de ce Traité ; il y verra les Articles dans le Journal, & quels raiſonnemens on été faits en les rapportant au Grand Livre.

MANIERE DE PROCEDER AU RAPPORT DES ARTICLES du Journal au Grand Livre.

On propoſe de rapporter au Grand Livre, l'Article du Journal qui ſuit.

		Du 15 Janvier 1712.			
a	2	*Pierre le Brun* doit à *Vin* ℔. 2000 : vendu à 3 mois.			
b					
c	3	20 Muids de Vin de Bourgogne. . . . . à ℔ 100 . . . . . ℔.	2000		

PRATIQUE.

Premierement, poſez dans la marge du Journal le tiret *a* devant l'Article, & cherchez dans l'Alphabet du Grand Livre ſur la lettre L, le Fol. de Pierre le Brun *Débiteur* ; on ſuppoſe que c'eſt le Fol. 2 : poſez un 2 au-deſſous du tiret à l'endroit *b*.

Secondement, cherchez dans le même Alphabet du Grand Livre sur la lettre V, le Folio de *Vin Créancier*, on suppose encore que c'est le Fol. 3, posez un 3 au-dessous du tiret à l'endroit *c*, & ainsi l'Article sera préparé pour être rapporté au Grand Livre, au débit du *Débiteur*, & au crédit du *Créancier.*

Troisiemement, pour porter l'Article du débit du *Débiteur*, le chiffre 2 posé sur le tiret *a* indique que son compte est au Fol. 2 du Grand Livre; ainsi l'ayant trouvé, écrivez-le en son débit, en observant pour l'arrangement l'ordre enseigné ci-devant page 110, tel qu'on peut voir dans l'Exemple de la page suivante dans le modele du débit du compte dudit Pierre le Brun, lequel se trouve vis-à-vis la lettre O. Posez ensuite sur votre Journal un gros point après le Fol. 2, qui est ci-devant à l'article proposé vis à-vis la lettre *b*. Ce gros point marquera que l'article est porté au débit du *Débiteur.*

Quatriemement, pour porter le même article au crédit du Créancier, le chiffre 3 posé dans le Journal sous le tiret, indiqué par le compte de *Vin Créancier*, est au Grand Livre Fol. 3, vous le chercherez au Fol. 3, & l'ayant trouvé, vous écrirez l'article en son crédit, en observant pareillement pour l'arrangement l'ordre enseigné ci-devant page 109. Le Lecteur peut voir dans l'Exemple de la page suivante au crédit du Compte de Vin, vis-à-vis la lettre X, le modele que je donne pour l'intelligence de ces principes. Après que vous aurez porté l'article au crédit, posez dans la marge de

votre Journal un gros point après le Fol. 3 qui eſt dans l'article ci-devant propoſé vis-à-vis la lettre C ; ce point vous marquera que l'article eſt porté au Grand Livre, au crédit du *Créancier*.

En obſervant régulierement la maniere que je viens de donner, on trouvera que l'article du Journal propoſé ci-deſſus, étant rapporté au Grand Livre en débit & crédit, formera l'Exemple contenu dans les deux pages ſuivantes.

EXEMPLE.

COMPTE DE PIERRE LE BRUN DEBITEUR.

		DEBIT.				
		Fol 2.				
		PIERRE LE BRUN *Doit.*				
anv.	3	*A Vin*, pour 20 Muids à trois	3	2000		0

COMPTE DE VIN CREANCIER

		DEBIT.				
		Fol. 3.				
		VIN *Doit*,				

EXEMPLE.

COMPTE DE PIERRE LE BRUN DEBITEUR.

CRÉDIT.

Fol. 3.

AVOIR.

COMPTE DE VIN CREANCIER.

CRÉDIT.

Fol. 3.

AVOIR.

Janv.	15	*Par Pierre le Brun*, pour Vente de . . . . . Muids	20	2	1000		X	

AVIS pour abréger le Rapport des Articles où il y a plusieurs Débiteurs, ou plusieurs Créanciers.

Pour rapporter au Grand Livre un article où il n'y a *qu'un* Débiteur & *plusieurs* Créanciers, on peut débiter le Compte du Débiteur à chaque Créancier séparement, & par conséquent y faire autant de lignes qu'il y a de Créanciers à qui il doit. Mais aussi on peut abréger en débitant le Débiteur, *à divers suivant le Journal Fo. tant pour telle chose*, & créditant ensuite chaque Créancier pour la somme qui lui est due, *comme par exemple* :

On propose de porter en abrégé, au débit de Miron l'article qui suit.

Du 20 Mars.

M. N. 1. *Miron d'Orleans*, doit à *Divers* ℔. 1230 pour 40 pieces de Basin envoyées par Loret Roulier, dans un Ballot marqué comme en marge, à savoir :

A Caisse ℔. 1200 : pour l'achat de 40 p. Basin à ℔. 30	℔. 1200		
A Depenses, ℔. 6 : pour emballage & port	6		
A Provisions, ℔. 24 : pour ma provision à 2 p. ℔.	24		
	℔.	1230	

Il faut débiter *Miron* à *Divers*, citer le Fol. du Journal d'où l'on tire l'article, & spécifier pourquoi on le débite, sans marquer le Fol. de rencontre, parce qu'il y en a plusieurs, comme on peut voir par le débit de son compte, rapporté dans la page suivante.

		Débit du Compte de Miron.				
Mars.	10	Miron *d'Orleans*, Doit *A Divers*, Journ. F°..... pour envoi d'un Ballot de Basin... N°. 1...	ℒ.	1230		

Lorsqu'il y a *plusieurs Débiteurs & un seul Créancier*, on peut abréger de même sur le Compte du Créancier, en le créditant *par divers*, &c. comme j'ai fait au débit ci-dessus.

REGLES GENERALES A OBSERVER CONCERNANT le Grand Livre.

I. Travaillez dans un lieu séparé, afin de n'être pas interrompu, & que personne ne regarde dans vos Livres.

II. Ecrivez proprement, sans traits ou grandes queues, & posément, afin de ne vous point tromper.

III. Faites les titres des Comptes en gros caracteres, que l'on nomme Grosse ou Titulaire.

IV. Mettez chaque article en une seule ligne.

V. Rangez bien vos chiffres les uns sur les autres, afin de faire les additions plus facilement.

VI. Tirez toutes les lignes à la regle.

VII. Donnez des pages entieres aux Comptes de *Caisse*, *Dépenses*, *profits & Pertes*, *Provisions*, *Comptes de Changes* & *autres* qui peuvent en avoir besoin, & ne donnez aux autres que des moitiés, tiers, ou quarts de pages, selon la nécessité.

VIII. Ouvrez les Comptes continuement dans le Grand Livre, observant la suite naturelle du Journal; c'est-à-dire, que le premier Compte que le Journal indique doit être au F°. 1. du Grand Livre,

& continuez ainſi ſucceſſivement, ceux qui ſuivent dans le Journal ſans interpoſition, & ſans laiſſer de feuillets en blanc.

IX. N'ouvrez pas des Comptes en rétrogradant, quoique vous trouviez de la place ſur des feuilles précédentes déjà employées pour d'autres Comptes qui ne les rempliſſent pas.

X. Chaque article s'écrit au *Débit* d'un Compte, & en même-tems au *Crédit* d'un autre Compte; ainſi tous les articles qui ſont dans le *Débit* du Livre, ſont auſſi dans le *Crédit*; & par conſéquent le *Débit* du Livre en général, eſt égal au *Crédit* en général.

XI. Ne raturez ni ne croiſez aucuns articles.

XII. Si vous avez porté un article au Débit d'un Compte qui n'y doit pas être, entrepoſez-le dans le Credit en y mettant ces mots, *pour réforme de tel article paſſé au Débit par mégarde*, portez-le enſuite où il doit être naturellement; & ſi vous vous êtes trompé dans le Crédit, uſez-en de même.

XIII. Lorſque les pages ſont pleines, portez le Compte à un autre Folio : mais faites auparavant les additions, afin d'en paſſer le montant au Compte nouveau, & ne laiſſez aucunes ſommes aux additions à remplir.

XIV. Soldez les Comptes ſur le Grand Livre, conformément à ceux que vous arrêtez d'abord avec vos Correſpondans.

DE L'ALPHABET
DU GRAND LIVRE A PARTIES DOUBLES.

CE Livre eſt une ſuite néceſſaire du Grand Livre, c'eſt pourquoi on le nomme L'ALPHABET, LA TABLE, L'INDEX ou le REPERTOIRE DU GRAND LIVRE. C'eſt un cahier de vingt-quatre feuillets marqués chacun d'une des Lettres de l'Alphabet; les Papetiers en fourniſſent ordinairement avec les Grands Livres.

Il ſert pour indiquer à quel Fol. du Grand Livre ſont les Comptes que l'on y a ouverts; on les y annote pour cet effet à meſure qu'on les ouvre ſur la feuille marquée de la premiere lettre du nom ou ſurnom.

C'eſt l'uſage en France de nommer les perſonnes par leur ſurnom; ainſi les Comptes des perſonnes s'y doivent mettre ſur la premiere lettre du nom; *comme par exemple*, *Jean Dorigny*, ſe doit mettre ſur le feuillet marqué D, & *André Baudran*, ſur celui qui eſt marqué B.

Les autres ſortes de Comptes qui n'ont point de ſurnom, comme ceux des *Effets*, & ceux *du Chef*, doivent être mis ſur la premiere lettre du nom; ainſi celui de *Marchandiſes* doit être ſur M, *Capital* & *Caiſſe* ſur C, *Dépenſe* ſur D, *Profits* & *Pertes* ſur P.

AVERTISSEMENT I.

On obſervera de donner toujours le même nom aux Comptes, & pour cet effet en les ouvrant dans

Journal, on leur donnera le nom qui leur convient le mieux; on les intitulera de même dans le Grand Livre, & on les annotera de conformité dans l'Alphabet.

AVERTISSEMENT II.

Quand on ne fait que des affaires de peu de conſéquence, ou que l'on n'a pas grand nombre de Comptes, on peut faire un *Alphabet* ſur les deux ou trois premieres pages du Grand Livre, comme j'ai fait au commencement de celui à Parties ſimples, ci-devant page 42, comme il eſt encore à celui des Parties doubles, ci-après page 316 & 317.

AVERTISSEMENT III.

Ces ſortes d'*Alphabets* ne ſe mettent pas ſeulement au Grand Livre, ils ſe mettent auſſi à pluſieurs Livres d'*Aide*, où on forme des Comptes, & ſervent à les indiquer.

DES LIVRES

PARTICULIERS,

OU

LIVRES D'AIDE.

J'Ai dit ci-devant qu'outre les Livres principaux dont on doit ſe ſervir indiſpenſablement, & qui doivent contenir généralement toutes les affaires que l'on fait, il y en avoit encore d'autres particuliers que chacun employoit ſuivant le beſoin de ſes affaires, & que ces Livres ſe nommoient *Livres d'Aide*, ou *Auxiliaires*. Le nombre n'en eſt nullement fixe, chacun les forme ſuivant la néceſſité de ſes affaires : on en met pluſieurs enſemble, ou on les ſépare ſelon qu'on le juge à propos. Je donnerai des Principes & des Exemples de chacun, ſur leſquels il ſera très-aiſé de ſe former.

Les Livres Particuliers, ou Livres d'Aide les plus ordinaires ſont.

I. *Le Livre de Caiſſe*, à la Page 127 qui ſuit.

II. *Le Livre des Echéances*, p. 131

III. *Le Livre des Numéros*, p. 136

IV. *Le Livre des Factures*, p. 140

V. *Le Livre des Comptes courans*, p. 150

VI. *Le Livre des Commiſſions*, p. 160

VII. *Le Livre des Acceptations*, p. 164

VIII. *Le Livre des Remiſes*, p. 166

IX. *Le Livre des Traites & Remiſes*, page 169

X. *Le Livre de Dépenſe*, p. 172

XI. *Le Livre des Copies de Lettres*, p. 173

XII. *Le Livre des ports de Lettres*, p. 175

XIII. *Le Livre de Banque*, p. 177

XIV. *Le Livre des Vaiſſeaux*, p. 178

XV. *Le Livre des Ouvriers*, p. 179

LIVRE DE CAISSE.

LE Caissier, ou celui qui a le maniement des deniers comptants, doit annoter sa *Recette* & sa *Dépense* journaliere dans un Livre qu'on nomme le LIVRE DE CAISSE, qui se tient par *Débit* & *Crédit*.

LA RECETTE s'écrit dans le *Débit* à la page à gauche, en marquant de qui on reçoit, pourquoi, pour qui, & en quelles especes.

LA DEPENSE ou les *paiemens* se mettent dans le *Crédit* du côté de la main droite en marquant à qui on paie, pourquoi, pour qui & en quelles especes, les deux pages suivantes serviront de modele pour l'ordre du Livre, & l'arrangement des Articles.

Le *Caissier* donne le soir *au Teneur de Livres*, son *Livre de Caisse*, & les *Acquits* des sommes payées dans la journée, afin d'en former au Journal les Articles nécessaires.

On l'intitule ordinairement ainsi :

LIVRE DE CAISSE,

No. A. 1712.

CAISSE, *Doit.*

Le 18 Janvier 1712.

Reçu de *Paul Creton*, pour 2 tonneaux de Cire, vendus le 5 du courant.	℔.	1380
Un fac de.	1000	
Pieces de 10 ℔.	300	
Douzains	80	
	℔. 1380	

30 dud.

Reçu de Demeuves pour Remise de Jean le Vassor, Lettre de Miron du 25 courant à vue.	℔.	1200
Un fac de	℔. 1000	
Pieces de 10 ℔.	150	
Douzains	50	
	℔. 1200	

Quand la page eſt pleine, on en fait la ſommation, & cette ſommation ſe porte au Doit de la feuille ſuivante.

	℔.	2580

AVOIR.

Du 4 Janvier 1712.

PAYÉ à *Charles Harlan*, pour 2 tonneaux de Cire achetés le 2 du courant . . . . . ℒ. 1350
Un sac de. 1000
Pieces de 10 ℂ. 300
Douzains 50
ℒ. 1350

15 dudit.

PAYÉ à *Tourton*, pour traite de Pierre Daguerre du premier courant à 15 jours de date à Duval. . . . . ℒ. 1800
Un sac de. 1000
Un de 500
Pieces de 10 ℂ. 300
ℒ. 1800

ℒ. 3150

Cette Sommation se porte au Crédit de la feuille suivante.

I

Quand une page du Débit ou Recette eſt pleine, on en fait l'addition & on marque devant la ſomme totale qu'on l'a porté à la page ſuivante, ce qu'il faut obſerver de même pour le Crédit, ou paiement ou dépenſe.

En commençant les pages ſuivantes *au Débit* après les mots CAISSE DOIT, on met ceux-ci, *pour le montant du Débit en l'autre part*, & on en tire la ſomme en ligne; & au *Crédit*, après le mot AVOIR on met de même, *pour le montant du Crédit en l'autre part*, & on tire la ſomme en ligne.

Lorſque l'on veut ſolder la Caiſſe, on fait l'addition au *Débit* & celle du *Crédit*: enſuite on ſouſtrait le montant du *Débit* de celui du Crédit; & l'*excédent marque* la ſomme qui doit reſter comptant en *Caiſſe*; ce qu'ayant examiné & trouvé d'accord, on ſolde le compte, & on porte la ſolde au *Débit* du *Compte nouveau*, que l'on dreſſe aux deux pages ſuivantes.

Mais ſi l'argent comptant que l'on trouve en *Caiſſe*, ne s'accorde point avec la ſolde, il faut examiner d'où provient la différence, & chercher juſqu'à ce qu'on ait trouvé l'erreur.

Il y a des perſonnes qui ſe ſervent d'un Brouillard de Caiſſe, ſur lequel ils écrivent à meſure qu'ils reçoivent, & qui ſur ce Brouillard forment un Livre de Caiſſe au net, en retranchant les Bordereaux, mais cela augmente inutilement les écritures.

II. LIVRE DES ÉCHÉANCES.

ON annote dans ce Livre le jour de l'échéance de toutes les sommes que l'on a à payer & à recevoir, soit pour Lettres de Change, Billets, Marchandises, ou autre choses. Ce Livre sert pour voir en tout tems ce que l'on a à recevoir, & à payer chaque jour, pour pourvoir aux fonds nécessaires pour les paiemens que l'on a à faire, & pour recevoir en leur tems les sommes qui sont dues, ou faire les diligences nécessaires au défaut du paiement.

On se sert pour cet effet d'un Livre d'une main ou deux de papier; on marque à la marge au haut des pages les 12 mois de l'année, selon leur ordre naturel, en commençant par celui de Janvier.

On laisse pour chaque mois 4 ou 5 feuilles, dont on partage les pages qui sont à main gauche en autant de parties que le mois a de jours: on marque dans la marge devant chacune de ces parties, les quantiemes du mois, en commençant par le premier, & finissant par le dernier; on en use ensuite de même de celles qui sont à main droite, comme l'on peut voir par le modele que j'en donne sur les deux pages suivantes.

On prépare de même le reste des mois de l'année pour que le Livre soit en état de servir.

Au haut de la page à main gauche, on met en gros caractere A RECEVOIR, pour marquer que c'est de ce côté-là que l'on doit annoter les sommes à *recevoir*, chacune dans l'espace marqué au jour de son échéance.

Et au haut de celle à main droite, on met A PAYER aussi en gros caracteres, pour faire connoître

que c'eſt de ce côté-là que l'on doit mettre les ſommes que l'on a *à payer*, chacune dans l'eſpace marqué du jour de ſon échéance.

REMARQUE.

I. On joindra aux termes que les Lettres & Billets à annoter portent, les dix jours que l'ordonnance donne aux Porteurs pour faire les diligences, que l'on appelle jours *de faveur* ou *de grace*; par ce moyen on les annotera au jour juſte de leur entiere échéance; parce que les Négocians & gens d'Affaires ne demandent & ne font les paiemens qu'au dernier jour de grace, qui eſt le 10 après celui de l'échéance.

Il eſt bon d'obſerver en paſſant que ces jours de faveur ou de grace, ne commencent que le lendemain de l'échéance, lequel jour d'échéance n'y peut être compris, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 5 Avril 1686. Ainſi d'une Lettre qui échéoit le premier Mai, les jours de grace ne commencent que le deuxieme du même mois, & le dernier ou dixieme jour de grace ſera le 11 dudit mois, auquel il faudra abſolument faire payer, ou en cas de refus, faire proteſter, car y manquant, la Lettre demeure pour le compte & aux riſques du Porteur. On obſervera auſſi que le Protêt ne peut être ſuppléé par aucun autre Acte; c'eſt la diſpoſition de l'*Article* 10 *du Tytre V de l'Edit de Commerce de* 1673.

Ainſi en annotant les Lettres ou Billets de Change au jour de leur échéance, il faut prendre bien garde de ne s'y pas tromper, & notamment aux Articles *à Recevoir*, parce qu'en les demandant un jour trop tard, on perd ſon droit contre les Tireurs & Endoſſeurs, ce qui eſt ſouvent d'une tres-grande conſéquence.

II. On obſervera auſſi que les Billets qui portent *valeur reçue en Marchandiſes*, ont un mois de delai après le terme qu'ils portent; c'eſt ce que les Marchands nomment *le mois d'échéance*.

III. Il faut encore prendre garde de ne pas compter les Uſances comme des mois, parce que l'Uſan-

ce n'a que trente jours & qu'il y a des mois qui en ont plus ou moins.

Si le dixieme ou dernier jour de grace eſt un Dimanche ou une Fête, il faut demander le paiement la veille, ou faire proteſter en cas de refus.

IV. Lorſqu'on a payé une Lettre ou un Billet il faut l'effacer ſur le Livre des Echéances, ou mettre un (P) devant l'Article, pour marquer qu'il eſt payé; on en uſera de même pour les ſommes à recevoir, auxquelles on met une (R) pour marquer que la ſomme eſt reçue; en obſervant régulierement cet ordre, on connoîtra aiſément ſi on a négligé quelque Article.

V. Ceux qui font peu d'affaires, au lieu de diviſer le mois en pluſieurs parties, peuvent pour chaque mois prendre deux pages l'une vis à-vis de l'autre, l'une pour les ſommes *à Recevoir*, & l'autre pour celle *à Payer*, & les écrire toutes de ſuite chacune ſur ſa page.

De quelque maniere qu'on faſſe ce Livre, c'eſt ainſi qu'on l'intitule, & on le forme ainſi qu'il eſt aux pages ſuivantes.

LIVRE DES ÉCHEANCES.

N°. A. 1712.

1	R	Remise de Jean le Vaisor du 10 Décembre sur le Roy. . . . . £.	600
	R	De Cadeau pour Laines vendues le 16 Juillet	1800
2			
3		De Duval pour obligation du 23 Mai dernier. . . . . £.	2000
		Remise de P. Daguerre du 25 Octobre sur le Couteulx.	1800

Ce Livre se continue ainsi pour tous les mois & jours de l'année.

1	P	A Ch. Harlin pour Achat du premier Juillet. . . . . ℒ.	1200
	P	Tr. de T. J. du Peyron du 22 Novembre à Michel	2000
2		Tr. de T. le Gendre du 15 Décembre à Hefel. . . . . ℒ.	4456
		Mon Billet du 15 Octobre au Porteur.	3000
3			
4			
5		*Ce Livre ſe continue ainſi pour tous les mois & jours de l'année.*	

III. LIVRE DES NUMEROS.

L'Uſage de ce Livre eſt de faire connoître les Marchandiſes qui ſont entrées en Magaſin, celles qui en ſont ſorties, & celles qui y reſtent en nature.

Sa forme eſt ordinairement un volume long & étroit, dont chaque page eſt réglée de deux lignes ſeulement, l'une pour la marge, & l'autre à l'endroit des ſommes,

On diviſe chaque page en pluſieurs parties, par des lignes diſtantes d'environ un pouce.

A la marge de la page à main gauche, on marque ces parties ou diſtances par des Numeros que l'on veut mettre ſur les Marchandiſes, en commençant par 1. & continuant la ſuite des nombres.

A *l'entrée* des Marchandiſes au Magaſin, on les annote ſur ce Livre à côté d'un N°. ſur la page à main gauche, en obſervant de prendre toujours le premier à remplir; on y marque la quantité, la qualité & le poids; on marque enſuite cette Marchandiſe, ſoit Tonneau, Balles, Caiſſe, &c. du Numero à côté duquel on la enregiſtré, *comme par exemple*, ſi la premiere Marchandiſe qui entre eſt une balle de Poivre, on l'annotera dans la diſtance marquée N°. 1, & on marquera en même tems N°. 1. ſur la Balle qu'on met dans le Magaſin.

On obſervera le même ordre à l'entrée de la ſeconde Marchandiſe, en la marquant N°. 2, la troiſieme N°. 3, & ainſi des ſuivantes.

Comme la vente ou la *ſortie* de ces Marchandiſes s'écrit d'abord dans le Brouillard ou Journal de vente, & que l'on y met le N°. des pieces vendues, on s'en ſert pour décharger le Livre des Numeros, les Marchandiſes qui ont été vendues; *comme par exemple*, en voyant dans le Livre de Vente que le

No. 1. qui eſt quelque Piece, Balle, Tonneaux ou autre choſe a été vendue, ou envoyée tel jour à tel, on fait une marque devant le Numero du Brouillard au Journal de Vente, pour faire connoître qu'on l'a déchargé ſur le Livre des Numeros.

Cet ordre étant obſervé regulierement, il ſera très-aiſé de connoître ſi les Marchandiſes qui ſont entrées ſont venduës entierement ou en partie, parce que s'il n'y a rien du côté de la décharge, elles ſont reputées être encore en entier au Magaſin.

AVERTISSEMENT.

I. Ce Livre eſt un des plus néceſſaires & des plus utiles ; mais il faut le tenir exactement.

II. On obſervera ſur toutes choſes de ne jamais marquer deux pieces d'un même Numero.

III. Il eſt de conſéquence que le Livre des Numeros ſoit déchargé par le Maître lui-même, ou du moins par une perſonne fidele à qui il puiſſe ſe confier entierement, à cauſe des friponneries qui ſe peuvent faire, principalement chez ceux qui détaillent.

IV. L'ordre pour tenir ce Livre ſe connoîtra aiſément par le modele que j'en donne aux pages ſuivantes.

C'eſt ainſi qu'on l'intitule :

LIVRE DES NUMEROS.

Nº. A. 1712.

Numéros.		
1	Une Balle de Poivre blanc. . . . . pesant	400 ℔.
2	Une Piece de Damas cramoisi. . . . . aunes	63
3	Un Quarteau de Gérofles. . . . . pesant	284 ℔.
4	Une Caisse de Toile de Hollande. . . . . pieces	29
5		
6		

Mars 15	Vendu à Charles Harlan.	
Avril 10	Envoyé à Miron d'Orleans.	
Mai 15	Vendu à Regnault.	15

III. LIVRE DES FACTURES.

CE Livre ſera pour y dreſſer des Comptes de toutes ſortes de Marchandiſes, dont il eſt plus aiſé de faire le détail dans un Livre ſéparé que dans le Journal, à cauſe des corrections que l'on eſt quelquefois obligé de faire : ce Livre eſt d'uſage & très-commode dans les Parties ſimples, auſſi-bien que dans les Parties doubles.

Les Comptes que l'on y forme le plus ordinairement ſont :

1. Les Factures des Marchandiſes que l'on *achete* ou que l'on envoie pour compte d'autrui.
2. Les Comptes des Marchandiſes que l'on *reçoit* & que l'on *vend* en Commiſſion, ou pour compte d'autrui.
3. Ceux des Marchandiſes que l'on *envoie ailleurs* pour vendre pour notre compte.
4. Ceux des Marchandiſes en *ſociété*, dont nous avons la direction.
5. Ceux des Marchandiſes en *ſociété*, dont d'autres ont la direction.
6. Tous autres Comptes qui ne ſe terminent pas ſur le champ, & que l'on ne veut pas ouvrir dans le Grand Livre.

On fait ſur les deux premieres pages de ce Livre une Table des F°. où ſont les Comptes, pour les trouver plus facilement.

On obſerve pour chaque ſorte de Compte l'ordre précis dans les Explications & les Exemples ſuivans.

FACTURES DE MARCHANDISES QU'ON ACHETE & qu'on envoie pour Compte d'autrui.

LOrſqu'on achete & qu'on envoie des Marchandiſes à quelqu'un pour ſon compte, il en faut dreſſer un Compte ou une Factures dont la tête contient ce que l'on achete ou ce que l'on envoie, de qui on achete, comment marqué & numéroté, & par quelle voie on l'envoie.

On fait enſuite un Etat des quantités qu'on envoie, où on exprime le poids, le prix & la valeur.

Au bas de cet Etat, on en fait un autre de l'emballage, droits, ports & autres frais, dont on joint le montant à celui des Marchandiſes; & du total, on compte ſa proviſion à tant pour cent. On joint enſuite cette Proviſion au principal & frais, & on forme de tout un Article dans le Journal, en debitant celui pour compte de qui on envoie ces Marchandiſes, & en marquant que le détail de l'Article eſt au livre de Factures, à telle Folio.

Et dans le Livre des Factures, on met au bas de la Facture, que l'Article eſt porté au Journal, tel jour, ou à tel Fo. *Voyez par exemple* le modele qui eſt à la page ſuivante, & *l'Article 24 au Journal à Parties ſimples, ci-devant page 24.*

REMARQUE. Il y en a qui dreſſent ces Factures dans le Brouillard, ou dans le Livre des Ventes; & alors il n'eſt pas néceſſaire de les mettre dans le Livre des Factures: mais je conſeillerai toujours de ſe ſervir du Livre de Factures & de le charger de toutes les affaires qui peuvent y entrer, quoiqu'il ſemble que ce ſoit multiplier les écritures.

Fº. 1. *A Paris le 15 Avril 1712.*

P. V. Nº. 2. FACTURE de 200 lb. Safran Gâtinois, acheté par ordre de Philippe Verpoorten de Hambourg, & à lui envoyé pour son compte & risque dans un Ballot marqué comme en marge, par Rouen, à l'adresse d'André Michel, a savoir:

Acheté comptant de P. Laureaux:

200 lb. Safran Gâtinois à 20 francs la Livre.	℔.	4000	
FRAIS.			
Pour quatre sacs	℔. 4 : » :		
Double emballage.	12 : » :		
Port a la Douane.	1 : 10 :		
		17	10
Droits de sortie & frais à la Douane.		96	15
	℔.	4113	5
Provision à 2 p. ℅.	℔.	82	5
		4196	10

Envoyé copie le 15 Avril 1712.
passé ledit jour. Journ. Fº. 9.

COMPTES DE MARCHANDISES
que l'on vend en commission, ou pour compte d'autrui.

A La reception des Marchandises pour compte d'autrui, on leur ouvre un Compte par *Débit* & *Crédit* dans le Livre des Factures. On intitule ce Compte *telles Marchandises de tel.*

On porte au *Débit* la voiture, le port & autres frais que l'on paie à leur sujet.

On passe au *Crédit* toutes les ventes que l'on en fait, en formant de chacune un Article dans le Journal pour débiter l'Acheteur.

Lorsque toutes les Marchandises sont vendues, on porte au *Débit* de ce compte le *Magasinage*, *ports*, *poids* & *autres frais* que l'on peut avoir fait, & encore *la Provision* du montant des Ventes que l'on compte ordinairement à 2, ou 2½ pour cent.

En déduisant tous les frais & la provision qui sont au *Débit* du produit des Ventes, qui est au *Crédit*, ce qui reste est le *net provenu* desdites Marchandises que l'on passe encore au Débit pour égaler ou solder le Compte, en marquant qu'on le doit porter au *Crédit dudit tel*, à qui étoient les Marchandises.

Pour cet effet on en forme un Article dans le Journal, par lequel on le crédite. Voyez pour plus d'instruction, l'Exemple qui est aux deux pages suivantes, & l'*Article* 44, *au Journal à Parties simples*, *ci-devant page* 30.

Fo. 2.

1712.

Fevr.	28	DAMAS *de Jean Rivolat de Turin*, DOIT.			
		Pour voiture & frais à la réception d'une Caisse No. 1. contenant cinq Pieces. ℔.	13	10	
		Courtage de ℔. 4399 à 1 p. ℅.	43	10	9
		Proviſion de ℔. 4399 à 2 p. ℅.	87	19	6
			145	9	3
		℔.	4253	10	9
Août.	30	Pour *net provenu* des cinq Pieces de Damas ci-contre, que je porte au *Crédit dudit Rivolat*, ſans préjudice des deniers à recevoir.	4399		

Envoyé copie le 30 Août 1712.
Paſſé ledit jour au Journ. Fol. 15.

Fo. 2.

1712.

AVOIR.

Août. 4 Vendu à P. Brillon à 6 mois.
2 Pieces Damas.
No. 1. 62 aunes vert & blanc.
2. 62 aunes cramoisi.

124 aunes. . . . . à ℔. 14 : 5 ℔. . . . . ℔. 1767

28 Vendu à Mallollier a 4 mois.
3 Pieces Damas.
No. 3. 63 aunes vert & blanc rayé.
4. 64 aunes cramoisi.
5. 61 aunes violet.

188 aunes. . . . . à ℔. 14 : . . . . . ℔. 2632

4399

5 pieces.

COMPTES DES MARCHANDISES qu'on envoie ailleurs, pour vendre pour notre Compte ou en Commission.

QUand on envoie des Marchandises ailleurs pour vendre pour notre compte, on en envoie en même-tems une Facture, que l'on remplit de tel prix que l'on juge à propos, afin que notre Commissionnaire, ou celui à qui nous envoyons les Marchandises, sache surquoi se régler pour la vente & distribution de ces Marchandises. On donne à ces Marchandises un Compte dans le Livre des Factures, qu'on intitule : *Telles Marchandises sous tel, de tel endroit, doivent.* On porte au Débit de ce Compte le coût des Marchandises, & tous les frais que l'on a faits à leur sujet.

Lorsque le Commissionnaire a vendu les Marchandises, & qu'il envoie le Compte de la vente, on examine s'il est juste; on voit à combien monte le net provenu, tous les frais du Commissionnaire déduits, & on porte ce net provenu dans le crédit desdites Marchandises dans le Livre des Factures.

On forme un Article dans le Journal par lequel on débite ce Commissionnaire pour ce net provenu, & on le porte au Débit de son Compte dans le Grand Livre.

On examine ensuite ce Compte des Marchandises qui est au Livre des Factures. Et si le crédit excede le Débit, l'excédent est profit: mais si le Débit excede le Crédit, l'excédent est perte. On écrit cet excédent du côté qu'il manque (pour solder & égaler le Compte, en marquant que c'est pour profit ou pour perte sur la Vente;) & le Compte sera soldé ainsi.

On marque dans le Livre des Factures, dans le Crédit au bas du Compte, que l'Article a été porté au Journal, & on en indique le Folio.

On peut voir pour Exemples la page ci-dessous & l'*Article* 41 *au Journal à Parties simples, page* 28. On y verra l'ordre & le raisonnement qu'il faut observer pour les Comptes des Marchandises qu'on envoie à un Commissionnaire pour vendre pour notre compte.

EXEMPLE.

Fo. 3.

1712.

DRAPS. *fous Jacques Dumont d'Orléans, doivent.*

Fevr. 5 Pour l'envoi de fix pieces Draps de Sedan, contenant.

N°. 1.	22 aunes Drap bleu.			
2.	23 aunes dito.			
3.	20 aunes gris de fer.			
4.	22 aunes dito.			
5.	24 aunes muſc.			
6.	24 dito.			
	135 aunes . . . . . à 16 ℔.		℔.	2160
	Pour profit ſur la Vente, & pour ſolde.			90
	Pieces		℔.	2250

EXEMPLE.

F°. 3.

1712.

AVOIR.

Juillet.	25	Pour net provenu ſuivant ſon compte de	Pieces 6.	℔.	2250	

Paſſé au Journal ledit jour 25 Juillet,
Fol. 13.

COMPTES DE MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ, dont on a la direction.

QUand on achete des Marchandiſes en ſociété, & qu'on en a la direction on débite l'Aſſocié pour ſa part. *Voyons* pour exemple l'*Article* 45 *du Journal à Parties ſimples*, *page* 30.

On dreſſe enſuite un Compte pour ces Marchandiſes dans le Livre des Factures, qu'on intitule *Telles Marchandiſes avec tel*, *doivent* en ſpécifiant les aſſociés & leur portion, comme au compte ci-après, dans les deux pages ſuivantes.

On porte au *Débit* de ce compte tous les frais que l'on fait à leur ſujet.

A la vente de ces Marchandiſes, on forme des Articles dans le Journal, en débitant les Acheteurs. *Voyez* pour Exemple *les Articles* 47 & 48 *au Journal à Parties ſimples*, *page* 31.

On porte enſuite ces Ventes au Crédit du Compte des Marchandiſes que l'on a dreſſé au Livre des Factures, ſur lequel on marque que ces Articles ſont paſſés au Journal, dont on indique le Folio.

Quand les Marchandiſes ſont toutes vendues, on porte au Débit de ce Compte les *frais* (ſi on en a payé) comme *Magaſinage*, *Courtage*, *poids du Roi*, *& autres* : On y porte encore la *Proviſion* de l'Achat & de la Vente, que l'on compte d'ordinaire à trois pour cent, à moins que l'on ne convienne du contraire plus ou moins.

Lorſque tous les frais du Débit ont été déduits du montant des ventes du Crédit, l'excédent eſt le *net provenu* des Marchandiſes.

On partage ce net provenu ou profit entre les Aſſociés, ſuivant l'intérêt qu'ils ont à la choſe, en marquant au Débit du Compte des Marchandiſes, ce qui appartient à chacun pour ſa part. Voyez pour Exemple la forme du Compte ci-après, contenu aux deux pages ſuivantes.

On crédite (par des Articles que l'on forme dans le Journal) les Aſſociés, chacun pour leur part du net provenu, & on porte les Articles dans le Crédit de leur Compte au grand Livre.

On marque dans le Livre des Factures dans le côté du Débit, que l'Article a été paſſé au Journal, on en indique le Folio.

Voyez l'exemple du Compte ci-deſſous, & l'Article 49 du Journal à Parties ſimples, page 31.

EXEMPLE.

Fo. 4.

1712.

EAUX-DE-VIE *à moitié avec Paul Creton, doivent.*

Août	30	Payé au Tonnelier pour pluſieurs frais. . . . . ℔.	4	10
		Pour Magaſinage	8	
		Proviſions de l'Achat & de la Vente de ℔. 1642 : 4 ſ. a 3 p. ℅.	49	5
		Le net provenu des 4 pieces Eaux-de-vie monte à. . . . . ℔. 1590 : 5 : :	℔.61	15
		Vient pour la moitié dudit Creton. . . . . 795 : 2 : 6 :		
		Et pour moitié. . . . . 795 : 2 : 6 :	1590	5
		℔.	1652	

Paſſé ce qui revient à P. Creton, pour ſa moitié, au Journal, Fol. 16. *huit jour 6 Septembre.*

EXEMPLE.

Fol. 4.

1712.

AVOIR.

Septemb.	6	Vendu comptant à P. Hazon. 2 pipes, contenant : N°. 1. 64 septiers. 2. 68 dito. 132 septiers . . . . . à 162 ℔. les 27 sept. ℔. *Passé au Journal ledit jour*, F°. 16.	792
Septemb.	6	2 pipes à Charles Harlan à 3 mois. N°. 3. 64 septiers. 4. 65 septiers. 129 septiers. . . . . à 180 ℔. les 27 sept. ℔. *Passé au Journal ledit jour*, F°. 16.	860
		4 *Pipes.*	1652

COMPTES DES MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ, dont un autre Associé a la direction.

A L'égard des Marchandises en société, dont d'autres ont la direction de l'Achat & de la Vente, &c. on observera ce qui suit.

Lorsque notre Associé qui a été chargé de la vente & qui a eu la direction des Marchandises, fournit le Compte de l'Achat (supposons que c'est pour compte à moitié comme celui des Vins ci dessous) on en forme un article dans le Journal, par lequel on crédite cet Associé du montant de notre moitié. *Voyez l'Article* 50 *au Journal à Parties simples, page* 32.

On en forme en même-tems un Compte dans un Livre des Factures, que l'on débite pour le montant de notre part, ainsi qu'il est dans le débit du Compte contenu dans les deux pages suivantes.

On peut, dans le même Livre des Factures, marquer à quel Folio du Journal on a crédité notre Associé pour le montant de notre moitié, c'est une exactitude qui a toujours son utilité.

Quand les Marchandises sont vendues, & que notre Associé nous fournit un Compte de la Vente, on débite cet Associé dans le Journal pour le net provenu de notre part; *ainsi qu'on peut voir au Journal à Parties simples, page* 32, *Article* 52.

On crédite enſuite le Compte deſdites Marchandiſes, qui eſt au Livre des Factures dudit montant du net provenu, ainſi qu'il eſt au Crédit du Compte ci-deſſous.

On marque dans le Livre des Factures à quel Folio du Journal on a débité notre Aſſocié.

On examine enſuite s'il y a de la perte ou du profit, & on ſolde le Compte en l'égalant.

Voyez la forme & l'ordre du Compte contenu dans les deux pages ſuivantes; voyez auſſi les Articles qui ſont formés ci-devant dans le Journal à Parties ſimples, *page* 32, *Article* 50 & 52.

EXEMPLE.

Fol. 5.

1712.

VINS *sous C. Harlan à moitié avec ledit, doivent.*

Septemb.	10	Pour ma moitié en 50 Muids. . . . . Muids	25			2400
		Pour profit par solde.			℔.	160
		Muids	25		℔.	2560

EXEMPLE.

Fo. 5.

1712.

AVOIR.

Septemb.	30	Pour ma moitié du net provenu suivant le Compte de C. Harlan.. Muids.	25	£.	2560	

Passé au Journal ledit jour, Fol. 16.

AVERTISSEMENT I.

On peut aussi dreſſer dans le Livre des Factures toutes ſortes de Comptes, Notes, Etats & Mémoires, concernant les Marchandiſes, ſoit pour notre compte, ou pour compte d'autrui : & encore tous les Comptes de quelques effets que l'on veut tenir ſéparément, comme de Navires, Cargaiſon pour notre compte, Expéditions de Marchandiſes, ou de Vaiſſeaux pour compte d'autrui, & autres, dont je n'ai pas jugé néceſſaire de donner des exemples, parce qu'un peu d'expérience des affaires fournira à chacun la maniere dont il doit être tenu.

AVERTISSEMENT II.

Dans les Parties doubles & dans les ſimples, le Livre des Factures ſert également ; ainſi on peut toujours en avoir un, pour y dreſſer les Comptes en queſtion.

AVERTISSEMENT III.

Ce Livre eſt d'un uſage fort commode & ſoulage beaucoup, principalement pour les Comptes qui ne ſe terminent pas ſur le champ, & je le conſeillerai toujours, quoique pluſieurs prétendent qu'il n'eſt pas néceſſaire, & qu'il ne fait que multiplier les Ecritures.

V. LIVRE DES COMPTES COURANS.

CE Livre ſert pour y dreſſer les Comptes que l'on envoie aux Correſpondans, pour les régler d'accord avec eux, avant que de les ſolder ſur le grand Livre, afin de ne rien brouiller.

Ainſi on y garde copie de tous les Comptes courans que l'on envoie, pour y avoir recours en cas de beſoin; on verra l'ordre & l'arrangement des Comptes, par le modele qui eſt aux deux pages ſuivantes.

On met au bas du compte le jour qu'on en envoie la copie à ſon Correſpondant.

On fait ſur la premiere feuille de ce Livre une Table qui indique le Fol. des comptes qu'il convient, & on l'intitule ainſi :

LIVRE DES COMPTES COURANS.

N°. A. 1712.

F°. 1.

1712.

M. PIERRE DAGUERRE *d'Amſterdam, ſon Compte doit.*

Janvier	20	Pour ſa traite du 11 Novembre à Demourat.	℔.	1800	
Fevrier	25	Pour autre du 28 Décembre a Demeuves.	:	2400	
Mars	12	Pour envoi d'un Ballot de Marchandiſes N°. 1.	:	2260	
	20	Pour frais a Rouen à l'expédition dudit Ballot.	:	23	
Avril	15	Payé par ſon ordre à Van-Hamſteeden.	:	1200	
Mai	12	Pour ◁ 400 à 80 ß. remis ſur F. Sellier.	:	1200	7
		Courtage de ℔. 5883 a $\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$.	:	107	8 3
		Proviſions de ℔. 6683 a $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$.	:	33	10
		Port de Lettres juſqu'à ce jour	:	6	
			℔.	9030	5 3
Mai	14	Pour *ſolde* lui revient que je porte au crédit de ſon compte nouveau à F°. . :		12	14 9
			℔.	9043	

On paſſera enſuite la ſolde au crédit du Compte nouveau.

AVOIR.

1712.

AVOIR.

Janvier.	18	Pour ſa Remiſe ſur Demourat.	℔.	1800
Fevrier.	23	Pour ma Traite de ◁ 800 à 81 ℞. à 2 uſo à le Couteulx.	:	2400
Mars.	14	Pour autre de ◁ 761 à 80 ℞. à Demeuves.	:	2288
Avril.	10	Pour Remiſe de du Peyron ſur Durand	:	2200
Mai.	13	Pour ſa Remiſe ſur Hébert.	:	1260
			℔.	9948

SAUF ERREUR. *A Paris le 14 Mai 1712.*
Envoyé copie ledit jour.

VI. LIVRE DES COMMISSIONS

ET AVIS.

ON annote dans ce Livre tous les Ordres & Avis que l'on reçoit par les Lettres des Correſpondans; & pour cet effet on donne à chacun de ceux de qui on reçoit, deux ou trois pages ou feuillets, pour y annoter tous les Ordres, Commiſſions & Avis qu'ils nous donnent, afin de voir en tout tems ce que l'on doit pour eux, & ce qu'ils ont fait pour nous.

On fait un *Alphabet* ſur les deux premieres pages du Livre, pour indiquer le F°. où on a mis chaque Correſpondant.

On laiſſe dans ce Livre la marge un peu large, afin de faire une note à côté des Articles lorſqu'on les a exécutés; ou bien on peut les rayer après l'exécution. *Voyez le modele ci-contre*, on l'intitule :

LIVRE DES COMMISSIONS,

N°. A. 1712.

PIERRE DAGUERRE d'Amſterdam me mande.

Le 4 Janvier 1712.

Envoyé le 15 dito. Tiré & remis le 7 Janvier.

De lui envoyer 200 ℔. Safran Gâtinois, le pouvant avoir à 18 ℭ. la ℔.

De lui tirer pour ſon compte ◁ 1000 à 80 ℛ. & d'en remettre la valeur à B. Midy à Londres, a 47 ℛ.

D'accepter les Traites de J. du Peyron de Bordeaux juſqu'à 10000 ℭ. pour ſon compte, & d'en prendre à l'échéance mon rembourſement ſur B. Midy de Londres.

Du 6 Fevrier 1712.

Envoyé le 10 Fevrier. Tiré le 12 d. ſur Hambourg.

D'envoyer le Ballot de Marchandiſe, dont il m'envoie le Mémoire à Rouen, à l'adreſſe de Thomas le Gendre.

De tirer le montant deſdites Marchandiſes ſur Dupré de Hambourg à 23 pour $\frac{0}{0}$ de bénéfice, ou ſur lui à 81 ℛ. pour ◁.

15 dito.

D'accepter les Traites de Dupré de Hambourg juſqu'à ◁ 10000, & celles de Midy de Londres juſqu'a ◁. 2000.

On continue ainſi de ſuite à extraire les ordres de chaque Lettre, & on en fait de même pour tous les Correſpondans.

VII. LIVRE DES ACCEPTATIONS.

ON annote dans ce Livre les Lettres de Change que nos correſpondans marquent par leurs Lettres miſſives tirer ſur nous, afin de voir à la préſentation, ſi on a avis du Tireur, & ordre, pour accepter, ou non.

Avant que d'accepter les Lettres de Change, on doit examiner ſoigneuſement :

1. Si on a avis du Tireur, & ſi la ſomme & l'ordre de la Lettre de Change ſe rapportent à l'avis.

2. Si ce n'eſt pas une fauſſe Lettre de Change.

3. Si on n'a pas accepté déjà une pareille Lettre, ſoit premiere, ſeconde ou fauſſe ; afin de ne pas accepter pluſieurs Lettres pour une ſeule & même ſomme.

Quand on accepte les Lettres, on poſe dans le Livre des Acceptations un *A* devant l'Article, on y marque auſſi le jour de l'acceptation, ſi les Lettres de Change ſont à quelques jour de vue : on les porte enſuite ſur le Livre des *Echéances* en les barrant ſur celui ci.

Si on ne veut pas accepter, on met devant l'Article (A. P.) qui ſignifie *à proteſter*, afin qu'on le puiſſe dire au Porteur à la préſentation de la Lettre. *Voyez*, pour exemple, *le modele ci-contre* ; & ce mot *Acceptation* dans l'explication des Termes, qui eſt à la fin de ce Livre.

REMARQUE. Il y en a qui marquent encore au haut de la Lettre de Change, en l'acceptant, le F°. du Livre d'acception où la Lettre eſt enregiſtrée : d'autres les enregiſtrent dans le Livre d'Acceptation par numeros, & marquent ſur la Lettre de Change le N°. ſous le lequel elles ſont enregiſtrées ; tout cela a ſon utilité, principalement dans les affaires conſidérables, dans leſquelles on ne peut avoir trop d'exactitude.

Du 20 Janvier 1712.

Acceptee. Traite le *Pierre Daguerre* d'Amſterdam, pour mon compte de ◁ 600 du 10 Janvier à 2 Uſances, à l'ordre de Tourton. . . . . ℔. 1810

18 dito.

Acceptée le 20 Janvier. Traite de *Jean le Vaſſor* d'Orleans, du 16 Janvier à 20 jours de vue, à l'ordre de le Roy . . . . . ℔. 2000

20 dito.

Acceptée le 26 Janvier pour l'honneur du Tireur. Traite de *Jean Roche* de Bordeaux, pour Compte de J. de Coninc d'Anvers du 14 Janvier a 2 uſances, a l'ordre de L. Craan. . . . . ℔. 1500

24 dito.

A. P. Traite de *Paulin* de Lyon, du 18 Janvier à 3 jours de vue, à l'ordre d. Dumoulin . . . . . ℔. 800

On continue d'écrire de même toutes les Lettres que l'on tire ſur nous.

VIII. LIVRE DES REMISES.

ON annote dans ce Livre, à la réception des Miſſives, toutes les Lettres de Change qu'on nous remet, & on les envoie enſuite à l'Acceptation.

Ce Livre eſt très-utile, parce que ſouvent lorſqu'on envoie les Lettres de Change à l'acceptation, on eſt obligé de les laiſſer chez celui chez qui on les porte pour accepter, & qu'on ne vient les reprendre que le lendemain; il ſert à empêcher de les confondre, & à indiquer chez qui il faut les aller redemander.

Quand les Lettres de Change ont été acceptées, on poſe dans la marge du Livre des Remiſes un (A.) au-devant de l'Article; on y marque auſſi le jour de l'acceptation, lorſque les Lettres de Change ſont à quelques jour de vue.

Après l'acceptation on annote les Lettres de Change ſur le Livre des Echéances (ainſi que j'ai dit ci-devant, page 151, en traitant du Livre des Echéances) & on les barre ſur celui-ci; ce qui ſe fait afin que le jour de l'échéance venu, on ſe ſouvienne d'en envoyer demander le montant, ou en cas de refus, de faire proteſter.

Si, faute d'acceptation, on eſt obligé de faire proteſter les Lettres de Change, on le marque ſur le

Livre des Remiſes par un (P.) que l'on poſe dans la marge au-devant de l'Article , au lieu d'un A.

On peut auſſi marquer dans le même Livre le jour qu'on les renvoie après les avoir fait proteſter , & il faut les Croiſer en même-tems.

Voyez pour exemple le modele de la page ci-deſſous, ſur laquelle il eſt très aiſé de ſe former. Ce Livre s'intitule :

LIVRE DES REMISES,

No. A. 1712.

	Du 6 Janvier 1712.	
A.	Remiſe de *P. Daguerre* d'Amſterdam, pour ſon compte. ◁ 600 Lettre de Moracin du 6 Janvier à 2 Uſances ſur le Couteulx. . . ℒ.	1800
	13 dito.	
A. le 16 Janv.	Remiſe de *Jean le Vaſſor* d'Orléans. ℒ. 1400 Lettre de Aleaume du 12 Janvier à 15 jours de vue ſur Demeuves. ℒ.	1400
	16 dito.	
P. renvoyé le 18 dito.	Remiſe de *Pierre Midy* de Rouen. ℒ. 1000 Lettre de le Grand du 15 Janvier au 30 dito ſur le Mire . . . . ℒ.	1000
	20 dito.	
A.	Remiſe de L. *Craan* de Bordeaux, pour compte de P. Daguerre d'Amſter- ℒ. 2000 Lettre de du Peyron du 19 Janvier à Uſo ſur Tourton. . . . ℒ.	2000
	On continue ainſi de ſuite toutes les Remiſes que l'on nous fait.	

IX. LIVRE DES TRAITES ET REMISES.

IL y en a qui au lieu du Livre des Acceptations & de celui des Remiſes, n'en ont qu'un ſeul pour ces deux ſujets, qu'ils nomment, *Livre des Traites & Remiſes.* L'ordre qu'on y obſerve, eſt d'y donner un Compte par *Débit* & *Crédit* à chaque Correſpondant avec qui on fait commerce de Lettres de Change.

Le *Débit* ſert pour mettre leurs Traites, & le *Crédit* pour leurs Remiſes, comme on peut voir par le modele qui eſt aux deux pages ſuivantes.

Il y a au Débit deux colonnes pour tirer les ſommes, & autant au Crédit.

Dans la premiere du Débit marquée X, on met les ſommes en annotant les Traites, ſelon la date de la Lettre d'avis, afin de connoître par-là ſi on a ordre ou avis des Lettres qu'on nous préſente pour accepter. En acceptant, on poſe un (A.) devant la ſomme contre ladite colonne X, & on ne les tire dans la colonne Z, qu'après le paiement, afin de pouvoir connoître en tout tems, celles qui ſont payées, & celles qui ne le ſont pas.

On en uſe de même dans le Crédit pour les Remiſes; c'eſt-à-dire, qu'on les poſe à la réception de l'avis, dans la colonne X, on les marque d'un A après l'acceptation, & on les tire dans la colonne Z, après le paiement.

On met (R. P.) devant celles que l'on renvoie à proteſt, & on ne les tire point dans la colonne Z.

EXEMPLE.

Fo. 1.

1712.

				X		Z
		JEAN DE MORACIN, d'Amſterdam M. C. Doit.				
Janvier	19	Sa Traite ◁ 500. 2 Uſ. à Durand à 77 ℞. . . . . A	ℒ. :	1500	ℒ.	1500
Fevrier	20	Autre de ◁ 600. 2 Uſ. a Remy à 78 ℞. . . . . A	:	1800		
Fevrier	25	Autre de ◁ 400 15 jours de vue à Dumeſnil à 77 ℞.	:	1200		
		LA VEUVE MICHEL de Nantes, doit.				
1712.						
Janvier	25	Sa Traite à Uſo à Denis. . . . . A	ℒ. :	1200	ℒ.	1200
	30	Autre à 2 Uſ. à Demeuves. . . . . A	:	2000		2000
Fevrier	4	Autre à 15 jours de vue à Hogger Freres. . . . . A	:	3000		
		Autre à 20 jours de vue à Baudran.	:	1400		

EXEMPLE.

Fol. 1. X. Z.

1712.

AVOIR.

Janvier	19	Sa Remise ◁ 500 à 2 Uſ. ſur Minier, à 75 ℞. . . . R. P.	ℒ. 1500	ℒ.	
Fevrie	18	Autre ◁ à Uſ. ſur Pioger à 76 ℞. . . . . A	: 2100		
	21	Autre ◁ à 16 jours de vue ſur Bioche à 76 ℞.	: 2400		

AVOIR.

Janvier	14	Sa Remiſe à Uſo ſur Duval. . . . . A	ℒ. 3000	ℒ.	3000
Fevrier	17	Autre à Uſo ſur Hogger freres . . . . . A	: 4800		4800
	18	Autre a 12 jours de vue ſur Baudran . . . . . A	: 2500		
Mars	10	Autre au dernier du courant ſur Demeuves.	: 1500		

X. LIVRE DE DÉPENSE.

CE Livre ſert pour y écrire en détail tous les menus frais que l'on paie pendant chaque mois. A la fin de chaque mois, on forme du total un Article dans le Mémorial ou Journal, afin de ne pas remplir les Livres principaux de beaucoup de petits Articles; on le tient comme le modele ci-contre, & on l'intitule :

LIVRE DE DÉPENSE.

N°. A. 1712.

A Paris ce premier Janvier 1712.

Janv.	1	A ma femme pour le ménage. . . . ℔.	200	
	2	Payé pour ports de Lettres. . . . . :	2	5
	3	Papier, encre & plumes. . . . . :	12	10
		Emballage d'une Caiſſe . . . . . :	1	10
	7	Port d'une Balle N°. 10 au Meſſager d'Orleans . . . . . :		7
	15	Port de Lettres . . . . . :	3	18
		Port d'argent aux Crocheteurs . . . :	1	10
	20	Voiture d'une Balle N°. 4. M. venant de Lyon. . . . . :	5	10 15
	28	Emballage de deux Balles . . . . . :	2	12
		Port au Meſſager de Rouen. . . . . :		
	30	A du Cheſne, pour Courtage . . . . :	2	10
		Porté au Journal Fol. . . ℔.	233	7
Fevr	2	Voiture d'un Ballot, N°. 4. d'Orleans. . . . . :	3	10
		On continue & on finit comme au mois de Janvier ci-deſſus.		

XI. LIVRE DES COPIES.

DES LETTRES.

CE Livre sert pour y faire copier toutes les Lettres missives que l'on écrit & qui parlent des affaires, afin d'y avoir recours dans le besoin, pour savoir ce que l'on a écrit, & les ordres que l'on a données.

On peut sur les derniers feuilles du Livre faire un Registre de toutes les Lettres avec leurs dates afin de trouver facilement celles que l'on cherche, & on l'intitule ainsi :

COPIE DES LETTRES,

commencé le 12 *Janvier* 1712.

Pour l'ordre, *voyez le modele de la page suivante.*

NOTA. Il y a des Lettres qui ne sont pas de conséquence, & qui ne parlent d'aucunes affaires, il est inutile de les faire copier, il suffit d'en faire annoter la date dans le Livre des Copies de Lettres.

EXEMPLE.

PIERRE DAGUERRE *d'Amſterdam.* 12 Janvier 1712.

Avec la vôtre du 6 du courant, j'ai reçu la Facture de 6 Balles de Garences, montant en fl. 1650 dont je vous ai crédité l'ayant trouvé d'accord.

J'ai accepté les ◁ 800 que vous m'avez tiré pour mon compte ledit jour, à l'ordre de Samuel Bernard, vous en avez débit, & ſuis.

PIERRE VERPOORTEN *de Hambourg.* 15 dito.

Ci-joint, vous avez la Facture du Ballot N°. 1. de 200 ℔. de Saffran, envoyé à Thomas le Gendre à Rouen, montant à ℒ. 4196 : 10 : dont je vous ai débité.

Pour mon rembourſement, je vous ai tiré ℛ. 1150 à deux Uſances, à l'ordre de Paul Foiſſin, valeur dudit à 21 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ de bénéfice, font ℒ. 4191 : 15 : dont je vous ai crédité, & ſuis.

On continue de copier ainſi de ſuite les Lettres à meſure qu'on écrit.

XII. LIVRE DES PORTS DE LETTRES.

ON prend pour ce Livre un volume étroit & long, dans lequel on ouvre un Compte à chaque Correſpondant pour qui on fait des Affaires, on annote ſur ce Compte tous les Ports de Lettres que l'on paie pour lui.

Lorſque l'on veut ſolder ſon Compte courant, on voit à combien montent les Ports de Lettres payés ſuivant ce Livre, & on en paſſe le total en un ſeul Article au Débit dudit Compte courant.

On fait au commencement du Livre une *Table* pour indiquer le F°. où eſt le Compte de chacun ; afin de les trouver facilement.

Voyez, pour la maniere de le tenir, le modele ci-après à la page ſuivante.

EXEMPLE.

M. PIERRE DAGUERRE d'Amſterdam doit.

Sa Lettre du premier Janvier. . . . . ℔.	1	5
Autre du 6 dito . . . . . :		16
Une de Bordeaux . . . . . :		6
Sa Lettre du 11 dito. . . . . :		16
Autre du 21 dito. . . . . :	1	10
Autre du 30 dito . . . . . :		16
Autre du 15 Fevrier. . . . . :	1	12
Autre du 19 Fevrier. . . . . :		16
Autre du 19 dito . . . . . :		6
Du 18 dito. . . . . :		16
Autre du 15 Mars. . . . . :		18
Autre du 26 dito. . . . . :		16
Du 16 Avril. . . . . :		
Paſſé au Débit de ſon compte le 20 Avril 1712. . . . . ℔.	10	13

On en fait autant pour tous les Correſpondans avec qui on a affaire, dont on paſſe les ports de Lettres en Compte.

XIII. LIVRE DE BANQUE.

DAns les Villes où il y a une Banque, comme à Amſterdam, Veniſe, Hambourg, &c. les Négocians qui font leur Recette & Paiemens en Banque, en tiennent un Livre, dans lequel ils donnent à ladite Banque un compte par Débit & Crédit.

Dans le Débit ils mettent toutes les Sommes qu'on leur paie par Banque, dont elle leur doit tenir compte; & dans le Crédit, toutes celles qu'ils paient par Banque, dont ils doivent tenir compte à ladite Banque.

Par ce moyen ils peuvent voir en tout tems le fonds qu'ils y ont.

Je n'ai pas cru qu'il fût néceſſaire de donner de modele de ce Livre, parce qu'il eſt très-peu d'uſage, principalement en cette Ville; d'ailleurs l'uſage des autres Livres montre aſſez de quelle maniere on doit former celui-ci.

On ſolde de tems à autre le Livre de Banque (lorſque l'on en tient un) & on porte au Journal ce que la Banque doit ou ce qui lui eſt dû, que l'on paſſe après au Grand Livre en la maniere ordinaire, en ouvrant un compte à la Banque.

XIV. LIVRE DES VAISSEAUX.

LEs Négocians des Ports de Mer qui ont des Vaiſſeaux, en tiennent un Livre particulier, dans lequel ils donnent un Compte à chaque Vaiſſeau, qu'ils débitent pour les frais d'avitaillement, miſe hors, gages, &c. Après ſon départ, ils font du Total un Article dans le Journal, en débitant ledit Vaiſſeau; & dans le Crédit, ils mettent ce que le Vaiſſeau produit, par le fret ou autrement.

XV. LIVRE DES OUVRIERS.

LEs Marchands Fabriquans doivent avoir un Livre pour les Ouvriers qu'ils font travailler, & y donner un Compte à chacun. Au Débit de ce Compte, on met les matieres qu'on leur fournit pour travailler, & au Crédit les Ouvrages fabriqués qu'ils rendent; ce Livre ſert pour faire connoître en tout tems comment on eſt avec eux.

On fait au commencement du Livre une Table pour indiquer le F°. où chacun a ſon compte.

Il n'eſt pas néceſſaire de donner de modele de ce Livre, l'uſage apprend aſſez comment on doit le tenir.

Tous les Négocians n'ont pas beſoin généralement de tous ces Livres ; car il arrive rarement qu'on faſſe toute ſortes d'affaires. Ainſi chacun prend ceux qui conviennent à ſon Commerce, pour la Commodité duquel on en peut augmenter ou diminuer le nombre ſelon le beſoin.

On fera des *Tables* aux commencemens de tous les Livres particuliers, où on donne des comptes à divers ſujets, afin de les trouver plus facilement, & on prendra garde de ne pas ouvrir pluſieurs Comptes à la fois pour un même ſujet, ainſi que j'ai déjà dit pluſieurs fois.

Outre les Livres dont je viens de traiter, il y en a encore pluſieurs autres dont l'uſage même peu être aſſez ordinaire, mais dont il eſt preſque impoſſible de preſcrire les regles ; par exemple, un Marchand qui va en voyage, porte ordinairement avec lui un Livre ou Carnet particulier de ſon voyage, dans lequel il écrit les Achats qu'il fait, les Comptes qu'il ſolde, les ſommes qu'il paie, celles qu'il reçoit ; & généralement toutes ſes affaires; ce Livre ſe peut plutôt nommer un Mémorial, duquel on extrait après ſon retour, ce qu'on a fait pendant le cours de ſon voyage, que l'on reporte ſur ſes autres Livres.

Lorſqu'il y a pluſieurs Aſſociés à une affaire, chacun des Aſſociés doit avoir par devers ſoi un Livre ou Carnet particulier, ſur lequel il écrit ce qu'il tire pour ſon compte particulier, & ce qu'il avance pour la ſociété, afin de ſavoir comment il eſt avec elle ; & cela principalement dans les affaires qui ſont longues à ſe terminer. Il eſt preſque impoſſible de donner des regles & des modeles de ces Livres, que chacun tient ſuivant l'exigence des cas & des affaires. Joint à cela qu'en ſuivant les principes que je viens de donner pour les Livres dont j'ai traité, il ſera très-aiſé de former tous les autres Livres dont on pourra avoir beſoin, quels qu'ils puiſſent être.

AVIS SUR LA SECONDE PARTIE.

Du Traité des Parties doubles.

DAns cette ſeconde Partie, je traite des Comptes dont on ſe doit ſervir ; j'en fixe le nombre des ſortes, & je les diviſe en trois Claſſes, dont chacune eſt compoſée de pluſieurs ſortes de même nature, comme l'on peut voir par la Table qui eſt ci-après à la page 182.

J'explique l'uſage de chaque ſorte de Comptes en particulier, la maniere de les commencer & de les finir, ſoit en les ſoldant ou en ſoldant les Livres.

Je recommande à ceux qui veulent ſe perfectionner dans la ſcience de tenir les Livres, d'étudier cette Partie avec ſoin, puiſqu'elle enſeigne généralement l'uſage de tous les Comptes dont on ſe doit ſervir.

REMARQUE.

On obſervera que juſqu'à preſent il n'y a encore eu perſonne qui ait fixé le nombre des ſortes de Comptes, & qui en ait expliqué l'uſage ; ainſi cette Partie eſt entierement nouvelle, & auſſi curieuſe & particuliere qu'utile.

SECONDE PARTIE
DU TRAITÉ DES PARTIES DOUBLES.

Des Comptes dont on ſe doit ſervir.

TOus les Comptes dont on ſe ſert, ſe forment pour trois ſortes de ſujets, qui ſont :

1. Le CHEF ou le Négociant lui-même.
2. Les EFFETS en nature.
3. Les CORRESPONDANS, ou perſonnes avec qui on trafique.

Ainſi je réduis les comptes que l'on forme dans les Livres à Parties doubles, en trois Claſſes.

La premiere eſt compoſée des Comptes du Chef, qui ſont uniquement pour le Négociant lui-même.
La ſeconde, de ceux des effets en nature.
La troiſieme, de ceux des Correſpondans, ou des perſonnes avec qui on négocie.

On verra dans la diviſion de la page ſuivante le détail exact des Comptes qui compoſent chaque Claſſe, & par conſéquent celui de tous ceux dont on ſe ſert.

Les Comptes se réduisent en trois Classes.

- LA PREMIERE est composée des Comptes du CHEF ; ils n'expriment par leurs Titres, aucuns Effets ni aucune personne, & sont. . . . . :
  - *Capital*,
  - *Profits & pertes*,
  - *Dépenses*,
  - *Provisions*,
  - *Assurances*,
- LA SECONDE renferme ceux des *Effets effectifs*, qui sont de quatre sortes.
  1. ARGENT COMPTANT qui n'a que la *Caisse*.
  2. MARCHANDISES qui se divisent en . . . . . :
     - *Marchandises* entre nos mains pour notre compte.
     - *Marchand.* entre les mains d'un autre pour notre comp.
     - *Marchandises* entre nos mains pour compte d'un autre.
     - *Marchandises* en société avec quelqu'un.
  3. EFFETS EN PAPIERS qui sont... *Lettr. & Bill. de Chang.* Promesses, Oblig. &c. à recev.
     - *Contrats de Rentes*,
     - *Argent donné à la Grosse*,
     - *Billets à payer*,
     - *Traites & Remises*,
  4. EFFETS PARTICULIERS comme
     - *Vaisseaux*,
     - *Maisons & Terres*,
     - *Meubles*,
     - *Intérêts dans les Compagnies*,
     - *Foires* ou *Paiemens*.
- LA TROISIEME comprend ceux des *Correspondans* ou des Personnes avec qui on négocie, à qui on en peut donner de plusieurs sortes selon les affaires ; on les peut réduire à ceux-ci.
  - Un *Compte commun*, pour les affaires réciproques,
  - Un *Compte courant*, pour leurs affaires particulieres,
  - Un *Compte courant*, pour nos affaires particulieres,
  - Un *Compte des affaires en Société*,
  - Un Compte de *divers menus Débiteurs*,
  - Un Compte de *divers menus Créanciers*,

PREMIERE CLASSE.

Composée des Comptes du Chef.

CEs Comptes n'expriment par leurs titres aucuns effets en nature, ni le nom d'aucune personne : ils servent à faire voir au Chef ou Négociant les particularités de ses affaires, ou personne n'a aucune part : comme son fonds ou Capital, les Profits, les Pertes, la Dépense qu'il fait, &c. Ces Comptes sont intitulés :

1. *Capital.*
2. *Profits & Pertes.*
3. *Dépenses.*
4. *Provisions.*
5. *Assurances.*

I. CAPITAL.

Le Compte du CAPITAL représente le *Chef* du Commerce ou le *Négociant.*

Le *Crédit* de ce Compte, marque les Effets que le Chef ou Négociant a en sa disposition : & le *Débit*, ce qu'il doit à l'encontre.

En commençant les Livres, ou en les soldant, la solde du CAPITAL marque le *Fonds* du Négociant, ou ce qui lui apartient.

Si pendant le cours du Commerce on reçoit quelque augmentation considérable de Fonds, comme

Succeſſions, Héritages ou Mariages, on en crédite le CAPITAL : Et ſi au contraire on ſépare quelque portion de ſon Capital, ſoit pour Mariage qu'on donne, ou que l'on rembourſe, ou pour dons conſidérables que l'on fait, ils doivent être portés au *Débit* de CAPITAL.

En ſoldant les Livres, on ſolde le Compte par la BALANCE. *Voyez pour plus d'inſtruction le Compte de* CAPITAL *au Grand Livre à Parties doubles, Fol.* 1. *page* 318.

II. PROFITS ET PERTES.

Ce compte ſert à faire connoître les *Profits* & les *Pertes* que l'on a faites. On le *Débite* pour toutes les *Pertes*, & on le *Crédite* pour tous les *Profits*.

Ainſi le *Débit* de ce compte marque les *Pertes* que l'on a faites, & le *Crédit*, les *Profits*.

En ſoldant les Livres, on ſolde ce Compte par CAPITAL. *Voyez pour exemple le Compte de Profits & Pertes au Grand Livre à Parties doubles, Fol.* 5. *page* 326.

III. DE' PENSES.

On écrit en détail la Dépenſe que l'on fait, tant pour le Commerce que pour le ménage dans le LIVRE DES DEPENSES, dont j'ai donné le modele & l'explication ci-devant, page 172.

A la fin de chaque mois on voit à combien monte la dépenſe du mois, & on forme un Article dans le Journal, en débitant la DEPENSE à CAISSE, pour l'argent qu'on y a pris pour faire la dépenſe.

On crédite DÉPENSE pour tout ce qui en provient, comme des frais que l'on fait pour quelqu'un,

& dont on le débite ; comme Emballage, ports de Lettres, Courtage, Magasinage, Ports, Voitures, Protêts, & autres menus frais dont on a passé les Débours au Livre de la Dépense.

Et d'autant que le restant de la Dépense ne produit rien, étant une consommation, on solde ce Compte par PROFITS ET PERTES, en soldant les Livres. *Voyez Dépenses, au Grand Livre, ci-après Fol. 9, page 334.*

IV. PROVISIONS.

On met au *Crédit* de ce Compte les *Provisions* que l'on gagne, pour les Achats, Ventes, Recettes, Paiemens, & autres Négociations que l'on fait en Commission.

Le montant de ce compte se passe & se débite à PROFITS ET PERTES lorsque l'on veut le solder.

La *Provision* des Achats ou des Ventes en Commission, se compte d'ordinaire à 2 pour $\frac{0}{0}$; quelques-uns ne prennent qu'un & demi. Il y a des endroits où les Commissionnaires prennent 3 & 4 pour $\frac{0}{0}$.

La *Provision* des affaires de Banque, comme des Traites & Remises, se compte à demi pour cent ; quelques-uns ne prennent même qu'un tiers ou un quart pour cent. *Voyez Provisions au Grand Livre, Fol. 10 page 336.*

V. ASSURANCES.

Ceux qui assurent sur Mer, se servent de ce Compte pour connoître les sommes qu'ils ont assurées, & sur quels Vaisseaux.

Ils *Créditent* ce Compte de toutes les Primes qu'ils reçoivent, pour les Assurances qu'ils font. Et lorsque quelque Vaisseau sur lequel ils ont assuré, périt, & qu'ils paient la somme assurée, ils *Débitent* ce Compte de la somme qu'ils paient.

On solde ce Compte par *Profits* & *Pertes*, lorsque tous les Articles sont consommés, c'est-à-dire, que tous les Vaisseaux sur lesquels on a assuré, sont arrivés ou péris.

SECONDE CLASSE.

Compoſée des Comptes des Effets en nature.

LEs Comptes de la ſeconde Claſſe ſervent pour la régie des Effets en nature, dont ils font voir l'entrée & la ſortie, & le profit ou la perte que l'on y a faite.

Les Effets effectifs ſont de quatre natures.

1. *Argent comptant.*
2. *Marchandiſes.*
3. *Effets en papier*, comme Lettre de Change, Billets, Promeſſes, Obligations, &c.
4. *Effets particuliers*, comme, Maiſons, Terres, Vaiſſeaux, Meubles, &c. qui ont chacun leurs Comptes particuliers pour les régir.

COMPTES DE LA PREMIERE NATURE D'EFFETS, Ou l'Argent comptant.

La premiere nature d'Effets, qui eſt l'*Argent comptant*, n'a qu'un ſeul Compte, intitulé : CAISSE.

COMPTE DE LA CAISSE.

La CAISSE eſt le Compte de l'Argent comptant que l'on reçoit & que l'on paie.

On la *Débite* pour l'Argent que l'on reçoit, & on la *Crédite* pour les paiemens que l'on

fait : Ainſi le DÉBIT de ce Compte forme la *Recette* que l'on fait, & le CREDIT, les *Paiemens* & la *Dépenſe*.

Otant le montant du *Crédit* de celui du *Débit*, l'*Excédent* marque l'argent comptant qui doit être dans la Caiſſe.

En ſoldant les Livres, la CAISSE ſe ſolde par la BALANCE. *Voyez ci-après le Compte de Caiſſe au Grand Livre à Parties doubles, Fol.* 2, 14 & 15, *pages* 320, 344 & 346.

Nota. Si en vérifiant le Compte de la Caiſſe avec l'argent comptant que l'on y a, on trouve quelque différence par le trop ou trop peu d'argent; il faut examiner d'où elle provient, & tâcher de trouver l'erreur; mais ſi cette différence eſt peu conſidérable, il le faut ſolder par *Profits* & *Pertes*, & y porter l'erreur au Crédit s'il y a du plus, & au Débit s'il y a du moins; & cela pour ne pas perdre trop de tems à examiner une choſe qui n'en vaut pas la peine.

COMPTES DE LA SECONDE NATURE D'EFFETS,

Ou des MARCHANDISES.

Ces Comptes ſervent pour la régie des *Marchandiſes*. Il y en a de quatre ſortes.

1. *Marchandiſes entre nos mains pour notre Compte.*
2. *Marchandiſes pour notre Compte entre les mains d'un autre.*
3. *Marchandiſes entre nos mains pour Compte d'un autre.*
4. *Marchandiſes en ſociété.*

I. MARCHANDISES entre nos mains pour notre Compte.

Les Comptes des MARCHANDISES *entre nos mains pour notre Compte*, se tiennent de deux manieres.

1. Par *Comptes particuliers de chaque nature de Marchandises* : mais cette méthode n'est propre que pour ceux qui trafiquent en gros, & qui ne vendent que par Balles, Tonneaux, &c. & dont les sortes sont en petit nombre.

2. Par *un seul compte de toutes les Marchandises*, que l'on intitule : MARCHANDISES GENERALES. Ce Compte est propre pour ceux qui font trafic de beaucoup de sortes de Marchandises, & qui vendent en détail & en gros ; aussi est-il plus en usage, que les *Comptes particuliers* spécifiés ci-dessus.

I. Lorsqu'on trouve à propos de se servir de la premiere maniere, on donne à chaque sorte de Marchandises *un Compte particulier*, comme l'on en donne aux personnes ; on *Débite* ce Compte de tout ce qu'on paie à leur sujet, tant pour l'achat que pour les frais ; & on le *Crédite* pour le produit de la sortie, soit par Vente ou autrement.

On fait au *Débit*, en dedans des lignes, (devant les quatre lignes destinées pour les livres, sols & derniers) une colonne pour contenir les quantités achetées ; & au crédit, on en fait une pareille pour y marquer les quantités vendues ; ce qui se fait ainsi, afin de connoître plus aisément & d'un seul coup d'œil, si tout est vendu ou non.

II. Comme le *Débit* marque le *Coût* des Marchandises, & le *Crédit*, le *Produit*, on connoît, par-là, lorsque tout est vendu, le profit ou la perte que l'on a fait, & on en solde le Compte par *Profits* & *Pertes*.

Mais s'il reste encore une partie des Marchandises à vendre, lorsque l'on fait la Balance, il faut évaluer le reste, soit suivant l'achat, ou sur le pié de ce que ces Marchandises valent pour lors : porter ensuite

ſur le Compte cette quantité & ſa valeur par Balance, & ſolder le Compte par *Profits* & *Pertes* s'il y en a.

On en uſe de même dans tous les Comptes des effets, dont on tient des Comptes particuliers. Voyez pour exemple le Compte de *Poivre au Grand Livre à Parties doubles*, *Fol.* 6. *page* 328.

II. Quand on veut ſe ſervir de la *ſeconde maniere*, on ne donne qu'*un ſeul Compte* à toutes les Marchandiſes qui ſont entre nos mains pour notre Compte, on l'intitule, MARCHANDISES ou MARCHANDISES GENERALES.

On *Débite* ce Compte de tous les *Achats*, & des frais à leur ſujet; & on le *Crédite* de toutes les *Ventes*, ou de ce qu'elles produiſent.

Lorſque l'on veut avoir ce que l'on a gagné ou perdu ſur les Marchandiſes, ou que l'on veut ſolder ce Compte, on additionne le *Débit* pour voir à combien reviennent toutes les Marchandiſes achetées; on en fait de même du *Crédit*, pour voir le produit de celles qui ſont vendues; à quoi on joint l'évalution de celles qui reſtent en nature: & ce qu'alors le *Crédit* monte plus que le *Débit*, eſt le *Profit* que l'on a fait ſur les Marchandiſes.

Pour ſolder le Compte, on porte au Débit du Compte nouveau (ou de la *Balance* ſi on l'a fait) les Marchandiſes reſtantes en nature, & on ſolde enſuite le Compte par PROFITS & PERTES. *Voyez pour exemple le Compte des Marchandiſes générales au Grand Livre*, *Fol.* 13, *page* 342.

NOTA. Quoiqu'on tienne un Compte de Marchandiſes générales, on peut néanmoins (ſi on veut) tenir des Comptes particuliers de quelque eſpeces, dont on fait commerce en gros.

II. MARCHANDISES POUR NOTRE COMPTE, entre les mains d'un autre.

Lorſque l'on envoie des Marchandiſes à quelqu'un pour vendre pour notre Compte, on leur ouvre

un compte que l'on intitule : *Telles Marchandiſes ſous tel*, ou *entre les mains de tel, de tel endroit* : mais ſi on envoie le chargement entier d'un Vaiſſeau de pluſieurs ſortes de marchandiſes, alors on intitule le Compte : *Cargaiſon d'un tel Vaiſſeau, entre les mains d'un tel.*

On *Débite* ce Compte pour la valeur des Marchandiſes que l'on envoie, & pour tous les frais & débours que l'on fait pour elles.

Quand notre Correſpondant nous envoie le compte de la Vente, on débite le *Correſpondant*, *mon Compte a telles Marchandiſes entre ſes mains*, pour le net provenu ; tous ſes frais déduits, on porte ce net provenu au Crédit des Marchandiſes, & on en ſolde le Compte par PROFITS & PERTES.

Si les Marchandiſes ne ſont pas vendues, en ſoldant les Livres, on ſolde le Compte par la BALANCE. *Voyez pour exemple, Cochenille ſous Duvernay & Bondet au Grand Livre, Fol.* 9, *page* 334.

NOTA. Quand on envoie des Marchandiſes à une Foire pour les y vendre, on peut donner un Compte à cette Foire, & le *Débiter* pour le montant de ce que l'on y envoie. Pour les ventes que l'on fait à Crédit dans le cours de la Foire, on *Débite* les Achet. à ladite Foire ; & la Caiſſe, pour les Ventes comptant.

Au retour de la Foire on évalue les Marchandiſes reſtantes, dont on crédite ledit Compte de Foire, que l'on ſolde enſuite par PROFITS & PERTES ; par ce moyen on voit d'un ſeul coup d'œil ce qu'on a gagné à cette Foire ou perdu.

Si on ne veut pas tenir des Comptes ſéparés de chaque Foire (ce qui eſt néanmoins bien mieux & plus commode, parce qu'on voit d'un ſeul coup d'œil le Profit ou la Perte qu'on a fait à chaque Foire) on peut au retour ; 1°. Débiter *ceux* à qui on a vendu à Crédit, *à Marchandiſes générales*. 2°. Débiter la *Caiſſe* à *Marchandiſes générales*, pour les Ventes comptant. 3°. Débiter la *Caiſſe* à *ceux* de qui on a reçu à compte. 4°. Débiter *Dépenſes* à *Caiſſe* pour les frais du Voyage & de la Foire.

III. MARCHANDISES ENTRE NOS MAINS pour Compte d'un autre.

Quand quelqu'un nous envoie des Marchandises pour vendre pour son compte, il leur faut ouvrir un compte, que l'on intitule : *Telles Marchandises d'un tel.*

On *débite* ce Compte pour les frais que l'on fait, & que l'on paie pour leur sujet, comme Voiture, Port, Courtage, Magasinage, Emballage, & pour la Provision de la Vente ; & on le *crédite* pour toutes les Ventes que l'on en fait.

Pour solder ce Compte, on ôte les frais ou le Débit du Crédit, qui est le produit des Ventes, & le restant, c'est la *solde* ou le *net provenu* desdites Marchandises, dont on débite le Compte *desdites Marchandises* à *celui* à qui elles appartenoient, qui par ce moyen devient Créancier à son compte courant de ce qu'elles ont rendu net. *Voyez pour exemple le Compte de Pannes de Duvernay & Bondet au Grand Livre, Fol. 8, Page 332.*

Si on solde les Livres avant que les Marchandises soient entierement vendues, il en faut solder le Compte par *Balance*, tant en Débit qu'en Crédit ; c'est-à-dire, qu'il le faut *créditer* par BALANCE pour le Produit de toutes les Ventes faites, & le *débiter* par BALANCE pour les frais qui sont au Débit, afin que le Compte revienne sur le Grand Livre nouveau, dans le même état qu'il étoit sur le Grand Livre précédent.

IV. MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ.

Les sociétés pour Marchandises se font en beaucoup de manieres, & peuvent se diriger, ou avoir trois directions différentes, savoir :

1. Par *moi-même.*
2. Par *mon Associé.*
3. Par *une Personne non intéressée.*

Chacune de ces trois personnes peut avoir la direction *entiere* ou en *partie*

Entiere, en faisant l'Achat & la Vente.
En partie, en ne faisant que l'Achat ou la Vente.

Il résulte de-là que

Je puis avoir la direction de l'*Achat* ..... { 1. Et moi aussi. 2. Et mon Associé. 3. Et un autre non intéressé. } celle de la *Vente.*

Mon Associé peut avoir la direction de l'*Achat* ..... { 4. Et lui aussi. 5. Et moi. 6. Et un autre non intéressé. } celle de la *Vente.*

Un autre non intéressé peut avoir la direction de l'*Achat.* { 7. Et lui aussi. 8. Et un autre. 9. Et mon Associé. 10. Et moi. } celle de la *Vente.*

Desquelles directions résultent les dix *Cas* différens ci-dessus, pour chacun desquels on se peut servir de trois méthodes différentes pour en tenir les Comptes.

PREMIER

PREMIER CAS.

*Quand on a la direction de l'*Achat *& de la* Vente.

On peut ſe ſervir des trois Méthodes ſuivantes, dont la premiere eſt la plus claire, la plus breve & la meilleure pour le premier Cas.

PREMIERE METHODE.

1. *Pour l'achat des Marchandiſes*, débitez les *Marchandiſes en ſociété au Créancier* ordinaire ; comme par exemple à *Caiſſe*, ſi vous achetez comptant, ou ſi c'eſt à crédit, à celui de qui vous achetez.
2. *Pour la portion de votre Aſſocié*, débitez *ſon compte courant à ſon compte en compagnie*, & par conſéquent créditez *ſon compte en compagnie pour ſon compte courant.*
3. *Pour les Ventes*, débitez les *Débiteurs* ordinaires auxdites *Marchandiſes en ſociété*, & créditez leſdites *Marchandiſes* par les *Débiteurs* ordinaires, ou par ceux à qui vous vendez.
4. *Pour les frais*, débitez leſdites *Marchandiſes* à *Dépenſe* ou à *Caiſſe.*
5. *Pour le profit ou la perte*, ſi dans le compte deſdites Marchandiſes en ſociété le Crédit excede le Débit, l'excédent eſt du *profit*, pour lequel il faut débiter leſdites *Marchandiſes*, *à Divers* ſavoir :

A *votre Aſſocié, ſon compte en compagnie*, pour ſa part.

A *profit & pertes* pour la vôtre. *Voyez le Compte de Vin à moitié avec Cadeau, au grand Livre ; Folio 16 page* 348.

Et s'il y avoit de la *perte*, il faudroit débiter *Divers* auxdites *Marchandiſes*, ſavoir ; *Votre Aſſocié, ſon compte en compagnie*, pour ſa part, & *profits & pertes* pour la vôtre.

SECONDE METHODE.

1. *Pour l'achat*, débitez les *Marchandiſes en ſociété* pour le total, & créditez le *Créancier* ordinaire ; ou le *Vendeur*.
2. *Pour la portion de votre Aſſocié*, débitez ledit *Aſſocié*, & créditez les *Marchandiſes en ſociété*.
3. *Pour les Ventes*, débitez le *Débiteur ordinaire* ou *Acheteur*, & créditez les *Marchandiſes*.
4. *Pour les Frais*, débitez les *Marchandiſes*, & créditez *Caiſſe* ou *Dépenſe*.
5. *Pour la portion de votre Aſſocié du provenu des Marchandiſes*, débitez les *Marchandiſes*, & créditez l'*Aſſocié*.
6. *Pour votre part du profit ou de la perte*, ſoldez le Compte des Marchandiſes, par *profits* & *pertes*.

TROSIEME METHODE.

1. *Pour l'achat* débitez *votre Aſſocié* pour ſa part, & les *Marchandiſes en ſociété pour la vôtre*, & créditez le *Créancier ordinaire*, ou *Vendeur* ou *Caiſſe*, ſi vous achetez argent comptant.
2. *Pour les Ventes*, débitez le *Débiteur ordinaire* ou *Acheteur*, & créditez les *Marchandiſes*.
3. *Pour les Frais*, débitez les *Marchandiſes*, & créditez la *Caiſſe* ou *Dépenſe*.
4. *Pour la portion de votre Aſſocié du net provenu des Marchandiſes*, débitez les *Marchandiſes*, & créditez votre *Aſſocié*.
5. *Pour votre part du profit ou de la perte*, ſoldez le Compte des Marchandiſes par *profits & pertes*. *Voyez pour exemple, le Compte de Sucre pour tiers avec Hebert & le Blanc, au grand Livre Fol.* 38, *page* 352.

DEUXIEME CAS.

*Quand on a la direction de l'*Achat, *& notre Associé celle de la* Vente.

Il faut établir le compte des *Marchandises* par la *troisieme Méthode*, c'est celle qui est la meilleure pour le second Cas : Ainsi,

1. *Pour l'achat & les frais*, débitez *Divers* au *Créancier ordinaire*, à savoir : *Votre Associé* pour sa part ; & *Marchandises pour Compte*, *&c. avec tel en ses mains*, pour la vôtre.
   Et lorsque votre Associé vous envoie le compte de la vente.
2. *Pour votre part du net provenu*, débitez *votre Associé* aux *Marchandises en société*, & soldez ensuite le compte par *profits & pertes*.

On peut aussi établir le compte de ces Marchandises par la *seconde Méthode*, & alors :

1. *Pour le total de l'achat & des frais*, débitez les *marchandises en société* au *Créancier ordinaire*.
2. *Pour la part de votre Associé débitez votre Associé* auxdites *Marchandises*.
   Et alors de l'avis de la Vente.
3. *Pour le net provenu de votre part*, finissez le compte comme ci-dessus.

TROISIEME CAS.

*Quand on a la direction de l'*Achat, *& une perſonne non-intéreſſée celle de la* Vente:

On en peut tenir compte de deux manieres.

1. De notre part ſeulement.
2. Du total, & rendre Compte à notre Aſſocié de la part.

Pour tenir compte de notre part ſeulement, & pour en établir compte, on peut ſe ſervir de la *deuxieme* ou de la *troiſieme* Méthode.

PAR LA DEUXIEME METHODE.

1. *Pour l'achat*, débitez les *Marchandiſes en ſociété ès mains de tel*, au *Créancier ordinaire*, ou *à Caiſſe*.
2. *Pour la part de votre Aſſocié*, débitez votre Aſſocié auxdites *Marchandiſes*.
3. *Pour votre part net provenu* lors de Vente, débitez *votre Correſpondant* auxdites *Marchandiſes En ſociété*, &c. & ſoldez enſuite le compte par *profits & pertes*.

NOTA. Que *la troiſieme Méthode*, ainſi qu'elle eſt appliquée au ſecond cas, eſt la meilleure, & celle que je conſeille.

Pour tenir compte du total, on peut ſe ſervir de toutes les trois Méthodes, pour en établir le compte;

PAR LA PREMIERE METHODE.

1. *Pour l'achat*, débitez les *Marchandiſes en ſociété ès mains de tel*, au *Créancier*, ou à *Caiſſe*.
2. *Pour la part de votre Aſſocié*, débitez *votre Aſſocié*, *ſon compte courant*, *à ſon compte en compagnie*.
3. *Pour le net provenu* en recevant compte de la Vente, débitez votre *Correſpondant* auxdites *Marchandiſes en ſociété*, *&c.*
4. *Pour le profit ou la perte*, paſſez-le comme je l'ai expliqué à la premiere Méthode, au premier Cas.

PAR LA SECONDE METHODE.

1. *Pour l'achat*, débitez les *Marchandiſes en ſociété* au *Créancier* ordinaire, ou à *Caiſſe*.
2. *Pour la part de votre Aſſocié*, débitez l'*Aſſocié* auxdites *Marchandiſes*.
3. *Pour le net provenu de la Vente*, débitez *votre Correſpondant à Divers*, à ſavoir : *A votre Aſſocié* pour ſa part ; *aux Marchandiſes en ſociété*, *&c.* pour votre part.

PAR LA TROISIEME METHODE.

1. *Pour l'Achat*, débitez *Divers* au *Créancier* ordinaire, à ſavoir : *Votre Aſſocié* pour ſa part ; *marchandiſes en ſociété*, pour la vôtre.
2. *Pour net provenu* en recevant le Compte de la vente, débitez *votre Commiſſionnaire* à *Divers*, à ſavoir : *A votre Aſſocié* pour ſa part ; *à Marchandiſes* pour la vôtre.

QUATRIEME CAS.

*Quand notre Associé a la direction de l'*Achat *& de la* Vente.

1. *Pour votre part de l'achat*, débitez tel *Associé votre compte en compagnie*, audit *votre compte courant*.
2. *Pour votre part du net provenu*, débitez *votre Associé votre compte courant*, audit *votre compte en compagnie*.

CINQUIEME CAS.

*Quand notre Associé a la direction de l'*Achat, *& nous celle de la* Vente.

Il faut établir le Compte par la *troisieme Méthode*, c'eſt celle qui y convient. Ainſi :

1. *Pour votre part de l'achat*, débitez les *Marchandiſes en ſociété*, *&c.* audit *Aſſocié*,
2. *Aux Ventes*, débitez les *Acheteurs à telles Marchandiſes en ſociété*, *&c.*
3. *Pour la part de votre Aſſocié du net provenu*, débitez les *Marchandiſes en ſociété* à *votre Aſſocié*, & ſoldez le compte par *profits & pertes*.

SIXIEME CAS.

*Quand notre Aſſocié a la direction de l'*Achat, *& une autre perſonne non-intéreſſée celle de la* Vente.

Pour votre part de l'Achat, débitez les Marchandiſes à votre Aſſocié.

A l'égard du net provenu de la Vente, le Correſpondant, qui en a été chargé & qui l'a fait, en peut rendre compte de trois manieres.

1. A votre Aſſocié du total.
2. A vous du total.
3. A chacun des Intéreſſés de ſa part.

I. S'il rend Compte du Total à votre Aſſocié :
Pour votre part du net provenu, débitez *votre Aſſocié* aux *Marchandiſes en ſociété*, & ſoldez enſuite le compte par *profits & pertes*.

II. S'il vous rend compte du total, débitez *ledit Correſpondant* à *Divers*, à ſavoir : A *votre Aſſocié* pour ſa part du net provenu ; à *Marchandiſes en ſociété*, pour la vôtre, & ſoldez comme deſſus.

III. S'il rend compte à chaque Aſſocié de ſa part.
Pour votre part, débitez ledit *Correſpondant* aux *Marchandiſes en ſociété*, leſquelles il faut enſuite ſolder par *profits & pertes*.

SEPTIEME CAS.

*Quand une perſonne non intéreſſée a la direction de l'*Achat *& de la* Vente.

On peut tenir Compte de deux manieres.

1. De notre part ſeulement.
2. Du total, & rendre Compte à notre Aſſocié de ſa part.

I. Pour tenir Compte de notre part seulement.

1. *Pour notre part de l'achat*, débitez les *Marchandises en société entre les mains de tel à celui qui en* a fait l'achat.
2. *Pour notre part du net provenu*, débitez *celui qui en a fait la vente*, aux *Marchandises en société entre ses mains.*

II Pour tenir Compte du total, & rendre Compte à notre Associé de sa part.

1. Pour l'*Achat* débitez *Divers* au *Correspondant qui l'a fait*, à savoir : *Votre Associé* pour sa part ; *Marchandises en société*, *&c.* pour la vôtre.
2. *Pour net provenu de la Vente*, débitez *votre Correspondant* à *Divers* ; à savoir : A *votre Associé* pour sa part : aux *Marchandises en société*, *&c.* pour la vôtre, & soldez le compte par *profits* & *pertes*.

HUITIEME CAS.

*Quand un de nos Correspondans fait l'*Achat, *& un autre la* Vente.

Il faut établir le Compte comme au septieme Cas.

NEUVIEME CAS.

*Quand une perſonne non-intéreſſée a la direction de l'*Achat, *& notre Aſſocié celle de la* Vente.

Il faut établir le Compte des Marchandiſes par la *troiſieme Méthode.*

1. *Pour votre part de l'achat*, débitez les *Marchandiſes en ſociété* à *celui* qui en fait l'Achat.
2. *Pour votre part du net provenu de la* Vente, débitez *votre Aſſocié* aux *Marchandiſes en ſociété*, & ſoldez enſuite le compte deſdites Marchandiſes par *profits & pertes.*

DIXIEME CAS.

*Quand une perſonne non intéreſſée a la direction de l'*Achat, *& nous celle de la* Vente.

On peut ſe ſervir des *trois Méthodes*, de la maniere qu'elles ſont appliquées au premier Cas, ci-devant page 193, dont la premiere eſt la meilleure & la plus aiſée.

COMPTES DE LA TROISIEME NATURE D'EFFETS,

Ou des Effets en Papiers.

Ces Comptes ſervent pour la régie des *Effets en Papiers*, & ſont :

1. *Comptes de Changes*, ou Lettres & Billets de Change à recevoir.
2. Des *Rentes*.
3. De l'*Argent donné à la Groſſe*.
4. De *Billets à payer*.
5. De *Traites & remiſes*.

I. COMPTE DE CHANGE,

Ou des Lettres & Billets de Change.

Ce Compte contient les Effets courans en Papiers, ſur leſquels il y a quelque profit ou quelque perte faite ou à faire dans la ſuite, comme ſont les Lettres que l'on nous remet pour les négocier, & que nous gardons pour notre compte ; celles que l'on nous remet pour notre compte ſur d'autres endroits, & dont on n'a pas encore réſolu comme on en diſpoſera ; celles que l'on prend ſur d'autres lieux que celui où on eſt, pour en diſpoſer dans la ſuite ; les Lettres & Billets que l'on eſcompte ; les Billets que l'on nous fait à quelque terme pour l'argent que l'on fait valoir, & généralement tout ce qui eſt de cette nature.

On *débite* ce compte pour l'entrée de ces Lettres & Billets, & on le *crédite* pour la sortie.

On fait à ce compte *au Débit*, en dedans des lignes, une colonne extraordinaire, pour y mettre les sommes que ces Lettres portent, & on tire dans les lignes ordinaires ce qu'elles coûtent. On fait au *crédit* pareillement une colonne extraordinaire, pour mettre les sommes qu'elles portent; & dans les lignes ordinaires celles qu'elles produisent, & par ce moyen on connoît d'un seul coup d'œil le profit que l'on fait sur chaque Lettre ou Billet.

Devant les colonnes extraordinaires, on met entre deux lignes le *Numéro* du quantieme Billet ou Lettre que l'Article porte.

Dans le *Débit*, ce *Numéro* va tout de suite, parce que la premiere Lettre qui entre se marque N°. 1, la seconde N°. 2, & ainsi des autres qui suivent: mais dans le *Crédit* ce *Numéro* n'est pas de suite, parce que les Lettres ou Billets n'y viennent qu'à mesure qu'ils sont échus & négociés, & alors on y marque seulement le N°. sous lequel ils sont employés au *Débit*. On pose aussi en même-tems un gros point devant ou après le N°. tant au *Débit* qu'au *Crédit*, pour marquer que le Billet ou la Lettre de ce N°. est sortie; par ce moyen il est aisé de voir tout d'un coup que les Numéros qui se trouvent au Débit non ponctués, doivent se trouver encore entre nos mains.

Lorsque l'on veut solder ce compte, on fait un état des Lettres & des Billets qui restent en nature; ce sont (comme je viens de dire) ceux qui se trouvent au Débit non ponctués. On porte dans les deux colonnes du crédit, les sommes pour lesquelles elles sont employées dans les colonnes du Débit, & par ce moyen les colonnes extraordinaires du Débit & du Crédit doivent solder: mais les colonnes ordinaires ou sommes tirées en lignes, ne solderont pas si on fait quelque profit ou quelque perte; ainsi dans le cas il faudra les solder par *profits & pertes*.

On observera de ne pas porter sur ce compte, les Remises qui nous ont été faites sur le lieu où nous sommes : mais on attendra qu'on en ait reçu la valeur à l'échéance, afin d'en débiter alors la Caisse à celui qui nous les a remises.

II. DES RENTES CONSTITUÉES.

On *débite* ce compte pour toutes les *Rentes* que l'on a, ou que l'on achete ; & on le *crédite* pour les rembourſemens qu'on nous fait, ou pour les Ventes que l'on en peut faire.

On peut auſſi porter au *Crédit* tous les arrérages que l'on reçoit, & en ſoldant le Compte, le débiter à *profits & pertes*, pour les arrérages reçus qui ſont au Crédit ; *autrement* en recevant les arrerages, on les porte au Crédit de *profits* & *pertes*.

En ſoldant les Livres, on ſolde par la *Balance* les ſommes principales de toutes les Rentes qui ſubſiſtent.

III. ARGENT A LA GROSSE.

Ce compte ſert pour les ſommes que l'on donne, & que l'on fait donner à la *Groſſe aventure* ſur des Vaiſſeaux ou des Marchandiſes.

On le *débite* pour leſdites ſommes principales, & pour les frais & aſſurances (ſi on les fait aſſurer ;) & on le *crédite* pour le produit des *Contrats de Groſſes*, après l'arrivée des Vaiſſeaux.

On y fait au débit & au crédit des colonnes extraordinaires, & des N°. en dedans des lignes, comme au *Comptes des Changes* ; dans ces colonnes extraordinaires on met les ſommes principales données à la Groſſe.

Dans les lignes ordinaires du débit, on met ce qu'elles coûtent; & dans celles du *Crédit*, ce qu'elles produiſent après l'arrivée du Vaiſſeau, tant pour le principal que pour le change Maritime ou la Groſſe.

Si quelque Vaiſſeau ſur lequel on a donné à la Groſſe, périt, & ſi on a fait aſſurer, on crédite le compte, par le recouvrement de l'aſſurance.

Lorſque l'on veut ſolder ce compte on cherche au Débit les Articles qui ne ſont pas déchargés ou portés au Crédit, & on examine ſi les Vaiſſeaux ſur leſquels ſont ces Articles ſont péris, ou ſont encore en voyage.

Pour ceux dont les Vaiſſeaux ſont péris, & ſur leſquels on n'a pas fait aſſurer, on annote dans le Crédit quel Vaiſſeau eſt péri, on decharge le Numéro & on marque dans la colonne extraordinaire la ſomme principale qui eſt au Débit: mais on ne tire rien dans les lignes ordinaires, parce que le contrat ne produit rien.

Pour ceux dont les Vaiſſeaux ne ſont pas péris, & dont on eſpere tirer la valeur des contrats, on les porte au Crédit (*par Balance*) pour la même ſomme qu'ils ſont employés au Débit, & enſuite on ſolde le compte par *profits* & *pertes*.

IV. BILLETS A PAYER.

On crédite ce compte de tous les Billets que l'on fait à quelque terme, ſoit pour argent comptant, ou

soit pour d'autres effets qu'on a reçus ; & on le *débite* pour le paiement que l'on en fait à l'échéance.

On y tient au *Débit* & au *Crédit* une colonne extraordinaire, & un Numéro en dedans des lignes (comme au compte de change.) Au *Crédit* on met dans la colonne extraordinaire les sommes que les Billets portent, & on tire dans les lignes ordinaires, celles que l'on reçoit pour lesdits Billets.

Le total des sommes des deux colonnes du Débit se rencontre presque toujours semblables, parce que l'on met dans la colonne extraordinaire les sommes portées par les Billets, & dans l'ordinaire celles que l'on paie, qui sont ordinairement celles portées par les Billets, à moins que l'on ne les escompte.

Le Numéro est de suite au crédit, parce que le premier Billet que l'on fait y doit être marqué Numéro 1, le second Numéro 2, & qu'on doit continuer l'ordre naturel des nombres pour les suivans: mais comme ces Billets ne viennent au Débit qu'à mesure qu'on les acquite à leur échéance, on les y marque du même Numéro qu'ils ont au crédit, & on y fait en même-tems un gros point devant le Numéro, tant du débit que du crédit, pour marquer qu'ils sont payés.

Quand tous les Billets sont retirés ou payés, on solde le compte par *profits* & *pertes*.

Mais si en soldant les Livres il restoit quelques Billets à payer, & non échus, il faudroit solder la valeur de ces Billets par *Balance*, & ensuite le compte par *profits* & *pertes*.

V. TRAITES ET REMISES.

Il y a des particuliers qui tiennent un compte de toutes les *Traites* & *Remises* qu'on leur fait.

Ils débitent ceux qui tirent sur eux, ou ceux pour compte de qui on tire, à *Traites* & *Remises* en acceptant les Lettres, & ils débitent *Traites* & *Remises* à *Caisse* en payant les Lettres.

Dans le tems qu'on leur remet, ils débitent *Traites* & *Remiſes* à ceux qui leur remettent ; ou pour compte de qui on remet ; & en recevant la valeur à l'échéance, ils débitent *Caiſſes* à *Traites* & *Remiſes* pour décharger ce compte.

Comme dans ce compte les Traites & Remiſes y ſont mêlées, cela fait beaucoup de confuſion : d'ailleurs cette méthode ne vaut rien.

Prémierement, elle double entierement les écritures, obligeant de paſſer chaque Article deux fois dans le Journal & le Grand Livre, & d'y faire chaque fois un grand raiſonnement.

Secondement, les particuliers en ſont débités & crédités dans des tems faux, & tout autre que celui de l'échéance, qui eſt le véritable tems dans lequel ils devroient l'être. De maniere, que quand on veut voir comment on eſt avec eux, on ne le peut qu'avec beaucoup de peine, parce que les Articles ſont tous tranſpoſés, & lorſque l'on veut leur envoyer leur compte, on en a encore davantage à ranger chaque Article dans le rang où il doit être ſuivant ſon échéance, afin de pouvoir compter le change ou l'intérêt des avances qu'on a faites ; joint à cela, que les comptes qui ſont ſur les Livres, ne ſont jamais ſemblables à ceux qu'on envoie.

Pour éviter cet embarras, il faut attendre l'échéance des Traites & des Remiſes ; & alors en payant des Lettres pour quelqu'un, le débiter à *Caiſſe*. Et en recevant paiement des Remiſes, débiter à *Caiſſe celui* pour qui on reçoit, & par ce moyen les Articles ſeront dans leur véritable tems

ſur les comptes : cette Méthode eſt la plus claire, la plus breve & la plus facile, pour les Traites & Remiſes pour compte d'autrui.

A l'égard de celles que nos Correſpondans du même Pays nous font pour notre compte, ſouvent à tant pour cent de profit ou de perte, on peut en uſer de pluſieurs manieres, que j'expliquerai ci-après en ſon lieu.

AVERTISSEMENT.

Si nonobſtant ce que je viens de dire, quelqu'un veut ſe ſervir de la Méthode des *Traites* & *Reſes*, il tiendra un compte ſéparé des *Traites*, & un autre des *Remiſes*.

Pour les Lettres que l'on tire ſur nous, lors de l'avis on débitera *les Tireurs*, &c. à *Traites* ; & en payant les Lettres que l'on nous remet, en les recevant, on débitera *Remiſes* à *ceux qui nous remettent*, & en recevant paiement, on débitera *Caiſſe* à *Remiſes* pour en décharger le compte.

Ou des Effets particuliers.

Ces Comptes ſervent pour la régie des effets particuliers, & ſont de cinq ſortes :

1. *Vaiſſeaux.*
2. *Maiſons & Terres.*
3. *Meubles.*
4. *Intérêts dans des Compagnies.*
5. *Paiemens ou Foires.*

I. VAISSEAU OU NAVIRE.

Lorſqu'on achete des Vaiſſeaux ou des portions de Vaiſſeaux, ou que l'on en fait conſtruire, on donne un Compte à chaque Vaiſſeau, on *débite* ce Compte pour le coût, & pour tous les frais que l'on fait à leur ſujet, & on le *crédite* pour ce qu'ils produiſent, ſoit pour fret ou autrement.

En ſoldant les Livres, on porte le profit ou la perte à *Profits & Pertes*, & on ſolde la valeur du Vaiſſeau, ou de la portion qu'on y a, par *Balance.*

II. MAISONS ET TERRES.

On n'en uſe de même qu'avec les Vaiſſeaux, c'eſt-à dire, qu'on donne un Compte à chaque Maiſon

ou chaque Terre ; on *débite* ce Compte pour le coût de l'Achat, & de tous les Frais & réparations qu'on y fait faire, & on le *crédite* pour ce qu'elles produisent, soit pour loyer ou autrement.

En soldant les Livres, on porte le *profit* ou la *perte*, à *Profits* & *Pertes*, & on solde de la valeur par *Balance*.

III. MEUBLES.

On débite ce Compte pour tous les meubles que l'on a, ou que l'on achete ; si on en revend, on lui en donne *Crédit*, & on le solde par *Balance* en soldant les Livres.

IV. ACTIONS OU INTERETS En des Compagnies.

Lorsque l'on prend quelque intérêt dans une compagnie, ou que l'on y achete quelque Action, on donne un Compte à cette Compagnie, que l'on *débite* pour l'Achat de l'Action ou de l'intérêt que l'on y prend, & on le *crédite* pour les distributions que l'on en reçoit.

En soldant les Livres, on débite ce compte à *Profits* & *Pertes* pour les distributions reçues qui sont au Crédit, s'il y en a eu, & on solde par *Balance* pour le principal, ou la valeur de l'intérêt que l'on y a.

V. PAIEMENS OU FOIRES.

Il y a des Villes où il se tient des *Foires* ou des *Paiemens* comme à *Lyon*, *Francfort*, *Leipzig*, *Nove*, &c. on tire & on remet des Lettres de Change sur ces Villes, payables dans lesdits *Paiemens* & *Foires*.

Ceux qui font le Commerce de Banque pour lesdits lieux, donnent un Compte à Chaque *Foire* ou

Paiement; ils débitent ce Compte pour toutes les ſommes qu'ils donnent ou prêtent à des particuliers, pour leur être rendues dans leſdits paiemens, dont leſdits particuliers leur fourniſſent des Lettres de Change, ou leur Billet portant promeſſes de leur en fournir pour tels paiemens; & lorſqu'on leur fournit les Lettres, & qu'ils en diſpoſent, ſoit en les remettant à quelqu'un, ou en les négociant, ils créditent leſdits paiemens pour le produit.

Quand on emprunte de l'Argent pour les paiemens, on les *crédite* pour la ſomme empruntée, & lorſqu'on en fournit les Lettres de Change, on débite leſdits paiemens pour le coût deſdites Lettres.

On tient des colonnes extraordinaires en dedans des lignes, comme au compte de Change, pour y mettre les ſommes principales; & dans les colonnes ordinaires, ce qu'elles coûtent & produiſent.

Lorſqu'on a reçu & fourni toutes les Lettres à recevoir & à fournir, & que l'on en a diſpoſé, il faut ſolder le Compte des paiemens, à ſavoir: Les ſommes des colonnes extraordinaires par le Compte du *Paiement ſuivant*, & les colonnes ordinaires par *Profits & Pertes*.

On peut auſſi donner aux Correſpondans des Villes où ſont leſdites Foires ou Paiemens, des Comptes pour chaque *Paiement* ou *Foires*, leſquels on ſolde à la fin du paiement, & dont on porte la ſolde au Compte du *Paiement* ſuivant.

TROISIEME CLASSE,

Compoſée des Comptes des Correſpondans.

CEtte Claſſe contient les Comptes que l'on donne aux perſonnes avec qui on négocie ; on leur en peut donner de pluſieurs ſortes, ſelon les Affaires ; on peut néanmoins les réduire à ſept; ſavoir,

1. Un *Compte courant* pour les Affaires réciproques.
2. Un *Compte courant* pour leurs Affaires particulieres.
3. Un *Compte courant* pour nos Affaires particulieres.
4. Un *Compte en compagnie* pour les Affaires en ſociété.
5. Un *Compte de tems*, qui n'eſt guere plus en uſage.
6. Un *Compte de divers* menus *Débiteurs.*
7. Un *Compte de divers* menus *Créanciers.*

I. COMPTE COMMUN,

Pour les Affaires réciproques.

Ce Compte ſert pour les perſonnes du même lieu où on eſt, auxquels d'ordinaire on n'a point de port de Lettre, Courtage, Proviſion & autres frais à compter, ni eux a nous ; parce que c'eſt preſque toujours pour Marchandiſes, ou autres choſes fournies réciproquement, & dont les paiemens ſont la ſolde : tel eſt le Compte de C. Harlan au Grand Livre, Fol. 63 ci-après, page 328.

On porte au *Debit* de ces Comptes tout ce que nous fourniſſons, ou que l'on reçoit de nous ; & au *Crédit*, tout ce que nous recevons. Ainſi voyant au *Débit* ce qui nous eſt dû, & au *Crédit* ce que nous devons, il eſt aiſé de voir en tout tems comme on eſt.

En ſoldant les Livres, ces ſortes de Comptes ſe ſoldent par la *Balance*.

REMARQUE.

Avec les perſonnes d'autres Villes où il y a même monnoie que la nôtre, on peut tenir de ſemblables Comptes, ſi on ne fait avec eux que des affaires pour leur Compte, ou pour le ſien ſeulement.

Si les affaires ſont pour notre Compte, les pertes ou profits qu'il y a ſur le change des Traites & Remiſes réciproques ſont pour nous, & on leur doit la *Proviſion*, le *Courtage*, *port de Lettres*, & autres frais.

Si les affaires ſont pour leur Compte, c'eſt eux qui doivent porter les pertes ou profits, & ils doivent nous tenir Compte de la *Proviſion*, *Courtage*, *ports de Lettres*, *& autres frais*, s'il y en a.

Mais ſi on fait des affaires avec eux pour leur Compte & pour le ſien, il en faut tenir deux Comptes ſéparés, de la maniere qui ſuit.

II. COMPTE COURANT.

Des Affaires particulieres d'autrui.

Pour les Correſpondans d'autre Villes ou des Pays étrangers, il faut diſtinguer le Compte de leurs affaires particulieres, ou que nous faiſons par Commiſſion & pour leur Compte, d'avec celui des nôtres,

à cauſe des profits ou des pertes qu'il y a ſur les Charges, & des ports de Lettres, Courtages, Interets & Proviſions que l'on ſe compte réciproquement, comme je l'ai marqué ci-deſſus.

Ainſi le Compte des Affaires que je fais avec Pierre pour ſon compte, s'intitule : PIERRE *ſon compte;* & celui de celles que je fais avec lui pour mon compte, s'intitule : PIERRE *mon compte.*

On doit bien exactement prendre garde à ne pas confondre les Articles des deux Comptes, & avoir beaucoup de ſoin de les porter régulierement ſur celui où ils doivent être.

Au *débit* d'un Correſpondant *ſon Compte*, on porte toutes les ſommes, qu'il nous doit pour les Affaires; & au *Crédit* celles qu'on lui doit pour le même ſujet.

Quand on veut ſolder ce Compte, on le débite pour l'*intérêt* des ſommes dont on a été en avance, & pour le *Courtage* des Traites, Remiſes & négociation que l'on a faites, & pour les *ports de Lettres* & la *Proviſion*. enſuite on le ſolde par le Compte nouveau, ſi c'eſt un ſolde de Compte; mais ſi c'eſt en ſoldant les Livres, on le ſolde par Balance. *Voyez le Compte de P. Verpoorten, ſon Compte au Grand Livre, Fol.* 12, *ci-après page* 340.

III. COMPTE COURANT DE MES AFFAIRES, ou mon Compte.

Les Comptes que nous avons avec nos Correſpondans du même Pays pour nos affaires, & qui ſont intitulés *mon Compte*, peuvent ſe tenir de deux manieres.

1. Avec des colonnes extraordinaires en dedans des lignes, tant au Débit qu'au Credit.
2. Avec des colonnes ordinaires ſeulement.

I. Par *la premiere maniere*, on met au Débit dans la colonne extraordinaire, les sommes que notre Correspondant reçoit pour nous, & dont il nous crédite effectivement ; & dans les lignes ordinaires, celles qu'elles nous coûtent.

Dans la colonne extraordinaire du *Crédit*, on met les sommes que notre Correspondant débourse pour nous, & dont il nous débite effectivement ; dans les lignes ordinaires, celles qu'elles produisent.

D'où il faut conclure, qu'il n'y a que les colonnes extraordinaires qui servent pour compter avec un Correspondant pour nos affaires, & qui doivent se rapporter au compte qu'il nous envoie ; à savoir, la colonne extraordinaire du *Crédit de nos Livres*, au *Débit de son Compte*, & à la colonne extraordinaire du *Débit de nos Livres*, au *Crédit de son Compte*.

Lorsque l'on veut solder ce Compte, on égale, ou on solde premierement les colonnes extraordinaires par *Compte nouveau*, ou par *Balance*, si c'est en soldant les Livres, & on solde ensuite les colonnes extraordinaires par *profits & pertes*.

II. Par *la seconde maniere*, on ne tient que les colonnes ordinaires : mais on passe à *profits & pertes* le profit ou la perte qu'il y a sur chaque Article, à mesure qu'ils arrivent : on solde le Compte par le *Compte nouveau*, ou par *Balance*, comme celui ci-dessus.

Les Comptes des Affaires que l'on fait pour notre Compte (avec des Correspondans de Pays étrangers, ou d'endroits où il y a d'autre monnoie) intitulés *mon Compte*, doivent avoir une colonne extraordinaire au *Débit*, & une au Crédit, dans lesquelles on met en monnoie étrangere la somme que cha-

que Article porte ; parce que les Etrangers nos Correſpondans font les Paiemens & Recettes pour nos Affaires en leur monnoie ; & le montant de ces mêmes Articles en notre monnoie, ſe met dans les lignes ordinaires.

Ainſi lorſqu'il s'agit de compter avec eux, c'eſt en monnoie de leur Pays qu'il le faut faire, & non en la nôtre.

Et lorſque l'on veut ſolder ou balancer ces ſortes de Comptes, il faut d'abord ſolder la monnoie étrangere des colonnes extraordinaires, en reduiſant la ſolde en argent de France, ſelon le cours du Change, pour porter le montant de cette réduction en la colonne ordinaire. Enſuite on porte cette ſolde à *Compte nouveau* ou à *Balance* (ſi on ſolde les Livres) & on ſolde les colonnes ordinaires par *profits* & *pertes*, à cauſe du profit ou de la perte que l'on trouve ſur la réduction du Change.

IV. MON COMPTE EN COMPAGNIE.

Quand on fait des Affaires en Compagnie avec quelqu'un, & que c'eſt lui qui en a la direction, on lui donne un Compte que l'on intitule : *Tel mon Compte en Compagnie.*

On débite ce Compte pour le coût de mon intérêt dans les effets qu'il a ſous ſa direction, on le crédite de leur produit ; & lorſque tout eſt vendu, on ſolde le Compte par *profits* & *pertes*.

MON ASSOCIÉ SON COMPTE EN COMPAGNIE.

Lorſque l'on a la direction de l'Achat & de la Vente des effets en ſociété, on donne un Compte à ſon Aſſocié, intitulé : *Tel ſon Compte en Compagnie.*

On *crédite* ce Compte du montant de ſon intérêt dans les Effets en ſociété, & lorſqu'ils ſont vendus, on le *crédite* encore pour ſa part du *profit* : après quoi on ſolde ce compte en le débitant à *ſon Compte courant* (s'il en a un) ſinon à *Caiſſe*, en lui payant la ſolde de ſon Compte.

COMPTE DE FONDS DES ASSOCIÉS EN COMPAGNIE.

Dans les Compagnies ou ſociétés, on donne à chacun des Aſſociés un *Compte de Fond* ou de *Fourniſſement*, dont le *Débit* ſert uniquement pour le fonds qu'ils doivent fournir, & le *Credit* pour celui qu'ils fourniſſent, afin de voir s'ils ont fourni leur part, ou non.

Outre ce Compte, on leur peut donner un Compte courant pour les Affaires courantes qu'ils font avec la Société.

V. COMPTE DE TEMS.

Remarque. On donnoit autrefois aux Correſpondans un *Compte de tems* pour leurs Affaires, & un pour les nôtres. On paſſoit à ce compte les Articles qui étoient payables à terme juſqu'à l'échéance, & on les paſſoit delà au Compte courant : mais cela doubloit les écritures ſans néceſſité. A préſent on paſſe tout au Compte courant, en marquant quand les Articles ſont payables : cela eſt plus net, plus bref & plus facile.

VI. COMPTE DE DIVERS DEBITEURS.

Il y a ſouvent des Débiteurs d'un ſeul Article d'une petite ſomme, provenante de quelque Vente en détail, prêt d'argent, ou autre choſe de pareil en nature, & qui ſelon les apparances, n'auront point de

fuite ; comme cela ne mérite pas d'ouvrir à chacun un compte, on en fait un pour tous, que l'on intitule : *Divers Débiteurs*.

On porte au *débit* de ce Compte tous les Articles des menus Débiteurs auxquels on ne veut pas ouvrir de Compte particulier ; & lorsqu'ils paient, on passe le paiement au *crédit*.

On peut faire à ce Compte une colonne extraordinaire avec des *Numéros* pour indiquer les Articles ; ces Numeros doivent être de suite au *débit* ; & lors des paiemens, on marque au *crédit* la recette du *Numero* de la dette qui est au *débit*. Cette colonne de Numeros est semblable à celle du Compte de *Change*.

VII. COMPTE DE DIVERS CREANCIERS.

On peut pareillement faire un Compte pour les Créanciers des menus Articles, qui ne méritent pas qu'on leur ouvre de Comptes particuliers ; ce Compte doit être intitulé : *Divers Créanciers*.

On passe dans le crédit de ce Compte tous les Articles de ces menus Créanciers : & lorsqu'on les paie, on débite ce compte pour le paiement.

On y peut faire une colonne de *Numeros* pour indiquer les Articles de part & d'autre, & lors du paiement, on marque (au *débit*) le numéro sous lequel l'Article est enregistré au *crédit*.

REMARQUES.

Cette seconde Partie du Traité des Parties doubles, enseigne quel est l'usage & la différence des Comptes que l'on forme dans le Grand Livre ; avant de la finir, il est bon de faire les Remarques suivantes.

I. Le *débit* de CAPITAL, marque ce que l'on doit ; & le *crédit*, les Effets que l'on a.

II. Le *débit* de PROFITS ET PERTES, marque les Pertes ; & le *crédit*, les Profits.

III. Le *débit* de DEPENSES, marque les Dépenſes que l'on a faites ; & le *crédit*, ce qui en provient.

IV. Il n'y a rien au *débit* de PROVISIONS ; & le *crédit* marque les Proviſions que l'on a gagnées.

V. Le *débit* d'ASSURANCE, marque les ſommes perdues ; & le *crédit*, les Primes reçues.

VI. Le *débit* de CAISSE, marque l'Argent comptant reçu ; & le *crédit*, celui qu'on a payé.

VII. Le *débit* des MARCHANDISES, marque l'Achat ou l'entrée, & leur coût ; & le *crédit*, la Vente ou la ſortie, & leur produit.

VIII. Le *débit* du COMPTE DE CHANGES, marque les Lettres entrées à notre diſpoſition ; & le *crédit*, celles qui en ſont reſſorties.

IX. Le *débit* du Compte de RENTES, marque les ſommes principales données à Rente ; & le *crédit*, les rentes que l'on a reçues.

X. Le *débit* d'ARGENT A LA GROSSE, marque les ſommes données à la Groſſe ; & le *crédit*, celles qui ſont rentrées.

XI. Le *crédit* de BILLETS A PAYER, marque les Billets que l'on a faits ; & le *débit*, ceux que l'on a acquités.

XII. Le *débit* de MAISONS, TERRES, VAISSEAUX, &c. & de toutes autres ſortes d'effets, marque ce qu'ils nous coûtent ; & le *crédit*, ce qu'ils ont produit.

XIII. Le *débit* des COMPTES DES PERSONNES, marque ce que ces perſonnes nous doivent ; & le *crédit*, ce que nous leur devons.

XIV. Le *débit* de DIVERS DEBITEURS, marque les petites dettes que l'on nous doit ; & le *crédit*, celles qu'on nous a payées.

XV. Le *crédit* de DIVERS CREANCIERS, marque les petites sommes que nous devons ; & le *débit*, celles que nous avons payées.

TROISIEME PARTIE,
DU TRAITÉ DES PARTIES DOUBLES.

Ordre que l'on doit obſerver pour commencer, continuer & ſolder les Livres, & pour en commencer de nouveaux.

COMME il faut de la prudence pour bien tenir & bien conduire les Livres, il eſt néceſſaire que celui que l'on prépoſe pour cet effet, ſoit homme de bon ſens, ſage, ſecret & non ſujet à la débauche, expérimenté dans la ſcience des Livres, dans l'Arithmétique & dans les Changes. S'il n'écrit pas bien, c'eſt-à-dire, avec la derniere préciſion; il faut du moins que ce ſoit proprement; & afin que les Livres ſoient en bon ordre, il obſervera les Regles ſuivantes.

REGLES A OBSERVER

Sur les Livres en général.

1. Ecrire le plus proprement qu'il eſt poſſible une écriture unie ſans traits, & ſans grandes têtes ni queues.

II. Annoter journellement les Articles à mesure qu'ils arrivent.

III. Ne rien effacer, rayer, croiser, ni même raturer s'il est possible, & encore moins ôter des feuillets, altérer ou changer les dates, les prix, ou les chiffres des sommes.

IV. Remplir les sommes à tous les articles, s'il se peut, & faire les additions des pages & articles, à mesure qu'elles peuvent l'être.

V. Vérifier exactement les articles du Journal avec ceux du Brouillard; & ceux du Grand Livre avec ceux du Journal, pour voir s'il n'y a point de fautes ou d'omissions.

VI. Ecrire avec attention, afin de ne pas mettre une chose pour une autre, & lorsque cela arrive par accident, ne rien effacer; mais mettre après les mots mal mis (*Je dis*) & continuer ensuite ce qu'il falloit mettre.

VII. Que les Livres soient toujours rapportés du jour à la journée.

VIII. Ne pas permettre que personne étrange y regarde, tant pendant que l'on y travaille, que dans d'autre tems.

ORDRE QUE L'ON DOIT OBSERVER
En commençant les Livres.

On aura tous les Livres nécessaires pour le Commerce que l'on veut faire, on les cottera tous sur leur couverture, comme je l'ai enseigné ci-devant, après quoi ils seront prêts pour y écrire les articles, & y former les Comptes qu'il conviendra.

On fera ensuite un état de tous ses *effets*, & de tous les *Débiteurs* que l'on a; & un autre de tous les *Créanciers*, ou de tout ce que l'on doit. Ces deux effets compoſeront l'*Inventaire*.

L'*état des effets* les spécifiera chacun séparément suivant sa nature, & dans l'ordre qui suit :

1. L'argent comptant, dont on aura fait le Bordereau.
2. Les Marchandises suivant l'Inventaire particulier que l'on en aura fait.
3. Les Lettres & Billets de Change, Promesses, Obligations & autres effets en papier que l'on a à recevoir.
4. Les effets particuliers, comme Meubles & Immeubles, Maisons, Terres, Vaisseaux, Rentes, &c.
5. Les effets que l'on a entre les mains d'autres personnes ou Commissionnaires.
6. Les Débiteurs particuliers par Compte.
7. Les effets que nous avons entre nos mains pour Compte d'autrui, sur lesquels nous avons fait quelques avances, soit pour frais ou autrement.

L'*État des Créanciers* spécifiera.

1. Les Particuliers à qui on doit pour solde de Compte.
2. Les Créanciers Chirographaires, ou ceux à qui on doit par Billets, Contrats ou autrement, avec qui on n'a point de Comptes.

Ces états étant dressés ainsi, il les faut porter dans les Livres, en commençant par le Journal, dans lequel on formera de chacun de ces Etats un article séparé.

Pour le premier Etat qui est celui des effets, il faut débiter le Compte de chaque effet à capital. *Voyez pour Exemple au Journal à Parties doubles, Fol.* 1. *Num* 1. *ci-après, page* 268.

Pour le second Etat, qui eſt celui des *Créanciers*, ou de ce que l'on doit, il faut débiter Capital aux Comptes qui repréſentent leſdits Créanciers. *Voyez pour Exemple l'article N°. 2. du Journal à Parties doubles, Fol 2. ci après, page* 269.

Ces articles étant ainſi portés au Journal, ſeront enſuite tranſportés delà au Grand Livre, de la maniere qui a été enſeignée ci-devant, page 115, c'eſt-à-dire, en *débitant* les Débiteurs, & en *créditant* les Créanciers.

On reprendra enſuite l'*Etat des effets*, pour les porter dans les Livres particuliers qui en doivent être chargés : on commencera par l'argent comptant, dont on fera le bordereau au débit du Livre de caiſſe, ſi on ne l'a pas déjà fait.

On prendra enſuite l'*Inventaire des Marchandiſes*, que l'on enregiſtrera au Livre des *Numeros*, en la maniere que j'ai expliquée, en traitant du Livre des Numeros ci-devant, page 136. On remarquera en même tems exactement ſur les tonneaux, ballots, caiſſe ou pieces que l'on a chez ſoi, les *Numeros* ſous leſquels on les enregiſtre.

On continuera par *les effets en papiers*, comme Lettres & Billets de Change, Promeſſes, Obligations, &c. leſquels on portera au débit du Livre des échéances, comme je l'ai enſeigné ci-devant p. 131.

On parcourera enſuite les *comptes des perſonnes* qui ſont *Débiteurs*, & on examinera ſi les ſommes qu'ils nous doivent, ſont payables dans un tems limité, afin de les annoter auſſi au Livre des échéances.

L'état des effets étant porté ainſi dans les Livres particuliers qui doivent en être chargés, on en fera de même de celui des Créanciers, & pour cet effet :

On examinera les articles de tous les Créanciers particuliers, afin d'annoter ceux qui ſont payables à jours fixes, & d'en charger les Livres des échéances, comme je l'ai enſeigné, p. 131. On en uſera

uſera de même de tous les Billets payables au porteur, ou des Créanciers Chirographaires qui n'ont point de Compte. *Voyez pour exemple l'Article* N°. 2 *du Journal à Parties doubles*, *Fol.* 2 *ci-après*, *page* 269. C'eſt ainſi que les Livres ſeront en état d'y porter toutes les négociations que l'on pourra faire, & qu'il faut charger à meſure qu'on les fait, tâchant toujours de ne rien remettre, & de tenir les Livres exactement de jour à jour.

ORDRE QU'IL FAUT OBSERVER
A l'entrée & ſortie des Effets.

J'ai dit ci-devant page 3, que l'on emploie trois ſortes d'Effets dans le Commerce pour les Négociations. 1 *Argent comptant.* 2 *Marchandiſes.* 3 *Effets en Papier.* Et comme le Commerce roule entierement ſur l'*entrée* & *la ſortie* de ces Effets, j'expliquerai l'ordre qu'il faut obſerver à chacune de ces trois ſortes d'effets.

I. ORDRE A OBSERVER
A l'entrée & à la ſortie de l'Argent comptant.

A l'*entrée*, ou lorſque l'on reçoit de l'argent comptant, avant que de ſerrer, on doit examiner ſi on a ſon compte, & l'annoter enſuite au Débit du Livre de Caiſſe, comme je l'ai expliqué ci-devant, p. 127.

A *la ſortie*, ou quand on paie, avant que de compter l'Argent, on examinera ſi la Lettre de Change, Billet, ou autre choſe que l'on va payer, eſt bonne; ſi celui qui demande le paiement a droit de recevoir; ſi on ne connoît ni les endoſſemens, ni le porteur, on peut demander qu'il ſe faſſe connoître, afin de payer valablement, pour n'être pas obligé de payer deux fois, comme il eſt arrivé à pluſieurs

L'ORDRE A OBSERVER
A l'entrée & à la sortie des Marchandises.

A l'*entrée*, on examine si les Marchandises sont de la qualité qu'elles doivent être ; & les ayant trouvées telles, on en forme un Article dans le Journal ; après quoi on les enregistre au Livre des Numeros, en les marquant du N°. sous lequel on les annote, comme je l'ai enseigné ci-devant, page 131.

A *la sortie*, ou lors de la Vente, on en forme un Article dans le livre des Ventes ou dans le Journal, puis après on en décharge le Livre des Numéros, comme je l'ai enseigné aussi à la page 131.

REMARQUE.

En recevant de nos Commissionnaires les Factures ou Comptes des Achats qu'ils font pour nous, on examine s'ils sont dans l'ordre, & si les calculs sont bons, afin d'en former ensuite dans le Journal les Articles nécessaires.

A l'arrivée des Marchandises, on les vérifie avec les Factures, pour voir si elles y sont conformes ; & après cette vérification, on les annote sur le livre des *Numéros*.

DES FACTURES ETRANGERES,

Et de l'évaluation des Marchandiſes qu'elles portent.

Si les Factures des Marchandiſes que l'on reçoit, ſont des Pays Etrangers, il en faut réduire les Poids & Meſures en ceux du lieu où on eſt, & on en fait l'evaluation ſuivant le prix du Change, ſuivant lequel le Commiſſionnaire a tiré le montant, comme il eſt ordinaire.

E X E M P L E.

Une FACTURE de 200 ℔. de *Vermillon* acheté en Hollande, monte à Florins 858 argent courant, laquelle ſomme le Commiſſionnaire retire à 75 ß. de gros par Ecu : & l'agio de Banque à 4 pour $\frac{0}{0}$. Sa Traite doit être de 440 ◁ à 60 ⊏ piece, qui ſont *argent de France*. . . . . ℭ. 1320 :
L'aſſurance monte a . . . . . : 42 :
Le Fret, droits d'Entrée & frais d'Expédition à Rouen, à . . . . . : 25 :
La Voiture de Rouen à Paris, & frais juſqu'au logis a . . . . . : 13 :

Ainſi les 200 ℔. de Vermillon coûtent à Paris, argent débourſé . . . . . ℭ. 1400 :

Et d'autant que le Poids d'Amſterdam eſt égal à celui de Paris, ſi on diviſe les ℭ. 1400, par 200 ℔. peſant, on trouvera que la livre revient à ℭ. 7. argent de France.

AVERTISSEMENT.

Si le poids de Hollande étoit différent de celui de Paris, il en auroit fallu faire la réduction, & diviſer enſuite le montant des Marchandiſes par ce poids qu'on auroit trouvé, afin d'avoir la valeur de la ℔. Poids de Paris.

REDUCTION DES FACTURES ETRANGERES,
De Marchandiſes de différens prix.

Les Factures Etrangeres de Marchandiſes à différens prix, (comme, par exemple, celle de Hollande ci-après) ſe réduiſent de la maniere qui ſuit.

1. On examine combien d'argent de France on a déboursé pour le montant de la Facture, ſoit que ce montant ait été tiré par le Commiſſionnaire, ou ſoit qu'il lui ait été remis.
2. On joint à cette ſomme tous les frais qu'on a payés pour ce ſujet, afin de connoître à combien montent les Marchandiſes rendues au logis.
3. On diviſe ce dernier montant par celui des Florins d'achat, non compris les Florins des frais, & cette diviſion donne la valeur d'un Florin de l'achat ou des prix.
4. On multiplie les prix en Florins de chaque piece ſéparément par cette valeur du Florin, & on aura la valeur de l'aune de Hollande en argent de France.
5. On augmente cette valeur, ſuivant la proportion qu'il y a de l'aune de Hollande à l'aune de France, (qui eſt d'augmenter 4 juſqu'à 7) & on aura la valeur de l'aune de France, en argent de France.
6. On réduit les aunes de Hollande de chaque piece ſéparément en aunes de France, & par ce moyen on ſaura combien d'aunes de France contient chaque piece, & à combien revient l'aune.

EXEMPLE d'une Facture de Hollande, à reduire en aunage & en argent de France.

Amſterdam le 4 Mars 1712.

M. Facture d'un Ballot de 4 pieces de Drap acheté comptant, & chargé pour Rouen dans le Navire de Aris Pieterſen, à l'adreſſe de M. le Gendre, d'ordre & pour compte & riſque de Meſſieurs Moreau de Paris.

No. 1.	No. 1 : 42 aunes Drap noir . . . . . à fl. 5 : 10 ℂ	fl.	231 :	
	2 : 43 aunes dito plus fin. . . . . à fl. 6 :		258 :	
	3 : 44 aunes écarlatte . . . . . à fl. 7 : 10 ℂ		330 :	
	4 : 43 aunes dito pour femme. . . . . à fl. 7 :		301 :	
	Prix ou montant de l'achat	fl.	1120 :	
	Les frais de Hollande & la Proviſion montent à		78 : 10 :	
	Ainſi la facture monte en argent courant à.	fl.	1198 : 10 :	
	Leſquels tirés par le Commiſſionnaire, le Change à 75 ß. pour Ecu, & l'agio de Banque à 2 p ℅ font 626 ◁ 60 ℂ ou	ℒ.	1880 : de France.	
	Auxquelles ajoutant le Fret, l'Entrée, la Voiture & les Frais de France juſqu'à Paris, qu'on ſuppoſe monter à	ℒ.	420 :	
	Les 1120 *Florins d'Achat*, couteront à Paris, argent déboursé . . .	ℒ.	2300 : de France	

Leſquelles diviſées par leſdits 1120, *Florins d'Achat*, donneront ℒ. 2. 1. ℂ 1. ß. de France pour la valeur de chaque *Florin d'Achat*; ce qui ſe prouvera en multipliant les 1120 *Florins*, par ℒ. 2. 1. ℂ 1. ß.

de France valeur du *Florin*; & on trouvera ℔. 2300 de France, & quelques ſols (qui ne ſont d'aucune conſidération.)

L'on eſt aſſuré que le *Florin d'Achat* revient à ℔. 1 ℸ 1 ß. de France : ainſi il n'y a qu'à évaluer les *Florins* de chaque prix ſéparément ſur ce pié, & on aura la valeur de l'aune de Hollande, en argent de France. Et ſi à cette valeur on ajoute les trois quarts (*a*) on aura la valeur de l'aune de France en argent de France. *En voici l'Exemple.*

Pour connoître à combien revient l'aune de France de la piece N°. 1. multipliez ſon prix fl. 5 : 15 ℸ
Par la valeur du Florin . . . . . ℔. 2 : 1 ℸ 1 ß.

		10 :	5 :	5 :
Pour 10 de Florins		1 :	0 :	7 :
Vient pour la valeur de l'aune de Hollande	℔.	11 :	6 :	de France.
Auxquels ajoutant les trois quarts.	℔.	5 :	13 :	
	℔.	2 :	16 :	6 :
On trouvera que l'aune de France revient à.	℔.	19 :	15 :	6 de France.

Et réduiſant les 24 aunes de Hollande que contient cette piece N°. 1. en aunes de France, par la Méthode que j'enſeigne à la fin de ce Livre, page 504, on trouvera 24 aunes de France.

(*a*) *On ajoute les trois quarts, parce que l'aune de Hollande ne fait que $\frac{3}{4}$ de l'aune de France.*

Comme il faut faire une nouvelle Facture des aunages & des prix de France que l'on trouve, on en fera l'arrangement sur un papier séparé, en commençant par ceux de la piece N°. 1, de la maniere qui suit.

No. 1. 24 aun. de France . . . . . à ℔. 19 : 15 : 6 . . . . . ℔. 474 : 12 :

Et faisant la réduction de 3 pieces restantes, comme celle de la piece N°. 1, on aura la Facture reduite en tiers.

Réduction de la Facture de 4 pieces de Drap, du 4 Mars 1712.

N°. 1 : 24 : aun. de France.	à ℔. 19 : 15 : 6	℔. 474 : 12 :	
2 : 24 : aun. $\frac{1}{4}$ qui font environ $\frac{9}{15}$.	à ℔. 20 : 11 : 4	: 493 : 14 :	10 :
3 : 25 : aun. $\frac{1}{8}$ pour $\frac{1}{8}$	à ℔. 26 : 19 : 3	: 677 : 18 :	3 :
4 : 24 : aun. $\frac{4}{5}$ ou environ $\frac{9}{15}$.	a ℔. 25 : 3 : 2	: 618 : 3 :	6 :
		℔. 2269 : 8 :	7 :

On connoît si cette évaluation est égale à la somme déboursée, lorsque les réductions en sont justes.

Cette maniere de réduire les Factures des aunages étrangeres, est la plus facile & la plus breve. Ainsi je l'ai expliquée tout au long pour l'instruction & l'utilité de ceux qui en ont besoin.

AUTRES MANIERES DE REDUCTION.

On peut encore trouver le prix de l'aune de France de la maniere qui suit, que j'appliquerai à la réduction de la piece N°. 1.

1. Ayant trouvé ℔. 2. 1. ℥ 1. ʒ. pour la Valeur du Florin d'achat, comme ci-deſſus, on multipliera les fl. 231, montant de la piece N°. 1. par cette valeur de Florin, & on aura ℔. 474 : 10 : 3 de France pour la valeur de ladite piece.

2. On réduira les 42 aunes qu'elle contient, en aunes de France, & on en aura 24.

3. On diviſera les ℔ 474. 10. ℥ 3. ʒ. par ces 24 aunes, on trouvera ℔. 19 : 15 : 6, pour la valeur de l'aune de France.

OBSERVATION. Cette maniere oblige à diviſer le montant de chaque piece de l'aunage de France, qui eſt ordinairement accompagnée de fractions; & comme la premiere maniere exempte de faire cette diviſion, elle eſt incomparablement plus facile & plus breve.

III. ORDRE A OBSERVER.

A l'entrée & à la ſortie des Effets en Papier.

Comme il y a des Effets en Papier de pluſieurs natures, & qu'il faut obſerver pour chacun un ordre différent, j'en fais deux Claſſes.

La *premiere* compoſée de toute les *Remiſes* que l'on nous fait ſur le lieu où nous ſommes, & que l'on ſe determine de garder juſqu'à leur échéance, pour en recevoir le paiement.

La *ſeconde*, comprend tous les *Billets* & *Lettres de Change* que nous achetons ou eſcomptons; les *Remiſes* que l'on nous fait pour notre Compte ſur d'autres Villes, & dont on n'a pas encore réſolu comment en diſpoſer : *celles* que l'on nous fait pour Compte d'autrui, & que nous gardons pour le nôtre, & généralement tous les *Billets*, *Lettres de Change*, *Promeſſes*, &c. ſur leſquels on fait quelques profits ſur le champ, ou dont on en peut eſpérer dans la ſuite.

PREMIERE CLASSE.

A l'*entrée* des effets en Papier de la *premiere Claſſe*, on n'en paſſe aucune écriture dans le Journal; mais on les annote ſeulement dans le Livre des Echéances, au mois & au jour de l'échéance.

A *la ſortie*, qui eſt au tems de l'échéance, lorſqu'on en reçoit la valeur, on en forme un Article dans le Journal, & on l'efface ſur le Livre des Echéances, comme je l'ai expliqué ci-devant, page 131, en traitant du Livre des Echéances.

SECONDE CLASSE.

A l'*entrée* des effets en Papier de la ſeconde Claſſe, on en forme un Article dans le Journal, en débitant *Compte de Change* à *celui* qu'il faut créditer, & ſi c'eſt un Billet ou une Lettre ſur le lieu où nous ſommes, on l'annote ſur le Livre des Echéances, au mois & jour qu'il y eſt porté.

A *la ſortie*, on en forme un Article dans le Journal; en débitant le *Compte* qu'il faut débiter & crée

ditant le *Compte de Change*, & on l'efface ſur le Livre des Echéances, s'il y eſt enregiſtré.

Voilà ce que doit obſerver le *Teneur de Livres*; mais outre cela, le *Négociant* lui-même doit garder l'ordre qui ſuit pour les Effets en Papier.

Il aura un *Porte feuille* ſéparé en deux par un carton, ou bien deux portes-feuilles ſéparés, il mettra dans l'un tous les Effets & Lettres qui ſont à *recevoir*; & dans l'autre, ceux qui ſont à *négocier*.

A l'ouverture des Lettres, il ſéparera celles qui ſont acceptées d'avec celles qui ne le ſont pas. Si celles qui ſont acceptées ſont payables ſur le lieu où il eſt, & ſi elles lui ſont remiſes pour en recevoir ſimplement la valeur, il les annotera dans le Livre des Echéances, & les mettra enſuite dans le Porte-feuille deſtiné pour les Effets à *recevoir*. Mais ſi elles ſont ſur d'autres places, & ſi elles lui ont été remiſes pour les négocier, il les mettra dans le Porte-feuile des Effets à *négocier*.

Pour celles qui ne ſont pas acceptées, il doit avoir un Livre ſéparé, & y enregiſtrer journellement celles qu'il envoie à l'Acceptation; & à meſure qu'elles lui ſont rendues acceptées, il les effacera ſur ce Livre, & les annotera ſur celui des Echéances; après quoi il les mettra dans le Porte-feuille deſtiné pour les Effets à *recevoir*.

Tous les ſoirs il examinera ſon Livre d'Echéances, pour voir les Parties qui doivent être reçues le lendemain ou ſur-lendemain; il tirera les Papiers de ſon Porte-feuille, & en fera une note ſur un

l'vre d'une main de papier qu'il aura pour cet effet par devers lui, après quoi il donnera ces Papiers (ſoit Billets ou Lettres de Change) au Caiſſier, lequel en chargera le Débit de ſa Caiſſe, & en recevra la valeur. Il vérifiera le plus ſouvent qu'il lui ſera poſſible le Débit du Livre de Caiſſe, avec ſon Livre de Notes, pour voir ſi le *Caiſſier* s'y eſt chargé de toutes les Lettres qu'il lui a données à recevoir, & il ſera une marque dans l'un & l'autre Livre à tous les Articles qu'il aura vérifiés.

Si un Négociant n'a cette exactitude, & ne voit ſes affaires par lui-même, il court riſque d'être trompé, tant par la négligence d'un Caiſſier, qui quelquefois n'apporte pas toute la diligence & la ponctualité requiſe, que par la mauvaiſe foi de ceux à qui il confie ſon Négoce & ſes affaires.

POINTER,

Ou vérifier le Rapport des Articles du Journal au Grand Livre.

Lorſque les Articles ont été rapportés du Journal au Grand Livre, comme je l'ai enſeigné ci-devant, il eſt bon d'en vérifier le Rapport, pour voir s'il a été fait correctement. Cela ſe fait en examinant ſi le *Débiteur* de l'Article mentionné au Journal, a été débité au Grand Livre: & lorſqu'on l'a trouvé porté comme il faut, on fait un point devant la ſomme ſur le grand Livre: & un autre point dans le Journal devant le F°. du Débiteur, pour marquer que l'Article eſt bien porté au *Débit*. On en uſe de même avec le *Créancier*, en vérifiant & pointant ſon crédit au Grand Livre, & ſon F°. au Journal. On appelle cette vérification *Pointer*.

Il y a plusieurs choses à examiner en pointant.

1. Si on n'a pas omis l'Article entierement.
2. Si on n'a pas omis à débiter le débiteur, ou à créditer le Créancier.
3. Si on n'a pas porté l'Article au *Débit*, au lieu de le porter au *Crédit*, ou au *Crédit*; au lieu de le porter au *Débit*.
4. Si on n'a pas porté deux fois l'Article au Grand Livre.
5. Si on n'a pas porté l'Article en deux Débits, ou en deux Crédits.
6. Si l'Article est porté au véritable Compte où il doit être, parce qu'il y a quelquefois trois ou quatre Comptes sur une même feuille, & qu'ainsi on peut aisément prendre l'un pour l'autre.
7. Si on ne s'est point trompé à la somme.

Si en pointant on trouve quelques erreurs, ou omissions il faut les corriger sur le champ, & mettre les choses dans l'état où elles doivent être; car l'on ne pointe que pour cela. Lorsqu'on a achevé de pointer, il faut parcourir tous les Comptes du Grand Livre, & voir s'il n'y a point d'Article qui ne soit pas pointé; s'il s'en trouve, il faut examiner si c'est un Article omis, mal porté, ou passé deux fois, & l'ayant reconnu, on le rectifie, en mettant les choses dans l'état qu'elles doivent être.

Il y en a qui ne pointent point le Journal, mais qui pointent seulement le Grand Livre, c'est-à-dire, qu'ils examinent si chaque Article y a sa rencontre juste, & s'il est au Compte où il doit être: ce qu'ayant trouvé ainsi, il font un point devant la somme du *Débit*, & un autre devant la somme du *Crédit*: ils parcourent de cette Maniere tous les Articles du Grand Livre, depuis le commencement jusqu'à la fin.

Mais cette Méthode eſt ſujette à bien des inconvéniens; car ſi en rapportant ſes Articles du Journal au Grand Livre on a ſauté un ou pluſieurs Articles, & même des pages entieres du Journal ſans les rapporter ; il eſt impoſſible de les reconnoître, non plus que ſi on a porté une fauſſe ſomme au *Débit* & au *Credit ;* ſi on a débité un *Débiteur* au lieu d'un autre ; ſi on a pluſieurs fois rapporté un même Article ; & finalement ſi on a *débité* celui qui devroit être *crédité*, & *crédité* celui qui devroit être *débité*.

Toutes ces fautes, qui ſont néanmoins eſſentielles, ne ſe peuvent reconnoître qu'en pointant exactement, & en ſe ſervant de la premiere maniere, parce qu'en s'en ſervant on le découvre au premier aſpect, au lieu que la derniere eſt très-ſautive ; ainſi il faut la rejetter, & ſe ſervir de la premiere qui eſt un peu plus longue, mais infaillible.

AVERTISSEMENT.

Il y en a qui ne pointent leurs Livres que lorſqu'ils veulent faire la Balance : mais cette négligence ne peut être que préjudiciable ; car quelquefois en pointant les Livres, lorſque l'on fait la Balance on découvre des erreurs ou des omiſſions ſur des Comptes qui ſont ſouvent ſoldés depuis long-tems ; & quoique l'on ſoit toujours en état d'y revenir, puiſqu'erreur ne fait pas compte, il peut arriver que les uns ne ſont plus ſur pié, & que les autres chicannent ; & de plus, la ſomme qui a été avancée pendant tout ce tems, n'a porté aucun profit.

On évitera tous ces inconvéniens en pointant tous les huit ou quinze jours. Si le Maître ne tient pas ſes Livres lui-même, je voudrois du moins qu'il pointât, pour beaucoup de raiſons. 1. Il ſe renouvelle l'idée de ſes affaires, & revoyant ainſi tous les Comptes de ſes Correſpondans, il examine s'il n'eſt pas en avance pour eux, & eux pour lui, s'il a exécuté leurs ordres, & eux les ſiens, &c. 2. Il contraint ſon

Teneur de Livres à tenir les Livres avec propreté & exactitude, & à rapporter du jour à la journée ; car ayant ſon Maître pour Contrôleur, il ne peut être négligent ſans que l'on s'en apperçoive.

Mais ſi la multitude des affaires ne lui permet pas de prendre ce ſoin, il aura du moins celui de le faire faire exactement par ſon teneur de Livres ; & pour cette effet, il verra ſoigneuſement une fois ou deux la ſemaine ſes Livres, pour examiner ſi tout eſt rapporté au grand Livre juſqu'au jour, & ſi la ſemaine paſſée eſt pointée. Il examinera auſſi les Comptes des Correſpondans, pour voir s'il n'y a rien à faire à leur ſujet.

Il eſt d'une grande conſéquence au Négociant d'avoir ce dernier ſoin ; que s'il y manque, j'oſe dire que l'on ne peut répondre du ſuccès des affaires d'une perſonne qui ne les fait pas lui-même ; auſſi n'en ai-je vu que trop qui ont payé leur négligence, par une déroute de leurs affaires, & par la perte de leur bien & de leur réputation.

ORDRE QUE L'ON DOIT OBSERVER

Pour dreſſer & ſolder les Comptes que l'on envoie à ſes Correſpondans.

NOus devons envoyer à nos Correſpondans de tems à autres les Comptes des Affaires que nous faiſons pour eux ; cela ſe fait ordinairement à la fin de l'année, ou lorſque l'on finit d'Affaires pendant le cours d'icelle, ou enfin quand nos Correſpondans, le demandent.

L'orſque l'on veut envoyer un Compte à quelqu'un, on en tire une copie ſur le Grand Livre : mais dans cette copie que l'on deſtine à être envoyée au Correſpondant, on ne met pas à qui on a *débité*, ou par qui on a *crédité* le Compte audit Grand Livre, on ne met pas non plus les F°. de rencontre : ainſi que l'on peut voir dans le Modele du Compte qui ſuit.

1712.

M. THOMAS LE GENDRE *de Rouen, ſon compte courant doit.*

Janvier	10	Pour ſa Traite du 2 Décembre à Uſo à Duval . . . . . A ℒ.	2000			
	25	Pour ma Remiſe de ℒ. 3000 ſur Jude à 3 pour $\frac{0}{0}$ de bénéfice . . . . . B . :	2970			
Fevrier	10	Pour autre de ◁ 600 à 76 ß. ſur Huguctan . . . . . C . :	1800			
	24	Pour ſa Traite du 15 Janvier à Uſo à de Lorme . . . . . D . :	3600			
Mars	8	Pour ſa moitié en 100 Muids de Vin. . . . . E . :	3900			
	30	Pour agio des ſommes avancées ſuivant le Compte . . . . . F . :		31	19	9
		Pour Courtage de ℒ. 12534 : à $\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$ . . . . . G . :		15	13	4
		Pour proviſion de ℒ. 14370 : à $\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$ . . . . . H . :		71	17	
		Pour ports de Lettres juſqu'a ce jour . . . . . I . :		12	10	
		Q. L.	14402			1

NOTA. Les Négocians avancent des ſommes les uns pour les autres, & ſe compte réciproquement l'agio ou l'intérêt de leurs avances, à raiſon de ſix pour cent par an, ou demi pour cent par mois; le calcul de ces avances ſe fait de la maniere qui ſuit, & comme on le peut voir par le Modele qui eſt page 243, lequel a été fait pour compte ci-deſſus.

On a poſé d'abord la premiere ſomme de Débit ℒ. 2000, marqué A. de laquelle on a été en avance depuis le 10 Janvier juſqu'au 24 dudit, ce ſont quinze jours, dont les intérêts montent à ℒ. 5, que l'on a tiré en ligne.

AVOIR.

1712.

AVOIR.

Janvier	24	Pour ſa Remiſe ſur Demeuves.	L	ℒ.	1200		
Fevrier	2	Pour ma Traite de ℒ. 3200 à vue de Durand à 1 pour $\frac{0}{0}$ de perte.	M	:	3168		
	10	Pour un autre de ◁ 500 à 46 ß. à Uſo ſur Galdy de Londres.	N	:	1500		
Mars	1	Pour ſa Remiſe de ◁ 1000 à 46 ß. ſur André, neg. à 45 ß.	O	:	3066	13	4
	20	Pour autre ſur Baudran.	P	:	5436		
				ℒ.	14370	13	4
		Pour *ſolde* me revient, que je paſſe au Débit de ſon Compte nouveau	Q	:	31	6	9
					14402		1

Sauf erreur, à Paris le 30 *Mars* 1712.

Et comme le 24 Janvier on a reçu les ℒ. 1200 marquées L, on les a déduites ſur les ℒ. 2000, dont on étoit en avance, il a reſté ℒ. 800 auxquelles on a joint les 2970 ℒ. B, que l'on a déboursées le 25 dudit mois, & du total ℒ. 3770, on eſt reſté en avance depuis ledit jour 25 Janvier juſqu'au 2 Février qui ſont 9 jours, dont les intérêts montans à ℒ. 5. 13. on été tirés en ligne.

Le 2 Février on a reçu ℒ. 3168, marquées M, leſquelles on a déduites des ℒ. 3770, & il eſt reſté ℒ. 602, dont on eſt demeuré en avance juſqu'au 10 dudit: ce ſont 9 jours, dont on a tiré les intérêts, montant à 18 ⌜ en ligne.

Le 10 Fevrier on a payé £. 1800, marqués C, leſquelles jointes aux £. 602 font £. 2402; deſquelles on a ôté les £. 1500, marquées N. reçues ledit jour, & reſte £. 902, dont on eſt démeuré en avance juſqu'au 24 dudit mois, ſont 15 jours, dont les intérêts montans à £. 2 : 5, ont été tirés en ligne.

Le 24 Février on a payé encore £. 3600, marquées D, que l'on a jointes auxdites £. 902, & du total £. 4502, on eſt démeuré en avance juſqu'au premier Mars, ſont 6 jours dont on a tiré les intérêts £. 4 : 10 en ligne.

Le premier Mars on a reçu £. 3066, marquées O, leſquelles déduites des £. 502 reſte £. 1436, dont on eſt demeuré en avance juſqu'au 8 dudit, ſont 8 jours dont on a tiré les intérêts £. 1 : 18 : 3, en ligne.

Le 8 Mars on a débourſé £. 4000, marquées E, jointes aux £. 1436, ci-deſſus, font £. 5436, deſquelles on eſt démeuré en avance juſqu'au 20 dudit, ſont 13 jours, dont on a tiré les intérêts en ligne montans à £. 11 : 15 : 6 ℔.

Le 20 Mars on a reçu £. 5436, leſquelles déduites de l'avance £. 5436, il ne reſte plus rien; après quoi on a additionné l'interêt de toutes ces avances, & on en a paſſé le montant £. 31 : 19 : 9. au Débit du Compte, comme l'on peut voir par la ligne F.

MODELE DU CALCUL de l'Agio, ou intérêt des avances du Compte précédent.

A ℒ. 2000 : L : 1200 :	Du 10 Janvier au 24 dudit, sont 15 jours à 6 pour °. par an . . . . . : ôtez.	ℒ. 5		
800 : B : 2970 :				
3770 : M : 3168 :	Du 25 Janvier au 2 Fevrier, sont 9 jours. . . . . : ôtez.	5	13	
602 : C : 1800 :	Du 2 Fevrier au 10 dudit, sont 9 jours . . . . . : ôtez.		18	
2402 : N : 1500 :				
902 : D : 3600 :	Du 10 Fevrier au 24 dudit, sont 15 jours . . . . . :	2	5	
4502 : O : 3066 :	Du 24 Fevrier au premier Mars, 6 jours : . . . . . : ôtez.	4	10	
1436 : E : 4000 :	Du premier Mars au 8 dudit . . . . . 8 jours. . . . . :	1	18	3
5436 : 5436 :	Du 8 Mars au 20 dudit . . . . . 13 jours , ... : ôtez , & reste rien.	11	15	6
0000 :		ℒ. 31	6	9

DU COURTAGE que l'on paſſe à Compte aux Correſpondans.

On compte le Courtage des *Traites*, des *Remiſes*, & des *Lettres* & *Billets* que l'on négocie pour Compte des Correſpondans.

Ainſi on cherche tant dans le *Debit* que dans le *Crédit* du Compte que l'on veut envoyer, tous les Articles qui ſont de cette nature ; & en ayant fait une note comme ci-contre, & vu à combien elles montent, on en compte le *Courtage* à $\frac{1}{8}$ pour $\frac{0}{0}$.

Dans le Compte qui eſt ci-devant, page 240 & 241, les Articles B & C, du *Débit*, & M, N, O, du *Crédit*, ſont de cette nature ; ainſi ils compoſent la note du *Courtage* ci contre.

COURTAGE.

3000 : B
1800 : C
3168 : M
1500 : N
3066 : O

£. 12534 : à $\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ ſont £. 15 : 13 : 4.

On paſſe cette ſomme au Débit du Compte, en marquant que c'eſt *pour Courtage* de telle ſomme, à tant pour $\frac{0}{0}$, comme on peut voir par la ligne G, du Débit du ſuſdit Compte.

DE LA PROVISION ou COMMISSION.

La *Proviſion* ou la *Commiſſion* des affaires de Banque que l'on fait pour Compte d'autrui, ſe compte ordinairement à demi pour cent.

On ne la doit prendre que d'un côté du Compte ; ainſi on prend celui qui eſt le plus fort ; ſur lequel on diminue tous les Articles qui y ſont employés, deſquels on a déjà compté la Proviſion, comme envois de Marchandiſes, &c. & du reſtant on la paſſe à tant pour %. *Voyez pour exemple la ligne H du débit du Compte qui eſt ci-devant, page* 240.

Après avoir tiré en ligne de compte le Courtage & la Proviſion, on cherche dans le Livre des ports de Lettres ceux que l'on a payés pour celui à qui on envoie le compte, & on en paſſe le montant au Débit dudit Compte, comme l'on a fait à celui qui eſt à la page 240, ligne marquée L.

Enſuite on fait les additions des deux côtés du Compte, afin de l'egaler ou ſolder, comme j'ai fait aux ſuſdit Compte, ligne Q, & on l'arrête de même ſur les Livres.

On marque au bas du Compte le jour de l'arrêté & de l'envoi, en ces termes : *Sauf erreur, à Paris le* 30 *Mars* 1712, on le ſigne, & on l'envoie enſuite. On en fait un double ſur le Livre des Comptes courans (ou des Factures ſi on en tient un) ſinon on le marque dans le Livre des copies de Lettres.

Celui à qui on l'envoie doit l'examiner, & marquer inceſſamment s'il l'a trouvé d'accord, ou ſpécifier ce qu'il y trouve à redire, afin de régler de conformité.

MANIERE DE VÉRIFIER LES COMPTES COURANS que nos Correſpondans nous envoient.

LOrſque quelqu'un de nos Correſpondans nous envoie notre compte courant, on le doit examiner, pour voir s'il eſt d'accord avec nos Livres, c'eſt-à-dire, ſi le *Débit* du Compte s'accorde avec le *Crédit* des Livres, & ſi le *Crédit* du Compte eſt d'accord avec le *Débit* des Livres.

Si c'eſt un Compte d'un Correſpondant de Pays Etranger, il ſera en monnoie de ſon Pays, de laquelle il doit y avoir auſſi ſur nos Livres une colonne extraordinaire en dedans des lignes, tant au *Débit* qu'au *Crédit*, comme je l'ai expliqué ci-devant, page 112. On conformera ces colonnes extraordinaires qui ſont ſur notre Livre en-dedans des lignes, avec le compte qu'on nous a envoyé, & on les ſoldera enſuite d'accord; on réduira la *ſolde* en argent de France au cours de Change, & on la paſſera à un Compte nouveau; après quoi on ſoldera auſſi les colonnes monnoie de France, par *Profits* & *Pertes*. *Voyez pour exemple le Compte de Pierre Daguerre, M. C. au Grand Livre à parties doubles, Fol.* 11 *ci-après, page* 338.

Si on trouve quelques erreurs, omiſſions, ou différences, on les marque au Correſpondant, afin de s'eclaircir & arrêter enſuite le Compte d'accord.

DE LA BALANCE, BILAN, *Ou* SORTIE *des Livres.*

LA BALANCE ou le BILAN, eſt un état de la ſolde de tous les Comptes qui ſont au Grand Livre, qui ſert à donner au Négociant une parfaite connoiſſance de toutes ſes Affaires & de l'Etat où elles ſont dans le tems, comme je l'expliquerai ci-après. Beaucoup de perſonnes affectent de la faire à la fin de l'année, & d'autres la font dans la ſaiſon qu'ils ont le moins d'embarras; cela eſt indifférent, pourvu qu'on la faſſe. On la fait ordinairement en deux ſortes d'occaſions.

La *premiere*, quand on veut faire ſon *Inventaire*, & alors on la peut nommer BILAN.
La *ſeconde*, lorſque l'on veut quitter ſes Livres pour en prendre de nouveaux; & alors on la nomme BALANCE.

Dans *le premier Cas*, on ne le fait que ſur une feuille volante, ſur laquelle on ſolde les Comptes qui ſont au Grand Livre, ſans paſſer aucunes écritures ſur les Livres: parce qu'alors elle ne ſert que pour faire connoître les *Débiteurs*, les *Créanciers*, & les *Effets* en nature.

Mais dans *le ſecond Cas*, ou lorſque l'on quitte les Livres que l'on a, pour en prendre de nouveaux, on ſolde par la *Balance* dans ceux que l'on quitte, tous les Comptes qui y reſtent ouverts, afin de les r'ouvrir dans les Livres nouveaux. Voici la maniere dont on y doit procéder.

Les Livres étant rapportés & pointés exactement juſqu'au jour que l'on veut faire la Balance, on fera ſur une feuille de papier, un état des additions de tous les Comptes qui ſont au Grand Livre. On commencera par le premier Compte, dont on fera les additions du *Débit* & du *Crédit*, ſéparément l'un de l'autre.

Suppoſons que ce premier Compte eſt intitulé CAPITAL, qu'il eſt à F°. 1. du Grand Livre, & que l'addition du *Débit* de ce compe monte à ℒ. 12400, & celle du *Crédit* à ℒ. 54000, on rangera toutes ces circonſtances en une ligne, ſur l'Etat des additions, dans l'ordre qu'eſt la ligne A du Modele qui ſuit.

Modele de l'Etat des Additions d'un Bilan.

		Doit.		Avoir.	
† F°. 1 :	Capital	ℒ. 12400 : » :		54000 : » : » :	A
† F°. 2 :	Caiſſe	55300 : » :		30000 : » : » :	B
F°. 3 :	Paul	8460 : » :		7320 : » : » :	C
† F°. 3 :	Dépenſes	840 : » :		210 : » : » :	
F°. 4 :	Vins . . . . . 200 Muids	14160 : » :		0 : » : » :	D
† F°. 5 :	Proviſions	00 : » :		540 : » : » :	
F°. 6 :	Poivre . . . . . 8 Balles	3000 : » :		2 Balles : 1000 : » : » :	E
† F°. 7 :	Profits & Pertes	160 : » :		1250 : » : » :	F
		G ℒ. 94320 : » :		F ℒ. 94320 : » :	

On additionnera le *Débit* & le *Crédit* du ſecond Compte ſéparément, comme on a fait le premier. Si on ſuppoſe encore que par ce ſecond Compte, qui eſt celui de la CAISSE, qui eſt à F°. 2 le *Débit* monte à ℒ. 55300, & le *Crédit* à ℒ. 30000, on en formera la ligne B, que l'on rangera ſous la ligne A, en obſervant de mettre chaque circonſtance ſous celle de ſa nature, comme on peut voir dans l'état ci-deſſus.

On en uſera de même avec tous les Comptes à ſolder du Grand Livre, & par conſéquent on formera

deux colonnes, dont la premiere ſera compoſée des Additions de tous les *Débits* du Livre, & la ſeconde de celles de tous les *Crédits*.

Les additions de ces deux colonnes doivent ſe trouver ſemblables, ſi les Livres ſont bien tenus & les additions des Comptes bien faites; d'autant que ſi toutes les ſommes qui ſont portées au *Débit* du Livre, ſont pareillement portées au *Crédit*; le total de celles du *Débit* doit être égal au total de celles du *Crédit*.

Mais ſi les additions de ces deux colonnes ſont différentes, on repaſſera par-deſſus toutes celles que l'on a faites, pour voir ſi on ne s'eſt pas trompé.

S'il n'y a point d'erreur aux additions, c'eſt une marque que l'on a manqué en rapportant du Journal au Grand Livre, & que l'on n'a pas découvert la faute en pointant: ainſi il faudra pointer de nouveau le Grand Livre, & chercher avec ſoin l'erreur juſqu'à ce que l'on l'ait trouvée; car ſans cela, il ſeroit impoſſible de faire la *Balance* juſte.

Quand les additions des deux colonnes ſe rapportent, comme ſont celles de l'Etat ci-devant, aux lignes marquées F, G, on eſt aſſuré que les Articles ſont bien rapportés, les additions des Comptes bien faites; ainſi on peut s'en ſervir, & faire la *Balance* avec ſûreté.

Cet *Etat des additions* fait voir tous les comptes qui ſont à ſolder ſur le Grand Livre, deſquels on réſervera ceux de *Capital*, *Caiſſe*, *Dépenſes*, *proviſions*, *Profits & Pertes*, pour les ſolder les derniers; & afin de s'en reſſouvenir, on les marquera d'une † à la marge.

On dreſſera un Compte par *Débit* & *Crédit* à la *Balance* ſur deux ou trois feuilles volantes.

On fera auſſi un *Cahier des ſoldes*, d'une demi-main de papier, afin d'y ſolder de ſuite tous les Comptes qui ſont ſur l'*Etat des additions*.

MANIERE de ſolder les Comptes du Grand Livre par BALANCE.

Pour ſolder un Compte par *Balance.*

Si le *Débit* eſt plus fort que le *Crédit*, on créditera ce Compte par *Balance* de la ſomme qui y manque, & on portera enſuite cette ſomme au *Débit* du Compte de la *Balance.*

Et ſi le *Crédit* eſt plus fort que le *Débit*, on débitera ce Compte à *Balance*, de la ſomme qui fait la différence, de laquelle on créditera enſuite ladite *Balance.*

Car c'eſt une regle générale, qu'en débitant quelque Compte à *Balance*, il faut créditer ladite *Balance* par ce Compte de la même ſomme; & en créditant quelque Compte à *Balance*; qu'il faut débiter la *Balance* audit Compte de la même ſomme.

INSTRUCTION.

Pour commencer la *Balance*, on prendra ſur l'*Etat des additions* la ligne du premier Compte non croiſé, qui eſt celui ci-deſſus, la ligne du Compte de *Paul* marquée C, on portera cette ligne ſur la premiere feuille du *Cahier des ſoldes*, de la maniere qu'elle eſt dans la page ſuivante, entre Y & Z, afin d'en ſolder ou égaler le *Débit* & le *Crédit* par la *Balance.*

Compte d'un Particulier ſoldé par BALANCE, *dont le* Débit *eſt plus fort que le* Crédit.

	A		B	
Y. Fo. 3. PAUL doit au G. L.	ℒ. 8460	avoir au G. L.	ℒ. 7320	Z.
		C. par *Balance*	: 1140	
			ℒ. 8460 :	

Pour égaler le Compte de *Paul* ci-deſſus, où le *Débit* A eſt le plus fort que le *Crédit* B, de ℒ. 1140, on l'a crédité par *Balance* en C, de cette ſomme, laquelle on a portée enſuite au *Débit* de la *Balance*.

Compte ſoldé par BALANCE, *dont le* Crédit *eſt plus fort que le* Débit.

Fo. 3. JEAN *doit* au G. L.	ℒ. 2000 :	*Avoir* au G. L.	ℒ. 5000 :
C. à *Balance*	: 3000 :		
	ℒ. 5000 :		

Comme il manque 3000 ℒ. au *Débit* de ce Compte pour le ſolder, on l'a débité à *Balance* de cette ſomme, laquelle doit être portée par conſéquent au *Crédit* de la *Balance*. C'eſt ainſi qu'a été ſoldé le Compte de *Philippe Verpoorten au Grand Livre à Parties doubles*, Fol. 12 *ci-après page* 340.

Solde d'un Compte d'un Particulier, lorſqu'il y a des Frais à Compter.

PHILIPPE VERPOORTEN *de Hambourg S. C. Fol* 11.

DOIT au G. L.		AVOIR.	
	£. 7796 : 10 : » :		£. 7839 : » :
Courtage de £. 3839	9 : 16 : » A		
Ports de Lettres	4 : 10 : » B		
Proviſions de £. 3643	18 : 4 : » C		
	£. 7729 : » : »		
A Balance	10 : » : » D		
	£. 7839 : » : »		

Lorſqu'il y a des frais à compter, comme dans le Compte ci-deſſus, on y procede, comme je l'ai enſeigné ci-devant au Compte de Thomas le Gendre, page 240, c'eſt-à-dire, qu'on compte le Courtage, les ports de Lettres & la Proviſion. On paſſe ces frais au débit, comme dans le Compte ci-deſſus aux lignes A, B, & C, & on ſolde enſuite le Compte par Balance, comme dans la ligne marquée D.

Après quoi on forme un Article dans le Journal deſdits frais A, B, & C, en débitant le Compte que l'on ſolde à *Dépenſes* pour le Courtage & ports de Lettres; & à *Proviſions*, pour la Commiſſion ou Proviſion. C'eſt de cette maniere qu'eſt ſoldé ci-apres le Compte de *Philippe Verpoorten*, *au Grand Livre à Parties doubles*, *Fol.* 12, *page* 340.

Solde d'un Compte d'un Correſpondant de Pays Etranger, intitulé M. C. où il y a Monnoie étrangere.

PIERRE DAGUERRE *d'Amſterdam. Mon Compte, Fol.* 11.

DOIT florins	:	8239	: 3	: —	ℒ. 11621	: 18	:	AVOIR flor. 8282 : 3 : ℒ. 11684 : 13 : 3
A *Balance.* B.	:	43	:	:	60	: 14	: 3 C	
A *Prof.* & P. ſolde	:		:	:		: 1	: D	
florins	:	8282	: 3		ℒ. 11684	: 13	: 3	

INSTRUCTION. On doit ſolder d'abord la Monnoie étrangere qui eſt en-dedans les lignes; comme je l'ai enſeigné à la page 246. Ainſi pour ſolder les florins du Compte ci-deſſus; on l'a débité à *Balance* (comme on B.) de florins 43, qui manquent au *Débit*; leſquels étant réduits en argent de France au cours du change, on produit ℒ. 60 : 14 : 3, que l'on a tiré en ligne comme en C, & porté enſuite au *Crédit* de la *Balance.*

La Monnoie étrangere étant ainſi ſoldée, on ſoldera les colonnes des livres de France par *Profits & Pertes*, comme on a fait par la ligne D; c'eſt ainſi qu'eſt ſoldé le Compte de *Pierre Daguerre d'Amſterdam M. C. au Grand Livre à Parties doubles, ci-après Fol.* 11, *page* 338.

SOLDE des Comptes des Marchandiſes par Comptes particuliers.

Lorſque les *Marchandiſes* ſont entiérement vendues, le Compte ſe ſolde par *Profits & Pertes*;

comme il eſt enſeigné à la page 188. Celui de *Safran au Grand Livre*, *Fol.* 12, *page* 340, a été ſoldé de cette maniere : ainſi il ſervira d'exemple.

Quand il n'y a qu'une partie des *Marchandiſes* vendues, on évalue ce qui reſte & on *crédite* le Compte par *Balance* du montant de cette évaluation, & enſuite on ſolde le Compte par *Profits* & *Pertes*, comme l'on peut voir dans le Modele qui ſuit.

SOLDE d'un Compte de Marchandiſes, dont partie reſte à vendre.

DRAPS, *à F°*.....

DOIVENT ..... Pieces 10 : .. ℔. 2400 : » :		AVOIR .... Pieces 6 : ℔. 1560 : » :	
A *Profits* & *Pertes*, pour ſolde. ..... ℔. 120 : » :	B	Par *Balance*. ..... 4 : .. : 960 : » :	A
Pieces ..... ℔. 2520 : » :		Pieces 10 : ℔. 2520 : » :	

INSTRUCTION. Il reſte 4 Pieces à vendre, que l'on a évaluées ſur le pied de l'achat à ℔. 960, dont on a crédité le Compte par *Balance*, comme en A, puis après on a débité ledit Compte à *Profits* & *Pertes*, comme en B, pour le profit fait ſur les 6 Pieces vendues, & pour ſolde.

SOLDE d'un Compte de Marchandiſes, deſquelles il n'y a rien de vendu.

LAINES, *à F°*.

DOIVENT ... Bal : 10 : ℔. 3400 : » : » :		AVOIR par *Balance* ... Bal : 10 : ℔. 3400 : » : »	

EXPLICATION. Comme il n'y avoit rien au *Crédit*, on a ſeulement ſoldé le Compte par *Balance* en le créditant du montant du *Débit*.

SOLDE d'un Compte de Marchandiſes en Société, dont il reſte encore une partie à vendre.

VINS, *à moitié avec Cadeau*, F°. . . . .

DOIVENT.....	Muids 40 :	℔. 3800 : » :	A AVOIR....	Muids 30 :	℔. 3100 : » B
A *Balance*.....	30	: 3100 : » :	Par *Balance*.....	40 :	: 3800 : » : »
	Muids 70 :	℔. 6900 : » :		Muids 70 :	℔. 6900 : » : »

EXPLICATION. Comme le profit de ces ſortes de Comptes ne ſe peut régler que lorſque tout eſt vendu, il faut qu'ils reviennent ſur les nouveaux Livres, dans le même état qu'ils étoient ſur ceux que l'on quitte. Pour cet effet on a *Crédité* le Compte ci-deſſus par *Balance* de la ſomme A, qui eſt au *Débit*, & on l'a *débité* à ladite *Balance* de la ſomme B, qui eſt au *Crédit*.

J'ai enſeigné à la page 188, comme on doit ſolder le Compte de *Marchandiſes générales*; ainſi il eſt inutile de le répéter ici, j'y renvoie le Lecteur.

Tous les Comptes non croiſés étant ſoldés de cette maniere, on reviendra aux Comptes croiſés que l'on a réſervés pour les derniers, afin de les ſolder auſſi.

On commencera par DÉPENSES, dont on prendra les additions du *Débit* & du *Crédit* ſur le Grand Livre, à cauſe des Articles que l'on peut y avoir portés en faiſant la *Balance*; on le ſoldera par *Profits* & *Pertes*, d'autant que ce qu'il manque ſur la dépenſe eſt une conſommation.

On ſoldera enſuite le Compte de PROVISIONS, cela ſe fait encore par *Profits* & *Pertes*; comme je l'ai explique à la page 185.

Celui de la CAISSE ſe doit ſolder par *Balance*, à cauſe des deniers comptans qui reſtent en nature, que la Loi générale eſt de ſolder des effets reſtans en nature, par la *Balance*.

PROFITS & PERTES ſe ſoldent par *Capital*; ſi le *Crédit* excede le *Débit*, l'excédent eſt le *Profit* que l'on a fait : mais ſi le *Débit* excede le *Crédit*, l'excedent eſt *Perte*.

On ſolde enſuite le Compte de CAPITAL par la *Balance* : tous les Comptesétan ſoldésai nſi, la *Balance* doit ſolder par ſoi même, c'eſt-à-dire, que la ſomme totale du *Debit* doit être égale à celle du *Crédit*; ce qui étant trouvé ainſi, on copiera cette *Balance* dans le Grand Livre aprés le dernier Compte.

On *créditera* enſuite tous les Comptes à qui la *Balence* eſt débitée, & on *débitera* tous ceux par qui elle eſt *créditée*, & par ce moyen tous les Comptes & les Livres ſeront ſoldés.

Il n'y a pas de doute que la BALANCE étant faite, comme il eſt enſeigné ci-deſſus, & comme celle qui eſt ci-après au Grand Livre F°. 21, page 358, eſt proprement l'Etat général des Affaires du Négociant, ou l'INVENTAIRE que l'*Article* 8 *du titre* 3 *de l'Edit du Commerce de* 1673 leur enjoint de faire & de renouveller de deux ans en deux ans.

Le DEBIT marque ſes EFFETS, ſoit *Dettes actives*, *Marchandiſes*, *Argent comptant*, *Lettres de Change & Billets*, *Meubles*, *Immeubles & autre Effets*.

Le CREDIT marque ce qu'il doit à l'encontre, excepté l'Article de *Capital* qui marque ſon *Fonds*.

DE L'INVENTAIRE DES NÉGOCIANS

Qui font Commerce de Marchandiſes.

L'Inventaire dont nous venons de parler, ſuffit pour les Négocians qui ne font que la Banque : mais ceux qui font auſſi commerce de Marchandiſes, afin de ſatisfaire à l'Ordonnance, doivent faire un Inventaire de celles qu'ils ont, & les évaluer ſelon leur juſte valeur. En voici un qui ſervira de modele pour les dreſſer.

AU NOM DE DIEU.

INVENTAIRE GÉNÉRAL DE TOUS MES EFFETS, TANT EN MARCHANDISES, Argent comptant, Lettres & Billets de Change, Dettes actives qui me sont dues, Meubles & Immeubles, que Dettes passives que je dois. Fait ce jourd'hui 31 Décembre 1712; à *savoir*:

Dans mon Magasin.

1.	Baril Safran Gâtinois.	
	N°. 10. pesant 200 lb. net. . . . . à ℔. 15 : . . . . . ℔.	3000
1.	Sac de Cochenille.	
	N°. 12. pesant 250 lb. net. . . . . à ℔. 20 : . . . . . ℔.	5000
4.	Balles de Poivre pesant.	
	N°. 16. 404 lb.	
	18. 400	
	19. 406	
	21. 400	
	1610 lb. . . . . à 30. ℔.	2415
	Porté à la page suivante. ℔.	10415

Pour le montant ci-contre . . . . . ℔.	10415
4. Saumons Erain d'Angleterre pesant	
N°. 30. 270 ℔.	
31. 230.	
32. 248.	
33. 252.	
1000 ℔. . . . . à ℔. 75 : le ℥.	750
2. Tonneaux de Sucre en pain.	
N°. 20. 112. pains 1100 ℔. ort. . . . . 170 ℔. tare.	
21. 108. . . . 1080 ℔. 160	
220. pains 2180 ℔. ort. . . . . 330 tare.	
330 tare.	
1850 ℔. net. . . . . à ℔. 70 : le ℥.	1295
4. Pipes Eau-de-vie.	
N°. 1. 64 Septiers.	
2. 68.	
3. 64.	
4. 65.	
261 Septiers . . . . . à ℔. 180 les 27 Septiers.	1740
40 Muids de Vin de Bourgogne. . . . . à ℔. 80	3200
Porte à la page suivante. ℔.	17400

Pour le montant de l'autre part..... ℔.	17400
3. Pieces Damas.	
N°. 5. 63. aunes Bleu.	
6. 64. . . . . Violet.	
7. 61. . . . . Cramoiſi.	
188. aunes. . . . . à ℔. 14.	2632
4. Pieces de Drap d'Abbeville.	
N°. 38. 22 aunes Bleu.	
40. 21 ½. . . Muſc.	
41. 23. . . . Gris de fer.	
42. 23 ½. . . Agathe.	
90 aunes. . . . . à ℔. 16. . . . . ℔.	1440
J'ai entre les mains de mes Commiſſionnaires les Marchandiſes ſuivantes.	
Entre les mains de Thomas le Gendre à Rouen,	
10 Bottes d'Huile d'Italie, revenant à.	2800
Entre les mains de P. Coſſon d'Amſterdam,	
1. Ballot de 200 ℔. Safran Gâtinois, revenant à.	4200
Somme totale des Marchandiſes portées ci-contre. . . . . ℔.	28472

Pour le montant ci-contre	ℒ.	28472

Lettres & Billets de Change.

ℒ. 2000 : Lettre de C. Piek de Bordeaux du 10 Novembre à 2 Uſances ſur Demeuves.
3000 : Billet de A. Hibon du 15 Decembre au dernier Janvier.
4000 : Autre de Tourton au 20 Janvier, au Porteur.

ℒ. 9000 :		9000

DETTES ACTIVES à moi dues par les ſuivans.

Bonnes.

Par Jean Duret, pour ſolde de Compte.	ℒ.	600 :	
Par Luc Renet, idem.		1200 :	
Par Jean Toury, idem		2500 :	
Par Denis Henin, idem.		8000 :	
			12300

Douteuſes.

Par Tavier.	ℒ.	1454 :	
Par Remy.		548 :	
Par Dumant.		888 :	2890
Porté à la page ſuivante.	ℒ.		52362

Pour le montant de l'autre part.	ℒ.	52662
Mauvaiſes.		
Par Renard.	ℒ. 584 :	
Par Luc.	200 :	
Par Duret.	166 :	
Par Henry.	188 :	
		1138
Argent en Caiſſe.		
L'argent comptant trouvé en Caiſſe, monte, ſuivant le Bordereau, à		4250
Immeubles.		
Une Maiſon où pend pour enſeigne la Croix Blanche, ſiſe rue S. Denis, Paroiſſe S. Sauveur, eſtimée à.		18500
Une Maiſon & 4 arpens de Terre à Clignancourt, eſtimés à		4000
Meubles.		
30 Marcs Vaiſſelle d'argent, à ℒ. 30.	ℒ. 900 :	
Pluſieurs Diamans, un Collier & une Croix de Diamans	1400 :	
Pluſieurs Meubles, eſtimés à.	5600 :	
		7900
Somme totale du montant de mes Effets.	ℒ.	88450

CONTRE QUOI JE SUIS REDEVABLE
des Dettes paſſives ſuivantes, à ſavoir :

Par Billets.

A Louis pour mon Billet du premier Août à 6 mois.	ℒ. 1800 :	
A Jean pour autre du 15 Décembre à 4 mois.	1200 :	
A Luc pour autre du 20 Décembre au dernier Janvier au Porteur	1600 :	
		4600

Pour ſolde de Compte.

A Remi.	ℒ. 756 :	
A Edme.	454 :	
A Denys	1740 :	
		2950

Gages de Domeſtiques.

A Torel mon Facteur, pour reſte de ſes Gages juſqu'à ce jour	ℒ. 250 :	
A Picard mon Laquais, pour idem	45 :	
A Marie ma Servante, pour idem	55 :	
		350
Somme totale des dettes paſſives.	ℒ.	7900

BORDEREAU OU BALANCE
du preſent Inventaire de l'an 1712.

Doit.		Avoir.	
Pour le montant des Marchandiſes. . . .	℔. 28472 :	Je dois pour pluſieurs Billets.	℔. 4600 :
Pour Lettres & Billets de Change.	9000 :	A pluſieurs pour ſolde de Compte.	2950 :
Bonnes Dettes.	12300 :	Gages de Domeſtiques.	350 :
Douteuſes.	2890 :	*Total des Dettes paſſives.* . . .	℔. 7900 :
Mauvaiſes.	1138 :	Laquelle ſomme déduite du montant de mes effets ci-contre, reſte pour mon *Fonds* ou *Capital.*	80550 :
Argent comptant.	4250 :		
Immeubles.	22500 :		
Meubles.	7900 :		
Total de mes Effets	℔. 88450 :		℔. 80550 :

Mon Capital de ce jour, ſuivant l'Inventaire ci-deſſus, monte à . . . . . ℔. 80550 :
Celui de l'annee 1711, ſuivant l'Inventaire de ladite annee, à . . . . . 72550 :

Partant le profit qu'il a plu à Dieu me donner cette année, eſt. . . . . 8000 :

Fait & Arrêté *le preſent Inventaire, & par moi ſigné, à Paris le 31 Decembre 1712.*
Paul.

Cet Inventaire ainſi ſigné & arrêté, doit s'enfermer, afin de l'ôter de devant les Domeſtiques, qui quelquefois ne ſont que trop curieux & nullement ſecrets.

Remarque. La plupart des Marchands qui ont de l'ordre, font ainſi leur Inventaire tous les ans. L'Ordonnance leur enjoint de le faire du moins tous les deux ans.

QUATRIEME PARTIE.

DU TRAITÉ DES PARTIES DOUBLES,

CONTENANT

Un JOURNAL & un GRAND LIVRE, dans leſquels on voit l'uſage & la pratique de cette Méthode, & des Exemples de ce qui eſt enſeigné dans les trois Parties précédentes.

AVERTISSEMENT sur l'ordre observé dans le Journal & le Grand Livre, qui compoſent cette quatrieme Partie.

ON a vu dans les trois Parties précédentes la *Théorie* des Parties doubles, expliquées méthodiquement, & d'une maniere nouvelle ; ſi on réfléchit bien ſur le petit nombre de principes que j'ai employés pour expliquer une matiere auſſi étendue, je ne penſe pas que l'on ne puiſſe raiſonnablement déſirer moins, & je doute que l'on en puiſſe trouver qui établiſſent mieux l'ordre que renferme cette ſcience, du moins juſqu'à préſent je crois qu'on n'en a pas encore vu.

Mais d'autant que la *Théorie* ſeule ne ſuffit pas pour ſe perfectionner, j'ai jugé à propos d'y joindre la *Pratique*, & de la démontrer en donnant un Journal & un Grand Livre dans les formes. Ces deux Livres que je donne pour Modeles, renferment des exemples d'affaires les plus pratiquées, tant dans le Commerce de Banque, que dans celui de Marchandiſes.

Et afin de faire mieux comprendre comment les Comptes commencent, continuent & finiſſent, j'en acheve entiérement un d'une nature d'Affaire, avant que d'en commencer un d'une autre ſorte. Il eſt vrai que cela n'arrive pas de même dans le Commerce, où les Articles de toutes ſortes de négociations ſe mêlent à meſure que les Affaires arrivent : mais comme j'ai deſſein d'inſtruire le mieux qu'il m'eſt poſſible, l'expérience m'a fait trouver cette Méthode la plus facile & la plus propre pour ſeconder mon intention.

On obſervera qu'au commencement des Comptes de chaque nature d'Affaires, on en trouvera les Titres en lettres Capitales dans le Journal, & que tous les Articles qui ſuivent un Titre (juſqu'à un nouveau) en dépendent.

On remarquera auſſi que dans quelques Articles du Journal j'ai marqué avec de petits chiffres (entre deux parentheſes) les ſept Parties qui les compoſent, ſuivant les principes que j'ai donnés ci-devant, page 79.

JOURNAL,

N°. A.

Commencé le premier Janvier.

1712.

Modele d'un Journal à Parties doubles.

Fo. I.

AU NOM DE DIEU.

JOURNAL.

Commencé à Paris le premier Janvier 1712.

Numéro 1.

2. LES SUIVANS doivent à CAPITAL ℒ. 63700 : pour le montant de mes Effets, ſuivant l'Inventaire de ce jour, *à ſavoir* ;

1. CAISSE ℒ. 60000 : que j'ai comptant en diverſes eſpeces, ſuivant le Livre de Caiſſe, No. A. Fo. 1. . . . . ℒ. 60000 :

1. THOMAS LE GENDRE *de Rouen M. C.* ℒ. 150, quil me doit pour ſolde de Compte qu'il m'a envoyé le 25 Décembre dernier . . . . . 150 :

4. COMPTE DE CHANGES ℒ. 2000 : pour Billet de Montargis du premier Décembre à 4 mois, au Porteur. . . . . ℒ. 2000 :

1. MEUBLES ℒ. 1550 : pour pluſieurs Meubles eſtimés . . . . . 1550 :

ℒ. 63700

Numéro 2.

CAPITAL doit aux SUIVANS ℔. 2100 : que je dois, ſuivant le ſuſdit Inventaire, à ſavoir ;

.1. A DUVERNAY ET BONDET L. C. ℔. 900 : pour ſolde de compte à eux envoyé le 31 Decembre dernier. . . . . ℔. 900 :

.3. A BILLETS *à payer* ℔. 1200 : pour mon Billet du premier Novembre à 6

.4. mois à Duchesne . . . . . 1200 : 2100

ACHATS ET VENTES COMPTANTS.

.4. 3 *Achat.* —— (1) *Du 2 dudit.* ——

(2) VINS doivent à (3) CAISSE (4) ℔. 5000 : (5) achetés comptant

.2. (6) 50 Muids Vin de Bourgogne . . . . . (7) à ℔. 100. . . . . ℔. 5000

.2. 4 *Vente.* —— (1) *Du 3 dito.* ——

(3) CAISSE doit à (3) VINS (4) ℔. 5500 . (5) vendu comptant.

.4. (6) 50 Muids de Vin de Bourgogne. . . . . (7) à 110. . . . . ℔. 5500

.4. 5 *Solde.* —— (1) *4 dudit.* ——

(2) VINS doivent à (3) PROFITS ET PERTES (4) ℔. 500 : (5) pour profit ſur la

.5. Vente de 50 Muids. . . . . ℔. 500

ACHATS ET VENTES A TERME.

6 Achat.

.6. (2) POIVRE doit à (3) CHARLES HARLAN (4) ℔. 720 : (5) acheté à 3 mois.
.6. (6) Balles de Poivre blanc, pesant.

No. 31.	402 ℔.		
32.	404		
	806 ℔ ort.		
	6 tare à 3 ℔. par Balle.		
	800 ℔ net. . . . . (7) à ℔. 90 le ℔.	℔.	720

7 Paiement. (1) *Du 6 Mai* 1712.

.6. (2) CHARLES HARLAN doit à (3) CAISSE (4) ℔. 720 : (5) payé pour Poivre
.2. acheté. . . . . ℔. 720

VENTE A TERME.

8. *Vente.*

,7. (2) JACQUES CADEAU doit à (3) POIVRE (4) ℔. 760 : (5) vendu à 4 mois
,6. (6) 2 Balles Poivre blanc, pesant.

No. 31.	402 lb.
32.	404
	806 lb. brut.
	6 lb. taré à 3 par balle.
	800 lb. net . . . . . (7) à ℔. 95 le ℔. . . . . ℔. 760

9 *Recette.* (1) *Du 8 Octobre.*

,2. (2) CAISSE doit à (3) J. CADEAU (4) ℔. 760 : (5) reçu pour Poivre. . . . ℔. 760

10 *Solde.*

,7. ,6. (2) POIVRE doit à (3) PROFITS & PERTES (4) ℔. 40 : pour profits & pour
,5. solde . . . . . ℔. 40

ACHATS ET VENTES,

Partie comptant & partie à terme.

11. *Achat.*

.7. (2) PIASTRES doivent à (3) T. LE BLANC (4) ℒ. 5600 : (5) acheté moitié comptant & moitié à 2 mois.

.8. (6) 60 Marcs, Piaſtres, Colomne . . . . . (7) à ℒ. 35 . . . . . ℒ. 5600

.8. 12. *Paiement.* (1) 13 *dudit.*

.2. (2) T. LE BLANC doit à (3) CAISSE (4) ℒ. 2800 : (5) payé pour la moitié des Piaſtres. ℒ. 2800

.8. 13. *Paiement.* (1) 20 *Mars.*

.2. (2) T. LE BLANC doit à (3) CAISSE (4) ℒ. 2800 : (5) payé pour ſolde de Piaſtres... ℒ. 2800

.6. 14. *Vente.* (3) 18 *Janvier.*

.7. (2) CHARLES HARLAN doit à (3) PIASTRES (4) ℒ. 5680 : (5) vendu moitié comptant & moitié à 4 mois.

(6) 60 Marcs, Piaſtres, Colomne . . . . . (7) à ℒ. 35. 10. . . . . ℒ. 5680

.2.	15. *Recette.*		
.6.	(2) CAISSE doit à (3) C. HARLAN ℔. 2840 : (5) reçu à compte de Piaſtres. . . ℔.	2840	
.2.	16. (1) 25 *Mai.*		
.6.	(2) CAISSE doit à (3) C. HARLAN ℔. 2840 : (5) reçu pour ſolde de Piaſtres. . . . ℔:	2840	
.7.	17. *Solde.* (2) PIASTRES doivent à (3) PROFITS & PERTES (4) ℔. 80 : (5) pour ſolde. . . ℔.	80	

VENDRE DES MARCHANDISES

En Commiſſion.

.8.	18. *Réception.* (1) *Du* 20 *Janvier* 1712.		
.2.	(2) PANNES *de Duvernay & Bondet de Lyon*, doivent à (3) CAISSE (4) ℔. 32. 15 : (5) Pour voiture & frais à la réception de 2 Caiſſes. . . . . ℔.	32	15

Fo. 7. (1) *Du 20 Janvier 1712.*

19. *Vente.*

.2. (2) Caisse doit à (3) Pannes *de Duvernay & Bondet de Lyon* (4) ℒ. 1737 : (5) vendu comptant.

.8. (6) 1. Caisse No. 1, contenant 6 Pieces, ſçavoir ;

No. 12. 33 aunes Verte.
14. 32 dito.
15. 33 dito Bleu.
16. 32 dito Cramoiſi.
17. 30 dito.
18. 33 dito jaune.

193 aunes. . . . . (7) à ℒ. 9. . . . . ℒ. 1737

20 *Vente.* (1) *Du 21 dito.*

.7. (2) Jacques Cadeau doit à (3) Pannes *de Duvernay & Bondet* (4) ℒ. 1876 : 5 : (5) vendu à 3 mois.

.8. (6) Caiſſe No. 1. contenant 6 Pieces, ſçavoir :

No. 5. aun. 33 Pannes Feuille-morte.
6. —— 32 dito.
7. —— 34 Violet.
8. —— 33 Cramoiſi.
9. —— 32 ½ Muſc.
10. —— 33 dito.

197 aunes ½ . . . . . (7) à ℒ. 9 : 10 ℭ. . . . . ℒ. 1876 5

21. *Recette.*

.2. (2) CAISSE doit à (3) J. CADEAU (4) ℒ. 1876 : 5 : (5) reçu pour Pannes. . . . . ℒ. 1876 5

.7. 22. *Solde.*

.8. (2) PANNES *Duvernay & Bondet* doivent à (3) DIVERS (4) ℒ. 3580 : 10 : savoir,

.9. A DEPENSES (5) pour Magasinage & Courtage . . . . . ℒ. 38 : 2 : 6

.10. A PROVISIONS, pour Provision de ℒ. 3613 : 5 : à 2 p. $\frac{o}{o}$. . . . . 72 : 5 :

.3. A DUVERNAY & BONDET *L. C.* (6) pour net provenu 2 Caisses de 12 Pieces . . . . . 3470 : 2 : 6

ℒ. 3580 10

23. *Remises.*

.3. (2) DUVERNAY & BONDET *de Lyon L. C.* doit à (3) CAISSE (4) ℒ. 3762 : (5) pour ℒ. 3800 : (6) remis en Lettre de Michon de ce jour en Rois sur Trollier (7) à un pour $\frac{o}{o}$.

.2. de benefice. . . . . ℒ. 3762

ACHETER DES MARCHANDISES,

Et les envoyer ailleurs pour vendre pour mon Compte.

24. *Envoi.*

9. (2) Cochenille *sous Duvernay & Bondet de Lyon*, doit (3) à Divers (4) ℔. 3726 : 10 :
2. (3) pour deux Sacs à eux envoyés dans un Baril marqué comme en marge par le Coche d'Auxerre, pour vendre pour mon compte, à savoir:
A Caisse ℔. 3720 : (6) pour l'achat de 186 ib. Cochenille à ℔. 20. . . ℔. 3720 :
9. A Dépenses (7) pour emballage & port au Coche. . . . . 6 : 10 :
3726 10

25. *Vente.* —— (1) 18 *Mars.* ——

10. (2) Duvernay & Bondet *M. C.* doivent (3) à Cochenille *sous leſdits* (4) ℔. 3842 :
9. (5) pour net provenu de 2 Sacs ſuivant leur Compte du 13 du courant. . . . . ℔. 3842.

26. *Remiſe.* —— (1) 20 *Avril.* ——

(2) Caisse doit à (3) Duvernay & Bondet M. C. (4) ℔. 3840 : (5) qu'ils m'ont remis
10. (6) en Lettre de Fayart du 18 Mars à Uſo ſur Demeuves (4) au pair . . . . . ℔. 3840.

27. *Solde*

9. (2) Cochenille *sous Duvernay & Bondet*, doit à (3) Profits & Pertes (4) ℔. 115 : 10 :
5. (5) Pour profit & pour ſolde . . . . . ℔. 115 10.

28. ———————————————————

Autre envoi en Pays Etranger.

M.P N°1. (2) SAFRAN *sous P. Daguerre d'Amſterdam*, doit à (3) DIVERS ℒ. 4114: (4) pour un Baril de Safran Gâtinois, marqué comme en marge, a lui envoyé par Rouen, à l'adreſſe de Thomas le Gendre, pour vendre pour mon compte, a ſavoir;

.11.	A CAISSE (5) pour l'achat de (6) 200 ℔. (7) à ℒ. 20.	ℒ. 4000 :	:	
	A DEPENSES pour emballage & autres frais.	17 : 10 :		
.2.	A CAISSE pour droit de France.	96 : 10 :		
.9.				
.2.			ℒ	114

29. *Frais.* ——————— 28 *dudit.* ———————

.1. (2) SAFRAN *ſous Pierre Daguerre d'Amſterdam*, doit à (3) T. LE GENDRE, M. C. (4) ℒ. 17 : 10: (5) pour frais a l'expédition d'un Baril N°. 1. ſuivant ſon Compte du 16 du .1. courant. . . . . ℒ. 17 10

Fº. 11. (1) *Du 28 Fevrier 1712.*

30. *Aſſurance.*

.1. .2. (2) LEDIT SAFRAN doit à (3) CAISSE (4) ℒ. 61 : 5. (5) payé au Caiſſier de la Chambre des Aſſurances, pour ℒ. 3500 : fait aſſurer ſur 200 ℔. Safran, chargees a Rouen dans le Vaiſſeau d'Aris Pieterſen, allant à Amſterdam, à ſavoir ;

Prime de ℒ. 3500 : a 1 ½ p. %. . . . . ℒ. 52 : 10 :
Droits du Greffe . . . . . 8 : 15 :

ℒ. 61 5.

31. *Vente.* (1) 20 *Mars.*

.11. (2) P. DAGUERRE *d'Amſterdam M. C.* doit à (3) SAFRAN *ſous ledit* (4) ℒ. 4937 : 2 :
.11. (5) pour net provenu d'un Baril de 200 ℔. montant, ſuivant ſon Compte du 15 courant, à fl. 3600 : courant, qui font (7) a 87 ½ ℛ. courant pour ◁ . . . . . ℒ. 4937 2

32. (1) 25 *Avril.*

.2. (2) CAISSE doit à (3) P. DAGUERRE *d'Amſterdam M. C.* (4) ℒ. 4950 : pour ◁ 1650 : (6) qu'il m'a remis, Lettre de F. Sellier du 20 Mars a Uſo, ſur C. Harlan,
.11. font (7) a 83 ½ ℛ. pour ◁ & l'agio à 4 ½ p. %. fl. 3599 : 7 : 8 : courant, & . . . . . ℒ. 4950

33. *Solde.*

.11. (2) SAFRAN *ſous P. Daguerre*, doit à (3) PROFITS & PERTES (4) ℒ. 744 : 7 :
.5. (5) pour profit & pour ſolde . . . . . ℒ. 744 7

QUAND ON M'ENVOIE

Des Marchandiſes pour mon compte.

.11. 34. *Réception.*

.12. (2) SAFRAN doit (3) à DIVERS (4) ℒ. 3600 : à ſavoir ;
A JEAN LE VASSOR d'*Orléans* (5) pour un Bail de 200 lb. Safran Gâtinois, montant, ſuivant ſon compte du 15 du courant, a . . . . . ℒ. 3580 :
.2. A CAISSE (6) pour voiture & frais juſqu'au logis . . . . . 20 :

.12. ℒ. 3600

.35. (1) 31 *dito.*

.1. (2) J. LE VASSOR d'*Orléans*, doit (3) a CAISSE (4) ℒ. 3600 : (5) pour ſa Traite du 20 du courant à vue à Demeuves. . . . . ℒ. 3600

NOTA. *Cette même Partie eſt employée ci-devant, page 25 dans le Journal à Parties ſimples, Articles XXVII & XXVIII. Voyez la différente maniere dont elle eſt couchée.*

ACHAT OU ENVOI

De Marchandiſes pour compte d'autrui.

36. *Envoi.*

P.V. Noi. 12. (2) PHILIPPE VERPOORTEN *de Hambourg* S. C. doit à (3) à DIVERS (4) ₰. 4196 : 10 :
(5) pour 200 ℔. Safran Gâtinois à lui envoyé pour ſon compte, dans le Ballot marqué comme en marge, par Rouen, à l'adreſſe de T. le Gendre, ſavoir;

12.	A SAFRAN, (6) pour 200 ℔. . . . . (7) à ₰. 20 : .	₰. 4000 : » :		
9.	A DÉPENSES, pour emballage & port. . . . . :	17 : 10 :		
2.	A CAISSE, pour droit de ſortie de France. . . . . :	96 : 15 :		
10.	A PROVISIONS, pour ma proviſion à 2 p. %. . . . . :	82 : 5 :		
		₰.	4196	10

2. 37. *Tirer.* (1) 21 *dito.*

12. (2) CAISSE doit à (3) P. VERPOORTEN *de Hambourg* S. C. (4) ₰. 4209 : pour R. 1150 :
(6) tiré ſur lui à Uſo, à l'ordre de Paul Foiſſin, valeur dudit (7) à 21 p. %. . . . . ₰. 4209

AUTRES venant des Pays Etrangers.

38. *Achat.*

13. 11. GARENCES doivent à PIERRE DAGUERRE d'*Amſterdam* M. C. ℔. 1831 : 13 : pour 6 Balles qu'il a chargées dans le Navire de J. Duval allant à Saint Valery, à l'adreſſe de Louis Brulé, montant, ſuivant ſon compte du 26 du paſſé, à fl. 1300 courant, qui font agio 4 ½ p. °/°. à 81 ½ ℜ p. ◁. . . . . ℔. 1831 | 13

39. *Paiement.* — 15 *dudit.*

11. 2. PIERRE DAGUERRE d'*Amſterdam* M. C. doit à CAISSE ℔. 1800 : pour ◁ 600 : qu'il m'a tirés le premier du courant à 15 jours préfix à Koks, font à 81 ⅓ ℜ. ◁ p. agio 4 ½ p. °/°. fl. 1277. 10 courant &. . . . . ℔. 1800

40. *Aſſurance.* — 18 *dito.*

13. 2. GARENCES doivent à CAISSE ℔. 35 : 6 : payé au Caiſſier de la Chambre des Aſſurances pour ℔. 1500 fait aſſurer ſur 6 Balles chargées à Amſterdam dans le Navire de J. Duval, pour S. Valery, ſavoir;

Prime de ℔. 1500 . . . . . à 2 pour °/°. . . . . ℔. 30 : :
Droits du Greffe. . . . . : 5 : 6 :

℔. 35 | 6

41. *Frais.*

13. GARENCES doivent à LOUIS BRULÉ *de S. Valery* ℒ. 34 : 10 : pour frais à l'expédition de 6 Balles, suivant son Compte du 23 du courant . . . . . ℒ. 34 | 10

5. 42. 4 *Mars.*

1. GARENCES doivent à CAISSE ℒ. 24 : 12 : pour voiture & frais sur 6 Balles. . . . . ℒ. 24 | 12

2. 43. *Vente.* 6 *dudit.*

CAISSE doit à GARENCES ℒ. 2030 : 3 : vendu comptant à Charles Harlan a 8 p. % de

2. profit.

6 Balles de Garences revenant à . . . . . ℒ. 1926 : 1 :

13. Profits a 8 p. %. . . . . : 154 : 2 :

ℒ. 2080 | 3

13. 44. *Solde.* 7 *dudit.*

5. GARENCES doivent à PROFITS ET PERTES ℒ. 154 : 2 : pour profits & pour solde . . . ℒ. 154 | 2

POUR TENIR UN SEUL COMPTE.

De toutes Marchandiſes en général.

45. *Achat.*

13. MARCHANDISES doivent à CAISSE ℔. 1400: acheté comptant de la veuve Maralde.
2. 100 Caſtors noirs. . . . . a 14: ℔. . . . . ℔. 1400

46. *Idem.* — 24 *dito.*

13. MARCHANDISES doivent à CHARLES HARLAN ℔. 1032: acheté pour comptant.
6. 20 Pieces de plomb peſant 800 ℔. . . . . à ℔. 64: 10: le mille. . . . . ℔. 1032

47. *Idem.* — 30 *dito.*

13. MARCHANDISES doivent à T. LE BLANC ℔. 4500: acheté à un mois.
8. 50 Muids de Froment. . . . . à 30 ◁. . . . . ℔. 4500

6. 48. *Paiement.*

2. CHARLES HARLAN doit à CAISSE ℔. 1032 payé pour plomb. . . . . ℔. 1032

49. *Paiement.*

THEODORE LE BLANC doit à CAISSE ℒ. 4500 : payé pour froment. . . . . ℒ. 4500

50. *Vente.* — *du 8 Juillet.*

CAISSE doit à MARCHANDISES ℒ. 1450 : vendu comptant à Paris.
100 Castors noirs . . . . . à ℒ. 14 : 10 ℔. . . . . ℒ. 1450

51 — *du 20 dito.*

ANDRÉ HEBERT doit à MARCHANDISES ℒ. 4800 : vendu pour comptant.
50 Muids de Froment. . : . . . . . à 32 ◁. . . . . ℒ. 4800

52. *Recette.* — *25 dudit.*

CAISSE doit à ANDRÉ HEBERT ℒ. 4800 : reçu pour Froment. . . . . ℒ. 4800

NOTA. *Les Instructions pour tenir un seul Compte de Marchandises générales, sont ci-devant page 180.*

COMPTE DES CHANGES.

Pour les Lettres & Billets de Change escomptés ou gardés pour mon Compte.

Voyez les Instructions concernant les comptes de Change, ci-devant page 202.

53. *Achat.*

3 . 14. CHANGES doivent à CAISSE ℔. 2955 : pour ℔. 3000 : Billet de Merlat de ce jour à trois mois au Porteur, escompte à 6 p. ℅ par an. . . . . ℔. 2955

54. 10 *dudit.*

3 . 14. CHANGES doivent à CAISSE ℔. 9760 : payé à de Montargis, pour les Billets suivans, escomptés à 6 p. ℅ par an, savoir ;
℔. 6000 Billets de Turgis du 10 Janvier à 6 m. au Porteur . . . . . ℔. 5880 :
℔. 4000 Son Billet de ce jour à 6 m. au Porteur. . . . . : 3880 :
℔. 9760

55. 12 *dito.*

3 . 2 . CHANGES doivent à DUVERNAY ET BONDET *leur C.* ℔. 3037 : 10 : pour ◁ 1000 à 81 ß. qu'ils m'ont remis ; Lettre de Locher freres du 2 du courant à 2 Uso sur P. Coffon d'Amsterdam, prise pour mon compte à 80. ß. p. ◁ . . . . . ℔. 3037 10

F°. 19. *Du 19 Mars 1712.*

56.

.3. — .1. CHANGES doivent à T. LE GENDRE M. C. ℒ. 6000 : pour ◁ 2000 : à 47 : ℛ. qu'il m'a remis, Lettre de J. le Gendre du 10 courant à 2 Uſo ſur Jean Bérionde de Londres . . . . . ℒ. 6000

57. — *16 dudit.*

.3. — .12. CHANGES doivent à P. VERPOORTEN S. C. ℒ. 3630 : pour R°. 1000 de Banque tiré ſur lui à Uſo, à l'ordre de L. le Roux par forme, à 21 p. ⅌ de benefice . . . . . ℒ. 3630

58.

.12. — .14. P. VERPOORTEN S. C. doit à CAISSE ℒ. 3600 : pour ſa Traite de ◁ 1200 du 8 Janvier à 2 Uſo à Tourton . . . . . ℒ. 3600

59. — *20 dudit.*

.1. — .14. THOMAS LE GENDRE M. C. doit à CAISSE ℒ. 6000 : pour ſa Traite du 14 du courant à 2 jours de vue à le Coulteux. . . . . ℒ. 6000

60. *Remiſe.*

.3. — .3. DUVERNAY ET BONDET L. C. doivent à CHANGES ℒ. 3660 : pour R°. 1000 : ma Lettre du 16 du courant à 2 Uſo ſur Verpoorten, remiſe pour leur Compte à François Dupré à 22 p. ⅌. . . . . ℒ. 3660

Du 25 Mars 1712. F°. 8. 20.

61 *Négociation.*

14. Caisse doit à Changes ℒ. 6130 : 8 : 9 : pour ◁ 2000 : a 47 ß. Lettre de J. le Gendre du 10 courant à 2 Uſo ſur J. Berionde de Londres, negocié avec Demeuves à
3. 46 ß . . . . . ℒ. 6130 | 8 | 9

62. *Remiſe.* — 28 *dito.*

11. P. Daguerre d'*Amſterdam* M. C. doit à Changes ℒ. 3037 : 10 : pour ◁ 1000 : à 81 ß. remis, Lettre de Loger Freres du 4 du courant a 2 Uſo ſur P. Coſſon, font avec l'agio
3. à 4 p. ⅝ fl. 2106 : courant, & . . . . . ℒ. 3037 | 10

63. *Recette.* — 10 *Avril.*

14. Caisse doit à Changes ℒ. 2000 : reçu pour Billet de Montargis, du premier Décembre
3. a 4 mois au Porteur. . . . . ℒ. 2000

64. — 19 *Juin.*

14. Caisse doit à Changes ℒ. 3000 : reçu pour Billet de Merlat du 9 Mars à 3 mois au
3. Porteur. . . . . ℒ. 3000

65. *Remiſe.*

14. Caisse doit à P. Daguerre d'*Amſterdam* M. C. ℒ. 3060 : pour ◁ 1020 : qu'il m'a remis : Lettre de Dareche du 12 Avril a 2 Uſo ſur Chabert, a 79 ß. agio 4 p. ⅝ font fl. 2095 :
21. 1 : 8 : courant, & . . . . . ℒ. 3060

Fº. 21. *Du 19 Juillet 1712.*

66.

.14. CAISSE doit à CHANGES ℔. 6000 : reçu pour Billet de Turgis du 10 Janvier à 6 mois . . . . . ℔. 6000

.3. 67 — 20 *Septembre.*

.1. CAISSE doit à CHANGES ℔. 4000 : reçu par Billet de Montargis du 10 Mars à 6 mois . . . . . ℔. 4000

.3. 68. *Solde.*

.3. CHANGES doivent à PROFITS ET PERTES ℔. 445 : 8 : 9 : pour solde. . . . . ℔. 445 8 9

.5. ## EMPRUNTER SUR DES BILLETS,

Ou compte de Billets à payer.

69. *Emprunt.* — *Du* 10 *Janvier* 1712.

11. CAISSE doit à BILLETS A PAYER 2955 : pour mon Billet de ℔. 3000 de ce jour à 3 mois à Baudran, négocié à 6 p. % par an de perte . . . . . ℔. 2955

.4.

Du 15

70.

·14· CAISSE doit à BILLETS A PAYER ℒ. 980 : reçu pour mon Billet de ℒ. 1000 de ce jour à 4 mois a Tourton, nég. à 6 p. % de perte par an . . . . . ℒ. 980
·4·

71. 20 *dudit.*

·7· JACQUES CADEAU doit à BILLETS A PAYER ℒ. 1455 : pour mon Billet de ℒ. 1500 de ce jour a 6 mois à son ordre, nég. à 6 p. % par an . . . . . ℒ. 1455
·4·

72. 15 *dudit.*

·14· CAISSE doit à BILLETS A PAYER ℒ. 5116 : pour les Billets suivans, négociés avec Demeuves à 6 p. %. par an de perte, sçavoir ;
·4· ℒ. 4000 de ce jour à 3 mois au Porteur . . . . . ℒ. 3940 :
: 1200 autres comme dessus a 4 mois . . . . . : 1176 :

ℒ. 5116

73. 28 *dudit.*

·14· CAISSE doit à JACQUES CADEAU ℒ. 1455 : reçu pour un Billet de ℒ. 1500 à lui
·7· fourni le 20 du courant 1455

Fº. 23. *Du 20 Avril 1713.*

74. *Paiement.*

.4. .14. BILLETS A PAYER doivent à CAISSE ℒ. 3000 : payé pour mon Billet du 10 Janvier à Baudran . . . . . ℒ. 3000

75. 4 *Mai.*

.4. .14 BILLETS A PAYER doivent à CAISSE ℒ. 4000 : payé pour Billet du 25 Janvier au Porteur . . . . . ℒ. 4000

76. 10 *dudit.*

.3. .14. BILLETS A PAYER doivent à CAISSE ℒ. 1200 : payé pour mon Billet du premier Novembre dernier a 6 mois à Ducheſne . . . . . ℒ. 1200

77. 24 *dudit.*

.4. .14. BILLETS A PAYER doivent à CAISSE ℒ. 1000 : payé pour mon Billet du 15 Janvier à 6 mois à Tourton . . . . . ℒ. 1000

78. 4 *Mai.*

.4. .14. BILLETS A PAYER doivent à CAISSE ℒ. 1200 : payé pour mon Billet du 25 Janvier à 4 mois au Porteur. . . . . ℒ. 1200

79.

.4. BILLETS A PAYER doivent à CAISSE ℔. 1500: payées pour mon Billet du 20 Janvier a Jacques Cadeau . . . . . ℔. 1500

.34. 80.

.5. PROFITS ET PERTES doivent a BILLETS A PAYER ℔. 194: pour perte sur lesdits Billets, & pour Solde . . . . . ℔. 194

.4.

DONNER DE L'ARGENT A LA GROSSE

Aventure sur des Vaisseaux.

.16. 81. *Argent donné.* ——— *Du 10 Mai 1712.* ———

.14. ARGENT A LA GROSSE doit à CAISSE ℔. 2300: données sur les Navires suivans, a savoir;

℔. 800: A André Hebert sur le Navire l'Espérance M. J. Marquet, allant du Havre-de-Grace à la Martinique, & faire son retour audit lieu, Nantes ou la Rochelle, a 25 p. % de Grosse.

: 600: A Pierre Doy sur le Navire le Constant, M. René Servin, allant de Nantes à Marseille, & faire son retour audit Nantes, a 16 p. % de Grosse.

: 900: A Jourdain, sur le Navire le Prudent, M. P. Breton, allant de Marseille à Rouen, à 10 p. % de Grosse.

℔. 2300: . . . . . ℔. 2300

82.

16. ARGENT A LA GROSSE doit à T. LE GENDRE M. C. ℔. 1292 : 16 : pour
℔. 1280 : qu'il a donné ſur les Navires ſuivans, à ſavoir ;

2. ℔. 300 : à Pierre Lobiat, ſur le Navire S. Simon, M. J. Clerac, allant de Rouen au Chapeau rouge, & faiſant ſon retour au Havre-de-Grace ; à 22 p. ℅ de Groſſe.

: 250 : A Jean du Hamel, ſur le Navire le S. François, M. Luc Bonnevie, faiſant le même voyage du S. Simon ci-deſſus, à 22 p. ℅ de Groſſe.

: 400 : A Jean Jude, ſur le Navire le Neptune, M. Jean Allaire, allant à la pêche en Terre neuve, faire ſon retour à Nantes, Bordeaux ou la Rochelle, à 21 p. ℅ de Groſſe.

: 330 : A André Tourneur, ſur ſon Vaiſſeau la Tour d'Or, faiſant même voyage que le Neptune, à 22 p. ℅ de Groſſe.

℔. 1280 : . . . . . ℔. 1280 : » :

Proviſion à 1 p. ℅. . . . . 12 : 16 :

℔. 1292 16

83. *Traite.* 20 *dudit.*

1. T. LE GENDRE M. C. doit à CAISSE ℔. 1300 : pour ſa Traite du premier du courant,
14. à 10 jours de vue à Michel . . . . . ℔. 1300

84. *Faire aſſurer.*

16. 14. ARGENT A LA GROSSE doit à CAISSE ℔. 225 : 15 : payé au Caiſſier de la Chambre des Aſſurances, pour Prime & frais des ſommes ſuivantes que j'ai fait aſſurer, à ſavoir,

℔. 300 :	Sur le Navire S. Simon, M. J. Clerac, allant de Rouen au Chapeau rouge, & faire ſon retour au Havre, Prime à 8 p. ℅ . . . . à . . . . . ℔.	24	
℔. 400 :	Sur le Neptune, M. J. Allaire, allant de Rouen en Terre-Neuve faire la pêche, & ſon retour à Nantes, Bordeaux ou la Rochelle, à 10 p. ℅. . ℔.	40	
℔. 300 :	Sur ℔. 330 : ſur le Vaiſſeau la Tour d'Or, M. André Tourneur, faiſant même voyage que le Neptune, à 10 p. ℅. . . . . ℔.	30	
℔. 700 :	Sur ℔. 800 : données ſur le Navire l'Eſpérance, M. J. Marquet, allant du Havre à la Martinique, & faire ſon retour audit lieu, Nantes ou la Rochelle, à 12 p. ℅ . . . . . ℔.	84	
℔. 600 :	Sur le Navire le Conſtant, M. René Servin, allant de Rouen à Marſeille, & faire ſon retour audit lieu, à 7 p. ℅. . . . . ℔.	42	
℔. 2300.		℔. 220	
	Droits du Greffe . . . . . ℔.	5	15
		225	15

87. Recette.

24 — 16 Caisse doit à Argent a la Grosse ℔. 950 : reçu de Jourdan pour ℔. 900 a lui donner sur le Navire le Prudent, M. Paul Breton, allant de Marseille a Rouen, où il est arrivé, savoir ;

Principal	℔. 900 :	
Grosse a 10 p. ℅.	: 90 :	
	℔.	990

86. Retour. — 15 *Juin.*

12 — 16 Caisse doit à Argent a la Grosse ℔. 636 : reçu de P. Doy, pour ℔. 600 : données sur le Navire le Constant, M. Rene Servin, de retour a Nantes, a savoir ;

Principal.	℔. 600 :	
Grosse a 16 p. ℅	: 96 :	
	℔.	696

87. Péri & Assuré. — 12 *Août.*

12 — 16 Caisse doit à Argent a la Grosse ℔. 658 : reçu à la Chambre des Assurances pour recouvrement de ℔. 700 : assurées sur le Navire l'Espérance, M. Jean Marquet, qui est péri en revenant de la Martinique, lesquelles on m'a payées a 6 p. ℅ de rabais, reste. . . ℔. 658

88. *Retour.*

1. THOMAS LE GENDRE M. C. doit à ARGENT A LA GROSSE ℔. 1252 : 12 : qu'il a reçu par les Contrats ſuivans, ſavoir ;

16. Pour ℔. 300 : ſur le S. Simon, arrivé au Havre, & 22 p. $\frac{6}{8}$ de Groſſe ℔. 366 : » .
400 : ſur le Neptune arrivé audit lieu, & 21 p. $\frac{2}{8}$ de Groſſe. . . : 484 : » .
330 : ſur la Tour d'or arrivé à Nantes, & 22 p. $\frac{2}{8}$ de Groſſe. . . . 402 : 12 :

℔. 1252 12

89. 17 *dito.*

14. CAISSE doit à T. LE GENDRE M. C. ℔. 1300 : pour ſa remiſe en Lettre de Jude, du 15 du courant, à vue ſur Baudran . . . . . ℔. 1300

1. 90. *Pris non aſſuré.* 18 *dito.*

16. NOTA. Que le Navire le S. François M. J. du Hamel, allant de Rouen au Chapeau rouge, ſur lequel T. le Gendre a donné ℔. 250 à la Groſſe, a été pris par les Anglois, mené à Douvres, confiſqué ; & comme je n'ai rien fait aſſurer ſur ledit Vaiſſeau, il faut annoter cette ſomme au Credit d'*Argent à la Groſſe*, ſans tirer en ligne, ci . . . . . ℔. 250 :

91. *Solder.*

5. PROFITS ET PERTES doivent à ARGENT A LA GROSSE ℔. 221 : 19 : pour perte ſur ledit Compte, & pour Solde . . . . . ℔. 22

16.

F°. 29.

MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ,

Dont j'ai la Direction de l'Achat & de la Vente.

92. *Achat.* — 8 *Mars.*

16. VIN, *à moitié avec Jean Cadeau*, doit à T. LE BLANC ℒ. 7000 : acheté pour compte, comme dessus, pour comptant.

8. 100 Muids Vin de Bourgogne . . . . . à ℒ. 70 : . . . ℒ. 7000

93.

7. JACQUES CADEAU doit à J. CADEAU S. C. en Compagnie ℒ. 3500 : pour sa moitié des 100 Muids de Vin ci-dessus. . . . . : ℒ. 3500

4.

94 *Payer.* — 10 *dudit.*

8. THEODORE LE BLANC doit AUX SUIVANS ℒ. 7000 : payé comme ci-bas.

7. A J. CADEAU ℒ. 3500 : assigné à recevoir dudit . . . . . ℒ. 3500 :

14. A CAISSE ℒ. 3500 : payé pour Solde. . . . . : 3500 :

ℒ. 7000

95. *Vente.*

14. CAISSE doit à VIN *à moitié avec Cadeau*, ℒ. 4800 : vendu comptant à Colinet.
16. 60 Muids Vin de Bourgogne . . . . . à ℒ. 80 : . . . . . ℒ. 4800

96. *Vente.* — 13 *dito.*

6. CHARLES HARLAN doit à VIN *à moitié avec Cadeau*, ℒ. 3510 : vendu à un mois.
16. 39 Muids Vin de Bourgogne. . . . . à ℒ. 90 : . . . . . ℒ. 3510

97. *Frais.* — 14 *dito.*

16. VIN *à moitié avec Cadeau*, doit à DÉPENSES, ℒ. 100 : — : pour Magasinage, au Tonnelier ; & autres frais . . . . . ℒ. 100
9.

98. *Solde.*

16. VIN *à moitié avec Cadeau*, doit à DIVERS, ℒ. 1210 : — : pour solde, à savoir ;
16. A J. CADEAU, *son Compte en compagnie*, ℒ. 605 : pour moitié du profit ℒ. 605 :
5. A PROFITS ET PERTES ℒ. 605 : pour ma moitié . . . . . 605 :

ℒ. 1210

99. *Proviſion.*

17.	J. CADEAU *ſon Compte en compagnie* doit à PROVISIONS ℔. 124 : 13 : pour ma Proviſion		
10.	à 3 p. ℅. de ſa moitié de l'Achat & de la Vente de 100 Muids de Vin . . . . . ℔.	124	13

100 *Provenu & ſolde.*

17.	J. CADEAU *ſon Compte en compagnie*, doit à J. Cadeau ℔. 3980 : 7 : pour net provenu		
7.	de la moitié en 100 Muids de Vin . . . . . ℔.	3980	7

101. *Paiement.*

7.	JACQUES CADEAU doit à DIVERS ℔. 3980. 7 : payé pour ſa moitié du net provenu		
6.	des Vins, à ſavoir ;		
14.	A CHARLES HARIAN, ℔. 3510 : aſſigné à recevoir dudit. . . . . ℔. 3510 :		
	A CAISSE, ℔. 470 : 7 : payé pour ſolde . . . . . 470 : 7		
		℔.	3980 7

NOTA. *Voyez ci-devant, page 193. & ſuivantes, les Inſtructions ſur les Comptes de Marchandiſes en ſociété.*

AUTRE MÉTHODE pour tenir les Comptes des Marchandises en société, dont j'ai la direction de l'Achat & de la Vente, par laquelle on débite chaque Associé pour sa part, & les Marchandises en compagnie pour la mienne.

102. *Achat.* — 15 *Avril.*

LES SUIVANS doivent à C. HARLAN ℔. 5120 : acheté dudit pour comptant, pour compte par ½ avec André Hebert & T. le Blanc.

6. Tonneaux de Sucre de 7 ℔. blanc pesant.

N°. 1.	112 : pains pesans	1100 ℔. brt. :	170 : ℔. tare.	
2.	108 :	1080 : . . . :	160 :	
3.	100 :	1040 : . . . :	165 :	
4.	102 :	1050 : . . . :	165 :	
5.	164 :	1660 : . . . :	170 :	
6.	144 :	1470 : . . . :	170 :	
	730 : pains . . .	7400 : ℔. brt.	1000 : ℔. tare.	
		1000 : ℔. tare.		
		6400 : ℔. net.		
		6400 : ℔. net. à ℔. 80 le ℔.	℔. 5120 : :	

1706. 8. 1. 6.

ANDRÉ HEBERT ℔. 1706 : 13 : 4 pour son ½ . . . . . ℔. 1706 : 13 : 4
THEOD. LE BLANC ℔. 1706 : 13 : 4. pour son ½ . . . . . 1706 : 13 : 4
SUCRE par ½ *avec Hebert & le Blanc* ℔. 1706 : 13 : 4. pour mon ½ . . . 1706 : 13 : 4

℔. 5120

103. *Payer.*

6. CHARLES HARLAN doit à DIVERS ℔. 5120 : payé comme ci-bas pour 6 Tonneaux de Sucre.
17. A ANDRÉ HARLAN, assigné à recevoir dudit. . . . . ℔. 1706 : 13 : 4
18. A T. LE BLANC, assigné idem. . . . . 1706 : 13 : 4
14. A CAISSE, payé pour solde. . . . . 1706 : 13 : 4

℔. 5120

104. *Vente.* 30 *dito.*

7. JACQUES CADEAU doit à SUCRE *par tiers avec Hebert & le Blanc* ℔. 5440 : vendu pour comptant.
18. 6 Tonneaux Sucre de 7 ℔. blanc pesant.

N°. 1 : 112 : pains . . . :	1100 : ℔. ort. :	170 : tare.
2 : 108 : . . . . . :	1080 : . . . . . :	160 :
3 : 100 : . . . . . :	1040 : . . . . . :	165 :
4 : 102 : . . . . . :	1050 : . . . . . :	165 :
5 : 164 : . . . . . :	1660 : . . . . . :	170 :
6 : 144 : . . . . . :	1470 : . . . . . :	170 :
730 : pains. . . . :	7400 : ℔. . . . :	1000 ℔.
	1000 : ℔. tare.	
	6400 : ℔. net. . . . . à ℔. 85 le ℔.	℔. 5440

105. *Frais.*

18. SUCRE *par tiers avec Hebert & le Blanc*, doit à DÉPENSES ℒ. 12 : 10 : pour ce qui suit :
9. Pour Magasinage. . . . . ℒ. 4 :
Pour au Poids, Remuage & poids du Roi . . . . . 8 : 10 :

ℒ. 12 10

106. *Solde.*

17. SUCRE, *par tiers, &c.* doit aux SUIVANS ℒ. 3720 : 16 : 8 : savoir ;
A ANDRE HEBERT pour son tiers du net provenu de 6 Tonneaux ℒ. 1809 : 3 : 4 :
8. A T. LE BLANC pour son tiers, comme dessus. . . . . 1809 : 3 : 4 :
5. A PROFITS ET PERTES, pour profit sur mon $\frac{1}{3}$. . . . . 102 : 10 :

ℒ. 3720 16 8

107. *Provision.*

17. LES SUIVANS doivent à PROVISIONS ℒ. 3720 : 16 : 8 : savoir ;
8. ANDRE HEBERT, pour Provision de ℒ. 1809 : 3 : à 2 pour $\frac{0}{0}$. net provenu de son $\frac{1}{2}$ de Sucre. . . . . 36 : 3 : 6 :
10. TH. LE BLANC . . . . . 36 : 3 : 6 :

ℒ. 72 7

108. *Paiement.*

.6. DIVERS doivent à JACQUES CADEAU ℔. 5440, qu'il a payées pour 6 Tonneaux de Sucre, à savoir;

.7. .8. ANDRÉ HEBERT, payé audit sur mon Récépissé. . . . . ℔. 1772 : 19 : 10

THEOD. LE BLANC, payé audit comme dessus. . . . . 1772 : 19 : 10

.14. CAISSE, reçu pour solde . . . . . 1894 : : 4

℔. 5440

ACHETER DES MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ,

Et les envoyer en Pays Etranger pour vendre.

109. *Achat.* ——— *Du premier Novembre 1712.* ———

SAFRAN *sous P. Verpoorten de Hambourg, pour C. à moitié avec J. Cadeau*, doit à CAISSE

.14. ℔. 6154 : pour un Ballot de 300 ℔. Safran Gâtinois, marqué comme en marge a lui envoyé par Rouen, à l'adresse de Thomas le Gendre, à savoir;

.14. DC. No.1 300 ℔. Safran Gâtinois, acheté comptant à ℔. 20. . . . . ℔. 6000 : :

FRAIS.

Pour emballage & facs. . . . . ℔. 20 : :

Port à la Douane & au Roullier. . . . . 1 : 10 :

. . . . . 21 : 10

Droits de sortie de France, & frais à la Douane . . . . . 132 : 10

℔. 6154

110.

.7.	JACQUES CADEAU doit à DIVERS ℒ. 3138 : 11 : à savoir;		
.17.	A J. CADEAU *so : Compte en compagnie*, pour sa moitié de Safran ci-dessus ℒ. 3077 : :		
.1..	A PROVISIONS, pour ma Provision à 2 p. %. . . . . 61 : 11 :		
		ℒ. 3138	11
.14.	111. *Recevoir.*		
	CAISSE doit à J. CADEAU ℒ. 3138 : 11 : reçu pour sa ½ du Safran ci-dessus. . . . ℒ.	3138	11
.7.	112. *Envoi.* — *Du 10 Novembre 1712.*		
.18.	Safran *sous P. Verpoorten, pour Compte à moitié avec Cadeau* doit à CAISSE ℒ. 162 : 10 : pour assurance de ℒ. 8000 : sur le Ballot N°. 1. chargé à Rouen dans le Navire de		
.14.	Samuel, Maître de Groot, allant à Hambourg, à savoir;		
	Prime de ℒ. 5000 à 3 p. %. . . . . ℒ. 150 : .		
	Droit du Greffe . . . . . 12 : 10 :		
		ℒ. 162	10
	113. *Frais.*		
.18.	LEDIT SAFRAN doit à THOMAS LE GENDRE M. C. ℒ. 21 : 10 : pour frais à l'expédition du Ballot N°. 1. suivant son Compte du 6 du courant. . . . . ℒ.	21	10
.4..			

114.

.7. JACQUES CADEAU doit à J. CADEAU, *son Compte en compagnie*, ℒ. 92 : pour
— sa moitié de l'assurance & des frais ci-dessus. . . . . ℒ. 92
.15.

115. 18 *dudit.*

.14. CAISSE doit à J. CADEAU ℒ. 92 : reçu pour sa moitié de l'assurance & des frais à
— Rouen, ci-dessus. . . . . ℒ. 92
.7.

116 *Provenu.* 8 *Décembre.*

.19. P. VERPOORTEN, *notre Compte à moitié avec J. Cadeau*, doit à SAFRAN *entre ses*
— *mains pour Compte comme dessus*, ℒ. 7608. . . . . pour net provenu du Ballot Nº. 1.
.8. montant suivant son Compte du 1 du courant à M. 6340 Lubs qui font a 20 p. %. de béné-
fice . . . . . ℒ. 7608

117 *Tirer.* 14 *dudit.*

.15. CAISSE doit à P. VERPOORTEN *de Hambourg notre Compte à moitié avec J. Cadeau*,
— ℒ. 7576 : 6 : pour Rx. 2113 ⅓ de Banque tiré ce jour sur lui à Uso, a l'ordre de François
.19. Dupré, valeur de J. Tourton à 19 ¾ p. % de bénéfice, font M. 6340 Lubs. . . . . ℒ. 7576 6

118.

.18. SAFRAN, *sous Verpoorten de Hambourg à moitié avec J. Cadeau*, doit à P. VERPOORTEN
— N. C. *à moitié avec ledit Cadeau*, ℒ. 31 : 14. pour perte sur le Change. . . . . ℒ. 31 14
.19.

Du

119. *Solder.*

18. LEDIT SAFRAN doit à DIVERS ℔. 1238 : 6 : à ſavoir ;
A J. CADEAU *ſon Compte en compagnie*, pour ſa moitié du profit. . . . . ℔. 619 : 3 :
17. A PROFITS ET PERTES, pour moitié comme deſſus. . . . . 619 : 3 :
5.

℔. 1238 6

120.

17. J. CADEAU *ſon Compte en compagnie* doit à DIVERS ℔. 27 : 3 : ſavoir ;
A PROVISIONS, pour ma Proviſion de ℔. 3788 : 3 : a $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$. . . . . ℔. 18 : 19 :
10. A DÉPENSES, pour ſa moitié du courtage & ports de Lettres. . . . . 8 : 4 :
9.

℔. 27 3

121. *Provenu.* — 15 *dudit.*

17. J. CADEAU *ſon Compte en compagnie*, doit à J. CADEAU ℔. 3761 : pour net
7. provenu de ſa moitié du Ballot de Safran Nº. 1. ſous Verpoorten. . . . . ℔. 3761

122.

7. J. CADEAU doit à CAISSE ℔. 3761 : payé pour ſolde du ſafran ci-deſſus. . . . . ℔. 3761
15.

N. *Voyez les Inſtructions ci-devant page 196 & ſuivantes.*

MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ,

Dont j'ai la direction de l'Achat, & mon Associé du Pays Etranger celle de la Vente.

123. *Envoi.* ——— 20 *Janvier,* ———

FR. No. I. 19. 15. VELOURS, *sous François Reiſſon de Lisbonne à moitié avec ledit* doit à CAISSE ℒ. 4675 : pour une Caiſſe de ſix pieces, marquée comme en marge, à lui envoyée par Rouen, à l'adreſſe de Thomas le Gendre, ſçavoir ;

6 pieces Velours de Genes, à 4 poils, achetées comptant de Cadeau.

No. 1. 42 aun. Velours Cramoiſi.
2. 38 aun. dito.
3. 36 aun. Violet Cramoiſi.
4. 34 aun. dito.
5. 37 aun. dito Bleu.
6. 37 aun. dito.

224 aunes. . . . . à 20 ℒ. . . . . ℒ. . . . . 4480 : :

FRAIS.

Pour la Caiſſe, Imballage & port : . . . . . 5 : 10 :
Payé a la Douanne pour droit de ſortie & frais. . . . . 189 : 10 :

ℒ. 4675

124.

20. F. REISSON *de Lisbonne, ſon Compte* doit à DIVERS ℒ. 2384 : 5 : à ſavoir ;
19. A VELOURS *ſous ledit, pour Compte à moitié avec lui* ℒ. 2337 : 10 : pour ſa moitié de l'envoi des 6 pieces ci-deſſus. . . . . ℒ. 2337 : 10 :
10. A PROVISIONS ℒ. 46 : 15 : pour ma Proviſion a 2 p. $\frac{0}{0}$. . . . . 46 : 15 :

ℒ. 2384 5

125. *Aſſurance.* ——— 30 *dito.* ———

19. VELOURS *ſous François Reiſſon de Lisbonne, à moitié avec ledit*, doivent à DIVERS ℒ. 220 : 16 : à ſavoir ;
15. A CAISSE ℒ. 210 : pour ℒ. 4000 : fait aſſurer ſur une Caiſſe chargée à Rouen dans le Navire l'Eſpérance, M. J. Hautpas, allant a Lisbonne, prime à 5 p. $\frac{0}{0}$. ℒ. 200 : :
Droits de Greffe. . . . . 10 : :

ℒ. 210 : :

1. A THOMAS LE GENDRE M. C. ℒ. 10 : 16 : pour frais à l'Expédition de la Caiſſe N°. 1. ſuivant ſon Compte du 28 du courant. . . . . 10 : 16 :

ℒ. 220 16

20. 126.

19. FRANÇOIS REISSON *de Lisbonne, ſon Compte*, doit auxdits VELOURS ℒ. 110 : 8 : pour ſa moitié de l'aſſûrance & des frais ci-deſſus. . . . . ℒ. 110 8

127.

15. 20. CAISSE doit à F. REISSON *de Lisbonne* S. C. ℒ. 2890 : pour ◁ 830 à 650 Raix, tiré sur lui à 60 jours de date, à l'ordre de Demourat valeur desdits. . . . . ℒ. 2490

128. *Du 25 Mai.*

19. 19. FRANÇOIS REISSON *de Lisbonne* M. C. doit à VELOURS *entre ses mains, à moitié avec ledit* ℒ. 2700 : pour ma moitié du net provenu de la Caisse No. 1. de 6 pieces, montant suivant son Compte du 5 du courant, à 594. O 000 : Raix qui font à 660 Raix par Ecu. ℒ. 2700

129. *Remises.*

14. 16. CAISSE doit à F. REISSON *de Lisbonne* M. C. ℒ. 2780 : 12 : 6 : pour Croixades 1483. à 50 ℛ. qu'il m'a remis, en Lettres de Nunes Henriques du 5 courant, à Uso sur Nunes d'Acosta d'Amsterdam, négocié avec Demeuves à 80 ℛ. par ◁ font 593 O 000 Raix, & . . . . ℒ. 2780 12
Ledit Reisson retient pour Courtage & ports de Lettres 800 Raix.

130.

19. 19. 5. LES SUIVANS doivent à PROFITS ET PERTES ℒ. 332 : 14 : 6 : à savoir ;
F. REISSON M. C. ℒ. 80 : 12 : 6 : pour profit sur la réduction du Change. ℒ. 80 : 12 : 6
VELOURS *sous ledit, à moitié avec lui*, ℒ. 252 ½ : pour profit & pour solde 252 : 2 :

ℒ. 332 14 6

Voyez les Instrumens ci-devant, page 195.

MARCHANDISES EN SOCIÉTÉ,

Dont mon Associé de Pays Etranger a la direction de l'Achat & moi celle de la Vente.

131. *Achat.* ——— 25 *Janvier.* ———

14. / 11. VERMILLON *à moitié avec P. Daguerre d'Amsterdam*, doit audit Daguerre M. C. ℔. 1810 : 17 : 6 pour ma moitié en 3 Barils 200 ℔. chacun, qu'il a chargés dans le Bateau de Adem Jans, allant à S. Valery, a l'adresse de Louis Brulé, montant suivant son compte du 8 du courant à fl. 2460 courant, vient pour ma moitié fl. 1230 qui font agio 4 ½ p. %. à 78 ß. pour ◁ . . . . . ℔. 1810 | 17 | 6

132. *Assurance.* ——— 20 *dudit.* ———

20. / 11. LEDIT VERMILLON doit audit DAGUERRE M. C. ℔. 32 : 2 : 9 : pour ma moitié de l'assurance de fl. 2000 sur lesdits 3 Barils de Vermillon, montant suivant son départ du 24 du courant, à fl. 22 : 10 courant, qui font a 84 ß. courant par ◁. . . . . ℔. 32 | 2 | 9

133. *Frais.* ——— *Du* 4 *Février.* ———

20. / 15. LEDIT VERMILLON doit à L. BRULÉ *de S. Valery* : ℔. 66 : 15 : pour frais à la réception & expédition de 3 Barils, suivant son Compte du 2 du courant. . . . . ℔. 66 | 15

134. *Idem.*

.20. | LEDIT VERMILLON doit à CAISSE ℔. 34 : 10 : payé pour voiture & frais à la ré-
.15. | ception de 3 Barils. . . . . ℔. 34 | 10

135 *Traite.* — 15 *dito.*

.11. | PIERRE DAGUERRE d'*Amſterdam* M. C. doit à CAISSE ℔. 1800 : pour ◁ 600 :
.15. | qu'il m'a tiré le 6 Janvier à Uſo à l'ordre de le Coulteux, à 78 ℞. agio 4 ½ p. %. font
fl. 1222 : 13 : courant, &. . . . . ℔. 1800

136. *Idem.* — *Du* 20 *Mars.*

.15. | CAISSE doit à VERMILLON, *à moitié avec P. Daguerre* ℔. 2600 : vendu comptant 2 Barils
.20. | de Vermillon ſuperfin, peſant chacun 200 ℔. net. . . . . a ℔. 6 : 10 : ℂ. . ℔. 2600

137 *Vente.* — 25 *dudit.*

.6. | CHARLES HARLAN doit à VERMILLON, *à moitié avec P. Daguerre* ℔. 1300 : vendu
pour comptant.
.20. | 1 Baril de Vermillon ſuperfin peſant 200 ℔. net. . . . . à ℔. 6 : 10 : ℂ. . . . . ℔. 1300

138. *Recette.* — 4 *Avril.*

.15. | CAISSE doit à CH. HARLAN, ℔. 1300 : reçu pour un Baril de Vermillon, vendu le 25
.6. | du paſſé. . . . . ℔. 1300

139. *Frais.*

20. VERMILLON, *à moitié avec Pierre Daguerre*, doit à DEPENSES £. 21 : pour
9. Magasinage, Courtage & ports de Lettres . . . . . £. 21

140. *Provenu.*

20. LEDIT VERMILLON doit aux SUIVANS £. 1934 : 14 : 9 : à savoir ;
A P. DAGUERRE £. 1849 : 17 : 6. pour sa moitié du net provenu de 3 Barils de Ver-
21. millon, suivant le Compte envoyé ce jour. . . . . £. 1849 : 17 : 6
10. A PROVISIONS £. 39. pour ma provision de £. 1950. montant de
la moitié dudit Daguerre, à 2 p. %. . . . . 39 : :
5. A PROFITS ET PERTES £. 45 : 17 : 3. pour profits sur ma moitié. . . . 45 : 17 : 3

£. 1934 14 9

141. — 10 *dudit.*

21. LES SUIVANS doivent à CAISSE £. 1893 : 6 p. ◁. 631 : 2 ⊓. d'or à 80 ß. remis
à P. Daguerre, pour Compte, comme ci-bas, en Lettre de Durand de ce jour à 2 Uso sur
les Freres Huguetan, à savoir ;
11. P. DAGUERRE S. C. £. 1846. pour 615. ◁ 6 ⊓ 8 ß. d'or de la Lettre ci-dessus remis
pour S. C. . . . . 1846 : :
15. P. DAGUERRE M. C. £. 47 : 6 : pour ◁ 15 : 45. ⊓. à 80 ß. agio
$4\frac{1}{2}$ p. %. restant de la Lettre ci-dessus remis pour M. C. font fl. 33 courant & 47 : 6 :
£. 18

142.

.21. .9. PIERRE DAGUERRE S. C. doit à DEPENSES ℔ 3 : 17 : 6. pour Courtage de ℔. 1896. à ½ p. ⁰/₀. & ports de Lettres. . . . . ℔. 3 17 6

143. *Traite.*

.15. .15. L. BRULE, *de S. Valery*, doit à CAISSE ℔. 105 : 5 : pour ſa traite du 7 du courant à vue à Dievre. . . . . ℔. 105 5

144. *Frais.*

.3. .9. DUVERNAY ET BONDET L C. doit à DIVERS ℔. 35 : 12 : 6. à ſavoir ;
A DEPENSES pour Courtage de ℔. 10459 : 10 : a ½ p. ⁰/₀. . . . . ℔ 13 : 1 : 6
Port de Lettres juſqu'à ce jour . . . . . 7 : 6 :
℔. 20 : 7 : 6
A PROVISIONS, pour ma proviſion de ℔. 3052 : à ½ p. ⁰/₀. . . . . 15 : 5 :
℔. 35 12 6

145. *Frais.*

.9. .10. DEPENSES doivent à DUVERNAY ET BONDET M. C. ℔. 2 : pour ports de Lettres . ℔. 2

146. *Solde.*

.12. P. VERPOORTEN *de Hambourg* S. C. doit à DIVERS ℒ. 32 : 10 : à ſavoir ;
A DEPENSES, pour Courtage de ℒ. 7839 à $\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ . . . . . ℒ. 9 : 16 :
.9. Pour port de Lettres juſqu'à ce jour . . . . . 4 : 10 :
ℒ. 14 : 6 :
.10. A PROVISIONS, pour ma proviſion de ℒ. 3643 à $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ . . . . . 18 : 4 :
ℒ. 32 10

147. *Idem.*

.20. FR. REISSON *de Lisbonne* S. C. doit à DEPENSES ℒ. 6 : 7 : 3 : à ſavoir ;
.9 Pour Courtage de ℒ. 2490 à $\frac{1}{8}$ p. $\frac{0}{0}$ . . . . . ℒ. 3 : 2 : 3 :
Ports de Lettres. . . . . 3 : 5 : » :
ℒ. 6 7 3

148. *Solde.*

.12. LES SUIVANS doivent à PROFITS ET PERTES ℒ. 752 : 1 : pour ſolde de leur Compte, à ſavoir ;
.13. SAFRAN, pour profit ſur la Vente . . . . . ℒ. 400 : :
.11. MARCHANDISES *générales*, pour profits ſur les Ventes. . . . . 350 : :
.5. PIERRE DAGUERRE M. C. pour bénéfice ſur le Change. . . . . 2 : 1 :
ℒ. 752 1

Voyez les Inſtructions ci-devant, page 198.

Fº. 33. *Du 20 Avril 1712.*

149 *Frais.*

9. 14. DEPENSES doivent à CAISSE ℒ. 400 : payé depuis le premier Janvier juſqu'à ce jour, pour frais du Ménage & du Commerce, ſuivant le Livre des Dépenſes Nº. A. Fo. 6. ℒ. 400

150.

5. 9. PROFITS ET PERTES doivent à DEPENSES ℒ. 135 : 15 : 3 : pour ſolde dudit Compte de Dépenſes . . . . . ℒ. 135 15 3

151. *Solde.*

9. 14. PROVISIONS doivent à PROFITS ET PERTES ℒ. 551 : 4 : que j'ai gagné en Proviſions . . . . . ℒ. 551 4

152. *Solde.*

5. 11. PROFITS ET PERTES doivent à CAPITAL ℒ. 4536 : 3 : 3 : pour profit qu'il a plu à Dieu me donner, & pour Solde . . . . . ℒ. 4536 3 3

Fin du Journal.

GRAND LIVRE

A.

1712.

Modele d'un Grand Livre à Parties doubles.

A L P H A B E T.

A Argent à la Groſſe. . . Fo. 16.	B Billets à payer . . . . Fo. 4. Louis Brulé de S. Valery . . 15.	C Capital . . . . . Fo. 1. Caiſſe. . . . . Fo. 1. 14. 15. Comptes de Changes . . . 3. Jacques Cadeau . . . . . 7. Cochenille ſous Duvernay & Bondet de Lyon. . . . . 9. Jacq. Cadeau, S. C. en comp. 17.
D Duvernay & Bondet, L. C. Fo. 3. Dépenſes . . . . . 9. Duvernay & Bondet, M. C. 10. P. Daguerre d'Amſt. M. C. . 11. Ledit Daguerre, S. C. . . . 21.	E	F
G Garences . . . . . Fo. 13.	H Charles Harlan . . . . Fo. 6. André Hebert. . . . . 17.	I

L

Thomas le Gendre, M. C. Fo. 1.
Theodore le Blanc . . . . . 8.
Jean le Vaſſor d'Orleans . . 12.

M

Meubles. . . . . Fo. 4.
Marchandiſes générales. . . 13.

N.

O

P

Poivre . . . . . Fo. 6.
Profits & Pertes . . . . . 5.
Piaſtres. . . . . 7.
Pannes de Duvernay & Bondet 8.
Proviſions. . . . . 10.

Q

R

Fr. Reiſſon de Lisb. M. C. Fo. 19.
Ledit Reiſſon, ſon compte . . 20.

S

Safran ſous P. Daguerre. Fo. 11.
Safran . . . . . 12.
Sucre par $\frac{1}{8}$ avec Heb. & le Bl. 18.
Safran ſous P. Verpoorten, à moitié avec Cadeau . . . . 18.

T

V

Vins. . . . . Fo. 4.
Ph. Verpoorten de Hamb. S. C. 12.
Vin, à moitié avec J. Cadeau. 16.
Ph. Verpoorten N. C. à moitié avec J. Cadeau. . . . . 19.
Velours ſous Franç. Reiſſon de Lisbonne, à moitié avec led. 19.
Verm. à moitié avec Daguerre 29.

X

Y

Z

1712.

CAPITAL *doit.*

Janv.	1	*A Divers, Journal* F°. 2. pour ce que je suis redevable	2 £.	2100		
Déc.	31	*A Balance*	21:	66136	3	3
			£.	68236	3	3

1712. THOMAS LE GENDRE *de Rouen M. C. doit.*

Janv.	1	*A Capital*, pour solde de Compte du 25 Décembre dernier.	1 £.	150		
Mars	20	*A Caisse*, pour sa Traite du 13 du courant à le Coulteux.	19:	6000		
	20	*A dite*, pour autre du premier du courant à dix jours de vue à Michel . .	14:	1300		
Octob.	16	*A Argent à la Grosse*, qu'il a reçu pour trois Contrats.	16:	1252	12	
			£.	8702	12	

1712.

AVOIR.

Janv.	1	*Par Divers*, Journal Fo. 1. pour le montant de mes Effets.	£.	63700		
Déc.	31	*Par Profits & Pertes*, pour profits qu'il a plu à Dieu me donner. . .	5 :	4536	3	3
			£. :	68236	3	3

1713.

AVOIR.

Fevr.	28	*Par Safran, ſous P. Daguerre*, pour frais ſur un Baril No. 1.	£. :	17	10	
Mars	14	*Par Changes*, pour ſa remiſe de ◁ 2000 à 47 ß. ſur Berionde.	3 :	6000		
	16	*Par Argent à la Groſſe*, pour £. 1280. qu'il a données ſur 4 Navires.	16 :	1292	16	
Octob.	17	*Par Caiſſe*, pour ſa remiſe ſur Baudran.	14 :	1300		
Nov.	10	*Par Safran, ſous Verpoorten, à moitié avec Cadeau*, pour frais ſur un	:			
Janv.		Baril No. 1	18 :	21	10	
Déc.	20	*Par Velours, ſous François Reiſſon, &c.* pour frais ſur une Caiſſe No. 1.	19 :	10	16	
	31	*Par Balance*.	21 :	60		
			£.	8702	12	

Fo. 2.

1712.

CAISSE *doit.*

			£.		
Janv.	1	*A Capital*	60000		
	3	*A Vin*	2 : 5500		
Octob.	8	*A J. Cadeau*	7 : 760		
Janv.	18	*A Charles Harlan*	6 : 2840		
Mai	25	*Audit*	6 : 2840		
Janv.	20	*A Pannes de Duvernay & Bondet*	8 : 1737		
Mai.	25	*A J. Cadeau*	7 : 1876	5	
Avril	20	*A Duvernay & Bondet, mon Compte*	10 : 3840		
	25	*A Pierre Daguerre mon Compte*	11 : 4950		
Janv.	21	*A Pierre Verpoorten, son Compte*	12 : 4209		
Mars	6	*A Garenees*	13 : 2080	3	
Juillet.	8	*A Marchandises*	13 : 1450		
	25	*A André Hébert*	17 : 4800		
		Porté à F°. 14	£. 96882	8	

AVOIR.

1712.

AVOIR.

Janv.	2	*Par Vins*	2 ℔.	5000	
Mai.	6	*Par Charles Harlan.*	6 :	720	
Janv.	13	*Par T. le Blanc*	8 :	2800	
Mars	20	*Par ledit.*	8 :	2800	
Janv.	18	*Par Pannes de Duvernay & Bondet.*	8 :	32	15
Mai.	26	*Par Duvernay & Bondet, leur compte.*	3 :	3762	
Fevr.	16	*Par Cochenille sous Duvernay & Bondet.*	9 :	3726	
	20	*Par Safran sous P. Daguerre.*	11 :	4114	
		Par ledit Safran.	11 :	17	10
	28	*Par ledit Safran.*	11 :	61	5
Janv.	20	*Par P. Verpoorten, son compte*	12 :	55	15
		Par Safran.	12 :	20	
	31	*Par J. le Vaſſor*	12 :	3600	
Fevr.	15	*Par Pierre Daguerre, mon compte*	11 :	1800	
	18	*Par Garences*	13 :	35	6
Mars.	4	*Par dites.*	13 :	24	12
Mai.	1	*Par Marchandiſes.*	13 :	1400	
	30	*Par Charles Harlan.*	6 :	1032	
Juillet.	4	*Par Theodore le Blanc.*	8 :	4500	
		Porté à F°. 14.	℔.	35501	3

X

1712.

COMPTE DE CHANGE *doit.*

			N°.						
Janv.	1	*A Capital*, pour Billet de Montargis du 1 Décemb. à 4 m.	1	ℒ.	2000		ℒ.	2000	
Mars	9	*A Caisse*... pour autre de Merlat de ce jour a 3 mois....	2	:	3000		14	2955	
	10	*A acto*.... pour autre de Turgis du 10 Janvier a 6 mois.	3	:	6000				
		pour autre de Montargis de ce jour a 6 mois.	4	:	4000		14	9760	
	12	*A Duvernay & Bondet L. C.* pour ◁ 1000 à 81 ℞. du courant 21 jours sur Cossoa.	5	:	3000		3	3037	10
	14	*A T. le Gendre M. C.* pour ◁ 2000 a 47 ℞. du 10 courant 2 Usances sur Berlonde	6	:	6000		1	6000	
Sept.	16	*A P. Verpoorten S.C.* pour ℞ 2000 de ce jour a 2 Us. sur Ied.	7	:	3630		12	3630	
	20	*A Profits & Pertes*, pour profit & pour solde					5	445	8 9
			ℒ.		27630		ℒ.	27827	18 9

1712.

DUVERNAY ET BONDET de Lyon L. C. *doivent.*

Mai.	26	*A Caisse*, pour ℒ. 3800, remis sur Trollier, à 1 p. $\frac{0}{0}$ de bénéfice	1 ℒ.	3762	
Mars.	18	*A C. de Change*, pour Rixd. 1000 remis a Dupré à 22 p. $\frac{0}{0}$ de bénéfice.	3	3660	
Déc.	31	*A Dépenses*, pour Courtage & port de Lettres.	9	20	7 6
		A Provisions, pour Provision de ℒ. 3052 à $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$	10	15	5
			ℒ.	7457	12 6

1712.

		AVOIR.	Nº.						
Mars.	18	*Par Duvernay & Bondet L. C.* pour Rs. 1000 sur Verpoorten.	3 ₡.	3630		3 ₡.	3660		
	25	*Par Caisse*, pour ◁ 2000 à 47 ß. sur J. Berionde negociés à 46 ß.	14 :	6000		6 :	6130	8	9
	28	*Par P. Daguerre M. C.* pour ◁ 1000 à 81 ß. sur Coffon remis audit. :	11 :	3000		5 :	3037	10	
Avril.	10	*Par Caisse*, reçu pour Billet de Montargis du 1 Décembre.	14 :	2000		1 :	2000		
Juin.	19	*Par dite*, reçu pour autre de Merlat du 9 Mars.	14 :	3000		2 :	3000		
Juillet.	15	*Par dite*, pour autre de Turgis du 10 Janvier.	14 :	6000		3 :	6000		
Sept.	20	*Par dite*, reçu pour autre de Montargis du 10 Mars. . . .	14 :	4000		4 :	4000		
			₡.	27630		₡.	27827	18	9

1712.

		AVOIR.				
Janv.	1	*Par Capital*, pour solde de son compte, envoyé le 31 Décembre.	1 ₡.	900		
Mai.	25	*Par Pannes de Duvernay, &c.* pour net provenu de 2 Caisses.	8 :	3470	2	6
Mars.	02	*Par Compte de Changes*, pour la remise ◁ 1000 à 81 ß. sur Coffon, négociés à 80 ß.	3 :	3037	10	
Dec.	31	*Par Balance*	21 :	50		
			₡.	7457	12	6

F°. 4.

1712.

MEUBLES *doivent.*

Janv.	1	*A Capital*, pour l'évaluation de mes Meubles.			1 ℒ.	1550

1712.		BILLETS A PAYER *doivent.*	N°.					
Avril	20	*A Caisse*, payé par mon Billet du 10 Janvier à Baudran..	2 ℒ.	3000			15 ℒ.	3000
Mai	4	*A dite*... pour autre du 25 Janvier au Porteur.	:	4000			14 :	4000
	10	*A dite*... pour autre du premier Novembre a du Chesne.	1 :	1200			14 :	1200
	24	*A dite*... pour autre du 15 Janvier a Tourton.	3 :	1000			14 :	1000
Juin	4	*A dite*... pour autre du 25 Janvier au Porteur.	6 :	1200			14 :	1200
Juillet	30	*A dite*... pour autre du 20 Janvier a Cadeau.	4 :	1500			14 :	1500
			ℒ.	11900			ℒ.	11900

1712.		VINS *doivent.*						
Janv.	2	*A Caisse*, pour l'achat de	*Muids*	50			2 ℒ.	5000
	4	*A Profits & Pertes*.					5 :	500
			Muids	50				5500

F°. 4.

1712.

Déc. 31 AVOIR.

Par Balance. . . . . . ℒ. 1200

1712. AVOIR. No. ℒ. 1200

Janv. 1 *Par Capital*, pour mon Billet du 1 Novembre à 6 mois à Ducheſne. . . . . 1 ℒ. 1200 ℒ. 1200

10 *Par Caiſſe*, pour autre de ce jour à 3 mois à Baudran. . . 2 : 3000 14 : 2955

15 *Par dite*, pour autre à 4 mois à Tourton. . . . . 3 . 1000 14 : 980

20 *Par J. Cadeau*, pour autre à 6 mois audit. . . . . 4 : 1500 7 : 1455

Juillet 25 *Par Caiſſe*, pour autre à 3 mois au Porteur . . . . . 5 : 4000 14 : 3946

pour autre comme deſſus à 4 mois. . . . . 6 : 1200 14 : 1170

30 *Par Profits & Pertes*, pour Solde. . . . . : 5 : 194

ℒ. 11900 ℒ. 11900

1712. AVOIR.

Janv. 3 *Par Caiſſe*, pour Vente de . . . . . | 50 | *Marc.* ℒ. 5500

X iij

Fo. 5.

1712.

PROFITS ET PERTES *doivent.*

Juillet	30	*A Billets à payer.*	4 £.	194		
Octob.	18	*A Argent a la Groſſe.*	16 :	221	19	
Déc.	31	*A Dépenſes.*	9 :	135	15	3
		A Capital pour ſolde.	1 :	4536	3	3
			£.	5087	17	6

1712.

AVOIR.

Janv.	4	*Par Vins*	4 £.	520	
Octob.	8	*Par Poivre.*	6 :	40	
Mai	25	*Par Piaſtres*	7 :	80	
Avril	20	*Par Cochenille ſous Duvernay & Bondet*	9 :	115	10
	25	*Par Safran ſous P. Daguerre.*	11 :	744	7
Mars	7	*Par Garences*	13 :	154	2
Sept.	20	*Par Changes.*	3 :	445	8 9
Mars	24	*Par Vins à moitié avec J. Cadeau.*	16 :	605	
Mai	2	*Par Sucre par tiers avec Hébert & le Blanc*	18 :	102	10
Déc.	14	*Par Safran ſous Verpoorten, à moitié avec Cadeau.*	18 :	619	3
Mai	25	*Par François Reiſſon M. C.*	19 :	80	12 6
		Par Velours ſous ledit, à moitié avec lui.	19 :	252	2
Avril.	14	*Par Vermillon, à moitié avec P. Daguerre*	20 :	45	17 3
Déc.	31	*Par Divers Journal, Fol. 46.*		752	1
		Par Proviſions	10 :	551	4
			£.	5087	17 6

F°. 6.

1712.

POIVRE *doit.*

Janv.	8	*A Charles Harlan*, pour l'achat de.	Balles	2	6 £.	720
Octob.	6	*A Profits & Pertes*, pour Solde.			5 :	40
			Balles	2	£.	760

1712. CHARLES HARLAN *doit.*

Mai	6	*A Caisse*, payé pour Poivre.	1 £.	720
Janv.	8	*A Profits*, pour 60 Mares, moitié comptant & moitié à 4 mois. . . .	7 :	5680
Mars	25	*A Vermillon à moitié avec Pierre Daguerre*, pour un Bail pour comptant.	20 :	1300
Mai	30	*A Caisse payez pour plomb*.	2 :	1032
Mars	13	*A Vins à moitié avec Cadeau*, pour 59 M. à 1 mois.	16 :	3510
Avril	20	*A Divers au Journal*, Fo. 53 payé pour Sucre.	.. :	5120
			£.	17362

F°. 6.

1712.

A V O I R.

Mai	8	*Par J. Cadeau*, pour Vente de.	[2]	7 £.	760

1712. A V O I R.

Janv.	6	*Par Poivre*, pour 2 Balſes à 3 mois		6 £.	720
	18	*Par Caiſſe*, reçu pour moitié comptant de Piaſtres.		2 :	2840
Mai	25	*Par dite*, reçu pour Solde deſdites.		2 :	2840
Avril	4	*Par dite*, reçu pour Vermillon.		15 :	1300
Mai	24	*Par Marchandiſes*, pour 20 pieces plomb pour comptant		13 :	1032
Mars	14	*Par J. Cadeau*, qu'il a payé audit ſur mon reçu		7 :	3510
Avril	15	*Par Divers au Journal*, F°. 32. pour 6 Tonneaux de Sucre pour comptant.		:	5120
				£.	17362

Fo. 7.

1712.

JACQUES CADEAU *doit.*

Mai	8	*A Poivre*, pour 2 Balles à 4 mois	6 ℒ.	760	
Janv.	21	*A Pannes de Duvernay & Bondet*, pour une Caiſſe à 3 mois.	8 :	1876	5
	20	*A Billet à payer*, pour mon Billet de ℒ. 1500 à 6 mois.	4 :	1455	
Mars	8	*A ſon Compte en compagnie*, pour ſa moitié en 100 Muids de Vin. . .	17 :	3300	
	14	*A C. Harlan*, aſſigné ſur ledit.	6 :	3510	
		A Caiſſe, payé pour ſolde de ſa moitié en 100 Muids de Vin	14 :	470	7
Déc.	30	*A Sucre par tiers, &c.* pour 6 Tonneaux pour comptant	18 :	5440	
	4	*A Divers Journal*, Fo. 36 pour ſa moitié en 300 lb. Safran ſous Verpoorten.	:	3138	11
	10	*A S. C. en compag.* pour ſa moitié de l'aſſurance & frais à Rouen dud. Safran.	17 :	52	
	15	*A Caiſſe*, payé pour la moitié du net provenu du Safran	15 :	3761	
			ℒ.	24003	3

1712. PIASTRES *doivent.*

Janv.	2	*A Th. le Blanc*, pour l'achat de	Marcs	160		ℒ.	5600
Mai	25	*A Profits & Pertes*, pour Solde.				5 :	80
			Marcs	160		ℒ.	5680

Fº. 7.

1712.

AVOIR.

Octob.	8	*Par Caiſſe*, reçu pour Poivre.	2 ℒ.	760	
Mai	25	*Par dite*, reçu pour Pannes.	2 :	1876	5
Janv.	28	*Par dite*, reçu pour mon Billet de ℒ. 1500 ci-contre.	2 :	1455	
Mars	10	*Par T. le Blanc*, aſſigné a payer audit.	8 :	3500	
	14	*Par J. Cadeau S. C. en compag.* pour net provenu de ſa moitié en 100 ton. Vin.	17 :	3980	7
Mai	4	*Par Divers, Journal*, Fº. 35. reçu pour 6 Tonneaux de Sucre	:	5440	
Nov.	4	*Par Caiſſe*, reçu pour ſa moitié du Safran ſous Verpoorten	14 :	3138	11
	10	*Par dite*, reçu pour ſa moitié de l'aſſurance & des frais du Safran.	14 :	92	
Déc.	15	*Par ledit S. C. en compagnie*, pour ſa moitié du net provenu dudit Safran.	17 :	3761	
			ℒ.	24003	3

1712. AVOIR.

Janv.	18	*Par Ch. Harlan*, pour Vente de . . . . . Marcs	169		6 ℒ.	6580	

F°. 8.

1712.

THÉODORE LE BLANC *doit.*

Janv.	13	*A Caiſſe*, payé à compte des Piaſtres			2 ℔.	2800	
Mars	20	*A dite*, payé pour Solde deſdits			2 :	2800	
Juillet	4	*A dite*, payé pour Froment			2 :	4500	
Mars	10	*A J. Cadeau*, aſſigné à recevoir dudit à compte des Vins.			7 :	3500	
Mars	10	*A Caiſſe*, payé pour ſolde deſdits Vins			14 :	3500	
Avril	15	*A Charles Harlan*, pour ſon tiers en 6 Tonneaux de Sucre			17 :	1706	13 4
Mai	2	*A Proviſions*, pour ma Proviſion à 2 p. ℅ de ſon tiers deſdits Sucres . . .			10 :	36	3 6
Mai	4	*A J. Cadeau*, aſſigné à recevoir dud. pour net provenu de ſon tiers deſd. Sucres.			17 :	1772	19 10
					℔.	20615	16 8

1712. PANNES de-Duvernay & Bondet *doivent.*

Janv.	10	*A Caiſſe*, pour frais à la réception de 2 Caiſſes.			2 ℔.	32	15
Mai	25	*A Dépenſes*, pour Magaſinage & Courtage			9 :	38	2 6
		A Proviſions, pour ma proviſion de ℔. 3613 : à 2 p. ℅. . . .	P. 12		10 :	72	5
		A Duvernay & Bondet L. C. pour net provenu de 2 Caiſſes.			3 :	3470	2 6
		Caiſſes 2 Pieces.	12			3613	5

1712.

1712. AVOIR

Janv.	12	*Par Piaſtres*, pour 160 M. moitié comptant, & moitié à trois mois . . .	7 ℒ.	5600		
Mai	30	*Par Marchandiſes*, pour 50 Muids de Froment à un mois.	13 :	4500		
Mars	8	*Par Vins à moitié avec Cadeau*, pour 100 Muids pour comptant.	16 :	7000		
Avril	20	*Par Charles Harlan*, qu'il a paye audit ſur mon Aſſignation.	6 :	1706	13	4
Mars	2	*Par Sucre par tiers*, &c. pour ſon tiers du net provenu de ſix Tonneaux.	18 :	1809	3	4
			ℒ.	20615	16	8

1712. AVOIR.

Janv.	20	*Par Caiſſe*, pour Vente de . . . . . Caiſſe 1.	P. 6:	2 ℒ.	1737	
	21	*Par J. Cadeau*, pour Vente a trois mois: . . . 1.	: 6.	7 :	1876	5
		Caiſſe 2. Pieces . . . 12 :		ℒ.	3613	5

Fo. 9.

DÉPENSES *doivent.*

Avril.	10	*A Caiſſe*, pour pluſieurs frais au Livre de Dépenſes, Fo. 6.			15 ℔.	400
Déc.	31	*A Duvernay & Bondet, M. C.*			10 :	2
					℔.	402

1712.		COCHENILLE *ſous Duvernay & Bondet de Lyon doit.*						
Fevr.	16	*A Divers Journal*, Fo. 9 pour envoi de	l.	186		℔.	372.6	10
Avril.	20	*A Profits & Pertes*, pour Solde.				5	115	10
			℔.	186		℔.	3842	

Fo. 9.

1712.

AVOIR.

Mai	25	*Par Pannes de Duvernay & Bondet*		1 £.	83	2	6
Fevr.	16	*Par Cochenille sous Duvernay & Bondet*		9 :	6	10	
	28	*Par Safran sous P. Daguerre*		11 :	17	10	
Janv.	21	*Par P. Verpoorten son Compte*		12 :	17	10	
Mars	4	*Par Vin à moitié avec Cadeau*		16 :	100		
Mai	2	*Par Sucre par tiers & le Blanc*		18 :	12	10	
Déc.	4	*Par J. Cadeau S. C. en Compagnie*		17 :	8	4	
Avril	5	*Par Vermillon à moitié avec Pierre Daguerre*		20 :	21		
Déc.	31	*Par P. Daguerre son Compte.*		21 :	3	17	6
		Par Duvernay & Bondet leur Compte.		3 :	20	7	6
		Par P. Verpoorten son Compte.		12 :	14	6	3
		Par François Reiffon son Compte		20 :	6	7	
		Par Profits & Pertes, pour Solde		5 :	135	15	3
				£.	447		

1712.

AVOIR.

Mars	28	*Par Duvernay & Bondet M. C.* pour net provenu de . . . . lb.	186	10 £.	3842		

Fo. 10.

1712.

PROVISIONS *doivent.*

Déc.	31	*A Profits & Pertes*, pour Solde.	5 ℭ.	551	4

1712. 18 DUVERNAY ET BONDET de Lyon M. C. *doivent.*

Mars		*A Cochenille sous lesdits*, pour net provenu de deux Sacs	9 ℭ.	3842	

AVOIR.

1712.

A V O I R.

Mai	25	*Par Pannes de Duvernay & Bondet*	3 £.	72	5	
Janv.	21	*Par P. Verpoorten, son Compte*	12 :	82	5	
Mars	14	*Par J. Cadeau S. C. en Compagnie*	17 :	124	15	
Mai	2	*Par A. Hebert*	17 :	36	3	6
		Par T. le Blanc.	8 :	36	3	6
Nov.	4	*Par J. Cadeau*	7 :	61	11	
Déc.	4	*Par J. Cadeau S. C. en Compagnie.*	17 :	18	19	
Janv.	20	*Par François Reiſſon S. C.*	20 :	46	15	
Avril	25	*Par Vermillon à moitié avec Pierre Daguerre*	0 :	39		
Dec.	31	*Par Duvernay & Bondet I. C.*	3 :	15	5	
		Par P. Verpoorten ſon Compte.	12 :	18	4	
			£.	551	4	

1712.

A V O I R.

Avril	20	*Par Caiſſe*, pour leur remiſe ſur Demeuves.	2 £.	3840		
Déc.	31	*Par Dépenſes*, pour ports de Lettres	9 :	2		
			£.	3842		

F°. 11.

1712.

SAFRAN *fous P. Daguerre d'Amſterdam doit.*

Fevr.	20	*A Divers, Journal*, F°. 10. pour l'envoi de . . . . . Safran ℔.	200	:	ℒ.	4114			
	25	*A T. le Gendre, M. C.* pour frais de l'Expédition a Rouen.		:		1	:	17	10
		A Caiſſe, pour aſſurance de ℒ. 3500		:		2	:	61	5
Avril	25	*A Profits & Pertes*, pour ſolde.		:		5	:	744	7
			℔. 200	:	ℒ.	4937		2	

1712. PIERRE DAGUERRE *d'Amſterdam M. C. doit.*

Mars	20	*A Safran fous ledit*, pour net provenu de 200 ℔. . . . . fl.	3600			ℒ.	11	4937	2
Fev.	15	*A Caiſſe*, pour ſa Traite de ◁ 600 à Kocks a 81 ½ 8. agio 4 ½ p. ℅.	1277	10			2	1000	
Mars	28	*A C. de Ch.* p. ◁ 1000 à 81 8. remis ſur Coſſion agio 4 p. ℅. . . .	210				3	3037	10
Fev.	15	*A Caiſſe*, pour ſa T. ◁ 600 à les Coulteux a 80 8. agio 4 p. ℅. . .	1222	13			15	1800	
Avril	1	*A d'ito*, pour ◁ 15 : 46 ℂ. à 80 8. remis en plus grande ſomme. .	3				15	47	1
Dec.	31	*A Balance*	4				21	60	1. 3
		A Profits & Pertes, pour ſolde					5	2	1
		Argent courant fl.	8282	3					
						ℒ.		11684	13 3

Fo. 11.

1712.

AVOIR.

Mars	20	*Par Pierre Daguerre M. C.* pour net provenu de Safran . . . . . ℔. 200.				11 ₡.	4237	2	

1712.

AVOIR.

Argent courant.

Avril	25	*Par Caiſſe*, pour ſa remiſe de ◁ 1650 ſur Harlan à 83 ½ 9. fl.	3599	7	8	2 ₡.	4950		
Fev.	1	*Par Garences*, pour un compte de 6 Balles.	1300			13 :	1831	13	
Juin	19	*Par Caiſſe*, pour ſa remiſe de ◁ 1020 ſur Chabert à 79 9. , . .	2095	1	8	14 :	3060		
Janv.	15	*Par Vermillon à moitié avec ledit*, pour ma moitié en trois B.	1230			20 :	1810	17	6
	20	*Par ledit Vermillon*, pour moitié de l'aſſurance de fl. 2000. . .	22	10		20 :	32	2	9
		Pour Courtage, Proviſion & ports de Lettres ſuiv. S. C.	35	5				1	1
		Argent courant fl.	8282	3		₡.	1684	12	3

F°. 12.

1712.

PHILIPPE VERPOORTEN *S. C. de Hambourg doit.*

Janv.	21	*A Divers, Journal* F°. 1. pour envoi d'un Ballot Safran N°. 1.			6£.	4196
Mars	16	*A Caiſſe*, pour ſa Traite du 8 Janvier a 2 Uſances à Tourton.			14:	3600
Déc.	31	*A Depenſes*, pour Courtage & ports de Lettres.			9:	14
		A Proviſions, pour Proviſions de £. 3643 à ½ p. °/₀.			10:	18
		A Balance			21:	10
					£.	7839

1712. SAFRAN *doit.*

Janv.	30	*A Divers, Journal* F°. 13. pour l'achat de.	200		£.	3600
Déc.	31	*A Profits & Pertes*, pour Solde.			5	400
			lb.	200	£.	4000

1712. JEAN LE VASSOR *d'Orléans doit.*

Janv.	31	*A Caiſſe*, pour ſa Traite du 15 du courant à Demerves			£.	3600

Fo. 12.

1712.

1712. A V O I R.

Janv.	21	*Par Caisse*, pour Rx. 1150 tiré à Uso à P. Foiflin à 22 p. % de bénéfice.	2 ℒ.	420
Mars	16	*Par C. de Changes*, pour Rx. 1000 tiré a 2 Uf. a le Roux a 21 p. % de bénéfice. .	1 :	3630
			ℒ.	7839

1712. A V O I R.

Janv.	20	*Par P. Verpoorten S. C.* pour envoi de.	lb.	200	12 ℒ.	4000

1712. A V O I R.

Janv.	20	*Par Safran*, pour un Baril de 200 lb.	10 ℒ.	3580
Déc.	31	*Par Balance.*	21 :	20
			ℒ.	3600

Fo. 13.

1712.

GARENCES *doivent.*

Fevr.	1	*A P. Daguerre M. C.* pour l'achat de. . . . . Balles	6		℔. 11	1831	13
	18	*A Caisse* . . . pour assurance de ℔. 1500.			2 :	35	6
	28	*A L. Brûlé*, pour frais à S. Valery.			15 :	34	10
Mars	4	*A Caisse*, pour frais & voiture.			2 :	24	12
	7	*A Profits & Pertes*, pour Solde.			5 :	154	2
		Balles	6		℔.	2080	3

1712. MARCHANDISES GÉNÉRALES *doivent.*

Mai	1	*A Caisse*, pour l'achat de 100 Castors.	2 ℔.	1400		
	24	*A C. Harlan*, pour 20 pieces de Plomb	6	1032		
	30	*A T. le Blanc*, pour 50 Muids de Froment	8	4500		
Déc.	31	*A Profits & Pertes*, pour Solde.	5 :	350		
			℔.	7282		

Fo. 13.

1712.

AVOIR.

Mars	6	*Par Caiſſe*, pour vente de.	2		2 .	2080	3

1712.

AVOIR.

Juillet	8	*Par Caiſſe*, pour vente de 100 Caſtors.	2 ℒ.	1450	
	20	*Par A. Hebert*, pour idem 50 Muids de Froment.	71 .	4800	
Déc.	31	*Par Balance*, pour Marchandiſes reſtantes en nature ſuivant l'Inventaire.	21 :	1032	
			ℒ.	7282	

F°. 14.

1712.

		CAISSE *doit* pour le montant du Débit à F°. 2.	2 £.	96882	8	
Mars	25	*A C. de Changes.*	3 :	6130	8	9
Avril	10	*Audit*	3 :	2000		
Juin	19	*Audit*	3 :	3000		
		A P. Daguerre M. C.	11 :	3060		
Juillet.	19	*A C. de Changes.*	3 :	6000		
Sept.	20	*Audit*	3 :	4000		
Janv.	10	*A Billets à payer.*	4 :	2955		
	15	*Auxdits.*	4 :	980		
	25	*Auxdits.*	4 :	5116		
	28	*A J. Cadeau*	7 :	1455		
Avril	28	*A Argent à la Grosse.*	16 :	990		
Juin	15	*Audit*	16 :	696		
Août	12	*Audit*	16 :	658		
Octob.	17	*A T. le Gendre M. C.*	1 :	1300		
Mars.	15	*A Vins à moitié avec Cadeau.*	16 :	4800		
Mai.	4	*A J. Cadeau*	7 :	1894		
Nov.	4	*Audit Cadeau.*	7 :	3138	11	4
	12	*Audit*	7 :	92		
		Porté à F°. 15.	£.	145147	8	1

Fo. 14.

1712.

		AVOIR pour le montant du Crédit à Fo. 2.	ℒ. 35501	3	
Mars	9	*Par C. de Changes.*	3 : 2955		
	13	*Par ledit*	3 : 9760		
	16	*Par P. Verpoorten, S. C.*	12 : 3600		
	28	*Par T. le Gendre.*	1 : 6000		
Avril.	20	*Par Billets à payer.*	4 : 3000		
Mai	4	*Par lesdits.*	4 : 4000		
	10	*Par lesdits.*	4 : 1200		
	24	*Par lesdits.*	4 : 1000		
Juin.	4	*Par lesdits.*	4 : 1200		
Juillet.	30	*Par lesdits*	4 : 1500		
Mars	10	*Par Argent a la Grosse.*	16 : 2300		
	22	*Par T. le Gendre M. C.*	1 : 1300		
	21	*Par Argent a la Grosse.*	16 : 225	15	
	12	*Par T. le blanc.*	8 : 3500		
	4	*Par J. Cadeau.*	7 : 470	7	
Avril	20	*Par C. Harlan.*	6 : 1706	13	4
Nov.	1	*Par Safran sous Verpoorten, à moitié avec Cadeau.*	18 : 6154		
	10	*Par ledit Safran.*	18 : 162	10	
		Porté à Fo. 15.	ℒ. 35535	8	4

Fº. 15.

1712.

		CAISSE *doit* pour le montant du Debit à Fº. 14.	12 ℒ.	145147	8	1
Déc.	14	*A P. Verpoorten N. C. à moitié avec Cadeau.*	19 :	7576	6	
Fevr.	5	*A F. Reiſſon S. C.*	20 :	2490		
Mai	25	*Audit Reiſſon M. C.*	19 :	2780	12	6
Mars	20	*A Vermillon à moitié avec Daguerre.*	20 :	2600		
Avril.	4	*A C. Harlan.*	6 :	1300		
		Et pour ſolde.		1000		
			ℒ.	162894	6	7

1712.		LOUIS BRULÉ *de S. Valery doit.*				
Avril.	10	*A Caiſſe*, pour ſa Traite du 7 du courant à vue à Dievre.	15 ℒ.	101	5	

F°. 15.

1712.

		AVOIR pour le montant du Crédit à Fol. 14.	14 £.	85535	8	4
Déc.	15	*Par J. Cadeau.*	7 :	3761		
Janv.	20	*Par Velours sous T. Reiſſon, à moitié avec ledit.*	19 :	4675		
	30	*Par leſdits Velours.*	19 :	210		
Févr.	8	*Par Vermillon, à moitié avec P. Daguerre.*	20 :	34	10	
	15	*Par P. Daguerre M. C.*	11 :	1800		
Avril	10	*Par Divers, Journal,* F°. 44.		1893	6	
		Par L. Brûlé.	15 :	101	5	
		Par Dépenſes.	9 :	400		
Déc.	31	*Par Balance*	21 :	64483	17	3
			£.	162894	6	7

1712. AVOIR.

Févr.	28	*Par Garences*, pour frais ſur 6 Balles.	13 £.	34	10	
Mars	4	*Par Vermillon à moitié avec P. Daguerre*, pour frais ſur 3 Barils. . .	20 :	66	15	
			£.	101	5	

F°. 16.

1712.

ARGENT A LA GROSSE *doit.*

				N°.						
Mars	10	*A Caisse*, donné sur l'Espérance M. Marquet à 25 p. c.		1	℔.	800				
		Sur le Constant M. R. Servin. . . . à 16 p. c.		2	:	600		14 ℔.	2300	
		Sur le Prudent M. P. Breton. . . . à 10 p. c.		3	:	500				
	16	*A T. le Gendre* M. C. sur le S. Simon M. Clerac à 12 p. c.		4	:	300				
		Sur le S. François M. L. Bonnevie à 22 p. c.		5	:	250				
		Sur le Neptune M. J. Alaire . . . . à 21 p. c.		6	:	400		1 :	1252	16
		Sur la Tour d'Or M. A. Tourneur à 22 p. c.		7	:	330				
	21	*A Caisse*, pour assurance de ℔. 2300. 5. Navires. . . .						14 :	221	15
				℔.		3580		℔.	3818	11

1712.

VIN *à moitié avec Cadeau doit.*

Mars	8	*A T. le Blanc*, pour l'achat de.	*Muids*	100		8 ℔.	7000	
	14	*A Dépenses*, pour Magasinage & autres frais.				9 :	100	
		A J. Cadeau, S. C. en Compagnie, pour sa moitié du profit. . .				17 :	605	
		A Profits & Pertes, pour ma moitié, idem.				5 :	605	
			Muids	100		℔.	8310	

F°. 16.

1712.

AVOIR.

			N°.						
Avril	25	*Par Caisse*, reçu p. ℒ. 900. sur le Prudent, & 10 p. $\frac{1}{2}$. de grosse.	3 ℒ.	900			14 ℒ.	990	
Juin	15	*Par dite*, pour ℒ. 600. sur le Constant, & 16 p. $\frac{1}{2}$. de grosse.	2 :	600			14 :	696	
Août	12	*Par dite*, reçu pour assurance de ℒ. 700. sur l'Espérance péri.	1 :	800			14 :	658	
Octob.	16	*Par T. le Cendre M. C.* pour ℒ. 300. sur le S. Simon. . . .	4 :	300					
Janv.		pour ℒ. 400 sur le Neptune.	6 :	400			1 :	1252	12
		pour ℒ. 330 sur la Tour d'or.	7 :	330					
	18	Pour Perte de ℒ. 250 sur le S. François qui a été pris	+5 :	250					
		Pour Profits & Pertes, pour perte & pour solde.					5 :	221	19
			ℒ.	3580			ℒ.	3818	11

1712.

AVOIR.

Mars	12	*Par Caisse*, pour Vente de. . . . . *Muids*	66		14 ℒ.	4800	
	13	*Par C. Harlan*, pour autre de.	39		6 ℒ.	3510	
		Remplissage & coulage.	1				
			100			8310	

Fo. 17.

1712.

JACQUES CADEAU *S. C. en Compagnie doit.*

Mars.	14	*A Proviſions*, pour Proviſions de ſa ½ en 100 Muids de Vins.	10 ℔	124	13	
		A J. Cadeau, pour net provenu de ſa moitié deſdits Vins.	7	3980	7	
Déc.	14	*A Divers, Journal*, Fo. 38. pour Proviſion, Courtages & ports de Lettres	9	27	3	
	15	*A J. Cadeau*, pour ſa moitié du net provenu de 300 ℔. Safran ſous Verpoorten	7	3761		
			℔.	7893	3	

1712. ANDRÉ HEBERT *doit.*

Avril.	15	*A C. Harlan*, pour ſon tiers en 6 Tonneaux de Sucre.	6 ℔	1706	13	4
Mai.	2	*A Proviſion*, pour ma proviſion à 2 p. %.	10	36	3	6
	4	*A J. Cadeau*, aſſigné à recevoir dudit.	8	1772	19	10
Juillet.	20	*A Marchandiſes*, pour 50 Muids de Froment, pour comptant.	13	4820		
			℔.	315	16	8

1712.

AVOIR.

Mars.	8	*Par J. Cadeau*, pour ſa moitié en 100 Muids de Vin.	7 ℒ.	3500	
	14	*Par Vin à moitié avec J. Cadeau*, pour ſa moitié du profit.	10 :	605	
Nov.	4	*Par J. Cadeau*, pour ſa moitié de 300 ℔. Safran ſous Verpoorten.	7 :	3077	
	10	*Par ledit*, pour ſa moitié des frais & de l'aſſurance.	7 :	92	
Déc.	24	*Par Safran ſous Verpoorten, à moitié*, &c. pour ſa moitié du profit. : . . .	18 :	618	3
			ℒ.	7892	3

1712.

AVOIR.

Avril.	20	*Par Ch. Harlan*, qu'il a payé audit ſur mon reçu.	6 ℒ.	1706	13 4
Mai.	2	*Par Sucre & par tiers*, &c. pour ſon tiers du provenu de 6 Tonneaux. . . .	18 :	1809	3 4
Juillet.	25	*Par Caiſſe*, reçu pour Froment.	2 :	4800	
			ℒ.	8315	16 8

Fo. 18.

1712.

SUCRE par tiers avec Hebert & le Blanc *doivent*

Avril.	15	*A C. Harlan*, pour mon tiers en 6 Tonneaux. . . . Ton.	2 :		4 £	1706	13	4
Mai.	2	*A Dépenſes*, pour Magaſinage & autres frais.	:		9 :	12	10	
		A A. Hebert, pour ſon tiers du net provenu	2 :		17 :	1809	3	4
		A T. le Blanc, pour ſon tiers comme deſſus } 3720. 16. 8.	2 :		8 :	1009	3	4
		A Prof. & Pert. pour profits ſur mon tiers	:		5 :	102	10	
		Ton.	6 :		£.	5440		

1712. SAFRAN *ſur F. Verpoorten de Hambourg & J. avec Cadeau doit.*

Nov.	1	*A Caiſſe*, pour l'envoi d'un Ballot, N°. 1. de . . . . . ℔	300 :		14 £	6154		
	10	*A dite*, pour aſſurance de £. 5000.	:		14 :	142	10	
		A T. le Gendre M. C. pour frais a l'expedition à Rouen. . .	:		1 :	21	10	
Déc.	14	*A P. Verpoorten N. C. &c.* pour perte ſur le Change. . . .	:		19 :	31	14	
		A J. Cadeau S. C. en Compagnie, pour ſa moitié du profit }	:	}	17 :	619	3	
		A Profits & Pertes, pour ma moitié comme deſſus. . . .	:		5 :	619	3	
			300 :		£.	7608		

AVOIR.

Fo. 18.

1712.

A V O I R.

Avril	30	*Par J. Cadeau*, pour Vente pour comptant de. . . . . Ton.	6:		7 ℔.	5440	

1712. A V O I R.

Déc.	8	*Par P. Verpoorten N. C. &c.* pour net provenu du Ballot No. 1. de lb.	300:		1 ℔.	7608	

1712.

PH. VERPOORTEN *N. C. à moitié avec Cadeau doit.*

Déc.	8	*A Safran sous lesd. à moitié, &c.* p. net prov. du B. N. 1. *M. lubs.*	6340		1° ℔	7608	

1712. VELOURS *sous F. Reisson de Lisbonne à moitié avec ledit doit*

Janv.	20	*A Caisse*, pour l'envoi d'une Caisse N°. 1. de.	6 :		15 ℔.	4675	
Mai.	30	*A dite*, pour l'assurance de ℔. 4000	:		25 :	210	
		A T. le Gendre M. C. pour frais a l'expédition de la 1re Caisse	:		1 :	10	16
	25	*A Profits & Pertes*, pour Solde.	:		5	252	2
		Pieces.	6 :		℔.	5447	18

1712. FRANÇOIS REISSON *de Lisbonne à moit. C. doit.*

Mai	25	*A Velours sous ledit à moitié, &c.* p. net prov. de ma moit. *Rats*	594 Oooo		9 ℔	2700	
		A Profits & Pertes, pour bénéfice sur le Change.			5	80	12 6
		Rats	594 Oooo		℔.	2780	12 6

1712.

A V O I R.

			M. lubs.				
Déc.	14	*Par Caiſſe*, pour R^c. 2113 ½. tiré ſur lui à Uſo à Dupré à 19 ½ p. ℔.	6340		15 ℒ.	7576	6
		Par Safran ſous Verpoorten à moitié, &c. pour perte ſur le Change.			18 :	31	14
		M. lubs.	6340		ℒ.	7608	

1712.

A V O I R.

Janv.	20	*Par François Reiſſon S. C.* pour ſa moitié en 6 Pieces. . . *Pieces.*	3 :		20 ℒ.	2337	10
	30	*Par ledit*, pour ſa moitié de l'aſſurance & frais à Rouan.	:		20 :	110	8
Mai.	25	*Par F. Reiſſon, M. C.* pour net de ma moitié de 6 Pieces.	3 :		19 :	2700	
		Pieces.	6 :		ℒ.	5147	18

1712.

A V O I R.

Mai.	25	*Par Caiſſe*, pour ſa remiſe de X. 1483. à 50 ℛ. ſur Dacoſta. *Raix.*	593 0200		15 ℒ.	2780	12 6
		Courtage & ports de Lettres.	0800				
		Raix.	594 0000			2780	12 6

Fo. 20.

1712.

FRANÇOIS REISSON *de Lisbonne S. C. doit*

Janv.	20	*A Divers, Journal*, Fo. 40. pour sa moitié en 6 pieces de Velours.			£.	2384	5
	30	*A Velours sous F. Reisson, à motte, &c.* pour sa moitié de l'assur. & frais a Rouen.			19 :	110	8
Déc.	31	*A Dépenses*, pour Courtage & ports de Lettres.			9 :	6	7 3
					£.	2501	3

1712. VERMILLON *à moitié avec P. Daguerre doit.*

Janv.	15	*A P. Daguerre M. C.* pour ma moitié en 3 Barils de 600 ℔. . .	300		11 £.	1810	17 6
	20	*Audit* pour ma moitié de l'assurance de £. 2000.			11 :	32	2 9
Fev.	4	*A T. Baulé*, pour frais sur lesdits 3 Barils.			15 :	66	15
	8	*A Caisse*, pour Voiture & frais.			15 :	34	10
Avril	5	*A Dépenses*, pour Magasinage, Courtage & autres frais. . . .			9 :	21	
		A P. Daguerre S. C. pour sa moitié du net provenu.	300		21 :	1849	17 6
		A Provisions, pour ma provision de la moitié dudit Daguerre. .			10 :	39	
		A Profits & Pertes, pour profit sur ma moitié.			5 :	45	17 3
			℔. 600		£.	3900	

Fo. 20.

1712.

Fevr. AVOIR.

5	*Par Caisse*, pour ma Traite de ◁ 630 à 850. R. à 60 jours de date à Demourat.		15 ℒ.	2470	
	Par Balance.		21 :	11	3
			ℒ.	2501	3

1712. AVOIR.

Mars 23	*Par Caisse*, pour Vente de 2 Barils.	400	15 ℒ.	2600	
25	*Par C. Harlan*, pour idem de 1 Baril pour comptant. . . .	200	6 :	1300	
	lb.	600	ℒ.	3900	

1712.

PIERRE DAGUERRE *d'Amſterdam S. C. doit.*

Avril	10	*A Caiſſe*, pour ◁ 615.6.8. à 80 ℞. remis ſur Huguetan en plus grande ſomme	15	ℭ.	1846		
		A Dépenſes, pour Courtage & ports de Lettres.	9	:	3	17	6
			ℭ.		1849	17	6

BALANCE *de ſortie du preſent Livre A.* DOIT *aux ci-après nommés* pour les ſommes ſuivantes, qu'ils reſtent *Débiteurs* par leurs Comptes que je ſolde pour ladite BALANCE, pour les debiter de nouveau au Livre B. *à ſavoir* :

DÉBITEURS.

Port au Livre B F.							
	1	*A T. le Gendre M. C.*	1	ℭ.	60		
	2	*A Meubles*, pour l'évaluation de mes Meubles.	4	:	1550		
	2	*A Duvernay & Bondet L. C.*	3	:	50		
	2	*A J. le Vaſſor d'Orléans*.	12	:	20		
	2	*A Marchandiſes générales*, pour celles qui reſtent en nature.	13	:	1032		
	3	*A François Reiſſon de Lisbonne S. C.*	20	:	11		3
	3	*A Caiſſe*, que j'ai comptant, conformement au Livre de Caiſſe Fo. 20. .	15	:	63483	17	3
			ℭ.		66206	17	6

NOTA. Les Articles du *Debit* ci-deſſus, doivent être portés au *Crédit* de la Balance d'entrée du Livre B.

1712.

AVOIR.

Avril.	1	*Par Vermillon a moitié avec Daguerre*, pour net provenu de ſa moitié en 3 Barils.	20 £.	1849	1	6

AVOIR *par les ci-après nommés*, pour les ſommes ſuivantes qu'ils reſtent *Créanciers* par leur Compte, que je ſolde par ladite BALANCE, pour les créditer de nouveau au Livre B. *à ſavoir*:

CRÉDITEURS.

Porté au Livre B.						
Fº. 3.	3	*Par P. Daguerre M. C.* fl. 43. courant.	11 £	60	14	3
	3	*Par P. Verpoorten S. C.*	12 :	10		
	1	*Par Capital*, pour le montant de mon fonds.	1 :	6613⅓	3	3
			£.	6206	17	6

NOTA. Les Articles du *Crédit* ci-deſſus doivent être portés au *Debit* de la Balance d'entrée du Livre B.

AVERTISSEMENT.

J'ai dit ci-devant page 266, que pour faire mieux comprendre de quelle maniere on conduit les Comptes sur les Livres, je mettrai de suite dans le Journal que je donne pour Modele, tous les Articles qui concernent une même nature d'Affaires, afin d'en faire tout-à-fait le Compte, avant que dans commencer un d'une autre espece. L'expérience m'a fait connoître que cette Méthode est plus aisée & embarrasse moins l'esprit de ceux qui commencent. Il est bien vrai que les affaires n'arrivent pas ainsi, & qu'une Marchandise qu'on a achetée, ne se vend quelquefois que deux ou trois mois apres, que le paiement ne s'en fait pas immédiatement après, & que dans l'entre-tems il arrive d'autres affaires que l'on met sur le Journal ci-devant. Au reste, cet ordre fait trouver sur quelques Comptes du grand Livre des dates qui semblent transposées, & qui ne le sont effectivement, que parce que dans le Journal j'ai mis de suite & sans interruption les affaires. Ainsi cette transposition de dates ne doit point arrêter le Lecteur.

MANIERE DE PORTER DANS LE GRAND LIVRE NOUVEAU la BALANCE, ou les Soldes des Comptes du Grand Livre précédent.

Il faut r'ouvrir dans le nouveau Grand Livre, tous les Comptes qui ont été soldés par Balance dans le Grand Livre précédent, en debitant dans le nouveau ceux qui restoient Debiteur dans l'ancien, & en y créditant ceux qui restoient Créanciers. Pour en expliquer la maniere, je prendrai pour exemple le Grand Livre A que je viens de solder, & le Grand Livre B qui suit.

On dreſſera à Fº. 1. du Grand Livre nouveau B un Compte que l'on intitulera : Balance d'entrée du Livre B.

On portera au Débit de cette Balance d'entrée, les Articles qui ſont au Crédit de la Balance de ſortie du Livre A, &, par ce moyen, ladite Balance d'entrée ſera débitée à tous les Créancies reſtans du Livre A, auxquels on donnera rencontre, en ouvrant à chacun un Compte que l'on creditera par ladite Balance d'entrée de la ſomme pour laquelle ils y ſont employés, &, de cette maniere, chacun des Créanciers du Livre A ſera crédité dans le Livre B de la ſomme qui lui reſte dûe audit Livre A.

On portera enſuite de même au Crédit de la Balance d'entrée du Livre B le Débit de la Balance de ſortie du Livre A, & alors cette Balance d'entrée ſera créditée par tous les Debiteurs reſtans dudit Livre A à chacun deſquels on ouvrira un Compte, que l'on débitera à ladite Balance d'entrée, de la ſomme pour laquelle ils y ſont employés; & de cette maniere, chaque Débiteur reſtant du Livre A, ſera débité dans le Livre nouveau B de la ſomme qu'il doit pour ſolde audit Livre A. Voyez, pour plus ample inſtruction, la Balance de ſortie du Livre A qui eſt aux pages 358 & 349, & l'entrée du Livre B qui eſt aux pages 364 & 365.

ALPHABET DU GRAND LIVRE, N. B.

A	B	C Capital . . . . . Fo. 1. Caiſſe . . . . . Fo. 3.	D Duvern. & Bond. L. C. Fo. 2. P. Daguerre, M. C. . . . 3.
E	F	G	H
I	L T. le Gendre, M. C. Fo. 1. Jean le Vaſſor. . . . . 2.	M Marchand. général. Fo. 2. Meubles. . . . . 2.	N
O	P	Q	R Franç. Reiſſon, S. C. Fo. 2.
S	T	V Verpoorten, S. C. Fo. 3.	X
Y	Z		

GRAND LIVRE,

N°. B.

1712.

Fo. 1.

1713.

1712. Déc. 31 BILAN D'ENTRÉE *du present Livre B. doit* AUX SOUS-NOMMÉS pour les sommes suivantes, qu'ils sont restes Creanciers au Livre A, *à savoir* :

Livre A. Fo.	12	*A P. Daguerre M. C.* fl. 43 : courant.	3 ℒ.	50	14	3
	12	*A Philippe Verpoorten S. C.*	3 :	22		
	1	*A Capital*	1 :	56136	3	3
			ℒ.	56206	17	6

CAPITAL *doit.*

1712. THOMAS LE GENDRE *de Rouen doit.*

Déc. 1 *A Balance d'Entrée*, qu'il reste Débiteur au Livre A Fo. 1. . . . . 1 ℒ. 60

F°. 1.

1713.

1712. AVOIR *par* LES SOUS-NOMMES, pour les sommes suivantes qu'ils sont restés *Debiteurs* au Livre A. *à savoir* :

Déc. 1	*Par Thomas le Gendre de Rouen. M. C.*	10 ℒ.	60		
4	*Par Meubles.*	2 :	1550		
Livre 3	*Par Duverney & Boudet de Lyon L. C.*	2 :	50		
au F°. 12	*Par Jean le Vasseur d'Orleans.*	2 :	20		
13	*Par Marchandises générales*	2 :	1032		
27	*Par François Rousson de Lisbonne S. C.*	3 :	11		3
15	*Par Caisse.*	3 :	63483	17	3
		ℒ.	66206	17	6

1712. AVOIR.

Déc. 31 *Par Balance d'entrée*, pour mon fonds au Livre A. F°. 1. . . . . 1 ℒ. 66136 3 3

AVOIR.

1713.

1712.		MEUBLES *doivent.*		
Déc.	31	*A Balance d'entrée*, qu'ils reſtent Débiteurs au Livre A. Fo. 4	1 ℒ.	1550
1712.		DUVERNAY ET BONDET *de Lyon doivent.*		
Déc.	31	*A Balance d'entrée*, qui reſtent Débiteurs au Livre A. Fo. 3.	1 ℒ.	50
1712.		JEAN LE VASSOR *d'Orléans doit.*		
Déc.	31	*A Balance d'entrée*, qu'il reſte Débiteur au Livre A. Fo. 12.	1 ℒ.	20
1712.		MARCHANDISES GÉNÉRALES *doivent.*		
Déc.	31	*A Balance d'entrée*, qu'elles reſtent Débitrices au Livre A Fo. 13. . . .	1 ℒ.	1032

1713.

AVOIR.

AVOIR.

AVOIR.

AVOIR.

1713.

1712. Déc. 31 FRANÇOIS REISSON *de Lisbonne S. C. doit.*

A Balance, qu'il reste Débiteur au Livre A. F°. 20. . . . . 1 £. 11 3 →

1712. Déc. 31 CAISSE *doit.*

A Balance d'entrée, qu'elle reste Débitrice au Livre A. F°. 15 . . . . . 1 £. 3403 17 3

PIERRE DAGUERRE *d'Amsterdam M. C. doit*

PHILIPPE VERPOORTEN *de Hambourg S. C. doit.*

F°. 2.

1713.

AVOIR.

AVOIR.

1712.		AVOIR.	*Argent courant.*					
Déc.	31	Par *Balance d'Entrée*, qu'il reſte Créancier au Livre A. Fo. 11. . . . . fl.	43			l. ß.	60	14	5
1712.		AVOIR.							
Dec.	31	Par *Balance d'Entrée*, qu'il reſte Créancier au Livre A, Fo. 12.				l. ß.	10		

Les Comptes qui reſtent à ſolder ſur le Grand Livre A, étant ouverts, & leurs ſoldes portées au Grand Livre nouveau B, de la maniere que je viens de l'enſeigner; ce nouveau Grand Livre B, ſera prêt à y porter les Articles du nouveau Journal B, à meſure que les affaires arriveront, ce qui ſe fera en obſervant l'ordre que l'on a ſuivi, en rapportant les Articles audit Livre A.

On cottera enſuite les anciens Livres ſur le dos, & on les rangera ſur des Tablettes, afin d'y avoir recours dans le beſoin.

AVERTISSEMENT.

Je donnerai ci-après, dans le troiſieme Traité, un Queſtionaire par *Demandes & Réponſes*, lequel contiendra des queſtions avec leurs ſolutions, ſur la maniere d'écrire dans les Livres les Articles de toutes ſortes d'Affaires & Négociations; on y aura recours pour les difficultés que l'on pourra trouver dans celles dont je n'ai pas donné d'exemples dans le Journal & le Grand Livre des Parties doubles, parce que pour mettre dans ces deux Livres des Exemples de toutes ſortes d'Affaires, il auroit fallu un très-gros volume, qui n'auroit pas été portatif & court comme eſt celui-ci.

J'eſpere que le Public ſera content de ces Traités des Livres à Parties, tant doubles que ſimples, ou que du moins on demeurera d'accord que juſqu'à préſent perſonne ne les a expliqués avec autant de netteté, de méthode & de brieveté.

TRAITÉ TROISIEME.

DE LA SCIENCE DES NÉGOCIANS

ET TENEURS DE LIVRES,

CONTENANT

Une Inſtruction générale ſur tout ce qui ſe fait pour le Commerce dans les Comptoirs des Négocians, dont il y a une plus ample Explication à la page ſuivante.

EXPLICATION DU CONTENU DANS CE TROISIEME TRAITÉ.

ON a vu dans les deux Traités précédens, ce qui concerne les Livres & les Comptes : dans ce troiſieme, j'enſeigne le reſte des Ecritures, & des choſes qui ſe font ordinairement dans le Comptoir des Négocians pour la conduite des Affaires. Je diviſe ce Traité en huit Sections.

La *premiere*, Eſt des Lettres Miſſives ſuivant le ſtyle Marchand.

La *ſeconde*, Des Lettres de Change, & de ce qui les concerne, comme les Uſances & jours de faveur des differentes Places de l'Europe ; ce que doivent obſerver les Tireurs, Porteurs, Accepteurs & Endoſſeurs de Lettres de Change.

La *troiſieme*, Des Monnoies & changes étrangers, & Modeles des Lettres de Changes pour différens Pays.

La *quatrieme*, Des Billets de Change ; & autres ſortes de Billets, des Aſſignations, Récépiſſés Avals, Ordres, Endoſſemens ; Lettres de Voiture, Connoiſſemens, Polices d'Aſſurance, Contrats de Groſſes, Chartes-parties, Lettres Miſſives que l'on reçoit, Lettres & Billets que l'on a payés, & des Liaſſes que l'on fait dans les Comptoirs.

La *cinquieme*, Des poids & meſures étrangeres, & leur rapport.

La *ſixieme*, Mots & termes qui ſont en uſage dans le Commerce, rangés par ordre alphabétique.

La *ſeptieme*, La maniere d'écrire & d'énoncer comme il faut dans le Journal les Articles de toutes ſortes de Négociation & d'Affaire par *Demandes* & *Réponſes*.

La *huitieme*, Du caractere d'Ecriture le plus convenable aux Négocians.

PREMIERE SECTION.

DU STYLE DES LETTRES MISSIVES DES NÉGOCIANS.

COmme perſonne n'a encore donné au Public des Lettres Miſſives du ſtyle Marchand, j'en mettrai ici quelques Modeles qui ſerviront de regles, pour en faire d'autres ſelon les ſujets & les occaſions.

Le ſtyle Marchand doit être concis & net. Dans les expreſſions des ordres & avis, on doit plutôt obſerver beaucoup de prudence & de circonſpection, qu'un langage éloquent & fleuri. Les cérémonies & les complimens en doivent être bannis, ou du moins on doit s'en ſervir très-peu; parce que dans les affaires de Négoce on ne doit enviſager que l'utile; & d'ailleurs le Négociant qui a beſoin de ſon tems, le doit ménager & l'employer utilement.

Pour la forme, on met ordinairement le nom de celui à qui on écrit, au haut ou à la tête de la Lettre à main gauche, & un peu plus avant, le lieu d'où on écrit & la date: on laiſſe environ un doigt de blanc, & enſuite on met *Monſieur*; après quoi on laiſſe encore un doigt de blanc, pour commencer le texte de la Lettre. Entre Negocians on écrit les pages de ſuite, ſans laiſſer les revers blancs, comme aux Lettres de cérémonies; la marge eſt d'ordinaire d'un petit doigt.

Le texte de la Lettre étant achevé, on met au bas de la Lettre pres la derniere ligne, *Monſieur*, & *votre très-humble Serviteur*, avec la *ſignature*; on obſerve même de mettre la ſignature aſſez près de la ligne, pour empêcher que l'on puiſſe rien mettre au-deſſus, & qu'on ne puiſſe faire ſervir la ſignature à autre choſe.

Il faut être tres réſervé ſur les Nouvelles, ſur-tout quand on écrit aux Pays étrangers, de peur de s'attirer des affaires, & de faire arrêter ſes Lettres.

EXEMPLES.

PREMIERE LETTRE.

Offre de Service.

M. le Gendre à Rouen. Paris le 24 Janvier 1753.

MONSIEUR,

L'incluſe que Monſieur Bar de Londres m'a adreſſée pour vous, me procure l'occaſion de vous offrir mes ſervices en cette Ville, tant pour le Commerce de Banque, que pour celui de Marchandiſes. Si je vous ſuis utile dans l'un ou l'autre, honorez-moi de vos Commandemens, & ils ſeront exécutés avec ponctualité : Faites-moi la grace de me croire parfaitement,

MONSIEUR,

Votre très humble Serviteur.

II. LETTRE.

Donner des Ordres ou Commiſſions.

M. de Morencin d'Amſter. Paris le 12 Déc. 1713.

MONSIEUR,

Je vois par l'honneur de la vôtre du quatre du courant, que le prix du Poivre blanc hauſſe de jour en jour, parce que la Compagnie en a tres-peu pour la vente prochaine ; ſi cela continue, ſans apparence de baiſſer, je vous prie de m'en acheter ſeulement dix Balles, & les charger inceſſamment pour S. Valery, à l'adreſſe de Maſſet & Augier ; vous pouvez faire aſſûrer les trois quarts de la valeur, & prendre votre rembourſement de tout ſur moi à deux Uſances. Menagez, s'il vous plait, mes interêts en tout comme les vôtres, & me croyez ſans réſerve,

MONSIEUR,

Votre très humble Serviteur.

III. LETTRE.

Avis d'un envoi de Marchandises.

M. Verpoorten à Hambourg. Paris 15 Avril 1712.

MONSIEUR,

Le 7 du courant fut le jour de ma derniere, à laquelle je me réfere. J'ai fait partir hier votre Ballot de 200 ℔. de Safran, à l'adreſſe de M. le Gendre; ci-joint vous en avez la Facture, montant à ℒ. 4250: 10 ſ. dont vous avez débit. Et pour mon rembourſement, je vous ai tiré ce jour 1690. R. de Banque payables à 2 Uſances, à l'ordre de M. Demeuves, à 30 p. ℓ de bénéfice, pour leſquels je vous ai crédité de ℒ. 4251. Je vous recommande l'honneur de ma Lettre, Et ſuis,

MONSIEUR,

Votre très-humble Serviteur.

Commiſſions réciproques.

M. Demorac'n à Amſterdam. Paris le 7 Fév. 1713

MONSIEUR,

J'ai reçu avec l'honneur de la vôtre du 3 du courant, la Facture des 4 Barils de Vermillon, montant à fl. 3250. courant, dont je vous ai crédité. J'ai accepté votre traite pour mon Compte de ◁ 1570. à l'ordre de Meſſieurs les Freres Hogguer, & l'ai annoté de conformité.

Ci joint Compte de la vente de vos 100. paquets de Vanille; le net provenu deſquels montent à ℒ. 2400. dont vous avez crédit. Et débit de pareille ſomme pour ▽ 800. à 8. ß. que je vous remets en Lettre de R. Harenc, à 2. Uſances ſur Huguetan Freres.

La rareté de la Vanille continue; ſi vous y trouvez votre compte, vous pouvez m'en envoyer inceſſamment par Gouverne.

N'avez-vous point encore vendu de mes Caſtors? & ne pouvez-vous pas vous en défaire en troque de Toiles ou Epiceries? Faites moi la grace de finir cet Article, & de me croire parfaitement.

V. LETTRE.

Sur des Traites & Remises.

Mrs Huguetan Freres, d'Amsterdam. Paris le 4 Fév. 1713.

MESSIEURS,

J'ai avec l'honneur de la vôtre du 28 du passé vos Remises pour mon Compte de
◁ 800 sur Demeuves } elles sont acceptées &
◁ 1000 sur Tourton } vous en avez Crédit.

J'ai eu aussi acceptation de celle pour votre Compte de
◁ 600 sur Hogguer Freres, vous aurez Crédit en son tems.

Je vous renvoie à protest, faute d'acceptation, celle de
◁ 900 sur le Jay, & vous ai débité de 20 f. pour ledit protest; celle de
◁ 800 sur Harenc est acceptée, & sera délivrée au Porteur de la seconde.

J'ai fait l'honneur à vos Traites de
◁ 800 à l'ordre de Baudran pour votre Compte.
◁ 1000 à l'ordre de Galdi, pour Compte de M. Molin.

Je vous remets ci-joint pour mon compte
◁ 1200 à 76 s. à 2 Usances sur Demoracin, dont il vous plaira procurer le requis & m'en créditer.

Faites-moi le plaisir de faire accepter celle de
◁ 500 sur Tourton, & de me la renvoyer.

Je vous ai tiré ce jour pour votre Compte.
◁ 900 à 76 s. payables à 2 Usances à l'ordre de Demontat Freres, dont je vous ai crédité. Je vous recommande l'honneur de ma Lettre, & vous prie de me croire sans réserve,

MESSIEURS,

Votre très-humble Serviteur.

VI. LETTRE.

Sur des Traites & Remiſes.

M. Van-Pruyſſen d'Anvers. Paris le 15 Fev. 1713.

MONSIEUR,

Suivant la vôtre du 11 du courant, j'ai accepté £. 6000 que Meſſieurs Locher de Lyon ont tiré pour votre Compte, & continuera juſqu'à £. 150000.

Je ferai de même aux £. 10000, que M. Maſſiot me doit tirer.

J'ai remis ce jour à Meſſieurs Huguetan Freres pour V. C. ◁ 1000 à 77 ℔. Lettre de le Coulteux du 4 Janvier à 2 Uſances ſur Demoracin, que je n'ai pu avoir qu'à 76 ℔. je vous en ai débité de £. 3039: 9: 6.

Si M. Dupré de Hambourg vous tire £. 6000, pour M. C. je vous prie d'y faire honneur, & prendreàr l'échéance votre rembourſement ſur M. Bar de Londres, ou ſur moi qui ſuis,

Votre très-humble Serviteur.

VII. LETTRE.

Avis en tirant ſur quelqu'un pour C. d'un autre.

M. de Koninc. d'Anvers. Paris le 15 Mars 1713.

MONSIEUR,

Par ordre & pour Compte de M. Dupré de Hambourg, je vous ai ce jour tiré

◁ 1000 à l'ordre de Baudran } à 78 ℔. à 2.
◁ 800 à l'ordre de Pioget } Uſances.

Je vous recommande l'honneur de mes Lettres, & ſi vous n'aviez encore les ordres néceſſaires dudit ſieur Dupré, vous pouvez les accepter pour mon Compte juſqu'à ſon approbation.

Il me reſte encore un Apoint de 1250 ◁ pour l'ordinaire prochain. Je vous baiſe les mains, & ſuis,

MONSIEUR,

Votre très-humble Serviteur.

VIII. LETTRE.

Remettant à quelqu'un pour Compte d'un autre.

M. Bar à Londres. Paris le 14 Mars 1713.

Je vous remets ci-joint pour Compte de Meſſieurs Huguetan Freres d'Amſterdam, ℔ 1000 à 46 ℔. Lettre de Demeuves de ce jour à 2. Uſances ſur Seignoret ; de laquelle il vous plaira procurer les néceſſaires, & en donner Avis auſdits ſieurs & à moi de la réception. J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble Serviteur,

NOTA. *Procurer les néceſſaires, ou les requis, c'eſt-à-dire, faire pour une Lettre de Change tout ce qu'il faut, tant pour l'acceptation que pour le paiement.*

AVIS.

Beaucoup de Négocians, en écrivant en Pays éloignés, envoient copie de leur Lettre précédente, qu'ils mettent au deſſus de celle qu'ils écrivent & alors ils commencent leur Lettre en ces termes ou autres équivalens.

IX. LETTRE.

En envoyant Copie d'une Précédente.

Nous ſommes aujourd'hui au 28 Mars 1715, ci-deſſus eſt copie de ma derniere à laquelle je me remets. Du depuis, j'ai reçu la vôtre du ..... du paſſé, qui me marque le départ du Navire le Lion d'or, Dieu l'amene à bon port.

Le S. François partira dans deux jours, ci joint le Connoiſſement de 10 Balles Soie ardaſſes. Par ma premiere, vous en aurez la Facture & le Compte de l'aſſurance. Je vous ſalue, & ſuis.

X. LETTRE.

De recommandation.

M. Sellier d'Amſterdam. A Paris le 25 Avril 1713.

MONSIEUR,

La preſente vous ſera rendue par M. le Blond, qui va faire des emplettes dans vos Quartiers, comme il eſt de mes amis, je prends la liberté de vous le recommander, & de vous prier de lui rendre tous les ſervices poſſibles, je vous en ſerai ſenſiblement obligé.

Je vous prie auſſi de lui donner ſur ſon reçu, ce qu'il aura beſoin, & je vous en tiendrai compte.

En pareille occaſion, & toutes autres, je vous témoignerai ma reconnoiſſance, & que je ſuis plus que je ne puis vous l'exprimer,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur.

NOTA. Que lorſque l'on ne limite pas la ſomme par la Lettre de Recommandation, on le fait par Lettre particuliere que l'on envoie par la poſte.

AVIS.

Par ces Modeles de Lettres, on peut voir le ſtyle des Négocians, lorſqu'ils traitent avec leurs ſemblables : mais lorſque l'on écrit à ſes ſupérieurs, ou à ſes inferieurs, on obſerve plus ou moins de civilité. Au reſte l'uſage des affaires fournit aſſez, pour peu qu'on ait de génie, ſans qu'il ſoit beſoin de donner davantage des Modeles. Le ſeul avis que je donnerai à un Négociant qui écrit dans les pays etrangers, eſt de ne point mettre de nouvelles d'Etat dans ſes Lettres ; l'expérience a aſſez fait voir les fâcheux inconvéniens qui en arrivent.

SECONDE SECTION.

DES LETTRES DE CHANGE.

LA *Lettre de Change* eſt un écrit par lequel un Négociant ordonne à quelqu'un ſon Correſpondant d'une autre Ville, de payer une ſomme à telle perſonne, & dans tel tems qu'il ſpécifie.

Elle doit contenir huit choſes, ſçavoir; 1. La date. 2. La ſomme qui doit être payée. 3. Le tems du paiement. 4. Le nom de celui à qui elle doit être payée. 5. Le nom de celui qui en a donné la valeur. 6. De quelle maniere cette valeur a été donnée, ſoit en argent, Marchandiſes ou autres Effets. 7. Le nom de celui ſur qui elle eſt tirée, ou qui la doit payer. 8. Celui du Tireur, ou qui a fait la Lettre. C'eſt la diſpoſition de l'*Article premier du Titre V de l'Edit du Commerce de* 1675 en ces termes : *Les Lettres de Change contiendront ſommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le tems du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçue en Deniers, Marchandiſes ou autres Effets.*

La forme & les termes de l'expreſſion ſont arbitraires : il y en a néanmoins qui ſont plus d'uſage, qui ſont, pour ainſi dire, affectés, que l'on pourra voir par les Modeles que j'en donne ci-après.

On fait les Lettres de Change ordinairement en long ſur un quarré de papier à Lettres, dont on plie la hauteur en deux, afin d'en faire deux morceaux longs de la hauteur dudit quarré, & on les écrit en longueur, ce qui s'obſerve ainſi pour la commodité des endoſſemens, ou ordres que l'on met au dos.

Le tireur fournit ordinairement deux Lettres de Change pour une même ſomme, intitulées *premiere*

& *seconde*, afin de demander l'acceptation & le paiement sur la seconde, si la premiere s'égaroit ou se perdoit.

Celui à qui on doit fournir les Lettres, donne au Tireur une *Note* qui marque à qui il les faut faire payables, & de qui on recevra la valeur. En voici le Modele.

N O T E.

◁ 1000. à 78 ß. sur Amsterdam, à 2 Usances,
à l'ordre de M. Pioger; valeur dudit.

Sur cette Note on forme les Lettres de Change, comme les voici.

MODELE de la premiere

Premiere. *A Paris le* 4 *Mai* 1715. *P.* ◁ 1000 *à* 78 ß.

A deux Usances payez par cette premiere *de Change, à l'ordre de M. Pioger, mille écus & soixante-dix-huit gros par écu, valeur reçue comptant dudit Sieur, que passerez suivant l'avis de*

A Monsieur,
Monsieur Frango's Selier,
Marchand à Amsterdam.

Votre très-humble Serviteur,
MOREAU.

MODELE de la ſeconde.

Seconde. *A Paris le* 4 *Mai* 1713. *Pour* ◁ 1000, *à* 78 ß.

A deux Uſances payez par cette ſeconde *de Change* (la premiere ne l'étant) *à l'ordre de Monſieur Ploger, mille écus, à ſoixante-dix-huit gros par écu, valeur reçue comptant dudit Sieur, que paſſerez ſuivant l'avis de*

A Monſieur,
Monſieur François Sellier,
Marchand à Amſterdam.

Votre très-humble Serviteur,
MOREAU.

NOTA. Il n'y a d'autre différence entre la premiere & ſeconde, que les mots qui ſont en caractere romain dans les deux Modeles ci-deſſus; leſquels ſpécifient que l'une eſt la *premiere*, & l'autre la *ſeconde*; outre cela on met dans la ſeconde ces mots (*la Premiere ne l'étant*:) leſquels mots marquent de payer la ſeconde, ſi on n'a pas payé la premiere.

NOTA. Secondement, ſi la *premiere* & la *ſeconde* ſe perdent, & que l'on en demande une *troiſieme*, le Tireur eſt obligé de la fournir: mais il doit ſpécifier que c'eſt la *troiſieme*, & de la payer, ſi on n'a pas payé la *premiere* ou la *ſeconde*; on eſt même obligé d'en fournir juſqu'au paiement actuel de la ſomme; car le nombre n'eſt pas limité.

CIRCONSTANCES ESSENTIELLES

Concernant les Lettres de Change.

Il y a neuf circonſtances eſſentielles, concernant les Lettres de Change.

1. La maniere de les faire payables, par rapport aux perſonnes qui en ſont Porteurs.
2. Le terme ou le tems du paiement que l'on y ſpécifie.
3. L'expreſſion de la valeur reçue en deniers comptans, Marchandiſes ou autrement.
4. L'acceptation, ou les diligences qu'il faut faire au défaut.
5. La maniere de compter l'échéance.
6. Des jours de grace ou de faveur.
7. Des Droits des Porteurs de Lettres proteſtées.
8. Contre qui ils peuvent exercer leurs Actions.
9. De la pourſuite en garantie.

Comme chacune de ces circonſtances enferme pluſieurs choſes de conſéquence, que tous les Négocians doivent ſçavoir, je les expliquerai ſéparément, afin d'en donner des idées plus diſtinctes.

PREMIERE CIRCONSTANCE.

Maniere de faire les Lettres de change payables, par rapport aux Porteurs.

I. On fait des Lettres de Change payables purement & simplement (*à telle personne*) sans y joindre le mot (*d'ordre.*) Tel est le Modele de la Lettre de Change ci-après, N°. 8, pag. 429. Alors la Lettre ne peut être payée qu'à la personne même à qui elle est payable ; car celui à qui elle est payable, & qui par conséquent en doit être Porteur, n'en peut pas disposer en faveur d'un autre. Par ce moyen celui qui a la remise (en cas d'accident) est toujours en droit de la saisir jusqu'à l'actuel paiement.

II. On fait aussi les Lettres de Change payables (*à l'ordre de tel.*) & encore (*à tel ou à son ordre*) comme sont les Modeles ci-après, N°. 1 & N°. 3, pages 423 & 425. Alors celui à l'ordre de qui la Lettre de Change est payable, en peut disposer en faveur d'un autre, ce qui se fait par un ordre qu'il passe au dos, & qui sert de transport.

SECONDE CIRCONSTANCE.

Tems que l'on spécifie dans les Lettres de Change.

Les termes ou tems que l'on spécifie dans les Lettres de Change pour le paiement sont différens, & cela suivant la convention des Contractans. On fait des Lettres de Change payables :

I. A *vue*, comme le Modele ci-après, N°. 2, page 423. Ces Lettres se paient à la présentation, sans qu'il soit besoin d'aucune acceptation.

II. A *tant de jours de vue*, comme le Modele ci-après, N°. 3, page 425. Ces jours ne commencent à courir que du jour de l'acceptation.

NOTE.

NOTA. Les Accepteurs des Lettres payables à un ou deux jours de vue, ſe prévalent des dix jours de grace, comme ceux des Lettres tirées à long terme, ce qui (ſelon mon avis) eſt contre la raiſon; car ces ſortes de Lettres ſe devroient payer vingt-quatre heures après l'échéance; cela ſe pratique de même en beaucoup de Places de Change bien réglées, & principalement dans toutes les Places du Nord. L'uſage a néanmoins prévalu, & à Paris les Lettres de Change à tant de jours de vue, ont encore les dix jours de grace, ou de faveur.

III. A *quelques jours ou ſemaines de date*, comme les Modeles ci-après N°. 5 & N°. 9. pages 427 & 431. Ce terme commence à courir du jour de la date des Lettres.

IV. A *jour nommé* ou *fixé*, comme le modele ci-après N°. 4, page 425. Ces Lettres ne ſe paient en France que dix jours après le jour nommé; l'uſage eſt de donner les dix jours de grace, ou de faveur.

V. A *un tems préfix*, comme le Modele ci-après N°. 10, page 441. Alors quand le mot de (*préfix*) eſt ſpécifié, on peut ne pas accorder les dix jours de grace, & le paiement ſe doit faire poſitivement le jour nommé dans la Lettre.

VI. On fait des Lettres de Change payables *dans les Paiemens* & *Foires*, tel eſt le Modele ci-après N°. 16, page 437. Ces Lettres doivent être payées dans le cours du paiement, ou mois marqué dans la Lettre: & celles payables en Foires, doivent être acquittées dans le cours de la Foire.

VII. On fait des Lettres de Change payables *dans tout le cours d'un tel mois*, comme le Modele ci-après N°. 23, page 444, ſur quoi il eſt bon de remarquer, que l'échéance de ces ſortes de Lettres tombe au dernier jour du mois ſtipulé dans la Lettre, auquel il faut ajouter encore les dix jours de grace ou de faveur; ainſi elle n'eſt payable que le dixieme du mois ſuivant.

VIII. On fait beaucoup de Lettres de Change payables à *une* ou *plusieurs Usances*, ainsi qu'est le Modele ci-après N°. 6, page 427. Celles de France pour Hollande, Flandres, Angleterre & Hambourg, & réciproquement celles desdites Places pour la France, sont ordinairement à deux Usances ; mais comme l'*Usance* est un terme fixé dans chaque Pays à certain nombre de jours, & qu'elle est différente en beaucoup d'endroits, j'ai jugé à propos de marquer ici l'usage des principales Places de Change de l'Europe.

Maniere dont se comptent les Usances des Lettres de Change dans divers Royaumes, Etats & Villes.

En France, L'Usance est fixée à trente jours par l'*Article 5 du Titre V de l'Edit du Commerce de 1673*, on y compte néanmoins l'*Uso* des Lettres tirées d'*Espagne* & de *Portugal* sur France, pour soixante jours.

En Hollande, On la compte différemment pour plusieurs endroits.

L'Uso d'*Italie*, d'*Espagne* & de *Portugal* y est compté 2 mois courant de la date des Lettres, en comptant aux mois courans, le nombre des jours qu'ils ont naturellement.

Celles des Lettres de *France*, d'*Angleterre*, de *Flandres*, *Brabant*, & de *tout le Pays-Bas*, y sont d'un mois courant.

L'Usance de *Dantzik* est de quarante jours, ou d'un mois & dix jours de date.

Celle de *Connisberg* de quarante-un jours, ou d'un mois & onze jours de date.

Celle de *Francfort*, *Vienne*, *Ausbourg*, *Nuremberg*, *Breslau*, *Leypsik*, *Numbourg* & *autres Places d'Allemagne*, y sont de 14 jours de vue, ou du jour de l'acceptation.

EN ANGLETERRE, Les Uſances d'*Hollande*, *Flandres* & *Allemagne*, ſont de trente jours de date. Celles d'*Eſpagne* & de *Portugal* de deux mois, ou ſoixante jours; & celles d'*Italie* de trois mois de date.

A AUSBOURG, VIENNE, NUREMBERG, & autres Places d'Allemagne, l'Uſance eſt de quinze jours de vue.

A MILAN, L'Uſance de S. Gal eſt de vingt jours de vue, de Veniſe vingt jours de date, de Genes huit jours de vue, & de Rome dix jours de vue.

A HAMBOURG, L'Uſance des Lettres de France eſt de trente jours. Celle de *Nuremberg* & *Ausbourg* quinze jours; & pour *Hollande* & *Flandres*, on tire à tant de ſemaines de date.

A VENISE, L'Uſance des Lettres d'*Hollande*, *Flandres* & *Hambourg* eſt de deux mois de date; celle d'*Angleterre* de trois mois; celle d'*Ausbourg*, *Vienne*, *Nuremberg*, *S. Gal*, *Genes*, *Bary* & *Naples*, de quinze jours de vue.
Celle de *Bergame*, *Milan*, *Modene* & *Mantoue*, de vingt jours de date.
Celle d'*Ancone* & de *Rome*, de dix jours de vue.
Et celle de *Livourne*, *Florence*, *Boulogne* & *Lucques*, de cinq jours de vue.

A GENES, L'Uſance des Lettres d'*Hollande*, *Flandres* & *Allemagne*, eſt de trois mois de date.
Celle de *Florence*, *Livourne*, *Milan* & *Lucques*, de huit jours de vue.
Celle de *Veniſe*, *Boulogne* & *Rome*, de quinze jours de vue.
Celle de *Sicile* & de *Sardaigne*, un mois de vue ou deux mois de date.

A LIVOURNE, L'Uſance des Lettres d'*Angleterre*, eſt de trois mois de date, d'*Hollande* & *Flandres*, de quarante jours de date; de *Veniſe*, de vingt jours de date; de *Rome*, dix jours

de vue ; de *Naples*, trois semaines de vue ; & de *Gênes*, huit jours de vue.

A BOULOGNE, L'Usance est de huit jours de vue.

A ROME, L'Usance des Lettres d'*Italie* est de quinze jours.

A FLORENCE, L'Usance des Lettres de *Rome*, est de dix jours de vue ; de *Boulogne*, de trois jours de vue ; de *Venise* & de *Naples*, de vingt jours de date.

TROISIEME CIRCONSTANCE.

Des différentes valeurs reçues que l'on spécifie dans les Lettres de Change.

L'Article premier du Titre V de l'Edit du Commerce de 1673, enjoint pour l'expression des valeurs reçues dans les Lettres & Billets de Change, d'y spécifier *le nom de celui qui en a donné la valeur, & si elle a été reçue en deniers, Marchandises, ou autres Effets ;* afin que les Juges puissent, en cas de différend, donner un Jugement convenable à la nature de la valeur portée par la Lettre, laquelle s'y peut exprimer de plusieurs manieres.

I. *Lettres & Billets de Change, portant* (valeur reçue comptant) & (valeur reçue) *simplement.*

Quand on a reçu la valeur en deniers comptans, on l'exprime dans les Lettres ou Billets de Change, par ces mots (*valeur reçue comptant*) ou bien (*valeur reçue*) simplement ; car dans l'usage du Commerce, on ne fait point de différence entre ces deux expressions. Il a été jugé ainsi par Sentence des Juges-Consuls de Paris, rendue le 12 Mai *entre Claude Boucher & Simon Langlois* ; de laquelle ce dernier a interjetté appel au Parlement : la Cour, sur l'avis de six notables Négocians, confirma la Sentence par *Arrêt du 13 Juin 1684.*

II. *Lettres & Billets portant valeur reçue en Marchandiſes.*

Lorſque dans un Billet la valeur eſt ſpécifiée avoir été reçue en Marchandiſes, les Négocians ſe donnent réciproquement pour le paiement, un mois de délai au-delà du terme porté par le Billet, appellant ce délai le *mois d'échéance*, & ce mois d'échéance ou de faveur a été autoriſé par la Déclaration du Roi du 28 Novembre 1713, qui dit en termes exprès : *Et à l'égard des Billets & Promeſſes, valeur en Marchandiſes, qui, ſuivant l'uſage ordinaire, ne ſe paient qu'un mois après l'échéance*, &c.

Sur quoi il eſt bon de remarquer :

Primò. Que l'Article 31 du Titre V de l'Edit de 1673 pour le Commerce, donne aux Porteurs des Billets, valeur reçue en Marchandiſes, trois mois pour faire leurs diligences contre les Débiteurs ; ſans que devant ce tems-là les Billets ſoient à leurs riſques en cas d'inſolvabilité.

Secundò. Que ce délai de trois mois pour faire les pourſuites pour le paiement des Billets, portant valeur reçue en Marchandiſes, n'a pas lieu pour le regard de la Ville de Lyon, où l'on doit ſuivre l'Article IX du Réglement de la Place de Lyon de l'année 1667, par lequel le Porteur d'un Billet négocié n'a que deux mois de tems pour faire ſes diligences en recours de garantie contre les Endoſſeurs ; & cela, parce que par le ſeptieme Article du Titre V de la même Ordonnance de 1673, le Roi déclare qu'il n'entend rien innover au Réglement de 1667 pour le Commerce fait pour la Ville de Lyon.

Tertiò. Que le mois d'échéance ou de faveur n'a lieu que pour les Billets ou Promeſſes valeur reçue en Marchandiſes, & non pour les Lettres de Change, encore bien que la valeur y ſoit ſtipulée reçue en Marchandiſes ou autrement qu'en deniers comptans ; & cela, parce que par l'Article 4 du Titre V de l'Ordonnance de 1673, il eſt abſolument dit : Les Porteurs des Lettres qui auront été acceptées, ou

dont le paiement échet à jour certain, ſeront tenus de les faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance. Voyez le Titre V. de la ſuſdite Ordonnance de 1673 pour le Commerce, & le Commentaire de M. Bornier ſur ladite Ordonnance, dans lequel ſont rapportés pluſieurs Arrêts & Réglemens ſur la matiere des Lettres & Billets de Change.

III. *Lettres portant valeur en Compte, & valeur en moi-même.*

Valeur en Compte ſe met dans les Lettres de Change, & dans les Ordres ou Endoſſemens, lorſqu'un Négociant fait des Remiſes à ſes Correſpondans, à compte des Affaires & Négociations qu'ils ont enſemble, & pour lui en tenir compte. Car s'il mettoit purement & ſimplement *Valeur reçue*, la Lettre de Change ſeroit cenſée appartenir à celui à qui il auroit ainſi paſſé ſon ordre, & il ſeroit réputé en avoir reçu la valeur autrement qu'en compte.

A l'égard de *Valeur en moi-même*, ce mot ſe met lorſqu'on tire ſur un Débiteur, & qu'on envoie la Lettre à un autre Correſpondant, pour en recevoir le paiement. Le Tireur dit alors *Valeur en moi-même*, parce qu'il eſt Créancier de ſon Débiteur ſur qui il tire, de la ſomme qu'il tire ſur lui. Sur quoi il eſt bon de remarquer que ces mots, *Valeur en moi-même*, tombent ſur le Débiteur ſur qui on tire, & non ſur le Correſpondant à l'ordre de qui on paſſe la Lettre.

IV. *Valeur entenduë.*

Cette *Valeur entenduë* eſt quelquefois d'uſage, lorſqu'un Négociant Preneur d'une Lettre de Chan-

ge, craignant qu'elle ne ſoit pas acquittée, fait ſes conventions avec le Tireur, & demeure d'accord qu'il ne lui paiera la valeur de la Lettre de Change en queſtion, que lorſqu'elle aura été acquittée; & pour cet effet, il lui en fait ſon Billet. Si dans la ſuite la Lettre eſt payée à ſon échéance, pour lors le Preneur en rend la valeur au Tireur, & retire ſon Billet; mais ſi elle eſt proteſtée, le Tireur reprend ſa Lettre, & le Preneur ſon Billet.

NOTA. Ces ſortes de Lettres conditionnelles ſont rarement payables à ordre, & ſe négocient difficilement, parce qu'elles ne font mention d'aucune valeur reçue, mais ſeulement d'une valeur entendue entre les Parties.

V. *Valeur en un Billet de Change, Valeur pour demeurer quitte.*

On exprime dans les Lettres de Change pluſieurs autres ſortes de valeur, comme *Valeur en Lettres de Change, Valeur en un Billet de Change, valeur en un Billet d'un tel, au dos duquel il m'a paſſé ſon ordre, Valeur pour ſolde de Compte entre lui & moi, Valeur en un envoi de Marchandiſes fait le tel jour, Valeur pour demeurer quitte de pareille ſomme que je lui dois, &c.* Toutes ces valeurs s'entendent aſſez par elles-mêmes, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre explication.

AVERTISSEMENT.

Une remarque importante au ſujet des valeurs reçues *en Billets ou Lettres de Change*, eſt qu'il faut

les ſpécifier expreſſément, les circonſtancier avec exactitude, à cauſe des Privileges qu'emporte la valeur reçue *en Lettre de Change*, lorſqu'elle eſt bien juſtifiée & exempte de tout ſoupçon. Voyez les Articles 27, 28, 29, 30 & ſuivans de l'Ordonnance de 1673 ſur le Commerce, avec les Commentaires de M. Bornier. Le Lecteur y trouvera une ample inſtruction ſur les Lettres & Billets de Change, & beaucoup de Jugemens & Arrêts rendus ſur cette matiere.

QUATRIEME CIRCONSTANCE.

Des Acceptations.

Les Lettres de Change doivent être acceptées par écrit purement & ſimplement ſuivant leur contenu; c'eſt la diſpoſition de l'Article 2 du Titre V de l'Edit de 1673, *qui abroge toutes acceptations ſous condition; entend qu'elles paſſent pour refus, & que les Lettres pourront être proteſtées*, à moins que le Porteur ne s'en contente.

Il y a quatre ſortes d'Acceptations dont les Négocians ſe ſervent ſelon les occaſions.

1. L'Acceptation *pure & ſimple*, telle qu'elle eſt ſpécifiée ci-deſſus.
2. L'Acceptation *conditionnelle*, ou avec quelque reſtriction, ſur les circonſtances de la Lettre.
3. L'Acceptation *ſous Protêt*, pour l'honneur du Tireur, ou de quelque Endoſſeur.
4. L'Acceptation *pour payer ſoi-même*.

I. *De l'Acceptation pure & ſimple.*

L'Acceptation pure & ſimple ſe fait ſans aucune clauſe ou condition, & doit contenir ſeulement le mot *Accepté*, avec le *nom de l'Accepteur*; comme par *Exemple*, ſi Pierre veut accepter (de cette maniere) c'eſt-à-dire, purement & ſimplement, une Lettre tirée ſur lui, il mettra au bas de la Lettre qu'on lui preſente (*accepté Pierre*,) c'eſt ainſi que l'Ordonnance veut que les Lettres de Change ſoient acceptées, ſans quoi le Porteur eſt en droit de les faire proteſter, & de ſtipuler dans les Protêts le refus, aux termes de l'Article 2 du Titre V de l'Ordonnance de 1673.

REMARQUE. Aux Lettres payables à quelques jours ou ſemaines de vue, les Acceptations doivent être datées du jour qu'on les preſente, puiſque c'eſt ce jour là qui détermine le terme du paiement: Ainſi ſi on preſente à Pierre le 10 Juin 1715, une Lettre tirée ſur lui payable à huit jours de vue, il l'acceptera de cette maniere: (*Accepté le 10 Juin 1715.*)

PIERRE.

Les Lettres de Change tirées à tant de jours ou ſemaines de date, celles à jour nommé, celles payables dans les Paiemens ou Foires; auſſi-bien que celles payables à une ou pluſieurs Uſances, s'acceptent ſans qu'il ſoit beſoin d'y mettre la date du jour de l'acceptation, on les accepte purement & ſimplement en ces termes: *Accepté*, PIERRE; parce que le jour du paiement eſt fixé & indiqué par la Lettre.

II. *De l'Acceptation conditionnelle, ou avec quelque reſtriction ſur les circonſtances de la Lettre.*

Quand celui ſur qui une Lettre eſt tirée, ne la veut accepter qu'à un plus long terme, pour une moindre ſomme, ou un autre prix que la Lettre ne porte, le Porteur eſt en droit de la faire proteſter. Mais ſi le Porteur a ordre particulier de ſon Commettant, ou qu'il veuille ſe contenter de cette acceptation & en courir les riſques, alors l'Accepteur met la clauſe ou la reſtriction dans ſon acceptation; comme par exemple, ſi la Lettre de Change eſt tirée à deux Uſances, & que celui qui la doit payer ne veut l'accepter que pour payer à trois Uſances, il mettra: *Accepté pour payer à trois Uſances*, PIERRE. De même, ſi la Lettre de Change eſt de ℔. 1200, & que celui qui la doit payer ne veut l'accepter que pour ℔. 1000, il mettra: *Accepté pour mille livres*, PIERRE; & ainſi des autres reſtrictions.

AVERTISSEMENT. Le Porteur d'une Lettre ne doit jamais recevoir ces ſortes d'Acceptations, ſans un ordre exprès de ſon Commettant; car ſans cela, les dommages qu'elles pourroient cauſer tomberoient ſur lui, ſans qu'il eût aucun recours contre celui dont il a l'ordre.

III. *De l'Acceptation ſous protêt, ou pour l'honneur du Tireur, ou de quelques Endoſſeurs.*

Quand quelqu'un ſur qui on a tiré ne veut pas accepter la Lettre pour compte de celui qui lui eſt ſpécifié par le Tireur, ſoit parce qu'il n'en a pas encore reçu d'ordre, ou parce qu'il ne veut pas accepter

pour lui ; s'il eſtime le Tireur ſolvable, il peut accepter la Lettre ſous Protêt, pour ſon honneur ou pour ſon compte (ce qu'on appelle auſſi pour l'honneur de la Lettre :) ces Acceptations ſe font après le Protêt, auquel il fait réponſe, qu'il ne peut accepter la Lettre purement & ſimplement, mais qu'il l'accepte ſous Protêt, pour l'honneur du Tireur ; après quoi il met ſon acceptation en cette forme : (*Accepté S. P.*) & il ſigne.

Remarques.

1. L'Acceptation ſous Protêt ſe peut faire par celui ſur qui la Lettre eſt tirée par le Porteur, ou par toute autre perſonne ; c'eſt la diſpoſition de l'*Article 3 du Titre V de l'Edit du Commerce de 1673.*
2. Les Lettres peuvent être acceptées ſous Protêt, pour compte du Tireur, du Donneur de valeur ou des Endoſſeurs. Et celui qui accepte & acquitte une Lettre ſous Protêt, demeure ſubrogé en tous les droits du Porteur, quoiqu'il n'en ait pas de Tranſport, Subrogation, ni Ordre ; cela eſt conforme à l'*Article 3 du Titre V de l'Ordonnance de 1673.*
3. Celui qui accepte pour le compte de quelque Endoſſeur, eſt obligé de lui envoyer inceſſamment le Protêt ſous lequel il a accepté.
4. Le Porteur d'une Lettre ne peut refuſer l'Acceptation ſous Protêt ſans ordre poſitif du Tireur.
5. Le Porteur d'une Lettre, le Propriétaire, ou autre perſonne, ne peuvent l'accepter qu'au refus ou défaut du Tireur.
6. L'Acceptation ſous Protêt peut ſe faire auſſi pour l'honneur du Tireur & l'obligé d'un Endoſſeur, mais en ce cas, on eſt obligé d'envoyer une expédition du Protêt à cet Endoſſeur.
7. Si celui ſur qui la Lettre eſt tirée refuſe de l'accepter, & qu'un autre qu'on n'eſtime pas tout-à-fait

bon, offre de l'accepter ſous Protêt, le Porteur n'eſt pas obligé de recevoir ſon acceptation ; à moins qu'il ne donne caution ſuffiſante.

8. Le Porteur d'une Lettre n'eſt pas obligé de recevoir l'acceptation, ſous Protêt d'un tiers, lorſqu'il la veut accepter lui-même par le même Compte, ou pour celui d'un Endoſſeur antécédent, à moins que ce tiers ne faſſe apparoir un ordre poſitif de celui pour qui il offre d'accepter, ou d'avoir des Effets entre ſes mains pour payer la Lettre ſans la retirer.

9. Quand le Porteur d'une Lettre s'eſt contenté de l'acceptation ſous Protêt d'un tiers, pour compte du Tireur, celui-ci n'eſt pas tenu de donner d'autre ſatisfaction au Donneur de valeur ; mais ſi l'acceptation ſous Protêt eſt pour l'honneur de quelque Endoſſement ; la Lettre demeure proteſtée effectivement au reſpect du Tireur, & il eſt obligé d'en donner ſatisfaction au Donneur de valeur, ou à l'Endoſſeur, pour compte de qui l'acceptation ſous Protêt a été faite.

10. Quoiqu'une Lettre ait été acceptée ſous Protêt, pour l'honneur de quelque Endoſſeur ou du Tireur ; par un autre que celui ſur qui elle eſt tirée ; celui-ci peut dans la ſuite l'accepter, & celui qui l'a acceptée ſous Protêt ne peut s'y oppoſer, ni ſe libérer de ſon Acceptation envers le Porteur ; mais il peut demander ſa proviſion à celui ſur qui la Lettre eſt tirée, parce qu'il en a empêché le retour par ſon acceptation ſous Protêt.

11. Celui qui a accepté une Lettre S. P. pour l'honneur d'un Endoſſeur, ne peut empêcher qu'un autre l'accepte (dans la ſuite) pour l'honneur du Tireur, ou d'un Endoſſeur antérieur à celui pour qui il a accepté ; néanmoins cette derniere acceptation ne le libere pas de la ſienne envers le Porteur.

12. Celui qui accepte une Lettre S. P. pour l'honneur du Tireur, n'acquiert point d'action contre les Endoſſeurs, car il ne s'engage que pour le Tireur, le libere des actions que les Endoſſeurs & le

Donneur de valeur avoient contre lui. Ainſi il n'eſt pas toûjours vrai que celui qui acquitte une Lettre ſous Protêt, demeure ſubrogé en tous les droits du Porteur ; & l'*Article 3 du Titre V de l'Edit de 1673*, qui le porte ainſi, ne peut avoir lieu que quand on paie pour l'honneur du dernier Endoſſeur ; car l'action du recours ne commence que par celui pour qui on paie, & s'étend ſur tous ſes obligés. C'eſt pourquoi s'il y avoit trois Endoſſeurs, & qu'on payât pour l'honneur du ſecond, l'action commenceroit contre celui-ci, (parce que l'on paie pour lui,) & s'étendroit ſur tous ſes obligés, qui ſont les Endoſſeurs précédens, le Donneur de valeur & le Tireur ; mais on n'en auroit point contre le troiſieme Endoſſeur.

DEVOIR DES PORTEURS DES LETTRES DE CHANGE, *en cas de Protêt faute d'Acceptation.*

1. Le Porteur d'une Lettre proteſtée faute d'acceptation ; en doit avertir inceſſamment ſon Remettant, & lui envoyer la Lettre de Change avec le Protêt, ou le Protêt ſeul.
2. Quand on refuſe abſolument l'acceptation d'une Lettre, le Porteur la doit renvoyer avec le Protêt : mais ſi on fait eſpérer que l'on pourra recevoir ordre inceſſamment pour l'acceptation, il doit ſeulement envoyer le Protêt & garder la Lettre.
3. Lorſqu'une Lettre proteſtée n'eſt pas payable à celui qui en demande l'acceptation, il peut n'envoyer que le Protêt, & garder la Lettre juſqu'au tems qu'on la demande, ou pour la livrer au Porteur de la ſeconde endoſſée, à moins qu'il n'eût ordre poſitif de la renvoyer en cas de Protêt.
4. Lorſqu'il y a pluſieurs Ordres au dos d'une Lettre proteſtée, le Porteur doit non-ſeulement renvoyer le Protêt à ſon Remettant, mais encore en avertir le premier Donneur de valeur.

5. Le Donneur de valeur ayant reçu avis du Protêt d'une Lettre, eſt obligé d'en avertir auſſi-tôt le Tireur.
6. Le Tireur d'une Lettre proteſtée faute d'acceptation, eſt obligé à la préſentation du Protêt, de donner au Porteur ſûreté pour l'acquit de la lettre, ou pour le retour en cas qu'elle ne ſoit acquittée.
7. Si une Lettre revenue à Protêt, a encore ſuffiſamment de tems à courir pour que le Tireur puiſſe donner ordre pour le paiement à l'échéance, ou pendant les jours de faveur, il peut donner caution au Porteur, & l'obliger à renvoyer la Lettre avec le Protêt au lieu où ſe doit faire le paiement, afin de le faire demander à l'échéance à celui qu'il lui indique, ſans que le Tireur ſoit obligé de la faire accepter, la Caution qu'il a donnée tenant lieu d'acceptation.

IV. *De l'Acceptation pour payer à ſoi-même.*

Cette acceptation *pour payer à ſoi-même* eſt très-rare & de peu d'uſage, parce que les circonſtances dans leſquelles elle peut avoir lieu ſont très-rares. Pour être valable, il faut que celui ſur qui la Lettre de Change eſt tirée, ſoit Créancier du Tireur, ou de celui qui en a payé la valeur; alors ne voulant pas payer la ſomme contenue dans la Lettre de Change, & même trouvant occaſion de ſe payer de ce qui peut lui être dû par le Tireur, ſoit par celui qui en a donné la valeur, celui à qui on préſente la Lettre pour accepter, eſt en droit d'accepter la Lettre de Change qu'on lui préſente *pour la payer à ſoi-même*; mais il faut pour cela que ſa créance ſoit liquidée & payable auſſi-tôt que la Lettre de Change qu'il accepte ainſi, afin que les deux dettes ſoient en état d'être compenſées l'une par l'autre.

NOTA. Une telle acceptation *pour payer à ſoi-même*, n'ôte point au Porteur de la Lettre de Change

le droit qu'il a de faire proteſter faute d'acceptation, puiſque cette acceptation eſt véritablement un refus d'accepter, & par conſéquent de payer : au contraire le Porteur d'une Lettre de Change doit en cette occaſion proteſter & chercher ſon recours ſur celui de qui il a reçu la Lettre de Change.

AVERTISSEMENT.

Avant de finir ce qui concerne l'acceptation des Lettres de Change, il eſt bon de remarquer :

Premierement. Lorſque les Négocians envoient des Lettres de Change les uns chez les autres pour les faire accepter, c'eſt l'uſage de les laiſſer juſqu'au lendemain ou ſur-lendemain, afin que celui qui doit accepter puiſſe voir à loiſir s'il a avis de ſon Correſpondant de la Traite, & s'il a ordre pour l'acceptation, & encore afin de lui donner le tems pour qu'il puiſſe en enregiſtrer l'acceptation.

Secondement. Celui qui porte les Lettres à l'acceptation, doit en retenir une note exacte contenant la date, la ſomme, & par qui elle eſt tirée, afin de la pouvoir demander exactement & la retirer acceptée. Car il n'arrive que trop ſouvent des mépriſes, par ce défaut d'exactitude, principalement chez les Négocians, par les mains de qui il paſſe un nombre conſidérable de Lettres de Change, parmi leſquelles il peut y en avoir pluſieurs ſemblables les unes aux autres, & qui, ſi on n'y prend garde de près, peuvent cauſer beaucoup de confuſion. Voyez ci-devant page 166, ce que j'ai dit qu'il falloit faire pour obvier à ce déſordre.

Troiſiemement. Lorſqu'on a porté une Lettre payable à quelques jours ou ſemaines de vue pour l'accepter, ſi celui chez qui on l'a portée la garde pluſieurs jours, lorſqu'il l'accepte, il doit dater l'acceptation du jour que la Lettre lui a été preſentée, & non pas de celui auquel il la rend acceptée, ce qui

n'eſt pas obſervé exactement par pluſieurs perſonnes, qui reculent par ce moyen le paiement le plus qu'il leur eſt poſſible.

Quatriemement. Il arrive ſouvent qu'on reçoit des Lettres de Change avec un ordre ou endoſſement en blanc, auquel il n'y a que la ſignature de celui de qui on reçoit la Lettre. Quoique ces ordres ou endoſſemens en blanc ſoient très-pernicieux & ſujets à une infinité d'inconvéniens (comme je le dirai ci après en traitant des endoſſemens des Billets à Ordre) ils ne laiſſent pas d'être pratiqués par beaucoup de perſonnes, qui le font avec toute la bonne foi poſſible. Lors donc qu'il s'agit d'envoyer à l'acceptation une Lettre au dos de laquelle l'ordre eſt en blanc, il eſt bon de le remplir pour éviter toute ſurpriſe; parce que ſi la Lettre venoit à s'égarer en cet état, c'eſt-à-dire, avec un ordre ou endoſſement en blanc, elle pourroit tomber entre les mains de perſonnes de mauvaiſe foi, qui rempliroient l'ordre de telle choſe qu'ils jugeroient à propos. Et dans ce cas, celui à qui appartiendroit véritablement la Lettre de Change, auroit beaucoup de peine à prouver ſon droit. C'eſt une choſe à laquelle la plûpart des Négocians ne font pas aſſez de réflexions; il y a lieu de s'étonner que l'uſage des Ordres ou Endoſſemens en blanc, ne produit pas tous les jours une infinité d'affaires.

CINQUIEME

CINQUIEME CIRCONSTANCE.

Maniere de compter l'Echéance des Lettres de Change.

Le tems du paiement des Lettres à quelques Uſances, mois, ſemaines, ou jours de date, commence en France du jour de la date des Lettres, que l'on compte pour le premier; ainſi une Lettre datée du premier Mai à quatre jours de date, échoit le 4 du même mois, & les dix jours de grace ne commencent que du lendemain, qui eſt le cinquieme du mois, & finiſſent le 14.

Celui des Lettres, à quelques jours de vue, commence du jour de l'Acceptation que l'on compte pour le premier; ainſi une Lettre à quatre jours de vue, acceptée le premier Mai, échoit le 4 du même mois, & les jours de grace finiſſent le 14.

EN HOLLANDE, le tems des Lettres à quelques Uſances, mois, ſemaines, ou jours de date, ne commence que du lendemain de la date; & celui de celles à quelques jours de vue ne commence à courir que du lendemain de l'Acceptation, parce que l'on n'y dit pas, comme en France, *à tant de jours de vue*, ou *de date*, mais APRÉS *tant de jours de vue*, ou de *date*: il a été ſtatué ainſi par les Etats de ce pays, *par Ordonnance* du 6 *Février* 1663. De plus une Lettre datée du 7 Janvier à un mois de date, y échoit le 8 Février; une datée du 30 Janvier à un mois, échoit le dernier Février, parce que le mois que la Lettre porte, ne commence que le lendemain de la date, qui eſt le dernier Janvier.

DE L'OBSERVATION DU VIEUX ET DU NOUVEAU STYLE.

Il y a pluſieurs Royaumes, Etats & Villes qui comptent ſelon le nouveau Style ou le Calendrier

Grégorien, & d'autres ſelon le vieux Style ou le Calendrier Julien : cette différente maniere de compter fait préſentement onze jours de différence ; enſorte qu'une Lettre de Change qui ſeroit tirée d'Angleterre ſur la France, payable au premier Novembre vieux Style, ne ſeroit échue en France que le 11 Novembre nouveau Style. Pour cet effet les Anglois & autres Peuples qui pratiquent le vieux Style, mettent ordinairement à leurs *Lettres de Change*, les deux dates, ſçavoir celle du vieux Style, deſſus, & celle du nouveau deſſous ; exemple, *à Londres ce* $\frac{1}{13}$ *Novembre* 1712. Comme il arrive très-ſouvent que les Négocians ne ſavent pas, ou ne marquent pas ces deux Styles, on eſt embarraſſé lorſqu'on veut trouver le tems de la date ou de l'échéance des Lettres, tirées d'un lieu où l'observation du Style eſt différente. Pour en venir à bout, il faut ſavoir le Style qu'on obſerve au lieu d'où les Lettres de Change ſont tirées, & celui du lieu où elles doivent être payées ; c'eſt pourquoi je donnerai ici une note des lieux qui obſervent le nouveau Style, & une autre de ceux qui comptent ſelon le vieux.

Le nouveau Style, ou le Calendrier Grégorien, s'obſerve par toute la France, Eſpagne, Portugal, Italie, Meſſine, Sicile, Naples, Sardaigne, Rome, Hollande, Zelande, Flandre, Brabant, Artois, Autriche, Tirol, Sileſie, Pologne, Hongrie, Boheme, Cologne, Liege, dans les Etats de tous les Princes Catholiques Romains d'Allemagne, & aux Cantons Suiſſes de la même Religion.

Le vieux Style, ou Calendrier Julien, s'obſerve en Angleterre, Ecoſſe & Irlande, au Duché de Gueldre & en Ooſt-Friſlande dans les Provinces-Unies, en Brandebourg, Dannemarck, & en Moſcovie, à Francfort, à Geneve, & à S. Gal en Suiſſe, à Hambourg, à Lubec dans le Mekelbourg, à Leipſic, en Saxe, à Nuremberg, à Riga, en Suede, aux Cantons Suiſſes Proteſtans, & dans des Etats des Princes d'Allemagne qui ne ſont pas de la Communion de l'Egliſe Romaine.

Remarque.

Si dans les deux Places qui changent enſemble, l'une compte par le nouveau Style, & l'autre par le vieux, cette différence peut cauſer les difficultés dans le calcul du tems de l'échéance des Lettres.

Exemple.

Une Lettre tirée le 25 Septembre vieux Style, de Londres ſur Paris, payable à Uſances, échoit à Paris le 25 Octobre vieux Style, & qui eſt le 4 Novembre nouveau Style, & non le 5 Novembre. Car le 25 Septembre vieux Style, on comptoit 6 Octobre nouveau Style; & de ce jour-là on doit commencer à compter l'Uſance de trente jours, dont le dernier ſera le 4 Novembre ſuſdit.

Autre Remarque.

Une Lettre datée en vieux Style, payable un mois après la date, en un lieu où on compte en nouveau Style, n'échoit pas toujours un mois après la date du vieux Style, mais un mois après la date que l'on écrivoit en nouveau Style le jour de la date de la Lettre.

Exemple.

Une Lettre tirée le 25 Septembre de Geneve, où on compte en vieux Style ſur Amſterdam, où on compte en nouveau Style, à un mois de date, n'échoit pas à Amſterdam le 25 Octobre Style vieux,

qui eſt le 5 Novembre Style nouveau, mais le 6 Novembre; car le 25 Septembre Style vieux, étoit le 6 Octobre Style nouveau, du lendemain duquel il faut commencer à compter le mois courant.

SIXIEME CIRCONSTANCE.

DES JOURS DE GRACE ET DE FAVEUR

Qu'ont les Porteurs de Lettres de Change par toute l'Europe pour les faire proteſter au défaut de paiement.

Dans tous les Etats il y a des Loix & Uſages qui obligent les Porteurs des Lettres de Change, au défaut de paiement, de les faire proteſter en certain nombre de jours après l'échéance, à peine, s'ils y quent, de perdre leur recours contre les Tireurs & Endoſſeurs. Ces jours ſont nommés de *Faveurs* ou de *Grace*, & ne ſont accordés qu'au Porteur, lequel peut attendre juſqu'au dernier, pour demander le paiement, ou faire proteſter; mais il n'y eſt pas obligé: car il peut le lendemain de l'échéance pourſuivre l'Accepteur, & le faire condamner au paiement du principal, & aux dépens.

Cependant depuis quelques années, on a introduit l'uſage de ne demander le paiement des Lettres, que le dernier jour de Grace; & tous les Négocians & Gens d'affaires y remettent les Porteurs lorſqu'ils viennent pour recevoir plutôt.

Mais comme il y a preſque dans tous les Pays des Uſages différens ſur ce ſujet, & que dans les uns on a plus ou moins de jours de *Faveur* ou de *Grace*, il ſera fort utile d'en donner ici une ſpécification.

EN FRANCE, on a 10. jours de Faveur après celui de l'échéance, qui n'y peut être compris. comme il eſt expliqué amplement à la page 132.

Remarques. Les Lettres payables dans les paiemens de Lyon, ſont exceptées de cet Uſage ; car elles doivent être proteſtées dans les trois premiers jours non fériés du mois qui ſuit celui des paiemens, conformément *à l'Article 9 du Réglement de la Place de Lyon du 2 Juin 1667, homologué le 7 Juillet de la même année, vérifié au Parlement le 18 Mai 1668, & maintenu par l'Article 7 du Titre V, de l'Edit de commerce de 1673.*

En Hollande et Zelande, on a 6 jours après celui de l'échéance, les Fêtes & Dimanches compris.

On remarquera qu'à Amſterdam l'Accepteur des Lettres échéantes pendant que la Banque eſt fermée, (ce qui arrive 4 fois l'an) en peut retarder le paiement juſqu'au troiſieme jour après l'ouverture d'icelle.

A Anvers, on a pareillement 6 jours de faveurs, les Fêtes & Dimanches compris, ſuivant l'arrêté *du Conſeil des Lundis du 19 Février 1677.* Mais les Lettres à quelques jours de vue, doivent être payées vingt-quatre heures après celui de l'échéance.

A Cologne, on a auſſi 6 jours. A Nuremberg, pareillement, ſuivant l'*Artile 15, de l'Ordonnance pour la Banque.* A Breslau, de même ſuivant l'*Article 7 de l'Ordonnance dudit lieu pour les Charges*; mais les Fêtes & les Dimanches ne ſont pas compris dans les 6 jours de toutes ces Places.

A Vienne, les Protêts ſe doivent faire le troiſieme jour après celui de l'échéance.

En Angleterre, on n'a pareillement que trois jours de Faveur après l'échéance, ſuivant leur *Coutume.*

En Danemark, la Loi accorde huit jours de délai pour toute ſortes de paiemens au-delà du terme marqué, *Ordonnance des Rois de Danemark, Liv. 5. Chap. 14. Art. 3.* Et pour une Lettre de Change, le Porteur a encore, outre ces 8 jours, 24 heures pour faire proteſter. *Art. 15.*

EN SUEDE, on a douze jours, celui de l'échéance compris, suivant l'*Article* 10 *de l'Ordonnance de Sa Majesté Suedoise.*

EN POLOGNE, on a dix jours.

Par toute l'Espagne on a quatorze jours.

A HAMBOURG, on a douze jours, celui de l'échéance compris, *Article* 4 *des Ordonnances des Changes dudit lieu.*

A FRANCFORT, on a quatre jours pour les Lettres payables hors les Foires, suivant les *Articles* 12 & 13, *du Réglement des Changes du* 18 *Septembre* 1666, & celles à quelques jours de vue, se doivent payer dans vingt-quatre heures après celui de l'échéance.

A LEIPSIC & à NUREMBERG, on a cinq jours pour les Lettres payables hors les Foires, & à AUSBOURG de même, suivant l'*Article* 5 *de l'Ordonnance des Changes dudit lieu*, qui statue aussi expressément, que les Lettres à vue seront acquitées au plûtard dans 24 heures après la présentation.

A VENISE, on a six jours (les Fêtes & Dimanches non compris) après celui de l'échéance à Banque ouverte; & lorsqu'elle est fermée (ce qui se fait quatre fois l'an pendant quinze jours) il faut attendre qu'elle soit ouverte, pour pouvoir demander le paiement des Lettres, ou pour les faire protester.

A NAPLES, on a huit jours après l'échéance.

A BERGAME, on n'en a que trois.

A ANCONE, on a huit jours.

A ROME, on a quinze jours pour faire protester.

A LIVOURNE, MILAN, BOULOGNE & quelques autres Places d'Italie, il n'y a aucun tems fixé pour les faire protester; mais on le fait ordinairement peu de jours après l'échéance.

A GENES, on a trente jours après l'échéance pour faire les Protêts.

AVERTISSEMENT.

Dans toutes les Places où il y a des Foires ou Paiemens, les Protêts se font le dernier jour desdites Foires ou Paiemens, hors à Lyon, où elles doivent être protestées dans les trois premiers jours non fériés du mois qui suit celui des paiemens, ainsi qu'il a été déjà dit ci-devant, page 389.

SEPTIEME CIRCONSTANCE.

Droit des Porteurs de Lettres de Change protestées faute de paiement.

Quand les Lettres de Change qui ont été protestées faute de paiement, n'appartiennent pas au Porteur, il peut les renvoyer à son Remettant, pour les faire rembourser par le Tireur, avec les frais du Protêt, cela est conforme à ce qui a été réglé à Amsterdam par le Sénat de la Ville : (*a*) mais comme cette Ordonnance ne s'explique pas assez directement, on est en dispute, savoir, si cette Ordonnance oblige absolument le Porteur à renvoyer la Lettre, pour la faire rembourser par le Tireur, ou si elle insinue seulement un moyen pour en être payé plus promptement. Il est naturel que ce soit de cette derniere maniere que cette Ordonnance se doit interpréter; car autrement on ôteroit au Porteur la faculté qu'il a de faire contraindre l'Accepteur au paiement où il s'est obligé, & le déchargeroit de son Acceptation.

(*a*) Messieurs du Sénat ont entendu & ordonnent, en cas que les Acceptans des Lettres de Change refusent de les payer à l'échéance, que lesdites Lettres soient envoyées avec le Protêts pour en demander le paiement aux Tireurs. *Willekeure d'Amsterdam, du 2 Décembre 1664.*

Mais quand les Lettres appartiennent au Porteur, il peut uſer de trois manieres pour avoir ſon rembourſement.

Premierement, il peut joindre au principal les frais du Protêt, & les intérêts qui ſont dûs depuis le jour du Protêt juſqu'à l'actuel rembourſement, & ſe faire payer du total, conformément à l'Article 7 du Titre VI. du Commerce de 1673. qui le preſcrit ainſi : *l'intérêt du principal & du Change ſera dû du jour du Protêt, encore qu'il n'ait été demandé en Juſtice.*

Secondement, il peut tirer une Lettre de Change ſur le même lieu d'où, étoit tirée la Lettre qui a été proteſtée & joindre à la ſomme principale les frais du Protêt, ſa Proviſion Courtage, port de Lettres, & la perte du Change de ſa Traite; cet uſage eſt établi par *l'Article 4 du Titre VI de l'Edit du Commerce.* Voyez ſur cet Article le Commentaire de Monſieur Bornier.

Troiſiemement, le Porteur peut tirer Lettre de Change ſur toute autre Place que celle d'où eſt tirée la Lettre qui a été proteſtée, en avertiſſant néanmoins ceux qui y ſont intéreſſés, afin qu'ils mettent ordre pour le paiement. Ce moyen eſt en uſage dans les Pays étrangers, mais il eſt abrogé en France par (*a*) l'*Article 5 du Titre VI de l'Edit de Commerce*, ce qui eſt fort juſte, attendu que cette maniere de tirer ſur toute autre Place qu'on juge à propos, engage le Tireur en des frais beaucoup plus conſidérables, que ceux où il eſt obligé raiſonnablement; & il eſt certain qu'un Tireur de Lettre de Change n'eſt obligé qu'aux frais du retour à droiture du lieu où la Lettre devoit être payée, à celui d'où elle a été tirée.

(*a*) *La Letetr de Change même payable au Porteur, ou à ordre, étant proteſtée, le Rechange ne ſera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remiſe aura été faite, & non pour les autres lieux où elle aura été négociée; ſauf à ſe pourvoir par le Porteur contre les Endoſſeurs pour le paiement du Rechange des lieux où elle aura été négociée, ſuivant leur ordre* Article 5. Titre VI de l'Edit de Commerce de 1673.

Néanmoins quand il n'y a point de Change réglé entre la Place où la Lettre doit être payée, & celle d'où elle eſt tirée, le Porteur ne pouvant alors tirer ſon rembourſement à droiture, le peut faire ſur une Place intermédiaire, ſans que l'on y puiſſe trouver à redire. Mais il doit dans ce cas avertir inceſſamment les Intéreſſés à ladite Traite, afin qu'ils puiſſent remettre en ſon tems la Proviſion pour l'acquit de la Lettre qu'il a tirée.

On remarquera que quoique le Tireur d'une Lettre ne ſoit obligé qu'aux frais du retour à droiture, comme je l'ai expliqué ci-deſſus; le Porteur a néanmoins droit de tirer ſon rembourſement ſur ſon Auteur immédiat, qui eſt celui dont il a l'ordre, & celui-ci ſur le ſien; ainſi ſucceſſivement chacun des Intéreſſés ſur ſon Auteur, ou celui par qui la Lettre de Change lui eſt parvenue.

HUITIEME CIRCONSTANCE.

Contre qui le Porteur d'une Lettre proteſtée faute de paiement, a action pour le rembourſement du principal, dommages & intérêts.

Le Propriétaire ou le Porteur d'une Lettre proteſtée faute de paiement, peut ſur ſon rembourſement du principal, dommage, intérêts & frais, exercer ſes droits contre chacun de ceux qui ſont intéreſſés dans la Lettre par leur ſignature; qui ſont, (*a*) *l'Accepteur*, (*b*) tous les *Endoſſeurs*, & le *Tireur*;

(*a*) Après le Protêt, celui qui aura accepté la Lettre, pourra être pourſuivi à la requête de celui qui en ſera le Porteur. *Art.* 13 *du Tit. V de l'Edit de Commerce de* 1673.

(*b*) Les Porteurs pourront auſſi par permiſſion du Juge, ſaiſir les Effets de ceux qui auront tiré ou en doſſé les Lettres, encore qu'elles n'aient été acceptées; même les Effets de ceux ſur leſquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées. *Art.* 12 *Idem.*

(*c*) Ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, ſeront pourſuivis en garantie, dans la quinzaine s'ils ſont domiciliés. *Art.* 13 *Idem.*

& encore contre le *Donneur de valeur*, s'il eſt demeuré garant, & contre *celui* pour compte de qui la Lettre eſt tirée, l'orſqu'il en a la preuve; car ils y ſont tous obligés ſolidairement. Et après avoir agi contre un de tous ceux ci-deſſus ſpécifiés, il peut retourner contre tel qu'il veut des autres : il peut auſſi (s'il le juge à propos) procéder contre tous à la fois, & en même-tems.

I. On commencera donc par faire aſſigner l'*Accepteur* ou celui par qui la Lettre de Change eſt payable, pardevant le Juge du lieu où la Lettre eſt payable, pour ſe voir condamner par corps au paiement du principal, dommages, intérêts, & tous les frais, ſans préjudice des droits contre les autres Obligés.

II. Si on veut pourſuivre auſſi le *Tireur* & les *Endoſſeurs*, on les fera aſſigner pardevant le même Juge où a été aſſigné l'*Accepteur*, afin que la Sentence qui interviendra contre lui, ſoit déclarée commune avec eux, & par conſéquent qu'il ſoient comdamnés chacun ſolidairement au paiement & frais.

III. On peut auſſi pendant ce tems, avec la permiſſion dudit Juge, faire ſaiſir les Effets des Tireurs, Endoſſeurs & Accepteurs, conformément à l'Article 12 de Titre V de l'Edit de Commerce, qui le ſpécifie ainſi : *Les Porteurs pourront auſſi, par la permiſſion du Juge, ſaiſir les Effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, encore qu'elles aient été acceptées ; même les effets de ceux ſur leſquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.*

IV. Si tous les Obligés à une Lettre de Change proteſtée faute de paiement manquent, le Porteur de la Lettre a droit d'entrer dans chaque direction ou contribution, & on ne peut pas l'obliger d'en opter un, pour perdre ſon action contre les autres : Mais s'il ſigne ſans réſerve l'accommodement ou le Contrat d'un des Obligés, il perd ſon droit contre tous les autres, à moins qu'il n'ait un conſentement d'eux.

V. Les Obligés au paiement & garantie des Lettres proteſtées faute de paiement, y peuvent être contraints par corps, (*a*) conformément à l'*Article* 1 *du Titre VII*, & *l'Article* 33 *du Titre V de l'Edit de Commerce de* 1673.

NOTA. Une Lettre proteſtée faute de paiement, ne porte point d'hypotheque contre les Obligés, que depuis le jour de la reconnoiſſance, ou négation de leurs ſignatures.

NEUVIEME CIRCONSTANCE.

De la pourſuite en garantie, que les Porteurs de Lettres de Change, proteſtées faute de paiement, doivent faire contre les Tireurs & Endoſſeurs.

EN FRANCE, après que les Porteurs des Lettres de Change les ont fait proteſter faute de paiement, ils ſont obligés, pour conſerver leur droit de recours contre les Tireurs & Endoſſeurs, de les pourſuivre en garantie dans les tems preſcrits par l'*Article* 13 *du Titre V de l'Edit de Commerce de* 1673, qui les ſpécifie ainſi: *Ceux qui auront tiré ou endoſſé des Lettres ſeront pourſuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliés, dans la diſtance de dix lieues, & au delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieues, ſans diſtinction du Reſſort des Parlemens, ſavoir, pour les perſonnes domiciliées dans notre Royaume; & hors icelui, les délais ſeront de deux mois pour les perſonnes domiciliées en Angleterre, Flandre, ou Hollande; de trois pour l'Italie, l'Allemagne, & les Cantons Suiſſes; de quatre mois pour l'Eſpagne de ſix pour le Portugal, la Suede & le Dannemark.*

(*a*) Ceux qui auront ſigné des Lettres ou Billets de Change, pourront être contraints par corps; enſemble ceux qui auront mis leur Aval; qui auront promis d'en fournir avec remiſes de Place en Place; qui auront fait des Promeſſes pour Lettres de Change à eux fournies, ou qui le devront être, entre tous les Négocians ou Marchands qui auront ſigné des Billets pour valeur reçue comptant ou en Marchandiſes, &c. *Edit du Commerce, Art.* 1. *Tit. VII.*

L'Article 14 du même Titre V, ordonne que *les délais ci-dessus seront comptés du lendemain des Protêts, jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement, sans distinction de Dimanches & de jours de Fêtes.*

L'Article 15 statue qu'*après les délais ci-dessus, les Porteurs des Lettres seront non-recevables dans leur action en garantie, & toute autre demande contre les Tireurs & Endosseurs.*

Il semble qu'il auroit été plus avantageux pour le bien du Commerce, & celui des Négocians, qu'au lieu de la poursuite en garantie, où ces Articles obligent les Porteurs, ils n'eussent demandé qu'une simple signification du Protêt; cela auroit donné lieu aux Créanciers de pouvoir traiter leurs Debiteurs avec plus de douceur, sans se préjudicier; au lieu que par ces Articles ils sont au contraire obligés absolument à faire des Procès, que chacun est bien aise d'éviter, parce qu'ils coûtent, détournent, & mettent la haine entre les Parties.

Il seroit aussi à desirer que ces Articles eussent expliqué, si ces délais sont alternativement pour chacun des Endosseurs, ou s'ils ne doivent être comptés que pour la poursuite contre tous en général: Car si ces délais accordés par l'Ordonnance, sont alternativement accordés à chacun des Endosseurs, pour avoir leur recours l'un sur l'autre, il s'ensuivra que chacun des Endosseurs étant poursuivi par celui à qui il avoit passé son ordre, chacun, dis-je, auroit pareil délai pour retourner contre son garant; au lieu que si les délais portés par l'Ordonnance, ne doivent être comptés que pour la poursuite de tous les Endosseurs en général, il faudroit que toutes les poursuites des uns contre les autres se fissent dans un même-tems; ce qui seroit difficile, pour ne pas dire impossible. Le sentiment général est que ces délais doivent être donnés à chacun des Endosseurs, pour retourner & avoir leur recours l'un sur l'autre; mais quoique ce sentiment soit le plus équitable & le plus accommodant, il n'est pas

sans difficulté, puisqu'il n'est point établi par l'Ordonnance, & il faudroit un Arrêt ou un Réglement pour l'autoriser, & ôter lieu à toute contestation.

Lorsque le Tireur ou les Endosseurs d'une Lettre opposent au Porteur qui les poursuit en garantie, la fin de non-recevoir, il faut que le Tireur prouve que celui sur qui elle est tirée lui étoit redevable ou avoit la Provision, dans le tems que la Lettre de Change devoit être payée ; & les Endosseurs doivent faire voir qu'ils ont payé effectivement la valeur de la Lettre de Change, où qu'ils étoient Créanciers de celui sur qui la leur a fournie, sans quoi ils sont obligés de la garantir, quoique le Porteur ait manqué à faire les diligences en son tems, conformément à l'*Article 16 du Titre V de l'Edit du Commerce de* 1673, qui le spécifie ainsi: *Les Tireurs ou Endosseurs des Lettres seront tenus de prouver en cas de déniment, que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au tems qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir.* Car si les Endosseurs n'ont pas fourni effectivement la valeur de la Lettre à leurs Auteurs, de qui ils ont reçu ladite Lettre, ils n'en sont pas véritablement Créanciers : De même, si le Tireur n'a pas fait effectivement tenir la Provision à celui sur qui elle est tirée, ou s'il n'est pas son Créancier d'ailleurs, il est de la justice qu'ils garantissent, & qu'ils rembourfent la valeur de ce qu'ils peuvent avoir reçu de ceux à qui ils ont transporté la Lettre de Change, & à qui en ont passé l'ordre. Voyez le Commentaire de Bornier sur l'Article 16, ci-dessus, le Lecteur y trouvera cette matiere amplement discutée.

OBSERVATIONS GENERALES EN FORME DE MAXIMES sur les Lettres de Change.

1. Les termes & les expreſſions d'une Lettre de Change ſont arbitraires ; mais il faut qu'elle exprime le nom du Tireur, celui ſur qui elle eſt tirée, quand elle eſt payable, la ſomme qui doit être payée, le nom de celui qui en a donné la valeur, & comment & en quoi il l'a donnée.

2. Ordinairement il entre quatre perſonnes dans l'effet d'une Lettre de Change ; ſçavoir, deux qui la contractent, qui ſont le Tireur, & celui ſur qui en donne la valeur ; & deux autres pour la conſommation, qui ſont le Porteur, & celui qui la doit payer, ou l'Acceptant.

3. Les différens tems ou termes pour le paiement des Lettres de Change, ſont à vue, à tant de jours de vue, à tant de jours ou tems de ſemaines de date, au tantieme du courant ou de tel mois, à tant de mois, ou tant d'uſances, à tel paiement, ou à telle Foire.

4. Quand une Lettre de Change eſt tirée en eſpeces qui n'ont pas cours au lieu où elle eſt payable, elle doit porter auſſi le prix auquel ces eſpeces doivent être évaluées.

Quand une négociation de Change eſt conclue entre celui qui doit tirer une Lettre de Change, & celui qui en doit fournir la valeur, elle ne peut ſe réſoudre, ou s'annuller ſans le conſentement des deux Parties.

6. Le Porteur d'une Lettre de Change n'eſt pas obligé, ſans ordre poſitif, de la faire accepter; cependant il doit préſenter dans un tems raiſonnable celles qui ſont tirées à quelques jours de vue, afin d'en déterminer l'échéance, faute de quoi il en ſeroit reſponſable.

7. Le Protêt, faute d'acceptation, fait dans l'ordre & ſuivant l'Ordonnance, oblige le Tireur à rembourſer la valeur, ou à donner caution juſqu'à l'échéance.

8. Quand celui ſur qui une Lettre eſt tirée, eſt Créancier de celui qui en a payé la valeur, il eſt en droit de l'accepter pour payer à ſoi-même; mais il faut pour cela que ſa créance, ſoit liquidée, & payable auſſi-tôt que la Lettre qu'il accepte, afin que les deux dettes ſointen état d'être compenſées.

9. Une Lettre de Change peut être acceptée ſous Protêt par le Porteur, par celui ſur qui elle eſt tirée, ou par toute perſonne.

10. Celui qui paye une Lettre de Change ſous Protêt pour l'honneur de quelqu'un, a action contre celui pour qui il paye, & encore contre tous ſes Obligés ou Auteurs.

11. Après que l'on a payé une Lettre de Change ſous Protêt, on en doit avertir inceſſamment celui pour l'honneur de qui on l'a payée; on n'en peut non plus tirer le rembourſement ſur d'autres Places, que faute d'occaſion à droiture; & alors on eſt encore obligé de tirer ſur la Place la plus proche.

12. Lorſque pluſieurs perſonnes ſe préſentent pour accepter une Lettre ſous Protêt, on doit préférer,

1°. Le Porteur d'ordre de celui pour compte de qui elle eſt tirée. 2°. Le porteurd'ordre du Tireur. 3°. Celui ſur qui elle eſt tirée. 4. Celui qui offre d'accepter pour l'honneur du Tireur, doit être préferé à ceux qui offrent d'accepter pour l'honneur de quelque Endoſſeur. 5°. Si pluſieurs perſonnes offrent d'accepter de même maniere, le Porteur doit être préféré, & enſuite celui ſur qui la Lettre eſt tirée. 76. On préfere celui qui offre d'accepter pour l'honneur d'un premier ordre ou endoſſement, à celui qui offre d'accepter pour l'honneur de quelque ordre ou endoſſement poſtérieur.

13. On ne peut accepter une Lettre ſous Protêt pour l'honneur de quelqu'un, lorſqu'il a fait faire des défenſes.

14. Quand l'Accepteur a délivré ſon acceptation, il ne peut pas ſe rétracter, & doit payer.

15. Lorſqu'on a accepté une Lettre par ſurpriſe, l'Accepteur peut s'en faire décharger; mais il faut prouver la ſurpriſe.

16. L'Accepteur eſt maître de ſa ſignature, & eſt en droit de la rayer, tant que la Lettre eſt en ſa puiſſance: mais après la livraiſon d'icelle, il ne l'eſt plus, quand même elle tomberoit en ſon pouvoir par quelque ordre qu'on lui paſſeroit.

17. Lorſqu'un Négociant à qui on a préſenté une Lettre de Change pour accepter, la retient, ſous prétexte qu'elle s'eſt égarée, ou par quelqu'autre raiſon; cette rétention tient lieu d'acceptation, & il doit être contraint au paiement, comme s'il avoit accepté.

18. Le

18. Le Tireur d'une Lettre de Change, quoiqu'elle ſoit acceptée, n'eſt pas libéré : mais il reſte obligé juſqu'à l'actuel paiement.

19. Quand le Porteur d'une Lettre de Change néglige de faire ſes diligences, ou qu'il accorde quelque délai à l'Acceptant, la Lettre demeure pour ſon compte.

20. Le Porteur d'une Lettre de Change n'eſt pas obligé d'en recevoir le paiement avant l'échéance, ni avant les dix jours de grace ou de faveur expirés, mais bien dans le même tems que l'Acceptant peut être contraint au paiement : cette réciprocité a été établie par la Déclaration du 28 Novembre 1713, qui porte expreſſément, que *tous Porteurs de Lettres & Billets de Change, & Billets payables au Porteur ou à ordre, ſeront tenus d'en faire la demande aux Débiteurs le dixieme jour préfix après l'échéance, ſinon & à faute de*, &c. *& réciproquement les Débiteurs deſdites Lettres & Billets, ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le paiement avant même ce dixieme jour.*

21. La Lettre de Change, dont on demande le paiement, doit être payable à celui qui le demande ; ou par le corps de la Lettre, ou par Ordre ou Endoſſement, ou par Tranſport ou Procuration de celui à qui elle appartenoit précédemment.

22. En cas de faillite de celui à qui une Lettre de Change eſt payable, la Direction de ſes Créanciers, ou celui pour compte de qui elle a été remiſe, peuvent, par autorité de Juſtice, ſe la faire payer ; mais celui qui la paie, doit bien prendre ſes meſures, afin de payer valablement & ſans retour.

23. Le Porteur d'une Lettre eſt entiérement garant de la validité des Ordres, & de la Lettre, ayant ſon recours contre tous ceux qui y ſont obligés avec lui.

24. Les Porteurs de Lettres de Change doivent à l'échéance, ou dans les délais preſcrits, en demander le paiement; ou à faute, faire proteſter, ſignifier le Protêt, & faire dans les délais ordonnés les pourſuites en garantie, à peine d'une fin de non-recevoir.

25. Les Porteurs de Lettres de Change ne peuvent retourner contre les Endoſſeurs & Tireurs qu'avec un Protêt du refus de l'acceptation, ou un de celui du paiement de la Lettre.

26. Les Protêts de Lettres doivent être faits ſuivant l'uſage des lieux où elles ſont payables.

27. Si les Endoſſeurs & Tireurs de Lettres oppoſent la fin de non-recevoir, & demandent d'être déchargés de la garantie, parce que les diligences n'ont pas été faites dans le tems preſcrit par l'Ordonnance, ils doivent prouver poſitivement qu'ils ont donné la valeur de la Lettre, ou que l'Acceptant leur étoit Débiteur, ou qu'il avoit Proviſion en main; autrement ils ſont obligés à la garantie.

28. Lorſque le Porteur d'une Lettre proteſtée faute de paiement, n'en eſt pas le Propriétaire, il la doit renvoyer à ſon Remettant, & lui demander les frais.

29. Mais quand le Porteur eſt Propriétaire de la Lettre, il peut ſe faire payer du principal & des frais,

il peut auſſi tirer la ſomme principale avec les frais du Protêt, Ports de Lettres, Proviſion, Courtage & Rechange ſur la Place d'où la Lettre proteſtée étoit tirée, & non ailleurs, à moins qu'il n'y eût point de Change réglé en ladite Place, & celle où elle devoit être payée.

30. Les Tireurs & endoſſeurs de Lettres de Change en ſont garants, comme auſſi des dommages & intérêts juſqu'à l'actuel paiement, ſoit que la Lettre ſoit acceptée ou non.

31. Le Porteur de Lettre de Change proteſtée faute de paiement, en peut répéter le rembourſement contre les Accepteurs, Endoſſeurs, Tireurs, & même contre les Donneurs d'ordre (quand il en peut avoir la preuve :) car ils y ſont obligés ſolidairement.

32. Si tous les Obligés d'une Lettre de Change ont failli, le Porteur qui a action ſolidaire contre tous, peut entrer en contribution de chaque Direction, & n'eſt pas obligé d'en opter un.

33. Mais lorſqu'il ſigne ſans réſerve le Contrat d'un des Obligés, il eſt déchu de ſon recours contre tous les autres.

34. Le Porteur d'une Lettre proteſtée faute de paiement, étant entré dans une contribution, n'entre dans les autres que pour ce qui lui eſt dû de reſte.

35. Il a droit auſſi de faire, par permiſſion du Juge, ſaiſir les Effets de tous ceux qui ſont obligés à la Lettre de Change.

36. Tous les Obligés au paiement & à la garantie des Lettres de Change, y ſont contraints par corps en cas de Protêt.

37. Les Lettres de Change proteſtées faute de paiement, ne portent hypotheque contre les Obligés, que du jour de la reconnoiſſance ou dénégation de leur ſignature.

REMARQUE.

Il y a encore nombre de Maximes très-utiles à recueillir de la ſubſtance de cette ſeconde Section : mais cela meneroit trop loin ; ainſi je les laiſſe à faire à ceux qui en auront beſoin. Le Lecteur qui voudra s'inſtruire, n'a qu'à lire avec attention & réflexion cette ſeconde Section, qui contient ſucceſſivement ce qui concerne les Lettres de Change, & il en tirera plus de fruit que de la lecture de pluſieurs gros Livres qui ont été faits ſur cette matiere, par des perſonnes qui n'avoient aucun uſage du Négoce, & qui ſe ſont trompés dans une infinité d'endroits.

TROISIEME SECTION.

DES MONNOIES ET CHANGES ÉTRANGERS,

Avec des Modeles des Lettres que l'on tire, & des Calculs de leur valeur.

COmme je me propoſe de mettre au jour un Traité univerſel de tous les Changes Etrangers, je me contenterai de mettre ici, en attendant, ceux qui ſe pratiquent en France.

J'ai diſpoſé chaque Change ſur deux pages l'une vis-à-vis de l'autre, & j'ai diviſé chaque page en deux colonnes; de maniere que les deux pages ſont compoſées de quatre colonnes.

La premiere contient les Monnoies, la maniere de compter, & celle de changer, du lieu marqué au haut de la page.

La ſeconde colonne ſpécifie les différentes manieres de changer entre la France & ce lieu.

La troiſieme eſt compoſée des Modeles de Lettres de Change que l'on tire.

La quatrieme, des Calculs des valeurs de ces Lettres.

Cette diſpoſition fait trouver enſemble, ſur ces deux pages l'une vis-à-vis de l'autre, tout ce qui concerne le Change dont eſt queſtion.

HOLLANDE.

MONNOIE DE HOLLANDE.

On y compte en *Florins*, *Stuyvers* & *Pennins*.

Le FLORIN eſt de 27 *Stuyvers* ou ſols, & vaut 40 ß de gros.
Le STUYVER ou eſt ſol de 16 *Pennins* & vaut 2 ß de gros.
La LIVRE DE GROS vaut 20 *Schelins* ou *ſols de gros*, ou 6 *Flor.*
Le SCHELIN ou ſol de gros eſt de 12 ß. de gros.
Le RIXDALER ou Ecu vaut 100 ß. de gros.

Il y a argent de *Banque* & argent *courant* ou de *Caiſſe*.

L'argent de Banque vaut 3 ou 4 p $\frac{0}{0}$ plus que le courant, & cette différence ſe nomme l'*agio de Banque*, qui hauſſe & baiſſe journellement; ainſi quand l'agio eſt à 4 p, $\frac{0}{0}$. 100. Florins de Banque valent 104 Florins courans.

L'Ecu de FRANCE, ou Louis d'argent y vaut 100 ß. de gros.

Le LOUIS D'OR y vaut autour de 9 Florins 10 ſols.

Pour changer pour Hollande.

On donne en FRANCE un ◁ de 60 ℔ pour avoir environ 80 ß. de gros de Banque en *Hollande*.

Et en HOLLANDE on donne environ 80 deniers de gros de Banque, pour avoir un ◁ de 60 ℔ en *France*.

MANIERE DE TIRER

des Lettres de Change entre France & Hollande.

On tire des Lettres de Change de *France* ſur *Hollande* de trois manieres.

I. En Ecus *à tant de* ß. *de gros par Ecu*, *comme le Modele* N°. 1. *ci-contre*. On reçoit pour chaque ◁ en France trois ℔. & en HOLLANDE, le nombre de gros porté par la Lettre de Change, & on en fait le calcul comme celui ci-contre, Modele N°. 1.

II. En FLORINS DE BANQUE, *comme le Modele* N°. 2. *ci-contre*, deſquelles on reçoit la valeur en FRANCE, à raiſon du nombre de deniers de gros pour Ecu que l'on convient, dont le calcul ſe fait comme celui ci-contre du Modele N°. 2. Et en HOLLANDE, on reçoit la ſomme que la Lettre porte.

MODELES DES LETTRES.

MODELE N°. 1.

A Paris le 12 *Janvier* 1707, *pour* 1000 ◁ *à* So ß.

A deux Uſances payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Monſieur Baudran, mille Ecus à quatre-vingt deniers, valeur reçue comptant dudit Sieur, & les paſſez ſuivant l'avis de

A Monſieur, LE BLANC.
Monſieur Tranſini.
A Amſterdam.

MODELE N°. 2.

A Paris le 14 *Janvier* 1707. *pour fl.* 2000 : —— :

A vue, payez par cette premiere de Change, à Monſieur Dumont ou ordre, deux mille florins valeur reçue comptant de Monſieur Pioger, & les paſſez ſuivant l'avis de

A Meſſieurs,
Meſſieurs Huguetan, Freres. DORIGNY.
A Amſterdam.

CALCULS DES LETTRES.

Calcul du Modele N°. 1.

1000 ◁ à So ß. combien font-ils de Florins de Banque ?
Multipliez les ◁ 1000.
par So. ß.

vous aurez 80000. ß.
dont la moitié fait 4000. l. o ſols de Flor.
ſont en Hollande Florins 2000. : - : arg. de Banq.

Calcul du Modele N°. 2.

Florins 2000. combien font-ils d'Ecus à So ß. pour ◁ à 40. ß.

font So000. ß. à diviſer par So. ß.

font 1000. ◁
à 3. ℔.

font ℔. 3000. : — : de France.

HOLLANDE.

Change pour divers endroits.

HOLLANDE *donne environ.*

80 ß.	de gr. p.	avoir 1 ◁ de 60 ⌒	en	*France.*
90 ß.	.	pour 1 Ducat de Banque . .	à	*Veniſe*
84 ß.	.	pour 1 Flor. de 65 crutzers	à	*Francfort*
50 ß.	.	pour 1 Croizade de 400 Raix	à	*Lisbonn.*
120 ß.	.	pour 1 Ducat de 375 Maraved.	à	*Cadix*
100 ß.	.	pour 1 Ducat dito nov. Mon.	à	*Madrid*
95 ß.	.	pour 1 Piaſtre de ℔. 4. 16. ⌒	à	*Genes.*
94 ß.	.	pour 1 Piaſtre de 4 Reaux.	à	*Livourne.*
34 ⌒	de gros	pour 1 ℔. Sterlin.	à	*Londres.*
33 ⌒	de Florin	pour 1 Daler de 32 ⌒ Lubs.	à	*Hambourg*
39 ⌒	dito .	pour 1 Rixdaler de 24 gros.	à	*Leipſig.*
40 ⌒	dito .	pour 1 Rixdaler de 30 gros.	à	*Breſlaw.*
90 ß.	. . .	pour 1 ◁ de 60 ⌒	à	*Geneve.*

1 ℔. de gros *pour env.* 260 groſſes Polonoiſes à *Dantzik.*
1 Rixd. cour. *pour env.* 24 marcs de Cuivre. à *Stockholm.*
100 R. de Banq. *p. env.* 55 roupies de 100 Grives en *Moſcov.*
100 Rixd. dito *pour env.* 400 Florins à *Liege* & *Maſtreicht.*
1 à 2 pour ℅. d'Avance aux Lettres. . . . ſur *Flandre.*

SUITE DES MANIERES

de tirer des Lettres de Change de France ſur Hollande.

III. On tire auſſi des Lettres en FLORINS COURANS, *comme le Modele* N°. 3. cela ſe pratique à la Rochelle & à Nantes, ſur toutes les Villes d'Hollande, lorſqu'on les fait payables hors d'Amſterdam; ces Lettres ſe négocient aux ſuſdits lieux, en évaluant les Florins comme livres de France, & en y donnant environ 40 ou 50 p. ℅ de bénéfice. On en fait le calcul comme celui du Modele N°. 3. ci-contre.

DES LETTRES TIRÉES

de Hollande ſur France.

Les Lettres de Change de *Hollande* ſur *France*, ſe tirent comme le Modele N°. 4. en Ecus a 60 ⌒ piece, pour chacun deſquels on reçoit en Hollande environ 80 ß. de gros, ſuivant le cours du Change; on en fait le calcul, comme celui ci-contre du Modele N°. 4.

MODELE No. 3.

A la Rochelle le 4 Juillet 1707, pour fl. 3000 courans.

A quinze jours de vue payez par cette premiere de Change, à Monsieur François ou ordre, trois mille Florins courans, valeur reçue comptant de Monsieur Massiot, & les passez suivant l'avis de

A Monsieur, JACQUES BRULÉ.
Monsieur Tobie de Voogdt.
A Amsterdam.

MODELE No. 4.

A Amsterdam le 10 Août 1707, p. ◁ *1000 à 60* ℭ.

Au premier Octobre prochain, payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Monsieur Hebert, mille écus à soixante sols piece, valeur de Monsieur Sellier, & les passez suivant l'avis de

A Monsieur, DE SWAN.
Monsieur J. C. Tourton.
A Paris.

Calcul du Modele No. 3.

Flor. 3000 courans, négociés à 48 p. ℅. de bénéfice, combien font-ils de livres en France?

font 3000 courans. . . . . ℭ. 3000 : de principal
à 48 p. ℅ de bénéfice. . . 1440 : de bénéfice.

1440 l. 00. produiront ℭ. 4440 : de France.

Calcul du Modele. No. 4.

◁ 1000 à 82 ½ ℜ. combien font-ils de Florins de Banque
Multipliez les ◁ 1000 :
pour 82 : ½ ℜ.

2000 :
8000 :
500 :

font 82500 : ℜ. de gros.
dont la moitié fait 4125 l. 0 fols de florins.
on a reçu flor. 2062 : 10 ℸ. de Banq. en Holland.

FLANDRE.

MONNOIE DE FLANDRE.

On y compte en *Florins*, *Patars* & *Deniers*,
Ou en *Livres*, *Sols* & *Deniers de gros*.

LE FIORIN eſt de 20 *patars*, ou 40 ß. *de gros*.
LE PATAR vaut 12 *deniers*, ou 2 ß. *de gros*.
LA LIVRE DE GROS eſt de vingt *ſols de gros* ou *ſchelins*.
LE SCHELIN vaut 12 ß. *de gros*, ou 6 *patars*.
LE PATAGON & l'Ecu de France y valent 8 *ſchel.* ou 48 *pat.*
LE LOUIS-D'OR y vaut 9 *florins*.

Il y a deux ſortes d'argent : 1. *L'Argent de Change*, que l'on nomme auſſi argent de *permiſſion*. 2. *L'Argent courant*, 116 $\frac{2}{3}$ florins courans, font 100 florins argent de Change.

CHANGES DE FLANDRES,

Pour divers endroits.

FLANDRE *donne environ*

80 ß pour avoir 1 ◁ de 60 ☐ . . . . . en *France*
90 ß pour . . . 1 Ducat de Banque. . . . . à *Veniſe*.
50 ß pour . . . 1 Croizade de 400 Raix. . . en *Portugal*.
100 ß pour . . . 1 Ducat de 375 Maravedis. en *Eſpagne*.
97 ß pour . . . 1 Piaſtre de 4 l. 16 ☐ . . . . à *Genes*.
94 ß pour . . . 1 Piaſt. de 8 réaux ou 6 liards a *Livourne*.
33 ß pour . . . 1 Daler de 32 ☐ Lubs. . . à *Hambourg*.

Le reſte des Changes ſont comme ceux de HOLLANDE.

DIFFERENTES MANIERES
de tirer des Lettres de Change entre France & Flandre.

On tire des Lettres de Change de *France* ſur *Flandre* de trois manieres.

1. En Ecus *à environ 90 ß. pour écu, comme le Modele* No. 1. qui eſt à la page 423 & comme c'eſt la même choſe, je n'en donnerai point d'exemple ici.

2. En FLORINS, *comme le modele* No. 2. a la page 423. qui ſervira encore d'exemple ici, tant pour la forme des Lettres de Change, que pour le calcul ; ainſi je n'en donnerai point d'autre.

3. En LIVRES DE GROS, *comme le Modele* No. 5. ci-contre, deſquelles on reçoit la valeur en FRANCE, à raiſon du nombre de deniers de gros pour Ecu que l'on convient, & dont le calcul ſe fait comme celui ci-contre dudit Modele No. 5.

Les Lettres de FLANDRE ſur FRANCE ſe tirent comme le Modele No. 6. ci-contre, en ◁ de 60 ☐ piece, & dont on reçoit la valeur a raiſon d'environ 90 ß. pour ◁ : on en fait le calcul, comme celui ci-contre dudit Modele No. 6.

MODELES DES LETTRES

MODELE N°. 5.

A Paris le 28 Octobre 1707 pour ℔. 250 de gros.

A vingt jours de date, payez pour cette premiere de Change, à l'ordre de Monsieur Hugla, deux cens cinquante livres de gros, valeur reçue comptant dudit Sieur, & le passez suivant l'avis de

A Monsieur, GEORGE.
Monsieur D. le Troteur.
A Bruxelles.

MODELE N°. 6.

A Anvers le 30 Octobre 1788. pour ◁ 1000 à 60 ʃ.

A deux Usances, payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Monsieur Galdy, mille écus à soixante sols piece, valeur de Monsieur Smit, & les passez suivant l'avis de

A Monsieur, Fr. Van PRUYSSEN.
Monsieur E. du Four.
A Paris.

CALCULS DES LETTRES.

Calcul du modele N°. 5.

℔. 250 de gros, négociées à 83 ϑ. pour ◁ combien font-ils de livres en France?

Réduisez. . . les ℔. 250 : en ϑ.
en multipliant par 20 :

font . . . . . 5000 : l. de gros.
multipliez par 12 :

font. . . . . 60000 : ϑ.
500 :
à diviser par 85 : ϑ. 75 :

font . . . . ◁ 705 : 18 : 10 : ϑ. d'or 20

multipliez par . . . . 3 : 1500
font . . . ℔. 2117 : 16 : 6 : ϑ 750
70
12

Calcul du Modele N°. 6. 840 ϑ.

◁ 1000 à 84 ϑ. combien font-ils de Flor. en Flandre?
multipliez ◁ 1000
par 84

font 8400 l. o ϑ.
la moitié fait 4200 l. o patars.
font florins 2100 : — : d'Anvers.

ANGLETERRE.

MONNOIE D'ANGLETERRE.

On y compte en *Livres*, *Sols* & *Deniers ſterlins*.

LA LIVRE eſt de 20 *ſols* ou *ſchelins*.

LE SOL ou SCHELIN de 12 *deniers*.

LE DENIER de 4 *ſardins*.

LA GUINÉE ou JACOBUS, vaut 21 $\frac{1}{2}$ *ſchelins* ou ℔. *ſterlins*.

LE CROONE, ou ECU d'Angleterre, vaut 5 *ſchelins*.

L'ECU DE FRANCE, vaut 54 ℛ. *ſterlins*.

CHANGES D'ANGLETERRE.

pour divers endroits.

ANGLETERRE *donne*

Env. 48 ℛ ſterl. pour avoir 1 ◁ de 60 ℔ en *France*.
Env. 53 ℛ dito. . . . pour 1 piaſtre de 96 ℔ à *Genes*.
Env. 52 ℛ dito. . . . pour 1 piaſt. de 8 reaux, à *Livourne*.
Env. 53 ℛ dito. . . . pour 1 ducat de Banque, à *Veniſe*.
Env. 90 ℛ dito. . . . pour 1000 raix, a *Liſbonne*.
Env. 15 ℔ ſterlins pour 1 piſtole de 31 Jules, à *Rome*.
Env. 3 p. $\frac{0}{0}$ de bénéfice aux Lettres, pour l'*Irlande*.
Env. 3 p. $\frac{0}{0}$ de perte aux Lettres, pour *Ecoſſe*.

℔. 1 ſterlins. gour environ 34 ℔ de gros de { *Hollande*. *Flandre*. *Hambourg*. *Cologne*.

MANIERE DE TIRER

des Lettres de Change entre France & Angleterre.

On tire les Lettres de *France* ſur *Angleterre* de trois manieres.

1. En écus, *A environ* 50 ℛ *ſterlins pour écus, comme le Modele* No. 7. *ci-contre*. On reçoit en FRANCE pour chaque ◁ 3 ℔ & en ANGLETERRE le nombre de ℛ. ſterlins porté par la Lettre de Change. On en fait le calcul, comme celui ci-contre dudit Modele No. 7.
2. En LIVRE STERLINS *comme le Modele* No. 8. *ci-contre*, deſquelles on reçoit la valeur en FRANCE à raiſon d'environ 50 ℛ. ſterlins pour ◁ ſuivant la négociation, & en ANGLETERRE on reçoit les livres ſterlins portées par la Lettre; le calcul ſe fait comme celui ci-contre dudit Modele No. 8.
3. A la ROCHELLE & à NANTES, on tire auſſi les Lettres ſur ANGLETERRE en livres ſterlins, leſquelles on évalue à ℔. 10 de France, & on négocie ces livres de France avec environ 50 p. $\frac{0}{0}$ de bénéfice; le calcul ſe fait comme celui du No. ci-contre.

Les Lettres d'ANGLETERRE ſur FRANCE, ſe tirent en *écus* à 60 ℔ *piece*, comme celles d'Hollande, & on en reçoit la valeur en Angleterre à raiſon d'environ 50 ℛ. ſterlins pour ◁; le calcul s'en fait comme celui ci-contre du Modele No. 7.

MODELES DES LETTRES DE CHANGE.

MODELE N°. 7.

A Paris le 14 Septembre 1709, p. ◁ 800 à 47 ß. ſterlins.

A quarante jours de date, payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Monſieur Jean Seignoret, huit cens écus à quarante-ſept deniers ſterlins pour écu, valeur reçue comptant de M. Baudran, & les paſſez ſuivant l'avis de

A Monſieur, HEBERT.
Monſieur Jean Berionde.
A Londres.

MODELE N°. 8.

A Nantes le 8 Août 1708 pour ℔. 100 ſterlins.

A Uſo, payez par cette premiere de Change, à Monſieur le Blond, cent livres ſterlins, valeur reçue comptant dudit Sieur, & les paſſez ſuivant l'avis de

A Monſieur, DENYS.
Monſieur J. Bar.
A Londres.

CALCULS DES LETTRES.

Calcul du Modele N°. 7.

◁ 800
à 47 ß. combien font-ils de ℔. ſterlins?

font 5600
font 3200

font 37000 0 : ß. ſterlins.
font 313 l. 3 ſ. 4 ß.
font ℔. 156 : 13 4 ß. ſterlins.

Calcul du Modele N°. 8. *négocié à Paris.*

℔. 100 ſterlins, negociées à 50 ß. pour ◁ multipliez par 20 ſ.
font 2000 ſols ſterlins.
multipliez par 12 ß.

font 24000 ß. à div. par 50 ß pour avoir des ◁
400 —— font 480 ◁ de France de 3 ℔.
00

N°. 8. *négocié à Nantes ou à la Rochelle.*

℔. 100 ſterlins négociées à 50 pour ⅌ de bénéfice.
à 10 ℔. de France.

font ℔. 1000 de France	℔. 1000
50 p. ⅌ de bénéfice	500
bénéfice 50000 font argent de France.	1500

HAMBOURG.

MONNOIE DE HAMBOURG.

On y compte en *Marcs*, *Sols* & *Deniers lubs*.

Le MARC eſt de 16 *ſols lubs*, ou *ſchelins*.

Le SOL de 12 ß. *lubs*, ou 2 ß. *de gros*.

On y compte auſſi en RIXDALERS de 48 ☐ *lubs*, ou 96 *de gros*.

La LIVRE DE GROS eſt de 20 ☐ de gros, le *ſol* de 12 ß de gros.

Il y a argent courant & argent de Banque qui diffèrent d'environ 12 à 14 pour ℅. que l'argent de Banque vaut plus que l'argent courant ; cette difference ſe nomme l'agio de Banque, comme a Amſterdam.

CHANGES DE HAMBOURG.

pour divers endroits.

HAMBOURG *donne*

Environ 40 ☐ lubs p. 1 ◁ de 60 ☐ en *France*.
Env. 50 ß de gros p. 1 Croizade de 400 raix, en *Portug.*
Env. 90 ß dito.... p. 1 Ducat de Banque à *Veniſe*.
Env. 110 ß dito.... p. 1 Ducat de 375 maravedis, en *Eſp.*
Env. 34 ☐ de gros p. 1 ℔. ſterlin, en *Angleterre*.
Un daler de 2 M. lubs p. environ 33 ſtuyvers, en *Hollande*.
Un daler dito..... p. environ 65 ß de gros, en *Flandre*.
Un daler dito..... p. environ 50 crutzers, a *Francfort*.

MANIERE DE TIRER

les Lettres de Change entre France & Hambourg.

On tire des Lettres de *France* ſur *Hambourg* de deux manieres.

1. En ◁ *à environ* 45 ☐ *lubs pour* ◁ *comme le Modele* N°. 9. *ci-contre*. On reçoit pour chaque ◁ en FRANCE 3 ℔. & à HAMBOURG le nombre de ſols porté par la Lettre de Change, le calcul s'en fait comme celui ci-contre dudit Modele N°. 9.
2. En RIXDALERS *de Banque de* 3 *marcs ou* 48 ☐ *lubs*, *comme le Modele* N°. 10. *ci-contre*, que l'on négocie en France à environ 40 ☐ pour ◁ de 3 ℔.

Ou *en eſtimant les marcs lubs comme des livres de France*, & en donnant a ces livres de France environ 20 pour ℅ de bénéfice, dont le calcul ſe fait comme celui du Modele N°. 10. ci-contre.

Les Lettres de *Hambourg* ſur *France*, ſe tirent en écus à 60 ☐ piece, comme celles de Hollande ſur France, & on en reçoit la valeur à Hambourg, à raiſon d'environ 45 ☐ lubs par ◁ ; le calcul s'en fait comme celui du modele N°. 9. ci-contre.

MODELES DES LETTRES.

MODELE N°. 9.

A Bordeaux le 12 Mai 1708. pour ◁ 1000 à 38 ℸ.

A six semaines de date, payez par cette premiere de Change, à Monsieur Dupré, mille écus à trente-huit sols lubs, valeur reçue comptant de Monsieur Dupeyrou, que vous passerez suivant l'avis de

A Monsieur, PETIT.
Monsieur P. Fonek.
A Hambourg.

MODELE N°. 10.

A Paris le 15 Juin 1708. pour Rixdalers 800 de Banque.

Au dixieme Août préfix, payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Monsieur du Laurent, huit cens Rixdalers de Banque, valeur reçue comptant de Monsieur Jean Dumont, que passerez comme par avis de

A Monsieur, GUALDY.
Monsieur Verpoorten.
A Hambourg.

CALCULS DES LETTRES.

Calcul du Modele N°. 9,

◁ 1000 à 38 ℸ lubs, combien font ils de Marcs lubs ?

multipliez 1000
par. . . . 38 ℸ.
font . . . 38000 ℸ lubs à diviser par 16
60
120 font M. 2375 lubs.
80 à Hambourg.

Calcul du Modele N°. 10.

Rixdal. 800, à 48 ℸ lubs, négociés à 40 ℸ lubs pour ◁

multipliez 800 Rixd.
par. . . . 48 ℸ.
font . . . 38400 à diviser par 40
240
00 font 960 ◁
à 3 ℒ.
font ℒ. 2880 de France

Rixdaler 800 négociés à 20 p. ⅌. de benefice.

3

ℒ.	2400 :	. . . . . ℒ.	2400 :
à	20 :	p. ⅌. de bénéfice. . . .	480 :
480	100 :	font ℒ	2880 .

ESPAGNE.

MONNOIES D'ESPAGNE.

On y tient des Livres de Compte en *Maravedis*, en ſéparant les milliers des centaines par un grand O. *Exemple*, 346 O 450. Maravedis ; on les tient auſſi en Reaux de 34 Maravedis qui ſe ſéparerent de même.

On les tient encore en *piaſtres* de 8 reaux.

La PISTOLE vaut 4 *piaſtres* ou 32 *reaux* vieille plate, & 40 *reaux* de nouvelle plate, parce que la vieille plate vaut 25 p. %. plus que la nouvelle.

La PIASTRE ou *Piece de* 8. eſt de 8 *reaux* vieille plate, & de 10 *reaux* nouvelle plate.

L'ECU DE MARC vaut la moitié de la piſtole.

Le DUCAT eſt 34 *reaux*, qui font 374 *maravedis*, mais en fait de Change, on le compte à 375 *maravedis*.

Il y a monnoie d'*Argent*, & monnoie de *Billon* ou de cuivre ; on réduit celle-ci en monnoie d'argent en diminuant environ 30 p. %.

Changes d'Eſpagne pour divers endroits.

ESPAGNE *donne*

1. Piaſtre de 8 reaux pour environ 66 ℔ en *France*.
1. Piſtole de 4 piaſtres pour environ ℭ. 13 à *Paris*.
1. Duc. de 375 marav. pour env. 100 ß de gr. { en *Hollande*. en *Flandres*. à *Hambourg*
1. Piaſtre dito pour environ 55 ß. ſterlins, en *Angleterre*.

DIFFÉRENTES MANIERES

de tirer des Lettres de Change entre France & Eſpagne.

On tire des Lettres de Change de *France* ſur *Eſpagne* de trois manieres.

1. En PIASTRES, *comme le Modele* N°. 11. *ci-contre*, on reçoit en France, pour chaque piaſtre, environ 66 ℔ de France, & on en fait le calcul comme celui ci-contre dudit Modele N°. 11.
2. En PISTOLES effectives, *comme le Modele* N°. 11. *ci-contre*, pour chacune deſquelles on reçoit en France environ 13 ℭ. de France ; ou on les négocie à 100 Louis d'or pour 100 Piſtoles, avec 2 ou 3 pour %. de perte ou de profit. Le calcul s'en fait comme celui ci-contre dudit Modele N°. 12.
3. Les Lettres d'ESPAGNE ſur FRANCE ſe tirent en écus à 60 ℔ piece, & on y reçoit la valeur à raiſon d'environ 66 ℔ de France par piaſtre, ou a raiſon d'environ 13 ℭ. de France par piſtole.

MODELES

MODELES DES LETTRES.

MODELE N°. II.

A Paris le premier Janvier 1708. *pour* 1000 *piaſtres.*

A ſoixante jours de date, payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Monſieur Bautran, mille Piaſtres effectives, valeur reçue comptant dudit Sieur, & les paſſez ſuivant l'avis de

A Monſieur,
Monſieur Latapia.
A Madrid.

ROMULY.

MODELE N°. 12.

A Paris le 4 Fevrier 1708. *pour* 200 *Piſtoles effectives.*

A dix jours de vue, payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Monſieur le Comte de Saint Paul, & les paſſez comme par l'avis de

A Monſieur,
Monſieur le Comte.
A Madrid.

DE MARINES.

CALCULS DES LETTRES.

Calcul du Modele N°. II.

Multipliez les . . . . 1000 Piaſtres.
par le Change, ſuppoſé a 65 ſ. de France la Piaſtre.
font 6500 l. o ſ. de France.
qui font ℔. 3250 de France.

Calcul du Modele No. 12.

Multipliez les . . . . . 200 Piſtoles.
par le Change, ſuppoſé a ℔. 12 15 ſ. la Piſtole.

2400
100
50

font. . . . ℔. 2500 de France.

PORTUGAL.

MONNOIES DE PORTUGAL.

On tient les Livres de Comptes en *Raix*, qui ſe ſomment par milliers, comme les Maravedis en Eſpagne.

La PISTOLE de Portugal, nommée MOEDA, vaut 2000 *Raix*.
La PATAQUE ou *Patagon* marqué, vaut . . . . 600 *Raix*.
Le PATAGON non marqué, vaut . . . . . 500 *Raix*.
La CRUZADE marquée, vaut . . . . . 500 *Raix*.
La CRUZADE non marquée qui ſert en change, vaut 400 *Raix*.
Un TESTON, vaut 5 vingtains, ou . . . . . 100 *Raix*.

CHANGES DE PORTUGAL

pour divers endroits.

PORTUGAL *donne*
Env. 650 Raix . . . . pour avoir 1 ◁ de 60 ℸ en *France*.
1 Cruz. de 400 ℟. pour avoir env. 50 ß en { *Hollande*. *Flandres*. *Hambourg*.
1 mille Raix pour environ 90 ß. ſterl. en *Angleterre*.
Env. 2840 Raix pour une Piſtole en eſpeces, en *Eſpagne*.
Env. 700 Raix pour 1 Piaſtre de 5 livres, à *Gênes*.
Env. 750 Raix pour 1 Piaſtre de 6 livres, à *Livourne*.

MANIERE DE TIRER DES LETTRES

de Change entre France & Portugal.

On tire des Lettres de Change de *France* ſur *Portugal* de deux manieres.

1. En RAIX, *comme le modele* No. 13. *ci-contre*, que l'on négocie en France a raiſon d'environ 650 Raix pour ◁ 60 ℸ de France, dont le calcul ſe fait comme celui ci-contre dudit Modele N°. 13.

2. En ECUS *à environ 650 Raix pour Ecu, comme le Modele* N°. 14. *ci-contre*, dont la valeur ſe reçoit en France a 60 ℸ. pour ◁ & en Portugal a tant de Raix pour ◁. Le calcul s'en fait comme celui du Modele N°. 14. ci-contre.

Les Lettres du PORTUGAL ſur FRANCE ſe tirent en ◁ de 60 ℸ dont la valeur ſe reçoit en Portugal a environ 650 Raix pour ◁.

MODELES DES LETTRES DE CHANGE de France ſur Portugal.

MODELE N°. 13.

A Bordeaux le premier Janvier 1708 *pour* 650 000 *Raix.*

A ſoixante jours de date, payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Monſieur Molinier, ſix cens cinquante mille Raix, valeur reçue comptant dudit Sieur, & les paſſez ſuivant l'avis de

A Monſieur, PETIT.
Monſieur L. Reiſſon.
A Liſbonne.

MODELE N°. 14.

A Paris le premier Mars 1708. *p.* 1000 ◁ *à* 660 R. *p.* ◁.

Au premier Mai prochain, payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Meſſieurs Demourat, mille écus à ſix cens ſoixante Raix par écu, valeur reçue comptant deſdits Sieurs, & les paſſez ſuivant l'avis de

A Monſieur, LE NOIR.
Monſieur Pedro Coymans.
A Liſbonne.

CALCULS DES LETTRES

CI-CONTRE.

Calcul du Modele N°. 13.

650000 Raix à diviſer par le prix de la négociation que l'on ſuppoſe à 650 Raix pour ◁.
℘ ℘ ℘ ℘ ℘ ℘ ℒ. 1000 ◁ de 3 ℒ. de France.
℘ ℘ ℘ ℘ ℘ ℘ 3
℘ ℘ ℘ ℘ ℘
℘ ℘ ℒ. 3000 de France.

Calcul du Modele N°. 14.

Multipliez les 1000 ◁.
par le Change 660 Raix.
font . . . . . 660 000 Raix à Lisbonne.

VENISE.

MONNOIE DE VENISE.

On y compte en *Livres*, *Sols* & *Deniers de gros*.
La LIVRE eſt de 20 ℔. le *ſol* de 12 ß.
ou en DUCATS de 24 *gros*, le *gros* de 12 *deniers*.
La PISTOLE vaut 28 *livres* ou *livres* de picoli.
Le SEQUIN . . . . . vaut 17 *livres*.
L'ECU D'ARGENT vaut 9 *livres* 12 *ſoldi*.
Le DUCAT courant vaut 124 *ſoldi*.
Le DUCAT de Banque vaut 7 *livres* 9 *ſoldi*.
Il y a *argent de courant* & *argent de Banque*, 100 *Ducats de Banque* valent invariablement 20 *Ducats courans*.

CHANGES DE VENISE *pour divers endroits.*

VENISE *donne*

1 Ducat de Banque p. avoir env. 90 ß. de gros { en *Hollande*. en *Flandre*. à *Hambourg*.
1. Ducat dito . . . . . p. env. 52 ß. ſterlins, en *Angleterre*.
Env. 95 Ducats dito p. 100 ◁ de 60 ℔ en *France*.
100 Ducats dito . . . p. env. 54 ◁ d'Eſtampe, à *Rome*.
100 Ducats dito . . . p. env. 140 flor. de 60 X à *Nuremberg*.
1 Ducat dito. . . . . p. env. 390 Maravedis, en *Eſpagne*.
Env. 160 Soldi . . . . p. 1 ◁ de 117 ℔ de Change, à *Milan*.
100 Ducats. . . . . p. environ 95 Piaſtres, à *Livourne*.

MANIERE DE TIRER DES LETTRES de Change entre France & Veniſe.

FRANCE ET VENISE.

On tire des Lettres de Change de *France* ſur *Veniſe*, en Ducats de Banque, *comme le Modele* No. 15. *ci-contre*, que l'on négocie à raiſon d'environ 90 Ducats pour 100 ◁ à 60 ℔. Le Calcul s'en fait comme celui ci-contre dudit Modele No. 15.

VENISE SUR FRANCE.

Les Lettres de *Veniſe* ſur *France*, ſe tirent en Ecus de 60 ℔ piece, *comme le Modele* No. 16. *ci-contre*, leſquels ſe negocient à Veniſe à raiſon de 100 ◁ pour environ 90 Ducats de Banque. Le calcul s'en fait comme celui ci-contre dudit Modele No. 16.

MODELES DES LETTRES DE CHANGE en France & Veniſe.

MODELE No. 15.

A Lyon le 10 Mars 1708, pour 1000 Ducats de Banque.

A vue, payez par cette premiere de Change, à Monſieur Lory, mille Ducats de Banque, valeur reçue comptant dudit Sieur, que vous paſſerez ſuivant l'avis de

A Monſieur, CHENEVIERS.
Monſieur Pauligny.
A Veniſe.

MODELE No. 16.

A Veniſe le 4 Janvier 1708, pour 2000 ◁ à 60 Γ.

En prochain paiement des Rois, payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Meſſieurs Locher freres, mille écus à ſoixante ſols piece, valeur en compte, & les paſſez comme par avis de

A Monſieur BORDETTI.
Monſieur Adamoly.
A Lyon.

CALCULS DES LETTRES.

Calcul du Modele No. 15.

1000 Ducats ſur Veniſe, nég. à 92 Ducats pour 100 ◁.
Si 92 Ducats font 100 ◁ comb. 1000 Ducats?

font ◁ 1086 19 1 3. d'or,

multipliez par 3.

font ℔. 3260 17 3 de France,

	100
	100000
	800
	640
	83
	20
	1760
	840
	12
	12
	144

Calcul du Modele No. 16.

◁ 1000 ſur Lyon, négociés à Veniſe à 90 Ducats pour 100 ◁ de France, combien font-ils de Ducats de Banque à Veniſe?

100 ◁ font 90 Duc. comb. ◁ 1000
à 90
90000

Réponſe, font Ducats . . . . 900 de Banque.

STRASBOURG.

MONNOIES DE STRASBOURG.

On y compte en *Florins*, *Shcelins* & *Pfenings*.

Le FLORIN vaut 10 *Schelins*, ou 1 ℔. d'Alſace.
Le SCHELIN vaut 12 ß. ou 6 *creutzers*.
La LIVRE D'ALSACE vaut 20 *ſols* d'Alſace, ou 30 *creutzers*.
Pour faire des *Rixdales* ou *Ecus* de Change, on prend les $\frac{2}{3}$. des *Florins*, ou le tiers des livres.

CHANGES DE STRASBOURG,

Pour divers endroits.

STRASBOURG *donne*
Env. 107 ℔. d'Alſace pour avoir 100 ℔. en *France*.
Env. 17 Rixdales, pour 100 Rixdales..... { *Francfort.* *Nuremberg.* *Ausbourg.*
Env. 135 $\frac{1}{2}$ Rixdales, pour 100 Rixdales cour. à *Amſterdam*.
Env. 134 Rixdales, pour 100 Rixdales eſpeces, à *Baſle*.

MANIERE DE TIRER

Des Lettres de Change entre France & Flandres.

FRANCE SUR STRASBOURG.

Les Lettres de Change de *France* ſur *Strasbourg* ſe tirent en LIVRES D'ALSACE, *comme le Modele* N°. 17. *ci-contre*, leſquelles on y négocie en donnant environ 107 ℔. d'Alſace, pour 100 ℔. de France, dont le calcul ſe fait comme celui dudit Modele N°. 17. *ci-contre*.

STRASBOURG SUR FRANCE.

Celles de *Strasbourg* ſur *France* ſe tirent en LIVRES DE FRANCE, *comme le Modele* N°. 18. *ci-contre*, & on les négocie audit Strasbourg avec environ 7 ou 8 p. $\frac{0}{0}$. de bénéfice, dont le calcul ſe fait comme celui ci-contre dudit Modele N°. 18.

Entre France & Strasbourg.

MODELE N°. 17.

A Paris le premier Mars 1708. *pour* ℒ. 535000 *d'Alsace.*

A dix du courant, payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Monsieur de Vieuxcourt, Tréforier de l'extraordinaire des Guerres, cinq cens trente-cinq mille livres argent d'Alsace, valeur reçue comptant dudit Sieur, & les passez suivant l'avis de

A Monsieur, HOGGUER freres.
Monsieur Kornman.
A Strasbourg.

MODELE N°. 18.

A Strasbourg le 10 *Mars* 1708. *pour* ℒ. 20000.

A deux jours de vue, payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Messieurs Hogguer freres, vingt mille livres, valeur reçue comptant de Monsieur P. Kornman, & les passez comme par avis de

A Monsieur, DANIEL.
Monsieur de Pleneuf, Tréforier de l'Extraordinaire des Guerres
A Paris.

CI-CONTRE.

Calcul du Modele N°. 17.

ℒ. 535000 argent d'Alsace négociées à 7 p. %. combien font-elles de ℒ. de France?

Si ℒ. 107 d'Alsace font ℒ. 100 ℔. de Fr. comb. 535000 / 100

Rép. ℒ 500000 de France — 53500000

Calcul du Modele N°. 18.

ℒ. 20000 de France négociées à Strasbourg à 7 p. % de benefice, combien font-ils argent d'Alsace?

ℒ. 20000 de de France. . . ℒ. 20000
à 7 p. % de bénéfice. 1400

ℒ 1400 : 00 — ℒ. 21400 d'Al.

GENEVE.

MONNOIES DE GENEVE.

Il y en a qui comptent en *Florins*, & d'autres en *Livres, Sols & Deniers* courans.

LE FLORIN vaut 12 *sols* de Geneve, ou 6 *sols* de France.
L'ECU courant de Geneve vaut 10 *florins* 6 ſ.
LE LOUIS-D'OR y vaut ℔. 11 5 ſ. courant.
L'ECU DE FRANCE vaut 3 ℔. 2 à 3 courant.
L'ECU de Change eſt de 3 ℔. courant.

CHANGES DE GENEVE

Pour divers endroits.

GENEVE *donne*

100 ◁ de 3 ℔. pour envir.
- 120 ◁ de 60, en *France*.
- 129 Rixd. eſpèce. } *Nuremberg.*
- 125 Rixd. mon. } & *Ausbourg.*
- 128 Rixdales courant, à *Francfort.*
- 101 Rixdales, en *Suiſſe.*

1 ◁ dito. pour environ
- 96 ℔ de gros. . . { en *Hollande.* & *Flandre.*
- 56 ℔ ſterlins, en *Angleterre.*
- 76 crutzers, à *Francfort.*
- 84 ſ. à *Turin.*
- 10. crutzers, à *S. Gal.*

Environ 160 dito ◁ pour 100 Rixdales de Banque, à *Hambourg.*

MANIERE DE TIRER

Des Lettres de Change entre France & Geneve.

FRANCE SUR GENEVE.

On tire de *France* ſur *Geneve* en écus de FRANCE (qui y valent 3 ℔.) *comme le Modele* N°. 19. *ci-contre* ou en livres de France, leſquelles on négocie en France a environ 20 p. %. de profit pour la Lettre, & dont le calcul ſe fait comme celui ci-contre dudit Modele N°. 19.

GENEVE SUR FRANCE.

De *Geneve* on tire ſur *France* en écus de 60 *ſols*, ou en LIVRES DE FRANCE, *comme au Modele* N°. 20. *ci contre*, leſquelles on y négocie en donnant environ 120 de ces livres ou ecus tirés, pour 100 ◁ ou livres de Geneve. le calcul s'en fait comme celui ci-contre dudit Modele N°. 20.

MODELES DES LETTRES

De Change entre France & Geneve.

MODELE No. 19.

A Paris le 30 Mars 1708. pour ℔. 1500 argent courant.

A quinze jours de vue, payez pour cette premiere de Change, à l'ordre de Monsieur Huguetan, quinze cens livres courant, valeur reçue comptant de Monsieur Martin, & les passez comme par avis de

A Monsieur, BUTINY.
Monsieur Pelissari.
A Paris.

MODELE No. 20.

A Geneve le premier Avril 1708. pour ◁ 600 à 60 ℔.

A Uso, payez par cette seule de Change, à Monsieur Moret, six cens écus à soixante sols piece, valeur reçue dudit Sieur, & les passez suivant l'avis de

A Monsieur, SALADIN.
Monsieur Tourton.
A Paris.

CALCULS DES LETTRES CI-CONTRE.

Calcul du Modele No. 19.

℔. 1500 tirées sur Geneve à 20 p. %. de bénéfice.

℔. 1500 . . . . . ℔ 1500
a 20 p. %. de bénéfice. . 300

30000 font ℔ 1800 de Paris.

Calcul du Modele No. 20.

◁ 600 tirés de Geneve sur Paris à 120 p. %. combien font-ils de livres de Geneve ?

◁ 600
3

Si ℔. 120 de Fr. ℔. 100 de Gen. ℔. 1800
100

Rép. ℔. 1500 de Geneve. ℔. 180000
600
0

FRANCE.

Les Lettres d'une Ville de *France* sur une autre Ville de *France*, se tirent en livres de France, que l'on nomme auſſi tournois, *comme le Modele* N°. 21 *ci-deſſous*, & elles ſe négocient à 1 ou 2 p. $\frac{0}{0}$. de *profit* ou de *perte*, dont le calcul ſe fait comme ci-contre.

MODELE N°. 21.

A Paris le premier Avril 1708. pour ℔. 2000:

A deux Uſances, payez par cette premiere de Change, à l'ordre de Monſieur Demeuves, deux mille livres, valeur reçue comptant dudit Sieur, & les paſſez ſuivant l'avis de

A Monſieur,
Monſieur Craan.
A Bordeaux.

PETIT.

CALCUL DE LA LETTRE CI-CONTRE.

Avec perte.

℔. 2000 négociées à 2 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$. de perte, combien reſte-t-il à recevoir?

2 $\frac{1}{2}$.
4000
1000

50 : 00

Principal. . . ℔. 2000
Perte à ôter 50

Reſte à recevoir ℔. 1950

Avec profit.

℔. 2000 négociées à 1 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$. de profit.

30 : 00

Principal. . . . ℔. 2000 :
Profit . . . . . 30 :

A recevoir. ℔. . . 2030 :

LYON.

Les Marchands de Lyon ont quatre Foires & quatre Paiemens, après l'ouverture desquels ils paient les Lettres de Change qui sont tirées sur eux; savoir, le Paiement des Rois, de Pâques, d'Août & des Saints. 1. Le Paiement des Rois commence le premier de Mars, & dure tout le mois. 2. Le Paiement de Pâques commence le premier Juin, & dure tout le mois. 3. Le Paiement d'Août commence le premier Septembre, & dure tout le mois. 4. Le Paiement des Saints commence le premier Décembre, & dure tout le mois.

Les Lettres de Change que l'on tire sur Lyon, se font payables dans un de ces Paiemens, ainsi qu'est le modele No. 22. elle se négocient à tant pour cent de profit ou de perte, suivant que l'argent est plus ou moins commun.

Modele No. 22.

A Bordeaux ce 4 Octobre 1712. pour ℔. 1000.

Monsieur... Au prochain Paiement des Saints, il vous plaira payer par cette premiere de Change, à Monsieur Drouillard, Marchand Banquier de cette Ville, ou ordre, la somme de mille livres, valeur reçue de Monsieur Duval, en Billet de Change de pareille somme, laquelle partie vous passerez au Compte suivant l'avis de.

A Monsieur
Monsieur Duclos,
Marchand Banquier,
à Lyon.

Votre très-humble Serviteur,
Martin.

REMARQUES.

L'acceptation de la Lettre dont le Modele est ci-contre N°. 22. doit être faite dans les trois premiers jours du mois de Décembre, & le paiement s'en doit faire depuis le 6 dudit mois de Décembre jusques au dernier jour 31 Décembre inclusivement; ainsi qu'il est porté par le Réglement de la Place de Lyon de l'année 1667. homologué par Arrêt du Conseil du 7 Juillet de la même année.

Par l'Article IX. du même Réglement, il est porté que, faute de paiement, les Lettres de Change sur Lyon seront protestées dans les trois premiers jours non fériés du mois, suivant celui des Paiemens, pour être renvoyées par les Porteurs, après le Protêt, à qui il appartiendra; le tout à peine, pour le Porteur, d'en répondre & perdre son recours sur ceux de qui il a reçu lesdites Lettres.

A l'égard du calcul, il se fait de la même maniere que celui de la Lettre précédente No. 21.

AUTRE LETTRE SUR FRANCE.

J'ai dit ci-devant, page 432. que l'on faiſoit des Lettres de Change payables dans tout le courant d'un mois énoncé dans la Lettre de Change; c'eſt pourquoi j'en donnerai ici le Modele. Ces Lettres ſe négocient comme les autres Lettres, d'une Ville de France ſur une autre Ville de France, a profit ou perte ſelon l'occaſion, & le calcul ſe fait comme aux deux Lettres précedentes.

MODELE No. 23.

A Bordeaux ce 12 Octobre 1713. ℔. 800.

Monſieur... Dans tout le mois de Décembre prochain, il vous plaira payer par cette ſeule de Change, à Monſieur Sage, Banquier de cette Ville, ou ordre, la ſomme de huit cens livres, valeur reçue de lui comptant, que paſſerez au compte & ſuivant l'avis de

A Monſieur,
Monſieur Belin,
Marchand Banquier.
A la Rochelle.

Votre très-humble Serviteur,
LE NOIR.

REMARQUE.

Ces Lettres ainſi ſtipulées payables dans tout un mois, ne ſont pas ſans difficulté; il eſt certain que celui qui en eſt Porteur n'eſt en droit d'en exiger le paiement que le 10 du mois ſuivant, qui eſt le 10 Janvier, pour la Lettre de Change dont le Modele eſt ci-contre: mais on demande ſi celui qui la doit payer peut avancer le paiement & obliger le Porteur à le recevoir. Avant la Déclaration du Roi du 28 Novembre 1713. il ſe trouvoit des ſentimens pour & contre: mais cette Declaration a établi une parfaite & judicieuſe reciprocité entre le Porteur d'une Lettre de Change & celui qui la doit payer; elle ſtatue poſitivement: *Que tous Porteurs de Lettres & Billets de Change, & Billets payable au Porteur ou à ordre, ſeront tenus d'en faire la demande aux Débiteurs le dixieme jour après l'échéance, & reciproquement que les Débiteurs deſdites Lettres & Billets ne pourront obliger les Porteurs d'en recevoir le paiement avant ce même dixieme jour.*

QUATRIEME SECTION.

Des Billets de Change, & autres sortes de Billets, des Assignations, Récépissés, Aval, Ordres, Endossemens, Lettres de Voiture, Connoissemens, Polices d'Assurance, Contrats de Grosse, Chartes-parties, Lettres missives que l'on reçoit, Lettres & Billets que l'on a payés, & des Livres que l'on fait dans les Comptoirs des Négocians.

I. DES BILLETS DE CHANGE.

IL y a beaucoup de personnes qui, étant peu versées dans le Négoce & dans les Finances, confondent les Billets de Change, avec ceux qui ne sont pas véritablement de Change; à cause que dans les uns & les autres ils voient les mots d'*Ordre* ou *au Porteur*; il n'y a néanmoins de Billets de Change véritables, que ceux qui sont expressément causés pour Lettre de Change.

L'Article 27 du Titre V de l'Ordonnance de 1673, pour le Commerce, distingue les Billets de Change des autres sortes de Billets en ces termes: *Aucun Billet ne sera réputé Billet de Change, si ce n'est pour Lettres de Change qui auroient été fournies, ou qui le devront être.*

On attribue aux véritables Billets de Change les mêmes privileges qu'aux Lettres de Change, conformément à l'article 33 du Titre V de la même Ordonnance, dont la disposition est que *ceux qui auront mis leur Aval sur des Lettres de Change, sur des promesses d'en fournir, sur des Ordres ou des Acceptations, sur des Billets de Change, ou autres Actes de pareille qualité, concernant le*

Commerce, ſeront tenus ſolidairement avec les Tireurs, Prometteurs, Endoſſeurs & Acceepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'Aval.

L'Article 28 dudit Titre V ſtatue que *les Billets pour Lettres de Change fournies ſeront mention de celui ſur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur; & ſi le paiement a été fait en Deniers, Marchandiſes ou autres Effets, à peine de nullité.*

L'Article 29 du Titre V veut que *les Billets pour Lettre de Change à fournir, ſeront mention du lieu où elles ſeront tirées; & ſi la valeur en a été reçue, & de quelles perſonnes, auſſi à peine de nullité.*

De ces Articles il réſulte qu'il n'y a que deux ſortes de Billets de Change.

I. Les Billets pour Lettre de Change *déjà fournies*, dont les Modeles ſont ci-après marqués N°. 1. & 2.

II. Les Billets que l'on fait pour les Lettres de Change *à fournir*, dont le Modele eſt ci-contre N°. 3.

MODELE N°. 1.

D'un Billet de Change pour Lettres déjà fournies.

Je payerai au premier Mars prochain, à l'ordre de Monſieur E. Demeuves, quatre mille livres, valeur reçue en une Lettre de Change qu'il m'a fournie, par lui ce jour tirée ſur Perrin & Monier de Lyon, payable au premier Avril. Fait à Paris le 10 *Février* 1712.

Pour ℔. 4000. BRETON.

Lorſque la Lettre de Change pour laquelle on fait le Billet, eſt tirée par un autre que celui auquel on fait le Billet, on peut faire une note, au bas de laquelle on fait le Billet; exemple;

MODELE No. 2.

℔. 2000. *Lettres de Denys du 10 Janvier à Uſo, à l'ordre de Monſieur Bernard, valeur reçue comptant dudit, ſur T. le Gendre de Rouen.*

Je payerai à la fin du courant, à l'ordre de Monſieur Bernard, deux mille livres, valeur reçue dudit Sieur, en une Lettre de Change dont la Note eſt ci-deſſus. A Paris le 20 Janvier 1712.

MORIS.

MODELE No. 3.

D'un Billet de Change pour une Lettre de Change à fournir.

J'ai reçu comptant de Monſieur André Hebert ſix mille livres, pour laquelle je promets lui fournir des Lettres ſur Lyon; payables aux prochains Paiemens de Pâques. A Paris le 10 Février 1713.

PERRIN.

Suivant la diſpoſition de l'Ordonnance de 1673, les Billets de Change ont les mêmes privileges que les Lettres de Change; ainſi il faut leur appliquer ce qui a été dit des Lettres de Change dans les Sections précédentes, auxquelles je renvoie le Lecteur.

II. DES BILLETS QUI NE SONT PAS REPUTÉS *Billets de Change.*

Comme aux termes de l'Ordonnance de 1673, & selon ce que nous venons de dire, nul Billet n'eſt réputé *Billet de Change*, à moins que la valeur n'en ait été fournie en *Lettres de Change*, il s'enſuit que les autres Billets dont la valeur a été fournie en d'autres Effets, comme argent comptant ou Marchandiſes ne ſont pas de cette nature, mais ſimplement des promeſſes & Obligations: cependant entre Négocians ils ont preſque la même vertu, & emportent la contrainte par corps, ſuivant l'Article premier du Titre VII. de l'Ordonnance de 1673. qui ſtatue que tous ceux qui auront ſigné des Lettres ou Billets de Change, pourront être contraints par corps, enſemble ceux qui auront mis leur Aval, qui auront promis d'en fournir avec remiſe de place en place, qui auront fait des promeſſes pour Lettres de Change à eux fournies, ou qui le devront être; entre tous Negocians ou Marchands qui auront ſigné des Billets pour valeur reçue comptant, ou en Marchandiſes, ſoit qu'ils doivent être acquités à un Particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou au Porteur.

La premiere Partie de cet Article regarde indiſtinctement toutes ſortes de Perſonne, parce qu'il s'agit des Lettres & Billets de Change & d'Avals, avec remiſes de place en place: mais la ſeconde Partie ne concerne que les Marchands & Négocians qui auront fait des Billets pour valeur reçue, &c. contre leſquels la Contrainte par corps a lieu. L'Article ſecond du même Titre VII. étend la Contrainte par corps en ces termes: *Les mêmes Contraintes auront lieu pour l'execution des Contrats Maritimes, Groſſes Aventures, Chartes-parties, Ventes & Achats de Vaiſſeaux, pour le fret & naulage.*

Suivant ces deux Articles, la Contrainte par corps regarde toutes ſortes de Perſonnes pour les Lettres

&

& Billets de Change : mais lorſqu'il s'agit d'autres Billets qui ne ſont pas véritablement Lettres ou Billets de Change : la Contrainte par Corps ne doit avoir lieu qu'entre les Marchands & Négocians, tant ſur Mer que ſur Terre. C'eſt pourquoi depuis l'année 1673, que l'Ordonnance pour le Commerce (appellée communément le Code Marchand) fut publiée, les Juges ne vouloient prononcer la Contrainte par corps qu'entre les Marchands & Négocians, & ne la prononçoient point contre les Gens d'Affaires, qui neanmoins avoient fait des Billets à ordre valeur reçue, ou payables au Porteur ; de maniere que dans le Commerce on faiſoit très-peu de cas des Billets des Gens d'Affaires, perſonne ne voulant donner de l'argent pour du papier ſur lequel on ne pouvoit faire fonds : cela cauſa du trouble, & le ſervice du Roi s'en trouva altéré. Ce qui lui ayant été remontré, Sa Majeſté donna une Déclaration le 25 Février 1692, dont voici les termes : *Ordonnons que l'Article I. du Titre VII. de l'Edit de* 1673, *ſera exécuté contre les Receveurs, Tréſoriers, Fermiers & Sous-Fermiers de nos Droits, Traitans Généraux & Particuliers, intéreſſés & Gens chargés du Recouvrement de nos Deniers, & tous autres nos Comptables ; & ce faiſant qu'ils puiſſent être contraints par corps, ainſi que les Négocians, au paiement des Billets pour valeur reçue, qu'ils feront à l'avenir pendant qu'ils ſeront pourvus deſdites Charges, ou qu'ils ſeront chargés du Recouvrement de nos Deniers, ſoit que les Billets doivent être acquittés à un Particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou au Porteur.*

Par cette Déclaration, les Gens d'Affaires ont trouvé du crédit : on leur prête plus librement ; leurs Billets ſe négocient comme ceux des Marchands, Négocians & Banquiers ; ils trouvent, par ce moyen, de l'argent pour faire leurs fonds & leurs avances. Les Traitans aſſociés font des Billets de Compagnie, c'eſt-à-dire, des Billets ſignés de tous les Aſſociés, leſquels, en ce cas, ſont ſolidaires, & peuvent être pourſuivis un ſeul pour le tout : mais pour cela il faut que dans le Billet le mot de ſo-

lidairement y ſoit énoncé, ainſi qu'il eſt dans un des Modeles ci-après ; car ce mot *ſolidairement* ne peut être ſuppléé par aucun autre.

De tout ce que nous venons de dire, il réſulte que non-ſeulement les Négocians & Marchands, mais auſſi les Financiers. Fermiers, Receveurs, Traitans & autres Gens d'Affaires ſont des Billets à ordre & au Porteur, pour leſquels ils ſont tous contraignables par corps, au déſir de ladite Déclaration du 26 Février 1692.

Il faut entendre ſous le nom de Négocians, tous ceux qui ſe mêlent de Négoce, ſoit qu'ils ſoient Majeurs ou Mineurs ; en effet, un Mineur qui s'immiſce dans le Négoce ou dans les affaires de Finance, eſt ſujet à la Contrainte par corps pour les Billets qu'il ſigne, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 30 Août 1700, lequel Arrêt a confirmé les Sentences des Juges-Conſuls, qui avoient prononcé la Contrainte par corps contre le fils mineur d'un Procureur, lequel s'étant mis dans les Affaires, avoit ſigné des Billets dont il prétendoit être déchargé, attendu ſa minorité.

Les Négocians, Marchands & Banquiers, auſſi bien que les Gens d'Affaires, Fermiers-Traitans & autres, font les Billets ſelon les Modeles qui ſuivent.

BILLETS A ORDRE, valeur reçue comptant.

Pour la ſomme de trois mille livres que je paierai le premier Juillet prochain, à l'ordre de M. Tourton, valeur reçue comptant dudit Sieur. A Paris le 4 Juillet 1732.

Pour ℔. 3000.

DUMONT.

AUTRE BILLET A ORDRE, valeur reçue comptant.

Au premier de Juillet prochain, je paierai à Monſieur Pioger, ou ordre, la ſomme de mille livres, valeur reçue dudit Sieur comptant. A Paris le 18 Août 1712.

Pour ℔. 1000. DEMORET.

BILLET DE COMPAGNIE A ORDRE, valeur reçue comptant, avec ſolidité.

Pour la ſomme de quatre mille livres que nous promettons ſolidairement payer à Monſieur Dubois, ou à ſon ordre, au quinzieme Mars de l'année prochaine, valeur reçue comptant dudit Sieur. A Paris ce huitieme Décembre mil ſept cent douze.

Pour ℔. 4000. FERMET. JEHANOT. RENAULT. DE BAY. LA MOTTE.

AUTRE BILLET DE COMPAGNIE A ORDRE, valeur reçue, dans lequel il n'y a point de ſolidité.

Au vingtieme Mai prochain, nous paierons à Monſieur Laiſné, ou à ſon ordre, la ſomme de deux mille livres, valeur reçue dudit Sieur. A Paris ce 4 Janvier 1713.

Pour ℔. 2000. LAGNEAU. BOISTEL. SIMON. LANGLOIS. NOGET.

NOTA. Ce dernier Billet dans lequel il n'y a point ce mot *ſolidairement*, n'eſt exigible à l'égard

de ceux qui l'ont signé, & qui, par conséquent, y sont obligés, que pour chacun leur cotte-part, & non pas un seul pour le tout ; c'est pourquoi quand on négocie un Billet de Compagnie, il faut examiner exactement s'il est porté : *nous paierons solidairement.*

Il est bon de remarquer aussi que quand on fait des Billets de Compagnie, il faut établir un domicile, & dire : *Nous paierons solidairement en la maison du Sieur Lagneau l'un de nous, chez lequel nous avons élu domicile, la somme de*, &c. afin qu'arrivant le terme du paiement, le Porteur du Billet sache où s'adresser, & aussi pour qu'en cas de poursuites on ne fasse de Significations qu'à un seul endroit. Cette élection de domicile n'ôte point le droit au Titulaire d'un Billet, de s'adresser faute de paiement, auquel il veut de ceux qui ont signé le Billet : mais il ne le peut faire qu'après en avoir fait la demande au domicile élu par le Billet.

On fait souvent des Billets payables au Porteur, dans lesquels on ne spécifie point à qui on payera ; ces Billets se font suivant les Modeles suivans.

BILLET DE COMPAGNIE au Porteur.

Nous payerons solidairement au Porteur au quinzieme du mois de Juillet 1713, *la somme de quinze cens livres, valeur reçue du Sieur Mortier. A Paris ce* 15 *Janvier* 1713.

P ℒ. 1500.

DU PIN. NIVELLE. MARLOT. LANGLOIS. MARCHAND.

BILLET PAYABLE au Porteur.

Pour la ſomme de douze cens livres, que je paierai au Porteur de ce jourdhui en un an, valeur reçue comptant de Monſieur Berte. A Paris, ce vingtieme Février 1712.

Pour ℔. 1200. ARNAUD.

NOTA. Premiérement, qu'il y a différence entre un Billet à ordre & un Billet au Porteur, en ce que le Billet au Porteur n'a pas beſoin d'être endoſſé, & que pour en tranſporter la propriété, il ſuffit de le donner de la main à la main, ſans qu'il ſoit néceſſaire de ſigner aucun ordre : le Billet à ordre au contraire n'eſt point réputé appartenir à celui qui l'a entre ſes mains, à moins qu'il n'y ait un endoſſement ou un ordre qui en tranſporte la propriété.

En ſecond lieu, tous ceux qui ont paſſé leur ordre, ou qui ont endoſſé un Billet à ordre, ſont ſans contredit garans du Billet, & faute de paiement on a recours ſur eux ; il n'en eſt pas de même d'un Billet au Porteur, il ſe donne de main en main, & celui de qui on le reçoit pourroit n'être pas toujours condamné à la garantie, à moins que pour éviter toute conteſtation, celui qui le reçoit ne le faſſe garantir & endoſſer par celui qui le lui donne.

Les Billets que les Particuliers ſont payables au Porteur, ſe peuvent encore faire ſelon le Modele qui ſuit.

BILLET au Porteur, valeur reçue comptant.

Je payerai à la fin du courant, au Porteur, trois mille livres, valeur reçue comptant de Monſieur Galdy. A Paris le premier Septembre mil ſept cent douze.

Pour ℔. 3000. PLAUCHUT.

Après avoir donné des Modeles des Billets pour valeur reçue comptant, il faut en donner pour valeur reçue en Marchandiſes; c'eſt ainſi qu'ils ſe font.

BILLET à ordre, valeur reçue en Marchandiſes.

Je payerai dans quatre mois à Monſieur Harlan ou ordre, la ſomme de mille livres, valeur reçue dudit Sieur en Marchandiſes. A Paris le premier Avril mil ſept cent douze.

Pour ℔. 1000. LOYSEAU.

J'ai dit ci-devant, page 389, que l'uſage des Marchands & Négocians étoit de ſe donner réciproquement pour le paiement des Billets cauſés pour valeur reçue en Marchandiſes, un mois de délai: que ce mois étoit nommé *le mois d'échéance*, & que cet uſage étoit autoriſé par la Déclaration du Roi du 28 Novembre 1713. Auſſi eſt-ce un uſage reçu, que celui au profit de qui les ordres ſont paſſés, ne préſente le Billet qu'un mois après l'échéance pour en recevoir le contenu; & comme il eſt de la juſtice de donner moyen aux Créanciers de ne point trop preſſer les Marchands, qui, faute de débit, pourroient n'avoir pas leur argent prêt, l'Ordonnance a fixé le délai à trois mois pour les diligences des

Billets cauſés pour Marchandiſes, afin que les Porteurs des ordres puiſſent ſans aucun riſque, accorder encore du tems au-delà du mois d'échéance.

On fait des Billets dans leſquels on énonce différentes valeurs reçues, ainſi qu'il a été dit ci-devant, page 388, en traitant des Lettres de Change : on en fait pour *Solde de Compte*, *pour demeurer quitte*, *pour valeur reçue en un tranſport d'une dette*, & une infinité d'autres, dont il ſeroit trop long de donner des Modeles ; je me contenterai de donner les ſuivans, ſur leſquels il ſera très aiſé de ſe conformer pour en faire de tels que l'on ſouhaitera ſelon les occaſions.

BILLET pour Solde de Compte.

Je payerai dans deux mois à Monſieur Bacroy ou ordre, la ſomme de huit cens trente livres, que je lui dois pour ſolde de Compte juſqu'à ce jour. A Paris, le 10 *Avril* 1712.

Pour ℒ. 830. BORDIER.

Quelquefois on ne ſtipule point le tems du paiement, on marque, au contraire, qu'on payera le contenu au Billet *à volonté*, ce qui ſe doit entendre à la volonté de celui à qui appartient le Billet, non pas à la volonté de celui qui doit payer, ainſi qu'il a été jugé par Sentence des Requêtes du Palais, le 20 Mai 1700. Cette ſorte de Billet ſe fait ainſi.

BILLET A VOLONTÉ au Porteur.

Je paierai à volonté, au Porteur la ſomme de deux mille livres, valeur reçue comptant de Monſieur Fontenay. A Paris le premier Mai mil ſept cent quatre.

Pour £. 2000. REMY.

NOTA. Avant que de finir l'Article des Billets, il eſt bon de dire qu'un Billet pour être comme il faut, doit contenir ſept choſes abſolument eſſentielles.

1. Le terme ou temps du paiement *au tel jour d'un tel mois, ou de cejourd'hui en un an, en trois mois, je paierai.*
2. La ſomme doit être payée.
3. A qui elle doit être payée, *au Porteur, à l'ordre de Monſieur Denys*, ou *à Monſieur Denys, ou ordre.*
4. De qui on a reçu la valeur, *valeur reçue dudit Sieur, ou d'un autre.*
5. De quelle maniere cette valeur a été donnée, *en argent comptant, en Marchandiſes, à compte, pour ſolde de compte, &c.*
6. La date, c'eſt-à-dire, le lieu & le jour que le Billet a été fait, *A Paris le tel jour, d'un tel mois, d'une telle année.*
7. La Signature de celui qui doit payer.

S'il manque quelqu'une de ces choſes, le Billet n'eſt pas reputé être bien fait & en forme.

III. DES ASSIGNATIONS, RESCRIPTIONS ET MANDEMENS.

L'aſſignation eſt un Ordre ou Mandement par lequel on ordonne à ſon Débiteur de payer à une tierce perſonne, ou au Porteur une ſomme; elle eſt ordinairement conçue en ces termes :

Monſieur Duval, payez au Porteur, ou à Monſieur B. la ſomme de mille livres, & je vous en tiendrai compte. A Paris le 10 *Mars mil ſept cent douze*

Pour ℔. 1000. DESLANDES.

La Reſcription eſt un Ordre ou Mandement qu'un ſupérieur donne à ſon inférieur ou Commis, de payer pour lui une certaine ſomme, dont voici le Modele.

Monſieur, payez, (ou *je vous prie de payer*) *à Monſieur Bruno la ſomme de trois mille livres, de laquelle je vous tiendrai compte ſur les deniers de la Recette que vous faites pour moi, en rapportant la préſente Reſcription avec la Quittance dudit Sieur Bruno. A Paris ce douze Octobre mil ſept cent douze.*

Pour ℔. 3000.

DU TRONCHOT.

A Monſieur de la Barre
A Lyon.

On appelle *Mandement*, un ordre qu'un Grand Seigneur donne à ſon Tréſorier de payer pour lui une ſomme ; il eſt inutile d'en donner ici un Modele.

IV. DES RÉCÉPISSÉS OU REÇUS.

Lorſqu'on reçoit de l'argent d'une perſonne, il eſt de l'Ordre & de la juſtice de lui en donner une Quittance ou Reçu ; ce qui ſe fait ſuivant les Modeles ci-après.

Reçu a Compte.

J'ai reçu de Monſieur Denys mille livres, à compte de ce qu'il me doit (ou de telle choſe.) A Paris, le premier Juin 1711.
Pour ℔. 1000.

Reçu pour Solde.

J'ai reçu de Monſieur Brillon ſix cents cinquante livres, pour ſolde de tous Comptes juſqu'à ce jour. A Paris le 11 *Mai* 1713.
Pour ℔. 650. Remy.

RÉCÉPISSÉ d'une Somme reçue par ordre de quelqu'un.

J'ai reçu par ordre de Monſieur Mercier, & pour compte de Monſieur Piedcourt de Dunkerque, la ſomme de huit cens livres. Fait a Paris, le 15 Juin 1709.

Pour ℔. 800. DORIGNY.

Quelquefois on eſt obligé de donner un double Reçu d'une même ſomme ; alors il faut ſe ſouvenir d'énoncer qu'on a donné le Reçu double, & dire qu'il ne ſervira que d'un ſeul & même acquit comme dans le Modele ci-après.

REÇU DOUBLE.

J'ai reçu de Monſieur Tourton huit cens livres, par ordre de Monſieur Dietrich de Strasbourg, dont j'ai fait le preſent Reçu double, qui ne ſervira que d'un ſeul acquit. A Paris, le 10 Mars 1708.

Pour ℔. 800. HENRY.

V. DES AVALS.

L'Aval eſt une ampliation ou nouvelle force qu'on donne à une Lettre de Change, ou à un Billet ; pour les rendre plus sûrs & plus valables, c'eſt-à-dire, que c'eſt un acte ou ſignature, par laquelle on s'engage de payer le contenu, en cas que le Débiteur devint inſolvable ou refusât d'y ſatisfaire. Lequel Aval peut être conçu dans les termes ſuivans, ou autres ſemblables équivalens.

MODELE D'UN AVAL.

Je soussigné Pierre Lelong, Marchand à la Rochelle, reconnois avoir cejourd'hui donné à Monsieur Louteau, Marchand Epicier, une Lettre de Change de trois mille livres, tirée par le sieur Duval, Marchand à Paris, sur le Sieur François, Marchand à Rouen, en date du douze Septembre, payable à deux Usances au Sieur le Moine ou ordre, & acceptée par ledit Sieur François. Ledit le Moine l'ayant endossée en ma faveur; j'en ai passé l'ordre audit Sieur Louteau, dont j'en ai reçu la valeur en une Lettre de Change de pareille somme, qu'il m'a fournie sur le Sieur Daniel de Saint Malo. Laquelle dite Lettre présentement cédée audit Sieur Louteau, en cas de Protêt, je promets payer avec tous dépens, dommages & intérêts.

A la Rochelle ce 10 *Octobre* 1712. PIERRE LELONG.

Très-souvent on fait copie de la Lettre de Change ou Billet sur lequel on veut donner un Aval, & on met au bas :

Je soussigné, promets en mon propre & privé nom, garantir la Lettre de Change (ou Billet) ci-dessus transcrite, & la payer à Monsieur Tel, en cas de Protêt ; en foi de quoi j'ai signé le présent Aval. A Paris ce 20 *Août* 1713. GILLON.

On donne aussi un Aval ou promesse de fournir, en cas de besoin, une seconde Lettre de Change, d'une premiere qu'on a négociée, & sur laquelle on a reçu la valeur. Dans ce cas, on fait d'abord une Note de l'essentiel de la Lettre de Change, & au bas de la Note on écrit l'Aval. Exemple.

℔. 1000. *Lettre de Joſeph du Bois d'Orléans, du* 10 *Mars* 1712. *à* 2 *Uſances ſur Luc Gobain de Bordeaux.*

Je fournirai, en cas de beſoin, à Monſieur Remy une ſeconde Lettre de Change de la Note ci-deſſus, ayant reçue la valeur comptant ſur la premiere. A Paris le 20 *Mars* 1712.

MORISSE.

Il y a pluſieurs cas dans leſquels on donne des Avals. *Exemple* : Jérôme tire une Lettre de Change ſur Louis, payable à l'ordre de Martial, qui en donne la valeur ; Martial doute de la ſolvabilité du Tireur, & craint que la Lettre de Change ne ſoit pas acceptée ou payée par Louis, qui eſt dans un pays éloigné, & qu'il ne connoît pas : il demande donc à Jérôme une Caution, ou un Aval pour ſa ſûreté. C'eſt en ce cas que Samſon, qui veut cautionner, met ſur la Lettre de Change, au bas de la ſignature de Jérôme, le mot *Aval*, ou ces mots *pour Aval*, ou *pour ſervir d'Aval*, & ſa ſignature au-deſſous. Samſom s'oblige, par cette ſignature, à faire valoir la Lettre de Change.

Il en eſt de même d'un Billet de Change & des autres Billets que l'on veut faire garantir, dans la crainte de l'inſolvabilité de celui qui a fait le Billet.

On met auſſi un Aval ſur un ordre de la même maniere *Exemple* : Nicolas fait un Billet payable à du Buiſſon ou à ſon ordre : du Buiſſon négocie le Billet, & paſſe ſon ordre à Renaud, qui ne connoît point Nicolas, & qui doute de la ſolvabilité de du Buiſſon. C'eſt alors que du Buiſſon, qui a beſoin d'argent, & qui, pour en avoir, négocie ſon Billet, donne pour caution du Bois, lequel garantit ledit du Buiſſon par un Aval qu'il met au bas de la ſignature en ces termes : *pour Aval*, DU BOIS.

L'Aval ſe peut mettre auſſi au bas de l'acceptation d'une Lettre de Change, & alors celui qui donne l'Aval cautionne l'Accepteur.

Ces ſortes de Cautionnemens ou Avals, ne ſont pas à préſent autant en uſage qu'ils ont été autrefois ; la raiſon eſt qu'un Aval mis au bas d'une ſignature, fait douter de la ſolvabilité des Débiteurs, & nuit à la Négociation de la Lettre, ſur laquelle on a de la peine à donner de l'argent, quand on voit des Avals. L'uſage eſt donc préſentement de faire un Aval ou Cautionnement ſéparé ; pour cela on fait une copie de Lettre de Change ou Billet qu'on cautionne, & on met au bas un Acte portant promeſſe par la Caution de rembourſer le contenu, au cas que la ſomme ne ſoit pas payée.

Quand on a une Lettre de Change ſur un pays éloigné, & qu'on veut s'en procurer le paiement, on va chez un Banquier, à qui on la remet pour l'envoyer au lieu où elle doit être payée. Si le Banquier ne connoît ni celui qui lui remet la Lettre de Change, ni celui ſur qui elle eſt tirée, il ne lui en compte pas la valeur : mais il convient que lorſqu'il aura avis de l'acceptation, ou du paiement, il en donnera la valeur. Pour cela il donne à celui duquel il reçoit la Lettre de Change une reconnoiſſance, que quelques-uns appellent auſſi Aval, en ces termes ou autres équivalens.

RECONNOISSANCE d'une Lettre qu'on a fournie, à condition d'en payer la valeur après l'avis de l'acceptation ou du paiement.

£. 2000. *Lettre de Paulet, du 21 Mars 1704. à Uſo ſur Henry Bordeaux.*

Je reconnois que Monſieur Paulet m'a ce jour fourni la premiere Lettre de Change de la Note ci-deſſus; de laquelle je promets lui payer la valeur, lorſque j'aurai eu avis de l'acceptation (ou du paiement, ſuivant la convention.) *A Paris le 14 Mars 1713.* DERIS.

VI. DES ORDRES ET ENDOSSEMENS qui ſe mettent au dos des Lettres de Change & Billets.

Les ſignatures au dos des Lettres de Change ne ſerviront que d'Endoſſement, & non d'Ordre, s'il n'eſt daté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſes ou autrement. Article 23 du Titre V. de l'Ordonnance de 1673.

Suivant cet Article, les Ordres doivent être datés, on doit y ſpécifier le nom de celui qui a payé la valeur, & comment il l'a payée; *moyennant quoi la Lettre appartiendra à celui du nom duquel l'Ordre ſera rempli ſans qu'il ait beſoin de tranſport ni de ſignification*, Art. 24. Tit. ſuſdit.

MAIS ſi l'Endoſſement ou l'Ordre n'eſt pas dans les formes ci-deſſus, les Lettres ſeront réputées appartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes Créanciers, & compenſées par ſes Redevables, Art. 25 du Titre ſuſdit; & l'Article 26 *défend d'antidater les Ordres, à peine de faux.*

On ſe conformera à ladite Ordonnance, ſi on fait des Ordres ou Endoſſemens comme le Modele qui ſuit.

ORDRE portant valeur reçue comptant.

Pour moi, payez le contenu en l'autre part à l'ordre de Monſieur Luc, valeur reçue comptant dudit. A Paris le 13 Mai 1713.

PEPIN.

Suivant l'Article 23 ci-deſſus, les Ordres doivent contenir ces deux circonſtances eſſentielles. 1. Le *nom de celui qui a payé la valeur.* 2. *La date*: & ſi l'une ou l'autre de ces deux choſes manque, ce n'eſt plus un Ordre, mais un ſimple Endoſſement, & la Lettre eſt réputée appartenir à celui qui l'a endoſſée.

On voit cependant tous les jours dans le Commerce beaucoup d'Ordres ſans date, au dos des Lettres & Billets, & qui ſortent leur effet, parce qu'il ne ſe préſente aucune difficulté: mais il eſt certain qu'en cas de conteſtation, ils n'auroient lieu que d'Endoſſement. Cela a été jugé ainſi au Conſulat de Tours, & confirmé par Arrêt du Parlement de Paris, ſur le fait qui ſuit.

Robert Lallier de Tours tira le premier Fév. 1678. une Lettre de ℔. 4000 ſur Nicaiſe Hendrikſen de Dunkerque, payable à l'ordre de la veuve Coulard, & Van-Opſtal, Banquiers à Paris, leſquels paſſerent leur Ordre à Simon-Etienne Gillot, auſſi Banquier à Paris, valeur reçue comptant dudit (*mais ſans le dater*:) cette Lettre ayant été proteſtée faute d'acceptation, les Sieurs Chicoiſneau Freres, de Tours, pour empêcher les pourſuites contre ledit Lallier, firent leur Aval audit Gillot, s'obligeant de la payer en leur propre & privé nom, avec intérêts, change & rechange, & dépens: mais ils refuſerent enſuite d'y ſatisfaire, en ſe ſervant des moyens réſultans des Articles 23, 24 & 25 titre V. de l'Ordonnance de 1673, diſant que ledit Ordre de la veuve Coulard & Van-Opſtal paſſé audit Gillot, n'étant point daté, ne pouvoit ſervir que d'Endoſſement; qu'ainſi la Lettre appartenoit à ladite veuve Coulard

Coulard & Van-Opſtal, & pouvoit, aux termes de l'Ordonnance, être ſaiſie par leurs Créanciers, & compenſée par leurs Redevables ; que Lallier étant leur Créancier, on demandoit la compenſation. Gillot fit aſſigner au Conſulat de Tours Lallier, comme Tireur, & Chicoiſneau freres, comme lui ayant donné leur Aval pour lui payer ſolidairement ladite Lettre. Les Juges & Conſuls dudit lieu, par Sentence du 21 Juillet 1679, renvoyerent leſdits Lallier & Chicoiſneau freres, déchargés de la demande dudit Gillot, & le condamnerent par corps à leur rendre leur Aval, & aux dépens. Gillot fit appel de cette Sentence au Parlement de Paris, & y ſoûtint ledit Ordre bon & ſelon l'uſage, quoique non daté. M. Hervé, Conſeiller-Rapporteur, prit, par ordre de la Cour, l'avis de ſix Marchands Négocians de Paris, ſur l'uſage des Ordres & Endoſſemens qui ſe mettent ſur les Lettres & Billets de Change en exécution des ſuſdits Articles 23, 24 & 25 de l'Ordonnance, s'informant, au ſurplus, s'il y avoit un uſage contraire à iceux. Cet avis portoit poſitivement : Que *les articles* 23 & 25 *ſont en uſage en ce qui concerne les ſignatures en blanc ; mais que les Lettres & Billets de Change qui ſont remplis d'Ordre ou valeur reçue, quoique ſans date, ont toujours été réputés appartenir à celui du nom duquel ils ſont trouvés remplis, & que l'Article* 24 *s'eſt toujours obſervé & s'obſerve encore à préſent, comme très utile & néceſſaire au Commerce.* Nonobſtant cet Avis, la Cour par *Arrêt du* 21 *Mars* 1681, *mit l'appellation au néant ; & ordonna que la Sentence, dont avoit été appellé, ſortiroit ſon effet ; que leſdits Art.* 23, 24 & 25 *de l'Ordonnance concernant les Lettres & Billets de Change, ſeroient exécutés faiſant défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir, & condamna en outre ledit Gillot à l'amende & aux dépens.*

Mais comme dans les Pays étrangers on n'eſt pas obligé à l'obſervation des Loix de France, il s'enſuit que les Ordres que l'on y paſſe au dos des Lettres de Change ſont bons, quoique non revêtus des formalités preſcrites par les ſuſdits Articles 23, 24 & 25. Il a été ainſi jugé par *Sentence des Juges*

Conſuls de Paris, rendue le 10 *Novembre* 1689, *entre le Coulteux & Compagnie, & E. Demeaves.*

DES SIGNATURES EN BLANC AU DOS DES LETTRES DE CHANGE.

Les Signatures en blanc au dos des Lettres & Billets de Change, ne ſervent que d'Endoſſement, & les Lettres ſont réputées appartenir à celui qui a paſſé l'Ordre audit Endoſſeur. C'eſt la diſpoſition des ſuſdits *Articles* 23, 24 & 25 *du Titre V.* Il a été jugé de même *par Sentence des Juges Conſuls de Paris, rendue entre Jacques Seignoret, faiſant pour David Stollay & Conſors de Hambourg, & Vincent Favin*; de laquelle ledit Stollay ayant interjetté appel au Parlement, *la Cour, par Arrêt du* 23 *Juin* 1678, *mit l'appellation au néant, & ordonna que ladite Sentence ſortiroit ſon effet.*

Lorſque l'on remet des Lettres à quelqu'un pour notre compte, ou pour le ſien, on met *valeur en Compte.* J'ai expliqué ce que ſignifie *valeur en Compte*, ci-devant page 390, en parlant des Lettres de Change; cet Ordre ſe met ainſi :

ORDRE, VALEUR EN COMPTE.

Pour moi payez, à l'Ordre de Monſieur Laurens, valeur en Compte. A Paris le 10 *Mai* 1713.

JAQUIN.

ENDOSSEMENT SIMPLE.

Pour moi, payez le contenu de l'autre part à Monſieur Sardy. A Paris le 12 *Mai* 1713.

DERVAL.

Lorſqu'il n'y a qu'un Endoſſement formé comme celui ci-deſſus, la Lettre eſt réputée appartenir à Derval, qui ordonne de la payer à Sardy : mais il ſe doit entendre, pour lui en tenir compte; & Sardy

n'en étant pas abſolument Propriétaire, puiſqu'il n'en a pas fourni la valeur, ne la peut tranſporter à un autre, mais la doit recevoir pour Compte de Derval.

NOTA. Encore bien qu'aux termes de l'Ordonnance un Endoſſement en blanc ne ſoit point cenſé tranſmettre la propriété d'un Billet, & par conſéquent qu'un Billet au dos duquel il y a un pareil Endoſſement en blanc, ſoit réputé appartenir à celui qui a endoſſé, & puiſſe être ſaiſi par ſes Créanciers & compenſé par ſes Redevables; cela ne ſe doit néantmoins entendre que pour les Lettres de Change & Billets à ordre, & non pour les Billets au Porteur. Car il eſt certain qu'un Billet au Porteur ſe donnant de la main à la main, & n'ayant beſoin d'aucun Endoſſement pour en tranſmettre la propriété, il s'enſuit qu'un Endoſſement qui ſe trouve en blanc au dos d'un Billet au Porteur, ne peut paſſer que pour un Aval ou Cautionnement qu'on a voulu mettre au Billet, & que ce Billet ne peut être ſaiſi par les Créanciers de l'Endoſſeur; & cela parce qu'il ſuffit d'avoir en ſes mains un Billet au Porteur pour en être Titulaire, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun Acte qui en tranſporte la propriété.

Quoiqu'il en ſoit, je conſeillerai toujours à toutes perſonnes qui ont des Billets avec un Endoſſement en blanc, de les remplir exactement d'un ordre bien cauſé & bien daté, quoique je ſache fort bien que l'uſage eſt contraire, & que chacun les garde dans ſon Portefeuille, pour les pouvoir donner de la main à la main, ſans y mettre ſa ſignature. Je conviens que cela a ſa commodité, mais les inconvéniens qui peuvent arriver & qui arrivent tous les jours, devroient faire tenir ſur leurs gardes ceux qui ont des Billets ou Lettres de Change endoſſées de la ſorte.

Lorſque l'on reçoit la ſomme portée par une Lettre de Change ou Billet, on en donne Quittance, ce qui ſe doit faire en ces termes:

Reçu du paiement d'une Lettre ou d'un Billet.

Reçû le contenu en l'autre part. A Paris le 10 *Juillet* 1712.

SARDY.

REMARQUES.

I. Celui qui reçoit *le* paiement d'une Lettre de Change ou Billet, doit prendre garde si celui qui le paie ne se trompe point, & si on lui donne bien son compte, rien n'étant de si mauvaise grace & si désagréable que de revenir contre ce qu'on a reçu.

II. Si celui qui paie ne connoît point celui qui présente une Lettre ou Billet, & qui en demande le paiement, il est en droit de demander qu'il se fasse connoître; (ce que l'on ne doit point trouver mauvais) puisque celui qui paie ne peut trop prendre de sûretés. On a vu très-souvent que des Lettres & Billets qui avoient été perdus ou volés, ayant été mal payés à ceux qui n'en étoient pas les véritables Titulaires, ceux qui avoient ainsi mal payé, ont été condamnés à payer une seconde fois.

III. Celui qui est Porteur d'une Lettre de Change ou Billet, & qui en demande le paiement, ne doit point en recevoir une partie, il doit recevoir la somme en entier, ainsi qu'elle est stipulée, ou faire ses diligences; autrement il perd son recours contre celui de qui il tient la Lettre ou le billet, & ce qui ne lui a point été payé est à ses risques, périls & fortunes. Néanmoins si en tel cas le Porteur d'une Lettre de Change avoit reçu un ordre positif de celui de qui il tient la Lettre ou Billet, d'en recevoir une partie, il le peut, & conserve son recours; mais pour cela il faut un ordre positif.

IV. Par l'Arrêt du Conseil du 3 Février 1714, il est défendu à tous Marchands, Banquiers, Négocians, Caissiers & autres, de faire entrer dans les paiemens qu'ils feront, plus d'un trentieme

de la ſomme en menues monnoies ; ainſi on ne peut obliger celui qui demande un paiement à en recevoir une plus grande quantité.

V. Un Particulier envoie ſouvent ſon Facteur, Commis, Garçon ou autre perſonne pour recevoir une Lettre de Change ou Billet, qui eſt payable à ſon ordre. Il met ſa ſignature au dos, pour être remplie d'un Reçu par celui qu'il envoie pour recevoir le paiement. Il eſt de ſa prudence & de ſa ſûreté de mettre au-deſſus ou au-deſſous de ſa ſignature, ces mots : *Pour Acquit* ; c'eſt-à-dire, que ſa ſignature ne pourra ſervir que pour être remplie d'un Acquit, Reçu ou Quittance ; & non d'un Ordre ou Endoſſement, Aval, Cautionnement ou autre choſe.

DES DILIGENCES *à faire, faute de paiement des Billets de Change, & de tous autres Billets négociés.*

C'eſt l'uſage de ne point faire de Protêt au défaut de paiement des Billets de Change, de ceux de pareille nature, & de ceux dont la valeur a été payée comptant : mais lorſqu'ils ont été négociés, le Porteur eſt obligé de faire au Débiteur du Billet une ſommation dans dix jours après celui de l'échéance, de ſatisfaire au contenu du Billet, & cette ſommation tient lieu de Protêt ; après quoi il fait la dénonciation de cette ſommation à celui de qui il a reçu le Billet, & le ſomme pareillement de lui rembourſer la valeur, aux offres de lui remettre le Billet en queſtion. Si le Billet porte valeur en Marchandiſes, le Porteur a trois mois pour cette ſommation, conformément à l'*Article* 31 *du Titre V de l'Edit du Commerce*, qui le preſcrit en ces termes : *Le Porteur d'un Billet négocié ſera tenu de faire ſes diligences contre le Débiteur dans dix jours, s'il eſt pour valeur reçue en denrées, ou en Lettres*

de Change qui auront été fournies ou qui le devront être ; & dans trois mois s'il eſt pour Marchandiſes ou autres effets ; & ſ'iront les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris. Et quant à la pourſuite en garantie contre les Endoſſeurs, elle doit être faite dans les délais preſcrits par l'Ordonnance que nous avons expliquée ci devant page 412, en traitant des Lettres de Change.

VII. DES LETTRES DE VOITURE.

Envoyer des Marchandiſes par Terre ou par des Rivieres, s'appelle *voiturer*, & le port que l'on en paie ſe nomme *Voiture*.

On donne au Voiturier une Lettre que l'on appelle Lettre de Voiture, qui contient :

1. Le nom du Voiturier. 2. Le nombre des Ballots, Tonneaux, &c. que l'on envoie, & leurs poids. 3. Les conditions. 4. Le prix, comme, par exemple :

MODELE D'UNE LETTRE DE VOITURE.

A Paris le 12 Juin 1713.

Monſieur, à la garde de Dieu & conduite de Nicolas Perin, Voiturier de cette Ville; je
A. M. *vous envoye un Ballot de Marchandiſes, marqué comme en marge, peſant 350 ℔. lequel*
N°. 1. *ayant reçu bien conditionné & en tems dû, vous lui payerez ſa Voiture à raiſon de quatre livres le cent, ſuivant l'avis de*

A Monſieur,
Monſieur Miron,
Marchand à Orléans.

Votre très-humble Serviteur,
DUBIS.

Telle eſt la diſpoſition de l'Article IX du Chapitre ſecond de l'Ordonnance du mois de Décembre 1672, concernant la Juriſdiction du Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, qui dit poſitivement : *Les Lettres de Voiture contiendront la quantité & qualité des Marchandiſes, & le prix fixé de la Voiture d'icelles, & feront mention, tant du lieu où les Marchandiſes auront été chargées, que du lieu de la deſtination & du tems du départ.*

Lorſque les Marchandiſes ſont ſujettes à ſe gâter, ou que l'on les veut avoir à jour nommé aux endroits où on les envoie; on convient avec le Voiturier du jour qu'il y livrera les Marchandiſes, moyennant quoi on lui payera *tant* pour la Voiture : mais s'il manque de les y rendre, qu'on ne lui en payera que moitié ou telle ſomme.

MODELE D'UNE LETTRE DE VOITURE PAR EAU.

A Rouen le 28 *Février* 1712.

Monſieur, je vous envoie par le Bateau de Marin Paſtourel, Voiturier par eau, vingt-
I. D. *quatre Caiſſes d'Oranges, marquées comme en marge ; leſquelles ayant reçu bon conditionnées le ..... vous lui paierez ſa Voiture à ..... par Caiſſe, mais ſeulement la moitié s'il ne le livre audit tems. Je ſuis,*

A Monſieur
Monſieur Sauteau,
Marchand à Paris.

Votre très-humble Serviteur,
JACQUINEAU.

REMARQUE.

Les Conteſtations au ſujet des Lettres de Voiture par eau ſe portent devant le Prevôt des Marchands & Echevins de Paris. Voyez au ſujet des Lettres de Voiture ce qui eſt ſtatué par l'Ordonnance de 1672, concernant la Juriſdiction des Prevôt des Marchands & Echevins de Paris ; & celles pour les Voitures par terre ſont de la compétence des Juges & Conſuls. Voyez le Recueil de la Juriſdiction Conſulaire, pag. 258 & ſuivantes.

❋

VIII. DES CONNOISSEMENS.

Les *Connoiſſemens* ſe font pour les Marchandiſes que l'on envoie par Mer, comme les *Lettres de Voiture* ſe font pour celles que l'on envoie par Terre, ou par des Rivieres.

Lorſque l'on charge des Marchandiſes dans un Vaiſſeau, le Maître de ce Vaiſſeau en donne une reconnoiſſance, portant qu'il confeſſe avoir reçu dans ſon Vaiſſeau de Tel, telles Marchandiſes, & promet de les livrer à ſon arrivée à Tel, moyennant telle ſomme pour ſon Fret. (*a*) Cette reconnoiſſance s'appelle *Connoiſſement*, il en ſigne ordinairement trois d'une même teneur, dont il en garde un pour lui, & délivre les deux autres au Chargeur des Marchandiſes, qui en envoie un par la Poſte à celui pour qui elles ſont conſignées, ou qui les doit retirer, & garde l'autre devers lui.

Les Connoiſſemens ſont ordinairement imprimés, tel qu'eſt celui dont le Modele eſt ci-après; les noms, ſurnoms, qualités & quantités des choſes y ſont en blanc, & on les remplit en écriture à la main, de ce qui, dans ce Modele, eſt en caractere italique; on le fait enſuite ſigner par le Maître du Vaiſſeau, ou par l'Écrivain du Bâtiment. Sur la Mer Méditerranée, on dit *Polices de Chargement* ou *Reconnoiſſances de Chargement*; ce qui eſt la même choſe que Connoiſſement, qui eſt le terme en uſage pour l'Océan.

(*a*) *Les Connoiſſemens contiendront la qualité, quantité & marque des Marchandiſes, le nom du Chargeur & de celui auquel elles doivent être conſignées, les lieux du départ & de la décharge, le nom du Maître & celui du Vaiſſeau, avec le prix du Fret*, Article 2. du Titre II. Livre 3. de l'Ordonnance pour la Marine de 1681.

❋

MODELE D'UN CONNOISSEMENT.

Je *Paul le Roux* —— Maître après Dieu, du Navire nommé *la Marianne* —— *à* préſent devant la Ville d'*Amſterdam* —— prêt pour partir du premier tems convenable pour la Ville de *Nantes* —— ou ſera ma décharge; confeſſe avoir reçu ſous le Tillac de mondit Vaiſſeau, de vous, *Monſieur André Pols, deux Tonneaux de Toile*, le tout ſec & bien conditionné, & marqué de la marque ci
M. M. Nantes. à côté, que je promets de livrer (ſi j'arrive bien avec mondit Vaiſſeau, audit Nantes, *à Monſieur Michel*, —— ou à ſon ordre, en me payant pour mon Fret la ſomme de *trente livres*, —— & en outre les Avaries ſuivant les Us & Coutumes de la Mer. Pour l'accompliſſement de ce que deſſus, j'ai obligé & oblige par ces Préſentes, ma perſonne, mes biens & mondit Navire, avec les dépendances d'iceluni; en foi de quoi j'ai ſigné trois Connoiſſemens d'une même teneur, dont l'un étant accompli, les autres demeureront de nulle valeur. Fait *à Amſterdam* le huit *Janvier* 1714.

PAUL LE ROUX.

REMARQUE.

Voyez ſur les connoiſſemens, l'Ordonnance de la Marine de 1681 avec les Commentaires, page 194 & ſuivantes.

IX. POLICE D'ASSURANCE.

Aſſûrance ou Police d'aſſûrance, eſt un Contrat par lequel un Particulier s'oblige de réparer les pertes & dommages qui pourroient arriver en Voyage par cas fortuit à un Vaiſſeau ou aux Marchandiſes dont il eſt chargé; moyennant certaine ſomme qui lui eſt payée par le Propriétaire des choſes que l'on veut aſſûrer. L'aſſûreur eſt celui qui garantit & qui ſe charge de réparer les pertes & dommages qui pourroient arriver. L'Aſſûré eſt le Propriétaire du Vaiſſeau ou des Marchandiſes ou Effets ſur leſquels l'Aſſûrance eſt faite.

On appelle *Prime* la ſomme que l'Aſſuré paie à l'Aſſureur pour le prix de l'Aſſurance; elle s'appelle *Prime*, parce qu'elle ſe paie premierement & par avance. Voyez l'Ordonnance de la Marine de 1681, Livre 3. Titre VI. Article 6.

Lorſque les Aſſureurs aſſûrent une ſomme à quelqu'un ſur quelque Vaiſſeau, ils ſignent une *Police* qui ſe peut faire ſous ſeing privé, (*a*) où on ſpécifie, conformément à l'*Article 3 du Titre VI. de l'Ordonnance de la Marine de* 1681, le nom du Vaiſſeau, ſon Port, le nom du Maître, le Voyage qu'il doit faire, la ſomme à combien pour ℅. & autres circonſtances qui ſe verront par le Modele de la Police ci-après.

Lorſqu'il y a une Chambre, d'Aſſurance, le Greffier expédie la Police & la fait ſigner par ceux qui ſont prépoſés pour cet effet par ladite Chambre.

(*a*) *Le Compte appellé* Police d'Aſſurance, *ſera rédigé par écrit, & pourra être fait ſous ſignature privée.* Ordonnance de Marine, Livre 3, Titre VI. Article 2.

Mais dans les lieux où il n'y a point de Chambre d'Aſſurance établie, ce ſont ordinairement des Particuliers qui aſſurent chacun une ſomme, & ils ſouſcrivent la *Police* pour la ſomme qu'ils aſſurent; car il eſt libre à toutes perſonnes d'aſſurer, & de faire aſſurer. (*a*) Les Polices ſe dreſſent comme le Modele ci-contre.

REMARQUE.

Il ſeroit trop long de rapporter en cet endroit tout ce que l'Ordonnance de la Marine de 1681 a ſtatué au ſujet des aſſurances; le Lecteur qui ſouhaitera s'inſtruire à fonds, peut conſulter cette Ordonnance, Livre 3. Titre VI. avec les nouveaux Commentaires, dans leſquels il trouvera tout ce qui peut concerner cette matiere.

(*a*) *Permettons à nos Sujets, mêmes aux Etrangers, d'aſſurer & faire aſſurer dans l'étendue de notre Royaume, les Navires, Marchandiſes & autres effets qui ſeront tranſportés par Mer & par Rivieres navigables, & aux Aſſureurs de fixer un prix pour lequel ils prendront le péril ſur eux.* Ordonnance de Marine, Livre 3. Titre VI. Art. premier.

MODELE D'UNE POLICE D'ASSURANCE.

AU NOM DE DIEU.

Nous Assureurs ci-dessous nommés, confessons avoir pris de vous, *Monsieur Pierre Denys*, à nos périls & fortunes, les sommes que chacun de nous a écrit & signé, a courir sur le *Corps & Quille du Navire le Lion d'Or, Maître Jean Remy, de présent devant la Ville de Nantes, prêt à partir avec le premier tems convenable pour Amsterdam*; pendant lequel voyage, seront à nos risques toutes pertes & dommages qui arriveront audit Vaisseau ou *Marchandises*, par tempête, naufrage, échouement, abordage, feu, prises d'ennemis, Pirates, ou Amis, Lettres de marque ou représailles; arrêt de Prince ou Seigneurie étrangere, & tous autres inconvéniens & cas fortuits, dont les Assureurs sont responsables aux termes de l'Ordonnance du mois d'Août 1681. Donnons pouvoir audit Maître de recharger & porter a nos risques lesdites Marchandises en autre Navire ou Navires, en cas que ledit Navire ne puisse faire ou achever ledit voyage commencé. Et à vous, Monsieur Pierre Denys, & audit Maître, en cas de naufrage ou échouement, de travailler au recouvrement desdits Effets, & les faire vendre si besoin est; promettant de rembourser tous frais & dépenses sur votre simple affirmation; & en outre, de payer le dommage ou la perte arrivée, que Dieu ne veuille, chacun pour les sommes que nous avons assurées, ou à proportion d'icelles, & au sol la livre, trois mois après la vérité de l'accident connue; & en cas de contestation, d'en passer par jugement d'Arbitres dont on conviendra, conformément a l'Article 3 du Titre des Assurances de ladite Ordonnance, obligeant tous nos biens présens & à venir. Fait à Paris en la Chambre des Assurances *le* 24 *Mars* 1709.

X. DES CHARTES PARTIES.

Charte partie eſt une Convention paſſée pardevant Notaires, ou ſous ſeing privé, pour l'*affrettement* ou *louage* d'un Vaiſſeau, contenant les conventions faites entre le Marchand Chargeur & le Maître du Vaiſſeau ou les Propriétaires. (*a*) La Charte partie doit contenir *le nom & le port du Vaiſſeau, ceux du Maître & de l'Affreteur, le lieu & tems de la charge & décharge, le prix du Fret ou Nolis, avec les intérêts des retardemens & ſéjours; & il eſt loiſible aux Parties d'y ajouter les autres conditions dont elles ſeront convenues.* Ordonnance de la Marine, Livre 3, Titre premier, Article 3. On verra par le Modele de la Charte partie ci-contre de quelle maniere il les faut dreſſer, & comment on doit en arranger toutes les circonſtances.

Le Maître du Navire eſt obligé d'avoir dans ſon Vaiſſeau, pendant ſon Voyage, la Charte partie & les autres pieces juſtificatives de ſon chargement. *Article premier du Titre premier de l'Ordonnance de la Marine de* 1687.

Charte partie, *Affrettement* & *Noliſſement*, ſont trois mots qui ſignifient la même choſe. *Affrettement* ſe dit ſur la Mer Océane, & *Noliſſement* eſt en uſage ſur la Mediterranée.

(*a*) *Toute convention pour louage d'un Vaiſſeau appellée Charte partie, Affrettement ou Noliſſement, ſera rédigée par écrit, & paſſée entre les Marchands & le Maître ou les Propriétaires du Bâtiment.* Article premier du Titre premier, Livre 3 de l'Ordonnance pour la Marine de 1681.

MODELE D'UNE CHARTE PARTIE.

AU NOM DE DIEU.

Aujourd'hui *vingtieme de Juillet l'an mil sept cents trois*, pardevant moi Henri Ourger, Notaire public en cette Ville d'*Amsterdam*, en présence des Témoins ci-bas nommés, furent présens Monsieur *André Pols*, Banquier en cette Ville, Fretteur d'une part ; & *Pierre Beets*, Maître du Vaisseau nommé *le Tigre*, ayant 101 *pieds de long*, 21 *pieds de large*, & *en fonds de calle* 11 *pieds*, étant à présent devant cette Ville, d'autre part ; lesquels ont fait & conclu la charte partie suivante, sçavoir :

Que le Maître rendra au plutôt sondit Vaisseau bien étanché, calfeutré & appareillé pour le Voyage spécifié ci-après ; lequel le Fretteur fera charger incessamment de toutes sortes de Marchandises & Denrées jusqu'à son entière & convenable Charge, parce que ledit Vaisseau demeure entiérement a la disposition du Fretteur, bien entendu que le Maître sera quitte du dégât des Marchandises qui sont sujettes a se gâter ; le Vaisseau étant ainsi chargé & expédié, le Maître sera obligé de partir incontinent d'ici, & s'en aller en droite route a *Port-Louis en France* pour y faire sa décharge ; auquel lieu le Maître sera obligé de séjourner le terme de quinze jours ouvrables après son arrivée, pendant lequel tems on déchargera entiérement ledit Vaisseau ; & s'il est détenu davantage, les Correspondans du Fretteur seront obligés de payer audit Maître *vingt-cinq livres argent de France* chaque jour de retardement. Et après fait la livraison de sa charge, les Correspondans du Fretteur ou les Receveurs des Marchandises seront obligés de payer audit Maître pour son Fret de tout le Voyage la somme de *treize cents livres argent de France* ; & en outre encore *trente pareilles livres* pour le chapeau dudit Maître : pour les Avaries & Pilotages ordinaires, le Maître aura *un sol pour livre argent de France* du Fret.

Auxquelles conditions le présent Affrettement a été conclu, pour l'accomplissement desquelles les Contractans obligent spécialement, le Fretteur la Charge, & le Maître son Vaisseau, Fret & Appareaux d'icelui, & en outre ce que de raison. Fait & passé a *Amsterdam* les jours & an que dessus, en présence de *Paul Denys* & *Jean le Brun*, & ont signé.

REMARQUE.

Le Lecteur qui ſouhaitera ſavoir quelles conditions ſont preſcrites pour rendre une Charte partie valable, peut conſulter le Commentaire ſur l'Ordonnance pour la Marine de 1681, il y trouvera l'étymologie du mot de Charte partie, & tout ce qui peut contenter ſa curioſité ſur cette matiere.

XI. CONTRAT DE GROSSE.

Les *Contrats à Groſſe Aventures*, autrement dits *Contrats à la Groſſe*, ou *à retour de Voyage*, ſont des termes ſynonymes qui ſignifient une eſpéce de Société contractée entre deux Particuliers, dont l'un envoie des effets par Mer, & l'autre lui fournit une ſomme d'argent, à condition de la retirer avec un certain profit, en cas de bon voyage, & de le perdre ſi les effets qu'on met en Mer périſſent.

Il dépend de celui qui donne ſon argent à la Groſſe, de choiſir, ſtipuler & convenir de la maniere & ſur quoi il le donne; ou ſur le Corps ou Quille du Navire, ſes Agrès & Apparaux, Armement & Victuailles, conjointement ou ſéparément, ou ſur la Cargaiſon du Navire, en total ou en partie, ou pour un Voyage entier, ou pour un tems limité: tout cela eſt à la liberté de celui qui donne ſon argent à la Groſſe, & c'eſt à lui à voir ce qui lui convient le mieux, & en quoi il croit trouver plus d'utilité pour l'aſſiette & l'emploi de ſon argent.

Cette ſorte de Convention ou Contrat doit être rédigée par écrit, ſous ſeing privé ou pardevant Notaires: mais une des conditions eſſentielles & preſcrites par l'Ordonnance de la Marine de 1681.

1681 eſt que le Maître du Navire ne peut prendre de l'argent à la Groſſe au-delà de la valeur du Navire ou des Marchandiſes du Chargement. Voyez l'Article 3 du Titre 5, du Livre III de la ſuſdite Ordonnance. Il y a pluſieurs cas dans leſquels la Charte partie ne peut avoir lieu, leſquels ſont tous déduits & ſtipulés par l'Ordonnance à laquelle je renvoie le Lecteur. Il auroit été trop long de les rapporter tous ici.

Voici un Modele des Contrats de Groſſe de la Compagnie des Indes Orientales de France, par lequel on verra la forme & teneur de ces ſortes de conventions. Il ſera très-aiſé de ſe conformer ſur ce Modele pour en dreſſer d'autres.

MODELE D'UN CONTRAT DE GROSSE.

Pardevant moi, Greffier de la Chambre des Aſſurances établie à Paris, ſouſſigné, furent préſens Meſſieurs Nicolas Soullet, Thomas Tardif, Antoine Pelletier & Guillaume-André Hebert, tous Directeurs Généraux de la Compagnie Royale des Indes Orientales de France, établie en cette Ville de Paris, y demeurans, tant en leurs noms qu'ayant pouvoir des autres Sieurs Directeurs de ladite Compagnie, par leur Délibération du 7 Décembre 1703, dépoſée au Greffe de ladite Chambre des Aſſurances: leſquels Sieurs Soullet, Tardif, Pelletier & Heberr èſdits noms, & en chacun d'iceux ſolidairement un d'eux ſeul & pour le tout, ſans diviſion ni diſcuſſion, renonçant aux bénéfices & exceptions deſdits droits: Confeſſent devoir à Monſieur Pierre le Roux la ſomme de mille livres, pour cauſe de pur & loyal prêt d'argent fait par ledit ſieur Créancier auxdits ſieurs Directeurs ſuſnommés èſdits noms, dont ils ſe contentent, & ont déclaré que ladite ſomme eſt pour employer à l'équipement, armement & avitaillement du Navire l'Eſpérance, ci-après nommé, & encore à l'achat des Effets & Marchandiſes qui y ſeront chargées, de laquelle ſomme ledit ſieur Créancier courera les riſques & aventures de la Mer, de la Guerre, & tous autres auxquels ſont ſujets ceux qui prêtent de l'argent à la Groſſe Aventure, conformément à l'Ordonnance du

mois d'Août 1681, sur la totalité du Corps & Quille dudit Navire, sur lequel est Maître-Henry le Bas, de présent devant le Port de l'Orient, faisant sa charge pour partir incessamment après, & dans le prochain mois de Mars, faire son voyage à Surate, & dans les Indes Orientales, y faire sa décharge & séjour convenable, pour recharger & faire son retour audit Port de l'Orient; à commencer lesdits risques du jour de son départ dudit Port de l'Orient pour ledit voyage, & continuer iceux, tant en allant, séjournant audit Surate, que retournant, & jusqu'à ce qu'il sera de retour audit Port de l'Orient; & qu'il sera séjourné quinze jours, vingt-quatre heures après quoi ils cesseront. Laquelle somme de mille livres lesdits sieurs Directeurs susnommés esdits noms, ont promis & se sont obligés rendre & restituer audit sieur Créancier en sa maison à Paris sus-déclarée, ou au Porteur des Présentes, sans qu'il soit besoin d'aucun ordre, transport, signification, ni autres actes, trois mois après le retour dudit Navire audit Port de l'Orient, avec les profits Maritimes d'icelle, à raison de cinquante pour cent: & au cas qu'il y ait guerre par Mer auparavant le retour dudit Navire audit Port d'Orient, entre la France, l'Espagne, l'Angleterre & la Hollande, lesdits sieurs Directeurs susnommés esdits noms, ont promis & se sont obligés de payer audit sieur Creancier, vingt-cinq pour cent d'augmentation de profits Maritimes, à quoi ils ont consenti d'être contraints, tant en leurs personnes que biens, comme de Marchand à Marchand, & pour fait de Négoce. Et ont spécialement obligé, affecté & hypotéqué l'intérêt susdit, que ladite Compagnie des Indes Orientales a, & aura audit Navire, Effets & Marchandises y chargées & à charger, & généralement tous les autres biens desdits sieurs Directeurs susnommés, & autres Directeurs de ladite Compagnie des Indes, tant meubles qu'immeubles présens & à venir, une Obligation ne dérogeant à l'autre; & s'il survient contestation entre lesdites Parties pour l'exécution des Présentes, elles seront jugées par des Arbitres, dont elles conviendront respectivement; & ont lesd. sieurs Soullet, Tardif, Pelletier & Hébert, tant pour eux que pour les autres Directeurs de ladite Compagnie des Indes élu leur domicile irrévocable en cette Ville de Paris, au Bureau de ladite Compagnie, rue Pavée, proche l'Hôtel de Bourgogne, Paroisse S. Sauveur; auquel lieu ils veulent, consentent & accordent que tous Actes & Exploits qui y seront faits, soient de pareille force & valeur que s'ils étoient faits parlant à leurs propres personnes & vrai domicile, nonobstant changement de demeure & dudit domicile: Promettant, &c. Obligeant, &c. Renonçant, &c. Fait à Paris au Bureau de ladite Compagnie, l'an mil sept cent trois, le vingt-quatre Février avant midi, & ont signé.

XI. ORDRE QUE L'ON DOIT OBSERVER

Pour les Lettres Miſſives que l'on reçoit.

A la réception des Lettres, le Négociant en fait ordinairement lui-même l'ouverture, & s'il y a des Lettres de change dedans, il en uſe comme je l'ai enſeigné à la page 234. Il met enſuite la Lettre Miſſive qu'il a reçue dans une boëte deſtinée pour les Lettres à répondre; lorſque l'on y a fait réponſe, on plie la Lettre en ſa longueur en deux, & ſur l'un des bouts on met (*répondu tel jour*) mais on laiſſe deux doigts de blanc deſſus pour mettre l'intitulé. On met enſuite cette même Lettre dans une autre boëte deſtinée pour les Lettres répondues, & le Teneur de Livres en prend lecture, afin d'en tirer & annoter les avis des Traites, Remiſes, Envois, Ordres & autres choſes dépendantes de ſon miniſtere, & d'en charger les Livres. Il en fait après cela paſſer à compte le port dans le Livre des ports de Lettres, au compte de ceux qu'il appartient.

Il donne enſuite ces Lettres à quelqu'un du Comptoir qui les intitule, afin de les reconnoître ſans les ouvrir: cela ſe fait en mettant au-deſſus de (*répondu tel jour*) dont j'ai parlé ci-deſſus, *le lieu*, *la date*, *l'année & le nom* de ladite Lettre, dans l'ordre & la forme qu'il eſt marqué ci-contre.

Rouen, 17 *Mai* 1712.
Nicolas Judde,
Répondu le 20 *dudit.*

Après quoi on les met en un endroit deſtiné pour les Lettres dont on n'a plus beſoin, & on les laiſſe juſqu'à la fin du mois. Alors on met ou on lie enſemble celles de chaque perſonne ſéparément, & de tous ces petits paquets on en fait un ſeul, ſur lequel on écrit le nom du mois & de l'année.

A la fin de l'année, on omet les douze paquets des douze mois dans un ſac, ſur lequel on écrit en gros caractere (*Lettres de telle année*) & on met le ſac ſur des Tablettes deſtinées dans le Comptoir pour cet effet.

XII. DES LETTRES DE CHANGE,

Billets & Promeſſes acquittés & payés.

C'eſt le devoir du Caiſſier de donner le ſoir ou le lendemain ſuivant, au Teneur de Livres, ſon Livre de Caiſſe, & les Lettres de Change & Acquits des ſommes qu'il a payées; afin qu'il en forme des Articles dans le Journal, auſſi-bien que des ſommes reçues.

Lorſque le Teneur de Livres a formé ſes Articles, tant du débit que du crédit, il rend au Caiſſier toutes les Lettres de Change, Billets, Acquits & autres Papiers qui lui ont été remis; lequel Caiſſier les met en ordre, ainſi qu'ils ſont ſur ſon Livre en Caiſſe, & les conſerve pour y avoir recours en tems & lieu.

A la fin de l'année on en fait un paquet que l'on met en quelque endroit, où ils ſont en ſureté.

NOTA. Il y a pluſieurs Marchands ou Négocians qui ne gardent les Lettres de Change qu'ils ont acquittées, que juſqu'à ce qu'ils aient compté avec leurs Correſpondans; & qui après le Compte ſoldé déchirent tout, (pour éviter, diſent-ils, la multiplicité des papiers;) cette maxime eſt très-mauvaiſe, & ne ſe pratique que par ceux qui n'ont pas l'uſage & l'expérience du Commerce. Je conſeillerai toujours de garder les Lettres de Change & autres Billets qu'on acquitte. Il faut avoir un Porte-feuille ſéparé ou un Tiroir pour les mettre, & marquer deſſus que ce ſont des Lettres & Billets acquittés. On

peut avoir encore la précaution aux Billets à Ordre de bâtonner & de croiſer ſa ſignature. Mais en quelque état qu'ils ſoient, il eſt bon de les conſerver, afin de pouvoir juſtifier en tout tems par les Ordres & Acquits qui ſont au dos, que le paiement en a été fait & à qui. Il peut tous les jours arriver des affaires où on en a beſoin, & il s'eſt vu des perſonnes de très-bonne foi, qui après avoir payé & déchiré un Billet, ont été condamnés à le payer une ſeconde fois, pour ne pouvoir pas juſtifier du paiement.

Il eſt vrai que les Billets au Porteur ne ſont point ſujets à ce retour, puiſque, comme nous avons dit ci-devant page 413, il ſuffit de les avoir entre ſes mains pour en être Propriétaire, & qu'ils paſſent de main en main, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſignature pour en tranſmettre la propriété. Mais quand ce ne ſeroit que pour ſe rendre compte à ſoi-même, il eſt toujours plus sûr de les conſerver, après les avoir bâtonnés.

PRESCRIPTIONS POUR LA DEMANDE DU PAIEMENT

Des Lettres & Billets de Change.

L'Ordonnance pour le Commerce, Titre V, Article 20, porte : *Que les Cautions baillées pour l'évenement des Lettres de Change, ſeront déchargées de plein droit ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun Jugement, Procédure ou Sommation, s'il n'en fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour de la derniere pourſuite.* Ce qui ſe doit entendre auſſi de ceux qui auroient ſouſcrit & qui auroient baillé leur Aval ſur des Lettres de Change. Monſieur Bornier, dans ſon Commentaire ſur cet Article, rapporte un Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 9 Janvier 1664, qui a jugé que toutes Cautions qui ſeroient baillées pour l'évenement des Lettres de Change, Billets payables au Porteur ou à Ordre, ne demeureroient obligés & reſponſables que pendant trois ans, paſſés leſquels, l'Acceptant, le Tireur, & ceux qui auroient paſſé leurs Ordres, en ſeroient & demeureroient déchargés, ſans qu'après les trois ans accomplis, ils puſſent être recherchés ni inquiétés pour raiſon deſdits Cautionnemens.

L'Article 21 du Titre V de la même Ordonnance, ſtatue que *les Lettres & Billets de Change ſeront réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demandes & pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du Protêt, ou de la derniere pourſuite. Néanmoins les prétendus Débiteurs ſeront tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables, & leurs Veuves & Héritiers & ayans cauſe qu'ils eſtiment de bonne foi qu'il n'eſt plus rien dû ; ce qui aura lieu*, dit la même Ordonnance Article 22, *à l'égard des Mineurs & des Abſens.*

Sur quoi il faut remarquer :

I. Que par la disposition de l'Ordonnance la rigueur de la prescription est limitée aux Lettres & aux Billets de Change, & que par conséquent on ne doit pas l'étendre aux autres Billets qui ne sont point causés pour Lettres de Change fournies, ou portant promesse d'en fournir. Ainsi les Obligations, les Promesses & les Billets à Ordre ou au Porteur, valeur reçue comptant ou en Marchandises, ou autres Effets, ne tombent point dans cette prescription de cinq ans, & ne se prescrivent que par trente ans accomplis sans interruption.

II. L'Arrêt du 9 Janvier 1664, rapporté ci-dessus, est antérieur à l'Ordonnance pour le Commerce, qui n'a été donnée qu'en 1673, ainsi, puisque l'Ordonnance n'a point parlé des Billets à Ordre ou au Porteur, & qu'elle a seulement parlé des Lettres & Billets de Change, il faut concevoir que l'action dure trente ans pour les Billets au Porteur ou à Ordre, valeur reçue comptant ou en Marchandises, comme à l'égard d'une simple Promesse, & que la minorité interrompt le cours de la prescription pour les Billets qui ne sont pas véritablement Billets de Change.

III. Par l'Article 10, du Réglement de la Place de la Ville de Lyon, il est porté que toute Lettre de Change payable ès paiemens, sera censée payée; sçavoir, à l'égard des domiciliés de Lyon dans un an, & pour les autres dans trois ans après l'échéance; & que le paiement n'en pourra être répété si on ne justifie des diligences valables. Et comme ce Réglement de la Ville de Lyon n'a point été abrogé par l'Ordonnance du Commerce, qui, au contraire, stipule positivement, Article 7, du Titre V, qu'il ne sera rien innové au Réglement pour les acceptations, les paiemens & les autres dispositions concernant le Commerce de la Ville de Lyon, il s'ensuit que ce Réglement

doit être ſuivi pour ce qui regarde les paiemens de la Ville de Lyon : mais l'Ordonnance doit être ſuivie à la lettre dans les autres endroits du Royaume, & elle ne doit point être étendue aux Billets à Ordre, Billets au Porteur & autres, qui ne ſont point Lettres ou Billets de Change.

XIII. DES LIASSES.

Il eſt du bon ordre d'un Marchand, Banquier, Négociant, Caiſſier ou autres, qui ont pluſieurs papiers, de les mettre en ordre, & de les diſtribuer en différentes Liaſſes, pour éviter la confuſion, & pouvoir y avoir recours & les retrouver dans le beſoin.

Pour cela on fait une Liaſſe des Comptes courans que l'on reçoit de chaque Correſpondant, une des Factures & Mémoires, une des Lettres de Voiture, une des Connoiſſances, &c. on peut en faire auſſi de toutes ſortes de papiers particuliers & Notes que chaque Négociant eſt obligé de conſerver ſuivant la nature de ſon Négoce & de ſes Affaires ; ainſi il eſt impoſſible d'en limiter le nombre. Tout ce qu'on peut dire, eſt qu'il eſt bon de les tenir d'ordre & enfilés les uns avec les autres ſous une Carte, ſur laquelle on écrit ce qui y eſt contenu

REMARQUES.

I. A la réception des *Comptes courans*, on les examine, ainſi qu'il eſt dit ci-devant page 246, & les ayant trouvés d'accord, on les ſolde de conformité ſur les Livres; on marque ſur les Comptes qu'on les a annotés, & on les met enſuite eſt Liaſſe.

II. A la réception des *Factures*, on les vérifie, (comme je l'ai déjà enſeigné) en examinant: 1°. Si les Marchandiſes & leur prix ſont conformes à l'ordre qu'on avoit donné. 2°. Si les prix ſont bien calculés, & les additions juſtes. 3°. Si les Marchandiſes ſont conformes à la *Facture*, tant pour la qualité, que pour les poids & meſures: tout cela étant d'accord, on forme un Article dans le Journal du montant, & on enfile la Facture à la Liaſſe.

III. Après que l'on a annoté le paiement des Lettres de Voiture, on les enfile à leur Liaſſe.

IV. A meſure que l'on envoie des Marchandiſes par Mer, & que l'on en fait ſigner des Connoiſſemens, après avoir envoyé au correſpondant celui qui lui eſt deſtiné, on met l'autre à ſa Liaſſe, afin d'y avoir recours en cas de beſoin.

A la fin de l'année on fait un paquet de chaque Liaſſe, & on met tous ces paquets dans un ſac, ſur lequel on écrit *Comptes*, *Factures*, *&c. de telle année*, on met ce ſac avec celui des Lettres Miſſi-

ves qu'on a reçues ; ou, ſi on veut, on peut mettre toutes ces différentes Liaſſes dans le même ſac dans lequel on met les Lettres Miſſives, afin de n'avoir qu'un ſac pour tous les papiers d'une même année. Je l'ai vu ainſi pratiquer dans quelques Comptoirs ; cela dépend de la volonté & de la quantité des papiers qu'on a à enfermer : car il eſt certain que ſi on a beaucoup de papiers pour une même année, il vaut mieux les diſtribuer dans pluſieurs ſacs, & en annotant exactement ſur chaque ſac la nature des Liaſſes qui y ſont compriſes, on évitera la confuſion, & on tiendra tous les papiers en ordre.

CINQUIEME SECTION.

Des Poids & Mesures de différens Pays, & leur rapport.

IL semble que la Providence Divine ait fait produire à chaque Pays des Denrées différentes, nécessaires pour l'usage de la vie civile, afin que les Peuples eussent besoin les uns des autres, & qu'en se les communiquant, ils eussent un moyen de lier & d'établir l'union entr'eux.

La plupart de ces Denrées se distribuent de trois manieres :

1. Par Poids.
2. Par Mesures d'étendue, ou aunage.
3. Par Mesures de contenance, comme Muids, Boisseaux, &c.

Ces mesures sont différentes de nom & de grandeur, non-seulement dans presque tous les Etats, mais même dans beaucoup de Villes qui sont sous une même domination : c'est pourquoi il est nécessaire que ceux qui veulent s'attacher au Négoce, qui consiste le plus souvent à acheter des Marchandises & des Denrées dans un lieu pour les transporter dans un autre, sachent le rapport des Poids & Mesures des lieux où s'étend le Commerce, afin de connoître s'ils y peuvent faire leur compte.

Je me propose, pour cet effet, de donner dans cette Section des Tables du rapport des Poids & Mesures qui sont en usage dans les lieux où s'étend le Commerce de l'Europe, lesquelles pourront servir à réduire les Poids & Mesures d'un lieu en celles d'un autre.

Chacune de ces Tables sera précédée d'une explication sur les noms & la subdivision des Mesures de chaque Pays, & sera suivie d'une Instruction pour s'en servir utilement.

I. DES POIDS.

Subdiviſions des Poids de différens Pays.

Les Marchandiſes qui ſe diſtribuent au poids, ſe peſent ou avec des *Balances*, ou avec la *Romaine*, ou *Peſon* : mais les pélées des Balances ſont plus juſtes que celles de la *Romaine* ; c'eſt pourquoi on ſe ſert de la Romaine pour les gros poids, c'eſt-à-dire, pour les choſes dont on peſe une grande quantité à la fois, & d'une ſeule pélée.

POIDS DE FRANCE.

Le poids de *Paris* ſe nomme poids de marc.
La ℔. eſt de 16 onces, ou 2 marcs.
Le marc de 8 onces.
L'once de 8 gros.
Le gros de 3 deniers, ou de 72 grains.
Le ₰ de 24 grains.
La botte de Soie eſt de 15 onces.

REMARQUE.

En quelques endroits on nomme 100 ℔. un quintal, & en d'autres le quintal eſt de 104 ℔. le demi quintal eſt de 52 ℔. le quarteron 26 ℔. le demi quarteron 13 ℔.

Il y a deux ſortes de poids à Rouen, poids de *Vicomté*, & poids de marc.

100 ℔. poids de *Vicomté*, font 104 ℔. poids de marc, excepté les laines d'Eſpagne, dont il faut 108 ℔. poids de marc pour le quintal, poids de Vicomté.

Il y a deux ſortes de poids à Lyon, la ℔. de 14 onces, & la ℔. poids de ſoie, qui eſt de 15 onces.

En *Provence* & en *Languedoc* on ſe ſert de poids de *Table*, qui eſt plus léger que celui de marc de 20 ou 25 pour ₰. ſelon les lieux, comme on

verra dans la Table ci-après ; néanmoins la ℔. s'y diviſe auſſi en 16 parties, que l'on nomme pareillement onces, leſquelles 16 onces ne valent que 13 à 14 onces poids de marc.

Poids de Pierreries.

L'once eſt de 576 grains, ou 144 karats.
Le karat eſt de 4 grains.

Du Titre de l'Or.

24 Karats expriment la qualité de l'Or le plus fin qui ſe peut trouver, & lorſqu'il n'eſt qu'à 18 karats, il n'y a que trois quarts d'Or & un quart d'ailliage.

Le karat ſe diviſe en demi karats, en quarts de karats, en huitiemes, en ſeiziemes & en trente-deuxiemes.

Du Titre de l'Argent.

12 deniers expriment le Titre de l'Argent le plus fin, & lorſqu'on dit que l'Argent eſt à neuf deniers, c'eſt-à-dire, qu'il n'y a que trois quarts d'Argent & un quart d'alliage.

Le denier ſe diviſe en 24 grains.

POIDS DE HOLLANDE.

On ſe ſert à Amſterdam de deux ſortes de poids. 1°. Poids de marc ou de *Troy*, qui eſt égal à celui de Paris. 2°. Poids d'*Anvers*, dont 100 ℔. ne font que 94 : $94\frac{1}{4}$ ℔. poids de marc.

La plupart des Marchandiſes s'y peſent au poids de marc, & quelques-unes (comme Soie & Cochenille) au poids d'Anvers.

Le *Schippont* eſt . . . de 300 ℔. poids de marc.
La *Charge* . . . . . de 400 ℔.
Le *Chariot* . . . . . de 165 ℔.
Le *Lypont* . . . . . de 15 ℔.
Le *Pierre* . . . . . de 8 ℔.
La ℔. eſt . . . . . de 16 onces ou 2 marcs.

Le marc a 8 onces ou 16 loots.

L'Once a 2 loots, 20 engels, 24 deniers, ou 8 gros.

Le loot a 10 engels, ou 4 gros, ou 12 deniers.

Le gros fait une dragme, 3 deniers, ou 72 grains.

Le denier eſt de 24 grains.

L'engel fait 32 aas, ou 30 grains.

POIDS D'ANGLETERRE.

On vend à Londres Marchandiſes au grand cent, qui eſt de 112 ℔. poids du Roi.

Il ſe diviſe en 4 quarterons, le quarteron eſt de 28 ℔.

Les Soies crues ſe vendent à la ℔. de 24 onces.

Le Poids de toute l'*Angleterre* & d'*Irlande* eſt égal à celui de Londres.

Celui d'*Ecoſſe* eſt d'environ 4 pour ℅ plus fort que celui d'Angleterre.

POIDS D'ESPAGNE.

Il y a en Eſpagne trois ſortes de poids, qui y ſont tous trois en uſage, ce qui cauſe beaucoup d'embarras, parce qu'une ſorte de quintal eſt d'uſage pour une ſorte de Marchandiſe, & un autre pour une autre ſorte.

Le grand quintal eſt de 4 robes (ou arobes) ou 144 ℔.

La robe du grand quintal eſt de 36 ℔.

Le petit quintal eſt de 4 robes ou 112 ℔.

La robe du petit quintal eſt de 28 ℔.

Il y a encore une autre ſorte de petit quintal, qui n'eſt pas ſi foible que le précédent. Il eſt de 120 ℔. de 4 robes de 30 ℔. la robe.

La robe de Seville & Cadix eſt de 25 ℔. le quintal de 4 robes à proportion.

A Grenade 105 ℔. de 17 onces font 93 ℔. poids de Soie & de Cuivre de 18 onces.

La ℔. de Viande eſt 32 onces.

On compte le quintal de fer à Bilbao & Saint Sébaſtien pour 115 ℔.

POIDS DE PORTUGAL.

Le grand quintal eſt de 128 ℔. de 4 robes.

La robe de 32 ℔.

Le petit quintal de 112 ℔. de 4 robes de quintal.

La robe de 28 ℔.

Le quintal de cire eſt 168. La robe à proportion.

Poids de Hambourg.

Les Marchandiſes s'y vendent à différens poids, au ſchippont de 30 ſtéens, ou pierres, ou 300 ℔.

Le ſtéen, ou la pierre eſt de 10 ℔.

Le lyſpont eſt de 15 ℔. les 20 font un ſchippont.

Les Ventes au-deſſus de 20 ℔. ſe font à un poids qui eſt 2 p. $\frac{0}{0}$ plus foible que celui ci-deſſus.

Poids de Lubeck.

Le ſchippont y eſt de . . . . . 320 ℔.
Le ſtéen ou la pierre de . . . . . 10 ℔.
Le lyſpont de . . . . . 16 ℔.

Poids de Danemark.

A *Coppenhague* le ſchippont eſt de . . . 300 ℔.
Le lyſpont de . . . . . 16 ℔.

Poids de Suede.

A *Stockholm* le ſchippont de cuivre eſt de 300 ℔
Celui des groſſes Marchandiſes de . . . 400 ℔.

Poids de Pologne.

A *Dantzik* les Epiceries & Drogueries fines ſe peſent à la petite pierre de . . . . . 24 ℔.

La groſſe pierre qui ſert pour les groſſes Marchandiſes, eſt de . . . . . 34 ℔.

Le ſchippont eſt de 10 pierres, ou de 340 ℔.

Le lyſpont eſt de . . . . . 16 ℔.

A *Connisberg* la pierre eſt de . . . . . 40 ℔.
& 10 pierres font un ſchippont de . . . . . 400 ℔.

On y vend auſſi ſchippont de Dantzik de 240 ℔.

Lorſque les Bourgeois de Dantzik achetent des Etrangers, ou de ceux qui ne ſont pas de la Ville, ils ont 4 à 5 pour cent de bon poids.

A *Riga* le ſchippont eſt de . . . . . 400 ℔.
ou de 20 lyſponts chacun de . . . . . 20 ℔.

Poids de Genes.

Il y a *gros poids* qui ſert à la Douanne.

Poids de Caiſſe pour l'argent.

Le *Cantar* ou poids commun pour les groſſes Marchandiſes.

Poids

Poids de groſſe Balance pour les ſoies non fabriquées.

Poids de Balance légere pour les Marchandiſes fines.

95 Rotoli gros poids.
150 lb. poids de Caſſe.
200 Rotoli poids commun.
144 lb. de groſſe Balance.
153 lb. de Balance légere.
} font 100 lb. de Paris.

POIDS DE VENISE.

Il y a gros poids, & poids ſubtil.
100 lb. gros poids, font 159 lb. poids ſubtil
Le gros poids ſert pour les groſſes Marchandiſes.
Le poids ſubtil pour les fines & le détail.
Le millier eſt de 40 miri, le miri eſt de 25 lb.

POIDS DE VENISE.

On y vend au Cantaro de 150 lb. à 160 lb. qui au millier fait 1500 lb. à 1600 lb.

La lb. y eſt de 12 onces poids de marc.

POIDS DE MOSCOVIE.

Le Poot y eſt de 40 lb. qui font environ 32 lb. de Paris.

Aux Indes Orientales.

La Catti de Batavia fait ..... de 1 ½ Paris.

A Siam.

Le Pik de Siam eſt de .... 125 lb. de Paris.

En Turquie.

100 Rottes de Conſtantinople font 114 lb. de Paris.

100 Rottes d'Alep pour les groſſes Marchandiſes font. ..... 455 lb. de Paris.

100 Rottes d'Alep pour les Soies 430 lb. de Paris.

A Tunis.

Le Cantar eſt de 5 robes, la robe de 20 Rottes.

100 Rottes font environ 101 lb. de Paris.

NOTA. comme il y a encore beaucoup de lieux qui ont des Poids différens, j'ai jugé à propos de donner une Table alphabétique du rapport des poids des principales places de Commerce.

Rapport du Poids Etranger a celui de Paris.			Rapport du Poids de Paris à celui des pays Etrangers.	
Poids Etrangers.		*Poids de Paris*	100 lb. *de Paris font*	
100 lb.	d'Amsterd. font	100 lb.	100 lb.	d'Amsterdam.
100	d'Anvers.	95	95	d'Anvers.
100	d'Alicant.	95 ½	108	d'Alicant.
100	Rottes d'Alep . .	455	22 ½	Rottes d'Alep.
100	d'Archangel . . .	80	125 lb.	d'Archangel.
100	d'Avignon	80 ½	125	d'Avignon.
100	d'Audenarde. . .	89	112	d'Audenarde
100	d'Ausbourg. . . .	97	103	d'Ausbourg.
100	d'Ancone.	67	149	d'Ancone.
100	de Breme.	97	103	de Breme.
100	de Berg. en Norv.	120	95	de Berque.
100	de Berne en Suiſſe	90	111	de Berne.
100	de Breſlaw. . . .	80	125	de Breſlaw.
100	Catti d. Batavia . .	120	83	Catti de Batavia.
100 lb.	de Baſle.	102	98 lb.	de Baſle.
100	de Bergame. . . .	95	169	de Bergame.
100	de Beſançon . . .	100	100	de Beſançon.
100	de Bordeaux . . .	100	100	de Bordeaux.
100	de Boulogne . . .	66	151	de Boulogne.
100	de Bourg en Breſſe	96	104	de Bourg en Br.

Rapport du Poids Etranger a celui de Paris.			Rapport du Poids de Paris à celui des pays Etrangers.	
Poids Etrangers,		*Poids de Paris.*	100 lb *de Paris font.*	
100 lb.	de Bruges font. . .	94 lb.	106 lb.	de Bruges.
100	de Coppenhague . .	99	101	de Coppenhag.
100	de Coninsberg . . .	80	125	de Coninsberg.
100	de Cologne.	96	104	de Cologne.
100	de Cadix	94	104	de Cadix.
100	Rottes de Conſt . .	114	88	de Conſtantin.
100	de Courtray	89	112	de Courtray.
100	de Dantzick	89	113	de Dantzick.
100	de Dixmude	88	114	de Dixmude.
100	d'Eſpagne	95	105	d'Eſpagne.
100	de Francfort	102	98	de Francfort.
100	de Florence	65	152	de Florence.
100	de Geneve	112	89	de Geneve.
100	de Genes	67	150	de Genes.
100	de Gand	89	112	de Gand.
100	du Duch. de Gueld.	95	105	de Gueldres.
100	de Hambourg . . .	98	102	de Hambourg.
100	de Lyon	86	116	de Lyon.
100	de la Rochelle . . .	101	99	de la Rochelle.
100	de Lond. petit poids.	96	109	de Lond. p. po.

Rapport du Poids Etranger a celui de Paris.

Poids Etrangers.		*Poids de Paris.*	
100 lb.	de Lond. gr. poids	103 lb.	97 lb. de Lond. gr. poi.
100	de Leipſig	95	105 de Leipſig.
100	de Livourne . . .	69	145 de Livourne.
100	de Liege	95	105 de Liege.
100	de Lubeck. . . .	95	105 de Lubeck.
100	de Lille	88	114 de Lille.
100	de Marſeille. . .	81	123 de Marſeille.
100	de Milan	61	168 de Milan.
100	de Mantoue . . .	57	175 de Mantoue.
100	de Meſſine. . . .	61	164 de Meſſine.
100	de Modene . . .	66	151 de Modene.
100	de Montpellier .	85	120 de Montpellier.
100	de Mons.	95	105 de Mons.
100	de Middelbourg .	95	105 de Middelbourg.
100	de Naples	59	169 de Naples.
100	de Nuremberg. .	102	98 de Nuremberg.
100	de Portugal . . .	88	114 de Portugal.
100	de Paris	100	100 Poids de Marc.

Rapport du Poids de Paris a celui des pays Etrangers.

100 lb. *de Paris font.*		*Poids de Paris.*	*Poids Etrangers.*
100 lb. de Rouen Vic.		104 lb.	96 lb. de Vic. de Rouen.
100	de Riga . font	81½	122 de Riga.
100	de Raconis . .	66	151 de Raconis.
100	de Stockholm.	86	117 de Stockholm.
100	de Stettin. . .	99	101 de Stettin.
100	de Séville. . .	95	106 de Séville.
100	Rottes de Seyde .	380	26⅓ Rottes de Seyde.
100	Rottes de Sicile .	162	62 Rottes de Sicile.
100 lb.	de Siam le pic.	125	80 lb. de Siam.
100	de Sarragoſſe .	63	158 de Sarragoſſe.
100	de Strasbourg.	100	100 de Strasbourg.
100	de Toulouſe .	84¼	118 de Toulouſe.
100	de Tortoſe . .	62	161 de Tortoſe.
100	de Turin . . .	66	151 de Turin.
100	de Tournay. .	89	113 de Tournay.
100	de Veniſe. . .	60	163 de Veniſe.
100	de Valence . .	63	158 de Valence.
100	d'Ypres , . . .	88	114 d'Ypres.

EXPLICATION ET USAGE

de la Table précédente du rapport des Poids.

Cette Table est ici par ordre alphabétique, & est composée de deux colonnes.

La *premiere*, marque ce que 100 ℔. des lieux qui y sont spécifiés, rendent à Paris poids de marc.

La *seconde*, ce que rendent auxdits lieux 100 ℔. poids de marc de Paris.

Elle est de 3 manieres : 1°. A réduire *par la regle du cent* les poids Etrangers en poids de Paris. 2°. A réduire les poids de Paris en poids Etrangers *aussi par la regle du cent*. 3°. A régler les poids Etrangers d'un lieu en celui d'un autre lieu, *par la regle de trois* ; & afin d'en donner plus d'intelligence, je ferai voir ici l'usage par des exemples.

AVERTISSEMENT.

Je n'ai pas mis dans la Table les onces qui se trouvent de surplus, parce que l'on s'en sert rarement dans les réductions des Marchandises qui se calculent par 100 ℔.

DE L'USAGE DE LA TABLE PRÉCÉDENTE

pour réduire les poids étrangers en poids de Paris.

QUESTION. 2450 ℔. d'Anvers combien font-elles de ℔. poids de Paris.

INSTRUCTION. Dans la colonne de la réduction des poids étrangers en celui de Paris sur la Lettre A, on trouvera que 100 ℔. d'Anvers font 95 ℔. de Paris, ainsi on dira par la regle de trois ou de cent : Si 100 ℔. d'*Anvers* font 95 ℔. de *Paris*, combien 2450 d'*Anvers*.

	95
Après la multiplication, divisez par 100 en	12250
coupant les deux dernieres figures, & il vous	22050
trouverez 2327 ½ ℔. de Paris pour la	2327
℔. ½ valeur de 2450 ℔. d'Anvers.	

On voit, par cette opération, qu'il n'y a qu'à multiplier toujours les livres étrangeres que l'on veut reduire par le poids de Paris marqué pour 100 ℔. du lieu en question, & diviser ensuite par 100 ℔. en coupant les deux dernieres figures, & on aura le poids réduit.

SECOND USAGE DE LA TABLE

précédente, pour réduire le Poids de Paris en poids d'un autre lieu.

QUESTION. On demande combien rendront à Anvers 2327 ¼ ℔. poids de Paris ?

INSTRUCTION. Dans la réduction du poids de Paris en poids des pays étrangers sous la lettre A on trouvera que 100 ℔. de Paris rendent à Anvers 105 ¼ ℔. ainſi on dira par la regle de trois ou de cent.

OPÉRATION.

Si 100 ℔. de Paris ſont 105 ¼ d'Anv. comb. de Paris ?	2327 ℔	¼.
	4	
	9309	
	105	¼.
En diviſant par 400, à cauſe du ¼ de Fraction la ſomme ci-contre, on trouvera 2449 ℔. ¼ d'Anvers pour la valeur de 2327 ℔. ¼ de Paris.	465545	
	9309	
	2327	¼.
	979772	¼.

TROISIEME USAGE DE LA TABLE

précédente pour réduire le Poids Etranger d'un lieu en celui d'un autre.

Les livres qui compoſent la ſeconde colonne, ou celle du rapport du poids de Paris a celui des pays étrangers, expriment le rapport réciproque qu'il y a du poids de tous ces lieux ; ainſi le poids qui eſt marqué devant chaque lieu, eſt egal a chacun des poids marqués devant les autres lieux, & par conſequent 100 ℔. d'Amſterdam ſont égales a chacun de autres poids de ladite colonne, 95 ℔. de Bergue y ſont pareillement égales, & ainſi de toutes les autres.

Voulant ſavoir le rapport qu'il y a du poids d'*Amſterdam* a celui de *Bremen*, cherchez le poids marqué devant leſdites Villes, & vous trouverez que 100 ℔. devant *Amſterdam* eſt 103 ℔. devant *Bremen* : d'ou il faut conclure que 100 ℔. *d'Amſterdam* ſont égales a 103 ℔. de *Bremen* : ainſi pour connoître combien 2400 ℔. d'*Amſterdam* ſont a *Bremen*, dites : Si 100 ℔. *d'Amſterdam ſont* 103 ℔. de *Bremen*, *combien* 2400 ℔ ?

Rép. 2400 ℔. d'Amſterdam ſont 2472 ℔. a Bremen.

II. DES MESURES D'ÉTENDUE OU AUNAGES.

Les Draps, Soyes, Toiles & autres Étoffes, ſe vendent à meſures d'*étendue* ou de *longueur* ; leſquelles ſont différentes en nom & en longueur, ſelon les lieux : car en pluſieurs endroits elles ſe nomment Aunes, en d'autres, Cannes, Verges, Barres, Braſſes.

Elles ſe diviſent ordinairement de deux manieres.

1. En moitié, dont les ſubdiviſions ſont quarts, huitiemes, ſeiziemes, &c.

2. En tiers, dont les ſubdiviſions ſont ſixiemes, douziemes, vingt-quatriemes, &c.

Pour réduire les meſures d'un lieu en celles d'un autre lieu, il eſt néceſſaire de ſavoir le rapport qu'elles ont entr'elles. On le connoîtra par les Tables ſuivantes, dont la premiere marque le rapport des meſures étrangeres à l'aune de France qui a 3 pieds 7 pouces 8 lignes de longueur & la ſeconde, le rapport qu'ont entr'elles toutes les meſures des lieux qui y ſont ſpécifiés.

Le ſieur Ricard, dans ſon Traité de Commerce, imprimé en Hollande, page 9, dit que l'aune de France a 3 pieds 7 pouces 2 lignes, mais il s'eſt trompé, & les rapports des meſures étrangeres à l'aune de France qu'il a établis ſur ce principe, ne ſont pas juſtes.

TABLE DU RAPPORT DES MESURES ÉTRANGERES,

A l'Aune de France.

7 *Aunes* de Hollande. .	font	4 *Aunes* de France.	9 *Braſſes* de Milan.	font	4 *Aunes* de France.
12 *Aunes* de Flandre, Brabant & d'Allemagne	font	7 *Aunes* de France.	15 *Braſſes* de Modene.	font	8 *Aunes* de France.
9 *Verges* d'Angleterre .	font	7 *Aunes* de France.	2 *Ras* de Turin	font	1 *Aunes* de France.
3 *Barres* d'Arragon. . .	font	2 *Aunes* de France.	3 *Aunes* de Troyes en Champ.	font	2 *Aunes* de France.
7 *Barres* de Caſtille . .	font	5 *Aunes* de France.	2 *Cannes* de Toulouſe & du haut Languedoc.	font	3 *Aunes* de France.
17 *Barres* de Valence . .	font	10 *Aunes* de France.	3 *Cannes* de Montpellier, Provence, Avig. & bas Lang.	font	5 *Aunes* de France.
17 *Cannes* de Naples. . .	font	32 *Aunes* de France.	5 *Pichi* de Conſtantinople . .	font	3 *Aunes* de France.
171 *Covedos* de Portugal .	font	100 *Aunes* de France.	74 *Aunes* de Francfort	font	20 *Aunes* de France.
106 *Varas* de Portugal . .	font	100 *Aunes* de France.	12 *Aunes* de Breſlaw	font	8 *Aunes* de France.
9 *Braſſes* de Bergame .	font	5 *Aunes* de France.	11 *Aunes* de Dantzick.	font	5 *Aunes* de France.
15 *Braſſes* de Veniſe & de Boulogne	font	8 *Aunes* de France.	2 *Aunes* de Stockholm . . .	font	1 *Aunes* de France.
100 *Braſſes* de Florence .	font	49 *Aunes* de France.	7 *Aunes* p. Toil. de S. Mal .	font	5 *Aunes* de France.
27 *Palmes* de Genes . . .	font	5 *Aunes* de France.	19 *Aunes* p. Drap. de S. Mal .	font	10 *Aunes* de France.
2 *Braſſes* de Lucques. .	font	1 *Aune* de France.	47 *Aunes* de Berg. en Norw .	font	25 *Aunes* de France.
15 *Braſſes* de Mantoue .	font	8 *Aunes* de France.	60 *Aunes* de Geneve.	font	59 *Aunes* $\frac{1}{2}$ de France.

EXPLICATION ET USAGE de la Table precedente.

Par le moyen de cette Table, & de la regle de trois, on reduit les Mesures étrangeres en aunes de France; & les aunes de France en Mesures étrangeres.

Réduction des Mesures étrangeres en aunes de France.

QUESTION. 34½ aunes de Hollande, combien font-elles d'aunes de France?

INSTRUCTION. Comme il s'agit de réduire des aunes de Hollande en aunes de France, cherchez dans les deux colonnes le rapport qu'il y a entre les aunes de Hollande & celles de France, & vous trouverez que 7 aunes de Hollande font 4 aunes de France; ainsi dites par la regle de trois:

Si 7 de Holl. font 4 de Fran. comb. 34½ de Holl.

Prenez le $\frac{1}{7}$ de 138

REPONSE. Aunes de France . . . . 19 $\frac{5}{7}$

RÉDUCTION DES AUNES DE FRANCE en Mesures étrangeres.

QUESTION. 29 ¼ aunes de France, combien font elles d'aunes de Flandre?

INSTRUCTION. Comme il s'agit de réduire des aunes de France en aunes de Flandre, cherchez dans les colonnes le rapport qu'il y a des aunes de France à celles de Flandre, & vous trouverez que 7 aunes de France font 12 aunes de Flandre, ainsi dites par la regle de trois:

Si 7 Aun. de Fr. f. 12 Aun. Fl. comb. 29 ¼ de France? 12

Prenez le ¼ de 357

REPONSE. Aunes . . . . . 51 de Fl.

TABLE DE L'ÉGALITÉ DES MESURES D'ÉTENDUE
de différens Pays.

FRANCE.

59½ *Aunes* de Paris, & la Rochelle, &c.
84 *Aunes* de Picardie.
60 *Aunes* } d'Avignon.
36 *Cannes* }
36 *Cannes* de Provence.
36 *Cannes* pour Soie } de Marseille.
33⅓ *Cannes* pour Draps }

FLANDRE.

100 *Aunes* de Drap } d'Anvers.
98⅓ *Aunes* de Soie }

98⅓ *Aunes* de Boutique } à { Bruges. Ypres. Oudenard. Gand.
94½ *Aunes* pour Toiles }

98⅓ *Aunes* de { Damme. Pays de Waes. L'Ecluse.
100 *Aunes* de Dunkerque.
98⅓ *Aunes* pour Toiles à Rouffelaer.
98⅓ *Aunes* à Gravelines, Dixmude, Armentieres, Nieuport, Oftende, & toute la Flandre.

94½ *Aunes* Marché de Toil. } à Cour-
101 *Aunes* de Boutique } tray.

97 *Aunes* à { Aloft. Ardembourg.

102 *Aunes* de { Mons S. Winox. Caſtel. Deynſe. Loo.

96 *Aunes* de { Douay. Lille. Cambray. Orchies. Meſieres.

102 *Aunes* de { Bruxelles. Louvain. Bolleduc. Dieſt. tout le Brabant.

77⅓ *Aunes* du pays d'Artois.
108 *Aunes* de Tournay.
114 *Aunes* de Liege.
105½ *Aunes* de Maeſtricht, Namur & Aix.

HOLLANDE,
Ou les ſept Provinces-Unies.

101½ *Aunes* d'Amſterdam.
94½ *Aunes* de Toiles à Haerlem.
103½ *Aunes* par toute la Hollande.
144½ *Aunes* { du Duch. de Gueldr. de Over-Yſſel.
100 *Aunes de* { Groeningue & Frilande.

ZÉLANDE.

100 *Aunes* de Boutique } à Midel-
94½ *Aunes* de Toile } bourg.
94½ *Aunes* de Veer.
194 *Aunes* de Fluſſingue.
97 *Aunes* de Goes.

ANGLETERRE.

60 *Aunes* pour Toiles avec paume & pouces.
75 *Verges* ou *Yardes* p. Draps de laine, avec le pouce au bout.
94 *Gades* pour Futes.
62 *Aunes-Cordes* pour meſurer les Canevas, &c.
72 *Aunes* d'Ecoſſe.

ESPAGNE.

85 *Barres* de Caſtille & Tolede.
81 *Barres*. . . . . } à Cadix.
108 *Aunes* pour Soie }

83⅓ *Barres* de { Andalouſie. Seville. Grenade.

43 *Cannes* de { Barcelone. Arragon.

33 *Cannes* de Sarragoſſe.
73 *Cannes* de Valence.

PORTUGAL.

162 *Varas*.
83 *Vares*.
100 *Covados* pour draps de Soie.

ALLEMAGNE.

120 *Aunes* de Cologne.
105 *Aunes* p. Soye & Toil. } à { Nurem. Leipſig.
120 *Aunes* Lamiges . . . }
112 *Aunes* ordinaires } a { Ausbourg &
127 pour Lainages } Francfort.
125 pour Toiles . . . }
121 *Aunes* ordinaires } à { Prague.
120 *Aunes* pour Draps } { Breſlaw.
77½ *Aunes* pour Toiles }
85½ *Aunes* pour Draps } a Vienne.

78½ *Aunes* de Regensbourg.
120 *Aunes* ordinaires } a Ul-
96 *Aunes* pour Draps } me.

SUISSE.

116⅔ *Aunes* de Zurick.
125 *Aunes* de Batle.
120 *Aunes* de S. Gal.
60 *Aunes* de Geneve.

PAYS DU NORD.

112½ *Aunes* de Hambourg.
20 *Aunes* de Lubeck.
65 *Aunes* de Munſter.
63 *Aunes* de Oſnabruck.
118 *Aunes* de Wilmar.
118 *Aunes* de Roſtock.
122½ *Aunes* de { Grifpſwol. Domin.
106 *Aunes* de Stetin.
122 *Aunes* de Dantzick.
125 *Aunes* de Koninsberg.
125 *Aunes* de Riga & Revel.
125 *Aſins* de Nerva.
125 *Aunes* de Suede.
120 à Bergue en Norvege.

ITALIE.

101⅔ *Breſſes* pour Laines } à Veni-
108 *Breſſes* pour Soies. } ſe.
112½ *Breſſes* pour Soies } a Flo-
116 *dito*. pour Laines } rence.
33 *Cannes* pour Soies } à
165½ *Aunes* pour Laines } Rome.
120 *Aunes* de Lucques & Raguſe.
107⅓ *Breſſes* a Ferrare, Mantoue, Pezaro, Ancone, Boulogne, Carpi, Negrep., Mirandole.
101⅔ *Breſſes* ordinaires } a Vérone.
108 pour dorures }
116⅔ *dito*. a Ravenne, Scio & Corf.
122 *Breſſes* . . . . . } a
133½ *Palmes* pour Soies. . . } Ge-
32 *Can.* de 7 Palmi p. Draps } nes.
29 *Cannes* de 10 Palmi Toiles.
81⅔ *Breſſes* pour Draps } a Vicen-
116⅔ *dito*. ordinaires } ce.
116 } *Cannes* à Naples.
33¼ }
101⅔ . . . . pour Draps } à Pa-
83½ *Traſſes*. . . . . } doue.
120 *Breſſes* pour Toiles } à
141 *dito*. pour Soies. . } Milan.

101 ½ *Braſſes* de Breſſe, Crema, Bergame, Cremone, Urbin.
103 *Braſſes* ordinaires. } à Pezaro.
107 *dito*, pour Draps. }
34 ½ *Cannes* de 4 Pichi en Sicile & Palerme.
124 *Pichi* en Cypre.

TURQUIE.

124 *Pichi* à Tripoli en Barbarie.
111 *Pichi* de Lavalone.
113 *Pichi* de Negrepont & Lepante.
124 *Pichi* d'Alexandrie & Larta.
113 *Pichi* à Scutari & Barut.
111 ½ *Pichi* à Damaſque & Syrie.
112 *Pichi* à Tripoli }
115 *Pichi* à Achri } en Surie.
108 *Pichi* à Alep. }
114 *Pichi* à Burſa en Natolie.
158 *Pichi* à Bucia
113 *Pichi* . . . . . à Conſtantinople.
80 *Pichi* pour Canevas.
100 *dito*, à Sapi Archipelague.
31 *Cannes* pour Draps } en la Pouille.
33 *Cannes* pour ſoies. }
33 ½ *Cannes* à Calabre, Nalagua, Rhodes.
105 *Pichi* en Candie.
136 ½ *Cadées* à Maroc & Alger.

EXPLICATION ET USAGE

De la Table précédente du rapport des Meſures de différens Pays.

Toutes les quantités des Meſures qui compoſent cette Table, ſont égales entr'elles, & par conſequent une de ces quantités eſt égale à chacune de toutes les autres qui y ſont ſpécifiées; exemple. 59 ¼ aunes de Paris qui ſont au commencement de ladite Table, ſont égales à 84 aunes de Picardie, qui ſont immédiatement après; & elles le ſont à chacune ſéparément des autres aunages qui ſuivent.

Il en eſt de même de toutes les autres Meſures qui compoſent cette Table; ainſi elle peut ſervir pour réduire les Meſures d'un lieu en celles d'un autre, comme on verra par l'exemple qui ſuit.

QUESTION. On demande combien 30 Verges d'Angleterre ſont d'aunes d'Amſterdam?

INSTRUCTION. Cherchant dans la Table le rapport des Verges d'Angleterre aux aunes d'Amſterdam, on trouvera que 75 Verges d'Angleterre ſont égales à 101 ¼ aunes d'Amſterdam; ainſi on dira par la regle de trois:

Si 75 Verges ſont 101 ¼ aunes, combien 30 Verges?

La regle de trois donnera 40 ½ aunes d'Amſterdam, pour la valeur de 30 Verges d'Angleterre. On en uſera de même pour les autres réductions que l'on voudra faire.

III. DES MESURES en continence.

Les Mesures en continence sont Ordinairement RONDES, & servent à deux usages.

1. A mesurer les LIQUEURS, comme Vins, Eaux-de-Vie, Vinaigre, Lierre, &c.

2. A mesurer les GRAINS & LEGUMES.

Elle sont différentes en grandeur & en noms selon les lieux, comme je le spécifierai ci-après.

ARTICLE PREMIER.

Des Mesures pour les Liqueurs.

FRANCE.

A Paris, les Vins y sont apportés en Muids, demi-Muids, en demi-Queues, Tierçons, Quarteaux, & autres futailles que l'on réduit toutes au Muid.

La demi-Queue d'Orléans, Blois, Mâcon, & Dijon, fait trois Quarts de Muid de Paris.

La demi-Queue de Champagne fait deux tiers de Muid.

Le Muid est de 300 pintes, y compris le marc & la lie : mais on compte ordinairement 250 pintes net pour un muid.

On compte aussi le Muid de 36 Septiers.

Le Septier de . . . . . 8 Pintes.
La Pinte de . . . . . 2 Chopines.
La Chopine de. . . . . 2 demi-Septiers.
Le demi-Septier de . . . . . 2 Poissons.

EN PROVENCE, la Millerolle est de 66 Pintes de Paris, pesant environ 130 ℔. poids de marc.

EN LANGUEDOC, le Muid a . . 18 Septiers.
Le Septier. . . . . 32 Pêches.

A BORDEAUX ou en Guyenne, le Tonneau a 4 Bariques.

La Barique 110 Pots, marc & lie.

HOLLANDE.

A Amſterdam, l'Aem eſt de 5 Ankers, ou de Stekanens, ou de 20 Viertels, & 6 Aems font un Tonneau de 4 Barriques de France.

L'Ancher eſt de 2 Stekanens, ou de 32 Mingles.

Le Mingle de 2 pintes.

Le Viertel, Meſure pour Vins, eſt de 6 Mingles; & pour Eau-de-vie de 6 Mingles & un ſixieme.

Le Tonneau d'huile eſt de 717 Mingles.

Le Tonneau de Bordeaux eſt compté de 50 Stekanens, & celui de Bayonne, Turſan, Chaloſſe, &c. de 240 Stekanens.

L'Huile de Baleine ſe vend à la Barique de 12 Stekanens.

La Tonne de Bierre eſt de 8 Stekanens, ou d'un Aem de 129 Mingles.

ANGLETERRE.

Le Tonneau eſt de 172 Gallons.

La Barique de 63 Gallons.

Le Gallon fait 4 pintes de Paris.

63 Gallons ſont 12 Stekanens d'Amſterdam.

ESPAGNE.

La Robe fait 8 Sommers.

Le Sommer 4 Quarteaux.

Les 28 Robes ſont une Pipe, mais on en donne 41 pour 40.

La Botte eſt de 30 Robes.

La Robe de 28 lb.

PORTUGAL.

L'Almude eſt de 12 Cavadas.

Le Cavada eſt égal au Sommer de Seville, & contient 4 Quartas.

L'Alquier ou Cantar, Meſure d'Huile, eſt de 6 Cavadas.

ITALIE.

A FLORENCE, le Baril fait 20 Fiaſques.
3. Barils un Star.
A ROME, le Brente eſt de 96 Bocales, ou 13½ Robes.
A VENISE, 38 Muſtachos font une Botte.
76 font une Amphora.
Le Bigon eſt de 4 Quartes.
La Quarte eſt de 4 Tiſchauffferes.
L'Amphora eſt de 4 Bigons ou 16 Quartes.
A VERONNE, la Brente eſt de 16 Braſſées.
A FERRARE, le Maſtelli eſt de 8 Siecli.
A ISTRIE, l'Urnas eſt de 6 Siecli.
A CALABRE & en POUILLE, le Salme eſt de 10 Stars, le Star de 32 Pignatelli.

BARBARIE.

A TUNIS, le Matuli eſt de 32 Rotolis.
A TRIPOLI, le Matara eſt de 42 Rotolis.

ALLEMAGNE.

Le Foedre eſt eſtimé la charge d'une Charette tirée par deux Chevaux.
On y compte par Roedes de 2 Foedres & demi.
Le Foedre eſt de 6 Ames.
L'Ame eſt 80 Maſſins ou 20 Fertels.
A NUREMBERG & en Franconie, le Foedre eſt de 12 Heemers.
Le Heemer de 64 Maſſes.
A VIENNE & en Autriche, un Foedre eſt de 32 Heemers, un Heemer de 32 Achtelings.
L'Achteling eſt de 4 Steiltens.
L'Ame eſt de 80 Maſſes.
Le Fertel ou Schreve de 4 Maſſes.
Le Driefink eſt de 24 Heemers.
A AUSBOURG, le Je eſt de 2 Muids.
Le Foedre de 8 Jes.
Le Je de 12 Peſonts.
Le Peſont de 8 Maſſes.
A HEYDELBERG, le Foedre eſt de 10 Ames.

L'Ame de 12 Vertels.
Le Vertel de 4 Maſſes.
EN WIRTEMBERG, le Foedre eſt de 6 Ames.
L'Ame de 16 Imes.
L'Ime de 10 Maſſes.

Meſures auxquelles on vend les Eaux-de-Vie en différens Pays.

A PARIS, on vend les Eaux-de-Vie au Poinçon de 27 Sextiers.
A BAYONNE & BORDEAUX à la Barique de 32 Verges, la Verge eſt de 3 Pots & demi.
A LA ROCHELLE & aux environs, aux 27 Veeltes.
A NANTES & en Anjou, aux 29 Veeltes.
EN PROVENCE & Languedoc au Quintal.
EN HOLLANDE, aux trois Viertels, le Viertel de 6 Mingles & un ſixieme.
A HAMBOURG & à LUBECK aux 30 Verges, la Verge de 8 Quartes.
A EMBDEN, aux 27 Verges.
A LONDRES par Gallons, dont 63 font la Barique, ou au Tonneau de 252 Gallons.
EN FLANDRE par Seſſers.

ARTICLE SECOND.

Des Meſures pour Grains & Légumes.

FRANCE.

A Paris le Muid de	12 Sextiers,
Le Sextier de 4 Minots ou	12 Boiſſeaux,
Le Boiſſeau de 4 Quartes ou . . .	16 Litrons.
Le Sextier d'Avoine a	24 Boiſſeaux,
Le Boiſſeau a	4 Picotins,
Le Picotin eſt de	4 Litrons,

Le Sextier de Froment à Paris peſe environ 248 ℔.

A Rouen le Muid eſt de	12 Sextiers,
peſant environ	3360 ℔.

Le Sextier de . . . . . 2 Mines.

La Mine . . . . . 4 Boisseaux.

A Orleans le Muid est de . . . 12 Mines, & pese environ 600 ℔.

A Lyon l'Asnée est de . . . . . 6 Bichets.

A Montpellier le Sextier a . . . . 2 Emines, & pese environ 80 ℔. poids de marc.

L'Emine . . . . . 2 Quartes.

A Auxonne l'Emine est de . . . . 25 Boisseaux, & pese environ 760 ℔. poids de Marc.

A Cadres le sextier est de . . . . 2 Emines, pesant 150 ℔. poids de Marc.

L'Emine est de . . . . . 4 Megeres.

La Megere de . . . . . 4 Boisseaux.

A Aire la Riziere est de . . . . . 4 Quartiers, & pese 150 ℔. poids du lieu, qui font 157 ℔. poids de Marc.

A Brouage le Quartal est de 286 ℔. & est de 8 Mesures.

A Abbeville le Sextier est de 16 Boisseaux, & pese 200 ℔. du lieu, qui font 187 ℔. poids de Marc, 4 Sextiers font une mine.

A Amiens le Sextier pese environ 51 ℔. & est de 4 Piquets.

A Arles & à Beaucaire, la Charge est d'environ 360 ℔. poids du lieu, qui font 291 poids de Marc.

A Marseille la Charge de 4 Emines, & est d'environ 143 ℔.

L'Emine de . . . . . 8 Civadiers.

A Toulon la Charge est de . . . 3 Sextiers.

Le Sextier . . . . . ½ Emine.

A Brest, audierne & aux environs, le Tonneau est de 20 Boisseaux, d'environ 110 ℔. le Boisseau.

A Port Louis & Quimpercorentin, le Tonneau est d'environ 2240 ℔.

A Rennes

A *Rennes* le Tonneau eſt d'environ 2400 ℔.

A *Nantes* le Tonneau de . . . . 10 Sextiers ou d'environ 2240 ℔.

Le Sextier eſt de . . . . . 16 Boiſſeaux.

A *la Rochelle* le Tonneau eſt de 42 Boiſſeaux & eſt de deux pour cent moins que celui de Nantes.

HOLLANDE.

Le Laſt ou le Leſt d'*Amſterdam* eſt de 27 Muddes ou 36 Sacs, & peſe environ 4200 ℔.

Le Mudde de. . . . . 4 Schepels.

Le Sac eſt de . . . . . 3 Schepels.

Le *Laſt* ou le *Leſt*, en terme de Marine, ſert auſſi en Hollande, en Allemagne & par-tout le Nord, pour exprimer le Port des Vaiſſeaux, comme on l'exprime en France par Tonneaux; le Leſt eſt compté pour 4000 ℔. peſant, le Tonneau de France pour 2000 ℔. de maniere qu'un Leſt fait deux Tonneaux de France. Ainſi quand on dit qu'un Vaiſſeau eſt de 100 Leſts, cela veut dire qu'il peut charger 400000 ℔. peſant, ou qu'il eſt de 200 Tonneaux. On compte 42 pieds cubes pour un Tonneau, ſuivant l'Article 5 du Titre des Navires, Ordonnance pour la Marine 1681.

Le *Fret* des Marchandiſes ſe paie ordinairement par *Laſt* ou par *Tonneaux*.

On compte pour un Laſt 2 Tonneaux ou 8 Bariques de Vin.

5 Pieces d'Eau-de-Vie ou de Prunes.
4 Bottes d'Huile.
7 Barils d'Huile de Baleine.
12 Barils de Harengs & de Poids.
13 Barils de Goudron.
4000 ℔. de Méteaux ou de Riz.
3600 ℔. d'amandes.
2000 ℔. de Laine.

A *Hoorn Enkhuyſen*, *Wieſop*, *Naarden*, *Muyden*, *&c.* le Laſt eſt de 22 Muddes, le Mudde de 2 Sacs, & le Sac de 2 Schepels.

A *Harlem* le Laſt eſt de 38 Sacs, & le Sac de 3 Schepels, 4 Schepels ſont un Hoet à Rotterdam, & 14 Sacs ſont un Hoet de Delft.

A *Alcmaer* le Laſt eſt de 26 Sacs.

A *Leyden* le Laſt eſt de 44 Sacs.

Le Sac. . . . . 8 Schepels.

A *Rotterdam*, *Schiedam* & *Delft*, le Laſt eſt de 29 Sacs, le Sac de 3 Schepels, 10 $\frac{1}{2}$ Schepels ſont un Hoet.

A *Dordrecht* le Laſt eſt de 24 Sacs, le Sac de 8 Schepels.

Le Hoet eſt de 8 Barils, & le Baril de 4 Schepels.

A *Gouda* le Laſt eſt de 28 Sacs, le Sac de 3 Schepels, le Hoet de 32 Schepels.

En la Province d'Utrecht.

A *Utrecht* le Laſt eſt de 25 Muddes ou Sacs, 6 Muddes ſont 6 Movers.

A *Montfort* & aux environs, le Laſt de 16 Muddes, le Mudde de deux Sacs.

A *Amersfort* le Laſt eſt de 64 Schepels.

En la Province de Friſe.

Le Laſt eſt de 33 Muddes ou 18 Tonnes.

Au Duché de Gueldres et de Cleves.

A *Nimegue*, *Arnhem* & aux environs, le Laſt eſt de 22 Mowers.

Le Mower de 4 Schepels.

A *Bommel* le Laſt eſt de 66 Achtelinges.

A *Rumeronde* le Laſt eſt de 68 Schepels.

A *Tiel* le Laſt eſt de . . . . 93 Schepels.

Zelande.

A *Middelbourg* le Laſt de 4 $\frac{1}{2}$ Sacs, le Sac eſt de 2 Schepels.

A *Fliſſingue* & autres lieux, le Laſt eſt de 2 $\frac{1}{2}$ Schepels.

OVER-YSSEL

A *Campen* le Laſt eſt de . . . 25 Muddes.
A *Deventer* de 36 Muddes, le Mudde de 4 Schepels.
A *Zwol* de . . . . . 26 Muddes.

BRABANT.

A *Anvers* le Laſt eſt de 38 Veertels, le Veertel de 4 Mukens, 32 Veertels font un Sac d'Avoine.
A *Louvain* le Laſt eſt de. . . . . 37 Muddes.
Le Mudde de . . . . . 8 Alſters.
A *Breda* le Laſt eſt de. . . . . 33¼ Veertels.
A *Berg-op-Zoom* de. . . . . 34 Veertels.
A *Bois-le-Duc* de . . . . . 20 Mowers.

FLANDRES.

A *Gand* le Laſt de Bled eſt de 56 Halſters.
Et d'Avoine il eſt de. . . . . 36 Halſters.
Le Mudde eſt de. . . . . 12 Halſters.
2 Halſters font un Sac.
A *Saint Omer* le Laſt eſt de . . . 22 ½ Razieres.
A *Dixmude* pour { Froment de 30 ½ Razieres. / Avoine de 24 Razieres.
A *Bruges* . . . pour { Bled de . . . 17 ½ Hoets. / Avoine de 14 ½ Hoets.
A *Lille* . . . . pour { Avoine de 41 Razieres. / Bled de . . . 30 Razieres.
A *Gravelines* pour { Bled de . . . 22 ½ Razieres. / Avoine de 18 ½ Razieres.
A *Dunkerque* la Meſure de Mer eſt de 9 Razieres.

LIEGE.

A *Liege* le Laſt eſt de . . . . . 96 Sextiers.
Le Sextier de . . . . . 8 Muddes.
A *Tongres* le Laſt de Bled eſt de 15 Muddes.
A *Valkenbourg* . . . . . 112 Sommerens.
A *Aix* pour Bled, ... 4½ Muids.

POLOGNE.

A *Dantzick* le Laſt eſt de 36 Schepels, qui rendent à Amſterdam environ 58 Schepels.
6 Laſts de *Coningsbery* font 7 Laſts d'Amſterdam.
A *Riga* 45 Loopens font un Laſt d'Amſterdam

SUEDE.

A *Stockholm* le Laſt eſt de 23 Tonnes.

DANNEMARCK.

A *Copenhague* le Laſt eſt de 42 Tonnes ou 80 Schepels.

VILLES DU NORD.

A *Hambourg* le Laſt eſt de 90 Schepels.
A *Lubec* . . . . . 95 Schepels.
Embden. . . . . 15 ½ Tonneaux.
A *Bremen* . . . . . 40 Schepels.

ESPAGNE ET SES ISLES.

A *Seville* le Cahys eſt de. . . . . 12 Anegras.
L'Anegra de . . . . . 12 Almudes
La Fanegue de *Cadix* peſe environ 240 ℔. poids de Marc.

PORTUGAL ET SES ISLES.

Le *Moyen* eſt de 60 Alquers, ou 15 Fanegues.
La Fanegue de 4 Alquers.
L'Alquer de 2 Meyo.

ITALIE.

A *Rome* le Quadrantal eſt de trois Modios.
Le Modio de 16 Seſtertios.
En *Sicile* la Medine eſt de Modios.

Le Modio de 16 Sextarios.
En *la Pouille* le Cara eſt de 36 Tumani.
En *Cipre* le Medinos eſt de 2 Cypros.
En *Grece* le Metrete eſt de 48 Chenias.
L'Achana eſt de 45 Metretes.
Le Metrete de 5 Modios ou 12 Chus.

EGYPTE.

L'Artabas eſt de 5 Approchina.
1 Modios 8 Chenicas.
Le Chenica de 12 Inium.
Le Topin eſt de 10 Chenicas.

PERSE.

L'Artabas eſt de . . . . . 25 Capitha.
Le Capitha de . . . . . 2 Chenicas.

SYRIE.

Le Laganas eſt de . . . . 30 Chenicas.
Le Chenicas de . . . . . 4 Sextarios.
Le Collathum. . . . . 25 Sextarios.
Le Sabbitha . . . . . 22 Sextarios.

BEOTIE.

Le Cophinos eſt de . . . . 3 Congios.

ARABIE.

Le Dorag eſt de . . . . . 8 Johaim.
Le Johaim de . . . . . 8 Kiſt.

BARBARIE.

Le Cafici eſt de. . . . . 20 Giubi.

TABLE DU RAPPORT DES MESURES A GRAINS DES DIFFÉRENS PAYS,

A celle de Paris.

Mesures Etrangeres.		*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Mesures Etrangeres.*	
	A			
6	Sextiers d'Abbeville font	5	le Sext. a	187 ℔.
32	Razieres d'Aire	21.		157
100	Sacs. . . d'Agen.	56 $\frac{1}{2}$		134
100	Septiers d'Alby.	75.		180
32	Penaux d'Apremont . .	5.		37
26	Sacs. . . d'Alemaer . . .	19.		117
1 $\frac{1}{2}$	Boiſſeaux d'Amboiſe. . .	1.		17
60	Charges d'Arles.	73.		360
64	Schepels d'Amersfort. .	19.		71
24	Salmes d'Alvare	43.		130
9 $\frac{4}{5}$	Sextiers d'Amiens . . .	1.		50
32 $\frac{1}{5}$	Veertels d'Anvers. . . .	19.		140
4 $\frac{3}{4}$	Boiſſeaux d'Armay-le-Duc	1.		25
1	Laſt. . . d'Amſterdam .	19.		4600
5	Boiſſeaux d'Aubeterre . .	1.		50
20	Boiſſeaux d'Avignon. . .	3.		44
1	Tonneau d'Auderne . .	10.		2300
72	Tonneaux d'Aure.	53.		220
96	Emines . d'Auxone . . .	265.		662

Mesures Etrangeres.		*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Mesures Etrangeres.*	
	B			
3	Tomoly de Barlette & Barri . .	1	le ſac a	81 ℔.
5	Boiſſeaux de Barbezieux	1	. . .	50
80	Emines de Barbarie	61	. . .	182
18	Sextiers de Beaucaire.	5	. . .	69
2	Sacs . . de Beaumont	1	. . .	120
3 $\frac{1}{6}$	Mines . de Bourgencey	1	. . .	76
1	Tonneau de Beauvais	12 $\frac{1}{2}$	. . .	3000
32	Penaux de Bay Franche-C. . .	5	. . .	37
1	Pipe . . de Bergerac	3 $\frac{1}{2}$	. . .	840
6 $\frac{2}{3}$	Quartals de Beaurep. Daup . . .	1	. . .	35
34	Veerteis de Berg-op-Zoom . . .	19	. . .	134
6	Razieres de Bergue	5	. . .	200
20	Boiſſeaux de Blois	1	. . .	72
20	Meſures de Beſançon	3	. . .	36
8	Sextiers de Boulogne.	9	. . .	270
20	Quartes de Berfort.	3	. . .	36
28	Sacs . . de Bonnel	19	. . .	163
1	Caffy . . de Beſerty, Tunis, &c.	2 $\frac{1}{7}$	. . .	567
1	Boiſſeau de Bordeaux.	1	. . .	115

Mesures Etrangeres.		Sextiers de Paris.	Poids de Paris de chaque Mesure Etrangere.	
1	Bichet	de Bon.	1½	361lt.
100	Sacs	de Bouret	64½	159
1	Tonneau	de Breſt	10	2200
100	Cartieres	de Breau	66½	159
1	½ Hoers	de Bruges	1	260
33⅓	Veertels	de Breda	19	136
25	Sacs	de Bruxelles	19	187
40	Schepels	de Brouage.	19	114
120	Cartes	de Bayonne.	11	22
1	Quartal	de Boſſe.	1¼ . . .	288
3	Reſeaux	de Briſac.	2	100
		C		
12	Sextiers	de Calais.	13	le Sex. à 260
20	Fanegues	de Cadix.	19	76
240	Eſtereaux	{ Cagliary / Oriſtan } en Sard.	77	77
25	Muddes	de Campen.	19	107
1	Charge	de Candie	1	243
100	Cartes	de Cahors	19	46
24	Sextiers	de Carcaſſonne. . . .	13	130
100	Sacs	de Canville	57	137
100	Sacs	de Caude Coſſe . . .	58	140
24	Sextiers	de Caſtelnaudary . .	11	110

Mesures Etrangeres.		Sextiers de Paris.	Poids de Paris le chaque Mesure Etrangere.	
1000	Sacs . .	de Caſtel-Sarazin . . .	67 . .	16 lb.
100	Sacs . .	de Caſtel Jaloux . . .	54 . .	130
1	Pipe . .	de Caſtel-Mauron. . .	3½ . .	840
1	Sextier	de Caſtres.	3¾ . .	1 0
4	Mines	de Château-neuf ſur L.	1 . .	60
100	Quartes	de Caſtel-Naudemedoc.	64 . .	154
6	Boiſſeaux	de Charolles.	1 . .	30
24	Boiſſeaux	de Chalais.	5 . .	30
120	Boiſſeaux	de Charlieu	17 . .	34
1	Tonneau	de Concarneau	9 .	2100
3⅔	Sextiers	de Corbie en Picardie	1 . .	65
6	Leſts	de Coningsberg . . .	133 .	5320
3	Tomoly	de Courton	1 . .	244
100	Sacs . .	de Clerac	56 . .	134
3⅓	Boiſſeaux	de Cone	1 . .	25
100	Sacs . .	de Condom	48 . .	115
100	Sacs . .	de Creon	62½ . .	150
42	Tonnes	de Coppenhague. . . .	19 . .	108
		D		
1	Leſt . .	de Dantzick	20 .	4800
8	Boiſſeaux	de Doujou.	1 . .	30
29	Sacs . .	de Delft	19 . .	159
12	Boiſſeaux	de Dezize	1 . .	27

Mesures Etrangeres.	Sextiers de Paris.	Poids de Paris de chaque Mesure Etrangere.
3 Mines. .	de Dieppe.	2 . . . . 160lb.
7½ Boisseaux	de Digouin	1 32
24 Sacs. . .	de Dordrecht.	19 190
12 Boisseaux	de Diou.	1 20
6 Razieres	de Mer de Dunkerque	7 280
1 Raziere	de Terre de Dunkerque	1 245
30½ Razieres	de Dixmude	19 250
100 Sacs. . .	des Dunes.	57 137
	E	
15¼ Tonneaux	d'Embden.	19 182
100 Sacs. . .	d'Etquillon.	48 115
27 Muddes	d'Edam	19 169
44 Sacs. . .	d'Enkhuysen	19 131
100 Boisseaux	d'Enaflort	56 134
27 Sacs. . .	d'Elperfec.	1 120
	F	
40 Sacs. . .	de Flissingue	19 . . . . 114½
60 Charges	de Fourques	73 160
100 Sacs. . .	de Froniac	66½ 169
100 Sacs. . .	de Fronton	67 161
	G	
56 Hefter .	de Gand.	19 81
1 Sextier .	de Gaillac.	1 240

Mesures Etrangeres.	Sextiers de Paris.	Poids de Paris de chaque Mesure Etrangere.
100 Sacs. . .	de Genlac	68½ . . . . 164lb.
24 Mines. .	de Gergeau	7 70
5⅔ Carses. .	de Gien & Sully .	1 25
100 Sacs. . .	de Gimond	99 238
24 Salmes. .	de Giorgenne . . .	43 430
33 Muids. .	de Groenenguen .	19 133
3 Timolis	de Golphe.	1 244
100 Sacs. . .	de Grenade	64 154
22⅔ Razieres	de Gravelme . . .	19 206
	H	
5 Boisseaux	du Havre-de-Grace	1 46
90½ Schepels	de Haubourg . . .	19 51
4 Rezeaux	de Haguenau. . .	3 180
11 Muddes	de Harderwyck. .	7 153
38 Sacs. . .	de Haerlem	19 120
1 Tonneau	de Hennebon . . .	123 2950
1 Last. . .	de Hollande. . . .	19 4500
	L	
100 Sacs. . .	de Layrac	60 144
32 Boisseaux	de la Rochelle. . .	19 108
100 Sacs. . .	de Lavaur	76 182
100 Sacs. . .	de la Reolle	62½ 150
1 Tonneau	de la Roc. de Riom	9 2160

Mesures Etrangeres.	*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Mesure Etrangere.*
1 Tonneau de Lannion	10	2400lb.
8 Boisseaux de la Charité	1	30
9¼ Boisseaux de la Pointe	1	25
100 Sacs . . . de Lespare	67	161
33 Muddes de Leuwarde	19	138
100 Sacs . . . de Leydsure	57	137
44 Sacs . . . de Leyden	19	104
100 Sacs . . . de Libourne	50	134
96 Sextiers . de Liege	19	48
41 Rezieres de Lille en Fland.	19	111
1 Pipe . . . de Limeul	3½	900
4 Alnées . . de Lyon	5	300
100 Sextiers . de Lisle en Albig.	87	209
240 Alquie s de Lisbonne	19	19
1 Tonneau de Lisle-Dieu	10	2400
16⅔ Quartes . de Londres	19	438
37 Muddes . de Louvain	19	124
12 Quartes . de Longwy	5	100
M		
48 Boisseaux de Marans	19	108
3 Alnées . . de Mâcon	5	400
28 Veertels . de Malines	19	163
1 Charée . . de Marseille	1	240
100 Sacs . . . de Mas d'Agenois	52½	126lb.
8 Emines . . de Maxilly	25	750
100 Sacs . . . de Max Verdun	67	161
120 Quartels de Marville	19	38
42½ Sacs . . . de Middelbourg	19	107
100 Boisseaux de Mirambeau, &c.	57	137
100 Sacs . . . de Moissac	62½	150
6⅔ Boisseaux de Marsigny	1	38
100 Sacs . . . de Moncossin	54	130
1 Tonneau de Morlais	9	2160
100 Boisseaux de Montendre	62	149
6 Quartes de Montbelliard	1	40
64 Schepels de Montfort	19	71
3 Tomolis de Monfredy	1	81
32 Penaux de Montant Fr. Co.	5	37
5 Quartels de Montmedy	1	48
100 Sextiers de Montpellier	35	48
9 Sextiers de Montreuil	8	223
100 Sextiers de Montauban	140	336
27 Muddes de Munikendam	19	169
N		
23 Sextiers de Narbonne	48	115
32 Penaux de Namourse	5	37

Mesures Etrangeres.		Sextiers de Paris.	Poids de Paris de chaque Mesure Etrangere.
		O	
2	Muids	d'Orléans	5 . . . 600
		P	
1	Sextier	de Paris	1 . . . 240
1	Tonneau	de Paindavoine	9 . . . 2160
7¼	Boisseaux	de Parallelonneau	1 . . . 31
5	Boisseaux	de Perigueux	1 . . . 48
1	Tonneau	de Port-Louis	12⅓ . . . 2950
1	Last.	de Pologne	20 . . . 4800
100	Sacs.	de Puymeral	57 . . . 137
27	Muddes	de Purmerent	19 . . . 169
		Q	
72	Tonneaux	de Quimpercor	55 . . . 2200
1	Tonneau	de Quiberon	9½ . . . 2280
1	Tonneau	de Quimperlay	11½ . . . 2950

Mesures Etrangeres.		Sextiers de P. ris.	Poids de Paris de chaque Mesure Etrangere.
		R	
8	Sextiers	de Rabelens	9 . . 270lb.
100	Sextiers	de Realville	138 . . 3?0
1	Tonneau	de Rennes	10 . . 2400
100	Sextiers	de Reolmont	83 . . 200
8	Sextiers	de Revel	5 . . 150
1	Tonneau	de Redon	10½ . . 2520
5	Boisseaux	de Riberac	1 . . 48
1	Muid	de Rouen	14 . . 3360lb.
4?	Loopen	de Riga	19 . . 1?0
100	Quartiers	de Rozan	57½ . . 162
8	Boisseaux	de Rosne	1 . . 30
29	Sacs	de Rotterdam	1 . . 139
62	Schepel's	de Ruremonde	19 . . 68
6	Sextiers	de Rue	5 . . 187
		S	
1	Tonneau	de S. Brieux	10½ . . 2600
1	Tonneau	de S. Cadou	9½ . . 2280
1	Charne	de S. Gilles	1 . . 243
1	Emire	de S. Jean de Lane	2½ . . 680
1	Tonneau	de S. Malo	10 . . 2400
9⅓	Boisseaux	de S. Mathurin, &c.	1 . . 25
16	Raziers	de S. Omer	13 . . 195
1	Sextier	de S. Valery & Saumur	1 . . 240

Meſures Etrangeres.	*Sextiers de Paris.*	*Poids de Paris de chaque Meſure Etrangere.*
29 Sacs . . .	de Schiedam	19 . . . 159 ℔.
36 Anagros	de Seville	19 . . . 100
60 Meſures	de Salins	7 . . . 28
40 Bichets	de Saunier & Sevre	53 . . . 318
120 Quartels	de Sedan	19 . . . 38
8 Sextiers	de Soiſſons.	5 . . . 150
	T	. . .
3 Emines	de Taraſcon	2 . . . 160
100 Sacs . . .	de Talmont	60 . . . 144
24 Salmes. .	de { Ten. & Sic. / Terra Nova }	43 . . . 430
28 Sacs . . .	de Thiel.	19 . . . 163
3 Emines .	de Toulon	2 . . . 100
60 Sextiers	de Toulouſe	43 . . . 172
15 Muddes	de Tongres	19 . . . 304
100 Sacs . . .	de Tonneins	49 . . . 117
14½ Boiſſeaux	de Tours.	1 . . . 17
100 Sacs . . .	de Tournon	48 . . . 115
	V	. . .
120 Sacs . . .	de Valence Agen	62½ . . . 150
1 Tonne. .	de Vannes	10 . . . 2400
2 Bichets .	de Verd. ſur Saône	5 . . . 300
10 Meſures	de Verdun Lorraine	3 . . . 36

EXPLICATION ET USAGE

de la Table précédente du rapport des Meſures à Grains.

Cette Table eſt compoſée de trois colonnes.

La premiere, marque un nombre de Meſures à Grains des lieux qui y ſont ſpécifiés.

La ſeconde, marque la valeur des nombres de la premiere Colonne en Sextiers de Paris.

La troiſieme, marque combien chacune des Meſures étrangeres de la premiere Colonne peſe Poids de Paris ou Poids de Marc.

Uſage de cette Table.

Par cette Table on peut réduire : 1°. Les Meſures étrangeres en Sextier de Paris. 2°. Les Sextiers de Paris en Meſures étrangeres. 3°. Les Meſures étrangeres d'un lieu en celles d'un autre lieu.

I. Réduction des Mesures étrangeres en Sextiers de Paris.

QUESTION. 1200 Sextiers d'Abbeville, combien font-ils de Sextiers de Paris ?

INSTRUCTION. Cherchant Abbeville, on trouvera que 6 Sextiers dudit lieu, font 5 Sextiers de Paris : ainsi on dira par la regle de trois :

Si 6 d'Abbeville font 5 de Paris, combien 1200 d'Abbeville ?

RÉPONSE. La regle donnera 1000 Sextiers de Paris.

II. *Réduction de la Mesure de Paris, en Mesures étrangeres.*

QUESTION. 1000 Sextiers de Paris, combien font ils de Sextiers d'Abbeville ?

INSTRUCTION. Cherchant Abbeville, on trouvera que 5 Sextiers de Paris font 6 Sextiers dudit lieu : ainsi on dira par la regle de trois :

Si 5 de Paris font 6 d'Abbeville, combien 1000 de Paris ?

RÉPONSE. La regle donnera 1200 Sextiers d'Abbeville.

III. *Réduction de la Mesure d'un lieu étranger en celle d'un autre lieu.*

QUESTION. 800 Sextiers d'Abbeville, combien de Razieres d'Aire ?

INSTRUCTION. Cherchant le rapport qu'il y a des Sextiers d'Abbeville & des Razieres d'Aire au Sextier de Paris, on trouvera que,

6. Sextiers d'Abbeville font 5 Sextiers de Paris, & que

32. Razieres d'Aire font 21 Sextiers de Paris,

ainſi on dira . par la regle de trois conjointe :

Si 6 d'Abb. font . . . . . 5 de Paris.
21 de Paris font . . . . . 32 d'Aire.
comb. . . . . 800 : d'Abb.

126

160
800

128000 | 1015 :
200 | ——
740 | 126
110 :

126

55

63

Rép. 1015 $\frac{55}{126}$ Razieres d'Aire environ.

On peut auſſi réſoudre la Queſtion précédente par deux regles de trois : cela dépend du Calculateur.

AVERTISSEMENT.

Dans la Table précédente, j'ai négligé les petites fractions, tant de quelques Meſures, que des Livres; parce que cela n'eſt pas de grande conſéquence, & que les Meſures & Poids ne peuvent être ſi juſtes, qu'il n'y ait toujours quelques petites différences, les Bleds peſant plus ou moins ſelon les Pays.

SIXIEME SECTION.

Contenant l'Explication de plusieurs mots & termes dont on se sert dans le Commerce.

A

ABANDONNEMENT. Voyez *Délaissement.*

ABROGER, détruire, casser ou annuller.

ACCEPTER, agréer ou recevoir une offre ou une proposition que l'on fait.

ACCEPTATION, signature que fait au bas d'une Lettre de Change celui sur qui elle est tirée par laquelle il s'oblige d'en payer le contenu dans le tems qui y est spécifié. Voyez ci devant au sujet des acceptations, page 392.

ACCEPTER UNE LETTRE, écrire la susdite signature au bas des Lettres : Je veux *accepter*; je ne veux pas *accepter*.

ACCEPTER SOUS PROTEST, lorsque celui sur qui une Lettre est tirée, refuse de l'accepter purement & simplement, on la fait protester; après quoi, le même sur qui elle est tirée, le Porteur, ou toute autre personne peuvent l'accepter sous protêt pour compte du Tireur ou d'un des Endosseurs. *Voyez page* 394.

ACCEPTEUR, ACCEPTANT, celui qui accepte.

ACCORD, ACCOMMODEMENT, Contrat qu'un Négociant fait avec ses Créanciers; il a fait un *Accord* ou un *Accommodement* avec ses Créanciers.

D'ACCORD, se dit aussi lorsque l'on trouve juste les comptes ou Factures : j'ai trouvé votre Facture d'*Accord*; j'ai trouvé le compte que vous

m'avez envoyé d'Accord, & je l'ai arrêté de conformité.

ACQUIT, Quittance, ou pour s'acquiter. Payé à Pierre par Acquit, veut dire sur son reçu ou récepissé. Les Négocians qui donnent à leurs Commis les Lettres de Change pour en recevoir le paiement, les endossent en blanc, afin que leur commis puisse mettre le reçu au-dessus de leur nom : mais ils ajoutent à leur nom ces mots, (Pour Acquit) afin que l'on ne puisse pas écrire un ordre pour la rendre payable à un autre. Voyez page 469.

ACTIONS ACTIVE, dettes Actives, sont les dettes qui nous sont dûes.

ACTIONNAIRE, ACTIONNISTE, Négociant, qui achete & vend des Actions.

ACTIONS, portions égales d'intérêt, auxquelles est divisé le fonds d'une Compagnie.

ACTIONS de la Compagnie des Indes Orientales ou Occidentales, signifient les portions ou intérêts que les personnes ont en Hollande, dans les Compagnies des Indes Orientales & Occidentales : chaque Action est de 500 livres de gros ou de 3000 florins, capital dans la Chambre d'Amsterdam, pour les Indes Orientales ; lesquelles Actions se négocient journellement depuis 400 liv. à 580 livres, plus ou moins, selon les tems de paix ou de guerre, ou bien suivant les Cargaisons qui viennent des Indes.

LES ACTIONS de la Compagnie des Indes Occidentales dans la Chambre d'Amsterdam, sont de 6000 florins de capital, elles ont valu 90 à 95 pour cent, & depuis 55 à 60 pour cent sur les autres Chambres de Provinces-Unies.

ADDITION, montant ou total de plusieurs sommes jointes & calculées ensemble.

ADI, aujourd'hui.

ADIRÉ, égaré. (Cette Lettre se trouve adirée ; je ne sai si elle m'a été volée, ou si elle est égarée ou perdue.)

ADMIRAL. Voyez Amiral.

ADRESSE. Suscription ou dessus d'une Lettre.

ADRESSE. Lieu que l'on ſpécifie dans la ſuſcription d'une Lettre pour la faire mieux tenir. Mon adreſſe eſt rue S. Denys, au Soleil d'or.

ADRESSE. Perſonne à qui on envoie des Lettres pour les envoyer ou les faire tenir à quelqu'un d'une autre Ville : dans ce cas les Négocians qui expédient ces Lettres, y mettent ſouvent ces mots du côté du cachet : (par adreſſe de votre Serviteur tel.) Servez-vous de l'adreſſe de Monſieur Dumont de Paris, pour me faire tenir mes Lettres.

ADRESSE. Commiſſionnaire à qui on envoie des Marchandiſes pour les expedier & les faire paſſer plus avant. J'ai envoyé ce matin votre Ballot à Rouen, à l'adreſſe de Monſieur le Gendre.

AFRETEMENT. Ce terme eſt en uſage ſur l'Océan, & ſignifie le prix que l'on paye pour louage d'un Vaiſſeau : cela s'appelle Noliſſement ſur la Mer Méditerranée, ou Nolis ; on dit Contrat d'Afretement. Voyez Fret.

Le mot de Nolis eſt ſynonyme de Fret, & non d'Afretement.

AFRETER, prendre un Vaiſſeau à louage ; ſouvent on dit fréter. Le Maître freter ſon Navire, & le Marchand l'afrete ; néanmoins on dit, & même ſouvent, que le Marchand le frete, mais improprement.

AFRETEUR. Marchand qui prend un Vaiſſeau à louage, qui en paie tant par mois, par voyage ou par Tonneau au Propriétaire.

AGENT, Commis ou Facteur.

AGENT DE CHANGE. Voyez Courtier.

AGENT DE BANQUE, Entremetteur public pour la négociation des Lettres & Billets de Change, entre Banquier, Marchand, Négocians & autres : par ce mot d'Agent de Change on entend auſſi les Courtiers de Change.

AGIO, ce mot vient de l'Italien, & veut dire aider, comme ſervant de facilité pour avoir une choſe dont on a beſoin, pour laquelle on en donne une autre.

AGIO. Aux Places où il y a Banque, l'*Agio* exprime la différence qu'il y a de l'argent de Banque à l'argent courant; il eſt preſque par-tout variable : à Amſterdam, l'*Agio* de Banque eſt ordinairement en tout de trois ou quatre pour %. A Rome d'environ vingt-cinq ſur 1500. A Veniſe à vingt pour %.

AGIO ſe dit auſſi, mais improprement, pour exprimer le Change d'une ſomme négociée avec perte ou profit.

AGIO ſe dit encore pour exprimer l'intérêt d'une ſomme dont on a été en debours. En ce cas, on dit auſſi *avance* pour *avance* de ℔. de 2000 pendant deux mois, à demi pour %. par mois. *Voyez ci-devant*, *page* 240.

ALLEGE, Bateau vuide qu'on attache à un autre plus grand, afin d'y mettre une partie de la charge, s'il arrivoit que ſon trop grand poids l'empêchât d'entrer dans quelque endroit. Il ſe dit auſſi de toutes ſortes de Bâtimens de médiocre grandeur, deſtinés à porter les Marchandiſes d'un Vaiſſeau qui tire trop d'eau, pour pouvoir arriver avec ſa Cargaiſon au lieu de ſa route.

ALQUIERS ou ALQUERS, Meſure d'Eſpagne & de Portugal pour les Grains. *Voyez ci-devant*, *pag.* 516.

ALLER A BORD. *Voyez* Bord.

AMIRAL, Vaiſſeau *Amiral*, celui qui porte le Pavillon d'Amiral dans un Port, ou en Mer.

AMIRAL ou ADMIRAL, Chef des Flottes des Armées & de la Police Navale d'un Etat. *Voyez l'Ordonnance de la Marine de* 1601. *Livre I. Titre* 1.

AMIRAUTÉ, Juſtice qui s'exerce ſous le nom & l'autorité de l'Amiral : ce ſont auſſi les droits de l'Amiral : qu'on appelle *Droits d'Amirauté*.

L'AMIRAUTÉ en Hollande, eſt l'Aſſemblée de ceux qui ont la direction des affaires Maritimes, avec le droit de pouvoir les régler. Il y a pluſieurs Colléges de l'*Amirauté* dans les Provinces des Pays-Bas.

AMPLEMENT, au long : Je vous ai écrit *Amplement* l'Ordinaire paſſé.

AMPLIATION. Le double que l'on garde d'une Piece que l'on livre, ou que l'on envoie à quelqu'un.

AMI, Correſpondant avec qui on trafique. Mon *Ami* de Londres me marque que la Flotte des Indes eſt arrivée.

ANNÉE, l'année commence en Angleterre le 25 Mars, vieux ſtyle, qui differe à preſent de 11 jours du nouveau. *Voyez ci-devant, page* 402.

APPOINT. Somme qui fait la ſolde d'un Compte, ou le montant de quelque Article, & que l'on tire juſte. J'ai un *Appoint* de 253 écus, 53 ſ. 8 d. à tirer ſur Amſterdam.

ACQUIT A CAUTION, c'eſt donner Caution, ou s'obliger que les Marchandiſes ou Effets chargés dans un Bâtiment, ſeront portés au lieu de leur deſtination, pour y être vendus & conſommés, dont il faut rapporter Certificat des Bureaux établis, & ce dans un certain tems, lequel *Acquit à Caution* on prend des Amirautés; on les nomme en France, *Congés & Rapports*, ainſi que porte l'Ordonnance de la Marine de 1681. Livre I. Titre 10. On prend auſſi des *Acquits-à-Caution* pour les Marchandiſes qui ſe tranſportent par terre, & alors ces *Acquits-à-Caution* ſe prennent au Bureau de la Douanne du lieu d'où les Marchandiſes partent.

ARBITRES, Négocians nommés par des Parties qui ſont en différend pour les régler à l'amiable. Les Parties nomment chacun un *Arbitre*, ou les Juges en nomment d'Office. Nous avons pris des *Arbitres*. Ils ſont en *Arbitrage*. Il y eſt condamné par Sentence *Arbitrale*.

ARBITRAGE, en terme de Banque eſt une combinaiſon que l'on fait de pluſieurs Changes, pour connoître quelle Place eſt plus avantageuſe pour tirer & remettre.

ARGENT A LA GROSSE. Voyez *Groſſe Aventure*.

ARMATEUR, CAPRE, CORSAIRE, Vaiſſeau

armé en courſe, pour faire des priſes ſur les ennemis.

On nomme auſſi des mêmes noms le *Capitaine* qui commande le Vaiſſeau, & le *Propriétaire* qui l'a armé. C'eſt un *Armateur* de S. Malo, il *arme* en Courſe. Le mot *Corſaire* ſe dit ordinairement en parlant des Armateurs ennemis, ou des Pirates Turcs : les *Corſaires* ou *Pirates* d'Alger, de Tunis & de Tripoli.

ARMER, ARMEMENT. Equiper un Vaiſſeau, ou le pourvoir de tout ce qui lui eſt néceſſaire pour ſervir en Guerre. Il *arme* un Vaiſſeau pour la Courſe : on *arme* trente Vaiſſeaux à Breſt.

ARRODE, ou ROBBE. Poids d'Eſpagne & de Portugal. *Voyez ci-devant, page* 495.

ARRUMAGE, ARRIMAGE, ou ARUNAGE, c'eſt placer & arranger avec ſoin la Cargaiſon d'un Vaiſſeau.

ARRUMEUR ou ARRIMEUR, petit Officier établi ſur un Port, que le Marchand Chargeur paie ; ſa fonction eſt de ranger les Marchandiſes dans un Vaiſſeau, ſur-tout celles qui ſont en Tonneaux & en danger de coulage, comme ſont les Vins, Eaux-de-Vie, Huiles, &c.

ASSURANCE, Convention par laquelle une ou pluſieurs perſonnes ſe chargent du danger auquel le bien d'une autre perſonne ſe peut trouver expoſé. *Voyez ci-devant, page* 475. & *l'Ordonnance de la Marine de* 1681. *Livre III. Titre* 6.

On peut fort bien faire des ASSURANCES pour le Commerce de terre, auſſi-bien que pour celui de Mer & d'Eau, comme pour le paſſage & tranſport des Marchandiſes pendant les Guerres, pour la gelée, pour la grêle, &c. mais ces ſortes d'ASSURANCES ſont peu en uſage en France principalement.

ASSURER, prendre une certaine ſomme qu'on appelle *Prime*, pour laquelle on aſſure que les Vaiſſeaux, Effets, ou perſonnes arriveront à bon Port, faute de quoi on s'oblige à payer les Vaiſſeaux, les Effets, ou les dommages arrivés aux

Effets. Ceux qui font assurer, sont obligés de courir le risque du dixieme des Effets qu'ils font assurer, à moins qu'ils n'aient expressément spécifié par la Police d'Assurance qu'on a promis de le leur assurer.

ASSUREUR, celui qui assure, qui se charge du risque, & qui fait ordinairement ce dangereux commerce.

AVAL, mettre son *Aval* sur une Lettre ou Billet, c'est la faire valoir par sa souscription, c'est-à-dire, s'obliger d'en payer la valeur, au cas que celui sur qui elle est tirée ne l'acquitte pas. *Voyez ci-devant, page* 459.

AVAL est aussi un Ecrit par lequel on s'oblige de fournir une seconde Lettre de Change, lorsqu'on en reçoit la valeur sur la premiere que l'on négocie.

AVARIE. Dommage arrivé à un Vaisseau ou aux Marchandises dont il est chargé. Dépenses extraordinaires & imprévues faites pendant le voyage. *Avarie grosse*, qui arrive par tourmente, soit au Vaisseau ou à la Charge, Pilotage, Touage, Lamanage, Ancrage, tret d'Alleges, quand le Navire a touché, Jet de Marchandises dans la Mer; on les regle à tant pour cent, ou au sol la livre, tant sur les Propriétaires du Navire, que des Marchandises.

On dit *Avarie simple*, quand le dommage arrive aux Marchandises par leur propre défaut, comme si quelque dégât y arrive par pourriture, par mouillure d'eau ou autrement. On dit aussi *Avarie ordinaire*, c'est ce qui coûte pour emballer, charier les Marchandises & les assurer, & le fonsage. Il y a des *Avaries communes*, qui est tout ce qui arrive par la tempête, ou par la faute du Maître du Navire. *Voyez l'Ordonnance de la Marine de* 1681. *Livre III. Titre* 7.

AVARIE, est aussi un droit que chaque Vaisseau paie pour l'entretien du Port où il mouille.

AUGMENTATION, à quatre pour cent, se pratique à Amsterdam à l'égard de certaines Marchandises, comme sur la Cochenille, & les

Soies, &c. qui se pesent audit lieu au poids d'Anvers, suivant l'usage, lequel poids est moindre que celui d'Amsterdam. *Voyez ci-devant, page* 494.

AVIS, avertir, faire savoir; je vous donne *avis* d'avoir tiré sur vous. *Avis* se dit aussi pour sentiment, c'est mon *avis*, c'est l'*avis* des plus habiles Négocians.

AVITAILLEMENT ou AVITUAILLEMENT, provisions de victuailles, ou l'action & le soin de faire & fournir les provisions nécessaires à un Vaisseau.

AVITUAILLEUR, c'est celui qui se charge de fournir les vivres d'un Vaisseau.

AVITUAILLER, pourvoir un Vaisseau de ce qui lui est nécessaire pour faire son Voyage.

AUNES, Mesures d'étendue. *Voyez ci-devant, page* 502.

B.

BALANCE. Etat final, ou solde d'un Livre à Parties doubles. On dit aussi *Bilan*, mais mal-à-propos; car *Bilan* a une autre signification.

BANCO ou BANQUE, c'est proprement une Caisse générale où les Banquiers, les Marchands & les Négocians serrent leur argent.

BANQUE. Caisse où on reçoit & où on paie pour le Public. La *Banque* d'Amsterdam est la plus fameuse & la plus riche.

BANQUE, Commerce de Lettre de Change. Il fait la *Banque*.

BANQUEROUTE, faillite d'un Négociant qui fait mal ses affaires, & qui fait perdre à ses Créanciers.

BANQUEROUTIER, celui qui fait faillite ou *Banqueroute*. Voyez l'*Ordonnance pour le Commerce de* 1673. *Titre* 11.

BANQUIER, celui qui fait commerce de Lettres de Change. Ce *Banquier* fait de grandes affaires.

BARATERIE, malversation & tromperie d'un Maître de Navire; ensemble les larcins, altérations

de déguisemens causes par le Maître ou par l'Equipage.

BARIQUE, quart d'un Tonneau, ou la moitié d'une Pipe: cette Mesure est d'usage en Guyenne pour la Vente des Vins & Eaux-de Vie.

BASSIN, acheter ou vendre *au Bassin*, c'est vendre ou acheter au son d'un bassin, des Marchandises en gros, comme des Vins, des Eaux-de-Vie, &c. ce qui se pratique ordinairement à Amsterdam & à Rotterdam.

BEUVANTE: droit de *Beuvante* ou *Bouvande*, terme qui n'a lieu qu'en certaines Villes de France, c'est le droit qu'un Maître de Navire ou de Barque se réserve lorsqu'il donne son Vaisseau à Fret, & ce, suivant la grandeur ou port d'icelui; ordinairement c'est la place pour mettre deux, trois, quatre ou cinq Bariques, ou davantage, soit de Vin ou autres Marchandises.

La *Beuvante* se paie à l'égard du Vin que l'on charge dans les Vaisseaux pour empêcher le Maître & les Matelots de boire le vin chargé.

BILAN, se prend pour Balance ou état final d'un grand Livre de raison, mais mal-à-propos; car il se doit entendre d'un petit Livre ou Carnet d'acceptations & paiemens, que les Marchands & Banquiers de Lyon ont accoutumé de porter en Place de Change lors des paiemens, sur lequel ils écrivent le jour des acceptations des Lettres de Change tirées ou remises; ils écrivent en débit & crédit ce qui leur est dû & ce qu'ils doivent. *Voyez le Réglement de la Place des Changes de Lyon de l'année* 1667, *Article IV & V.*

POMERIE ou BODEMERIE, c'est l'intérêt des sommes prêtées sur la Quille d'un Vaisseau, ou sur les Marchandises qui y sont chargées, moyennant quoi le Prêteur se soumet aux risques de la Mer & de la Guerre, cela s'appelle autrement; *Prêt à la Grosse Aventure.*

BORD, est pris ordinairement pour Vaisseau: on dit aller ou venir à *Bord*; frais & droits jusqu'à *Bord*, c'est-à-dire, jusqu'au Vaisseau.

BORDILTON, c'eſt du bois propre à faire des douves ou douvelles pour les Barriques.

BOTTE, grand Tonneau : une *Botte* d'Huile.

BOURGEOIS, en terme de Marine, eſt le Propriétaire d'un Vaiſſeau ; ſoit qu'il l'ait par achat, ſoit qu'il l'ait fait conſtruire.

BOURSE. Lieu où les Négocians des Villes de Commerce s'aſſemblent journellement pour faire les Négociations, Achats & Ventes : la *Bourſe* d'Amſterdam, la *Bourſe* de Londres.

BOURSE. On appelle auſſi Bourſes, ceux qui font valoir leur argent, en eſcomptant des Lettres & Billets : on dit ce Negociant a des Bourſes conſidérables, c'eſt-à-dire, il y a des perſonnes chez qui il peut avoir de l'argent quand il en a beſoin.

BOURSE COMMUNE des Marchands, s'entend en pluſieurs Villes de France, de la Juriſdiction Conſulaire établie par Charles IX dans les principales Villes du Royaume où il ſe fait Commerce, comme à Paris, Lyon, Rouen, la Rochelle, &c. Cette Juriſdiction eſt compoſée en pluſieurs Villes, d'un Juge, de deux ou quatre Conſuls, & de divers Conſeillers, tous Marchands-Négocians, leſquels jugent ſommairement les conteſtations qui arrivent au ſujet du Commerce. A Toulouſe, l'on nomme ce Juge PRIEUR DE LA BOURSE.

BOURSE, ſe dit dans pluſieurs Villes, du lieu où les Marchands & Banquiers s'aſſemblent à certaines heures pour y conférer de leur Commerce. La premiere Place des Négocians qui ait été ainſi appellée, a été à Bruges. Elle prit le nom d'un grand Hôtel bâti par un Seigneur de la noble Famille de la *Bourſe*, dont on voit encore les Armoiries gravées ſur le Portail, qui ſont trois *Bourſes*. Comme le lieu où s'aſſembloient les Négocians à Bruges, étoit devant cet Hôtel, il fut appellé la *Bourſe* ; & de cette Ville célebre autrefois par le trafic, on a tranſporté ce nom aux Places d'Amſterdam, de Rotterdam, d'Anvers, de Londres, de Rouen, &c.

BOURSE, PLACE, CHANGE, LOGE & MARCHÉ ſont mots ſynonymes, qui ſignifient tous une même choſe. Aux Villes de Commerce, c'eſt le lieu ou rendez-vous des Banquiers, Marchands & Négocians, Agens & Courtiers de Change & Banque, & autres perſonnes exerçans le Commerce, où ils ſe rendent tous les jours à certaines heures.

BREF, ce mot ſe dit en Bretagne d'un Congé qu'on eſt obligé de prendre pour ſe mettre en Mer; il y en a de trois ſortes, le Bref de Sauveté qui exempte du droit de Bris; le Bref de Conduite, qu'on prend pour être conduit hors des dangers de la Côte; & le Bref des Victuailles qui donne la liberté d'acheter des vivres.

BRIEUX, c'eſt un terme dont on ſe ſert en Bretagne, pour ſignifier les Congés de l'Amiral & de l'Amirauté.

BREVET, *Connoiſſement*, *Police de Chargement*, ſont termes qui ſignifient la même choſe: c'eſt un Ecrit par lequel le Maître d'un Vaiſſeau reconnoit avoir chargé telles Marchandiſes dans ſon Bord, leſquelles il s'oblige de porter au lieu dont on eſt convenu, ſauf les riſques de la Mer; c'eſt ce qu'on appelle *Connoiſſement* ſur l'Océan, & *Police de chargement* ſur la Méditerranée. *Voyez ci-devant*, *page* 473.

BRUTO ou ORT, poids de la Marchandiſe peſée avec ſon emballage: ainſi on dit ce Tonneau peſe *Bruto* ou *Ort* 400 ℔. pour marquer que le Tonneau & les Marchandiſes qui ſont dedans, ont peſé enſemble 400 ℔.

C

CAISSE, lieu où l'on met l'argent comptant; on entend auſſi par-là l'endroit où on paie & où on reçoit chez les Négocians.

CAISSE, ſignifie auſſi le maniement de l'argent ou monnoie courante, que les Marchands, Banquiers & Négocians ont; & lorſqu'on dit que l'on a tant d'argent en caiſſe, c'eſt-à dire,

que l'on a tant en argent comptant.

CAISSIER, celui qui a le maniement de l'argent qui eſt en Caiſſe, qui reçoit & qui paie. *Voyez ci-devant, page* 127 *& ſuivantes.*

CAMBIO, mot Italien qui ſignifie *Change.*

CANNEVAS, Mémoire que l'on donne pour dreſſer ſur icelui quelque Compte, ou autre Ouvrage au net.

CAPITAL, c'eſt le fonds du Négociant.

C'eſt-à-dire, ce qu'un Négociant, ou des Aſſociés mettent dans le Commerce, ſoit pour leur compte particulier ou en Société; ainſi le Capital nous repreſente au compte du Capital un Grand Livre tenu en Parties doubles; & lorſqu'on rend quelqu'un ou quelques Effets débiteurs *à Capital*, c'eſt comme ſi on diſoit, tel ou tels Effets me doivent, & au contraire, ſi l'on rend le *Capital* débiteur à quelqu'un ou à quelques Effets, c'eſt ce que je dois ou que nous devons.

CARGAISON, Envoi de Marchandiſes par Mer.

CARGAISON, c'eſt à parler proprement le chargement d'un Vaiſſeau; & toutes les Marchandiſes dont il eſt chargé, font enſemble & compoſent la *Cargaiſon* entiere du Bâtiment. On entend auſſi par le mot de *Cargaiſon*, la Facture des Marchandiſes qui ſont chargées dans un Vaiſſeau.

CAVELIN, en terme Hollandois, eſt un certain nombre de Marchandiſes, *un Lot*, *une Partie*, comme, par exemple, dix Balles de Poivre, deux Tonneaux, quatre Pipes ou huit Bariques de Vin, & ainſi diverſes ſortes de Marchandiſes.

CENÇAL ou CENSAL, nom qu'on donne en Provence aux Courtiers.

CHANGE. Entre deux Places qui changent enſemble leurs Monnoies, il y en a une qui donne une quantité incertaine ou variable de ſa Monnoie, pour recevoir une quantité fixe de celle de l'autre, comme, par exemple, en Hollande on donne environ 82 ß. *Valeur variable*, pour avoir en France un écu de 3 ℔. & c'eſt cette

valeur variable ou incertaine que l'on nomme le *Change*; ainſi on dit le *Change* pour Hollande eſt aujourd'hui à 76 s. par écu de 3 ℔.

CHANGE, exprime auſſi la perte que l'on fait ſur un Billet que l'on fait eſcompter.

CHANGE ſe dit encore pour exprimer l'*intérêt* que l'on prend pour les *Avances* que l'on fait pour quelqu'un; & alors il a la même ſignification que les mots *Agio* & *Avance*. On ſe ſert de ces termes pour faire entendre que ce n'eſt point pour intérêt, mais pour avance faite dans le Commerce, qui ſe compte ordinairement à raiſon de ſix pour cent par an.

CHANGE MARITIME. Voyez *Groſſe Aventure*.

CHAMBRE DES ASSURANCES, Aſſemblée des Marchands & Négocians érigée à Amſterdam en l'an 1612. pour les différends qui ſurviennent entre les Aſſurés & Aſſureurs.

Il s'eſt établi une pareille Chambre des Aſſurances à Paris.

CHAPEAU DU MAÎTRE. Les Maîtres des Vaiſſeaux Marchands ſe font ordinairement donner quelque droit par Tonneau, qu'ils nomment *leur chapeau*; comme qui diroit un préſent qu'on leur fait pour avoir un Chapeau.

CHARGEUR, c'eſt le Marchand à qui appartiennent les Marchandiſes dont on charge un Vaiſſeau.

CHARTE-PARTIE, Contrat Maritime paſſé entre le Propriétaire d'un Navire & celui qui le prend à Fret; doit contenir la convention & ce à quoi chacun eſt obligé réciproquement, lequel Contrat le Maître du Navire eſt obligé de porter & rapporter avec lui en Voyage. Voyez *ci-devant, page* 478. *& l'Ordonnance de la Marine de* 1681. *Livre III. Titre* 3.

CHAUSSES, *Pot de Vin* ou *Chapeau du Maître*, ſont à peu près la même choſe, c'eſt le preſent que fait le Marchand-Chargeur ou Freteur, au Maître d'un Vaiſſeau, outre & pardeſſus le Fret; lequel preſent il a à ſoi & en profite en ſon par-

ticulier. C'eſt ordinairement autant que le Fret d'un Tonneau ; il doit être exprimé dans la Charte-partie.

COMMETTANT, celui qui ordonne, ou pour qui ſe font les affaires, celui qui donne Commiſſion; il ſe dit auſſi de celui qui a paſſé une Lettre de Change à l'ordre d'un autre.

COMMIS, homme d'affaires d'un Négociant, ſon Facteur, ſon Garçon.

COMMISSION, profit qu'on donne ordinairement à un Commiſſionnaire pour faire l'achat ou la vente des Marchandiſes, ou pour les recevoir par Entrepôt, ou ſemblables négociations. Il y en a ſur quoi on ne prend qu'un, ou un & demi pour cent, & pour les ordinaires deux pour cent : mais il y en a d'autres pour leſquelles on prend quatre, cinq, dix & juſqu'à vingt pour cent, ſelon les Marchandiſes ou les Pays où ſe font les *Commiſſions*. On prend double *Commiſſion*, lorſqu'on demeure du croire de la ſolvabilité de ceux auxquels l'on a vendu les Marchandiſes en *Commiſſion*.

A l'égard de ceux qui font les *Commiſſions* des Traites & des Remiſes des Lettres de Change, il y en a qui comptent demi pour cent par mois, qui eſt ſix pour cent par an, pour l'avance de leur argent, s'ils remettent ſans avoir Proviſion en main, & pour les Traites & les Remiſes réciproquement faites $\frac{1}{8}$ ou $\frac{1}{4}$ pour cent.

COMMISSION, ordre que l'on donne pour l'achat de quelques Marchandiſes, ou pour quelque négociation de Banque : il a beaucoup de *Commiſſions* ; j'ai *Commiſſion* pour 200 Tonneaux de Vin.

COMMISSION. Droit ou ſalaire des Commiſſionnaires en Marchandiſes ; en fait de Banque, on dit *Proviſion*. Voyez *ci-devant*, *page* 245.

COMMISSIONNAIRE, qui fait des affaires pour compte d'un autre.

COMMISSIONNAIRES, Marchands & Négocians, qui ſervent à l'achat ou à la vente des Mar-

chandiſes qui leur ſont demandées ou envoyées de divers lieux.

Il y a des *Commiſſionnaires* d'Entrepôt, tant pour les Marchandiſes qui leur ſont envoyées, ſoit par Mer ou par Terre, ou qu'ils envoient par les mêmes voies, leſquels prennent pour leur droit de *Commiſſion*, tant par Balle, par Tonneau, par Caiſſe, &c.

COMPAGNIE, ce mot, en matiere de Négoce, ſe dit d'une Société de Marchands qui ſe fait pour établir quelque Négoce. La *Compagnie* des Indes Orientales & Occidentales dans les Provinces-Unies des Pays-Bas, eſt une Société fameuſe dans l'Europe.

La *Compagnie* des Indes Orientales ſe forma en 1602. & celle des Indes Occidentales en 1621. par Octroi des Etats Généraux.

COMPROMIS, compromettre, convenir d'Arbitres pour paſſer par leur jugement, ſous une peine que l'on impoſe au contrevenant.

COMPTANT, ce qui ſe paie ſur le champ, acheté *comptant*, vendu *comptant*, valeur reçue *comptant*.

COMPTE. Supputation de pluſieurs ſommes, *Compte* de l'achat des Marchandiſes, *Compte* courant, *Compte* d'intérêt, &c.

COMPTE ſe dit auſſi pour exprimer pour qui ſont les affaires. J'ai payé pour votre *Compte*; j'ai reçu pour ſon *Compte*; je vous ai remis pour mon *Compte*.

COMPTE COURANT. Compte des affaires journalieres.

COMPTOIR, CABINET ou BUREAU, le lieu où le Négociant a ſes Livres & fait ſes écritures.

COMMANDITE. Société où un des Aſſociés ne fait que prêter ſon argent, ſans faire aucune fonction d'Aſſocié, ni ſe mêler en aucune maniere des Affaires ni du Commerce; cela s'appelle *Société en Commandite*.

CONNOISSEMENT, RECONNOISSEMENT, ou POLICE DE CHARGEMENT, eſt une Re-

connoiſſance par écrit que donne le Maître ou Patron d'un Vaiſſeau, de la quantité & qualité des Marchandiſes qui ont été chargées dans ſon Bord : chacun des Particuliers à qui appartiennent les Marchandiſes, prend un *Connoiſſement* pour ſa ſûreté, quelquefois c'eſt l'Ecrivain qui le ſigne. Les *Connoiſſemens* doivent contenir la qualité, quantité & marque des Marchandiſes, le nom & ſurnom du Chargeur, & de celui auquel elles doivent être conſignées, les lieux du départ & de la décharge, le nom & le ſurnom du Maître & celui du Vaiſſeau, avec le prix du Fret. Chaque *Connoiſſement* doit être triple. *Voyez ci-devant, page 473. & l'Ordonnance de la Marine de 1681. Livre III. Titre 2.*

CONSIGNER, dreſſer, conſigner un Vaiſſeau ou un Ballot à quelqu'un.

CONSIGNER une ſomme. Mettre une ſomme deſtinée pour quelque paiement, entre les mains d'un Notaire ou autre perſonne.

CONSIGNATION. Dépôt que l'on met entre les mains d'une tierce perſonne ; *conſigner* de l'argent au Greffe ; *conſigner* une ſomme due entre les mains d'un Notaire la veille d'un décri des Monnoies.

CONSULS, Conſulat, Juriſdiction Conſulaire, où les Négocians plaident pour les faits du Commerce.

CONSULS. Il y a quatre Conſuls & un Grand Juge en la Juriſdiction Conſulaire.

CONSUL d'une Nation. Perſonne établie par une Puiſſance Souveraine dans un autre Pays, pour y avoir ſoin des affaires du Commerce de la Nation ; *Conſul* d'Eſpagne à Amſterdam ; *Conſul* de la Nation Hollandoiſe à Cadix.

CONTRAT. Accord qu'un Négociant, qui a failli, fait avec ſes Créanciers. Pierre a fait un *Contrat* par lequel il fait perdre la moitié.

CONTRAT de Groſſe. Acte paſſé par devant Notaire, ou ſous ſeing privé, d'une ſomme don-

née à la Groſſe ſur un Vaiſſeau. *Voyez ci-devant, page* 480.

CONTREBANDE. Marchandiſes de *Contrebande* ſont celles dont le Souverain fait défenſes de faire trafic ; la Poudre à canon, le Soufre, le Salpêtre, le Goudron, les Mâts de Navire, &c. ſont des Marchandiſes de *Contrebande* pendant la Guerre.

CORRESPONDANT, perſonne d'une autre Ville avec qui on fait Commerce.

COULAGE, c'eſt la perte ou la conſommation qui ſe fait de toutes les Liqueurs qui compoſent la charge d'un Vaiſſeau ; on dit Marchandiſes ſujettes à *coulage*.

COURTAGE. Salaire des Agens de Change ou Courtiers. *Voyez ci-devant, page* 244.

COURTIER, ou AGENT DE CHANGE, celui qui accorde ou arrete les négociations entre les Négocians.

CRÉDITEUR ou CRÉANCIER. Celui à qui il eſt dû : il eſt mon *Créancier* ; il eſt un de ſes *Créanciers*.

CRÉDIT. Le *Crédit* d'un Compte eſt le côté à main droite, marqué du mot *Avoir*, où on met la Recette que l'on a faite pour le ſujet dudit Compte, ou ce qui eſt à ſa décharge : je vous ai *crédité* ou donné *Crédit* pour votre Remiſe, &c. Je vous ai fait *Créancier*.

CRÉDIT, ſe dit auſſi lorſqu'un Négociant veut bien avancer pour un autre quelque ſomme, ſoit en acceptant les Lettres pour lui, ſoit en lui envoyant des Marchandiſes : (vous avez tout *Crédit* chez moi ;) vous pouvez toujours compter ſur 20000 £. de *Crédit* chez moi.

CRÉDIT, ſe dit encore des Achats & Ventes que l'on fait à quelque terme, & qui ne ſe paient pas ſur le champ ; achat à *Crédit*, vente à *Crédit*.

CRÉDIT, ſe dit auſſi d'un Négociant qui eſt en bonne réputation, & qui trouve des Marchandiſes & de l'argent ſur ſes Billets quand il en a

besoin. Il a beaucoup de *Crédit* ; il est en bon *Crédit*.

CROIRE, DEMEURER ou CROIRE, c'est lorsqu'un Marchand ou Commissionnaire s'oblige envers son Commettant de faire bonnes les dettes pour les Marchandises qu'il vend pour son Compte en Commission, & pour lors on paie double Commission.

D.

DÉBIT. Le *Débit* d'un Compte, c'est le côté à main gauche, marqué du mot *doit*, où on met tous les Articles que l'on a payés ou fournis pour le sujet du Compte, ou tout ce qui est à sa charge. J'ai passé à votre *Débit*, ou je vous ai *débité* ou donné *Débit* de telle somme payée pour vous.

DÉBITEUR. Celui qui *doit*, il m'est *Débiteur*, ou il est mon *Débiteur* pour dix pieces de Drap que je lui ai vendues.

DÉCHET, ce mot a deux significations, l'une marque la diminution qui survient au poids d'une Marchandise lorsqu'elle se desseche, & l'autre la diminution qu'on accorde à un Acheteur sur le poids, la mesure & le nombre des Marchandises qu'on lui a vendues, ce qui, à certains égards, s'appelle *Tare*.

DÉLAISSEMENT, ABANDONNEMENT, c'est un Acte par lequel un Marchand qui a fait assurer des Marchandises sur quelque Vaisseau dénonce la perte du Vaisseau à l'Assureur, & lui *abandonne* les effets sur lesquels l'assurance a été faite, avec sommation de lui payer les sommes assurées.

DÉPOSITO. Donner ou prendre à *Dépositо* dans les Pays étrangers, signifie donner ou prendre à intérêt : mais en France les sommes données en dépôt ne portent point d'intérêt, & sont seulement données en garde pour les retirer à volonté.

DENIER A DIEU, c'est l'argent que l'on donne pour arrhes ou engagement d'un marché de

quelques Marchandiſes, ou bien pour d'autres marchés ou louages.

DETTES *actives* & *paſſives*, les premieres ſont celles qui nous ſont dues, & les dernieres celles que nous devons.

DISCOMPTER. *Voyez Eſcompter.*

DISPONER. Diſpoſer une choſe.

DISTRIBUTION. Partage, Répartition d'une choſe entre pluſieurs. *Diſtribution* au ſol la livre. *Diſtribution* à tant pour cent.

DITO, dudit; le 27 dito, le 27 dudit.

DU CROIRE, garantir. *Demeurer du croire*, demeurer garant. Si vous voulez demeurer du *croire* des Remiſes que vous me ferez pour mon Compte, je vous donnerai double Proviſion. *Voyez ci-deſſus, Croire.*

E.

ÉCHEANCE, jour auquel une ſomme doit être payée. Il y a dix jours de grace après celui de l'*échéance* des Lettres & Billets de Change. Ce Billet *échoira* le 15 Juillet, avec les 10 jours de grace, font 25, ainſi on le paiera le 25 dudit mois. *Voyez ci-devant, page* 401.

ENDOSSEMENT. Ecriture que fait le Propriétaire d'une Lettre de Change au dos d'icelle, pour la tranſporter à un autre ou la rendre payable à l'ordre d'un autre; on appelle cet Endoſſement *Ordre*, lequel doit être daté & contenir le nom de celui qui en a payé la valeur, & comment il l'a payée. *Voyez ci-devant, page* 463.

ENDOSSEUR. Celui qui ſigne l'Endoſſement au dos d'une Lettre ou d'un Billet de Change.

ENTREE. L'Entrée du Grand Livre, c'eſt l'état des Débiteurs & Créditeurs portés par la Balance ou le Bilan du Livre précédent. *Voyez ci-devant, page* 361.

ENTREPÔT, lieu d'*Entrepôt*, c'eſt un Port de Mer où on établit un Magaſin pour y recevoir les Marchandiſes qui doivent être tranſportées

portées ailleurs, on doit avoir dans ce lieu des Commissionnaires pour les recevoir, & les envoyer suivant les ordres qui leur sont donnés.

EQUIPAGE, c'est le corps ou la troupe des Officiers, Mariniers, Soldats, Matelots & des Mousses qui servent dans un Vaisseau, & qui le montent.

EQUIVALENT. Pareille valeur. En tems de guerre, on permet quelquefois l'entrée des Marchandises étrangeres, à charge d'en faire sortir l'*Equivalent*, ou la même valeur en Marchandises du Pays.

ERREUR. Faute de calcul, partie mal portée. J'ai trouvé plusieurs *Erreurs* dans votre Compte : 1°. L'article du 4 Mai de ℔. 1420 n'est que de ℔. 1410. 2°. Vous me débitez le 17 Juin de ℔. 600 pour ma Traite du premier dudit à Demeuves; je ne sai ce que c'est.

SAUF ERREUR. Termes dont se servent les Négocians dans l'arrêté des Comptes qu'ils soldent ensemble; cette arrêté se met au bas des Comptes, & est énoncé ainsi: Sauf Erreur de Calcul ou obmission de Parties. A Paris le 17 Janvier 1713.

ESCOMPTE. Discompte, rabat ou rabais est une même chose. C'est la diminution convenue à faire à un Débiteur, s'il paie avant l'échéance, quelquefois de 2, 3, 4, 8, 10, 15, 20, pour cent selon les Marchandises.

Il y a deux sortes d'Escomptes, l'une de Lettres & Billets de Change, & l'autre de la valeur des Marchandises vendues.

Celle de Lettres & Billets de Change se compte comme le Change à tant pour cent; c'est-à-dire, que si on escompte à deux pour cent, alors sur 100 ℔. on rabat deux ℔. pour ne payer que 98 ℔.

Le tems pour cent d'Escompte de la valeur des Marchandises vendues à terme, ne se rabat point de même. On rabat sur cent & l'Escompte joint ensemble: ainsi escomptant des Marchandises à 8 p. % on rabat 8 sur 108, & non sur 100 C'est-

là proprement ce qu'on nomme Escompte, & la premiere maniere, qui est pour les Lettres & Billets de Change, se doit nommer Change

EXPEDIER. Envoyer ou dépêcher. Expédier un Vaisseau. Expédier le courier. J'ai fait mes Expéditions, j'ai expédié votre Ballot pour Rouen.

EXTORNE. Voyez Reforne.

EXTRAIT. Grand Livre, Livre de Raison; c'est le Livre sur lequel on rapporte toutes les affaires en dernier lieu. Voyez ci-devant, page 97.

EXTRAIT, se dit aussi d'un projet de Compte, que l'on envoie à quelqu'un pour vérifier. Ci-joint vous trouverez l'Extrait de votre Compte, que je vous prie d'examiner, & me marquer si vous l'avez trouvé d'accord.

F

FACTEUR, se prend quelquefois pour un Garçon de Boutique, ou Commis d'un Negociant, quelquefois pour un Commissionnaire.

FACTURE. Compte d'un achat de Marchandises. Se dit aussi d'un Etat ou d'un Compte de la qualité, quantité & prix des Marchandises qu'on reçoit, ou que l'on envoie à un Correspondant. Voyez ci-devant, page 141 & suivantes.

FAILLITE, BANQUEROUTE, Négociant qui manque ou qui fait mal ses affaires, & qui est obligé de composer avec ses Creanciers. Voyez l'Ordonnance de 1673, pour le Commerce. Titre 11, des Faillites & Banqueroutes.

FAIRE BON, tenir compte. J'ai ordre de Pierre de vous faire bon de cette somme pour son compte, dont je vous ai crédité.

FAVEUR, jour de faveur. Voyez ci-devant, page 495.

FLORINS, il y a de diverses sortes de Florins suivant les lieux: savoir les Florins de Hollande Flandre & Brabant, &c. sont de vingt sols. Voyez ci-devant, page 422.

Florins d'or, que l'on nomme ainsi en Hollande,

ne sont que des pieces de vingt-huit sols d'argent à bas titre, dont on se sert en l'achat & ventes des Grains, comme Froment, Seigle, &c.

Les Florins de Francfort sur le Mein, sont comptés de 60 crutzers communs, dont 1 ½ Florin fait 1 Rixdaler de 90 crutzers; il en est de même à Nuremberg.

Les Florins ou Tenfs de Pologne, sont comptés de trente gros, dont les trois Florins font 1 Rixdaler.

FONDS. Capital ou somme totale ou montant des Effets d'un Négociant; il a 100000 livres de Fonds.

FOURNISSEMENT. Compte de Fourniſſement ou de Fonds. Compte de chaque Associé, de ce qu'il doit fournir pour le fonds de la Société.

FOURNIR. Livrer ou mettre ès mains de quelqu'un. Je lui ai fourni pour 10000 livres de Lettres sur Lyon. Il m'a fourni beaucoup de Marchandises. Je vous prie de lui fournir l'argent dont il aura besoin.

FRAIS. Dépenses que l'on fait au sujet des achats ou ventes, &c. & que l'on met au bas des comptes. Voyez ci-devant, page 150.

FRET. Voiture ou Port que l'on paie pour des Marchandises qui viennent par Mer; le Fret se paie ordinairement par Lests, par Tonneaux ou par Balles. L'Acte ou convention que l'on fait s'appelle Connoissement. Voyez ci-devant, page 473. Le Maître ou Patron du Navire frete, & le Marchand qui donne les Marchandises affrete. Sur la Mer Mediterranée, on se sert du terme de Nolis & de Naulage.

FRETEMENT. Convention que l'on fait pour le louage d'un Vaisseau. Ainsi Affreter, signifie prendre un Vaisseau à louage, & on dit en ce sens que le Maître ou Patron frete son Navire, & que le Marchand l'affrete.

FRETER, louer, ou donner un Vaisseau à louage; on confond très-souvent les termes de Freter & d'Affreter: mais il faut faire la distinction rapportée ci-après au mot Freteur.

Freter Cap & Queue, c'eſt faire le Fretement de tout un Vaiſſeau, quand un Particulier le loue & le charge tout entier.

FRETEUR, Propriétaire ou Maître d'un Vaiſſeau, qui le donne à louage à un Marchand, & le Marchand eſt nommé Affreteur.

G

GABARE, Batteau plat & large, qui va à la Voile & à la Rame, commun ſur la Riviere de Loire, au-deſſous de Nantes, pour ſervir à tranſporter les Cargaiſons des Vaiſſeaux qui ne peuvent monter la Riviere, faute de profondeur. les frais de Gabare entrent en avaries ordinaires.

GARANT, Reſponſable ou caution.

GARANTIR. Demeurer reſponſable, ou caution pour.

GOUVERNE. Pour ſe régler à l'avenir, je vous marque ceci pour votre Gouverne.

GROS, ſorte de Monnoie. Les Gros de Pologne, de Dantzick & de Pruſſe, ſont comptés de dix-huit Fenings; ceux de Hollande ne ſont comptés que de huit Fenings, qui eſt un demi ſol; ceux de Leipſick, de douze Fenings, &c.

GROSSE AVENTURE, Contrat à la Groſſe Aventure, prêt d'argent ou Marchandites à la Groſſe Aventure, par lequel contrat, le Maître ou Bourgeois qui emprunte, oblige le Navire, ou prend ſur le gage ou l'engagement de la Quille & corps du Navire, c'eſt-à dire, que l'obligation ſera éteinte, ſi le Navire ſe perd en Voyage; que s'il revient, ou qu'il arrive au lieu deſtiné, la ſomme principale avec l'intérêt & profit ſeront payés au Preteur, lequel intérêt ou profit monte à de groſſes ſommes, comme 20, 30, 40 & 50, pour cent, ſelon les Voyages & riſques. Voyez l'Ordonnance de la Marine de 1681. Livre III. Titre 5.

On donne auſſi de l'argent à la Groſſe, à des per-

fonnes pour s'en ſervir à des entrepriſes de Mer, & aux Voyages de long cours. Voyez ci-devant, page 480. La condition eſt que ſi le Vaiſſeau arrive à bon Port, le Particulier qui a pris l'argent à la Groſſe, rendra la ſomme donnée avec profit à tant pour cent; & ſi le Vaiſſeau périt pendant le Voyage, le Donneur perd la ſomme qu'il a avancée.

GROSSE, profit de tant p. ℅ que l'on donne pour l'argent ou les Marchandiſes priſes à la Groſſe: ainſi on dit la Groſſe à 12 p. ℅ &c.

GROSSE AVARIE, dommage qu'on eſt obligé de ſouffrir quand la Tempête oblige de jetter des Marchandiſes à la Mer, & de couper des cables, voiles ou mâts, &c. Voyez l'Ordonnance de la Marine, Livre III. Titre 7. Voyez ci-deſſus Avaries

GROUP. Paquet d'or ou d'argent que l'on envoie par la Poſte ou par le Meſſager. Je vous envoie par le courier un Group de 2000 louis d'or.

H

HONNEUR. Faire Honneur à une Lettre, ſignifie l'accepter & la payer; j'ai tiré Lettre ſur vous de 2000 ℔. je vous prie d'y faire Honneur. Tout Honneur ſera fait à vos Traites: ce Marchand paie bien, il fait Honneur à ſes Billets.

HONNEUR ſe dit auſſi quand quelqu'un laiſſe proteſter une Lettre de Change tirée ſur lui, & qu'un autre l'accepte pour l'honneur du Tireur, ou de quelque Endoſſeur. Si Pierre laiſſe proteſter ma Lettre, je vous prie de l'accepter pour mon Honneur. Voyez ci-devant, page 394.

J

JAUGE, juſte meſure que doit avoir un Vaiſſeau qui contient des Liqueurs ou des Grains.

JAUGE ou JAUGEAGE, droits que les Officiers-Jaugeurs prennent pour Jauger.

JAUGER un Navire, c'eſt-à-dire, voir de quelle meſure il eſt, pour en connoître le port & la capacité, & en régler la jauge. Le fond de cale, qui eſt le lieu de la charge, doit être meſuré & jaugé à raiſon de 42 pieds cubes par Tonneau de Mer. Voyez l'Ordonnance de la Marine. Livre II, Titre 10, Art. IV & V.

INVENTAIRE, Bilan ou Etat général des effets & dettes actives & paſſives d'un Négociant. Voyez ci-devant, page 259.

INTERETS, rente ou arrérage.

K

KANASTER, un panier dans lequel on emballe des Marchandiſes.

KARAT, mot qui exprime la qualité de l'or & ſon alliage, l'or le plus fin eſt de 24 Karats; lorſqu'on dit qu'il eſt à 18 Karats, c'eſt-à-dire, qu'il n'y a que les trois quarts d'or pur, & un quart d'alliage.

L

LARGE. LARGO, amplement; je vous ai marqué au large par ma derniere.

LAST ou Leſt, meſures dont on ſe ſert en Hollande & autres lieux du Nord, pour meſurer les Grains. Il eſt différent ſuivant les Lieux. Le Leſt de Froment peſe environ 4500 ℔. poids de marc en Hollande.

LAST ou LEST, terme de Marine, ſert auſſi en Hollande, Allemagne, Danemarck, Suede, Pologne & par-tout le Nord, pour exprimer le port des Vaiſſeaux, de même qu'en France on l'exprime par Tonneaux. On compte 4000 ℔. peſant pour un Leſt, & 2000 ℔. pour Tonneaux, ainſi un Leſt fait deux Tonneaux; de maniere que quand on dit qu'un Vaiſſeau eſt du port de 100 Leſts, c'eſt-à-dire, qu'il porte cent fois 4000 ℔. ou qu'il eſt de 200 Tonneaux, on compte 42 pieds cubes pour un Tonneau. Ordonnance de Marine de 1681. Livre II. Titre 10. Article V.

LEST, eſt une certaine quantité de ſable, pierre ou cailloux, miſe à fonds de cale, pour faire entrer le Vaiſſeau dans l'eau & le tenir en aſſiete.

LESTAGE, c'eſt l'embarquement du Leſt dans le Navire. Voyez l'Ordonnance de Marine, Livre IV. Titre 4.

LETTRES DE BODEMERIE. Voyez Bomerie.

LETTRES DE CHANGE, ont été inventés par les Juifs, lorſqu'ils furent chaſſés de France ſous les regnes de divers Rois: elles ſervent pour faire tenir de l'argent d'un endroit en un autre. Voyez ci-devant, page 380 & ſuivantes.

LETTRES DE MER: Patentes qu'on obtient pour naviger; ces Lettres contiennent le nom, ſurnom du Capitaine (ou Maître) & le nom du Vaiſſeau, ſa capacité, qui en eſt, ou qui en ſont les Propriétaires: elles ſe nomment en France congé. Voyez l'Ordonnance de la Marine de 1681. Livre I. Titre 10.

LETTRES MISSIVES, Lettres que l'on s'écrit de Marchand à Marchand. J'ai appris par votre Lettre miſſive du 9 Janvier 1713, &c. Voyez ci-deſſus, page 373 & ſuivantes.

LOGE. Voyez Bourſe.

M

MAGASINAGE, loyer dû pour les Marchandiſes appartenantes à une Société, ou à un Marchand qui les a envoyées en commiſſion pour ſon compte, & qu'on a miſes dans un Magaſin.

MAISTRE DE VAISSEAU, ou Capitaine, appellé ſur la Méditerranée *Patron*, Officier de Marine, qui commande l'équipage & toute la manœuvre, & qui eſt chargé de tout le détail du Bâtiment. Voyez l'Ordonnance de la marine, Livre II. Titre 1.

MARCHES. Voyez Bourſe, Place, &c.

MARCS-LUBS, Monnoie de Hambourg, qui valent ſeize ſols lubs ou de Lubeck. Voyez ci-devant, page 430.

MARGE, bord d'un Livre ou d'un compte du côté où commencent & finiſſent les lignes.

MERCANTIL. Ce qui eſt du Marchand, ſtyle Mercantil, ſtyle Marchand.

MEUBLES, tout ce qui eſt mobile & par conſéquent l'or & l'argent ſont compris ſous ce mot. Les Meubles en fait d'une Société, ne doivent pas être mis dans l'Inventaire.

MINGLE, meſure d'Amſterdam faiſant deux pintes; les ſeize Mingles font un Stockan.

MONNOIE, communément parlant, ſe dit des menues Monnoies, comme pieces de dix ſols, cinq ſols, ſols, liards, &c. J'ai reçu dans un tel paiement beaucoup de Monnoie, c'eſt-à-dire, de petites eſpeces.

N

NAVIRES ou Vaiſſeaux, ſont réputés Meubles.

NÉGOCIANT, Marchand qui trafique en Marchandiſes ou en Lettres de Change, le mot de Negociant renferme celui de Banquier & de Marchand.

NÉGOCIATION, Article que l'on conclut avec quelqu'un pour une affaire de Banque. J'ai négocié votre remiſe.

NÉGOCIER, Trafiquer, Commercer.

NÉGOCIER des Lettres de Change.

NÉCESSAIRE. Voyez Requis, termes ſynonymes, pour dire ce qu'il faudra faire à une Lettre de Change. Ci-joint, trouverez pour £. 2000. de Lettres de Change, ſur leſquelles vous plaira faire le néceſſaire, c'eſt-à-dire, les faire accepter, en procurer le paiement.

NET. Ce qui reſte apres que l'on a ôté la taxe du poids Ort ou Bruto de la Marchandiſe. Ce Tonneau peſe Ort 840 ℔. Tare 40, reſte Net 800 ℔. c'eſt à dire, que l'on a déduit le poids des emballages.

NET PROVENU. Ce que quelque effet rend, tous frais déduits. Voici le compte de la vente de vos dix pieces de Drap, le Net provenu deſ-

quelles montent à £. 3560 dont je vous ai crédité.

NOLIS ou NAULIS. Voyez Fret, on dit le long de la Mer Méditerranée Nolis, pour dire Fret, louage d'un Vaisseau.

NOLISSEMENT ou AFFRETEMENT, signifie la convention qui se fait pour le louage d'un Vaisseau. Voyez Affretement.

NOLIS. Naulage sur la Méditerranée a la signification de fret dans les autres Mers. Voyez Fret.

NOTE, annoter; j'ai fait Note des £. 145. Berlin que vous avez remis à M. B.

NUL. Demeurer Nul, demeurer comme non-avenu.

O

ORDINAIRE, jour de Poste L'Ordinaire dernier je vous ai écrit.

ORDRE. Endossement que l'on met au dos d'une Lettre de change, pour en faire transport à un autre. L'Ordre doit marquer le jour & le nom de celui qui en a reçu la valeur, & spécifier si c'est en argent, en Marchandises, ou comment. Voyez Endossement. Voyez ci-devant page 463.

ORT ou Bruto, signifie le poids des Marchandises pesées avec leurs emballages ou enveloppes, soit Tonneaux, Toile, Caisses, &c.

P

PAIR. Egalité entre deux Changes. Le Change est au Pair, c'est-à-dire, argent pour argent sans perte ni profit. Cette négociation est faite au Pair. Je vous remets au Pair.

PASSIF. Dettes passives, ce sont des dettes que nous devons. Voyez ci-devant, page 263.

PARERE. Ecrit contenant une question sur le fait du commerce que l'on propose à plusieurs Négocians, pour avoir leur avis ou sentiment, qu'ils mettent au bas & signent.

PATRON. Voyez Maître de Vaisseau.

POINTER les Articles d'un Livre, les vérifier. Voyez ci-devant, page 236.

POLICE. Ecrit que les assureurs signent pour s'obliger à la restitution des sommes qu'ils assurent en cas de perte.

POLICE D'ASSURANCE, est la même chose. Voyez pour ce qui concerne les Assurances, ce qui est dit ci-devant, page 475.

POLICE DE CHARGEMENT sur la Méditerranée, c'est ce qu'on appelle Connoissement sur l'Océan. Voyez Connoissement.

PORTEUR d'une lettre est celui à l'ordre de qui elle est endossée en dernier lieu; les Porteurs des Lettres de Change sont obligés de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance. Voyez ci-devant page 408.

POUR CENT de chaque cent, 2 p. ℅ veut dire 2 ℔. de 100 ℔. & 2 ℅ de 100 ℔.

PRETIX, billet payable à Préfix; Billet payable positivement tel jour, sans augmenter les dix jours de grace.

PRIME D'ASSURANCE, somme qu'un Marchand qui fait assurer sa Marchandise, paie à l'Assureur pour le prix de l'Assurance; on l'appelle Prime, à cause qu'elle se paie par avance.

PRIME se prend aussi en fait de marché pour un engagement de recevoir ou de livrer des Marchandises, & en cas que la condition ne se puisse pas affectuer, la Prime est perdue. C'est ce qu'on appelle des Arrhes: donner des Arrhes pour un Marché.

PROMESSE. Ecrit qu'un Négociant fait pour une somme qu'il doit payer dans un tems, ou pour des Lettres & Marchandises qu'il doit fournir.

PROTEST. Sommation que l'on fait faire à celui sur qui une Lettre de Change est tirée, de l'accepter (ou de la payer si c'est à l'échéance) avec protestation, en cas de refus, de tous depens, dommages & intérêts, à l'encontre de tous les

Intereſſés en icelle, ſoit Tireurs, Endoſſeurs, &c. Ce *Protêt* ne peut être ſuppléé par aucun autre Acte.

PROVENU. Voyez *Net provenu*.

PROVISION. Commiſſion, ſalaires d'un Banquier ou Négociant qui fait des commiſſions pour compte d'autrui. Voyez *ci-devant*, *page* 245.

PROVISION, ſignifie auſſi le fonds que l'on fait pour acquitter les Lettres de Change. J'attends *Proviſion* pour acquitter vos Traites.

Q

QUILLE, eſt une grande piece de bois qui regne de bout en l'autre d'un Navire, & qui ſert de fondement à tout le Bâtiment, on donne de l'argent à la Groſſe ſur la Quille d'un Navire, c'eſt à-dire, que l'hypotheque eſt ſur le corps du Vaiſſeau.

QUINTAL. Un *cent*; à Londres le *Quintal* eſt de 112 ℔. en Languedoc de 104 ℔. ainſi ce poids ſe prend quelquefois pour 100 ℔. enſorte que les vingt quintaux ſont la peſanteur d'un Tonneau, chaque Tonneau étant compté en terme de Navigation de deux mille livres peſant: mais dans le commerce le Tonneau eſt compté de quatre Bariques.

R

RABAIS ou RABAT, Excompte ou diminution qu'on accorde de faire à un Débiteur à tant pour cent ſur le montant du prix de certaines Marchandiſes, ſoit de 1, 2, 3, 4 pour cent, plus ou moins. Les laines s'achetent en Hollande à 21 de *Rabais*.

RADOUBER, raccommoder un Navire.

RAISON, part ou portion d'un Aſſocié dans le fonds d'une Société, ma *Raiſon*, ſa *Raiſon*.

RAISON; *Livre de Raiſon*; *Grand Livre* ou *Extrait*. Voyez *ci devant*, *page* 97.

RECHANGE, c'eſt quand le Porteur d'une Lettre

de Change n'eſt pas payé de la ſomme portée en icelle : alors il la faut proteſter, après quoi il emprunte de l'argent pour faire ſes affaires, duquel emprunt il paie un bénéfice ou change, qui étant joint au premier change, fait deux changes, c'eſt ce qu'on appelle Change & Rechange. Voyez l'Ordonnance de 1673 pour le Commerce, Titre 6.

RECEPISSE', ou Reçu; écrit ou reconnoiſſance d'une ſomme reçue. Voyez ci-devant, page 458.

REMETTEUR. Celui qui remet des Lettres de Change, ou Billets de Change.

REMETTRE. Envoyer des Lettres de Change à quelqu'un pour en recevoir la valeur : J'ai ordre de Pierre de vous Remettre 4000 livres pour ſon Compte.

REMISE, ſe dit quand on parle d'une Lettre de Change envoyée à quelqu'un, pour en recevoir le contenu, & que l'on nomme auſſi en même tems celui qui l'envoie, ma Remiſe, la Remiſe, j'ai été payé de votre Remiſe de ℔. 4000.

REQUIS, terme de Marchand pour dire ce qu'il eſt à propos de faire. Je vous envoie pour ℔. 8000. de Lettres de Change, vous ſerez, s'il vous plaît, le Requis.

RESCONTRER. Compenſer, évaluer l'un contre l'autre ; nous ferons Reſcontre de 1000 livres que vous me devez pour Marchandiſe, avec pareille ſomme que je vous dois, pour une Lettre que vous avez ſur moi.

RESCRIPTION, Mandement ou Ordre qu'un Supérieur donne à ſon Inférieur ou Commis de payer pour lui certaine ſomme, c'eſt ce qu'on appelle en Hollande une Aſſignation qu'une perſonne aſſigne & donne à recevoir ſur un Débiteur ou ſur un Caiſſier. Voyez ci devant, page 457

RESTONNER. Contrepoſer un Article mal paſſé dans le Débit ou Crédit d'un compte du Grand Livre, c'eſt une Reſtorne, c'eſt-à-dire, c'eſt une

erreur d'un Article porté mal-à-propos au Débit, & qui devoit être au Crédit. Voyez *ci-devant*, *page* 122.

RESTORNE, c'eſt lorſqu'on a trop fait aſſurer ſur des Marchandiſes, ou ſur un Vaiſſeau, & que les Aſſureurs rendent la Prime de la ſomme qui a été trop aſſurée, en retenant demi pour cent pour la ſignature.

RETOUR. Valeur qui revient pour une choſe envoyée ailleurs; j'avois envoyé des Toiles en Eſpagne, & on m'en fait le *Retour* en Cochenille.

RETRAITE, ſomme tirée ſur quelqu'un, & par lui tirée ſur un autre. Les *Traites* & *Retraites* ruinent les Négocians.

RISQUE, *Aventure*, *Fortune*; pour ne courir de *Riſque*, il faut faire aſſurer. Les envois ſeront pour votre compte & *Riſque*.

ROMAINE, *Peſon* avec lequel on peſe des Marchandiſes; la *Romaine* n'eſt pas ſi juſte que les Balances, mais elle eſt plus commode.

SCHIPOND, Poids qui eſt compté depuis 300 juſqu'à 400 livres, ſuivant les lieux. On ſe ſert à Amſterdam du poids de Schipond de 300 livres pour les Fromages, les Chanvres, les Fruits, &c.

SOLDE, reliquat d'un compte ou ſomme qui fait la différence ou l'également du Débit & du Crédit; pour *Solde*, il me revient; je vous dois 400 livres pour *Solde* de compte. Il y en a qui diſent *Soulde* ou *Soulte*: mais l'uſage eſt pour *Solde*.

SOLDER, ÉGALER, CLORRE ou ARRÊTER, *Solder* un compte; *Solder* les Livres; je veux *Solder* compte avec lui.

STIKANEN, Meſure de laquelle on ſe ſert à Amſterdam pour les Vins, contient ſeize Mingles ou trente-deux pintes; les douze *Stikanen* font une Barique meſure de Bordeaux.

STELLIONAT, crime de fausse Vente, en vendant les choses autrement qu'elles ne sont, ou des effets appartenant à un autre, ou en vendant deux fois la même chose.

STELLIONATAIRE, faux Vendeur qui a commis un *Stellionat*.

T

TARE. Rabais ou diminution que l'on fait sur le Poids des Marchandises, soit pour le poids des Tonneaux, Caisses, emballages, ou pour Marchandises gâtées.

TINS, pieces de bois que l'on met au-dessous des futailles pour les élever & empêcher qu'elles ne pourrissent, ce que nous appellons en France *Chantiers*.

TIREUR, celui qui tire ou fournit une Lettre de Change en premier lieu, ou qui l'écrit & la signe.

TIRER ou fournir, tirer une Lettre de Change sur quelqu'un.

TONNEAU. Les Vins se vendent par *Tonneaux* à Bordeaux, Bayonne. Voyez *ci-devant*, *page* 508.

TONNEAU, se dit aussi pour exprimer le port des Vaisseaux, & exprime 2000 ℔. pesant, deux *Tonneaux* font un Last. Voyez *Last* ou *Lest*.

TONNEAU, Futaille, *Tonneau* à Vin, en ce sens, c'est généralement toutes sortes de Futailles.

TONNELAGE, droit que prennent les Tonneliers à Amsterdam pour avoir soin des Futailles qu'on emplit & qu'on embarque, il se paie moitié par l'Acheteur & par le Vendeur.

TRAFIQUANT, Marchand qui fait un petit commerce, un petit *Détail*, un petit trafic.

TRAITE se dit, quand en même-tems que l'on parle d'une Lettre de Change, on spécifie aussi le

Tireur ; ainſi pour dire la Lettre que j'ai tirée ſur Pierre, on dit ma *Traite* ſur Pierre, pour ſa *Traite*, pour notre *Traite*.

TRANSPORT, ſe dit lorſqu'on tranſporte à une perſonne à qui on doit, une dette qu'on a à prendre ſur une autre. Tranſport ſe dit auſſi des Articles du Journal que l'on *tranſporte* au Grand Livre. *Voyez ci-devant*, *page* 114. Se dit auſſi du montant d'une addition d'une page qui ſe trouve pleine, & dont on *tranſporte* la ſomme portée en l'addition, à une page nouvelle pour continuer le compte.

TROQUER, échanger, changer, donner des Marchandiſes contre d'autres Marchandiſes, on dit auſſi *Troc*, échange, lorſque la negociation ſe fait Marchandiſes pour Marchandiſes.

V

VAISSEAUX, ou Navires, qui vont à la Mer ou qui navigent.

VERGE, Meſure à meſurer le capacité des pieces d'Eau-de-Vie.

VERGE, c'eſt auſſi une meſure d'Angleterre pour les Etoffes, dont les trois Verges ſont environ quatre aunes de Hollande, & deux aunes de Paris.

VERGEAGE, c'eſt lorſqu'on meſure la capacité d'une & de pluſieurs pieces d'Eau-de-Vie.

VUE, ſignifie le jour de la preſentation d'une Lettre de Change pour la faire accepter ; une Lettre à quatre jours de *Vue*. Lettre de Change payable à *Vue*. Voyez *ci-devant*, *page* 384.

VICTUAILLES. Voyez *Avitaillement*.

VIREMENT, échange que font à Lyon ceux qui ont des Lettres ou Billets payables dans les paiemens. Par ce moyen ils ſe diſpenſent de faire des paiemens en deniers, & donnent à prendre ſur ceux qui leur doivent. Voyez *le Réglement de la Place de Lyon de* 1667, *Article* 4.

ULTIMO, dernier, *Ultimo*, dernier Juin.

VOITURE, pour des Marchandiſes vendues par

Terre ou par les Rivieres ; car on dit *Fret* pour celles qui viennent par Mer.

USANCE, USO, signifient la même chose. Cette Lettre est payable à deux *Usances*, c'est-à-dire, à soixante jours ; car en France l'Usance est de trente jours. Voyez *ci devant*, *page* 386, on y trouvera de quelle maniere se comptent les *Usances* en différens Pays ou Etats.

EXPLICATION DES NOTES ET ABREVIATIONS

les plus en uſage dans les Livres de Comptes.

N°. .... Signifie *Numéro.*

M. C.... Signifie *Mon Compte.*

S. C.... Signifie *Son Compte.*

L. C.... Signifie *Leur Compte.*

N. C.... Signifie *Notre Compte.*

S. P.... Signifie *Sous Protét.*

◁..... Signifie *Ecu.*

ℒ..... Signifie *Livre.*

ſ..... Signifie *Sol.*

ₐ..... Signifie *Denier.*

℔..... Signifie *Livre peſant.*

p. $\frac{0}{0}$..... Signifie *Pour cent.*

$\frac{1}{2}$ ..... Signifie *Moitié* ou *demi.*

$\frac{1}{3}$ ..... Signifie *Un Tiers.*

$\frac{2}{3}$ ..... Signifie *Deux Tiers.*

$\frac{1}{6}$ ..... Signifie *Un Sixieme* ou *demi-tiers.*

$\frac{1}{12}$ ..... Signifie *Un Douzieme.*

$\frac{1}{4}$ ..... Signifie *Un Quart.*

$\frac{3}{4}$ ..... Signifie *Trois Quarts.*

$\frac{1}{8}$ ..... Signifie *Un Huitieme.*

$\frac{1}{16}$ ..... Signifie *Un Seizieme.*

AVERTISSEMENT.

Il y a encore pluſieurs abbréviations, que chacun fait ſuivant ſon Négoce particulier, & la néceſſité de ſes affaires ; il ſeroit trop long de les rapporter ici toutes : outre qu'elles ne ſont pas généralement reçues, & que la plupart dépendent de la volonté & de l'imagination de ceux qui s'en ſervent ; joint à cela qu'un peu d'uſage & d'habitude des livres les rendra familliéres, & ſuppléera à ce qu'on pourra avoir obmis ici de ces ſortes de notes & abbréviations.

SEPTIEME SECTION.

MANIERE D'ECRIRE DANS LE JOURNAL A PARTIES DOUBLES les Articles de toutes ſortes de Négociations d'Affaires, rédigées par DEMANDES & RE'PONSES *établies ſus ces Principes* : Tout ce qui entre eſt Débiteurs, & tout ce qui ſort eſt Creancier.

DU COMMENCEMENT DES LIVRES, & de l'Inventaire.

DEMANDE. Comment doit-on commencer les Livres à Parties doubles ?

REPONSE. Il faut faire un Inventaire ou Etat des effets que l'on a, & un autre Etat de ce que l'on doit, comme je l'ai expliqué ci devant *page* 112.

On donne enſuite à chaque ſorte d'effets un Compte que l'on charge de la valeur, en débitant à Capital, comme j'ai fait au *Journal*, *Fol.* 1. *Art.* 1. Ainſi on formera des Comptes pour les differens effets que l'on a, & on les intitulera, comme je le marque à la page ſuivante.

	L'Argent comptant.	*Caiſſe.*	
Pour	Lettres & Billets de Change, Promeſſes, &c.	*Compte de Change.*	doit *ou* doivent à *Capital.*
	Les Marchandiſes dans mon Magaſin.	*Marchandiſes.*	
	Les Marchandiſes entre les mains d'un Commiſſionnaire.	*Telles Marchandiſes ſous Tel.*	
	Un Navire ou portion de Navire.	*Tel Navire.*	
	Une Maiſon ou Terres.	*Telle Maiſon*, ou *Terres.*	
	Une Rente.	*Rentes.*	
	Un Intérêt dans quelque Compagnie	*Telle Compagnie.*	
	Meubles.	*Meubles.*	
	Ce que quelqu'un me doit pour ſon Compte.	*Tel ſon Compte.*	
	Ce que quelqu'un me doit pour mon Compte	*Tel mon Compte.*	

DEMANDE. Comment doit-on porter dans le Journal l'Etat de ce que l'on doit ?

RÉPONSE. *Capital* doit à *chacun des Créanciers* en particulier. *Voyez Article* 2, *page* 2, & *l'explication à la page* 224.

NOTA. J'ai cru devoir marquer à la fin de chaque Réponſe la page où on trouvera un Article du Journal, qui pourra ſervir d'exemple pour la Queſtion propoſée ; & d'autant que ces Articles ſont marqués dans le Journal par N. j'y marque auſſi ledit N°. afin que le Lecteur les puiſſe trouver plus aiſément.

NÉGOCIATIONS LES PLUS ORDINAIRES *dans le Commerce.*

Les Négociations les plus ordinaires dans le Commerce, se peuvent comprendre dans les onze Articles suivans :

1. Acheter & vendre.
2. Excompter & faire excompter des Marchandises.
3. Recevoir & payer
4. Assigner & rencontrer.
5. Tirer & remettre.
6. Prendre, donner de l'Argent à Change sur Billets : Excompter & faire Excompter de Lettres & Billets de Change.
7. Prendre & donner de l'Argent à la Grosse.
8. Assurer & faire assurer.
9. Acheter Maisons & Terres, les donner à loyer, prendre & donner de l'Argent à rente.
10. S'intéresser dans les Navires & les envoyer en Mer.
11. Prendre intérêt dans les Compagnies.

I. ACHATS DE VENTES.

Des différentes Manieres d'Acheter & vendre.

Les Achats & Ventes se peuvent faire de six manieres :

1. Comptant.
2. Pour comptant.
3. A terme.
4. Partie comptant, & partie à terme.
5. En troque.
6. Partie comptant & partie en Marchandises.

I. COMPTANT.

ACHAT.

DEMANDE. Quand on achete des Marchandises & qu'on les paie comptant, que doit-on débiter & créditer ?

RÉPONSE. *Marchandises* doivent *à Caisse.* Les Marchandises doivent, parce qu'elles entrent ; & la Caisse est Créanciere, parce que l'argent

1, *Voyez Journal, Fol.* 2. *Article* 3.

AVERTISSEMENT.

On suppose dans toutes ses questions que l'on tienne un Compte de *Marchandises en général*, & non des Comptes particuliers de chaque sorte de Marchandises. On observera aussi que par le mot de *Caisse*, on entend l'Argent comptant.

VENTE.

DEMANDE. Quand on vend des Marchandises, & que l'on reçoit la valeur comptant, comment doit-on mettre cet Article sur le Journal ?

REPONSE. Caisse doit (pour l'argent qui entre) *à Marchandises* (qui sortent.) *Journ.* 2. *Art.* 4.

II. POUR COMPTANT.

Si on croit payer ou être payé dans deux ou trois jours, on doit considérer l'Article comme comptant ; & faire comme ci-dessus. Mais si on croit payer ou recevoir dans un plus long terme, ou en diverses fois, on ouvre un Compte au Vendeur ou à l'Acheteur.

ACHAT.

DEMANDE. Quand on achete des Marchandises pour comptant, dont on ne payera la valeur que dans quelque tems, ou en plusieurs paiemens ?

REPONSE. Marchandises (qui entrent) *doivent au Vendeur* (qui les fournit) *Voyez Journal Fol.* 16. *Art.* 46.

VENTE.

DEMANDE. Quand on vend des Marchandises pour comptant, dont on ne recevra la valeur que dans quelque tems, ou en plusieurs paiemens ?

REPONSE. L'*Acheteur* (qui les reçoit) *doit à Marchandises* (qui sortent) *Voyez Journal Fol.* 17. *Art.* 51.

III. A TERME.

ACHAT.

DEMANDE. Quand on achete des Marchandises payables à quelque terme, comment s'énonce-t-on sur le Journal ?

RÉPONSE. Les *Marchandises* (qui entrent) *doivent au vendeur* (qui les fournit.) *Voyez Journal Fol.* 3. *Art.* 6.

VENTE.

DEMANDE. Quand on vend des Marchandises à terme ?

RE'PONSE. L'*Acheteur* (qui les reçoit) *doit à Marchandises* (qui sortent.) *Voyez Journal Fol* 4. *Article* 8.

IV. PARTIE COMPTANT, *& partie à terme.*

ACHAT.

DEMANDE. Quand on achete des Marchandises partie comptant & partie à terme ?

RE'PONSE. *Marchandises* (qui entrent) *doivent au vendeur* pour le total de l'achat. *Voyez Journal Fol.* 5. *Art.* 11.

Et pour chaque partie que l'on paie. *Ledit vendeur doit à Caisse. Voyez Journal Fol.* 5. *Art.* 12 & 13.

VENTE.

DEMANDE. Quand vous vendez des Marchandises, partie comptant & partie à terme ?

RE'PONSE. L'*Acheteur doit à Marchandises* pour le total de la Vente. *Journal Fol.* 5. *Art.* 14.

Et *Caisse doit à l'Acheteur* pour chaque partie qu'il paie comptant. *Journ. Fol.* 6. *Art.* 15 & 16.

V. EN TROQUE.

DEMANDE. Quand vous achetez ou vendez des Marchandises en troque contre d'autre Marchandises ?

RE'PONSE. On peut *débiter celui avec qui on troque à Marchandises, pour* celles qu'on lui livre, & *débiter Marchandises audit*, pour celles qu'il me fournit à l'encontre.

Autrement on peut *débiter les Marchandises à elles-mêmes*; on les débite pour celles que l'on reçoit, & on les crédite pour celles que l'on fournit.

VI. PAYABLE PARTIE COMPTANT *& partie en Marchandiſes.*

ACHAT.

DEMANDE. Quand on achete des Marchandiſes payables, partie comptant & partie en Marchandiſes : Comment cette négociation ſe met-elle ſur le Journal ?

RE'PONSE. Les *Marchandiſes* doivent *à divers*, à ſçavoir :

A *Marchandiſes*, pour celles que je donne en paiement.

A *Caiſſe*, pour ce que l'on me paie comptant

VENTE.

DEM. Quand on vend des Marchandiſes payables, partie comptant & partie en Marchandiſes.

RE'PONSE. Divers doivent à *Marchandiſes*, à ſçavoir.

Marchandiſes, pour celles que l'on reçoit.

Caiſſe, pour l'Argent comptant que l'on reçoit

ACHATS ET VENTES *par nos Commiſſionnaires pour notre Compte.*

ACHAT.

DEMANDE. Quand notre Commiſſionnaire nous envoie le Compte des Marchandiſes qu'il a achetées pour notre Compte : comment doit-on porter cet Article ſur le Journal ?

RE'PONSE. Marchandiſes doivent *audit Commiſſionnaire M. C.* pour le montant de l'Achat. *Voyez Fol.* 14 *Art.* 38.

DEMANDE. Pour l'Aſſurance, Fret, Frais & Voiture que l'on paie pour leſdites Marchandiſes.

RE'PONSE. Marchandiſes doivent à Caiſſe. *Voyez Journ. Fol.* 14 & 15 *Art.* 40, 41 & 42.

VENTE.

DEMANDE. Quandon envoie des Marchandiſes à quelqu'un pour vendre pour notre Compte?

RE'PONSE. Telles Marchandiſes entre les mains le Tel de telle Ville doivent à *Divers*, à ſavoir

A *Marchandiſes*, pour la valeur d'icelles (ſi on les prend dans notre Magaſin ou à *Caiſſe* ſi on les achete comptant.

A *Caiſſe* ou à *Dépenſes*, pour les frais de l'envoi & droit de ſortie. *Voyez Journ. Fol.* 9. & 10. & *Art.* 24. & 28.

DEMANDE. Quand on reçoit le Compte de la Vente que notre Commiſſionnaire a faite de nos Marchandiſes ?

RE'PONSE. *Ledit Commiſſionnaire M. C.* doit à *telles Marchandiſes entre ſes mains.* Voyez Journ Fol. 9 & 11. Art. 25 & 31.

ACHATS ET VENTES en Commiſſion ou pour compte d'un autre.

ACHAT.

DEMANDE. Quand on achete ou qu'on envoie des Marchandiſes à quelqu'un pour ſon Compte, comment cette négociation doit-elle être portée ſur le Livre Journal ?

RE'PONSE. *Celui pour compte de qui on achete les Marchandiſes, doit à divers*, à ſavoir :

A *Marchandiſes* (ſi on les prend dans ſon Magaſin, ou à *Caiſſe*, ſi on les achete comptant) pour le montant d'icelles.

A *Depenſes*, pour les frais & emballage.

A *Proviſions*, pour la Commiſſion à tant pour cent. *Voyez Journal*, *Fol.* 13. *Art.* 36.

VENTE.

DEMANDE. Quand quelqu'un nous envoie des Marchandiſes pour vendre pour ſon Compte & que nous payons des frais & voitures à la réception ?

RE'PONSE. *Telles Marchandiſes pour compte de Tel* doivent *à Caiſſe*. Voyez Journal Fol. 6. Art. 18.

DEMANDE. Quand on vend deſdites Marchandiſes comptant ?

RE'PONSE. *Caiſſe* doit à *telles Marchandiſes*

de Tel. Voyez Journal Fol. 7. Art. 19.

DEMANDE. Si on les vend à terme.

REPONSE. *L'Acheteur doit à Marchandiſes de Tel.* Voyez Journal Fol. 7. Art. 20.

DEMANDE. Quand les Marchandiſes ſont toutes vendues, & que l'on envoie le Compte au Propriétaire, que met-on ſur le Livre Journal ?

REPONSE. *Marchandiſes pour compte de Tel*, doivent à *Divers*, à ſçavoir :

A *Dépenſes*, pour frais & magaſinage.

A *Proviſions*, pour la Commiſſion à tant pour %.

Au *Propriétaire* deſdites marchandiſes, pour net provenu d'icelles. *Voyez Journal Fol. 8. Art. 22.*

II. EXCOMPTER.

EXCOMPTES D'ACHATS ET VENTES pour mon Compte.

ACHAT EXCOMPTÉ.

DEMANDE. Quand vous payez par avance, & que vous excomptez des marchandiſes que vous avez achetées à terme, que doit-on mettre ſur le Journal ?

REPONSE. Le *Vendeur* doit à *Divers*, à ſçavoir :

A *Caiſſe*, pour la ſomme que je paie.

A Profits & Pertes, pour l'excompte que je rabats.

VENTE EXCOMPTÉE.

DEMANDE. Quand on vous excompte des Marchandiſes que vous avez vendues à terme ?

REPONSE. *Divers* doivent à l'*Acheteur*, à ſçavoir :

Caiſſe, pour la Somme que je paie.

Profits & Pertes, pour la perte ou l'excompte.

EXCOMPTES D'ACHATS ET VENTES pour Compte d'un autre

ACHAT EXCOMPTE'.

DEMANDE. Quand on achete des Marchandiſes à terme pour compte d'un autre, & qu'on les excompte par ſon ordre?

RE'PONSE. Le *Vendeur* à qui on excompte doit à *Divers*, à ſçavoir :

A *Caiſſe*, pour la ſomme que l'on paie.

A *Celui pour compte de qui on excompte*, pour l'Excompte.

VENTE EXCOMPTÉE.

DEMANDE. Quand on fait excompter des Marchandiſes vendues pour compte d'un autre?

RE'PONSE. *Divers* doivent à l'*Acheteur*; ſavoir :

Caiſſe, pour la ſomme que l'on reçoit.
Marchandiſes de Tel, pour l'excompte.

III. RECEVOIR ET PAYER.

Les *Recettes* & *Paiemens* ſe peuvent faire de ſix manieres, ſçavoir :

1. En Argent comptant.
2. En Marchandiſes
3. En Billets.
4. En Lettres de Change.
5. En Aſſignation ſur quelqu'un.
6. Par Reſcontres.

RECETTE.

DEMANDE. Quand vous recevez de quelqu'un, comment l'énoncez-vous ſur votre Livre Journal?
RÉPONSE.

1. Si je reçois en Argent comptant. . . *Caiſſe* doit
2. Si en Marchandiſes . . . . . *Marchandiſes* doivent
3. Si en Billets. . . . . *Compte de Changes* doit
4. Si en Lettres de Change. . . . . *Compte de Changes* doit
5. Si en Aſſignations. . . . . *Caiſſe* doit, ſi on reçoit comptant, ſinon *Compte de Changes* juſqu'à l'échéance.

} à *celui de qui je reçois.*

6. Par Reſcontres, ou en Lettres ſur moi-même, ou en mes propres Billets.
   - Si c'eſt en Lettres ſur moi, le *Tireur* doit.
   - Si c'eſt en mes Billets *Billets à payer* doivent.

DEMANDE. Quand on reçoit comptant de quelqu'un pour compte d'un autre ?
RE'PONSE. *Caiſſe* doit *à celui pour compte de qui on reçoit.*

PAIEMENS.

DEMANDE. Quand vous payez quelqu'un comment le portez-vous ſur votre Journal ?

RE'PONSE. *Celui à qui je paie doit,*

1. A *Caiſſe.* . . . . . Si on paie comptant.
2. A *Marchandiſes.* . . . . . Si on paie en Marchandiſes
3. A *Billets à payer.* . . . Si on fait des Billets.
4. A *Celui ſur qui je tire.* . Si c'eſt en Lettres de Change que je tire.
5. A *Celui qui m'a remis.* Si c'eſt en Lettres de Change qu'on m'a remiſes.
6. A *Celui ſur qui j'aſſigne.* Si c'eſt en Aſſignations ſur quelqu'un.
7. A *Compte de Changes.* Si c'eſt en Billets ou Lettres ſur quelqu'un.

DEMANDE. Quand vous payez comptant à quelqu'un pour Compte d'un autre, comment l'exprimez vous ?

RE'PONSE. *Celui pour compte de qui je paie*, doit *à Caiſſe.*

DEMANDE. Si le paiement que vous faites pour Compte d'un autre, ſe faiſoit en quelques autres Effets, & non en Argent Comptant ?

RE'PONSE. *Celui pour compte de qui je paie*, doit aux *Effets* que je donne en paiement ; & le reſte ainſi qu'il eſt ci-deſſus.

ASSIGNATIONS.

Assigner quelqu'un sur un autre, c'est lui donner un Billet ou un Ecrit, par lequel on ordonne à une tierce personne y dénommée, de lui payer telle somme. *Voyez ci-devant, page 457.*

DEM. Quand vous assignez quelqu'un sur un autre, que mettez-vous sur votre Journal ?

RE'P. *Celui à qui je donne l'Assignation*, doit à *celui sur qui j'assigne.*

DEM. Quand on vous donne une Assignation sur quelqu'un ?

RE'P. Il faut attendre le paiement, & alors dire *Caisse* doit à *celui qui m'a donnée l'assignation en paiement.*

Mais si l'assignation est à longs jours, & que l'on soit obligé d'en passer Ecritures sur le champ, on peut débiter *Comptes de Changes* à celui qui donne l'Assignation en paiement.

RESCONTRES OU COMPENSATIONS.

On peut *Compenser* ou *rescontrer* de trois manieres,

1°. En balançant ce que l'on se doit réciproquement & en se payant la solde.

2°. En assignant un de nos *Créanciers* sur un de nos *Débiteurs.*

3°. Lorsqu'un de nos *Débiteurs* nous assigne sur un de ses *Créanciers.*

PREMIER CAS.

Quand on paie la Solde.

DEM. Quand vous soldez Compte avec quelqu'un, & que vous lui payez la solde, que mettez-vous sur le livre Journal ?

RE'P. *Celui à qui je paie*, doit à *ce que je lui donne en paiement.* Ainsi :

Il doit { A *Caisse*, si je lui paie comptant.
A *Billets à payer*, si je lui fais mon Billet.
A *Marchandises*, si je lui paie en Marchandises.

DEM. Quand vous soldez compte avec quelqu'un, & qu'il vous paie la solde?

REP. *Ce qu'il me donne en paiement*, doit à celui *qui paie* : Ainsi

{ *La Caisse* doit s'il me paie comptant.
Compte de Change doit, s'il me fait son Billet.
Marchandises doivent, s'il me paie en Marchandises.

SECOND CAS.

Quand on assigne un de ses Créanciers sur un de ses Débiteurs.

DEMANDE. Quand vous assignez, rescontre ou compensez un de vos Creanciers sur ou avec un de vos Débiteurs, sur qui vous lui donnez à prendre ce que vous lui devez, comment l'exprimez-vous sur votre Journal?

REPONSE. *Le Créancier à qui je donne à prendre ou à recevoir* doit *à ce Débiteur sur lequel je l'assigne* ou *lui donne à prendre.*

TROISIEME CAS.

Lorsqu'un de nos Débiteurs nous assigne ou nous donne à prendre sur un de ses Créanciers,

DEMANDE. Quand un de vos Débiteurs vous compense, ou assigne sur un de ses Créanciers?

REPONSE. Le *Créancier doit* audit *Débiteur,*

TRAITES ET REMISES,

Ou

TIRER ET REMETTRE DES LETTRES DE CHANGE.

Les *Traites* & *Remiſes* ſont renfermées dans quatre Actions, ainſi qu'il eſt dit ci-devant, page 84.

1. Quand je tire des Lettres de Change ſur un autre.
2. Quand un autre en tire ſur moi.
3. Quand je remets des Lettres de Change à un autre.
4. Quand un autre me remet.

PREMIERE

PREMIERE ACTION, *lorſque je tire ſur un autre.*

Je puis tirer des Lettres de Change ſur quelqu'un de trois manieres.
1. Pour mon compte.
2. Pour ſon compte.
3. Pour compte d'un autre.

Je puis diſpoſer de ces Lettres de trois manieres. . . . . .
1. Recevoir la valeur comptant.
2. Les garder pour mon compte.
3. Les remettre à quelqu'un.

Tirer ſur quelqu'un, & recevoir la valeur comptant.

DEMANDE. Quand vous tirez des Lettres ſur quelqu'un, & que vous en recevez la valeur comptant?

RE'PONSE. *Caiſſe* doit à *Celui*
Sur qui je tire M. C. Si je tire pour mon compte.
Sur qui je tire M. C. Si je tire pour ſon compte.
Pour compte de qui je tire. S. C. Si je tire pour compte d'un autre.

Tirer ſur quelqu'un, & garder les Lettres pour mon compte.

DEMANDE. Quand vous tirez des Lettres ſur quelqu'un, & que vous les gardez pour votre compte ou à votre diſpoſition, comment énonce-t-on cette ſorte de négociation ſur le Journal?

Rep. *Compte de Changes* doit à celui { *Sur qui je tire M. C.* . . . . . Si je tire pour mon compte.
Sur qui je tire S. C. . . . . . Si je tire pour ſon compte.
Pour compte de qui je tire S. C. Lorſque je tire pour compte d'un autre.

Tirer ſur quelqu'un, & remettre les Lettres à un autre.

On peut remettre des Lettres de trois manieres. { Pour notre compte.
Pour compte de celui à qui on remet.
Pour compte d'un autre.

Dem. Quand vous tirez pour votre compte, que vous remettez les Lettres à quelqu'un ?

Rep. { Si je remets pour mon Compte, *Celui à qui je remets M. C.* doit } à *celui ſur qui je tire S. C.*
Si je remets pour ſon compte, *Celui à qui je remets S. C.* doit }
Si je remets pour compte d'un autre, *Celui pour qui je remets S. C.* doit }

Dem. Quand vous tirez ſur quelqu'un pour ſon compte, & que vous remettez les Lettres à un autre ?

Rép. { Si je remets pour mon compte, *Celui à qui je remets M. C.* doit }
Si je remets pour ſon compte, *Celui ſur qui je remets S. C.* doit } à *celui ſur qui je tire S. C.*
Si je remets pour compte d'un autre. *Celui pour qui je remets S. C.* doit }

Dem. Quand vous tirez ſur quelqu'un pour compte d'un autre, & que vous remettez la Lettre à un autre ?

RÉP. { Si je remets pour mon compte, *Celui à qui je remets M. C.* doit
Si je remets pour ſon compte, *Celui à qui je remets S. C.* doit
Si je remets pour compte d'un autre, *Celui pour qui je remets S. C.* doit } *à celui pour compte de qui je tire.*

SECONDE ACTION, *lorſqu'un autre tire des Lettres de Change ſur moi.*

DEM. Quand quelqu'un tire des Lettres de Change ſur vous, & que vous les payez comptant ?

RÉP. Il me les peut tirer de trois manieres. { Pour mon compte.
Pour ſon compte.
Pour compte d'un autre.

S'il me tire pour mon compte, *Celui qui me tire M. C.*
S'il me tire pour ſon compte, *Celui qui me tire S. C.* } doit à *Caiſſe.*
S'il me tire pour compte d'un autre, *Celui pour qui il me tire S. C.*

DEM. Quand quelqu'un du même Pays vous tire pour votre compte avec perte ?

REP. *Divers* doivent à *Caiſſe*, *ſavoir* :

Celui qui m'a tiré, pour la ſomme qu'il a reçue.

Profits & Pertes, pour la Perte.

DEM. Quand quelqu'un du même Pays vous tire avec bénéfice ?

RÉP. Le *Tireur* doit à *Divers*, ſavoir :

A *Caiſſe*, pour la ſomme que je paie pour ſa Lettre.

A *Profits & Pertes*, pour le profit ou le bénéfice.

On peut encore pour ces ſortes d'Articles qui ſont pour notre compte, en uſer comme je l'ai expliqué ci-devant, page 207.

TROISIEME ACTION, *quand je remets des Lettres de Change à un autre.*

DEM. Quand vous remettrez des Lettres de Change à quelqu'un ?

REP. Je les puis remettre de trois manieres. { Pour mon compte. / Pour son compte. / Pour compte d'un autre.

{ Et les Lettres que l'on remet se peuvent acquérir de quatre manieres.
1. On les peut acheter comptant.
2. On les peut prendre de soi-même.
3. On les peut tirer sur quelqu'un.
4. On peut remettre en remise à moi faites par un autre.

Si je les achete comptant.

Remettant mon compte,	*Celui à qui je remets M. C.*	doit
Remettant son compte,	*Celui à qui je remets S. C.*	doit à *Caisse.*
Remettant pour compte d'un autre.	*Celui pour qui je remets S. C.*	doit

Remettant en Lettres gardées pour mon compte, je crédite *compte de Changes*, au lieu de la *Caisse.*

Remettant en Lettres que je tire en même-tems sur quelqu'un, je crédite *celui pour Compte de qui je les tire*, au lieu de la *Caisse.*

En remettant en Lettres à moi remises par un autre, je crédite *celui qui me les a remises*, au lieu de la *Caisse.*

DEM. Quand je remets pour mon compte à quelqu'un du même Pays avec perte, comment faut-il exprimer cette négociation ?

RE'P. *Divers* doivent à *Caiſſe*, ſavoir :

Celui à qui je remets pour la ſomme qu'il recevra.

Profits & Pertes, pour la perte.

DEM. Quand je remets pour mon compte à quelqu'un du même Pays avec profit ?

RE'P. *Celui à qui on remet* doit à *Divers*.

A *Caiſſe*, pour la ſomme que la Lettre coûte.

A *Profits & Pertes*, pour le bénéfice.

QUATRIEME ACTION, *quand un autre me remet des Lettres de Change.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres de Change, & que vous en recevez la valeur comptant, comment cette négociation ſe doit-elle porter ſur le Journal ?

RE'P. *Caiſſe* doit à *celui qui me remet.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet pour votre compte avec bénéfice ou profit ?

RE'P. *Caiſſe* doit à *Divers*, ſavoir :

A celui *qui me remet* pour la ſomme que la Lettre lui a coûté.

A *Profits & Pertes*, pour le bénéfice.

DEM. Quand quelqu'un vous remet pour votre compte avec perte ?

RE'P. *Divers* doivent à *celui qui me remet*, ſavoir :

Caiſſe, pour la ſomme que je reçois comptant.

Profits & Pertes, pour la perte.

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres ſur un autre lieu pour les négocier ?

RE'P. S'il me les remet pour ſon compte, & ſi je reçois la valeur comptant, *Caiſſe* doit à *celui qui me remet.*

S'il me les remet pour compte d'un autre, *Caiſſe* doit à *celui pour qui il remet.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres pour les négocier pour ſon compte, & que

vous les gardez pour le vôtre, comment doit-on marquer cela sur le Journal ?

RÉP. *Compte de Change* doit à *celui qui me remet.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet pour compte d'un autre des Lettres de Change pour les négocier, & que vous les gardez pour votre compte ?

REP. *Compte de Change* doit à *celui pour compte de qui on m'a remis.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres de Change pour les négocier pour son compte, & que vous les remettez à un autre pour votre compte ?

RE'P. *Celui à qui je remets M. C.* doit à *celui qui m'a remis.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres pour son compte, & que vous les remettez à un autre pour compte de celui à qui vous remettez ?

RE'P. *Celui à qui je remets S. C.* doit à *celui qui me les a remis.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet des Lettres pour son compte, & que vous les remettez à un autre pour compte d'un autre ?

RE'P. *Celui pour compte de qui je remets* doit à *celui qui m'a remis.*

DEM. Quand quelqu'un vous remet pour compte d'un autre, & que vous remettez les Lettres à un autre pour compte d'un autre ?

RE'P. *Celui pour compte de qui je remets*, doit à *celui pour compte de qui on m'a remis.*

DES LETTRES DE CHANGE protestées.

DEM. Quand vous avez tiré sur quelqu'un pour son compte, & que la Lettre revient à Protêt, & que vous la rembourſez avec les frais, comment cela se doit-il porter sur le Journal ?

RE'P. *Celui pour compte de qui j'avois tiré*, doit à *Caisse* pour la somme que j'ai payée pour le retour de la Lettre.

DEM. Quand on a tiré une Lettre sur quelqu'un pour son compte, & qu'il la laisse protester, & qu'un autre la paie pour notre honneur?

RE'P. *Celui qui a laissé protester la Lettre S. C.* doit à *celui qui l'a payée pour notre honneur.*

DEM. Quand quelqu'un a payé pour votre honneur une Lettre protestée, & qu'il la tire sur vous avec tous les frais par appoint?

RE'P. *Celui pour compte de qui j'avois tiré la Lettre*, doit à *Caisse* pour le montant de la somme que l'on me retire.

DEM. Quand vous remettez des Lettres à quelqu'un, s'il vous les renvoie protestées, & que l'on vous les rembourse avec les frais?

RE'P. *Caisse* doit à *celui qui me les renvoie protestées.*

DEM. Quand on vous tire le remboursement des Lettres protestées, & que vous le payez comptant?

RE'P. *Celui qui me tire*, doit à *Caisse.*

DEM. Quand quelqu'un vous a remis des Lettres pour son compte, & que vous les renvoyez à Protêt.

RE'P. *Celui à qui je les renvoie* doit à *Dépenses* pour le Protêt.

DEM. Quand quelqu'un nous a remis des Lettres pour notre compte, qu'elles sont protestées faute de paiement, & qu'on tire le remboursement?

RE'P. *Celui qui m'avoit promis*, doit à *Dépenses* pour les frais du retour de la Lettre; & pour la somme que je tire sur lui, *Caisse* doit *audit.*

DEM. Quand vous payez pour l'honneur de quelqu'un une Lettre protestée?

RE'P. *Celui pour qui je paie*, doit à *Divers*, savoir:

A *Caiſſe*, pour ſomme payée.
A *Dépenſes*, pour port de Lettres & Courtage.
A *Proviſions*, pour la proviſion.

DEM. Quand on tire ſon rembourſement, & que l'on reçoit la valeur comptant ?

RE'P. *Caiſſe* doit à celui ſur qui je tire.

VI. EXCOMPTE DE LETTRES & Billets.

DES LETTRES ET BILLETS de Change qu'on achete & qu'on vend.

DEM. Quand on achete, ou que l'on excompte des Lettres & Billets de Change, & qu'on les garde pour ſon compte, comment porte-t-on cet Article ſur le Journal, & doit-on débiter & créditer ?

RE'P. *Compte de Changes*, doit à *Caiſſe* pour la ſomme qu'elles coûtent, *Voyez Journal Fol.* 18 *Art.* 55.

DEM. Quand on reçoit la valeur de ces Lettres & Billets à leur échéance ?

RE'P. *Caiſſe* doit à *Compte de Changes. Voyez Journal, Fol.* 20. *Art.* 63.

DEM. Quand on revend, ou que l'on fait excompter des Lettres & Billets de Changes qu'on avoit gardés pour ſon Compte ?

RE'P. *Caiſſe* doit à *Compte de Changes.*

DEM. Quand on donne de l'argent à quelqu'un ſur ſes Billets ?

RE'P. *Compte de Changes* doit à *Caiſſe. Voyez Journal Fol.* 18. *Art.* 54.

DEM. Quand on reçoit la valeur de ces Billets à leur échéance ?

RE'P. *Caiſſe* doit à *Compte de Changes.*

AVERTISSEMENT.

On ſolde le Compte de Change, comme je l'ai enſeigné ci-devant, page 203.

payables à quelque terme.

DEM. Quand vous négociez vos propres Billets & que vous en recevez la valeur comptant comment exprime-t-on cette négociation ?

REP. *Caisse* doit à *Billets à payer* pour la somme que l'on reçoit. *Voyez le Journal Fol.* 21. *Article* 69.

DEM. Quand on donne des Billets en paiement à quelqu'un, qui est notre Créancier, soit pour Marchandises ou autrement ?

REP. *Celui* à qui on donne des Billets en paiement, doit à *Billets à payer.*

DEM. Quand on paie les Billets à l'échéance ?

REP. *Billets à payer* doivent à *Caisse. Voyez Journal Fol* 23. *Art.* 74.

Et on solde le compte des Billets à payer, comme je l'ai enseigné, page 206.

DEM. Quand on emprunte de l'Argent sur promesse d'en fournir des Lettres de Change, payables dans quelques Foires ou Paiemens; comment porte-t-on sur le Journal cette négociation ?

REP. *Caisse* doit à *telles Foires* ou *Paiemens*, pour les sommes que l'on reçoit.

DEM. Quand on fournit les Lettres, & que pour cela on les tire sur quelqu'un ?

REP. *Telles Foires* ou *Paiemens* doivent à *celui* sur qui on tire.

DEM. Quand on prête de l'argent à quelqu'un ur promesse de fournir des Lettres payables en quelques Paiemens ou Foires ?

REP. *Tels Paiemens* ou *Foires* doivent à *Caisse*, pour les sommes que l'on paie, ou que l'on prête.

DEM. Quand ensuite on me fournit les Lettres promises, & que j'en dispose ?

RE'P. Si je les négocie, & que j'en reçoive la valeur comptant, *Caiſſe* doit à *tels Paiemens* ou *Foires*.

Si je les remets à quelqu'un, *celui* à qui je les remets doit à *tels Paiemens* ou *Foires*.

Si je les donne en paiement à quelqu'un à qui je dois en fournir, ſuivant les promeſſes que j'ai faites, alors leſdits *Paiemens* doivent à *eux-mêmes*.

AVERTISSEMENT.

On conduit & on ſolde les Comptes des Paiemens & des Foires, comme je l'ai expliqué ci-devant page 210.

VII. ARGENT A LA GROSSE.

DEM. Quand on donne de l'argent à la Groſſe (ou groſſe aventure) ſur quelque Vaiſſeau, ou ſur des Marchandiſes qui y ſont chargées, comment doit-on porter cette négociation ſur le Journal, & qui doit-on débiter?

RE'P. *Argent à la Groſſe*, doit à *Caiſſe*. *Voyez Journal Fol.* 24. *Art.* 81.

DEM. Quand le Vaiſſeau eſt bien arrivé, & que l'on reçoit le principal & le profit?

RE'P. *Caiſſe* doit à *Argent à la Groſſe*, pour la ſomme totale que l'on reçoit. *Voyez Journ. Fol.* 27. *Art.* 85.

DEM. Si on remet le Contrat de Groſſe à quelqu'un pour en recevoir la valeur?

RE'P. *Celui* à qui on le remet, doit à *Argent à la Groſſe*.

DEM. Quand on reçoit avis que le Vaiſſeau ſur lequel on a donné à la Groſſe, eſt péri?

RE'P. Il faut en faire une note dans le Journal, & la rapporter au Grand Livre, au *Crédit* du Compte d'*Argent à la Groſſe*, ſans en tirer la ſomme en ligne. *Voyez Journal Fol.* 28. *Art.* 90.

DEM. Quand on fait assurer sur l'Argent qu'on a donné à la Grosse ?

RE'P. *Argent à la Grosse* doit à *Caisse*. *Voyez Journal Fol.* 26. *Art.* 84.

DEM. Quand quelqu'un donne par votre ordre de l'Argent à la Grosse pour votre compte ?

RE'P. *Argent à la Grosse* doit à *celui* qui le donne pour mon compte, pour le principal donné ; & les frais, comme Provisions, Port de Lettres, &c.

DEM. Quand notre Commissionnaire reçoit le montant du Contrat de Grosse, au retour des Vaisseaux ?

REP. Ledit *Commissionnaire* doit à *Argent à la Grosse*. *Voyez Journal Fol.* 28. *Art.* 88.

DEM. Quand on a fait assûrer sur de l'Argent donné à la Grosse, & que le Navire périt, & que les Assûreurs paient la somme assûrée ?

RE'P. *Caisse* doit à *Argent à la Grosse*. *Voyez le Journal Fol.* 27. *Art.* 87.

DEM. Quand on prend de l'Argent à la Grosse sur quelque Vaisseau, ou sur des Marchandises ?

RE'P. *Caisse* doit à *Argent pris à la Grosse* pour le principal.

DEM. Quand le Vaisseau a fait un heureux voyage, & que l'on paie la somme promise ?

REP. *Argent pris à la Grosse* doit à *Caisse* pour la somme que l'on paie.

DEM. Si le Vaisseau ou les Marchandises sur lesquelles on a pris à la Grosse périssent ?

RE'P. *Argent pris à la Grosse* doit *audit Vaisseau* ou *auxdites Marchandises*.

AVERTISSEMENT.

On solde le Compte d'Argent à la Grosse, comme je l'ai marqué ci-devant, page 205. *Voyez*

Articles du Journal à Parties doubles, cidevant Fol. 24.

VIII. ASSURANCES.

Assûrer, c'eſt demeurer garant & reſponſable d'une ſomme que l'on aſſûre ſur des Effets, &c. qu'un autre envoie par Mer d'un endroit en un autre, pour payer ladite ſomme, en cas que leſdits Effets ou le Navire dans lequel ils ſont chargés, ſe perdent. *Voyez ce qui eſt dit des Aſſûrances cidevant page 475.*

On fait aſſûrer, ou on aſſûre.

Sur { Navires qui vont faire voyage. / Marchandiſes que quelqu'un envoie. / Deniers comptans que l'on envoie. / Argent donné à la Groſſe, ſur Navires ou Marchandiſes envoyées. / Perſonnes qui voyagent par Mer, afin que la ſomme aſſûrée ſerve de rançon, ſi elles ſont priſes par des Ennemis, ou Corſaires.

DEM. Quand vous aſſûrez quelque ſomme à quelqu'un, & que vous recevez la Prime comptant, qui débitez-vous ſur le Journal ?

RE'P. *Caiſſe* doit à *Aſſûrance.*

DEM. Quand le Vaiſſeau ſur lequel vous avez aſſûré arrive bien ?

RE'P. Il n'y a aucunes écritures à faire, & on fait ſeulement au Grand Livre au Compte des *Aſſûrances*, une Note qui marque l'arrivée du Vaiſſeau.

DEM. Quand le Vaiſſeau ou les Marchandiſes ſur leſquelles on a aſſûré, périt, ou eſt pris par les Ennemis, que les Propriétaires en font ſignifier l'abandon, & que l'on leur paie la ſomme aſſûrée ?

RE'P. *Aſſûrances* doivent à *Caiſſe* la ſomme que l'on paie.

DEM. Quand on a aſſûré ſur quelque Vaiſſeau ou ſur des Marchandiſes, que l'aſſûrance s'annulle, & que l'on rembourſe la Prime ?

RE'P. *Aſſûrances* doivent à *Caiſſe.*

AVERTISSEMENT.

Le Compte d'Assurance se conduit & se solde comme je l'ai enseigné ci-devant, page 185.

IX. MAISONS, TERRES ET RENTES.

DEM. Quand vous achetez des Maisons ou des Terres, que vous les payez comptant, qui doit-on débiter dans cette négociation ?

REP. *Telles Maisons* ou *Terres* doivent à *Caisse*.

DEM. Quand au contraire on vend des Maisons ou des Terres, & que l'on reçoit la valeur comptant ?

RE'P. *Caisse* doit à *telles Maisons* ou *Terres*.

DEM. Quand vous payez des loyers des Maisons que vous tenez à loyer ?

RE'P. *Dépenses* doivent à *Caisse*.

DEM. Quand vous recevez des loyers de ceux à qui vous avez loué partie desdites Maisons ?

RE'P. *Caisse* doit à *Dépenses*.

DEM. Quand vous louez des Maisons à vous appartenantes, & que vous en recevez les loyers comptant ?

RE'P. *Caisse* doit à *Profits & Pertes*.

DEM. Quand vous faites faire des réparations dans une Maison à vous appartenant ?

RE'P. *Telle Maison* doit à *Caisse*.

DEM. Quand on emprunte de l'argent à rente sur une Maison ou un autre Effet ?

RE'P. *Caisse* doit à *ladite Maison*, pour la somme principale qu'on emprunte.

DEM. Quand on paie des arrérages de ladite rente ?

RE'P. *Profits & Pertes* doivent à *Caisse*.

DEM. Quand on rembourse ladite rente ?

RE'P. *La Maison* sur laquelle elle a été hypotequée ou prise, doit à *Caisse*.

X. NAVIRES.

DEM. Quand on achete un Navire ou que

que portion dans un Navire, qui doit-on débiter ?

Rep. *Tel Navire* doit au *Vendeur* jusqu'au payement, ou à *Caisse*, si on paie comptant.

Dem. quand on équipe un Vaisseau, ou que l'on paie sa part de l'avitaillement ?

Rep. *Ledit Vaisseau* doit à *Caisse*.

Dem. Quand on reçoit le Compte de notre Correspondant du net provenu du Fret d'un Navire ?

Rep. *Ledit* Correspondant doit audit *Navire*.

Dem. Quand le Navire est de retour de son Voyage, & qu'on a reçu le Fret ?

Rep. *Caisse* doit audit *Navire*.

Dem. Quand on vend quelque Navire ou quelque portion d'icelui ?

Rep. L'*Acheteur* doit audit *Navire*, ou la *Caisse* doit, si on a reçu la valeur comptant.

Dem. Si vous faites assurer sur un Navire, & que vous payez la prime ?

Rep. Ledit *Navire* doit à *Caisse*.

Dem. Si le Vaisseau périt, & que l'on vous paie la somme assurée ?

Rep. *Caisse* doit audit *Vaisseau* ?

Dem. Si le Vaisseau périt, & que l'on ait fait assurer ?

Rep. *Profits & Pertes* doivent audit *Vaisseau*, pour le montant de la valeur.

Dem. Quand quelqu'un notre correspondant nous adresse un Navire pour son compte, & que l'on a reçu le Fret ?

Rep *Caisse* doit a *tel Navire* pour le Fret que l'on a reçu, & ensuite ledit *Navire* doit à *Divers*, savoir :

A *Dépense* doit à *Caisse* pour les frais que l'on a payés.

A *Provisions*, pour ma Commission.

Au *Propriétaire*, pour le net provenu du Fret.

XI. SOCIETÉS OU COMPAGNIES.

Dem. Quand on veut établir une Société ou Compagnie, qui doit-on débiter ?

RE'P. Il faut débiter *chaque Associé son Compte de Fonds*, ou de *Fourniſſement à Capital*, pour la ſomme qu'il doit fournir, & pour laquelle il s'intéreſſe dans le total de la Compagnie.

DEM. Quand les aſſociés fourniſſent leur fonds ?

RE'P. Si c'eſt en Marchandiſes; *Marchandiſes* doivent audit *Aſſocié ſon Compte de Fonds*.

Si c'eſt en Lettres ou Billets de Change, *Compte de Changes* doit audit *Aſſocié ſon Compte de Fonds*.

DEM. Si un de ces Aſſociés fait quelques Affaires dans la ſuite pour ſon Compte particulier, avec ladite Société ?

RE'P. Il lui faut ouvrir un Compte particulier, ſur lequel on portera les Articles qui le regardent en particulier.

DEM. Faut-il quelque ordre particulier pour les Négociateurs ou le Commerce en Société ?

RE'P. Non. Après que le Fonds de la Société eſt établi, le Commerce ſe fait, & les Négociations s'annotent ſur les Livres, comme quand elles ſont pour Compte particulier.

DEM. Quand on veut finir une Société, comment y doit-on procéder ?

RE'P. Il faut faire la *Balance* du Grand Livre, pour connoître l'état des affaires de la Société, & débiter *Capital* à chacun des *Aſſociés ſon Compte de Fonds*, pour la portion d'intérets qu'il a dans ladite Société.

Enſuite on convient de quelle maniere on acquittera les Dettes de la Compagnie, & on partage le reſte des Effets, pour leſquels on débite les *Aſſociés leur Compte de Fonds* aux Effets qu'ils reçoivent.

Le partage étant fait, les Aſſociés ſignent l'acte de diſſolution ou clôture de la Compagnie, & les Livres de Compte reſtent ordinairement au plus ancien, lequel eſt obligé de les repréſenter aux autres Aſſociés, lorſqu'ils en demandent la communication. *Voyez au ſujet des Sociétés, ce qui eſt ſtatué par l'Ordonnance pour le Commerce de 1673. Titre IV.*

AVERTISSEMENT.

J'ai ci-devant traité assez amplement depuis la page 191. jusqu'à la pag. 201. tout ce qui peut concerner les Marchandises en Société : j'y ai marqué de combien de manieres elles se peuvent diriger, & de quelle méthode on se doit servir dans la conduite & la solde des Comptes ; je crois qu'il est inutile de le répéter encore ici. Le Lecteur peut aussi consulter les Exemples des Marchandises en Société, qui sont dans le Journal à Parties doubles, depuis le Fol. 29. jusqu'à la fin dudit Journal.

HUITIEME SECTION.

Du Caractere d'Ecriture le plus convenable aux Negocians.

APrès avoir traité de toutes les Ecritures que doivent faire les Négocians, il eſt à propos d'enſeigner auſſi quel eſt le caractere le plus propre pour leur uſage & le plus convenable au Commerce.

Comme les Négocians font beaucoup d'Ecritures, & que leurs affaires s'étendent dans tous les endroits du monde, il faut que leur Ecriture ſoit expéditive, facile à former, & aiſée à lire.

De toutes celles qui ſont aujourd'hui en uſage, il n'y en a point de plus convenable que l'*Italienne* (que l'on nomme auſſi *Bâtarde*) parce qu'outre qu'elle à toutes les qualités que je demande ci deſſus elle eſt encore (uniquement) en uſage chez toutes les Nations & par conſéquent à préférer; ainſi nous nous arrêterons à celle-là.

Comme les Maîtres à écrire n'enſeignent ordinairement qu'à peindre & à bien former les Lettres, leurs Ecoliers, en ſortant de leurs mains, voulant mettre en Pratique ce qu'ils ont appris, ſe forment un caractere plus ou moins régulier, ſuivant qu'ils ſont preſſés dans les Commencemens. C'eſt pourquoi je conſeillerai toujours aux jeunes Gens de ne ſe point preſſer d'abord, mais au contraire d'écrire lentement dans les commencemens, & de ſe donner du tems pour ſe former la main, en augmentant peu à peu la vîteſſe de l'écriture, plutôt par habitude d'écrire qu'en allant vîte à deſſein prémédité. Il eſt bon auſſi de leur donner des principes pour réduire l'Ecriture poſée en courante; des moyens pour acquérir la viteſſe, & des exemples d'Ecriture courante pour s'exercer. C'eſt ce que je me propoſe de faire dans la page ſuivante.

EXPLICATION ET USAGE de la page ci-contre.

Je ſuppoſe que l'on ait appris à bien former poſement l'Ecriture *Bâtarde*, comme la ligne marquée 1.

1. Pour la réduire en Ecriture courante, on y changera les *m*, *n*, & *r*, en mettant à leur place celles que j'ai marquées deſſus ; après quoi, cette premiere ligne ſera la ligne marquée 2.

2. On s'exercera ſur la ligne 3 & on en fera beaucoup de pages pour acquérir la facilité des *jambages* & lettres qui ſont *rondes* par en bas.

3. On ſera enſuite de même ſur la ligne 4. pour acquérir la facilité des jambages *m*, *n*, & autres qui y ſont.

4. On uſera encore de même ſur la ligne 5, afin de faciliter la forme des *têtes* & *queues*, & les *liaiſons* des lettres & des mots.

5. Quand par l'exercice de ces trois lignes on aura acquis la facilité néceſſaire pour écrire de ſuite, on s'exercera beaucoup ſur les lignes 6. 7. & 8. & on ne ſe laſſera point de les refaire.

Si on ſuit bien ces preceptes, on connoîtra par expérience que cette ſeule page contient tout ce qu'il faut pour aprendre en peu de tems l'Ecriture courante.

AVERTISSEMENT concernant les Chiffres.

Comme il y a peu de gens qui forment bien les Chiffres, je conſeille à ceux qui apprennent de s'y exercer & d'en faire beaucoup, en imitant ceux qui ſont au commencement des lignes de la page ci-contre, afin d'aprendre ſur ces Modeles à les bien former.

FIN.

1 {posée a reduire en courante} Sommairement ouverture temeraire

2 posée reduite en courante Sommairement ouverture téméraire

3 pour s'exercer sauveur ouvrier Cuvrevencour propreteur

4 Somme pomme homme commencement propreteur

5 Abbesse tristesse belle josephe gequelinyerezerez

6 A huit jours de vue payez par cette premiere de change

7 à l'ordre de Monsieur Demeures dix mille Livres

8 valeur reçue comptant des Sieurs Louviers que passerez au

9 Compte de votre très humble &c

TRAITÉ
DES CHANGES ÉTRANGERS,
FACTURES, ORDRES, COMMISSIONS,
ARBITRAGES DE BANQUE ET DE COMMERCE,

Négociations, Traites, Remises & Roulemens de Lettres dans les principales Places de l'Europe, par des méthodes courtes & aisées.

*Par M. * * *.*

TRAITE DES CHANGES ÉTRANGERS,

Factures & autres les plus uſitées & ſavantes, par des méthodes abregées pour les négocians & ceux qui ſe mêlent du Commerce.

ON entend par ſavoir les noms & valeurs des Eſpeces de toutes les Villes de l'Europe, les Poids & Meſures, & quel eſt le titre de l'Or & de l'Argent de chaque pays, ſavoir comment ces Places changent entr'elles, c'eſt-à-dire combien une Place donne de ſon Argent pour en recevoir une certaine quantité d'un autre Pays, & à combien reviennent les Marchandiſes de toutes les mêmes Places, ayant égard à l'Argent, aux Poids & aux Meſures.

Un jeune Négociant doit au moins ſavoir ſa langue, connoître ſa Nation & ſon Pays, & s'appliquer à ce qu'il produit, ſavoir diſcerner les bons & mauvais climats & ce qu'ils produiſent, donner dans le nouveau, inventer quelques choſes, connoître les Etrangers & ſavoir leur Langue autant qu'il ſe peut. S'informer ſouvent du prix des Marchandiſes, c'eſt-à-dire remettre à ſon ami ce qu'on lui doit plutôt en Marchandiſes, ſi cela lui eſt plus avantageux. Savoir l'Arithmétique dans ſa perfection, la tenue des Livres en parties double & ſimple.

Plus, ſavoir les loix du Commerce, en diſputer ſon droit & celui de ſes Correſpondants; ſavoir au moins écrire proprement la coulée & l'Orthographe. Savoir un peu de Mathématique, ſur-tout la Géographie, pour connoître les climats & ce qu'ils produiſent; connoître les Rivieres, & par où elles paſſent, ainſi que les Ports de mer.

Lire ſouvent les Journeaux & les Gazettes, tenir des Livres des plus eſtimés, ou ſont inſcrits les noms des plus fameux Négocians, & cela pour propoſer des affaires ou entrepriſes.

A l'égard des opérations de cet Ouvrage, elles ſe font toutes par regle de trois ſimple ou conjointe, ce qui ſera facile à reconnoître pour peu que l'on ſache l'Arithmétique & les Fractions, la rédaction d'icelles dans leur plus baſſe dénomination.

CHANGE D'HOLLANDE.

AVERTISSEMENT.

AMSTERDAM eſt la Capitale de la Hollande; les Livres y ſont tenus en livres, ſols & deniers de gros; ou florins, ſols communs & pennins qui ſont monnoie courante.

Il y a une Banque à Amſterdam.

Toutes les Lettres de Change qui ſe tirent ou remettent dans Amſterdam au-deſſus de fl. 300, doivent être payés en argent de Banque, c'eſt-à-dire, en compte de Banque.

Pour avoir un compte ouvert en Banque, il faut payer fl. 10, & outre cela 5 pour $\frac{0}{0}$ de ce dont on veut que le compte ſoit ouvert... Mais ſi on tire ſon argent ſix mois après, l'on paie ſeulement $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ pour la garde, & l'on reçoit les 5 p. $\frac{0}{0}$ que l'on avoit donné, de ſorte qu'il n'y a que les fl. 10 : & le $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ qui reſte au profit de la Banque.

NOTA. L'Aune d'Amſterdam contient 25 pouces 2 lignes du pied de France. L'Aune de France contient 3 pieds 7 pouces 8 lignes, ainſi ſept Aunes d'Amſterdam en font quatre de France.

100 liv. poids de Marc d'Amſterdam font 100 liv. poids de Marc de France, & de Vicomté 96 liv.

Le pair ou égalité qui ſe trouve entre l'argent d'Holl. & celui de France eſt de 100 deniers de gros pour un ◁ de 60 ſols tournois, mais cette égalité ne ſe rencontre que lorſque l'argent vaut en France 27 liv. le Marc.

MONNOIES RÉELLES D'HOLLANDE.

Le Ducat d'or vaut	5 florins.
Le Ducat d'argent vaut	3 florins.
La Rixdale ou ◁ d'argent vaut	50 ß. communs ou 100 ß. de gros.
Le Florin ou Gulden d'argent vaut.	20 ß. communs ou 40 ß. dito.
Le Sol commun vaut	2 ß. de gros ou 16 Penn.
La Livre de gros vaut.	6 fl. ou 240 ß. de gros.

REMISE DE FRANCE SUR HOLLANDE.

JACQUES de Rouen veut remettre en Hollande 7230 ℔ : savoir quelle somme de florins il y couchera si le change eſt à 56 ß de gros pour ◁ tournois.

Maniere d'opérer.

3 ℔ égalent . . . . . 56 ß de gros.
40 ß de gros égalent . . . . . 1 florin.

——— Combien . . . . . 7230 ℔.
12 ℘ 56

43380
36150

404880

404880 ⟨ 3374 fl.
44 88 48 ⟩ 12

Réponſe 3374 fl. en Hollande.

Nota. Pour la facilité de la diviſion on peut retrancher autant de zeros de la ſomme à diviſer que du diviſeur, cela ne diminuant rien de ce qu'elle doit produire.

PREUVE DE LA REMISE CI-CONTRE.

PAUL de Paris veut tirer ſur Hollande 3374 fl. le change à 56 ß de gros p. ◁ tournois, ſavoir combien il touchera de livres argent de France.

1 fl. égal. . . . . 40 ß de gros.
56 ß de gros égal. . . . . 3 ℔.

Comb. . . . . 3374 fl.
3

10122
40

404880

404880 ⟨ 7230 ℔.
128 168 0 ⟩ 56

℔. 7230 ℔.

TRAITÉ DE FRANCE SUR HOLLANDE.

Il eſt dû à GERMAIN, de Rouen 1000 fl. 10 ſ. qu'il trouve à tirer pour 55 ℔ ½ de gros p. 3 tt. de France, ſavoir qu'elle ſomme il touchera argent de ſon pays.

1 fl. égal. . . . . 40 ℔. de gros.
55 ℔ ½ égal. . . . . 3 tt.
2 Comb. . . . . 1000 fl. 10 ſ.

111		20
20		20010
2223		3
		60030
		40
		2401200
		2
480240	2163 tt 4 ſ 10 ℔	4802402
362	222	
1404		
720		
54		
20		
1080		
192		
12		
2304		
84		

Réduction de la Fraction.
84
222
$\frac{42}{111}$

Rx. 2163 tt 4 ſ 10 ℔ $\frac{42}{111}$.

PREUVE DE LA TRAITE CI-CONTRE.

On veut remettre en Hollande 2163 tt 4 ſ 10 ℔ $\frac{42}{111}$, le change à 55 ½ comb. y touchera de fl. & ſols.

3 tt égal. . . . . 55 ℔ ½.
40 égal. . . . . 1 fl.
20 Comb. . . . . 2163 : 4 : 10 : $\frac{42}{111}$

	20
800	
12	43264
	12
9600	
3	519178
	111
28800	
2	519178
	519178
57602	519178
	42 ajoutés
	576288

576288 | 1000 fl. 10 ſ.
20 | 576
5760

Rx. 1000 fl. 10 ſ.

QUESTION.

1000 fl. ont produit en France 2222 ℔ $\frac{2}{9}$ de livres, on voudroit sçavoir à quel prix est fait le change, c'est-à-dire, combien on a donné de deniers de gros p. 3 ℔ tournois.

2222 ℔ $\frac{2}{9}$ égal. . . . . 1000 fl.
1 fl. egal. . . . . 40 ß.
Comb. . . . . 3 ℔

2222 $\frac{2}{9}$	40
9	120
20000	1000
	120000
	9
	1080000

108 { 54 ß de gros. / 2

R°. 54 ß de gros.

Preuve de la QUESTION ci-contre.

Où il s'agit de tirer sur Amsterdam 1000 fl. le change à 54 ß pour y faire toucher la valeur en argent de France.

1 fl. égal. . . . . 40 ß.
54 ß egal. 3

Comb. . . . . 1000 fl.
3
3000
40
120000

120000 { 2222 ℔. / 54
120
120
120
12

R°. 2222 ℔ $\frac{2}{9}$.

Réduction de la fraction en prenant 12 le sixieme.

54 / $\frac{2}{9}$

CONVERSION de l'argent de France en celui d'Hollande avec commission.

Un Francois remet en Hollande 1000 ℔ tournois à 56 ½ de gros p. ◁, & prend sa commission à 2 p. %, savoir combien on y touchera de florins.

100 ℔ égal. . . . . 102 & commiss.
3 égal. . . . . 56 ½.
40 ß égal. . . . . 1 fl.

2 Comb. . . . . 1000 ℔ 113

80 — 113
3 — 113000
240 — 102
100 — 226000
242 pp — 1130000
1152626 pp

11526 { 480 fl.
192 { 24
6
24
¼

℟. 480 fl. ¼.

Preuve de la CONVERSION,

Où on veut remettre 480 fl. ¼ en France à 56 ½ & la commission retenue.

102 ℔ égal. . . . . 100 ℔
1 fl. 40
56 ½ égal. 3

2 Comb. . . . . 480 fl. ¼.

113 — 4
102 — 1921
226 — 3
1130 — 5763
11526 — 40
4 — 230520
46104 — 100
23052000
2
46104000

46104000 { 1000
46104

℟. 1000 ℔ tournois.

375 aunes d'Hollande à raiſon de 30 ℔ de gros l'aune, le change a 52 ℔ ½ de gros, on demande le montant de la Traite & a combien revient l'aune argent de France.

375 aunes à 30 ℔. l'aune, fait . . . . . 11250 ℔.

TRAITE.

52 ℔ ½ égal. . . . . 3 tt

Combien . . . . . 11250 ℔.

2		
105		3
675000	642 tt 17 : 1	33750
450	105	2
300		67500
90		
20		
1800		
750		
15		
12		
180		
75 en fraction.		
105		
15		
21		
⅐		

Rv. 642 : 17 : 1 : ½.

PREUVE DE LA TRAITE

A remettre en Hollande 642 : 17 : 1 : ½, le change à 3 tt tournois pour 52 ℔ ½, ſavoir combien on y touchera de deniers de gros.

3 tt égal. . . . . 52 ℔ ½.

Combien . . . . . 642 : 17 : 1 : ½.

20	20	
60	12857	
12	12	
720	154285	105
7	7	
5040	1080000	
2	105	
10080	5400000	
	10800000	
	11340000	
11340000	11250 ℔.	
1260	1008	
2520		
50400		

Rv. 11250 ℔ de gros.

Suite de la Facture ci-contre,

Où il s'agit de trouver la valeur de l'aune argent de France, pourquoi il faut opérer en cette maniere.

4 aun. égal. . . . . 7 aun. d'Holl.
375 aun. d'Holl. coûtent. . . . . 642 17 : 1 : ½.

20	Comb. . . 1 aun.	20
7500		12857
12		12
90000		154285
7		7
630000		1080000
4		7 aunes.
252ℓℓℓℓ		756ℓℓℓℓ

$$756 \left\{ \frac{3\ ^{\text{tt}}}{252} \right.$$

Rt. 3 tt l'aune argent de France.

Preuve de l'Opération ci-contre.

7 aun. d'Holl. égal. . . . . 4 aun. de Fran.
1 aun. de France coûte. . . . 3 tt

Comb. . . . 375 aun. d'Holl.
3
1125
4
4500

4500 30 20 6 20 120 50 1 12 12 ½ { 642 : 17 : 1 : ½. / 7

Rt. 642 tt 17 : 1 : ½.

REMISE EN HOLLANDE

D'une somme de 7925 ℔ tournois, le change à 54 ß de gros pour un ◁ de France, savoir combien on y touchera de florins, sols & pennins.

3 ℔ égal. . . . . 54 ß de gros.
40 ß égal. . . . . 1 fl.

Comb. . . . . 7925 ℔.

120 — 54

31700
39625

42950

42950 — 67 — 79 — 75 — 3 — 20 — 60

{ 3566 fl. 5 ℈ / 12

Rt. 3566 fl. 5 ℈.

PREUVE.

PHILIPPE de Lyon veut tirer d'Hollande 3566 fl. 5 ℈ le change à 54 ß de gros p. 1 ◁ tournois, savoir combien on y touchera de livres argent de France.

1 fl. égal. . . . . 40 ß.
54 ß de gros. . . . . 3 ℔.

Comb. . . . . 3566 fl. 5 ℈.

20 — 1080

40
71325
3
213975
40
8559005

8559005 — 999 — 270 — 540

{ 7925 ℔. / 108

Rt. 7925 ℔.

TRAITE de France sur Hollande.

Simon de Rouen veut tirer sur Hollande 309 ℔ de gros, le change à 55 ß. p. ⟨, savoir combien on y touchera de livres de France.

55 ß de gros égal. . . . . 3 ℔ de France.
1 ℔ égal. . . . . 240 ß.

Comb. . . . . 309 ℔
240

222480	4045 ℔		1360
248			618
280	55		
5			74160
20			3
100	1 ⟨ 9		222480
45			
12	55		
540			
145			
55			
0 / 55			

R. 4045 ℔ 1 : 9 : 55/55.

PREUVE.

On veut remettre en Hollande 4045 ℔ 1 ⟨ 9 ß 55/55 de France en donnant 3 ℔ pour avoir 55 ß de gros, savoir combien on y touchera de livres de gros.

3 ℔ égal. . . . . 55 ß
240 ß de gros égal. . . . . 1 ℔ de gros.

20 Comb. . . . . 4045 ℔ 1 : 9 : 55/55

		20
4800		80901
12		12
57600		970821
11		11
633600		10679040
3		55
1900800		533952000
		533952000
58734720	309 ℔	58734720
17972	19008	

R. 309 ℔ de gros.

QUESTION.

1000 ℔ monnoie de France ont produit 433 fl. 6 ⅔ en Hollande, savoir comb. on a donne de deniers de gros pour 1 ◁ tournois.

1000 ℔ égal. . . . . 433 fl. 6 : ⅔
1 fl. égal. . . . . 40 de gros.

20 Combien . . . . . 3 ℔.

	433
20000	20
3	8666
60000	3
	26000
	40
	1040000
	312000

312 { 52 ß. / 6 }

R°. 52 ß. de gros.

PREUVE.

Yvon de Paris veut remettre 1000 ℔ de France en Hollande, le change a 52 ß. de gros pour ◁, savoir combien on y touchera de fl.

3 ℔. égal. . . . . 52 ß.
40 ß. egal. . . . . 1 fl.

Comb. . . . . 1000 ℔.

120	52
	52000

5200 { 433 fl. 6 ⅔. / 40 / 40 { 12 / 4 / 20 }

80	
8	
12	
2	

R°. 433 fl. 6 : ⅔.

PROBLÈME.

PROBLÉME.

Un négociant d'Amſterdam mande à ſon correſpondant de Rouen qu'il a tiré ſur lui 1530 ◁ : de 60 ⌒ tournois, pour leſquels, il lui a donné credit de 3155 fl. 12 ⌒ 8 pennins, ſans lui dire a quel prix du change il a fait cette traite, ce qu'il deſire ſavoir.

1530 ◁ égal. . . . . 3155 fl. 12 ⌒ 8.
1 fl. eg l. 40

1530 Comb. . . . . 1 ◁
20 3155
20

30600 63112
16 16

489676 1009800
40

4039206

403920 { 82 ℞.
12240
2448 { 4896 { ½
2448

℟. 82 ℞ ½.

PREUVE.

Remettez 1530 ◁ en Hollande, le change à 82 ℞ ½ pour ◁, afin d'y faire toucher des florins, ſols & pennins.

1 ◁ égal. . . . . 82 ℞ ½.
40 ℞ égal. . . . . 1 fl.
2 Comb. . . . . 1534 ◁ : 165

80 165

7650
9180
25245 { 3155 fl. 12 ⌒ 8 : 1530
12 { 8 25245ø
44
45
5
20

℟. 3155 fl. 12 ⌒ 8 pen.

100
20 64
4

16

TRAITE SUR HOLLANDE.

Un François veut tirer sur Hollande 300 rixdalles, le change a 53 ℔ $\frac{1}{4}$ de gros pour 3 ℔ tournois, savoir quelle somme on doit toucher, monnoie de France.

1 rixdale égal. . . . . 100 ℔ de gros.
53 ℔ $\frac{1}{4}$ égal 3
4 Comb. . . . . 300 rixdales.

		3
215		
		900
		100
360000	1674 ℔ 8 ß 4.	
1450	215	90000
1600		4
950		
90		360000
20		
	Rx. 1674 ℔ 8 ß 4 $\frac{20}{43}$.	
1800		
80	*Fraction.*	
12	100	
	215	
960	$\frac{16}{43}$	
100		

PREUVE.

Wallem d'Hambourg veut tirer sur Rouen 1674 ℔ 8 ß 4 : $\frac{20}{43}$, à raison de 53 ℔ $\frac{1}{4}$ de gros pour 3 ℔ tournois, savoir combien il touchera de rixdales.

3 ℔ égal. . . . . 53 ℔ $\frac{1}{4}$.
100 ℔ egal. . . . . 1 rixdale.
20 Comb. . . . . 1674 : 8 : 4 : $\frac{20}{43}$.

		20
2000		33488
12		12
24000		401860
43		43
72000		1205580
96000		1607440
1032000		20
3		17280000
3096000		215
4		86400000
12384000		17280000
		34560000
		3715200000
3715200	300 rixd.	
	12384	
	Rx. 300 rixd.	

215

COMMISSION.

Mon Correſpondant d'Amſterdam me mande qu'il a acheté pour mon compte 130 faumons d'étain peſant chacun 130 ℔ à 15 ⛝ la ℔, & qu'il en a tiré ſur moi le montant à 55 ℵ de gros p. 3 ℔ tournois, ſavoir le montant de ſa traite.

130 faumons
peſ. 130 ℔ chac.
16900 ℔.
à . . . 15 ⛝.
84500
16900
253500 ⛝.

TRAITE.

1 ⛝ égal. . . . . 2 ℵ de gros.
55 ℵ égal. . . . . 3 ℔
Comb. . . 253500 ⛝.
3
760500
2
1521000

1521000 | 27654 ℔ 10 ⛝ 10 : $\frac{10}{11}$.
421 | 55
360
300
250
30
20
600 *Fraction.* 50
50 12 55
600
50

Rx. 27654 : 10 : 10 : $\frac{10}{11}$.

WELELM, d'Amſterdam veut tirer ſur Paris 27654 ℔ 10 ⛝ 10 ℵ $\frac{10}{11}$, le change a 55 ℵ de gros p. ◁ tournois, ſavoir combien il y touchera de ſols Hollandois.

3 ℔ égal. . . . . 55 ℵ de gros.
2 ℵ de gros égal. . . . . 1 ⛝.
20 Comb. . . . . 27654 : 10 : 10 : $\frac{10}{11}$.
40
12
480
11
480
480
5280
3
15840

20
553090
12
6637090
11
6637090
10
73008000
55
3650400000
3650400000
401544000

401544000 | 253500 ⛝
8474 | 1584
5544
7920
. . . . 00

Rx. 253500 ſols d'Hollande.

QUESTION.

On veut tirer sur Hollande 1150 florins courant, l'agio à 5 p. $\frac{0}{0}$, & le change à 55 $\frac{1}{4}$ p. ◁, savoir quelle somme on doit toucher monnoie de France.

105 fl. courant égal. . . . . 100 de banque.
1 fl. égal. . . . . 40 ß.
55 $\frac{1}{4}$ ◁ fl. . . . . 3 ℔.
Comb. . . . . 1150 fl.

℔. 23-8 : 15 : 11 $\frac{63}{1154}$.

Preuve de ladite Question.

A remettre 23-8 ℔ 15 : 11 $\frac{63}{1154}$ en Hollande, le change a 55 $\frac{1}{4}$ & l'agio a 5 p. $\frac{0}{0}$.

100 ℔ de Banque égal. . . . . 105 ℔ courant.
40 ß égal. . . . . 1 fl.
3 ℔ égal. . . . . 55 $\frac{1}{4}$.
20 Comb . . . . . 23-8 : 15 : 11 $\frac{63}{1154}$.

221

℔. 1150 fl. courant.

REMISE.

On veut remettre 1000 ◁ ½ en Hollande, le change a 55 ß. de gros pour ◁ de 60 ℔ Tournois; savoir, combien on y touchera de livres de gros.

1 : ◁ égal. . . . . 55 ß de gros.
40 : ß égal. . . . . 1 florins.
6 : fl. égal. . . . . 1 tt. de gros.

2 / 12 / 40 / 480

comb. . . . . 1000 : ◁ ½

2 / 2001 / 55 / 10005 / 10005 / 110055 :

110055 { 1405 / 4455 / 135 / 20 / 2700 / 300 / 12 / 3600 / 240 } 229 tt 5 ℈ 7 ß. / 480 :

Fraction. 240 / 480 / ½

℟. 229 tt 5 ℈ 7 : ½. de gros.

PREUVE DE LA REMISE.

On veut tirer sur Hollande 229 tt 5 ℈ 7 ½ de gros, le Change a 55 ß pour ◁, savoir combien on y recevra monnoie de France.

1 tt de gros égal. . . . . 240 ß de gros.
55 ß egal. . . . . 1 ◁
Comb. . . . . 229 tt 5 ℈ 7 ½

20 / 4585 / 12 / 55027 / 2 / 110054 / 240 / 440216 / 220110 / 26413283

264132 { 132 } 1000 : ◁ / 264

264 { ½ / 132 }

℟. 1000 : ◁ : ½

Un François veut remettre à Amſterdam, par Londres, 1000 ◁ tournois, ſavoir combien on y ſera toucher de florins en donnant 1 ◁ tournois p. 32 ℔ $\frac{1}{2}$ ſterling, & 240 ℔ ſterlings pour 34 ⌒ de gros en Hollande.

DISPOSITION.

1 : ◁ égal. . . . . 32 ℔ $\frac{1}{2}$ ſterlings.
240 ℔ ſterl. égal. . . . . 34 ⌒ de gros.
1 ⌒ de gros égal. . . . . 12 ℔ d'Holl.
40 ℔ de gros égal. . . . . 1 florin.
240 combien . . . . . 1000 : ◁ :

9600 — 12 — 12000 — 257
8 — 34 — 48000
76800 — 36000
408000
257
2856000
2040000
816000
1048560

1048560 ⌒ 1365 fl. 6 : 4 :
2805 ⌒ 768 :
5016
4080
240
20 — R. 1365 fl. 6 ſ. 4 pennins.
4000
192
16
3072

Un Hollandois veut remettre en France, par Londres 1365 fl. 6 ⌒ 4 pennins, pour y faire toucher 1000 ◁ tournois, en donnant 34 ⌒ de gros pour 1 ℔ ſterling, & Langlois 32 ℔ $\frac{1}{2}$ ſterling p. 1 ◁ de France

1 fl. égal. . . . . 40 ℔
12 ℔ égal. . . . . 1 ⌒
34 ⌒ de gros. . . . . 240 ℔ ſterl.
32 ℔ $\frac{1}{2}$ ſterl. . . . . 1 : ◁
8 comb. . . . . 1365 fl. 6 : 4 pen.

257 — 20
20 — 27300
5140 — 16
16 — 436800
82240 — 240
34 — 17476000
328960 — 873800
246720 — 10485600
2796160 — 40
12 — 4 19424000
33553920 — 8
3355392000

3355392000 ⌒ 1000 : Tournois.
000 ⌒ 3355392 R. 1000 ◁ tournois.

Fin du Change de Hollande.

CHANGE D'ANGLETERRE SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

LONDRES eſt la Capitale d'Angleterre ; les Livres y ſont tenus en Livres, Sols & Deniers Sterlings.

Les Draperies ou Etoffes d'or ou d'argent & Soie ſe meſurent avec l'aune.

4 Aunes de France égalent 5 Verges d'Angleterre.

100 ℔. de France égalent 109 ℔. ½ à Londres.

Le pair ou égalité qui ſe trouve entre l'argent de France & celui de Londres eſt de 54 ß. ½. ſterling pour un ◁. de 60 ⊓ tournois, & cela quand l'argent vaut en France 27 ℔. le marc ; mais quand l'argent vaut en France 49 ℔. 16 ⊓ le marc. Pour trouver la pariété avec Londres, il faut dire par Regle de Trois inverſe.

Si 27 ℔. le marc donnent 54 ß. ½ ſterl. pour ◁ tournois, combien 49 ℔. ½ : on trouvera pour réponſe 29 ß. $\frac{13}{33}$ ſterling pour 1 ◁ tournois.

MONNOIES RÉELLES D'ANGLETERRE.

La Guinée d'or vaut. . . . . 21 Chelings.
La Croone ou ◁ d'argent vaut . . . . . 5 Chelings.
Les Chelings ou ſol d'argent valent. . . . . 12 ß. ou Pennins.

Nota. Ce que nous appellons deniers les Anglois l'appelle fol, ainſi ils diſent que les Chelins d'argent valent 12 ſ.

MONNOIE DE CHANGE.

Des Livres ſterlings imaginaires qui valent . . . . . 20 Chelings ou ſol ſterl.
Des Chelings d'argent qui valent . . . . . 12 ℔ ſterl.
Des Deniers ſterling imaginaires . . . . . 1 ℂ courant.

Londres change avec les Places ſuivantes & donne : ſavoir,

1 ℔	ſterling pour.	34	ℂ de Hollande.
1 ℔	dito pour	25	ℂ d'Anvers.
42 ℔	dito p.	1	piece de 8 Reaux à Cadix.
100 ℔	dito p.	110	℔ ſterl. de Dublin.
54 ℔	dito p.	1	piaſtre de Genes.
1 ℔	ſterl. p.	34	℔ ½ de Hambourg.
5	Chelings p.	110	Raix de Liſbonne.
51 ℔	ſterl. p.	1	Piaſtre de 6 ℔ de Livourne.
42 ℔	dito p.	1	piece de 8 reaux de Madrid.
43 ℔	dito p.	117	ℂ de Milan.
62 ℔	dito p.	1	◁ Romain ou [illegible] Jules.
48 ℔	dito p.	1	Ducat de Veniſe.

On compte à Londres en Livres, Sols & Deniers ſterling. La Livre ſe diviſe en 20 ℂ ſterl. & en 240 ℔. dito, le Sol en 12 ℔. dito, le Denier vaut 4 Fardins.

La Livre ſterling eſt une monnoie imaginaire, qui cependant ſert à toutes les écritures; la monnoie d'or s'appelle Guinée, qui vaut viron 22 ℔. 10 ⊓ de France; ſon titre de fin eſt approchant comme celui de France: ainſi que l'argent.

La France donne 3 ℔. pour y recevoir depuis 29 juſqu'à 34 ℔. ſterl., & cela pour tirer ou remettre en augmentant ou diminuant d'un tiers ſterling pour ◁ tournois, ou d'un $\frac{1}{4}$ d'un $\frac{1}{4}$ ou d'un $\frac{1}{8}$, & on fait le même raiſonnement pour les autres, parce qu'un denier de plus ou de moins fait un objet.

1 ℔ ſterling vaut environ 22 ℔. 10 ⊓ tournois à 32 ℔. ſterling pour ◁.
1 ⊓ ſterl. vaut 1 ℔. 10 ⊓ 6 de France.
1 ℔ ſterl. vaut 1 ⊓. 6 $\frac{1}{4}$ Tournois.

CONVERSION

De l'Argent d'Angleterre en celui de France.

On veut ſavoir combien vaut la Livre ſterlieg d'Angleterre en France, quand le change eſt à 30 ß. ſterlings pour ◁ de trois ℔ tournois.

OPÉRATION.

1 ℔ ſterl. égal.	240 ß ſterl.	
3 ℔ ſterl. égal.	3 ℔ tour.	
comb.	1 ℔ ſterl.	
	240	
	3	
	72ß	

72 / 12 { 24 ℔ / 3 — Rᵉ. 24 ℔ tournois.

PREUVE.

On veut remettre 24 ℔ de France en Angleterre, le Change à 30 ß ſterling pour ◁, ſavoir combien on y touchera de Livres ſterling.

3 ℔ égal.	30 ß ſterl.	
240 ß ſterl.	1 ℔ ſterl.	
72ß comb.	24	
	30	
	72ß	

72 { 1 ℔ ſterl. / 72 — Rᵉ. 1 ℔ ſterling.

QUESTION.

72 ℔ ſterl. ont produit 1512 ℔ argent de France, on veut ſavoir à quel prix étoit le Change ou quel nombre de deniers ſterl. on a donné pour ◁ tournois.

1512 ℔ égal. . . . . 72 ℔ ſterl.
1 ℔ ſterl. egal. . . . . 240 ß ſterl.
comb. . . . . 3 ℔

720
72
1440
5040
51840

51840 ⟨ 6480 ⟨ 432 ⟨ 1512 ⟩ 34 ß.

Fraction.

432 / 1512 = 216 / 756 = 108 / 378 = 54 / 189 = 18 / 63 = 6 / 21 = 3/7

℔. 34 ß ſterl. 3/7.

PREUVE.

Remettez 1512 ℔ tournois à Londres, le Change à 34 ß ſterl. 3/7 pour 3 ℔, ſavoir combien on y touchera de Livres ſterling.

3 égal. . . . . 34 ß 3/7
240 ß ſterl. egal. . . . . 1 ℔ ſterl.
comb. 1512

720 / 7 / 504 ϕ

240
60480
3024
36288 ϕ

36288 ⟨ 1008 ⟨ 504 ⟩ 72

℔. 72 ℔ ſterling.

FACTURE.

Un Négociant de Londres achete pour le compte d'un François 350 verges d'etoffe a 52 ℔ sterl. la verge ; il envoie une Facture de cet achat, & prend sa commission a 2 p. $\frac{0}{0}$, il en tire le montant, y compris les frais qui sont 2 chelings, le Change a 31 ℔ $\frac{7}{8}$ sterl. pour ◁ on demande comb. sera cette traite & a comb. reviendra l'aune argent de France.

1 Verge coute. . . . . 52 ℔ sterl.

comb. . . . . 350 : 2 ℔

2600
156

18200

ajouté 2 chel. où 24 ℔ sterl. p. les frais.

18224 ℔. 18224 ℔ sterl.

SUITE DE LA FACTURE.

Traite de Londres sur France, on se trouve compris les frais & commissions a 2 p. $\frac{0}{0}$.

100 ℔ sterl. égal. . . . . 102 & com.
31 ℔ $\frac{7}{8}$ égal. 3
8 comb. . . . . 18224 ℔

255
100

25500

18224
54672
102

1857344
546720

5576544
8

4 12352

44612352 | 1749 # 10
191123 | 25500
126235

242352
12352
20

257040
2040
2040
25500

102
1275

34
425
$\frac{1}{17}$

℔. 1749 # 10 ⌒ $\frac{1}{17}$

PREUVE DE LA TRAITE.

On veut remettre a Londres 1749 ℔ 10 ℥ $\frac{5}{25}$, le Change a 31 ß $\frac{7}{8}$ sterl. p. ℧ & la commission a 2 p. $\frac{0}{0}$ retenue, savoir combien on y touchera de ß sterlings.

102 ß sterl. égal. . . . . 100 ß
3 ℔ égal. . . . . 31 ß $\frac{7}{8}$

comb. . . . . 1749 ℔ 10 ℥ $\frac{5}{25}$

20	20
60	34990
25	25
360	174952
120	69980
1500	874752
8	255
12000	4373760
102	4373760
24000	17495040
120000	22300176
1224000	100
	2230017600

Suite de la Preuve de la Traite.

22306176 { 18224 ß / 1224
10056
2741
2037
4896 R. 18224 ß sterling.

SUITE DE LA FACTURE

Ou il s'agit de trouver la valeur de l'aune argent de France.

4 aunes de France égal. . . . . 5 verges.
350 verges coutent . . . . . 1749 ℔ 10 s.
20 comb. . . . . 1 aunes 20

7000		34990
25		25
35000		174952
14000		69980
175000		874752
4		5
700000		4373768

437376 ⟨ 6 ℔ 4 11
17376 ⟨ 20 ⟨ 70000

		Fraction.
347520		40240
67520		70002
12		2012
810240		3500
110240		1006
40240		1750
		504/875

R. 6 ℔ 4 ⟨ 11 s. 504/875. l'aune de France.

PREUVE DE L'OPÉRATION CI-CONTRE.

5 verges égal. . . . . 4 aunes de France
1 aune de France coute. . 6 : 4 : 11 : 504/875.
5 combien . . . . . 350 verges.

20		20
100		124
12		12
1200		1489
875		875
6000		7495
8400		10493
9600		11992
10500 ℔		523
		1312128
18369792 ⟨ 1749 ℔ 10		350
78697 ⟨ 10500		6560400
51979		3936384
9792		4592448000
5292		4
20	840	
105840	10500	
0840	42	
	525	
	14	
	175	
	25	

R. 1749 ℔ 10 ⟨ 504/875.

CONVERSION

De l'Argent d'Angleterre en celui de France.

Il eſt dû à GERMAIN, de Paris 403 ℔ 1 ⊓ 6 ¼ ſterl. qu'il trouve à tirer ſur Londres, le Change a 26 ℔ ½ ſterl. pour ◁ de 60 ⊓ rournois, ſavoir comb. il y touchera monnoie de France.

1 ℔ ſterl. égal. . . . . 240 ℔.
26 ½ égal . . . . . 1 ◁
2 comb. . . . . 403 : 1 : 6 : ¼.

53		20
20		8001
1000		12
12		96738
12720		4
4		386953
50880		240
		15478120
		773906
		92868720
		2
		185737440

13573-44 { 3650 ◁ / 2544 } ½
33097 { ,0.8 }
25694
2544

℟. 3650 ◁ ½.

PREUVE DE LA CONVERSION.

Il eſt dû à QUIROT, de Londres 3650 ◁ ½ tournois; il veut en avoir la valeur en une Lettre de Change à 26 ℔ ſterl. ½ pour ◁, ſavoir comb. elle lui produira en Angleterre en liv., ſols & deniers ſterling.

1 ◁ ſterl. égal. . . . . 26 ℔ ½ ſterl.
240 ℔ ſterl. . . . . 1 ℔ ſterl.
2 comb. . . . . 3650 ◁ ½

480		2
2		7301
960		53
		21903
		36505
		386953

386953 { 403 ℔ 1 ⊓ 6 / 960 }
2953
73
20
1460
500
12
6000
240

Fraction.
240
960
¼

℟. 403 ℔ 1 ⊓ 6 ¼ ſterling.

Mon Correspondant achete pour mon compte 2720 ℔ poids d'Angleterre, de Marchandises a 11 ℛ sterlings le $\frac{0}{0}$, le Change a 30 ℛ sterl., on demande le montant de la traite & a comb. reviendra le $\frac{0}{0}$ pesant, poids de Rouen.

ACHAT.

Si 10℘ coute 11 ℛ sterl. comb. . . . . 2720 ℔

2992 / 99 / 92 / 2 / 10 / $\frac{1}{3}$ — 299 ℛ $\frac{1}{3}$ — 10

11

2902℘

Rép. 299 ℛ sterl. $\frac{1}{3}$

Traite de l'Achat.

30 ℛ sterl. égal. . . . . 3 ℔

comb . . . . . 299 ℛ $\frac{1}{3}$

5

150

5

14,6

3

4488

4488 / 1488 / 138 / 150 — 29 ℔ 18 ⌜ 4 $\frac{4}{5}$

20

2760

12360

60

12

720

120

Fraction.

12℘

15℘

℟. 29 ℔ 18 ⌜ 4 $\frac{4}{5}$

$\frac{4}{5}$

PREUVE de la Traite & de l'Achat.

3 ℔ égal. . . . . 30 ℛ sterl.

20 Comb. . . . . 29 : 18 : 4 : $\frac{4}{5}$

20

598

12

7180

5

35904

30

10°7120℘

60

12

720

5

360℘

Fraction.

72

360

36

180

18

90

9

45

$\frac{1}{5}$

10°7712 / 3571 / 3512 / 72 — 299 ℛ / 360

℟ 290 ℛ $\frac{1}{3}$ sterl.

Suite

Suite de la Facture où il s'agit de trouver la valeur du cent pesant en France.

1℔℔ ℔ de France égal. . . . . 109 ½ de Lond.
2720 ℔ coûtent . . . . . 29 : 18 : 4 : 4/5
comb. . . . . 1℔℔ ℔

20
54400
12
652800
5
3264000
2
6528000

Fraction.
522240
6528000
26112
326400
13056
163200
6528
81600
3264
40800
1632
20400
816
10200
408
5100
204
2550

20
598
12
7180
5 219
35904
219
323136
35904
71808
7862976

7862976 | 1ℓ 4ſ 1 ₰
1334976 | 6528000
20
26699520
587520
12
7050240
522240

R. 1ℓ 4ſ 1 : 2/25 argent de France.

Suite.
102
1275
34
425
2/25

PREUVE de l'Opération ci-contre.

109 ℔ ½ égal. . . . . 1℔℔ ℔ de Franc.
1℔℔ ℔ coûtent . . . . . 1 ℔ 4 : 1 : 2/25
109 ½ comb. . . . . 2720 ℔

2
219
20
4380
12
52560
25
262800
105120
1314000

Fraction.
131400
105120
6570
5256
3285
2628
876
1095
292
365
le 73me 4/5

20
24
12
289
25
1447
578
7227
2720
14454
50589
14454
19657440
2
39314880

3931488 | 29ℓ 18ſ 4
1303488 | 131400
120888
20
2417760
1103760
52560
12
630720
105120

R. 29 : 18 : 4 : 4/5

Nota. On peut retrancher les zéros au Multiplicateur formant la même égalité, comme ci-dessus.

On propose 1200 l. de France à faire passer par Londres à Amsterdam, & delà revenir en France, savoir s'il y aura perte ou gain, les Changes étant à 3 l. tournois pour 30 d. sterl. & 1 liv. sterl. pour 34 l. d'Hollande, 50 d. de gros d'Holl. pour 3 liv. de France.

3 ℔ égal . . . . . 30 ß sterl.
240 ß égal. . . . . 34 ⌜ d'Hol.
56 ß de gros . . . . . 3 ℔
1 ⌜ de Holl. égal. . . . . 12 ß
56 comb . . . . . 1200 ℔

240			12
2240			14400
112			3
13440			43200
3			341
40326			172800
4406400	1092 ℔ 17 ⌜ 18 ß		129600
37440			146880
11520	4032		30
3456			4406400
20			
69120			
28800			
576			
12	℟ 1092 ℔ 17 ⌜		
6912	1 $\frac{5}{7}$		
2880			

Traction.

2880	
4032	
1440	
2016	
720	
1008	
360	
504	
180	
252	
90	
126	
45	
63	
15	
21	
7	

PREUVE DU ROULEMENT.

3 ℔ égal . . . . . 56 ß
12 ß égal. . . . . 1 ⌜
34 ⌜ . . . . . 240 ß
30 ß . . . . . 3 ℔
20 comb. . . . . 1092 ℔ 17 : 1 : $\frac{1}{2}$

600		20
12		21857
7200		12
7		262285
50400		7
34		1830000
201600		3
151200		5508000
1715600		240
12		2203200000
20563200		110160000
3		1321920000
61686.0		56
		7831520000
		66066000
74027200	1200 ℔	74027520000
12337200	616896	

℟ 1200 ℔ tournois.

ARBITRAGE.

GUILLAUME de Rouen ayant trouvé, le 15 Août, à remettre a Londres 10000 ◁, le change à 56 ℔ ſt. pour ◁, & trouvant a tirer le 26 dudit mois la même ſomme, le change a 54 ℔ ſterl. p. ◁; on demande le profit qu'il a fait ſur ladite négociation.

OPERATION.

10000 ◁
a 56
60000
50000
560000

℔. 10370 ◁ 22 : 2 : ½.
10000

profit 370 : 22 : 2 : ½.

560000 { 10370 ◁ 22 ⌜ 2 ℔ ½.
200
380 { 54
20
60

	ſuite
1200	18
120	27
12	
12	6
144	9
36	
36	½
54	

PREUVE DE L'ARBITRAGE.

10370 ◁
54
41480
51850
20
560000

54
22 2 ½
18
18
36
108
144 ℔
12 ⌜
108
108
1200
0000

560000 { 10000 ◁ / 56
{ 20 ◁ / 60

℔ 10000 ◁

Fin du Change d'Angleterre.

CHANGE DE HAMBOURG SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

HAMBOURG eſt une République d'Allemagne & ville Impériale ; les Livres y ſont tenus en Marcs, Sols & Deniers lubs.

L'Aune de Hambourg contient 21 pouces du pied de France ; ainſi 100 Aunes de Hambourg ne ſont que 47 aunes $\frac{1}{4}$ de France.

100 lb poids de Paris & de Vicomté 96, font 102 lb de Hambourg. Le pair ou égalité de l'argent eſt de 100 Marcs lubs pour 100 ℔ de France, ou 48 ſ lubs pour ◁, l'argent etant à 27 ℔ le Marc ; mais à preſent qu'il eſt à 49 ℔ 16, le pair ou egalité eſt de 26 ſ $\frac{2}{3}$ lubs pour ◁.

Le terme de Marc lubs ſignifie Marc de Lubeer, où ils ont été fabriqués.

Il y a une Banque à Hambourg, mais moins riche que celle de Hollande.

MONNOIES RÉELLES DE HAMBOURG.

Le Ducat d'or vaut	6 Marcs	9 ſ	lubs.
La Rixdale d'argent à la croix, vaut		50 ſ	dito.
La Rixdale dito courante vaut	3 M.	48 ſ	dito.
La Daelder d'argent vaut	2 M.	32 ſ	dito.
Le Marc lubs d'argent vaut	1 M.	16 ſ	dito.

MONNOIE DE CHANGE.

Des Rixdales courantes d'argent de . . . . . 3 Marcs lubs.
Des Marcs lubs d'argent de . . . . . 16 lubs.
Des sols lubs de 12 ß lubs ou de . . . . . 2 ß de gros.
Des Daelder d'argent de . . . . . 2 M. 32 ℔ lubs.
Des Livres de gros imaginaires de . . . . . 20 ℔ lubs.
Des Sols de gros ou Schelins d'argent de . . . . . 12 ß de gros.
Des Deniers de gros imaginaires de . . . . . 6 ℔ lubs

Convertir de l'Argent de Hambourg en celui de France.

Un François veut tirer sur Hambourg 3000 Marcs lubs, le Change à 26 ß lubs pour ℔ de 3 ℔ tournois, savoir quelle somme on touchera monnoie de France.

OPÉRATION.

1 M. lubs égal . . . . . 16 ß lubs.
26 ß lubs egal . . . . . 3 ℔
Comb. . . . . 3000 M.

9000
16
144000

144000 | 5538 ℔ 9 ß 2 10/17
140
100 | 26
220
12
20
240
6
12
72
8

Fraction.
20
26
10/17

R⁹ 5538 ℔ 9 ß 2 10/17.

PREUVE.

On il s'agit de remettre à Hambourg 5538 ℔ 9 ß 2 10/17, le Change à 26 ß lubs p. ℔ de 3 ℔ tournois, savoir combien on y touchera de Marcs lubs.

3 ℔ egal. . . . . 26 ß lubs
16 ß lubs egal. . . . . 1 M.
20 Comb. . . . . 5538 ℔. 9 : 2 : 10/17.

320 — 20 — 110569
12 — 12 — 12
3840 — 240 — 132,230
13 — 13 — 13
11520 — 3840 — 3458690
3840 — 49920 — 132,230
3 — 3 — 10
14976 — 149760 — 1725000
26
10378000
3456000
44928000

44928000 | 3000
14976

R⁹ 3000 Marcs lubs.

QUESTION.

KEPPEL, de Hambourg, veut tirer sur Paris 1560 ℔ a 150 ℔ tournois pour 100 Marcs lubs, savoir quelle somme il y touchera monnoie de Hambourg.

OPERATION.

250 tt Egal. . . . . 100 M.
Comb. . . . . 1560 ℔

156000

156000 { 1040 M.
60 { 15
0

℞ 1040 M. lubs.

PREUVE.

JOSEPH, de Rouen, veut remettre à KEPPEL, de Hambourg 1040 Marcs lubs a 150 ℔ p. 100 Marcs lubs, savoir quelle somme on y touchera argent de France.

100 Marcs lubs égal. . . . . 150 tt
Comb. . . . . 1040 M.
150

52000
1040

156000

156000 { 1560 ℔
560 { 100
600
000

℞ 1560 ℔

PROBLEME.

Michel Corman, d'Hambourg tire sur Rouen 1256 ◁ $\frac{1}{2}$ à 38 ⌒6 ß lubs pour ◁, on demande combien il recevra de marcs lubs à Hambourg.

1 ◁ égal. . . . . 38 ⌒6 ß lubs.
16 ⌒lubs égal. . . . . 1 marc.

2 comb. . . . . 1256 ◁ $\frac{1}{2}$.

32		2	
12		2513	
384		462	38 ⌒6
		5026	12
		15078	462
		10052	
		1161006	

1161006 { 3023 : 7 : 3 / 384

900		
1326		
174		
16		
2784		
96		
12		
1152		

R°. 3023 m. 7 ⌒3 lubs.

PREUVE.

On veut tirer sur Hambourg 3023 m. 7 ⌒3 ß lubs, à 38 ⌒6 ß lubs pour ◁ tournois, savoir combien on y touchera argent de France.

1 m. lubs égal. . . . . 16 ⌒lubs.
38 ⌒6 ß lubs égal. . . . . 1 ◁

12 comb. . . . . 3023 m. 7 ⌒3 ß lubs.

		16
462		
16		48375
		12
7392		580523
		16
		9288048

9288048 { 1256 ◁ / 7392 { $\frac{1}{2}$ / 3796

18960		
41764		
48048		
3696		

R°. 1256 ◁ $\frac{1}{2}$ tournois.

FACTURE.

Un Négociant de Hambourg achete pour le compte d'un François 2200 aunes de Marchandiſes à 18 ſols 6 den. lubs l'aune, prend ſa commiſſion à 2 pour cent & tire le montant de l'achat & commiſſion à 30 ſ. 6 den. lubs pour écu, ſavoir le montant de la traite & la valeur de l'aune en France.

Si 1 coûte . . . 18 ℔ $\frac{1}{2}$

comb. . . 1200 — 37

2 — 37

2 — 44400

44400 { 22200 ℔ lubs. / 2

Rt. 22200 ℔ lubs.

Traite de l'Achat & Commiſſion.

100 ℔ lubs égal. . . . . 102 ℔ lubs.

30 $\frac{1}{2}$ égal. . . . . 3 tt

2 comb. 22200

61 — 3

100 — 66600

6125 — 102

— 133200

— 666000

135864 { 2227 tt 5 : 6 — 6793200

138 / 61 — 2

166 — 13586428

444

17

20

340 — 420

35 — $\frac{54}{61}$

12

Rt. 2227 : 5 : 6 : $\frac{54}{61}$.

3 tt égal. . . . . 30 ℔ $\frac{1}{2}$ l.

102 ℔ lubs egal. . . . . 100 ℔

20 comb. . . . . 2227 : 5 : 6 $\frac{54}{61}$

20

2040 — 44545

12 — 12

24480 — 534546

61 — 61

24480 — 534546

146880 — 3207276

1493280 — 54

3 — 32607360

4479840 — 100

2 — 3260736000

8959680 — 61

3260736000

19564416000

19890489600 { 22200 ℔ lubs. — 19890489600

197 1129 / 8959 — 179 1936

. . . . 00

Rt. 22200 ℔ lubs.

Où il s'agit de trouver la valeur de l'aune en France.

47 aun. $\frac{1}{2}$ egal. . . . . 100 aun. d'Hamb.

1200 aun. coutent. . . . . 2227 : 5 : 6 : $\frac{44}{61}$.

191 — 20 comb. . . . . 1 aun. — 20

24000 — 44545

12 — 12

288000 — 534546

61 — *fraction.* — 61

288000 — 2991744 — 534546

1728000 — 3355483 — 61

17568000 — 1495872 — 534546

191 — 1677744 — 320726

17568000 — 747936 — 54

158112000 — 838872 — 3260736

17568000 — 373968 — 100

3355488 — 186984 — 326073600

1304204 } 3 ℔ 17 ß 8 — 229248 — 4

297648 } — 93402 — 1304294

20 — 3355478 — 139859 — 1304294 ℔

595200 — 31164

25974720 — 34953

2486304 — $\frac{1}{111}$

12 — $\frac{1}{111}$

29835648 — ℞. 3 ℔ 17 : 8 $\frac{1}{111}$.

2991744

Preuve de l'Opération ci-contre.

100 aun. d'Hamb egal. . . . . 47 aun. $\frac{1}{2}$ Fr.

1 aun. coute . . . . . 3 ℔ 17 . 8 : $\frac{12}{111}$.

100 comb. . . . 1200 aun. — 20

20 — 77 — 191

2000 — 12

12 — 932

24000 — 11651

11651 — 23302

46604000 — 34953

23302 — 104859

279624000 — 10385

4 — 1080120

1118496 ℔ — 191

2491202304 } 2227 — 1080120

2542103 } — 1118496 — 1080120

30511110 — 207601020

814718 — 1200

311712 — 4152003840000

20 — 20760010200

6234240 } 5 ß

641760 } — 2491202304 ℔

12

7701120568

900142

1118496

℞. 2229 ℔ 5 : 6 : $\frac{44}{61}$.

Cette fraction réduite suivant la méthode ordinaire à $\frac{44}{61}$.

PROBLEME.

Reçeu d'Hambourg acheté pour le compte d'un François 1508 livres de Marchandises à 35 sols lubs la livre; il envoie une facture de cet achat & prend la commission à 2 & demi pour cent; il en tire le montant ainsi que les frais qui sont de 17 marcs lubs, le change 37 - 9 d. lubs p. cent, & l'agio à 15 p. cent; on demande combien la Traite & le combien revient la livre de cette Marchandise argent de France.

1 ℔ cotre . . . . . 35 ß
comb. . . . . 1358 } ℔. 48502 ℳ lubs.

TRAITE.

100 ℳ égal. . . . . 102 ½
115 égal. 105
37 ¼ égal. 3
4 comb. . . . . 48502 ℳ lubs.

151 — 3 — 205
115 — 145506
755 — 225
151 — 72753o
151 — 2101220
17365 — 2820750
2 — 4
34730 — 11281492

11281492 { 3435 # 10 ℳ / 3473
15124
12329
19102
1737
20
34740
ℳ

℔. 3435 # 10 ℳ $\frac{10}{34+5}$.

Preuve de la Traite.

Remettez 3435 liv. 10 sols $\frac{10}{34+5}$ à Hambourg, le change à 37 - sols 9 d. lubs pour 3 liv. & la Commission retenue à 2 & demi pour cent l'agio à 15 p. cent; on encaisse le comb. on recevra monnoie d'Hamb.

102 ½ égal. . . . . 100 ℳ
105 égal. bmq. . . . . 115 cour.
37 ¼ égal. . . . . 37 ℳ $\frac{1}{4}$.
comb. . . . . 3435 # 10 $\frac{10}{34+5}$.

205 — 3 — 20 — 60 — 3473 — 200130 — 205 — 1041900 — 4167600 — 42717900 — 4 — 170871600

20 — 6 710 — 3473 — 200130 — 480970 — 274-40 — 200130 — 10 — 23862,840 — 151 — 23862,840 — 11281492000 — 23862840 — 3003310584o — 117 — 1351652292000 — 360331058400 — 360331058400 — 41,3930471000 — 2 — 82786143432 ß

151

82786143432 { 48502 / 1708716
14527503
857754
341432

℔. 48502 ℳ lubs.

Suite du Probléme.

Où il s'agit de trouver la valeur de la ℔ en France.

100 ℔ de France égal. . . . . 102 ℔ d'Hamb.

1378 ℔ d'Hamb. égal. . . . . 3435 ℔ 10 : $\frac{10}{1378}$.

20 comb. . . . . 1 ℔

27560	20
3473	68710
82680	3473
192520	206130
110240	480970
82680	274840
95715880	206130
100	10
9571588008	238629840
	102
	47725968
	2386298400
	24340243680

24340243680 | 9571588008
51970676800 | 2 ℔ 10 : 10
20

1039413536000
82254736800
12

9585685200
2589803200

Fraction.

29898032008
95715880008

1494901600
478579400
7474508
2392770
1232554
1196447

R. 2 ℔ 10 : 10.

Preuve du reste à trouver.

102 ℔ d'Hamb. égal. . . . 100 ℔ Fr.

1 ℔ coûte . . . . . 2 : 10 : 10 $\frac{1717254}{1196447}$

102 comb. . . . 1378 ℔.

20	20
2040	50
12	12
24480	610
1196485	11964485
957158800	610
47857940	119644850
47857940	7178691 0
2392897 0	3737254
29289059280	7302073104
	1378
	5841658483 2
	5111451123
	2190621931 2
	7302073104
	100622567373 12
	100
	1006225673731200

100622567373120 | 3435 ℔ 10 :
1275538953 3 | 29289059280
10397658211
1610940427 2
146487463 2
20

2929749264 0
8433360

R. 3435 ℔ 10 $\frac{12}{1377}$.

Fin du Change d'Hambourg.

CHANGE D'ESPAGNE.

MADRID eſt la Capitale d'Eſpagne ; les Livres y ſont tenus en Maravidis, ſéparant les milliers des centaines par des points ou en Piaſtres, Reaux ou Maravidis.

Le Bara d'Eſpagne contient vingt-un pouces cinq lignes & demie du pied de France ; ainſi les 100 Baras d'Eſpagne valent 71 aunes & demie de France.

106 ℔ poids de marc de Cadix font 100 ℔ poids de marc de Paris.

La Pair eſt de 8 réaux de vieille platte, ou d'une piaſtre pour écu tournois, l'argent étant à 27 ℔ le marc.

MONNOIES RÉELLES D'ESPAGNE.

1 Piſtole de Madrid vaut 32 Réaux . . . . . 1 Réal vaut 34 Maravidis.
15 ℔ 16 ℔ tournois valent . . . . . 1 Piaſtre d'Eſpagne.
Le Ducat d'or vaut . . . . . 2 Piaſtres un Réal.
La Piaſtre d'or vaut . . . . . 4 Piaſtres
La Piſtole d'argent vaut . . . . . 8 Réaux.
Le Réal d'argent vaut . . . . . 34 Maravidis.
Le Maravidi eſt une eſpece de Liard.
Le reſte de la diviſion reduit en Réaux, le Réal en Maravidis.

MONNOIES de Change de Cadix, Seville & Madrid.

Des Ducats imaginaires de	375	Maravidis.
Des Piſtoles d'argent de 8 à	10	Reaux.
Des Piſtoles d'or de 32 à	40	Réaux.
620 Maravidis pour	1	◁ de Rome.
31 Maravidis pour	1	Ducat de Veniſe.
1 Ducat	105	Deniers d'Hambourg.
120 Piaſtres pour	200	Piaſtres a Gene.
1 Ducat pour	100	Deniers a Anvers.
1 Ducat pour	105	a Amſterdam.
1 Ducat de Cadix pour	720	Reix de Lisbonne.
120 Piaſtres	720	Piaſtres de 5 Lires à Gene.
116 Piaſtres	100	Piaſtres de Livourne.
1 Piaſtre pour	42	Deniers ſterling a Londres.

Converſion de l'argent de France en celui d'Eſpagne.

Un Négociant de Cadix tire ſur Paris 1360 ℔ tournois, le change à 4 ℔ 5 ſ pour piaſtre, ſavoir combien il doit recevoir de Piaſtre.

Opération,

4 ℔ ¼ égal, ... 1 piaſtre.
4 combien . . . . . 1360 ℔

	1
17	5440

5440 ∫ 320 Piaſtres.
34 }
0 ∟17

Rép. 320 Piaſtres.

Preuve de la converſion ci-contre.

On veut tirer ſur Cadix 320 piaſtres à 4 ℔ ¼ pour piaſtre, ſavoir combien on recevra argent de France.

Operation.

1 piaſtre égal. . . . . 4 ℔ ¼.
comb. . . . . 320 Piaſtres.

4	17	17
4	2240	
	320	
	5440	

5440 ∫ 1360 ℔
14 }
24 ∟4
0

Rép. 1360 ℔ de France.

Un Négociant de Madrid achete pour le compte d'un François 1560 lb de Marchandiſes à 2 réaux de vieille platte la livre, & prend ſa commiſſion à 2 $\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{0}$, & tire le montant a 4 $\frac{1}{4}$ p. piaſtre de 8 réaux, ſavoir le montant de la traite & a combien revient la lb en France.

1560 lb à 2 réaux, font 3120 réaux.

Traite d'Eſpagne ſur France.

100 réaux egal. . . . . 102 réaux $\frac{1}{4}$.
8 réaux égal. . . . . 1 piaſtre.
1 Piaſtre égal. . . . . 4 $\frac{\text{tt}}{4}$.

100	comb.	3120 reaux	
8	*Fract.*	17	
800	128ø	21840	17
4	64ø	3120	
3200	64	53040	411
4	32	411	
128ø	$\frac{1}{2}$	53040	

2179944 ⟌ 1703 $\frac{\text{tt}}{4}$ 1 ⌜7 ℔
8959 ⟌ 1280
3944
104
20
2080
800
12
9600
640

53040
212160
21799448

B^{r} 1703 : 1 : 7 $\frac{1}{2}$.

Preuve de la Traite.

On veut remettre 1703 $\frac{\text{tt}}{4}$ 1 ⌜7 ℔ $\frac{1}{2}$ en Eſpagne, le change a 4 $\frac{\text{tt}}{4}$ pour piaſtre, la Commiſſion retenue a 2 $\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{0}$, ſavoir combien on y touchera de réaux.

102 $\frac{1}{2}$ égal. . . . . 100 réaux.
1 piaſtre égal. . . . . 8 reaux.
4 $\frac{\text{tt}}{4}$ égal. . . . . 1 piaſtre.

411	4	comb. . . . . 1703 $\frac{\text{tt}}{4}$ 1 ⌜7 ℔ $\frac{1}{2}$
17		20
20		34061
340		12
12		408739
4080		2
411		817479
4080		8
4080		6539832
16320		100
1676880		653983200
2		4
3 537ø		2615932800
		4

10463731120 ⟌ 3120 réaux. 104637312000
402551
671752
. . . . 0 ⟌ 335376

B^{r}. 3120 réaux.

Suite

Où il s'agit de trouver la valeur de la livre en France.

100 ℔ de France égal. . . . . 106 ℔ Esp.
1560 ℔ d'Esp. contient. . . . . 1703 ℔ 1 : 7 ½
20 comb. . . . . 1 ℔.

20	20
31200	34061
12	12
374400	408739
2	2
748800	817479
100	106
74880000	4904874
	8174790
	866527740

866527740 | 1 ℔ 3 ⌜ 1
311772774 | 74880000
20
2354554800
10815480
12
129785760
5490576

Ex. 1 ℔ 3 ⌜ 1 & $\frac{10815480}{74880000}$.

Cette fraction réduite à la maniere accoutumée produit $\frac{2163}{14976}$.

106 ℔ égal. . . . . 100 ℔
1 ℔ coûte. . . . . 1 ℔ 3 ⌜ 1 & $\frac{2913}{4000}$.
106 comb. 1560 ℔ d'Esp. . . . 20

20	23
2120	12
12	276
25440	4000
4000	1104000
101760000	2935
	1110935
1733555480	1560
7	6655980
313548	5554650
8268	1110935
20	1733555480
165360	100
63000	173355548000
12	
763200	
50880	

101760 | $\frac{1}{2}$
50880

Ex. 1703 ℔ 1 ⌜ 7 & $\frac{1}{2}$.

642 *QUESTION.*

Il eſt dû à JOACHIM de Rouen à Cadix 1000 piſtoles d'Eſpagne qu'il veut tirer, le change étant à 4 ℔ 16 ſ 6 ₰ pour piaſtre, ſçavoir quelle ſomme il touchera argent de France.

Opération.

1 Piſtole égal. . . . . 32 R. de vieil. pl.
8 réaux égal. . . . . 1 piaſtre.
1 piaſtre égal. . . . . 4 ℔ 16 ſ 6 ₰.
comb. . . . . 1000 piſtoles.

20	4
	20
160	
12	96
	12
1926	
	1158
	32
	2316
	3474
	37056
	1000
	37056000

3705600 | 19300 ℔
1785 | 192
576
00

Rᵉ. 19300 ℔ de France.

PREUVE.

Ledit JOACHIM veut remettre à ſon Correſpondant de Cadix 19300 ℔ tournois, le change à 4 : 16 : 6 pour piaſtre, ſavoir combien il lui fera toucher de piſtoles.

Opération.

4 : 16 : 6 égal. . . . . 1 piaſtre.
1 piaſtre égal. . . . . 8 réaux.
32 réaux égal. . . . . 1 piſtole.
4 ℔ comb. . . . . 19300 ℔

20	20
96	386000
12	12
1158	4632000
32	8
2316	53056000
3474	
37056	

53056000 | 1000 Piſt.
... | 37056

Rᵉ. 1000 piaſtres.

PROBLEME.

Un Négociant de Cadix tire sur Rouen 1000 ℔ tournois, le change à 3 : 16 : 8 pour piaſtre, ſavoir combien il doit recevoir de Piaſtres.

Opération.

3 ℔ 16 ſ 8 égal. . . . . 1 Piaſtre.
20 comb. . . . . 1000 ℔

	20
76	
12	20000
	12
912	
	240000

240000 { 260 Piaſtres 6 réaux.
560
80
8
640
83
92

℟. 260 Piaſtres 6 réaux $\frac{44}{46}$ $\frac{22}{23}$.

1000 ℔ monnoie de France ont produit 260 piaſtres 6 réaux $\frac{22}{23}$ en Eſpagne, on demande a comb. étoit le prix du change.

Opération.

260 piaſt. 6 reaux $\frac{22}{23}$ égal. . . . . 1000 ℔
8 comb. . . . . 1 piaſt. 8

2086	8000
23	23
6258	24000
4172	16000
22	
48∅∅∅	184000
184	3 ℔ 16 ſ 8 ₰
40	
20	48
806	
320	
32	
12	
384	

℟. 3 ℔ 16 ſ 8 ₰ p. 1 piaſtre.

Un Négociant de Cadix a acheté pour le compte d'un François 790 baras de Marchandises à 5 reaux le bara, il envoie une facture de cet achat, prend sa commission à 2 trois quarts pour cent, il en tire la valeur, tant de l'achat, commission que les frais montant à 15 réaux, le change à 4 liv. 5 f. 6 l. p. 1 piastre, on demande combien sera cette traite argent de France & à combien reviendra l'aune de même argent.

1 bara coûte . . . . 5 réaux, comb. . . . . 790 B.

5

3950

ajoutez les frais. . . . 15

3965

Traite de Cadix sur France.

8 réaux égal. . . . . 1 piastre.

100 réaux egal. . . . . 102 : $\frac{1}{4}$ & commission.

1 piastre égal. . . . . 4 : 5 : 6 411

20 comb. . . 3965 reaux.

2000	20
12	85
24000	12
4	1026
98000	411
8	1026
784000	1026
	4104
	421686
	3965
	2108430
	2532116
	3795174
	12650580
	15718298

Suite de la Traite ci-contre.

16719899 | 2177 : 1 : 3 :
135984 | 76800
591849
542499
4899
20

97980
21180
12

264160
23760

R. 2177 : 1 : 3 : $\frac{23760}{76800}$.

Fraction

23760
76800

1188
3840

594
1920

297
960

$\frac{99}{320}$.

Preuve de la Traite ci-contre.

4 ** 5 C 6 8 égal. . . . . 1 piaſt.
102 . $\frac{1}{2}$ & commiſſion retenue égal. . . 100
1 piaſtre egal. . . . . 8 reau.

411

comb. . . . 21 ** : 1 : 3 $\frac{**}{***}$.

4	20
20	
	43541
85	12
12	
	522495
1026	320
320	
	10449900
20520	15(7485
30?8	99
328320	16?1,8499
411	8
328320	1337587992
328320	4
1313280	
	5350351968
134939528	100
	535035196800

Suite de la Preuve de la Traite ci-contre.

535035196800 } 3975 R.
130216636 }
87710688 } 13493952
67469760

R. 3965 réaux.

Où il s'agit de trouver la valeur de l'aune en France.

Opération.

71 aun. $\frac{1}{2}$ de France égal. . . . . 100 Baras.

790 Baras coûrent. . . . . 2177 : 1 : 3 : $\frac{20}{110}$.

71 aun. $\frac{1}{2}$ comb. . . . . 1 aun.

2	20
143	43541
20	11
2860	522495
12	320
34320	10449900
320	1567485
686400	99
102960	
1098240	167198499
790	100
9884160	16719849900
76876800	2
86760960 ℔	33439699800 ℔

Suite de la Facture ci-contre.

33439699800 ℔ ÷ 74114118 = 3 ℔ 17 ℥ 1 ₰ ; 20 ÷ 86760960

1483228360
614672760
7346040
12
88152480
1391520

R. 3 ℔ 17 ℥ 1 ₰ $\frac{1391520}{1151424}$ l'aune.

Fraction.

1391520 ÷ 624 = 535 ; reste 432

8921 ÷ 223

86760960 ÷ 624 = 33369 ; reste 55616

÷ 13904

Preuve du reſte à trouver de la Facture de la page ci-contre.

OPÉRATION.

100 Baras égal. . . . . 71 aun. $\frac{1}{2}$ de France.

1 aun. coûte . . . . . 3 # 17 ſ 8 ₰ $\frac{111}{13904}$.

comb. . . . . 790 Baras.

100		20	
20		77	
		12	
		925	143
2000		13904	
12		3700	
		83250	
24000		27750	
13904		925	
		223	
55616000		12861423	
2808		143	
		38584269	
333696000		51445692	
2		12861423	
		1833183489	
667392005		790	
		1935265140 10	
		1237284423	
		14529549563 12	

Suite de la preuve.

14529549563 1 | 2177 # 1 ſ 3 ₰
118170956 | 66739200
5143175 63
47143163 1
4257231
20

85144620
18405420
12

220865040
20647440

20647448 | 20856
847 | 99
554
594

667392005 | 20856
2739 | 320
1792
1920

Fr. 2177 # 1 ſ 3 ₰ $\frac{80}{120}$.

On propose de faire passer 1000 ◁ tournois par Hollande & en Espagne, de là revenir en France, en donnant pour monnoie de Change 3 ℔ tournois pour 56 s. $\frac{7}{8}$ de Holl., 105 s. de Hollande p. 1 ducat de Cadix, 1 piastre p. 4 ℔ $\frac{1}{4}$ de France ; savoir le profit ou la perte au retour de ladite somme.

OPERATION.

1 ◁ égal.	56 s. $\frac{7}{8}$ Holl.		
105 s. Holl. égal.	1 ducat		455
1 ducat	375	maravédis.	
34 maravédis.	1 réal.		
8 réaux.	1 piastre.		
1 piastre	4 ℔ $\frac{1}{4}$		
8 Comb. . . .	1000 ◁		4
34			19
272			455
105			4295
1360			455
2720			8645
28560			375
8			43225
228480			60515
4			25935
913920			3241875
			1000
			3241875000

La Division & sa Fraction opérées ci-contre.

3241875000 | 3547 ℔ 4 ⌐ 4 s. ⁴⁄₁₁.
506115 | 91392
431550
659820
20076
20
401520
35952
12
4314244
65856

Fraction.
65856
91392
32928
45696
16464
22848
8232
11424
4116
5712
2058
2856
1209

1428 le tiers $\frac{141}{472}$ le septieme $\frac{4}{11}$.

BÉNÉFICE.

Produit 3547 ℔ 4 : 4 :
◁ 1000 ou 3000 „ „

547 : 4 : 4 :

PREUVE de la Négociation en l'autre part.

OPERATION.

Où il s'agit de remettre en Eſpagne 354^{-} # 4 ⌜ 4 ℔ $\frac{2}{65}$ par la Hollande & de-là en France, les Changes comme ci-après.

	4 # $\frac{1}{4}$ égal.	1	piaſtre.
19	1 piaſtre égal	8	reaux.
	1 réal	34	maravedis.
	375 maravédis.	1	ducat.
	1 ducat	105	℔ de Holl.
	56 ℔ $\frac{7}{8}$ Holl.	1	◁ France.
	8 comb.	3547 : 4 : 4	$\frac{29}{65}$.

455	20	
20	70944	
5100	12	
12	851332	
109200	68	
68	6810655	
873600	5107992	
655200	49	
7425600	57890625	

Suite ci-contre

Suite de l'Opération ci-contre.

7425600	57890625
375	105
37128000	289453125
51979200	57890625
22276800	6078515625
2784600000	34
19	243140625000
25061400000	182355468750
2784600000	20866953125
52907400000	8
	166935625000000
	4
	667742500000000
	8
	5290740000000000

$$529074000 \left\{ \begin{matrix} 1000 \text{ ◁} \\ \hline 529074 \end{matrix} \right. \quad \text{℞ } 1000 \text{ ◁ de Fran.}$$

Fin du Change d'Eſpagne.

CHANGE DE PORTUGAL SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

LISBONNE eſt la Capitale de Portugal ; les Livres y ſont tenus en Raix, en ſéparant les milliers des centaines ; le Bara de Portugal revient preſque à l'aune de France, d'autant que 100 Baras de Portugal donnent en France 96 aunes.

100 ℔ de Portugal ſont à Rouen 84 ℔ poids de Vicomté.

MONNOIES RÉELLES DE PORTUGAL.

La Modea ou Piſtole d'or vaut	2000 Raix.
La Mille-Raix d'or ou ½ piſtole vaut	1000 Raix.
Le Patagon d'argent marqué vaut	600 Raix.
Le Patagon dito non marqué vaut	500 Raix.
La Cruzade d'argent marquée vaut	500 Raix.
La Cruzade dito non marquée vaut	400 Raix.
Le Teſton d'argent vaut	100 Raix.

MONNOIES DE CHANGE.

Des Mille-Raix d'or de	1000 Raix.
Des Cruſades d'argent marquées de	500 Raix.
Des Cruſades dito non marquées de	400 Raix.

Des Raix qui ſont des eſpeces de deniers.

PROBLEME.

Un Négociant de Rouen veut remettre en Portugal 1000 ◁ tournois, le Change a 640 Raix pour ◁; savoir combien on y touchera de Mille-Raix.

OPÉRATION.

1 ◁ tournois égal. . . . . 640 Raix
1000 Raix égal. . . . . 1 Mille-R.
Combien. . . . . 1000 ◁

640
40000
6000
640000

640000 { 640 R. / 1000 } By 640 Mille-Raix.

Preuve du Problème ci-contre.

PIERRE, de Paris, veut remettre à Lisbonne 640 Mille-Raix, le Change à 640 Raix p. ◁; savoir combien on y touchera d'Écus en France.

OPÉRATION.

1 Mille-Raix égal. . . . . 1000 Raix.
640 Raix égal . . . . . 1 ◁
Combien . . . . . 640 Mille-R.

1000
640000

640000 { 1000 ◁ / 640 } By 1000 ◁ argent de France

QUESTION.

On demande combien le louis d'or de 24 ℔ de France vaut de Cruſades à Lisbonne, en donnant 380 Raix pour 3 ℔ tournois.

OPERATION.

3 ℔ de France égal. . . . . 380 Raix.
400 Raix égal. . . . . 1 Cruſade.

1200 Comb . . . . . 24 ℔ de France.

380
1920
720
9120 { 7 Cruſ. 240 R. — 1200 — 72 — 9128
400
288000
4800
0

℟ 7 Cruſades 240 Raix.

Preuve de la Queſtion ci-contre.

OPERATION.

1 Cruſade égal. . . . . 400 Raix.
380 R ix égal. . . . . 3 ℔ tour.
400 Comb . . . . . 7 Cruſ. 240 R.

400
152000
2800
240
3040
400
1216000
3
3648000

3648 { 24 — 152
608

℟ 24 ℔ de France.

FACTURE.

Dom Pedro, de Lisbonne, mande à son Correspondant, de Rouen, qu'il a vendu pour son Compte 740 Baras de toile a raison de 720 Raix le Bara, & qu'il a donné 120 p. $\frac{2}{3}$; il mande en outre qu'il en tire le montant sur lui a 375 Raix p. 3 ℔ tournois; savoir combien monte cette vente argent de Portugal, & combien aussi argent de France.

Opération.

120 Baras ne valent que . . . . . 100 B.
1 Bara coûte . . . . . 720 R.
Comb. . . . . 740 B.

		28800
532800	444000 R	5040
52		
48	12	532800
000		100
		53280000

R^{a} 444000 Raix.

Où il s'agit de trouver comb. 444000 Raix font argent de France.

Opération.

375 Raix égal. . . . . 3 ℔
Comb. . . . . 444000 Raix.

1332000	3552 ℔	
2070		1332000
1950	375	
750		

R^{a} 3552 ℔ de France.

Preuve.

3 ℔ égal. . . . . 375 Raix.
Comb . . . . . 3552 ℔

		750
1332000	444000 R.	1875
13		1875
12	3	1125
000		
		1332000

R^{a} 444000 Raix de Lisbonne.

Commission executée en France.

Un Négociant de Rouen achete pour le compte de son Commettant de Lisbonne 12740 ℔ de fer à 20 ℔ 10 ß 9 ₰ le $\frac{c}{c}$, fait pour 30 ℔ de frais, prend sa commission à 2 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{o}{o}$, & tire le montant de l'achat, frais & provision à 380 Raix pour ◁ de 3 ℔ tournois; savoir de combien de cruſades il doit débiter son Commettant.

104 égal. . . . . 20 : 10 : 9
Comb. . . . . 12740 ℔ 5

20 : 10 : 9

261647 { 2515 ℔ 16 ß 10 : $\frac{1}{2}$ / 104

536			254800
164			6370 : 0
607			637 : 0
87			318 : 10
20			159 : 5
2755			261647 : 15
715			
91			
12			
7092			
53			

Fraction,

52
104
26
52
13
26
$\frac{1}{5}$

℞ 2515 : 16 : 10 : $\frac{1}{2}$
les frais 30 : » : »

2545 : 16 : 10 : $\frac{1}{2}$

Preuve de la Regle de 104 pour 100.

104 : 8
12740 égal. . . . . 2515 : 16 10 $\frac{1}{2}$
Comb. 104

520
104
520
208

83 : 4
5 4

261647 { 20 ℔ 10 ß 9 ₰ / 12740
6847
20

130955	p. 6 ₰ 2 12
9555	p. 3 ₰ 1 6
12	p. 1 ₰ 8 8
114660	p. $\frac{1}{2}$ ₰ 4 4
	261647 15

℞ 20 : 10 ß 9 les 104.

OPERATION.

100 ℔ égal . . . . . 102 ℔ ½
3 ℔ égal . . . . . 380 Raix 205
400 Raix égal . . . . . 1 Crusade
20 comb. . . . . 2545 ℔ 16 10 ½

8000 — 12 — 96000 — 2 — 192000 — 3 — 576000 — 100 — 57600000 — 2 — 115200000

Fraction.
438
1152
219
576
1152

50716 — 12 — 611002 — 2 — 1222005 — 380 — 97760400 — 3666015 — 464361900 — 205 — 2321807500 — 9287238000 — 951941895200

951941895 | 826 cruf. 135 R. — 1152000
3334189
7501895
389395
400
155858000

826 cruf. 135 R. ⅓₁₅₂

61
438

Preuve de la Traite ci-contre.

102 ℔ ½ égal. . . . . 100 ℔
205 1 Cruf. . . . . 400 Raix.
380 Raix égal . . . . . 3 ℔
400 Comb . . . . . 826 135 ⅓₁₅₂.

152000 — 192 — 304000 — 1368000 — 152000 — 29184000 — 205 — 145920000 — 583680000 — 59827200000

400 — 330400 — 135 — 330535 — 192 — 661070 — 2974815 — 33053573 — 63462793 — 3 — 190388379 — 400 — 76155351600 — 100 — 7615535160000 — 2 — 15231070320000

1523107032 | 2545 ℔ — 598272
3265630
2742703
3496152
504792
20
100, 5840 | 16 ℔ 10 ℔ — 4113120
523488
12
6281856
299136 qui valent ⅓.

826 Cruf. 135 Raix ⅓₁₅₂.

2545 ℔ 16 10 ℔ ½.

ORDRE.

Un Marchand de Portugal ordonne à son Commettant de Rouen de lui acheter pour son compte 750 aunes de flamoise de 3 ℔ 5 ℸ l'aune, de prendre sa commission a 3 p $\frac{0}{0}$, & de se rembourser sur lui a 380 Raix pour ◁ de 3 ℔; savoir à combien montera cette traite.

750 aunes à 3 ℔ 5 ℸ font 2437 ℔ 10 ℸ

Traite de France sur Portugal.

100 ℔ égal . . . . . 103 ℔ & comm.
3 ℔ egal . . . . . 385 Raix.
1000 Raix . . . . . 1 mille-Raix.
20 Comb . . . . . 2437 ℔ 10 ℸ

20000		20
3		48750
60000		380
100		3900000
6000000		146250
		18525000
	75	103
1908075 } 318 cruf. $\frac{1}{20}$	6000	55575000
10807	15	185250000
48075 } 6000	1200	1908075
75	3	
	240	
	$\frac{1}{20}$	

℟ 318 cruf. $\frac{1}{20}$.

Preuve de l'Ordre & Opération ci-contre.

1 mille-Raix égal. . . . . 1000 R.
103 égal 100
380 R. égal . . . . . 3 ℔
80 Comb . . . . . 318 cruf. $\frac{1}{20}$.

30400		80
103		25441
91200		3
304000		76323
3131200		100
		7632300
		1000
		7632300
6323000 } 2437 ℔ 10 ℸ		
136980 } 31312		
117420		
234840		
15656		
20		
313120		

℟ 2437 ℔ 10 de France.

FACTURE.

Un Négociant de Lisbonne achete pour le compte d'un François 3560 Baras de marchandiſes a 160 Raix le Bara ; il envoie une Facture de cet achat & prend ſa commiſſion à 3 p. $\frac{0}{0}$; enfin il tire le montant de l'achat des frais montant a 40 cruſades & la commiſſion, le change a 380 Raix p. ◁ de 3 ℔ ; on demande de combien ſera la traite argent de France, & à combien reviendra une aune de cette marchandiſe.

3560 Baras a 160 Raix font 569600
les frais . . . 16000
585600

Traite de Lisbonne ſur France.

100 Raix égal. . . . . 103 & comm.
380 Raix égal. 3
380 comb. . . . . 585600 Raix.

1809504 ⟌ 4761 ℔ 17
28 5
2350 } 330
704
324
20
6480
2680
20

3
1756800
103
5270400
Frad. 20 17568000
380
$\frac{1}{19}$ 18095042β

℞ 4761 ℔ 17 $\frac{1}{19}$ de ſol.

Où il s'agit de remettre à Lisbonne 4761 : 17 : $\frac{1}{19}$. le change a 380 Raix p. ◁ ; ſavoir combien on y touchera de Raix.

3 ℔ égal. . . . . 380 Raix.
103 R. egal. 100
20 comb . . . . . 4761 ℔ 17 ⌒ $\frac{1}{19}$.

20

2060
19
18540
2060
39140
3
117420β

95237
19
857134
952370
18095504
380
144760320
5428512
687611520
100
6876115200β

687611 6200 ⟌ 585600
100511 } 11742
65755
70452
00

℞ 585600 Raix.

On a l'usage de trouver la valeur de l'aune argent de France.

OPERATION.

96 aunes de France. . . . . 100 Baras.
3560 Baras coûtent . . . . . 4761 ℔ 17 ℸ 1/13.
20 comb . . . . 1 aune 20

71200		
19		95237
640800		19
71200	*Fraction.*	
1352800	510168	857134
96	1298688	95237
8116800	259584	
12175200	649344	1809504
1298688000	129792	100
	324672	
	64896	180950400
1809504 ⟨ 1 ℔ 7 ℸ 10	162336	
5108167 ⟨ 1298688	32448	
20	81168	
102163200	16224	*Suite.*
11255504	40584	2028
12	8112	5073
135060048	20292	676
5191168	4056	1691
	10146	

R. 1 ℔ 7 ℸ 10 1691/5073.

Preuve de la valeur de l'aune.

100 baras. . . . . 96 aunes France.
1 aune coûte . . . . . 1 ℔ 7 ℸ 10 1691/5073.
Comb. . . . . 3560 baras

20		20
2000		27
12		12
24000		334
1691		1691
24000		334
216000		3006
144000		2004
24000		334006
4058400		5654720
		3560
19325502720 ⟨ 4761 ℔ 17 ℸ 1/13.		33928200
3091902 ⟨ 405840		2827350
25132227		1696410
7518672		20130732000
346032	*Suite.*	96
20	534	1208439200
6920640	10146	1811658800
2862240	267	
21360	5072	19325502720
405840	89	
1068	1691	
20292	1/13	

R. 4761 ℔ 17 ℸ 1/13.

7400 ℔. peſant de marchandiſes, que l'on ſuppoſe valoir 1000 Cruſades, & ſupoſant le Change à 360 Raix pour ◁ tournois, combien faudra-t il vendre la livre de cette marchandiſe en France pour y gagner 10 pour ℅. OPERATION.

84 ℔ de France égal. . . . . 100 Portugal.
7400 ℔ Portugal. . . . . 1000 Cruſ.
1 Cruſade . . . . . 400 Raix.
360 Raix . . . . . 3 #
100 # argent de France . . . . 110 & bénéf.
comb. . . . . 1 #

7400
144000
2520
2664000
84
106656000
213312000
223776000

Fraction.
127584
223776
63792
111888
31896
55944
15948
27972
7974
13986
3993
6993
3497

330
400
132000
1000
132000

132000 ⟨ 0 # 11 ◠ 98 ⟩ 223776
20 ⟨ ⟩
2640000

4022240
1784104
12
21411368
127504

B. 0 # 11 ◠ 98 $\frac{1128}{2111}$.

100 ℔ Portugal . . . . . 84 ℔ de France.
1 ℔ coûte . . . . . 11 ◠ 98 $\frac{1128}{2111}$.
20 ◠ de France égal. . . . . 1 #
110 # France. . . . . 100 ℔ ſans bén.
3 # . . . . . 360 Raix.
400 Raix . . . . . 1 Cruſade.
Comb. . . . . 7400 . . . . 11 ◠ 9 $\frac{4338}{21111}$.

20 ◠
12
240
2331
240
720
720
480
559440
400
223776000
110
2237760000
223776000
24615360000
3
73846080000

12
141
2331
141
423
423
282
1329
330000
84
13200000
2640000
27720000
7400
110880000000
19440000
2051280000000
360
1231680000000
3153840000000
738460800000000

738460800000 ⟨ 1000 ⟩ 738460800
B. 1000 Cruſades.

Fin du Change de Portugal.

CHANGE DE GENES SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

GENES eſt la Capitale de la République du même nom. Les Livres y ſont tenus en Livres, Sols & Deniers; ou en Soldy, Sixains ou Deniers. Le pair eſt de 100 Soldy, ou d'une Piaſtre pour Ecu tournois.

MONNOIES RÉELLES DE GENES.

La Piſtole d'or vaut	18 Lires	16 Soldy.
La Demi-Piſtole ou ◁ d'or. vaut	9 Lires	8 Soldy.
Le Croiſat ou écu d'argent vaut	7 Lires	12 Soldy.
La Piaſtre d'argent vaut	5 Lires ou	100 Soldy.
Le Teſton vaut	1 Lires	16 Soldy.
La Lire ou livre vaut	„	20 Soldy.
Le Soldy ou ſol vaut	6 Sixains ou	12 ₰.

Nota. 100 Cannes de Genes valent en France 191 aunes $\frac{1}{2}$.
100 ℔ de Genes ne valent que 64 ℔ poids de Vicomté de Rouen.

Converſion de l'argent de France en celui de Genes.

Un Négociant de Genes veut tirer ſur Rouen 5740 ℔ tournois à 4 ℔ 5 ſ pour piaſtre de 5 livres, ſavoir combien on y touchera de livres.

OPÉRATION.

4 ℔ ¼ égal. . . . . 1 piaſtre
1 Piaſtre égal. . . . . 5 lires.
4 Comb. . . . . 5740 ℔ de France.

17		28700
		4
114800	6752 lires 18 ſ 9 ₰ 15/17.	114800
128	17	
90		
50		
16		
20		
320		
150		
14		
12		
168		
15		
12/17		

℞ 6752 ℔ 18 ſ 9 ₰ 15/17.

Preuve de ladite Converſion. 651

Un Négociant de Genes veut remettre en France 6732 lires 18 ſ 9 ₰ 15/17, le Change à 4 ℔ ¼ pour piaſtre de 5 lires; ſavoir combien il y touchera de livres argent de France.

OPÉRATION.

5 Lires égal. . . . . 1 piaſtre
1 Piaſtre égal. . . . . 4 ℔ ¼
5 Comb. . . . . 6752 ℔ 18 ſ 9 15/17.

20		20
100		135058
12		12
1200		1620705
17		17
8400		11344935
1200		1620705
20400		15
4		27552000
		17
81600		192864000
		27552000
4683840	5740 ℔	468,840000
6038	816	
3264		
0		

℞ 5740 ℔

Traite de France sur Genes.

On veut tirer sur Genes 1000 piastres 3 lires, à 4 ℔ 10 ⊓ pour piastre; savoir combien on y touchera d'écus en France pour cette Traite.

OPÉRATION.

1 piastre égal. . . . . 4 ℔ 10 ⊓ par 2
3 ℔ égal . . . . . 1 ◁ tournois.
5 Comb. . . . . 1000 piastres 3 lires.

par 5

5003
9

45027

45027 { 1500 ◁ 54 ⊓ / 30
1,0
27
par 60
1620
120

℔ 1500 ◁ 54 ⊓ de France.

Preuve de la Traite ci-contre.

Où il s'agit de remettre 1500 ◁ 54 ⊓ à Genes, le Change à 4 ℔ 10 pour piastre.

OPÉRATION.

1 ◁ égal. . . . . 3 ℔ tournois.
4 ℔ ½ égal . . . . . 1 piastre.
2 Comb . . . . . 1500 ◁ 54 ⊓

60

90054
3

270162
2

540324

540324 { 1000 piast. 3 lires. / 324 / 540
par 5
1620

℔ 1000 Piastres 3 lires.

COMMISSION.

Mon Commissionnaire de Genes a acheté pour mon compte 754 canes de marchandises à 58 soldi la cane, fait pour 14 lires de frais, prend sa commission à 2 pour $\frac{2}{0}$, & tire le montant sur moi à 4 $\frac{1}{4}$ pour piastre; savoir combien reviendra l'aune de cette marchandise en France.

A C H A T.

1 Cane coûte . . . . 58 Soldy . . . . 754 Canes.

	58 Soldy
	6032
	3770
	43732
ajoutez les frais	280
	44012

14 Lires
par 20
280 Soldy.

R 44012 Soldy.

SUITE DE LA COMMISSION, 663

Où il s'agit de trouver la valeur de l'aune argent de France.

O P É R A T I O N.

574 : 754 Cannes coûtent . . . . 44012 soldy.
100 Soldy égal . . . . . 102 comm.
20 Soldy . . . . . 1 lire.
5 Lires . . . . . 1 piastre.
1 piastre . . . . . 4 $\frac{1}{4}$ tourn.
5 Comb . . . 1 aun. . . . 4

	191 aunes $\frac{1}{2}$ égal.	100 aunes.
	100	102
	20	34
	20	170
	400	1734
	754	44012
	301600	3468
	574	1734
	1206400	69360
	2111200	6936
	1580000	76316808
	173111840000	100
		7631680800
		3
		22895042400

La Division étant faite à la maniere accoutumée avec la réduction de la Fraction,
vient pour réponse . . . . . 1 ℔ 6 : 5 $\frac{3}{574}$ l'aune.

Preuve du reſte à trouver de l'autre part, parce que connoiſſant la valeur de l'aune argent de France, il s'agit de retrouver le prix des 754 Cannes argent de Gênes.

OPÉRATION.

100 Cann. ég.	191 aun. $\frac{1}{2}$.	4 ℔ $\frac{1}{4}$ égal.	1 piaſtre.
1 aun. co.	1 : 6 : 5 $\frac{212400}{548555}$.	1 piaſtre	5 lires
102 & commiſſion	1 $\frac{1}{2}$	1 lire	20 ſoldy,

4 $\frac{1}{4}$ Comb. 754 cannes 1 ℔

		par	
	4		20
	17		26
	20		12
	340		317
	12		542995
	4080		3786965
	542995		542995
	43276600		1622985
	21639800		217403
	2207259600		1717128 18
	102		20
	4414519200		34342563 60
	2207259600		5
	225140479200		171712818 00
	3		574
	675421437600		68685127200
			1201989726 00
			858564090 00
			98631577350 0
			764
℔ 4972 soldy.			297266493116 1176

PROBLÉME.

4972 ℔ poids de Gênes reviennent, tant pour les frais, achat que commiſſion, à 1245 piaſtres de Gênes; ſavoir quel ſera le montant de cette traite à 4 ℔ 15 ſ pour piaſtre, & à combien reviendra à Rouen le cent de cette marchandiſe à 10 pour $\frac{0}{0}$ de benéfice.

Traite de Gênes ſur Rouen.

OPÉRATION.

1 piaſtre . . . . . 4 ℔ $\frac{1}{4}$

4 Comb. . . . . 1245 piaſtres.

		19	19
4			
		11205	
		1245	
23655	5913 ℔ 15	23655	
36	4		
5			
15			
3			
20			
60			
20			
00			

℔ 5913 ℔ 15 ſ

Preuve de la Traite en l'autre part.

SIMON, de Rouen, veut remettre à son Commettant, de Genes, 5913 ℔ 15 ſ le Change à 4 ℔ 15 ſ pour piaſtre; ſavoir combien il lui fera toucher de piaſtres.

OPÉRATION.

4 ℔ ¼ égal . . . . . 1 piaſtre.
4 Comb. . . . . 5913 ℔ 15 ſ
20

19 — 118275
20 — 4
3[illegible] — 473106

473100 (1245 piaſtres.
53 (
1 1 (38
190

℞ 1245 piaſtres.

SUITE DU PROBLEME. 665

Où il s'agit de trouver la valeur du cent à Rouen.

OPERATION.

64 ℒ de Rouen. . . . . 100 ℒ de Genes.
128 ℔ égal . . . . . 110 & bénéf.
4972 ℒ coûtent . . . . . 5913 ℔ 15 ſ.
20 comb 1826

99440 — 20
64 — 118275
397760 — 110
596640 — 11827750
6356160 — 118275

Fract.
636416
318208
159104
79552
7612
39776
3806
19888
1903
9944
le 11e 17/64

1301025000 (204 ℔ 8 ſ 7
28193000 (
273636 (636416
20

5472720
381392
12

4576704
121792
60896

30448
15224

1301025000/

℞ 204 ℔ 8 ſ 7 4/64.

OPÉRATION.

100 ℔ . . . . . 64 ℔ de France.
100 ℔ coûtent. . . . . 204 : 8 : 7 $\frac{173}{924}$.
110 ₶ . . . . . 100 ℔ sans bénéf.

Combien 4972 ₶

20		204
2200		20
12		4088
26400		12
904		49063
105600		904
2376000		196252
23865600		4415670
100		173
2386560 ℔ ℔ ₰		44353125
		64
		177412500
14113519 20	5913 ₶ 15 ℔	26611875 0
2160 19	2386560	2838800000
328152		4972
894960		5677200000
178992		19870200000
20		2554740000
		1135440000
3579840		14113519200 ℔ ₰ ₰
1193280		

₰ 5913 ₶ 15 ℔

QUESTION.

Un Marchand Genois veut remettre 1000 piaſt. par Paris à Londres, & delà à Amſterdam, en donnant 1 piaſt. p. 4 ₶ 5 ℔ tournois, 3 ₶ p. 32 ß ſterl., & 240 ß ſterl. p. 408 ß de gros d'Holl.; ſavoir combien on y touchera de livres de gros.

OPÉRATION.

1 piaſtre égal. . . . . 4 ₶ 5 de Franc.
3 ₶ égal . . . . . 32 ß ſterl.
240 ß ſterl. égal . . . . . 408 ß de gros.
40 ß de gros . . . . . 1 florin.
6 florins . . . . . 1 ₶ de gros.

Combien 1000.

20			4 : 5
120			20
40		*Fract.*	85
4800		384	32
240		3456	170
172800			2 05
9600		12	2720
1152000		1728	408
3		96	21760
3456 ℔ ₰		864	108800
			1109760
1109760	321	48	100
7296	3456	432	1109760 ℔ ₰ ₰
3840			
384		½	

₰ 321 ₶ ½ de gros.

PREUVE.

Où il s'agit de remettre d'Amſterdam 321 ℔ ½ de gros par Londres & Paris, & dela a Genes, pour y faire toucher des Piaſtres.

OPERATION.

1 ℔	de gros égal.	6	florins.
1	florin.	40	ß.
408	ß. d'Holl.	240	ß. ſterl.
32	ß. ſterl.	3	℔ de Fran.
4	℔ 5 tournois.	1	piaſtre
20	Comb.	321	℔ ½ de gros.

85 × 9 = 765 × 32 = 1530 + 1275 = 24480 × 408 = 195840 + 979200 = 9987840

9 × 2890 × 3 = 8670 × 240 = 3470800 + 17340 = 2080800 × 40 = 83232000 × 6 = 499392000 × 20 = 9987840000

9987840000 ÷ 10000 piaſt. = 998784

℔ 10000 piaſt.

Fin du Change de Genes.

PREMIERE OBSERVATION

Pour le Lecteur ou Diſciple qui deſire s'inſtruire & ſe perfectionner.

Comme toutes les Opérations renfermées dans cet Ouvrage ſont toutes parfaites dans leur nature, il eſt aiſé d'en compoſer ſur le modele, en y changeant :

1°. Les ſommes principales du plus ou du moins.

2°. Les Changes & les Fractions d'iceux :

3°. La Commiſſion, & obſerver bien les égalités. On peut par ce moyen ſe rendre habile en très-peu de tems.

CHANGE DE VENISE SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

VENISE eſt une République d'Italie des plus conſidérable ; elle eſt bâtie ſur des piloris. Les maiſons y ſont ſi magnifiques qu'elles paroiſſent des palais. Cette République, qui ſubſiſte depuis plus de douze cens ans, a toujours conſidéré le Commerce comme la baſe de ſa grandeur. Les Livres y ſont tenus en Livres, Sols & Deniers de gros. Le Pair eſt de 100 ducats $\frac{1}{4}$ Banco pour 100 ◁ tournois.

MONNOIE D'OR DE VENISE.

La Piſtole d'or de Veniſe vaut . . . . . 29 Lires.
Les Piſtoles d'Italie y ont cours . . . . . 28 Lires.
Le Ducat d'Hongrie y ont cours p. . . . . 10 Lires.

MONNOIES D'ARGENT DE VENISE.

Des Ducats d'argent qui valent . . . . . 8 Lires & $\frac{1}{2}$.
Des Ducats ou écu d'argent qui valent . . . . . 9 Lires 12 ſoldy.
Des Ducats d'argent qui valent . . . . . 6 Lir. $\frac{1}{2}$ ou 124 ſoldy.
La Lire vaut 20 Soldy de Picoly.
Le Soldy vaut . . . . . 12 ℔ de Picoly.
Le gros vaut . . . . . 2 Soldy 8 Picoly.

Picoly ſignifie monnoie courante.

MONNOIE DE CHANGE DE VENISE.

Des Ducats de Banque imaginaires qui valent 24 gros, ou 240 Soldy.
Des Gros qui valent 5 Soldy $\frac{1}{2}$.
Des Ducats de Banque qui valent 7 Lires 8 Soldy 9 & $\frac{1}{2}$ de Picoly.
La Livre de Banque, ou les 240 & de gros valent 74 Lires 8 Soldy de Picoly ou 10 Ducats de Banque.
Le Sol de Banque vaut 12 gros, ou $\frac{1}{10}$ Ducat de Banque.

100 Broffes de Veniſe ne valent en France que 57 aunes $\frac{1}{2}$.

100 ℔ de Veniſe ne valent que 57 ℔ $\frac{1}{4}$ poids de Vicomté de Rouen, ou de Paris.

Converſion de l'argent de France en celui de Veniſe.

Un Négociant de Veniſe tire ſur Paris 1562 ◁ $\frac{1}{2}$ tournois à 75 ducats de banque pour 100 ◁ de France; on demande ce qu'il recevra en banque de Veniſe.

OPÉRATION.

100 ◁ égal. . . . . 75 Ducats.
2 Comb. . . . . 1562 ◁ $\frac{1}{2}$

200 — 2 — 3125 — 75 — 15625 — 21875 — 234375

234375 { 1171 Ducats $\frac{7}{8}$. / 200
343
1437
375
175
200
35
40
$\frac{7}{8}$

℟. 1171 Ducats $\frac{7}{8}$.

PREUVE.

Un Négociant de Veniſe veut remettre à Rouen 1171 Ducats $\frac{7}{8}$, le change à 75 Ducats de banque pour 100 ◁ tournois; on demande quelle ſomme il doit toucher argent de France.

OPÉRATION.

75 ducats . . . . . 100 ◁ tourn.
8 Comb. . . . . 1171 ducats $\frac{7}{8}$

8 — 9375 — 100 — 937500

9375 { 1562 ◁ $\frac{1}{2}$ / 6
33
37
15
3
6
$\frac{1}{2}$

℟. 1562 $\frac{1}{2}$ de France.

FACTURE.

Un Négociant de Veniſe achete pour le compte d'un François 1700 braſſes de Marchandiſes à 3 lires 15 ſoldy la braſſe, fait pour 30 lires de frais, prend ſa commiſſion à 2 p. $\frac{0}{0}$ & tire le montant ſur France à 75 ducats d'Hongrie pour 100 ◁ tournois, ſçavoir le montant de ſa traite.

Achat 1700 braſſes
à . . . 3 lires $\frac{7}{15}$ ſoldy

5100
1100
85
6375 lires

6375
ajouté les frais 30 lires.
6405 lires.

TRAITE.

100 lires 102
16 lires . . . . . 1 ducat.
75 ducats . . . . . 300 ℔ tournois
comb. . . . . 6405 lires

1200
100
120ϕϕϕ
1505093 { 1633 ℔ 5 ◠ 6 ℔.
7599
3093 { 120
393
33
20
660 *ſuite*
60 720
13 009

6405
100
1921500
102
3843000
1215000
195993ϕϕϕ

By. 1633 ℔ 5 ◠ 6 ℔.

OPERATION.

102 égal 100
300 égal . . . . . 75 ducats
1 ducat . . . . . 16 lires
20 comb. . . . . 1633 ℔ 5 ◠ 6 ℔.

20
6000
12
32665
12
72000
102
391986
16
144000
720000
6271776
75
7344ϕϕϕ
31358880
43902432
470383200
100
470383200ϕϕϕ

47038320 { 6405
29743
36720 { 7344

By. 6405 lires.

Un Négociant de Veniſe a acheté pour le compte d'un François 1745 ℔ de Marchandiſes a 55 lires le cent ; il prend la commiſſion a 2 ½ p. ℅ & en tire le montant a 76 ducats de Hongrie pour 100 ◁ tournois, ſçavoir la valeur du cent de cette Marchandiſe en France en voulant gagner 12 p. ℅.

100 ℔ coûtent 55 lires, comb. . . 1745 ℔.

	55
	8725
8725	
959	75
	20
15	00

℟. 959 lires 15 ⌜ ou ¼ argent de Veniſe.

A trouver la valeur du ℅ en France.

OPÉRATION.

57 ℔ ¼ de France	1⁄⁄ ℔ Veniſe.
1745 ℔ coûtent	959 lires ¼.
1⁄⁄ lires	102 ½.
16 lires.	1 ducat d'Hol.
76 ducats	100 ◁ tour.
1⁄⁄ ◁ tournois	112 & benef.
1 ◁ tournois	1 ℅ de France.

57 ¼ comb. . . . . 12 ⁄⁄ ℔.

4	959
231	4
1745	3839
1745	205
5235	19195
3490	76780
403095	786995
16	112
6449520	1573990
76	786995
38671120	786995
45146640	88143440
49016352	3
4	264430320
196065408	4
2	1057721280
392130816	100

La diviſion faite, le produit 105772128000 pour ℟ eſt de 26 ℔ 19 : 5 : 11/19 le ℅.

100 ℔ de Veniſe	57 ℔ $\frac{4}{4}$
190 ℔ de France	26 tt 19 : 5 $\frac{13}{19}$.
102 : $\frac{1}{2}$ egal	100
3 ℔	1 ◁
190 ◁ tourn.	76 ducats.
1 ducat	16 lires
112 lires	1 ø ℔ Veniſe.

comb. 1745 ℔ de V.

102 $\frac{1}{2}$	26 : 19 : 5 :
2	20 $\frac{13}{19}$
205	539
20	12
4100	6473
12	19
49200	58257
19	6473
442800	13
49200	123000
934800	231
3	123000
	3[illegible]000

Suite ci-contre. 2[illegible]000

28044400	28413000
112	76
5608800	170478000
28044400	198891000
28044400	
314092800	2159388000
4	1745
1256371200	10796940000
100	863755200
	15115716000
1256371200 ø ø ø ø	2159388000
	3768132060000
	16
B. 959 lires $\frac{3}{4}$.	60290112960000
	2
	120580225920000

On propose de faire passer 1000 livres par Paris & Londres, dela en Hollande, sçavoir comb. on y fera toucher de florins en donnant pour monnoie de change 76 ducats d'Hongrie p. 100 ◁ tournois, 3 ℔ tournois pour 33 ß. ½ sterlin, & 240 ß sterlin p. 34 ⌜ d'Hollande.

OPERATION.

16 livres		1 ducat.
76 ducats		100 ◁ tourn.
1 ◁ tourn		33 ß ½ sterlin.
240 ß sterl.		34 ⌜ holl.
1 ⌜ d'Hol.		12 ß Holl.
40 ß d'Hol.		1 florin.
240	comb. . . . . 1000 livres.	33 ½
1600		2
80		67
9600		12
76		804
57600		34
67200		3216
	Suite ci-contre.	2412

Suite du Roulement ci-contre.

729 00		27336
16		100
11673600		2733600
2		1000
23347200 ß		2733600000 ß

2733600 | 117 fl. | *fraction.*
8880 | 19776
1654080 | 23347 | 23347
19776 | 9888
11675 6
R. 117 fl. 101/1170. 4944
58363
2472
291 4
1236
14592
618
7296
309
3648

Preuve du Roulement.

Il eſt queſtion de remettre a Veniſe 117 florins $\frac{103}{1216}$ d'Holl. les faiſant paſſer par la France & l'Angleterre & de la a Veniſe, en donnant 34 ℸ d'Holl. pour 1 ℔ ſterl 33 & $\frac{1}{2}$ ſterl. p. 3 ℔ de France, & 100 ◁ tourn. p. 76 ducats d'Hongrie, ſçavoir comb. on y touchera de lires.

OPÉRATION.

1 fl.	40 ß d'Holl.
12 ß d'Holl.	1 ℸ d'Holl.
34 ℸ d'Holl.	1 ℔ ſterl.
1 ℔ ſterl.	240 ß ſterl.
33 $\frac{1}{2}$ ſterl.	1 ◁ tourn.
100 ◁ tourn.	76 ducats.
1 ducat.	16 lires.
comb. . . . . 117 fl. $\frac{103}{1216}$.	

33 $\frac{1}{2}$	1216
2	
	8512
67	1216
1216	1216
	103
8512	
7296	142375
	16
81472	
34	2278000
Suite ci contre.	76

Suite de la preuve du Roulement. 675

3258808	136800000
244416	15940000
3770248	151280000
12	240
33240576	6925120000
100	3462560000
3324057600	41550720000
	40
3324057600 { 1000 lires. / 3324057600 }	1662028800000
	2
Rv. 1000 lires.	3324057600000

Fin du Change de Veniſe.

SECONDE OBSERVATION.

Comme je n'ai point pu en pluſieurs endroits faire toute la démonſtration de quelques operations, je me ſuis contenté d'en donner la réponſe, comme il ſera facile de le voir.

Le Lecteur ou Diſciple en faiſant les diviſions & la réduction des fractions, les trouvera toutes conformes a mes reponſes.

CHANGE DE DANTZICK SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

DANTZICK eſt la Capitale de la Pruſſe Royale, elle dépend du Roi de Pologne : c'eſt une Ville libre & l'une des quatre principales Villes Anſeatiques. Elle eſt grande, belle, riche & des plus Marchandes de tout le Septentrion, ſituée ſur la Viſtule, qui lui aporte tout le commerce de Pologne. Elle eſt auſſi à une grande lieue de la Mer Baltique.

Les Livres y ſont tenus en Rixdales, ou Gros, ou en Florins de gros.

MONNOIES RÉELLES.

Le Ducat y vaut . . . . . 6 Florins.
Le Florin d'argent vaut. . . . . 30 gros.
La Rixdale d'argent de Pologne vaut . . . . . 3 Florins.
Le Gros eſt une petite piece d'argent & vaut . . . . . 8 Pennins ou deniers.

Note. 112 aunes $\frac{1}{2}$ de Dantzick, valent 57 aunes $\frac{1}{2}$ de France.
112 ℔ $\frac{1}{2}$ de Dantzick ſont 100 ℔ de France.

Le pair ou égalité eſt de 90 gros pour ◁ tournois, & change ordinairement viron 63 gros pour 60 ℔ tournois.

On s'y ſert beaucoup de l'argent de Connisberg, qui eſt un argent de Brandebourg ou de Pruſſe, tels que ſont,

Les Ducats de Connisberg qui valent . . . . . 7 Guldens 12 gros.
Les Daelders de banque dito valent . . . . . 3 Guldens 20 gros.
Les Cruys daelders dito valent . . . . . 3 Guldens 16 gros.

CONVERSION de l'argent de France en celui de Dantzick.

Un Négociant de Dantzick veut tirer sur Paris 24 o ◁ tou nois, à 60 gros pour ◁ de France, on demande ce qu'il recevra de florins.

OPÉRATION.

1 ◁ égal. . . . . 60 gros.
3½ gros égal. . . . . 1 florin.
——— comb. . . . . 2450 ▽
60

147000ø

14700 | 4900 fl.
2700 | ———
. . . | -3

Rt. 4900 fl.

PREUVE.

Remettez à Dantzick 4900 florins, le change à 60 gros pour 1 écu, on demande comb. on y touchera d'argent de France.

OPÉRATION.

1 flor. égal. . . . . 30 gros.
60 gros egal. . . . . 1 ◁
——— comb. . . . . 4900 flor.
30

147000

147000 | 2450 : ◁
270 | ———
300 | 60
. . .o

Rt. 2450 ◁ tournois.

PROPOSITION.

Un François veut tirer sur Dantzick 1000 fl. 15 gros 6 pennins a 64 gros p. ◁, savoir quelle somme il touchera monnoie de France.

Opération.

1 flor. égal. . . . . 30 gros.
64 gros . . . . . 3 ℔
30 comb. . . . . 1000 fl. 15 ⅁6 p.

			30
1920			
12			30015
		fraction.	12
23040		432	
		1152	360186
		216	3
3241674 ⟨ 1406 ℔ 19:6		576	
9376 ⟩		108	1080558
13074 ⟨ 2304		288	30
2250		64	
20		144	32410746
45000		27	
21960		72	
1224		9	
12		24	
14688		⅛	
864			
2304			

℔ 1406 ℔ 19:6:⅛.

Remettez 1406 ℔ 19 ⅁9 ℀ ⅛ a Dantzick, le change a 64 gros pour ◁, ann d'y faire toucher la reponse.

3 ℔ égal. . . . . 64 gros.
30 gros. . . . . 1 fl.
3 ℔ comb. 1406:19:9:⅛

20		20
60		
12		28139
720		12
8		
5760		337674
30		8
172808		
		2701395
		64
17280928 ⟨ 2000 fl. 15 g. 6 ℀		
8 ⟩		10805580
3 ⟨ 17280		16208370
26740		172892928
95940		
8640		
12		
103680	℔. 1000 fl. 15 g. 6 ℀.	

Un Négociant de Dantzick achete pour le compte d'un François 572 aunes de Marchandiſes à 25 gros l'aune, il envoie une facture de cet achat, & prend ſa commiſſion a 2 p. $\frac{2}{0}$, il en tire le montant ſur ce François tant de l'achat, commiſſion que des frais qui montent à 30 florins, le change 62 gros p. ◁, on demande combien ſera cette traite & a combien l'aune en France.

572 aun.
25
2860
1144
14300
les frais . . . 900
152000

Traite de Dantzick ſur France.

100 gros égal. . . . . 102 & com.
62 gros. . . . . 3 #
comb. 15200

6272
46512 } 750 # 3 : 10 : $\frac{14}{17}$.
311
12 } 62
20
240
54
12
648
28
62 $\frac{14}{17}$

3
45600
102
91200
456000
46512

Rx. 750 # 3 : 10 : $\frac{14}{17}$.

Preuve de la Traite ci-contre.

Où il s'agit de remettre a Dantzick 750 # 3 ◁ 10 $\frac{14}{17}$ tournois, le change à 62 gros p. ◁ pour y faire toucher de gros.

3 # egal. . . . . 62 gros.
102 égal. 100
20 comb. . . . . 750 # 3 : 10 : $\frac{14}{17}$

2040
12
24485
31
24485
73440
758885
3
2276640

20
15003
12
180046
31
180046
540138
14
5581440
62
11162880
3348864o
346249280
100
34624928oo

3460492800 } 15200 gros.
1185852 } 227664
455328
. . . . . oo

Rx. 15200 gros.

OPÉRATION.

57 aunes $\frac{1}{2}$ de France . . . . . 112 aun. $\frac{1}{2}$ Dant.
572 aun. coûtent . . . . . 750 # 3 ß 4 : $\frac{14}{55}$

57 $\frac{1}{2}$ comb. 1 aun. 20

115 — 15003 — 12 — 180036 — 31 — 180046 — 540138 — 14 — 5581440 — 225 — 2511648000 — 2 — 5023296000

2 — 1711200 — 572 — 34224000 — 11968400 — 8556000 — 6788[illegible]

2311648000 } 2 # 11 ß 3
554952 } 9788064
20

11080[illegible] — 12 — 376600032

Pr. 2 # 11 : 3 [illegible]

82758[illegible] Réduiſez cette fraction par la voie ordinaire.
9788064

OPÉRATION.

112 $\frac{1}{2}$ aun. de Dantzick . . . . . 57 aun. $\frac{1}{2}$.
1 aun. . . . . 2 # 11 : 3 [illegible]

112 comb. . . . 572 aun. 20

2 — 225 — 20 — 4500 — 12 — 54000 — 1019959 — 40783600 — 5097[illegible] — 5505786000 — 2 — 11011572000

8260810572 } 750 # 3 : 10
552[illegible] } 11011572
2131272
20

42625440 — 9597[illegible] — 12 — 115088[illegible] — 49[illegible] — 11011572

Pr. 750 # 3 ß 10 $\frac{11}{12}$.

fraction reduite.

Un Négociant de Rouen achete pour le compte de son Commettant de Dantzick 2740 ℔ de marchandise à 90 ℔ 10 ß le ℔, fait p. 80 ℔ 7 ß de frais, prend sa comm. à 2 ½ p. ℅ & tire le montant de l'achat, frais & comm. à 62 gros p. ℳ tournois; savoir de comb. de flor. & de gros il doit remplir sa lettre, & a comb. le cent pesant de cette marchandise en monnoie de Dantzick.

Achat.	2479 ℔	14	à	2740 ℭ 90 : 10 le ℭ
Frais.	80	7		246600
	2560	1 ß		1370
				247970
				20
				14900

Traite de France sur Dantzick.

100 ℭ	102 ½ 459	30 gros.	1 fl.
3 ℔ 50	62 gros.	Comb.	2560 ℔ 1 ß
20			20
600			51201
3			62
1800			102402
100			307206
180000			3174462
4			409
720000			28570158
			12607480
			129835498

℟ 1803 fl. 8 gros 459/512.

Preuve de la Traite ci-contre.

OPERATION.

102 ½ égal.			100
1 fl.			30
62 gros égal.			3 ℔
Comb			1803 fl. 8 gros.
4		30	
49		54098	459/512
30		4000	
1227 0		2160992000	
4000		8 23	
4908000		2163249823	
62		3	
98160000		6491774469	
2944800000		30	
302427084823		194753244670000	
		100	
		19475324467000000	
779012974 8	2560 ℔ 1 ß	4	
17042097	3042560	77901297482392	
18272974			
152148			
20			
3042960			

℟ 2560 ℔ 1 ß

Où il s'agit de trouver la valeur du cent à Dantzick.

OPÉRATION.

225 112 ½ ℔ de Dantz. égal. 100 ℔ de France.
— 2740 ℔ France coûtent 1803 fl. 8 gros

30	comb. 100	30 $\frac{491}{4000}$
82200		54098
4000	*Fraction.*	4000
328800000	5958℔	216392000
225	7398000	493
1644000000	29579	216392493
6576 000	369900	100
657600000	993	21639249300
7398000000℔℔	123300	100
	$\frac{441}{4113}$	216392493000
		2
		432784986℔℔

432784986 ℔ 7398000 } 58 fl. 15 gros.
628849837
37009 6
30
211029580
37049580
59580

R. 58 fl. 15 gros $\frac{441}{4113}$.

OPÉRATION.

100 ℔ de France. . . . . 112 ℔ ½ Dantzick.
100 ℔ coûtent . . . . . 58 fl. 15 g. $\frac{441}{4113}$.

Comb. 2740 ℔.

30	30
3000	1755
41100	41100
123300000	1755000
2	1755
246600000	7020
100	331
24660000000℔	72130831
	225
	3606541155
	144261662
444686573115 1803 fl. 8	144261662
1980865731 246600000	16229436975
806573115	2740
66773115	6491774790000
30	113606058825
2003193450	32458873950
30393450	444686573115℔℔

Laquelle réduite produit. $\frac{491}{4000}$. R. 1803 fl. 8 g. $\frac{491}{4000}$.

Fin du Change de Dantzick.

CHANGE DE FRANCFORT SUR LE MEIN EN FRANCONIE,

SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

FRANCFORT eſt la Capitale & Ville Impériale d'Allemagne, dans le Marquiſat de Brandebourg. Elle eſt diviſée en deux par la riviere, & très-célebre tant pour les Foires que pour le grand commerce de Lettres de changes qu'il s'y fait ſur les principales Places de l'Europe.

Les Livres y ſont tenus en Rixdales ou Florins, Crutkers & Fenins.

L'Aune de Francfort contient 21 pouces du pied de France; ainſi 100 aunes de Francfort ſont 47 aunes ½ de France.

100 ℔ poids de marc de France ſont 98 ℔ à Francfort.

Le pair ou égalité eſt de 72 Crutkers ½ de change pour ◁ de 60 ⌜ de France ou 90 Crutkers courant pour le même ◁ de 3 ℔ tournois, l'argent étant à 2⁵⁰ ℔ le marc.

MONNOIES RÉELLES DE FRANCFORT.

Les Ducats d'or d'Allemagne ont cours à Francfort pour 2 Rixdales ou trois Florins de 60 Crutkers chaque.

La Rixdale d'argent ou ◁ vaut 90 Crutkers courant ou 73 Crutkers ½ de change.

Le Florin ou Gulden d'argent d'Allemagne vaut 100 Crutkers courant ou 82 Crutkers de change.

MONNOIES DE CHANGE.

Des Dales imaginaires de 74 crutkers de change.
Des Rixdales ou Talers d'argent de 90 Crutkers courant ou 73 $\frac{4}{5}$ de change.
Des Florins d'argent ou Gulden de 60 Crutkers courant ou de 49 $\frac{1}{5}$ de change.
Des Florins de change imaginaires de 65 Crutkers.
Des Crutkers de 4 deniers ou 8 Fennins.

On fait différence entre les Florins ou Gulden communs, & les Florins ou Guldens courans; car les Florins communs qu'on nomme argent de marchandise, qui sont composés de méchant argent d'Empire, valent 6 à 10 p. $\frac{0}{0}$ moins que les Florins courans.

Converſion de l'argent de France en celui de Francfort.

Un Marchand de Francfort veut tirer ſur Rouen 1375 ◁ a 65 Crutkers p. ◁ ; on demande combien il y recevra de Rixdales courantes.

OPÉRATION.

1 ◁ égal. . . . . 65 Crutkers.
90 Crutkers. . . . . 1 Rixdales
Comb . . . . . 1375 ◁ tourn.

65

6875
8250

89375

89375 { 993 R. 5 crutk. / 90
837
275
5
90

450

℟ 993 Rixdales 5 Crutkers courans.

PREUVE.

On veut remettre 993 Rixdales 5 Crutkers à Rouen a 65 Crutkers pour ◁ tournois ; ſavoir comb. on y touchera d'écus de France.

OPÉRATION.

1 Rixdales . . . . . 90 Crutkers.
65 Crutkers . . . . . 1 ◁
90 Comb. . . . . 993 R. 5 Crut.

90

89375
90

8043750

5850

804375 { 1375 ◁ / 585
2193
4387
2925

℟ 1375 ◁ tournois.

PROPOSITION.

3000 Rixdales de 90 Crutkers ont produit 4000 ℔ argent de France ; on demande a quel prix étoit le change, c'eſt-a-dire comb. on a donné de Crutkers pour 60 ☐ de France.

OPÉRATION.

4000 ℔ égal . . . . . 3000 Rixdales.
1 Rixdale . . . . . 90 Crutkers.
Comb . . . . . 3 ℔

270
3000

810000 | 202 ½
16800 | ———
2000 | 4000
½

810000

℟. 202 Crutkers ½ pour ◁ tournois.

PREUVE.

Où il s'agit de remettre 3000 Rixdales en France, le change a 202 Crutkers ½ pour ◁ de 60 ☐, pour y faire toucher 4000 ℔ de France.

OPÉRATION.

1 Rixdale . . . . . 90 Crutkers.
202 ½ Crutkers. . . . . 3 ℔ tourn.
2 Comb. . . . . 3000 Rixdales.

3
405
9000
90

810000
2

1620000 | 4000 ℔
000 | 405

1620000

℟. 4000 ℔ argent de France.

Un François achete pour le compte d'un Marchand de Francfort 50 muids de vin à 70 l. 10 t. ℔ le muids, prend ſa commiſſion à 2 un quart p. cent, ſoit pour 30 l. de frais, & tire le montant de l'achat, frais & commiſſion à 72 Crut. 3. ecu ; ſavoir comb. il touchera de Rixd. à Francfort.

ACHAT.

50 Muids
à 70 ℔ ¾ 9

3500
45 0
2 10
1 5
12 6
3549 7 6

Ledit Achat eſt de 3549 ℔ 7 : 6
les frais 30 " "
Total. 3579 7 6

Traite ſur Francfort.

100 ℔ . . . . 102 ¼ 409
3 ℔ . . . . 72 crutk.
90 crutk . . . 1 Rixd.
Comb . . . 3579 ℔ 7 : 6

259200 | 25973044 | 00

25973044 { 975 Rixd. 87 Crutk.
1909304 { 259203
1549044
253044
90
2277396
233796
22356

Fraction

22356
25920
11178
12360
5589
6480
1863
2160
621
720
20
240
7/80

℞ 975 Rixd. 87 Crutk. 63/80

Preuve du Problème ci-contre.

1 Rixdale. . . . . 90 crutk.
72 Crutk . . . . . 3 ℔
100 ℔ ¼ ne valent. . . . . 100 ℔
Comb. . . . . 975 Rix. 89 crut. 63/80

4
409
90
36810
80
2944800
72
5889600
20613600
212025628

90
87837
80
7027029
3
21081087
4
84324343
100
8432434800
90
758919132000

758919132000 { 3579 ℔ 7 ℔ 6
1228233 { 212025628
16829532
1587400
795036
20
15921920
1060128
12
12721536

℞ 3579 ℔ 7 ℔ 6

QUESTION.

On propose de remettre a Francfort 1000 ◁ 45 ⌐ 6 ℔ le change a 125 ◁ pour 100 Rixdales ; savoir comb. on y touchera de Rixdales.

OPERATION.

125 ◁ égal. . . . . 100 Rixdales.
60 Comb . . . . . 1000 ◁ 45 ⌐ 6 ℔

7500	60
12	
90000	60045
	12
	720546
	100
720546 ⌐ 800 Rix. 54 Crut.	72054600
54 ⌐	
90 ⌐ 900	
49140	
4140	
543	
903	
27	
45	
9	℞ 800 Rixdales 54 Crutkers $\frac{3}{5}$.
15	
$\frac{3}{5}$	

PREUVE,

Où il s'agit de remettre 800 Rixdales 54 Crutkers $\frac{3}{5}$ de Francfort a Rouen , le change a 100 Rixdales pour 125 ◁ tournois; savoir combien on y touchera d'écus & monnoie de France.

OPERATION.

100 Rixdales . . . . . 125 ◁
90 Comb. . . . . 800 Rixd. 54 $\frac{3}{5}$

9000	90
5	72000
	54
45000	72054
	5
	360273
45034125 ⌐ 1000 ◁ 45 ⌐	125
34125 ⌐	1801365
60 ⌐ 45000	720546
2047500	360273
247500	
22500	45034125
12	
270000 { 6 ℔ ℞ 10000 ◁ 45 ⌐ 6 ℔ tournois.	

SECONDE QUESTION.

3872 ℔ de marchandiſe, poids de Francfort, à 70 Crutkers le cent, la commiſſion a 2 p. $\frac{0}{0}$, le change à 75 Crutkers pour 3 ℔ tournois, ſavoir le montant de la traite, à combien revient la livre en France à 5 p. $\frac{0}{0}$ de bénéfice, & a combien le cent de cette même marchandiſe, ſans bénéfice.

100 ℔ coûtent. . . . . 70 Crutkers.
Comb . . . . . 3872 ℔

271040

271040 { 2710 crutk. $\frac{1}{10}$.
710 { 100
104
40
100
30
50

℔ 2710 crutkers $\frac{1}{10}$ montant de l'achat.

OPÉRATION.

100 crutkers. . . . . 102 comm.
75 dito. . . . . 3 ℔
Comb . . . . . 2710 crutk. $\frac{1}{2}$

5 — 5

375 — 13552
100 — 3

37500 — 40656
102

4146912 { 110 ℔ 11 ß 8 — 81312
39691 { 37500 — 406560
21912
20

438240
63240
25740
12

308880
8886

37500 — 444
1875

1481
625

℔ 110 ℔ 11 ß 8 $\frac{141}{625}$ argent de France.

Preuve de la Traite ci-contre.

202 egal. 100
3 ^{tt} égal . . . . . 75 crurk.
20 Comb . . . . . 110 11 8 $\frac{148}{625}$.

60
12
720
625
3600
1440
4320
450000
102
900000
4500000
459042000

12440736 { 2710 ^{tt} / 4590
32407
4773
1836
4590
918
2295
306
765

suite.
102
255
34
95
$\frac{2}{5}$

20
2211
12
26540
725
132700
53080
159240
148
16587648
75
829382400
116113536
1244073600
100
124407362000

By 2710 ^{tt} $\frac{2}{5}$.

A trouver la valeur du $\frac{8}{5}$ en France, sans bénéfice.

OPÉRATION.

1£ℓ £ égal. . . . . 98 £
3872 £ coutent . . . . . 110 11 8 $\frac{148}{625}$
20 Comb . . . . . 1£ℓ

77440
12
929280
625
4646400
1858560
5575680
580800000

20
2211
12
26540
625
132700
53080
159240
148
16587648
98
1327201184
149288832
1625584504

1625589504 { 2 ^{tt} 15 11 / 580800000ℓ
463569504
20

9279790080
3471790080
567790080
12

6813480960
1005480560
42468096ℓ

Fraction.
42468096
58080000

21234048
2904000

By 2 ^{tt} 15 11 8 $\frac{162597}{253125}$ le $\frac{8}{5}$.

Cette Fraction réduite à la maniere accoutumée, produit celle ci-dessus.

A trouver la valeur de la ℔ en France, en vendant cettedite marchandise à 5 p. $\frac{0}{0}$ de benefice.

OPERATION.

100 ℔ egal. . . . . 98 ℔
3972 ℔ . . . . . 110 11 8 $\frac{148}{625}$
100 Comb . . . . . 1 ℔

3972
20
79440
12
952560
625
4762800
1905120
5715360
580800000
100
58080000000 ℔

105
100
20
2211
12
26540
625
132700
53080
159240
148
16587648
105
82938240
1658-6480
1741703040
98
130336243520
1567-5327360
17068689792 ℔

17068689792 / 20 = 580800000000 | 0 ℔ 0 ℂ 7 ₰

341373795840
12
4096485550080
3088555500080

Rt 7 ₰ $\frac{8809}{1024219}$ la livre.

La Fraction produit $\frac{11}{12}$.

Preuve de la valeur de la ℔.

98 ℔ Franc. . . . . 100 ℔
1 ℔ . . . . . 1 ₰ $\frac{123}{125}$
240 1
105 100
156250 Comb . . . . . 3972 ℔

78250
15625000
10406250
240
6562500000
3281250000
393750000000
98
31500000000000
3543750000000
3858 5 22353

156250
7
1093750
8309
11025559
3972
22204118
1414413
8816472
3306177
426-1724482222 ℔

426-172448 / 20 = 30587502 ℔ | 110 ℔ 11 ℂ 8

4094896960
650-3960
26486460
12
317837520
9137520 à réduire.

Rt 110 : 11 : 8 $\frac{148}{625}$

Fin du Change de Francfort.

CHANGE DE SUEDE SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

STOCKHOLM eſt la Ville Capitale de la Suede, & ſon Port eſt le plus fameux & le plus fréquenté de ce Royaume.

Riga, entre la Livonie & la Curlande, & Revel, auſſi en Livonie, & frontiere de Moſcovie, ſont deux Villes commerçantes de ce Royaume.

Les Livres y ſont tenus en Dalles, Marcs & Ronſtiques.

MONNOIES RÉELLES DE SUEDE.

Le Ducat d'or vaut 2 Rixdales d'argent ou 12 Dalles de cuivre.
La Rixdale d'argent vaut 6 Dalles à 24 marcs dito.
Le Marc vaut 3 Marcs de cuivre.
Le Marc de cuivre vaut 8 Ronſtiques.
La Dalle de cuivre vaut 4 Marcs dito.
La Dalle d'argent vaut 4 Marcs dito, ou 3 Dalles de cuivre, ou 12 Marcs de cuivre.

Nota. 100 aunes de Stockholm valent 50 aunes de France.
100 ℔ Poids de Paris valent 117 ℔ a Stockholm.

Le pair ou égalité eſt de 48 Marcs de cuivre ou de 4 Dalles dito pour écu tournois.

1 Daxdale de Hollande vaut 34 Marcs à Stockholm.
12 Marcs valent un Marc.

La grande Piece de monnoie de Suede, nommée Tolers, qui a un pied ½ de long, un pied de large & un pouce d'épaiſſeur, eſt marquée aux 4 coins & au milieu en cette ſorte, 24 Tolers, Solf. 1704.

Converſion de l'argent de France en celui de Suede.

Un Négociant de Stockholm veut tirer ſur Paris 1736 ◁ $\frac{1}{3}$ à 48 Marcs de cuivre pour ◁ ; on demande ce qu'il recevra de Dalle d'argent.

OPÉRATION.

1 ◁ égal. . . . . 48 marcs.
12 marcs de cuivre. . . . . 1 dalles d'arg.
3 Comb . . . . . 1736 ◁ $\frac{1}{3}$.

36 — 3

5209
48

41672
20836

250032

250032 ∫ 6945 dalles 4
340 }
163 } 36
192
12
12
144

Rᵉ 6945 Dalles 4 Marcs.

PREUVE.

On veut remettre en France 6945 Dalles 4 Marcs à 48 Marcs pour ◁ tournois ; ſavoir combien on y touchera d'écus de France.

OPÉRATION.

1 Dalle. . . . . 12 marcs.
48 Marcs . . . . . 1 ◁
. . . . . 6945 dalles 4 m.
12

83344

83344 ∫ 1736 ◁ $\frac{1}{3}$
353 }
174 } 48
304
16
48
8
24
4
12
$\frac{1}{3}$

Rᵉ 1736 ◁ $\frac{1}{3}$

QUESTION.

Un François veut tirer sur Stockholm 1000 Dalles à 42 Marcs pour ◁ ; savoir combien il y touchera de livres tournois pour cette traite.

OPERATION.

1 Dalle. . . . . 12 marcs.
42 Marcs . . . . . 3 ℔ tourn.
—— Comb. . . . . 1000 Dalles.

3
3000
12
36000

36000 { 857 ℔ 2 ⌒ 10 ß / 42
240
300
6
20
120
36
12
432
12
42
6
21
½

℞ 857 ℔ 2 ⌒ 10 ½.

PREUVE.

Un Négociant de Stockholm tire sur Paris 857 ℔ 2 ⌒ 10 ß ½ à 42 marcs pour ◁ ; savoir combien il touchera de Dalles à Stockholm.

OPERATION.

3 ℔ égal. . . . . 42 marcs.
12 Marcs. . . . . 1 dalle.
20 Comb. . . . . 857 ℔ 2 ⌒ 10 ½

20
17142
12
205714
7
1440000
42
2880000
5760000
6048000ß

6048000 { 1000 d / 6048

℞ 1000 dalles.

F A C T U R E.

Un Négociant de Stockholm achete pour le compte d'un François 756 aunes de marchandises à 32 marcs de cuivre l'aune, prend sa commission à 2 & demi pour cent, tire sur le François le montant de l'achat & des frais montant à 72 marcs de cuivre, & 12 marcs dito pour ecu; on demande le montant de cette Traite argent de France, & à combien revient une aune en France argent du pays.

	24192 M.	756 aunes.
les frais.	72 M.	32 m.
	24264 M.	1512
		2268
		24192

T R A I T E.

100 M. égal. . . . . 102 m. $\frac{1}{2}$ comm.
52 M. . . . . 3 ℔
2 Comb. . . . . 24264 m. 205

104
100
10407

1492236 / 4522 / 3623 / 5036 / 876 / 20 / 17520 / 1, 722 } 1434:16:10 / 104ℊ

Suite.
712
88
12
1056
16
104
8
52
4
26

72792
205
363960
1455840
3 ℊ

℞ 1434:16:10 $\frac{2}{13}$.

Preuve de la Traite de Stockholm.

102 $\frac{1}{2}$ 100
3 ℔ . . . . . 52 M.
20 Comb. . . . . 1434:16:10:$\frac{2}{13}$
60
12
720
13
2160
720.
9360
205
46800
187200
19188ℊ

20
28696
12
344362
13
1033088
344362
4476708
52
89533416
223833540
232788816
100
23278881623
2

465577632 / 81817 / 50656 / 122803 / 70752 } 24264 M. / 19188

465577632ℊℊ

℞ 24264 marcs.

Regle à trouver la valeur de la livre argent de France.

OPERATION.

50 aunes de France. . . . . 100 aun. Stock.
756 aun. coutent. . . . . 1434 : 16 : 10 : $\frac{1}{11}$
20 Comb. . . . . 1 aune.

15120
12
181440
13
344320
181440
2358720
50
117936000

Fraction.
12960
1179360

20
28696
12
344362
13
1033088
344362
4476708
100
447670800

4476708 ʃ 3 ℔ 15 : 11
538628 }
20 ʃ 11936

648
58968
324
2 4360
162
14742
81
7371
$\frac{1}{11}$

℔ 3 ℔ 13 ʃ 11 : $\frac{1}{11}$.

12985920
1102320
12960

Preuve du regle à trouver de l'Opération ci-contre.

100 aunes Stockholm. . . . . 50 aun. Franç.
1 aune coûte . . . . . 3 : 15 : 11 : $\frac{1}{11}$
100 Comb. . . . . 756 aunes.

20
2000
12
24000
91
24000
216000
2184000

20
75
12
911
91
912
8199
82002
756
4007252
14510
5803
62673912
50
313369560

313369560 ʃ 1434 ℔ 16 ʃ 10
94969 }
76095 } 21840
105756
18396

Suite.
84
546
28
182
14
91
168
1092

$\frac{1}{11}$

℔ 1434 : 16 : 10 : $\frac{1}{11}$.

Fin du Change de Suede.

CHANGE DE FLANDRES, ZÉLANDE ET BRABANT SUR FRANCE.

AVERTISSEMENT.

LA Flandre eſt une Province & premiere Comté des Pays-Bas, elle ſe diviſe en Flandres Flamande, Françoiſe & Eſpagnole ; Lille en eſt la Capitale ſeparée de la Flandre par la riviere de l'Eſcaut ; cette Province contient pluſieurs Villes dont les principales ſont Bruxelles, Anvers, Louvain & Boisleduc.

La Zélande eſt une des Provinces-Unies des Pays-Bas, avec titre de Comté, Middelbourg en eſt la Capitale.

En Flandres, Braban & Zélande les Ecritures y ſont tenues en Florins, Patarts & Deniers.

Nota. 100 aunes de Brabant & d'Anvers ſont 60 aunes de France.

100 ℔ d'Anvers ſont 91 ℔ en Vicomté de Rouen.

Le Pair eſt de 96 ß de gros de change p. ◁ de 3 ℔ tournois, & cela quand l'argent vaut en France 27 ℔ le marc, ainſi pour trouver le Pair du preſent, il faut dire par regle de trois inverſe.

Si 27 ℔ donnent . . . . . 96 ß de gros, comb. . . . . 49 ℔ 16 ◁ prix du marc d'argent de preſent, & vous aurez pour réponſe 52 ß $\frac{11}{149}$.

MONNOIES RÉELLES DE FLANDRES ZÉLANDE ET BRABANT.

Des Ducats d'argent qui valent 4 florins 10 ß de change.
Des Ducatons dito qui valent 3 florins de change.
Des Patagons dito qui valent 48 ß de change.
Des Eſcalins ou ſols de gros dito qui valent 7 ß communs ou 6 ſols de change ou 12 ₰ de gros.
Des Patars ou ſols communs, qui valent 12 ₰ communs ou 2 deniers de gros.

MONNOIES IMAGINAIRES.

Des Livres de gros qui valent 20 ß de gros ou 6 florins.
Des Florins qui valent 20 ß communs ou patars.

OPÉRATION.

Pour trouver le Pair entre la France & la Flandre.

Si 27 . . . . . 96 . . . . . 49 $\frac{4}{5}$.

5		5
135		249
90		
810		
1215		
12960	52	
510		
$\frac{12}{249}$	249	

R°. 52 ₰ $\frac{12}{249}$.

CONVERSION de l'argent de Flandres en celui de France.

Un François veut tirer sur Louvain 150 ℔ de gros, le change à 56 ß de gros pour ◁, savoir quelle somme il y touchera argent de France.

OPÉRATION.

1 ℔ de gros . . . . . 20 ſ ſceling.
1 cheling . . . . . 12 ß de gros.
56 ß égal. . . . . 3 ℔
comb. . . . . 125 ℔ de gros.

90000 { 1607 ℔ / 340 / 400 } 56 / 8

	3
	375
fraction.	12
8	4500
56	20
4	90000
28	
$\frac{1}{7}$	

℟. 1607 ℔ $\frac{1}{7}$.

PREUVE.

Où il s'agit de remettre 1607 ℔ $\frac{1}{7}$ tournois à Louvain, le Change à 56 ß de gros p. ◁.

OPÉRATION.

3 ℔ égal. . . . . 56 ß
12 ß . . . . . 1 cheling.
20 chelings. . . . . 1 ℔ de gros.
7 comb. . . . . 1607 $\frac{1}{7}$

	7
140	11250
12	56
1680	67500
3	56250
5040	63000

63000 { 125 ℔ de gros. / 200 / 2520 } 504

℟. 125 ℔ de gros.

QUESTION.

17333 ℔ $\frac{1}{3}$ de gros ont été changés pour 1000 ₶ tournois, savoir à quel prix étoit le Change.

OPÉRATION.

1000 ₶ égal. . . . . 17333 ℔ $\frac{1}{3}$.
3 comb. . . . . 3 ₶

3000

17333 $\frac{1}{3}$
3

52000
3

156000

156 $\left\{\frac{52 ℔}{3}\right.$

Rx. 52 ℔ de gros p. ◁ tournois.

Preuve de la Question ci-contre.

OPÉRATION.

17333 ℔ $\frac{1}{3}$ égal. . . . . 1000 ₶
3

comb. 52
52000

52000
3

156000

156 $\left\{\frac{3 ₶}{52}\right.$

Rx. 3 ₶ tournois.

FACTURE.

Un Marchand d'Anvers achete pour le compte de Simon de Rouen 378 aun. Calmande à 35 patars l'aune, fait pour emballage & frais 16 escalins de dépense, prend sa Commission à 2 $\frac{1}{4}$ p. $\frac{2}{6}$ & en veut tirer la valeur sur ledit Simon à 53 ℔ $\frac{3}{4}$ p. △ tournois, savoir le montant de la Traite & à combien reviendra l'aune argent de France.

378 aun.		
à 35 patars		13230
1890	les frais	112 Patars ou 16 Escal.
1134		
		13342 Patars, ou
13230		
		6671 ℔ de gros.

Montant de l'achat & frais.

Traite de Flandres sur Rouen.

OPÉRATION.

100 égal. . . . . 102 $\frac{3}{4}$.
1 patart égal. . . . . 2 ℔ de gr.
53 ℔ $\frac{3}{4}$ égal. . . . . 3 # tour.
4 comb. . . . . 6671 ℔ de gr.

215		3	
4			409
860		20013	
100		409	
86000		180117	
		800520	
6548253 6	761 # 81 ⅁ 5 ℔	8185317	
528253		4	
122536	86000	32741268	
36536		2	
20		65482536	
730720	*suite.*		
42720	4132		
32	4300		
	2066	Br. 761 # 81 ⅁ 5 $\frac{1018}{3075}$.	
512640	2150		
82648	1075		
86008	3075		

Preuve de la Traite ci-contre.

OPÉRATION.

102 $\frac{1}{4}$. 100

2 ℔ égal. . . . . 1 patart.

3 ℔. . . . . 53 $\frac{1}{4}$.

102 $\frac{1}{4}$ comb. . . . . 761 : 8 : 5 : $\frac{15228}{18432}$.

4	20
409	15228
20	12
8180	182741
12	1075
98160	913705
1075	1279187
490800	1827410
68 120	1033
98[illegible]000	196447608
10552200[illegible]	215
3	982238040
31636600[illegible]	196447608
2	3928952[illegible]6
6[illegible]132000	42236235720
4	100
25325288[illegible]	4223623572000

16894494288 ⎫ 6671 ℔ de gros. 16894494288[illegible]

16[illegible]3262 ⎭ 2532528

17[illegible]80948

2532528

℔. 6671 ℔ de gros.

Reſte à trouver la valeur de l'aune en France.

OPÉRATION.

60 aun. de France égal. . . . . 100 d'Anv.

378 aun. coutent . . . . . 761. 8 : 5 :

20	comb. . . . . 1 aun.		20
7560			15228
12			12
90720			182741
1075			1075
453600			913705
635040			1279187
907200			1827410
97524000			1033
60			196447608
5851440028			100
	suite.		19644760828
196447608 ⎫ 3 ℔ 7 : 1 :	10833348		
20944098 ⎭	1462260		
20 — 58514400	541674		
	731430		
418088160	270837		
8487360	365715		
12	9229		
101848320	121905		
43333928	30093		
5851440[illegible]	4[illegible]35		
2166696			
2925 20			

℔. 3 ℔ 7 ℈ 1 ♃ $\frac{15228}{18432}$.

Preuve du reſte à trouver en l'autre part.

OPÉRATION.

300 aun. . . . . 60 aun.
1 aun. coûte. . . . . 3 : 7 : 1 : $\frac{300}{1343}$.
comb. . . . . 378 aun. 3

13545	20
20	67
270900	12
12	805
3250800	13545
100	67725
325080000	1083600
	10031
	10913756
	378
	87310048
	76396292
	32741268
	4125399768
	60
	247523986083

La diviſion ci-contre.

247523986083 { 761 # 8 (5
199679860
46318608
13810608
20
32508000

276212160	
16148160	
12	*ſuite.*
	976185
193777920	1015875
31237920	
32508000	195237
	203175
15618960	
16254000	65079
	67725
7809480	
8127000	21693
	22575
3904740	
4063500	7231
	7525
1952370	
2031750	$\frac{1031}{1075}$

B^e. 761 # 8 : 5 : $\frac{1031}{1075}$.

Fin du Change de Flandres.

CHANGE DE RUSSIE.

LA Ruſſie eſt un des plus grands Empires & des plus vaſtes qui ſoient au monde, Moskow en eſt la Capitale; Arkangel & Petersbourg ſont des Ports très-conſidérables; Arkangel eſt ſur la Riviere de Wina, qui ſe décharge dans la Mer Baltique au Golfe de Saint Nicolas, à environ ſept lieues de la Ville. Petersbourg, que l'on apelle auſſi Saint-Petersbourg, eſt ſitué dans pluſieurs Iſles de la Nerwa, à un quart de lieue de ſon embouchure, dans le Golfe de Finlande. Cette Ville ne cede rien aux plus belles du monde, tant par ſon Commerce, ſes Arts & Métiers, que par la beauté de ſes édifices: elle fut bâtie en 1703 par Pierre Alexiowitz, dit le Grand.

Par le Commerce qui ſi accroit de jour en jour avec toute l'Europe, il devient indiſpenſable aux Négocians de ſavoir tirer & remettre en ce pays.

MONNOIES DE CHANGE DE RUSSIE.

Des Ducats qui valent 110 à 120 Copecké.
Des Rixdales qui valent 52 à 54 dito.
Des Roubles qui valent 100 Copecké ou 10 Grifs.
Des Grifs qui valent 10 Copecké ou 20 Moſcoques.
Des Copecké ou Dénaing qui valent 1. ſol.

Dans le Commerce, les Moſcovites ſe ſervent des mots d'Altin, de Grifs & de Roubles.

Nota. 100 ℔ poids de Moſcovie ſont 80 ℔ environ de Paris.

L'Altin qui vaut 3 Copecké n'eſt point en eſpece, & l'on ne s'en ſert que pour la facilité du Commerce, & pour éviter la multiplication du nombre des Copecké.

Nota. 125 aunes de Petersbourg ſont 59 aunes $\frac{1}{4}$ de Paris.

La Ruſſie ne change qu'avec Amſterdam, c'eſt pourquoi un François qui veut tirer ou remettre en Moſcovie, le fait toujours par la voie de Hollande, comme on peut voir dans les exemples ſuivans.

PHILIPPE, de Rouen, veut tirer sur Petersbourg, par Amsterdam, 536 Roubles 3 Grifs, le change à 40 ß courant pour un Rouble ; savoir combien il y touchera de florins courans.

OPÉRATION.

1 Rouble égal. . . . . 40 ß
20 sols égal. . . . . 1 flor.
10 Comb . . . . . 536 roub. 3 grifs.

10

20ß

5363
40

21452ß

21452 | 145 | 52 | 12 | 20 | 240 | 40 | 0 ⟩ 1072 fl. 12 ß

20

℞ 1072 fl. 12 ß courant.

PREUVE.

Un François veut remettre à Petersbourg 1072 fl. 12 ß courant, au change de 40 ß pour 1 Rouble ; savoir combien il y fera toucher de Roubles.

OPÉRATION.

40 ß égal . . . . . 1 Rouble.
1 fl. égal. . . . . 20 ß
20 Comb . . . . . 1072 fl. 12 ß

20

8cß

21452
20

42904ß

42904 | 290 | 504 | 24 | 10 | 240 ⟩ 536 R 3 : 9 | 80

℞ 536 Roubles 3 Grifs.

Nota. Il sera aisé de tirer sur Hollande, ou réduire des Florins courans en Florins de Banque, pour en avoir la valeur en argent de France, par l'exemple qui est ci-devant au Change de Hollande pag. 598.

TRAITE.

Un Négociant de Paris veut tirer sur Arkangel 239 $\frac{1}{4}$ Roubles de 100 Copecké, à raiſon de 100 Rixdales de 50 ℂ courans pour 53 $\frac{1}{2}$ Roubles ; ſavoir comb. il y touchera de Rixdales de 50 ℂ.

OPÉRATION.

53 $\frac{1}{2}$ Rouble . . . . . 100 Rixdales.
par 4 Comb . . . . . 239 $\frac{1}{4}$ Roubl.

214		4
		957
		100
95700	447 Rix.	95700
1010	214	
1540		
42		
124		
21		
107		

≅ 447 Rixdales de 50 ℂ $\frac{21}{107}$.

OPÉRATION.

100 Rixd. égal. . . . . 53 $\frac{1}{2}$.
107 Comb . . . . . 447 Rixd. $\frac{21}{107}$

		107
10700		
2		3129
		4470
21405		21
		47850	107
		107
511995	239	
8399		335950
19795	2140	478500
535		
		5119550

2140 { $\frac{2}{4}$ / 535

≅ 239 $\frac{1}{4}$ Roubles.

F A C T U R E.

Un Négociant d'Arkangel achete pour le compte d'un François 347 ℔ de marchandiſe à 4 Grifs la ℔, fait pour 6 Roubles 3 Grifs de frais, & prend ſa commiſſion à 3 p. $\frac{0}{0}$, il en tire la valeur ſur Amſterdam à 53 $\frac{1}{2}$ Roubles pour 100 Rixdales; ſavoir com.. il y touchera de Rixdales de 50 ☐

ACHAT.

347 ℔
à 4 Grifs.
1388 Grifs ou 138 Roubles 8 Grifs.

Les frais, 6 Roubles 3

Réponſe 145 Roubles 1 Grif.

Traite de la valeur ci-contre ſur Amſterdam.

OPERATION.

100 Roub. . . . . 103 Roub.
53 $\frac{1}{2}$ Roub. . . . . 100 Rixd.
2 Comb . . . . . 145 Roub. $\frac{1}{10}$

107 — 10
100 — 1451
10700 — 100
10 — 145100
1070$\frac{0}{0}$ — 103
435300
1451000
298906 — 279 Rixd. 17 — 14945300
8490 — 1070 — 2
10006 — 2989062$\frac{5}{0}$
376
50 — *Fraction.* — 610
18800 — 1070
8100 — 305
610 — 535
$\frac{61}{107}$

Rx 279 Rixd. 17 ☐ $\frac{61}{107}$ de Holl.

Preuve de la Traite en l'autre part.

OPERATION.

103 Roub. . . . . 100 Roubles.
100 Rixd. . . . . 53 $\frac{1}{2}$
50 Comb. . . . . 279 Rix. 17 $\frac{61}{100}$.

5000
107
35000
50000
535000
103
1605000
5350000
55105000
2
110210ȼȼȼ

50
13967
107
97769
139670
61
1494530
107
10461710
14945300
159914710
100
159914710ȼȼȼ

1599147 1 | 145 Roub.
497047 |
562071 | 110210
11021

110210 | $\frac{1}{10}$
11021

Pr. 145 Roubles $\frac{1}{10}$ de Moscovie.

REMARQUE.

Le reste de la Facture se fait en réduisant les Rixdales de Hollande en livres de France, après quoi on cherche le reste à trouver en la maniere accoutumée, & observant que 100 ℔, poids de Moscovie, ne font que 80 ℔ poids de Paris.

Fin du Change de Moscovie.

QUESTIONS DIVERSES.

Un Négociant de Rouen veut remettre 1000 ◁ tournois à Hambourg à 27 ⌜ Lubs p. ◁, & en retirer la valeur à 27 ⌜ $\frac{7}{8}$ lubs ; savoir s'il y aura perte ou gain pour ce Négociant.

Remise de France sur Hambourg.

1 ◁ égal. . . . . 27 ⌜ lubs.
Comb 1000

27000 { 27000 ⌜ lubs. / 1 } — 27000

℟ 27000 ⌜ lubs.

Preuve de ladite remise.

27 ⌜ lubs. . . . . 1 ◁
Comb. . . . . 27000 ⌜ lubs.

27000 { 1000 ◁ / 27 }

℟ 1000 ◁

Traite de France sur Hambourg.

27 ⌜ $\frac{7}{8}$ lubs. . . . . 1 ◁
8 Comb . . . . . 27000 ⌜
8
223 — 216000

216000 { 968 / 223 }
1530
1920
136
223

℟ 968 ◁ $\frac{136}{223}$.

Preuve de la Traite pour savoir le gain ou la perte.

1 ◁ égal. . . . . 27 $\frac{7}{8}$ ⌜
8 Comb . . . . . 968 ◁ $\frac{136}{223}$.
223

216000 { 27000 ⌜ / 8 }
56
000

2904
1936
1936
136
216000

Perte 31 ◁ $\frac{87}{223}$ ℟ 27000 ⌜ lubs.

AUTRES QUESTIONS.

Un Négociant d'Angleterre veut tirer ou remettre aux Places ſous mentionnées, ſoit à Uſance ou à doubles Uſances.

SAVOIR.

Paris	390 ℔	ſterlins	à	58 ℔	½	pour ◁	tournois.
Séville	586 ℔	ſterlins		60 ℔		pour 1	Piaſtre.
Milan	398 ℔	ſterlins		64 ℔		pour 1	Ducat.
Veniſe	230 ℔	ſterlins		62 ℔		pour 1	Ducat.
Rome	265 ℔	ſterlins		65 ℔		pour 1	◁ Romain.
Florence	236 ℔	ſterlins		65 ℔		pour 1	◁ tournois.
Genes	217 ℔	ſterlins		65 ℔	½	pour 1	Piaſtre.
Livourne	275 ℔	ſterlins	à	66 ℔		pour 1	Piaſtre.

Voyez les Exemples ci-après.

PREMIER EXEMPLE.

On veut remettre à Paris 390 ℔ ſterlin à 58 ℔ ½ p. ◁ tournois, on demande combien on y touchera d'ecus de France.

1 ℔ ſterlin		240 ℔ ſterl.
58 ℔ ½		1 ◁
2	comb.	390 ℔ ſterl.
		240
117		
		15600
		780
187200	1600 ◁ tour.	93600
702	117	2
		187200

Rᵉ. 1600 ◁ tourn.

SECOND EXEMPLE.

SUR SEVILLE.

1 ℔ ſterlin		240 ℔ ſterl.
6½ ℔ ſterlin		1 piaſtre.
comb.		586
		240
14064	2344 piaſtres.	23440
20	6	1172
26		140640
24		

Rᵉ. 2344 piaſtres

TROISIEME EXEMPLE.

SUR VENISE.

1 ℔ sterl. . . . . 240 ß sterl.
62 ß . . . . . 1 ducat.
comb. . . . . 398 ℔ sterl.

		240
95520	1540	
335	62	15920
252		796
40		
62		95520

$\frac{32}{62}$

R. 1540 ducats $\frac{20}{62}$.

QUATRIEME EXEMPLE.

SUR MILAN.

1 ℔ Sterl. . . . . 240 ß sterl.
64 ß Sterl. . . . . 1 Ducat.
Comb. . . . . 230 ℔ sterl.

			240
55200	862		
400	64	$\frac{1}{2}$	9200
160		32	460
32			55200

R. 862 Ducats $\frac{1}{2}$.

CINQUIEME EXEMPLE.

SUR ROME.

1 ℔ Sterl. . . . . 240 ß
65 ß Sterl. . . . . 1 ◁ Rom.
Comb. . . . . 265 ℔ sterl.

240

10600
530

63600

63600 510 550 30 | 978 ◁ Rom. | 65

Fraction.

30
65

$\frac{30}{65}$

℔ 978 ◁ Rom. $\frac{30}{65}$.

SIXIEME EXEMPLE.

SUR FLORENCE.

1 ℔ Sterl. 240
65 ß. . . . . 1 ◁ tourn.
Comb . . . . . 236 ℔ sterlins.

240

9440
472

56640

56640 464 90 25 65 | 871 | 65

$\frac{5}{13}$

℔ 871 ◁ tourn. $\frac{5}{13}$.

Fin du Traité des Changes Etrangers.

Les deux autres Changes s'operent de même que ceux ci-devant.

TRAITÉ des Uſances & jours de grace, où de faveur que l'on accorde dans toutes les principales Places de Commerce de l'Europe.

AMSTERDAM.

L'Uſance des Lettres ſur Amſterdam eſt comptée d'un mois tel qu'il ſe trouve, ſavoir ;

De France, Angleterre, Flandre, Geneve & Brabant.

De deux mois auſſi tels qu'ils ſe trouvent d'Italie, Eſpagne & Portugal.

De Dantzick, 40 jours de date.

De Francfort, Breſlau, Vienne, Auguſte, Nuremberg & pluſieurs autres Places d'Allemagne, de quatorze jours de vue.

Quarante-un jours de date de Konigsberg.

On accorde à Amſterdam ſix jours de grace après l'échéance des Lettres de change.

Nota. Il eſt auſſi d'uſage que le Porteur d'une Lettre de Change eſt en droit, lorſqu'on en refuſe le paiement, de faire lever le protêt le quatrieme jour après l'échéance, & de l'envoyer avec la Lettre à ſes cédans, ſans être tenus d'attendre au ſixieme jour de grace pour y faire proteſter.

ANGLETERRE.

L'uſance des Lettres ſur Londres eſt comptée de trente jours de grace, non compris celui de la date, de France, Hollande & Allemagne.

De deux mois d'Eſpagne & Portugal. De toute l'Italie & le Piedmont de trois mois.

Il n'y a à Londres que trois jours de grace qui commencent le lendemain de l'échéance & finiſſent le troiſieme jour auquel il faut faire proteſter, ſi les Lettres ne ſont pas payées.

ANVERS ET BRUXELLES.

C'eſt le même uſage pour les Uſances & jours de grace qu'en Hollande. Voyez l'Article ci-devant.

AUGUSTE.

L'Uſance des Lettres ſur Auguſte eſt de quinze jours de vue après l'acceptation.

Les Lettres à Uſance doivent être acceptées à leur preſentation ; mais celles à pluſieurs Uſances, & à tant de jours de date, ne s'acceptent que quinze jours avant leur échéance.

Toutes les Lettres de change ſur cette Place ſe paient en virement ou compenſations qui ſe font les Mardis de chaque ſemaine, le lendemain on paie au comptant ou en aſſignation les Parties qui n'ont pu ſe rencontrer.

Les Lettres qui échoient au mardi ne jouiſſent que d'un jour de grace, parce qu'elles doivent être payées le lendemain mercredi ; mais celles qui écherroient un mercredi, jouiroient de huit jours de grace, parce qu'elles ne ſeroient payées que le Mercredi ſuivant.

Paris change avec Auguſte par Hambourg ou par Amſterdam.

BRESLAW.

L'Uſance des Lettres ſur Breſlaw eſt comptée de quatorze jours après celui de l'acceptation.

Il y a ſix jours de grace pour les Lettres tirées à Uſance ; mais celles qui ſont payables à vue, ou à pluſieurs jours de vue, ou à courts jours, doivent être payées vingt-quatre heures après l'échéance.

Paris change avec Breſlaw par Amſterdam, par Hambourg ou par Berlin.

BERLIN ET LEIPSICK.

L'Uſance des Lettres ſur Berlin eſt comptée de quatorze jours de vue, après leſquels elles jouiſſent des 3 jours de grace ; mais ſi elles ne ſont pas acquittées le troiſieme jour, il faut les faire proteſter le jour même.

A Leipſick, l'Uſance des Lettres eſt de quatorze jours de vue, qui ne ſe comptent que du lendemain de l'acceptation, ainſi les Lettres doivent être payées ou proteſtées le quinzieme jour, n'y ayant aucun jour de grace à Leipſick.

Paris change avec Berlin par Londres, Amſterdam & Hambourg.

BREMEN.

L'Uſance des Lettres ſur cette Place eſt comptée, ſavoir ;

De Londres, d'un mois de date.

De toutes les Places de l'Empire, de quatorze jours de vue.

Pour Amſterdam, Hambourg & autres Places, on tire à tant de jours de date.

Il n'y a aucun jour de grace réglé.

BOLOGNE.

L'Uſance des Lettres ſur cette Place eſt comptée de huit jours de vue après l'acceptation, non compris celui de l'acceptation, ni celui de l'échéance.

Il n'y a aucun jour de grace.

BERGAME.

L'Uſance des Lettres ſur Bergame eſt comptée, ſavoir;

De Milan & Veniſe, de vingt jours de date.

De Zunick, de quinze jours après l'acceptation, & il n'y a aucun jour de grace.

Les Lettres à Uſance, ou celles qui ſont à tant de jours de vue, ſont payées le jour de l'échéance; les Les lettres à vue à leur préſentation. On fait le protêt auxdites Lettres le jour de la préſentation, quoique non acceptées.

Et il faut proteſter le jour de l'échéance à faute de paiement.

Il faut auſſi proteſter à l'inſtant lorſqu'on refuſe d'accepter.

Le Protêt doit être fait à la Banque de la Juriſdiction du Commerce.

Les monnoies étrangeres y ont cours.

Paris change avec Bergame par Lyon ou par Livourne.

COPENHAGUE.

Les Places qui tirent ſur Copenhague le font à jour certain.

Il y a huit jours de grace après l'échéance des Lettres.

Paris change avec cette Place par Hambourg.

COLOGNE.

L'Uſance des Lettres ſur cette Place eſt comptée de quatorze jours après celui de l'acceptation.

Il y a ſix jours de grace pour les Lettres tirées à Uſance; mais celles qui ſont payables à un ou à pluſieurs jours de vue, & à cours jours, doivent être payées vingt-quatre heures après leur échéance.

CADIX ET MADRID.

L'Uſance des Lettres de chance tirées de l'étranger ſur Cadix, eſt de deux mois tels qu'ils ſe trouvent, après lequel il y a ſix jours de grace qui commencent le lendemain de l'échéance, & finiſſent le ſixieme

jour, auquel il faut recevoir ou faire proteſter.

L'uſage ou Uſance des Lettres ſur Madrid tirées de Paris, Londres & Genes, y eſt comptée de ſoixante jours de date.

Pour celles tirées d'Amſterdam de deux mois de date.

Et pour celles tirées de Rome de trois mois de date.

Les Lettres tirées de Paris, Rouen, Amſterdam, Londres & Genes, ſur Madrid, jouiſſent de quatorze jours de grace, qui commencent le lendemain de l'échéance; faute de paiement, elles doivent être proteſtées le quatorzieme jour de grace.

Celles tirées de Rome ſur Madrid ne jouiſſent d'aucun jour de grace.

Les Lettres qu'on a refuſé d'accepter ne jouiſſent pas des jours de grace, & il faut les faire proteſter faute de paiement, le jour même de l'échéance.

DANTZICK ET KONIGSBERG.

L'Uſance des Lettres ſur ces Places eſt comptée de quatorze jours après l'acceptation, non compris le jour de l'acceptation; mais bien les Dimanches & les Fêtes.

Les Lettres ſur Dantzick, à une ou pluſieurs Uſances, ou dix jours de grace; mais ſi le dernier de ces dix jours ſe trouve une Fête ou un Dimanche, elles doivent être payées le jour auparavant.

Celles au-deſſous de quatorze jours ne jouiſſent que de trois jours de grace.

Et celles à vue doivent être payées vingt-quatre heures après leur préſentation.

Les Lettres ſur Konigsberg n'ont que ſix jours de grace après leur échéance.

Paris change en droiture avec cette Place & avec Konigsberg par Dantzick.

FRANCFORT SUR LE MEIN.

L'Uſance des Lettres ſur cette Place eſt comptée de quatorze jours de vue, qui commencent le jour de l'acceptation.

Il y a quatre jours de grace pour les Lettres à Uſance, & à quelques jours de vue, dans leſquels les Fêtes ni les Dimanches ne ſont point compris. Les Lettres doivent être payées le quatrieme jour de grace avant deux heures après midi, à défaut, elles doivent être proteſtées dans le même jour.

Les Lettres à vue ne jouiſſent d'aucun jour de grace.

L'acceptation des Lettres de change dans les foires de

de Francfort commence le lundi de la premiere ſemaine, & continue juſqu'au mardi neuf heures du matin de la ſeconde ſemaine, & paſſé ce tems, il faut faire proteſter les Lettres non acceptées.

L'on peut même faire proteſter une Lettre avant l'expiration, ſi celui ſur qui elle eſt tirée fait refus de l'accepter, & enſuite renvoyer ladite Lettre avec le Protêt; mais s'il ſe préſentoit une tierce perſonne qui, pour l'honneur du Tireur, acceptât la Lettre, le Protêt lui doit être remis entre les mains lorſqu'il l'acquittera; & ſi le Débiteur venoit s'offrir d'accepter & payer la Lettre ſur lui tirée avant qu'elle fut renvoyée avec le Protêt, il lui eſt permis de le faire en payant les frais.

Toutes les Lettres de change doivent être payées en argent de change.

Paris change en droiture avec Francfort.

GENEVE.

L'Uſance des Lettres ſur Geneve eſt comptée de trente jours, compris la date.

Il y a cinq jours de grace après l'échéance, non compris le Dimanche.

Paries change en droiture avec cette Place.

GENES.

L'Uſance des Lettres ſur Genes eſt comptée; ſavoir,

De Londres, de trois mois compris la date.

D'Amſterdam & Hambourg, de deux mois de date.

De Lisbonne, Cadix & Madrid, de ſoixante jours.

De Rome & Veniſe, de quinze jours de vue.

De Florence, Livourne & Milan, de huit jours de vue.

De Naples de vingt-deux jours de vue.

Paris change en droiture avec Genes.

Il y a trente jours de grace pour faire les diligences, ſans que le Porteur ſoit reſponſable de rien; mais il eſt en droit de faire proteſter dès le premier jour de la demande, tant pour l'acceptation que pour le paiement. Pour l'ordinaire les Négocians font proteſter, pour le défaut de paiement, dans la ſemaine qui ſuit celle de l'échéance.

HAMBOURG.

L'Uſance des Lettres ſur Hambourg eſt comptée d'un mois, après lequel il y a douze jours de grace pour le paiement des Lettres, compris les Dimanches & Fêtes; mais ſi le dernier des douze jours ſe trouvoit un Dimanche ou une Fête, les Lettres doivent

être payées le jour auparavant; à défaut, elles doivent être protestées le même jour.

Les Lettres tirées de Paris, Rouen, &c. se paient le troisieme jour après l'échéance, ou il les faut faire protester le troisieme jour.

Les Lettres à vue, ou à quelques jours de vue qui sont acceptees, obtiennent pareillement des jours de faveur.

Les Lettres qui échoient le trente-un Décembre, ou quelques jours avant, doivent être payées avant la clôture de la Banque, & ne jouissent d'aucun jour de faveur.

Les Lettres qui échoient au deux Janvier ne peuvent être payées que le quatorze dudit mois à cause que la Banque est close, & pour lors on n'accorde aucun jour de faveur.

Les Lettres qui courent sur un particulier en faillite, sont censées échues.

Paris change en droiture avec cette Place.

LIVOURNE.

L'Usance des Lettres sur Livourne est comptée; savoir,

D'Amsterdam, de Hambourg, de Cadix & Madrid, de deux mois de la date des Lettres.

De Paris, Rouen & Lyon, de trente jours de la date des Lettres.

De Londres & Lisbonne, de trois mois de la date des Lettres.

De Naples, Venise & Bergame, de vingt jours de la date des Lettres.

De Bologne & Florence, de trois jours de vue.

De Genes, Milan & Turin, de huit jours de vue.

De Palerme & Messine, d'un mois de vue ou de deux mois de date.

D'Avignon, de quarante-cinq jours de date.

De Rome, de dix jours de vue ou de quinze jours de date.

De tous les Cantons Suisses, de huit jours de vue.

Il n'y a aucuns jours de grace après l'echéance des Lettres; elles se paient suivant l'usage de la Place les lundi, mercredi & vendredi, c'est-à-dire, celui de ces trois jours qui est le plus près de leur échéance.

Le paiement des Lettres de change se fait ordinairement le jour de l'echéance. Il n'y a point de loix à Livourne qui oblige de faire le Protêt dans un tems prescrit; on a cependant coutume d'attendre quelques jours pour le faire, & cela à la direction des Porteurs desdites Lettres de Change.

Paris change en droiture avec Livourne.

LISBONNE.

L'Uſance des Lettres ſur cette Place eſt comptée ; ſavoir,

De France de ſoixante jours de date.
D'Amſterdam de deux mois de date.
De Londres de trente jours de vue.
D'Eſpagne de quinze jours de vue.
D'Italie de trois mois de date.

Il y a ſix jours de grace pour les Lettres qui ſont acceptées, mais celles qui ne le ſont pas ne jouiſſent d'aucun jour de grace, & doivent être proteſtées le jour même de leur échéance.

Paris change en droiture avec cette Place.

LILLE ET LA FLANDRE.

L'Uſance des Lettres ſur Lille eſt comptée d'un mois, après lequel les Lettres jouiſſent de ſix jours de grace ; mais pour être en regle il faut faire proteſter le ſixieme jour.

Les Lettres à vue jouiſſent également de ſix jours de grace, à moins qu'il n'y ſoit ſpécifié à vue préfix, ou à vue ſans jours de grace.

MILAN.

L'Uſance des Lettres ſur cette Place eſt comptée ; ſavoir,

D'Amſterdam de deux mois après la date d'Auguſte, de quinze jours après l'acceptation.

De Genes, de huit jours après l'acceptation.

De Livourne & Rome, de quinze jours après l'acceptation.

De Veniſe, de vingt jours de date.

Le jour de la date des Lettres, non plus que de l'acceptation ni de l'échéance, ne ſont point compris dans les jours ci-contre.

Paris change avec Milan par Livourne & quelquefois par Genes.

Il n'y a point de jours de grace fixes.

NAPLES.

L'Uſance des Lettres ſur Naples eſt de quinze jours de vue ; après l'échéance il y a trois jours de grace, au dernier deſquels il faut faire proteſter, ſi les Lettres ne ſont pas payées.

Paris change avec Naples par Livourne & quelquefois par Marſeille.

NUREMBERG.

L'Uſance des Lettres ſur cette Place eſt comptée de quinze jours de vue, compris les Fêtes & les Dimanches, après leſquels les Lettres jouiſſent de ſix jours de grace qui commencent le lendemain du quatorzieme jour, à défaut de paiement, il faut proteſter le ſixieme jour.

Les Lettres à vue, & à un, deux, trois ou quatre jours de vue, doivent être payées à leur préſentation & les autres à leur échéance, & n'ont point de jours de faveur.

Paris change avec cette Place par Amſterdam.

PARIS, LION, BORDEAUX, BAYONNE, &c.

L'Uſance des Lettres ſur la France eſt comptée de trente jours, non compris celui de la date.

Les Lettres de change ſur Paris & autres villes de France (excepté Lyon) jouiſſent de dix jours de grace après leur échéance, leſquels commencent le lendemain du trentieme jour & finiſſent le dixieme, auquel la Lettre doit être payée ou proteſtée; enſorte qu'une Lettre de change tirée le premier Septembre à Uſance, en y comprenant les dix jours de grace, doit être payée le onze Octobre.

Les Lettres tirées à vue & à jour préfix, ne jouiſſent point de dix jours de grace; celles à vue doivent être payées à leur préſentation ou, au plus tard, vingt-quatre heures après. Celles à jours préfix doivent être acceptées à leur préſentation, & payées le jour préfix porté par la Lettre; à défaut de paiement, les unes & les autres doivent être proteſtées.

Les Billets & Promeſſes ſtipulées, valeur reçue en marchandiſes, jouiſſent, ſuivant l'uſage, d'un mois de grace après leur échéance; cependant les Porteurs ne ſeroient en défaut de diligence qu'après l'expiration de trois mois, à compter du lendemain de l'échéance, conformément à l'article XXXI du titre V de l'Edit du Commerce de 1673; mais les Lettres de change, quoique ſtipulées de même, ſuivant la regle ci-deſſus, n'ont que dix jours de grace.

La dénonciation d'un Protêt ſe fait dans le délai de deux mois pour la Flandre impériale, la Hollande & l'Angleterre; de trois mois pour l'Allemagne, l'Italie & les Cantons Suiſſes; de quatre mois pour l'Eſpagne; & de ſix mois pour le Portugal, la Suede & le Danemarck.

La Place de Lyon a des réglemens particuliers comme ci-après.

PAIEMENT DE LYON.

Lyon a quatre paiemens par année ; savoir, celui des Rois qui commence le premier jour ouvrable du mois de Mars.

Celui de Pâques le premier Juin.

Celui d'Août le premier Septembre.

Celui des Saints le premier Décembre.

Les acceptations des Lettres de Change payables auxdits paiemens, commencent le premier du mois de chaque paiement, & continuent jusqu'au sixieme jour, après lequel les Porteurs des Lettres peuvent faire protester faute d'acceptation pendant tout le courant du mois. Il est cependant libre au Porteur d'attendre jusqu'au dernier jour pour faire protester en même-tems, faute d'acceptation & de paiement, sans que ce retard lui soit préjudiciable, à moins que son cédant ne l'ait chargé de faire protester faute d'acceptation.

Les viremens de parties au change se font du seize au dernier jour du même mois du paiement, après quoi suivent les trois jours du comptant, qui commencent le premier jour ouvrable du mois suivant. Les Lettres acceptées doivent être payées dans les trois jours du comptant, à défaut, le Protêt doit en être fait le troisieme jour.

Les Lettres tirées sur Lyon hors des paiemens ne s'acceptent pas ; & comme il n'y a aucuns jours de grace, elles doivent être payées le jour de leur échéance, & à défaut, protestées le lendemain.

Les Billets & Promesses, même ceux stipulés, valeur reçue en marchandise, sont pareillement exigibles le jour de leur échéance, & à défaut de paiement sont protestées le lendemain suivant l'usage de cette Place, sans y jouir d'aucuns jours de grace.

On peut différer de dénoncer les Protêts de tous Effets jusqu'à deux mois, à compter du jour du Protêt pour les Lettres tirées au-dedans du Royaume, à trois mois pour celle d'Italie, Suisse, Allemagne, Hollande, Flandres & Angleterre ; & à six mois celles d'Espagne, Portugal, Pologne Suede & Danemarck.

NANTES.

Tous Billets, valeur en marchandises comptant, Lettres de change, & généralement tous Effets à terme n'ont que dix jours de grace.

Les Billets & Lettres de change doivent être protestés le jour de l'échéance des jours de grace, à l'exception des Billets valeur en marchandises, pour lesquels le porteur a trois mois pour faire les poursuites, & avoir son recours contre les Endosseurs.

Les Lettres à vue ſont payables à preſentation ; celles à deux jours de vue ont dix jours de grace.

Les Lettres tirées à jour prefix n'ont point de jour de grace, ſuivant l'avis de la plupart des Négocians ; un petit nombre au contraire ſoutient qu'elles doivent avoir dix jours de grace, & s'appuient du Commentateur de l'Ordonnance du Commerce, qui dit, que pour que les Lettres a jour préfix n'aient point de jour prefix, il faut ajouter ces mots : & ſans aucun jour de grace.

PALERME ET MESSINE.

L'Uſance des Lettres ſur ces Places eſt comptée de vingt jours de vue, le jour de l'acceptation compris ; les Lettres doivent être payées le vingt-unieme jour, à défaut de quoi l'on fait proteſter le lendemain.

Il n'y a aucuns jours de faveur a Palerme ni a Meſſine.

Paris change avec Palerme par Livourne & quelquefois par Marſeille.

ROME.

L'Uſance des Lettres ſur Rome, & des Pays qui ne ſont pas de la domination du Pape, eſt de trois ſemaines après l'acceptation ; mais l'Uſance de celles qui ſont tirées des Villes du Pape, n'eſt que de deux ſemaines.

Il n'y a aucuns jours de grace à Rome.

Paris change a droiture avec Rome.

ROUEN.

Les Lettres de change, ſoit en valeur reçue, ſoit en Marchandiſes, n'ont que dix jours de grace après leur échéance.

Les Billets pour Marchandiſes un mois, & encore deux mois après pour en faire faire le protêt.

Les Lettres à Uſance, trente jours pour chaque Uſance, & encore dix jours de grace après leur échéance.

Celles à vue ſe paient à la preſentation. Si elles ſont à un ou pluſieurs jours de vue, il faut les faire accepter, & elles ont encore dix jours après leurs jours de vue.

De toutes ces Lettres & Billets, il faut faire faire le protêt le dernier jour, ſi les debiteurs ne payoient pas, pour avoir ſon recours ſur les Endoſſeurs ; & à l'egard des Billets en Marchandiſes, le protêt peut en être différé juſqu'au dernier jour des trois mois après leur échéance.

Les Lettres ſur l'étranger ſe négocient ſans acceptation par un uſage reçu.

SAINT GALL.

L'Uſance des Lettres tirées de l'Etranger ſur Saint Gall, eſt de quinze jours de vue, les Fêtes & Dimanches compris, qui commencent du jour de la preſentation, & finiſſent le quinzieme jour; elles jouiſſent de trois jours de grace après leur échéance.

Les Lettres qui ſont tirées a vue ne jouiſſent que de deux jours de grace.

STOCKHOLM.

Les Lettres tirées ſur Stockholm ſont payables à jour certain; elles jouiſſent de ſix jours de grace après leur échéance; mais à défaut de paiement il faut faire proteſter avant la fin du ſixieme jour.

Paris change avec cette Place par Hambourg.

TURIN.

L'Uſance des Lettres ſur cette Place eſt comptée; ſavoir,

De Londres, de trois mois de date.

D'Amſterdam, de deux mois de date.

De Paris, Lyon, &c. d'un mois de date.

De Geneve, Milan & Genes, de huit jours de vue.

De Veniſe, Florence, Livourne & Rome, de dix jours de vue.

De Vienne, Auguſte & autres Villes d'Allemagne, de quinze jours de vue.

Le jour de la date des Lettres eſt compté pour un jour de l'échéance.

Le Porteur d'une Lettre de change ſur Turin peut accorder cinq jours de grace après l'échéance, ſans qu'il ſoit en défaut, mais il peut auſſi la faire proteſter le jour de l'échéance.

Paris change à droiture avec cette Place.

VIENNE.

L'Uſance des Lettres ſur Vienne eſt de quatorze jours, qui ſe comptent dès le jour de l'acceptation.

Les Lettres à demi-uſance, à une ou pluſieurs uſances, à tant de ſemaines de date, celles payables au milieu ou à la fin d'un mois, & celles à huit jours, jouiſſent de trois jours de grace, qui commencent le jour après l'échéance; mais celles qui ſont payables à vue, ou au-deſſous de huit jours de vue & à un jour fix, ne jouiſſent point des trois jours de grace.

VENISE.

L'Uſance des Lettres ſur Veniſe eſt comptée ; ſavoir :

D'Amſterdam, d'Anvers & Hambourg de deux mois après la date.

De Londres, de trois mois après la date, & de dix jours après l'acceptation.

De Florence & de Livourne, de cinq jours de même.

De Milan, de vingt jours après la date.

De Naples, Palerme, Meſſine, Genes, Auguſte, Francfort, Nuremberg & Vienne, de quinze jours après l'acceptation.

Il y a ſix jours de grace à Veniſe après l'échéance des Lettres de change, qui doivent être de Banque ouverte, c'eſt-à-dire, que les Dimanches & jours de fêtes ne ſont point compris dans ces ſix jours.

Nota. Les Banquiers de Veniſe comptent les ducats, ſoit de banque ou courant, pour vingt-quatre gros & le gros pour cinq marchetti & $\frac{1}{2}$ de marchetto, ainſi le ducat vaut 124 marchetti.

La différence de l'argent de banque au courant eſt fixe à 20 pour $\frac{0}{0}$; le ſuper-agio roule de 20 à 18 pour $\frac{0}{0}$.

Paris change à droiture avec cette Place.

ZURICH ET BASLE.

Les Lettres tirées ſur cette Place ſont payables à tant de jours de date ou de vue, ou à jours fixes ; il n'y a aucuns jours de grace.

Les Lettres de change que l'on prend ſur Paris, Lyon & autres Places de France, ſe paient en eſpeces courantes de France ; cet argent neuf eſt toujours plus cher que la monnoie du pays.

Les Monnoies étrangeres ont cours à Baſle & Zurich.

Paris change en droiture avec Baſle & avec Zurich par Baſle.

FLORENCE.

On tient à Florence les Ecritures en Ecus, Sols & Deniers d'or ; la livre eſt de vingt ſ. d'or, un écu ou ſol d'or en vaut ſix communs ; ainſi, quand on dit ſix livres d'or on entend trente-ſix livres communes.

Les Lettres de change tirées de Veniſe & de Rome ſur Florence, s'acceptent le ſamedi de chaque ſemaine, & ſe paient deux ſemaines après ce ſamedi, en ſorte que l'Uſance eſt de quinze jours y compris celui de l'acceptation.

Celles de Bologne s'acceptent le ſamedi & ſe paient le ſamedi ſuivant, ainſi l'Uſance eſt de huit jours, y compris celui de l'acceptation.

On ne connoît point à Florence les jours de faveur.

Paris change avec cette Place par Livourne.

LEIPSICK.

On tient à Leipſick les Ecritures en Rixdales, Silvers, Greſcet, Fénins.

L'Uſance ſur Leipſick eſt de quatorze jours de vue, qui ne ſe comptent que du lendemain de l'acceptation : il faut les proteſter le quinzieme ſi elle ne ſont point acquittées, il n'y a aucun jour de grace.

On ne peut exiger l'acceptation des Lettres de change payables au-dela de l'Uſance, que lorſqu'il n'y en a qu'une à courir.

Cette Uſance eſt de quatorze jours de vue, qui ne ſe comptent que du lendemain de l'acceptation ; mais ſi le jour de l'échéance eſt un Dimanche, elle doit être payée le ſamedi.

Les Lettres payables en Foire de nouvel an doivent être acceptées, pour le plus tard, le ſept Janvier ; ſi ce jour ſe rencontre un Dimanche, on accepte le huit & doivent être payées le douze.

Celles payables en foire de Jubilate & de S. Michel doivent être acceptées le vendredi de la premiere ſemaine à dix heures du matin, & le paiement s'en doit faire le jeudi de la ſeconde ſemaine de la foire. Pendant les premieres ſemaines de chaque foire, on ne peut former aucune action contre le Débiteur ; mais ſuivre celles intentées auparavant.

Paris change avec Leipſick par Amſterdam.

VALENCE.

On ſe ſert à Valence & à Alicante de la même monnoie, & on y tient, dans l'une & l'autre Place, les Ecritures en Livres, Sols & Deniers, de même qu'à Cadix pour les Uſances.

Paris change avec Valence & Alicante par Marſeille, Lyon ou par Madrid.

VIENNE.

On y tient les Ecritures en Florins, Creutzers & Fénins, & en Rixdales, Crutzers & Fenins.

L'Uſance ſur cette Place eſt de quatorze jours du jour de l'acceptation.

Toutes les Lettres ont trois jours de grace après l'échéance, excepté celles payables a vue, à un jour fixe, ou au-deſſous de huit jours de vue, leſquelles ne jouiſſent point deſdits trois jours.

Paris change avec Vienne par Amſterdam.

Fin du Traité des Uſances des Places.

ÉDIT DU ROI,

SERVANT de Réglement pour le Commerce des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Comme le Commerce eſt la ſource de l'abondance publique, & la richeſſe des Particuliers, Nous avons depuis pluſieurs années appliqué nos ſoins pour le rendre floriſſant dans notre Royaume. C'eſt ce qui nous a porté premiérement à ériger parmi nos Sujets pluſieurs Compagnies, par le moyen deſquelles ils tirent preſentement des pays les plus éloignés, ce qu'ils n'avoient auparavant que par l'entremiſe des autres Nations. C'eſt ce qui nous a engagé enſuite à faire conſtruire & armer grand nombre de vaiſſeaux pour l'avancement de la navigation, & à employer la force de nos armes par mer & par terre, pour en maintenir la ſûreté. Ces établiſſemens ayant eu tout le ſuccès que nous en attendions, nous avons cru être obligés de pourvoir à leur durée, par des Réglemens capables d'aſſurer parmi les Négocians la bonne foi contre la fraude, & de prévenir les obſtacles qui les détournent de leur emploi, par la longueur des procès, & conſomment en frais le plus liquide de ce qu'ils ont acquis. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons, ordonnons & nous plaît ce qui enſuit.

TITRE PREMIER.

Des Apprentis, Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail.

ARTICLE I. ES lieux où il y a Maîtriſe de Marchands, les Apprentis Marchands ſeront tenus d'accomplir le temps porté par les Statuts : néanmoins

les Enfans des Marchands ſeront réputés avoir fait leur apprentiſſage, lorſqu'ils auront demeuré actuellement en la maiſon de leur pere ou de leur mere, faiſant profeſſion de la même marchandiſe, juſqu'a dix-ſept ans accomplis.

Art. II. Celui qui aura fait ſon Apprentiſſage, ſera tenu de demeurer encore autant de temps chez ſon Maître, ou un autre Marchand de pareille profeſſion: ce qui aura lieu pareillement à l'égard des fils de Maître.

Art. III. Aucun ne ſera reçu Marchand, qu'il n'ait vingt ans accomplis, & ne rapporte le brevet & les certificats d'apprentiſſage, du ſervice fait depuis. Et en cas que le contenu ès certificats ne fût véritable, l'Aſpirant ſera déchu de la Maîtriſe; le Maître d'apprentiſſage qui aura donné ſon certificat, condamné en cinq cens livres d'amende, & les autres Certificateurs chacun en trois cens livres.

Art. IV. L'Aſpirant à la Maîtriſe ſera interrogé ſur les Livres & Regiſtres a partie double & à partie ſimple, ſur les Lettres & Billets de change, ſur les Regles d'Arithmétique, ſur la partie de l'Aune, ſur la Livre & poids de Marc, ſur les Meſures & les qualités de la Marchandiſe, autant qu'il conviendra pour le Commerce dont il entend ſe mêler.

Art. V. Défendons aux Particuliers & aux Communautés, de prendre ni recevoir des Aſpirans aucuns preſens pour leur réception, ni autres droits que ceux qui ſont portés par les Statuts, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, a peine d'amende, qui ne pourra être moindre de cent livres. Défendons auſſi a l'Aſpirant de faire aucun feſtin, à peine de nullité de ſa réception.

Art VI. Tous Négocians & Marchands en gros ou en détail, comme auſſi les Banquiers, ſeront reputés majeurs pour le fait de leur Commerce & Banque, ſans qu'ils puiſſent être reſtitués ſous prétexte de minorité.

Art. VII. Les Marchands en gros & en détail, & les Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Serruriers, Vitriers, Plombiers, Paveurs, & autres de pareille qualité, ſeront tenus de demander le paiement dans l'an, après la délivrance.

Art. VIII. L'action ſera intentée dans ſix mois pour marchandiſes & denrées vendues en détail par Boulangers, Pâtiſſiers, Bouchers, Rôtiſſeurs, Cuiſiniers, Couturiers, Paſſementiers, Selliers, Bourreliers, & autres ſemblables.

Art. IX. Voulons le contenu ès deux Articles ci-deſſus avoir lieu, encore qu'il y eût eu continuation de fourniture ou d'ouvrage; ſi ce n'eſt qu'avant l'année ou les ſix mois, il y eut eu compte arrêté, ſommation,

ou interpellation judiciaire, cédule, obligation ou contrat.

ART. X. Pourront néanmoins les Marchands & Ouvriers, déférer le ſerment à ceux auxquels la fourniture aura été faite, les aſſigner, & les faire interroger. Et à l'égard des Veuves, Tuteurs de leurs enfans, Héritiers & ayans cauſe, leur faire déclarer s'ils ſçavent que la choſe eſt due, encore que l'année ou les ſix mois ſoient expirés.

ART. XI. Tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, auront, chacun à leur égard, des aunes ferrées par les deux bouts & marquées, & des poids & meſures étalonnées. Leur défendons de s'en ſervir d'autres, à peine de faux & de cent cinquante livres d'amende.

TITRE II.

Des Agens de Banque & Courtiers.

ART. I. DÉfendons aux Agens de Banque & de Change, de faire le Change, ou tenir Banque pour leur compte particulier, ſous leur nom, ou ſous des noms interpoſés, directement ou indirectement, à peine de privation de leur charge, & de quinze cens livres d'amende.

ART. II. Ne pourront auſſi les Courtiers de Marchandiſe, en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caiſſe chez eux, ou ſigner des Lettres de Change par aval. Pourront néanmoins certifier que la ſignature des Lettres de Change eſt véritable.

ART. III. Ceux qui auront obtenu des Lettres de Répy, fait Contrat d'Atermoyement, ou fait Faillite, ne pourront être Agens de Change ou de Banque, ou Courtiers de Marchandiſe.

TITRE III.

Des Livres & Regiſtres des Négocians, Marchands, & Banquiers.

ART. I. LEs Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, auront un Livre qui contiendra tout leur Négoce, leurs Lettres de Change, leurs dettes actives & paſſives, & les deniers employés à la dépenſe de leur maiſon.

ART. II. Les Agens de Change & de Banque tiendront un Livre Journal, dans lequel ſeront inſérées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de conteſtation.

ART. III. Les Livres des Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, ſeront ſignés ſur le premier

& dernier feuillet, par l'un des Conſuls dans les Villes où il y a Juriſdiction Conſulaire, & dans les autres, par le Maire ou l'un des Echevins, ſans frais ni droits, & les feuillets paraphés & cottés par premier & dernier de la main de ceux qui auront été commis par les Conſuls ou Maire & Echevins, dont ſera fait mention au premier feuillet.

ART. IV. Les Livres des Agens de Change & de Banque ſeront cottés, ſignés & paraphés par l'un des Conſuls ſur chaque feuillet, & mention ſera faite dans le premier, du nom de l'Agent de Change ou de Banque; de la qualité du Livre, s'il doit ſervir de Journal ou pour la caiſſe; & ſi c'eſt le premier, ſecond ou autre, dont ſera fait mention ſur le Regiſtre du Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, ou de l'Hôtel de Ville.

ART. V. Les Livres Journaux ſeront écrits d'une même ſuite par ordre de date ſans aucun blanc, arrêtés en chaque Chapitre & à la fin, & ne ſera rien écrit aux marges.

ART. VI. Tous Négocians, Marchands, & Agens de Change & de Banque, ſeront tenus dans ſix mois après la publication de notre preſente Ordonnance, de faire de nouveaux Livres Journaux & Regiſtres, ſignés, cottés & paraphés, ſuivant qu'il eſt ci-deſſus ordonné; dans leſquels ils pourront, ſi bon leur ſemble, porter les Extraits de leurs anciens Livres.

ART. VII. Tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, mettront en liaſſe les Lettres miſſives qu'ils recevront, & en Regiſtre la copie qu'ils écriront.

ART. VIII. Seront auſſi tenus tous les Marchands de faire dans le même délai de ſix mois, inventaire ſous leur ſeing de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes actives & paſſives, lequel ſera récollé & renouvellé de deux ans en deux ans.

ART. IX. La repreſentation ou communication des Livres Journaux, Regiſtres ou Inventaires, ne pourra être requiſe ni ordonnée en Juſtice, ſinon pour ſucceſſion, communauté & partage de ſociété en cas de faillite.

ART. X. Au cas néanmoins qu'un Négociant ou un Marchand voulût ſe ſervir de ſes Livres Journaux & Regiſtres, ou que la Partie offrit d'y ajouter foi, la repreſentation pourra être ordonnée, pour en extraire ce qui concernera le différend.

TITRE IV.

Des Sociétés.

ART. I. TOute Société générale ou en commendite, ſera rédigée par écrit, ou pardevant No-

taires, ou ſous ſignature privée, & ne ſera reçue aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu en l'acte de ſociété, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir été dit, avant, lors, ou depuis l'acte, encore qu'il s'agit d'une ſomme ou valeur moindre de cent livres.

Art. II. L'extrait des Sociétés entre Marchands & Négocians, tant en gros qu'en détail, ſera regiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon en celui de l'Hôtel commun de la Ville; & s'il n'y en a point, au Greffe de nos Juges des lieux, ou de ceux des Seigneurs; & l'extrait inſéré dans un tableau expoſé en lieu public; le tout à peine de nullité des Actes & Contrats paſſés, tant entre les Aſſociés, qu'avec leurs Créanciers & ayans cauſe.

Art. III. Aucun extrait de Société ne ſera enregiſtré, s'il n'eſt ſigné, ou des Aſſociés ou de ceux qui auront ſouffert la Société, & ne contient les noms, ſurnoms, qualités & demeures des Aſſociés, & les clauſes extraordinaires, s'il y en a, pour la ſignature des actes, le tems auquel elle doit commencer & finir; & ne ſera reputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit, pareillement enregiſtré & affiché.

Art. IV. Tous actes portant changement d'Aſſociés, nouvelles ſtipulations ou clauſes pour la ſignature, ſeront enregiſtrés & publiés, & n'auront lieu que du jour de la publication.

Art. V. Ne ſera pris par les Greffiers, pour l'enregiſtrement de la Societe, & la tranſcription dans le tableau, que cinq ſols, & pour chaque extrait qu'il en delivrera trois ſols.

Art. VI. Les Sociétés n'auront effet à l'égard des Aſſociés, leurs Veuves & Heritiers, Créanciers & ayans cauſe, que du jour qu'elles auront été enregiſtrées & publiés au Greffe du domicile de tous les Contractans, & du lieu ou ils auront magaſin.

Art. VII. Tous Aſſociés ſeront obligés ſolidairement aux dettes de la Societé, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait ſigné, au cas qu'il ait ſigné pour la Compagnie, & non autrement.

Art. VIII. Les Aſſociés en commendite ne ſeront obligés que juſqu'à la concurrence de leur part.

Art. IX. Toute Societé contiendra la clauſe de ſe ſoumettre aux Arbitres pour les conteſtations qui ſurviendront entre les Aſſociés, & encore que la clauſe fût obmiſe, un des Aſſociés en pourra nommer, ce que les autres ſeront tenus de faire: ſinon en ſera nommé par le Juge pour ceux qui en ſeront refus.

Art. X. Voulons auſſi qu'en cas de décès, ou de longue abſence d'un des Arbitres, les Aſſocies en nomment d'autre: ſinon il en ſera pourvu par le Juge pour les refuſans.

Art. XI. En cas que les Arbitres ſoient partagés

en opinions, ils pourront convenir de Surarbitre ſans le conſentement des Parties; & s'ils n'en conviennent, il en ſera nommé un par le Juge.

Art. XII. Les Arbitres pourront juger ſur les pieces & mémoires qui leur ſeront remis, ſans aucune formalité de Juſtice, nonobſtant l'abſence de quelqu'une des parties.

Art. XIII. Les Sentences arbitrales entre Aſſociés pour Négoce, Marchandiſe ou Banque, ſeront homologuées en la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a; ſinon ès Siéges ordinaires de nos Juges, ou de ceux des Seigneurs.

Art. XIV. Tout ce que deſſus aura lieu à l'égard des Veuves, Héritiers, & ayans cauſe des Aſſociés.

TITRE V.

Des Lettres & Billets de Change, & promeſſes d'en fournir.

Art. I. LEs Lettres de Change contiendront ſommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le tems du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçue en deniers, marchandiſes, ou autres effets.

Art. II. Toutes Lettres de Change ſeront acceptées par écrit purement & ſimplement. Abrogeons l'uſage de les accepter verbalement, ou par ces mots: *Vu ſans accepter*; ou *Accepté pour répondre à tems*; & toutes autres acceptations ſous condition, leſquelles paſſeront pour refus: & pourront les Lettres être proteſtées.

Art. III. En cas de Protêt de la Lettre de Change elle pourra être acquittée par tout autre que celui ſur qui elle aura été tirée; & au moyen du paiement, il demeurera ſubrogé en tous les droits du Porteur de la Lettre, quoiqu'il n'en ait point de tranſport, ſubrogation, ni ordre.

Art. IV. Les porteurs de Lettres qui auront été acceptées, ou dont le paiement échet à jour certain, ſeront tenus de les faire payer, ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance.

Art. V. Les Uſances pour le paiement des Lettres ſeront de trente jours, encore que les mois aient plus ou moins de jours.

Art. VI. Dans les dix jours acquis pour le tems du Protêt, ſeront compris ceux de l'échéance & du Protêt, des Dimanches & des Fêtes, même des ſolemnelles.

Art. VII. N'entendons rien innover à notre Réglement du ſecond jour de Juin mil ſix cens ſoixante-ſept, pour les acceptations, les paiemens, & autres

diſpoſitions concernant le Commerce dans notre ville de Lyon.

Art. VIII. Les Protêts ne pourront être faits que par deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, ou par un Huiſſier ou Sergent, même de la Juſtice Conſulaire, avec deux Records; & contiendront le nom & le domicile des témoins ou Records.

Art. IX. Dans l'Acte de Protêt, les Lettres de Change ſeront tranſcrites avec les ordres & les réponſes, s'il y en a; & la copie du tout ſignée, ſera laiſſée à la partie, à peine de faux, & des dommages-intérêts.

Art. X. Le Protêt ne pourra être ſuppléé par aucun autre Acte.

Art. XI. Après le Protêt, celui qui aura accepté la Lettre, pourra être pourſuivi à la requête de celui qui en ſera le porteur.

Art. XII. Les porteurs pourront auſſi, par la permiſſion du Juge, ſaiſir les effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, encore qu'elles aient été acceptées; même les effets de ceux ſur leſquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.

Art. XIII. Ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, ſeront pourſuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliés dans la diſtance de dix lieues & au-dela, à raiſon d'un jour pour cinq lieues, ſans diſtinction du reſſort des Parlemens; ſavoir, pour les perſonnes domiciliées dans notre Royaume: Et hors icelui, les délais ſeront de deux mois pour les perſonnes domiciliées en Angleterre, Flandres, ou Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suiſſes; de quatre mois pour l'Eſpagne, de ſix pour le Portugal, la Suede le Danemarck.

Art. XIV. Les délais ci-deſſus ſeront comptés du lendemain des Protêts juſqu'au jour de l'action en garantie inclusivement, ſans diſtinction des Dimanches & jours de Fêtes.

Art. XV. Après les delais ci-deſſus, les porteurs des Lettres ſeront non-recevables dans leur action en garantie, & toute autre demande contre les tireurs & endoſſeurs.

Art. XVI. Les tireurs ou endoſſeurs des Lettres ſeront tenus de prouver en cas de dénégation, que ceux ſur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables, ou avoient proviſion au tems qu'elles ont dû être proteſtées; ſinon ils ſeront tenus de les garantir.

Art. XVII. Si depuis le tems reglé pour le Protêt, les tireurs ou endoſſeurs ont reçu la valeur en argent ou marchandiſe, par compte, compenſation, ou autrement, ils ſeront auſſi tenus de la garantie.

Art. XVIII. La Lettre payable à un particulier, &

& non au porteur, ou à ordre, étant adhirée, le paiement en pourra être poursuivi & fait en vertu d'une seconde Lettre, sans donner caution, & faisant mention que c'est une seconde Lettre, & que la premiere, ou autre précédente, demeurera nulle.

Art. XIX. Au cas que la Lettre adhirée soit payable au porteur, ou à ordre, le paiement n'en sera fait que par ordonnance du Juge, & en baillant caution de garantir le paiement qui en sera fait.

Art. XX. Les cautions baillées pour l'évènement des Lettres de Change, seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, procedure, ou sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres poursuites.

Art. XXI. Les Letttres ou Billets de Change seront réputes acquittés après cinq ans de cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain de l'echeance ou Protêt, ou de la derniere poursuite. Neanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, & leurs veuves, héritiers, ou ayans cause, qui estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Art. XXII. Le contenu ès deux Articles ci-dessus aura lieu à l'égard des mineurs & des absens.

Art. XXIII. Les signatures au dos des Lettres de Change ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est daté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandise, ou autrement.

Art. XXIV. Les Lettres de Change endossées dans les formes prescrites par l'Article précedent, appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport, ni de signification.

Art. XXV. Au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les Lettres seront réputees appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.

Art. XXVI. Défendons d'antidater les ordres, à peine de faux.

Art. XXVII. Aucun Billet ne sera réputé Billet de Change, si ce n'est pour Lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être.

Art. XXVIII. Les Billets pour Lettres de Change fournies feront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & si le paiement a été fait en deniers, marchandises, ou autres effets, à peine de nullité.

Art. XXIX. Les Billets pour Lettres de Change à fournir feront mention du lieu ou elles seront tirées, & si la valeur en a été reçue, & de quelles personnes, aussi à peine de nullité.

ART. XXX. Les Billets de Change payables à un particulier y nommé, ne seront réputés appartenir à autre, encore qu'il y eût un transport signifié, s'ils ne sont payables au porteur, ou à ordre.

ART. XXXI. Le porteur d'un Billet négocié sera tenu de faire ses diligences contre le debiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers, ou en Lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront être; & dans trois mois, s'il est pour marchandise, ou autres effets. Et seront les delais comptés du lendemain de l'echéance, icelui compris.

ART. XXXII. A faute du paiement du contenu dans un Billet de Change, le porteur fera signifier ses diligences à celui qui aura signé le Billet ou l'ordre; & l'assignation en garantie sera donnée dans les délais ci-dessus prescrits pour les Lettres de Change.

ART. XXXIII. Ceux qui auront mis leur aval sur des Lettres de Change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres, ou des acceptations, sur des Billets de Change, ou autres actes de pareille qualité, concernant le Commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, promettеurs, endosseurs, & accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.

TITRE VI.

Des intérêts du Change & du Rechange.

ART. I. Défendons aux Négocians, Marchands, & à tous autres, de comprendre l'intérêt avec le principal, dans les Lettres ou Billets de de Change, ou aucun autre acte.

ART. II. Les Négocians, Marchands, & aucun autre, ne pourront prendre l'intérêt d'intérêt, sous quelque pretexte que ce soit.

ART. III. Le prix du Change sera réglé suivant le cours du lieu où la Lettre sera tirée, eu égard a celui où la remise sera faite.

ART. IV. Ne sera dû aucun Rechange pour le retour des Lettres, s'il n'est par pieces valables, qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la Lettre aura été tirée; sinon le Rechange ne sera que pour la restitution du Change avec l'intérêt, les frais du Protest, & du voyage, s'il en a été fait, après l'affirmation en Justice.

ART. V. La Lettre de Change même payable au porteur, ou à ordre, étant protestée, le Rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remise aura été faite, & non pour les autres lieux où elle aura été négociée: sauf à se pourvoir

par le porteur contre les endoſſeurs, pour le paiement du Rechange des lieux où elle aura été négociée ſuivant leur ordre.

ART. VI. Le Rechange ſera dû par le tireur des Lettres negociées pour les lieux où le pouvoir de négocier eſt donné par les Lettres, & pour tous les autres, ſi le pouvoir de négocier eſt indefini, & pour tous les lieux.

ART. VII. L'intérêt du principal & du Change ſera dû du jour du Protêt, encore qu'il n'ait été demandé en Juſtice. Celui du Rechange, des frais du Protêt, & du voyage, ne ſera dû que du jour de la demande.

ART. VIII. Aucun prêt ne ſera fait ſous gage, qu'il n'y en ait un Acte pardevant Notaire, dont ſera retenu minute, & qui contiendra la ſomme prêtée, & les gages qui auront été délivrés, à peine de reſtitution des gages, à laquelle le Prêteur ſera contraint par corps, ſans qu'il puiſſe prétendre de privilege ſur les gages, ſauf à exercer ſes autres actions.

ART. IX. Les gages qui ne pourront être exprimés dans l'obligation, ſeront énoncés dans une facture ou inventaire dont ſera fait mention dans l'obligation; & la facture ou inventaire contiendra la quantité, qualité, poids & meſure des marchandiſes, ou autres effets donnés en gage, ſous les peines portées par l'Article précédent.

TITRE VII.

Des Contraintes par corps.

ART. I. CEux qui auront ſigné des Lettres ou Billets de Change, pourront être contraints par corps; enſemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir, avec remiſe de place en place, qui auront fait des promeſſes pour Lettres de Change à eux fournies, ou qui le devront être, entre tous Negocians ou Marchands qui auront ſigné des Billets pour valeur reçue comptant, ou en marchandiſe, ſoit qu'ils doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou au porteur.

ART. II. Les mêmes contraintes auront lieu pour l'execution des Contrats maritimes, groſſes aventures, chartes-parties, ventes & achats de Vaiſſeaux, pour le fret & le naulage.

TITRE VIII.

Des ſéparations de Biens.

ART. I. DAns les lieux où la communauté de biens d'entre mari & femme eſt établie par la Coutume, ou par l'Uſage, la clauſe qui y

...rogera dans les Contrats de mariage des Marchands groſſiers ou detailleurs, & des Banquiers, ſera publiée à l'Audience de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon dans l'aſſemblée de l'Hôtel commun des Villes & inſérée dans un tableau expoſé en lieu public, à peine de nullité; & la clauſe n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée & enregiſtrée.

ART. II. Voulons le même être obſervé entre les Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, & Banquiers, pour les ſéparations de biens d'entre mari & femme, outre les autres formalités en tel cas requiſes.

TITRE IX.

Des Défenſes & Lettres de Répy.

ART. I. AUcun Négociant, Marchand, ou Banquier, ne pourra obtenir des Défenſes générales de le contraindre, ou Lettres de Répy, qu'il n'ait mis au Greffe de la Juriſdiction, dans laquelle les Défenſes ou l'entérinement des Lettres devront être pourſuivis, de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ou de l'Hôtel commun de la Ville, un état certifié de tous ſes effets, tant meubles qu'immeubles, & de ſes dettes; & qu'il n'ait preſenté à ſes créanciers, ou à ceux qui ſeront par eux commis, s'ils le requierent, ſes Livres & Regiſtres, dont il ſera tenu d'attacher le Certificat ſous le contre-ſel des Lettres.

ART. II. Au cas que l'état ſe trouve frauduleux, ceux qui auront obtenu des Lettres ou des Défenſes, en ſeront déchus, encore qu'elles aient été entérinées, ou accordées contradictoirement; & le Demandeur ne pourra plus en obtenir d'autres, ni être reçu au bénéfice de ceſſion.

ART. III. Les Défenſes générales & les Lettres de Répy ſeront ſignifiées dans huitaine aux Créanciers, & autres intéreſſés qui ſeront ſur les lieux; & n'auront effet qu'à l'égard de ceux auxquels la ſignification en aura été faite.

ART. IV. Ceux qui auront obtenu des Défenſes générales, ou des Lettres de Répy, ne pourront payer ou préférer aucun Créancier au préjudice des autres, à peine de decheoir des Lettres & Défenſes.

ART. V. Voulons que ceux qui auront obtenu des Lettres de Répy, ou des Defenſes générales, ne puiſſent être élus Maires ou Echevins des Villes, Juges ou Conſuls des Marchands, ni avoir voix active & paſſive dans les Corps & Communautés, ni être Adminiſtrateur des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques; & même qu'ils en ſoient exclus, en cas qu'ils fuſſent actuellement en charge.

TITRE X.

Des Ceſſions de Biens.

ART. I. OUtre les formalités ordinairement obſervées pour recevoir au bénéfice de Ceſſion de biens, les Négocians & Marchands en gros & en détail, & les Banquiers, les Impétrans ſeront tenus de comparoir en perſonne à l'Audience de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon en l'aſſemblée de l'Hôtel commun des Villes, pour y déclarer leur nom, ſurnom, qualité & demeure, & qu'ils ont été reçus à faire Ceſſion de biens : Et ſera leur déclaration lue & publiée par le Greffier, & inſérée dans un tableau public.

ART. II. Les Etrangers qui n'auront obtenu nos Lettres de Naturalité, ou de déclaration de Naturalité, ne ſeront reçus à faire Ceſſion.

TITRE XI.

Des Faillites & Banqueroutes.

ART. I. LA Faillite ou Banqueroute ſera réputée ouverte du jour que le débiteur ſe ſera retiré, ou que le ſcellé aura été appoſé ſur ſes biens.

ART. II. Ceux qui auront fait faillite, ſeront tenus de donner à leurs Créanciers un état certifié d'eux de tout ce qu'ils poſſedent, & de tout ce qu'ils doivent.

ART. III. Les Négocians, Marchands & Banquiers ſeront encore tenus de repreſenter tous leurs Livres & Regiſtres cottés & paraphés en la forme preſcrite par les Articles I, II, IV, V, VI & VII, du Titre III ci-deſſus, pour être remis au Greffe des Juges & Conſuls, s'il y en a, ſinon de l'Hôtel commun des Villes, ou ès mains des Créanciers, à leur choix.

ART. IV. Déclarons nuls tous tranſports, ceſſions, ventes & donations de biens meubles ou immeubles, faits en fraude des Créanciers. Voulons qu'ils ſoient rapportés à la maſſe commune des effets.

ART. V. Les réſolutions priſes dans l'aſſemblée des Créanciers, à la pluralité des voix, pour le recouvrement des effets, ou l'acquit des dettes, ſeront exécutées par proviſion, & nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations.

ART. VI. Les voix des Créanciers prévaudront, non par le nombre des perſonnes, mais eu égard à ce qui leur ſera dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes.

ART. VII. En cas d'oppoſition ou de refus de ſigner les délibérations par les Créanciers, dont les créances n'excéderont le quart du total des dettes. Voulons

qu'elles soient homologuées en Justice, & executées comme s'ils avoient tous signé.

Art. VIII. N'entendons néanmoins déroger aux privileges sur les meubles, ni aux privileges & hypoteques sur les immeubles, qui seront conservés, sans que ceux qui auront privilege ou hypotheque, puissent être tenus d'entrer en aucune composition, remise, ou atermoiement, à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilege ou hypoteque.

Art. IX. Les deniers comptans & ceux qui procéderont de la vente des meubles & des effets mobiliers, seront mis ès mains de ceux qui seront nommés par les Créanciers à la pluralité des voix, & ne pourront être vendiqués par les Receveurs des Consignations, Greffiers, Notaires, Huissiers, Sergens, ou autres personnes publiques; ni pris sur iceux aucun droit par eux, ou les dépositaires, à peine de concussion.

Art. X. Déclarons Banqueroutiers frauduleux, ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des Créanciers, ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables Créanciers.

Art. XI. Les Négocians & les Marchands, tant en gros qu'en detail, & les Banquiers, qui lors de leur faillite, ne représenteront pas leurs Registres & Journaux, signés & paraphés, comme nous avons ordonné ci-dessus, pourront être réputés Banqueroutiers frauduleux.

Art. XII. Les Banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement, & punis de mort.

Art. XIII. Ceux qui auront aidé ou favorisé la Banqueroute frauduleuse, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes, ou donations simulées, & qu'ils sçauront être en fraude des Créanciers, ou se déclarant Créanciers, ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur étoit due, seront condamnés en quinze cens liv. d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé, au profit des Créanciers.

TITRE XII.

De la Jurisdiction des Consuls.

Art. I. DÉclarons communs pour tous les Sieges des Juges & Consuls, l'Edit de leur établissement dans notre bonne Ville de Paris, du mois de Novembre 1563, & tous autres Edits & Déclarations touchant la Jurisdiction Consulaire, enregistrées en nos Cours de Parlement.

Art. II. Les Juges & Consuls connoîtront de tous Billets de Change faits entre Négocians & Marchands, ou dont ils devront la valeur; & entre toutes personnes, pour Lettres de Change ou remises d'argent faites de place en place.

ART. III. Leur défendons néanmoins de connoître des Billets de change entre Particuliers, autres que Negocians & Marchands, ou dont ils ne devront point la valeur. Voulons que les Parties se pourvoient pardevant les Juges ordinaires, ainsi que pour de simples promesses.

ART. IV. Les Juges & Consuls connoîtront des différens pour ventes faites par des Marchands, Artisans & gens de Métier, afin de revendre ou de travailler de leur profession: comme a Tailleurs d'habits pour étoffes, passemens, & autres fournitures: Boulangers & Pâtissiers pour bled & farines: Maçons, pour pierre, moëllon & platre; Charpentiers, Menuisiers; Charrons, Tonneliers & Tourneurs, pour bois, Serruriers, Maréchaux, Taillandiers & Armuriers, pour fer: Plombiers & Fontainiers, pour plomb, & autres semblables.

ART. V. Connoîtront aussi des gages, salaires & pensions des Commissionnaires, Facteurs ou serviteurs des Marchands, pour le fait du Trafic seulement.

ART. VI. Ne pourront les Juges & Consuls connoître des contestations pour nourritures, entretiens, & emmeublemens, même entre Marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession.

ART. VII. Les Juges & Consuls connoîtront de differends a cause des assurances, grosses aventures, promesses, obligations, & contrats, concernant le commerce de la Mer, le fret & le naulage des vaisseaux.

ART. VIII. Connoîtront aussi du Commerce fait pendant les Foires tenues ès lieux de leur établissement, si l'attribution n'en est faite aux Juges conservateurs du Privilege des Foires.

ART. IX. Connoîtront pareillement de l'exécution de nos Lettres, lorsqu'elles seront incidentes aux affaires de leur compétence, pourvu qu'il ne s'agisse pas de l'état ou qualité des personnes.

ART. X. Les Gens d'Eglise, Gentilshommes & Bourgeois, Laboureurs, Vignerons, & autres, pourront faire assigner pour ventes de bleds, vins, bestiaux, & autres denrées procédant de leur cru, ou pardevant les Juges ordinaires, ou pardevant les Juges & Consuls, si les ventes ont été faites à des Marchands ou Artisans, faisant profession de revendre.

ART. XI. Ne sera établi dans la Jurisdiction Consulaire, aucun Procureur, Syndic, ni autre Officier, s'il n'est ordonné par l'Edit de création du Siege, ou autre Edit dûement registré.

ART. XII. Les procedures de la Jurisdiction Consulaire seront faites suivant les formes prescrites par le Titre XVI de notre Ordonnance du mois d'Avril mil six cent soixante-sept.

ART. XIII. Les Juges & Conſuls dans les matieres de leur compétence, pourront juger nonobſtant tout declinatoire, appel d'incompétence, priſe à partie, renvoi requis & ſignifié, même en vertu de nos Lettres de *Committimus* aux Requêtes de notre Hôtel ou du Palais, le Privilége des Univerſités, des Lettres de Gardienne, & tous autres.

ART. XIV. Seront tenus néanmoins, ſi la connoiſſance ne leur appartient pas, de déferer au declinatoire, à l'appel d'incompétence, à la priſe à partie, & au renvoi.

ART. XV. Déclarons nulles toutes Ordonnances, Commiſſions, Mandemens pour faire aſſigner, & les Aſſignations données en conſéquence pardevant nos Juges, & ceux des Seigneurs, en revocation de celles qui auront été données pardevant les Juges & Conſuls. Defendons, à peine de nullité, de caſſer ou ſurſeoir les procédures & les pourſuites en exécution de leurs Sentences ni faire défenſes de procéder pardevant eux. Voulons qu'en vertu de notre préſente Ordonnance, elles ſoient exécutées, & que les Parties qui auront préſenté leurs requêtes pour faire caſſer, révoquer, ſurſeoir, ou defendre l'execution de leurs Jugemens, les Procureurs qui les auront ſignées, & les Huiſſiers ou Sergens qui les auront ſignifiées, ſoient condamnés chacun en cinquante livres d'amende, moitié au profit de la Partie, & moitié au profit des pauvres, qui ne pourront être remiſes ni modérées : au paiement deſquelles la Partie, les Procureurs & les Sergens ſeront contraints ſolidairement.

ART. XVI. Les veuves & héritiers des Marchands, Négocians, & autres, contre leſquels on pourroit ſe pourvoir pardevant les Juges & Conſuls, y ſeront aſſignés ou en repriſe, ou par nouvelle action. Et en cas que la qualité ou de commune, ou d'héritier pure & ſimple, ou par benéfice d'Inventaire, ſoit conteſtée, ou qu'il s'agiſſe de douaire ou de legs univerſel ou particulier, les Parties ſeront renvoyées pardevant les Juges ordinaires pour les régler ; & apres le Jugement de la qualité, douaire ou legs, elles ſeront renvoyées pardevant les Juges & Conſuls.

ART. XVII. Dans les matieres attribuées aux Juges & Conſuls, le Créancier pourra faire donner l'aſſignation à ſon choix, ou au lieu du domicile du Débiteur, ou au lieu auquel la promeſſe a été faite & la marchandiſe fournie, ou au lieu auquel le paiement doit être fait.

ART. XVIII. Les aſſignations pour le Commerce maritime ſeront données pardevant les Juges & Conſuls du lieu d'où le Contrat aura été paſſé. Déclarons

nulles celles qui seront données pardevant les Juges & Consuls du lieu d'où le vaisseau sera parti, ou de celui où il aura fait naufrage.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseilleis, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces Présentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & regiſtrer; CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Mars l'an de grace mil six cens soixante-treize, & de notre régne le trentiéme Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, COLBERT. *Et à côté est écrit*, *Visa* DAligre. *Et lit pour le Commerce.* Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge & verte.

Lu, publié & regiſtré, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être executé selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roi y séant en son lit de Justice, le vingt-troiſieme Mars mil six cent soixante-treize.

Signé, DU TILLET.

Lu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, oui, & ce consentant le Procureur Général du très-exprès commandement de Sa Majeſté, porté par Monsieur le Duc d'Orléans son Frere unique, venu exprès en ladite Chambre, assisté du sieur du Pleſſis-Praslin, Maréchal Duc & Pair de France, & des sieurs Pussort & de Benard Rezé, Conseillers d'Etat ordinaires, le vingt-troiſiéme Mars mil six cent soixante-treize.

Signé, RICHER.

Lu, publié & regiſtré du très-exprès commandement du Roi, porté par Monsieur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, assisté du sieur de Grancé de Medavi, Maréchal de France, & des sieurs Voisin & de Fleubet, Conseillers ordinaire du Roi, Oui, ce requérant & consentant son Procureur Général, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & ordonne que copies collationnées seront envoyées ès Siéges des Elections, Greniers à Sel, & autres Juriſdictions du ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & enregiſtrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roi esdits Siéges d'en certifier la Cour au mois. A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblees, le vingt-troiſieme Mars mil six cent soixante-treize.

Signé, BOUCHER.

TABLE

DES PRINCIPALES MATIERES CONTENUES DANS CE LIVRE.

PRÉFACE.

En quoi consiſte la Science des Négocians, Page iv
Que les Négocians ſont obligés de tenir des Livres de leur Commerce, v
Raiſons pourquoi les Loix obligent les Négocians de tenir des Livres, vj
Exécution de l'Ordonnance au ſujet des Livres, viij
Si les Livres des Négocians ſont foi en Juſtice, & quelle preuve ils peuvent faire, ix
Repreſentation & communication des Livres, & quand elles peuvent être ordonnées, ibid.
Différentes Méthodes dont les Négocians ſe ſervent pour tenir les Livres, x
Méthode des Parties ſimples, xj
Méthode des Parties doubles. Commencement de la Méthode des Parties doubles, & de ſon progrès, xi & xij
Mauvaiſe Méthode des Auteurs qui ont écrit ſur les Livres de Compte, xiij
Mauvaiſe maniere d'enſeigner des Profeſſeurs, ibid.
Diſpoſition de cet Ouvrage, xiv

Idée générale des Livres de Compte, 1
Remarques ſur les Comptes en général, 3

TRAITÉ PREMIER.

De la Science des Négocians & Teneurs des Livres, connant la méthode de tenir les Livres à Parties ſimples, 5
De la propriété de la méthode de tenir les Livres à Parties ſimples, 7
Des Livres dont on ſe doit ſervir pour tenir les Livres à Parties ſimples, 8
Du Mémorial ou Brouillard à Parties ſimples, 9
Du Journal à Parties ſimples, 10
Principes à obſerver pour écrire les Articles dans le Journal, 11

de tenir les Livres à Parties doubles, 65
Regle pour trouver les Débiteurs & les Créanciers des Articles que l'on veut écrire dans le Journal, 13
Journal à Parties ſimples, 15
Du Grand Livre à Parties ſimples, 35
De l'Alphabet ou Table du Grand Livre, ibid.
Comment ſe forment les Comptes ſur le Grand Livre, ibid.
Inſtruction pour tranſporter les Articles du Journal au Grand Livre, 36
Obſervations ſur ce qu'il faut faire pour porter les Articles du Journal au Grand Livre, 38
Avertiſſement ſur les Comptes, Marchandiſes, 40
Alphabet du Grand Livre à Parties ſimples, 42
Modele d'un Grand Livre à Parties ſimples, 43
De l'uſage dudit Grand Livre, 56
Avertiſſement touchant les petites Dettes, ibid.
Avertiſſement concernant les Marchandiſes reçues & envoyées en Commiſſion, 57
Vérification du rapport des Articles du Journal au Grand Livre, ce qui s'appelle Pointer, ibid.
Maniere de finir un Grand Livre à Parties ſimples, que l'on veut quitter pour en prendre un nouveau, 58
Modele d'un Grand Livre B. à Parties ſimples, 59

TRAITÉ SECOND.

De la Science des Négocians, concernant la Méthode des Comptes à Parties doubles, 67

PREMIERE PARTIE.

Du Traité des Parties doubles.

Des Livres néceſſaires, & de l'ordre que l'on doit obſerver dans chacun, 69
Du Mémorial ou Brouillard des Parties doubles, 71
Du Mémorial entier par la premiere Méthode, 72
Du Mémorial entier pour la ſeconde Méthode, ou en forme de Journal, 74
Du Mémorial diviſé en pluſieurs Parties, ibid.
Du Journal à Parties doubles, 76
Regles pour trouver le Débiteur & le Créancier de chaque Article, 77
Des différens Articles formés par l'entrée & la ſortie des effets, ibid.
Remarques ſur l'entrée & la ſortie des trois ſortes d'effets, 78
Principes par former les articles dans le Journal, 79
Avis pour les Achats & Ventes, ibid.
Méthode pour former les Articles dans le Journal, ſuivant les principes précédens, 80
Application des principes du Journal qu'on vient d'expliquer, 81
Des quatre différentes actions que forment les Traites & Remiſes, 84

Premiere Action, *ou quand je tire sur un autre*, 85
Seconde Action, *ou quand un autre tire sur moi*, 86
Troisieme Action, *ou quand je remets à un autre*, 87
Quatrieme Action, *ou quand on me remet*, 88
Des différentes Formules des Articles du Journal, 89
Observations générales concernant le Journal, 95
Du Grand Livre à Parties doubles, Extrait ou Livre de raison, 97
La maniere de former les Comptes dans le Grand Livre, ibid.
Préparation des Articles du Journal avant que de les porter au Grand Livre, 98
Du transport des Articles du Journal au Grand Livre, 101
Regles pour l'arrangement des Articles dans le Grand Livre, 102
Regles pour le raisonnement qu'il faut faire sur les Articles que l'on porte au Grand Livre, 104
Maniere de procéder aux rapports des Articles du Journal au Grand Livre, 115
Avis pour abréger le rapport des Articles où il y a plusieurs Debiteurs ou plusieurs Créanciers, 120
Regles générales à observer concernant le grand Livre, 121
De l'Alphabet du Grand Livre à Parties doubles, 123
Des Livres particuliers, ou Livres d'Aide, 125

Du Livre de Caisse, 127
Modele du Livre de Caisse, 128
Du Livre des Echéances, 131
Modele du Livre des Echéances, 134
Du Livre des Numéro, 136
Modele du Livre des Numéro, 138
Du Livre des Factures, 140
Des Factures des Marchandises qu'on achete & envoie pour compte d'autrui, 141
Modele de ces Factures, 142
Compte de Marchandises que l'on vend en Commission, ou pour compte d'autrui, 143
Modele dudit Compte, 144
Comptes des Marchandises qu'on envoie ailleurs pour notre Compte, 146
Modele dudit Compte, 148
Comptes de Marchandises en Société, dont on a la direction, 150
Modele dudit Compte, 152
Compte de Marchandises en Société, dont un autre a la direction, 154
Modele dudit Compte, 156
Du Livre des Comptes courans, 159
Modele du Livre des Comptes courans. 160
Du Livre des Commissions & Avis, 162
Modele du Livre des Commissions, 163

Du Livre des Acceptations, 164
Modele du Livre des Acceptations, 165
Du Livre des Remiſes, 166
Du Livre des Traites & Remiſes, 169
Modele du Livre des Traites & Remiſes, 170
Du Livre de Dépenſe, 172
Du Livre des Copies de Lettres, 173
Modele dudit Livre, 174
Du Livre des ports de Lettres, 175
Modele du Livre des ports de Lettres, 176
Du Livre de Banque, 177
Du Livre des Vaiſſeaux, 178
Du Livre des Ouvriers, ibid.
Remarques ſur les Livres en général, 179
Avis ſur la ſeconde Partie du Traité des Parties doubles, 180

SECONDE PARTIE.

Du Traité des Parties doubles.

Des Comptes dont on ſe doit ſervir, 181
Table des Comptes dont on ſe doit ſervir, diviſée en trois Claſſes, 182
Premiere Claſſe, *compoſée des Comptes du Chef*, 183
Du Capital, ibid.
Des Profits & Pertes, 184

Des Dépenſes, ibid.
Des Proviſions, 185
Du Compte d'Aſſurance, ibid.
Seconde Claſſe, *compoſée des Comptes des Effets en nature*, 186
Compte de la premiere nature d'Effets, *ou de l'Argent comptant*, ibid.
Du Compte de la Caiſſe, ibid.
Comptes de la ſeconde nature d'Effets, *ou des Marchandiſes*, 187
Des Marchandiſes entre nos mains pour notre Compte, 188
Des Marchandiſes pour notre Compte entre les mains d'un autre, 189
Des Marchandiſes entre nos mains pour compte d'un autre, 191
Des Marchandiſes en Societé, ibid.
Premier Cas, *quand on a la direction de l'Achat & de la Vente*, 193
Second Cas, *quand on a la direction de l'Achat, & notre Aſſocié celle de la Vente*, 192
Troiſieme Cas, *quand on a la direction de l'Achat, & une perſonne non-intéreſſée celle de la Vente*, 196
Quarrieme Cas, *quand notre Aſſocié a la direction de l'Achat & de la Vente*, 198
Cinquieme Cas, *quand notre Aſſocié a la direction de*

l'Achat, & nous celle de la Vente, ibid.
Sixieme Cas, *quand notre Associé a la direction de l'Achat, & une autre personne non-interessee celle de la Vente*, ibid.
Septieme Cas, *quand une personne non intéressée a la direction de l'Achat & de la Vente*, 199
Huitieme Cas, *quand un de nos Correspondans fait l'Achat, & un autre la Vente*, 200
Neuvieme Cas, *quand une personne non-intéressée a la direction de l'Achat, & notre Associé celle de la Vente*, ibid.
Dixieme Cas, *quand une personne non-intéressée a la direction de l'Achat, & nous celle de la Vente*, ibid.
Comptes de la troisieme nature d'Effets, *ou des Effets ou Papiers*, 202
Du Compte de Change, ou des Lettres & Billets de Change, ibid.
Des Rentes constituées, 204
De l'Argent à la Grosse, ibid.
Des Billets à payer, 205
Des Traites & Remises, 206
Compte de la quatrieme nature d'Effets, *ou des Effets particuliers*, 209
Des Vaisseaux ou Navires, ibid.
Des Maisons & Terres, ibid.
Des Marchandises, 210

Actions ou interêts en des Compagnies, ibid.
Paiemens en Lettres, ibid.
Troisieme Classe, *composée de comptes des Correspondans*, 212
Compte commun, pour les Affaires réciproques, ibid.
Du Compte courant des affaires particulieres d'autrui, 213
Du Compte courant de mes affaires, ou mon Compte, 214
Mon Compte en Compagnie, 216
Mon associé, son compte en Compagnie, ibid.
Compte des Fonds des Associés, 217
Compte de tems, ibid.
Du Compte de divers Débiteurs, ibid.
Du Compte de divers Creanciers, 218
Remarques sur les Comptes du Grand Livre, 219

TROISIEME PARTIE.

Du Traité des Parties doubles.

De l'ordre que l'on doit observer pour commencer, continuer & solder les Livres, & pour en commencer de nouveaux, 221
Regles à observer sur les Livres en général, ibid.
De l'ordre que l'on doit observer en ouvrant les

Ordre qu'il faut obſerver à l'entrée & à la ſortie des Effets, 225
Ordre à obſerver à l'entrée & à la ſortie de l'Argent comptant, ibid.
Ordre à obſerver à l'entrée & à la ſortie des Marchandiſes, 226
Des Factures étrangeres & de l'évaluation des Marchandiſes qu'elles portent, 227
Réductions des Factures étrangeres de Marchandiſes de différens prix, 228
Exemple d'une Facture d'Hollande, 229
Ordre à obſerver à l'entrée & à la ſortie des effets en papier, 232
Pointer ou vérifier le rapport des Articles du Journal au Grand Livre, 235
De l'ordre que l'on obſerve pour dreſſer & ſolder les Comptes que l'on envoie à ſes Correſpondans, 239
Modele du Compte à envoyer, 240
Calcul de l'Agio ou intérêt des avances dudit Compte, 243
Du Courtage que l'on paſſe à Compte aux Correſpondans, 244
De la Proviſion ou Commiſſion, 245
Maniere de vérifier les Comptes courans que l'on nous envoie, 246

De la Balance, Bilan, ou ſortie des Livres, 247
Maniere de ſolder les Comptes du Grand Livre par la Balance, 250
Compte ſoldé par la Balance, dont le Debit eſt plus fort que le Crédit, 251
Compte ſoldé par la Balance, dont le Crédit eſt plus fort que le Debit. ibid.
Solde d'un Compte lorſqu'il y a des frais à compter, 252
Solde d'un compte d'un Correſpondant de Pays Etranger, intitulé M. C. où il y a Monnoie étrangere, 253
Solde des Comptes des Marchandiſes par comptes particuliers, ibid.
Solde d'un compte de Marchandiſe, dont partie reſte à vendre, 254
Solde d'un compte de Marchandiſes deſquelles il n'y a encore rien de vendu, ibid.
Solde d'un compte de Marchandiſes en Société, dont il reſte encore partie à vendre, 255
Que la Balance eſt l'Inventaire ou l'Etat général des affaires du Négociant, 257
De l'inventaire des Négocians qui font commerce de marchandiſes, ibid.
Modele de l'inventaire d'un Négociant, 258
Bordereau ou Balance dudit inventaire, 264

QUATRIEME PARTIE.

Du Traité des Parties doubles.

Avertissement sur l'ordre observé dans le Journal & le Grand Livre qui composent cette quatrieme Partie, 266
Modele d'un Journal à Parties doubles, N°. A. 267
Inventaire des effets & Dettes, 268
Achats & Ventes comptant, 269
Achats & Ventes à terme, 270
Achats & Ventes, partie comptant & partie à terme, 272
Vendre des Marchandises en Commission, 273
Acheter des Marchandises, & les envoyer ailleurs pour vendre pour mon Compte, 276
Autres envoi en Pays Etranger, 277
Quand on n'envoie des Marchandises pour mon Compte, 279
Achat ou envoi des Marchandises pour Compte d'autrui, 280
Autre venant de Pays étranger, 281
Pour tenir un seul Compte de toutes les Marchandises en général, 283
Compte de Change, pour les Lettres & Billets de Change escomptés ou gardés pour mon Compte, 286
Emprunter sur des Billets que l'on fait, ou du Compte de Billets à payer, 288
Donner de l'Argent à la Grosse Aventure sur des Vaisseaux, 291
Marchandises en Société, dont j'ai la direction de l'Achat & de la Vente, 298
Autre Méthode pour tenir les Comptes de Marchandises en société, dont j'ai la direction de l'Achat & de la Vente, 299
Acheter des Marchandises en Société & les envoyer en Pays Etranger pour vendre, 302
Marchandises en société, dont j'ai la direction de l'Achat & mon Associé de Pays Etranger, celle de la Vente, 306
Marchandises en Société, dont mon Associé de Pays Etranger, a la direction de l'Achat, & moi celle de la Vente, 309
Grand Livre à Parties doubles, No. A. 315
Alphabet du Grand Livre, 316 & 317
Maniere de porter dans le Grand Livre nouveau la Balance, ou les soldes des Comptes du Grand Livre précédent, 360
Alphabet du Grand Livre, N°. B. 362
Grand Livre, N°. B. 363

TRAITÉ TROISIEME.

De la Science des Négocians.

Explication du contenu de ce troiſieme Traité, 371

PREMIERE SECTION.

Du ſtyle des Lettres Miſſives des Négocians, 373
Modeles des Lettres Miſſives, 374

SECONDE SECTION.

Des Lettres de Change, & de ce qui les concernent, 380
Modele d'une premiere, 381
Modele d'une ſeconde, 382

CIRCONSTANCES ESSENTIELLES *concernant les Lettres de Change*, 383

Premiere Circonſtance. *Maniere de faire les Lettres payables, par rapport aux Porteurs*, 384
Seconde Circonſtance. *Tems que l'on ſpécifie dans les Lettres de Change*, ibid.

Maniere dont ſe comptent les Uſances des Lettres de Change dans divers Royaumes, Etats & Villes, 386
Troiſieme Circonſtance. *Des différentes valeurs reçues que l'on ſpécifie dans les Lettres de Change*, 388
Des Lettres & Billets de Change portant (valeur reçue comptant) *& de ceux* (valeur reçue) *ſimplement*, ibid.
Des Lettres & Billets portant valeur reçue en Marchandiſes, 389
Des Lettres portant valeur en Compte, & valeur en moi-même, 390
Des Lettres portant valeur entendue, valeur en un Billet de Change, valeur pour demeurer quitte, ibid. & 391
Quatrieme Circonſtance. *Des Acceptations*, 392
De l'acceptation pure & ſimple, 393
De l'Acceptation conditionnelle, ou avec quelque reſtriction ſur les circonſtances de la Lettre, 394
De l'Acceptation ſous Protêt, ou pour l'honneur du Tireur, ou de quelque Endoſſeur, ibid.
Remarque ſur les Acceptations ou Protêt, 395
Devoirs des Porteurs de Lettres de Change, en cas de Protêt faute d'acceptation, 397
De l'Acceptation pour payer à ſoi-même, 398
Cinquieme Circonſtance. *Maniere de compter l'échéan-*

ce des Lettres de Change, 401
De l'obſervation du vieux & du nouveau ſtyle, ibid.
Sixieme Circonſtance. *Des jours de grace ou de faveur qu'ont les Porteurs de Lettres de Change par toute l'Europe, pour les faire proteſter au défaut de paiement*, 404
Septieme Circonſtance. *Droits des Porteurs de Lettres de Change proteſtées faute de paiement*, 408
Huitieme Circonſtance. *Contre qui le Porteur d'une Lettre proteſtée, faute de paiement, a action pour le rembourſement du principal, dommages & intérêts*, 409
Neuvieme Circonſtance. *De la pourſuite en garantie, que les Porteurs de Lettres de Change proteſtées faute de paiement, doivent faire contre les Tireurs & Endoſſeurs*, 411
Obſervation générale, enrichie de maximes ſur les Lettres de Change, 414

TROISIEME SECTION.

Des Monnoies & Changes Etrangers, avec des Modeles des Lettres que l'on tire, des Calculs de leur valeur, 421
Monnoies & Changes de Hollande. *Modeles & Calculs des Lettres de Change*, 422

Monnoies & Changes de Flandre. *Modeles & Calculs des Lettres de Change*, 426
*Monnoies & Changes d'*Angleterre. *Modeles & Calculs des Lettres de Change*, 428
Monnoies & Changes de Hambourg. *Modeles & Calculs des Lettres de Change*, 430
*Monnoies & Changes d'*Eſpagne. *Modeles & Calculs des Lettres de Change*, 432
Monnoies & Changes de Portugal. *Modeles & Calculs des Lettres de Change*, 434
Monnoies & Changes de Veniſe. *Modeles & Calculs des Lettres de Change*, 436
Monnoies & Change de Strasbourg. *Modeles & Calculs des Lettres de Change*, 438
Monnoies & Changes de Geneve. *Modeles & Calculs des Lettres de Change*, 440
Changes d'une Ville de France *ſur l'autre*. 442

QUATRIEME SECTION.

Des Billets de Change, & autres ſortes de Billets; des Aſſignations, Récépiſſés, Avals, Ordres, Endoſſemens, Lettres de Voiture, Connoiſſement, Police d'Aſſurance, Contrat de Groſſe, Chartes-Parties, Lettres Miſſives que l'on reçoit, Lettres & Billets que l'on a payés, & des Liaſſes que l'on fait dans les Comptoirs des Négocians, 445

Des Billets de Change, Ibid.
Des Billets qui ne sont pas réputés Billets de Change, 448
Billets à Ordre, valeur reçue comptant, 450
Billets au Porteur, 452
Billets valeur reçue en Marchandises, 454
Billets pour solde d'un Compte, 455
Billets à volonté au Porteur, 456
Des Assignations, Reſcriptions & Mandemens, 457
Des Recépiſſes ou reçus, 458
Des Avals, 459
Des Ordres & Endoſſemens *qui ſe mettent au dos des Lettres & Billets de Change*, 463
Ordre portant valeur reçue comptant, 464
Des Signatures en blanc au dos des Lettres de Change, 466
Ordre, valeur en Compte, ibid.
Endoſſement ſimple, ibid.
Reçu du paiement d'une Lettre ou d'un Billet, 468
Des Diligences à faire faute de paiement, des Billets de Change, & de tous autres Billets négociés, 469
Des Lettres de Voitures, 470
Des Connoiſſemens, 473
Modele d'un Connoiſſement, 474
Des Polices d'Aſſurances, 475
Modele d'une Police d'Aſſurance, 477
Des Chartes-Parties, 478
Modele d'une Charte-Partie, 479

Des Contrats de Groſſe, 480
Modele d'un Contrat de Groſſe, 481
Ordre que l'on obſerve pour les Lettres Miſſives que l'on reçoit, 483
Des Lettres de Change, Billets, Promeſſes, &c. payés, 484
Preſcription *pour la demande du paiement des Lettres & Billets de Change*, 486
Des Liaſſes, 488

CINQUIEME SECTION.

Des Poids & Meſures des différens Pays & leur rapport, 491
DES POIDS. 492
Du Poids de France, ibid.
Poids des Pierreries & des Titres de l'Or & de l'Argent, 493
Poids de Hollande, 494
Poids d'Angleterre, 495
Poids d'Eſpagne & de Portugal, ibid.
Poids de Hambourg, de Lubec, Danemarck, Suede, Bologne & Genes, 496
Poids de Veniſe, Livourne, Moſcovie, Indes Orientales, Siam, Turquie & Tunis, 497
Table *du rapport du Poids Etranger à celui de Paris*,

& du rapport du Poids de Paris à celui des Pays Etrangers, 498
Explication & uſage de la Table précédente du rapport des Poids, 500
DES MESURES D'ETENDUE. 502
Table *du rapport des Meſures Etrangeres à l'aune de France*, 503
Table *de l'égalité des Meſures d'étendue en aunage de differens Pays*, 505
DES MESURES EN CONTINENCE. 508
Des Meſures pour les Liqueurs, ibid.
Des Meſures pour les Grains & Légumes, 511
Table *du rapport des Meſures à Grains de différens Pays à celle de Paris*, 518

SIXIEME SECTION.

Contenant l'explication de pluſieurs mots & termes dont on ſe ſert dans le Commerce, 526
Explication des Notes & Abbreviations les plus en uſage dans les Livres de Comptes, 561

SEPTIEME SECTION.

Maniere d'écrire dans le Journal à Parties doubles des Articles de toutes ſortes de negociations d'Affaires, rédigées par Demandes & Réponſes, établies ſur ces principes : Tout ce qui entre eſt Debiteur, & tout ce qui ſort eſt Créancier, 563
Du commencement des Livres & de l'Inventaire, ibid.
Négociations les plus ordinaires dans le Commerce, 565
ACHATS ET VENTES. ibid.
Des différentes manieres d'acheter & de vendre, ibid.
Comptant, ibid.
Pour comptant, 566
A terme, ibid.
Partie comptant & partie à terme, 567
En troque, ibid.
Payable partie comptant & partie en Marchandiſes, 568
Achats & Ventes de nos Commiſſionnaires pour notre Compte, ibid.
Achats & Ventes en Commiſſion, ou pour Compte d'un autre, 569
ESCOMPTES *d'Achats & Ventes pour mon Compte*, 570
Eſcomptes d'Achats pour Compte d'un autre, 571
RECEVOIR ET PAYER, 572
Paiemens, 573
ASSIGNER *& Reſcontrer. Aſſignations*, 574
Reſcontres ou Compenſations, ibid.
TRAITES ET REMISES, *ou tirer & remettre des Lettres de Change*, 576
PREMIERE Action, *ou lorſque je tire ſur un autre*, 577

Tirant ſur quelqu'un & recevant la valeur comptant, ibid.
Tirant ſur quelqu'un & gardant les Lettres pour mon Compte, ibid.
Tirant ſur quelqu'un & remettant les Lettres à un autre, 578
Seconde Action, *ou lorſqu'un autre tire les Lettres de Change ſur moi*, 579
Troiſieme Action, *ou lorſque je remets des Lettres de Change à un autre*, 580
Quatrieme Action, *ou quand un autre me remet*, 581
Des Lettres de Change proteſtées, 582
ESCOMPTES DE BILLETS. 584
Des Lettres & Billets de Change qu'on achete & qu'on vend pour mon Compte, ibid.
Des Billets payables à quelque terme, Paiemens ou Foires, 585
ARGENT A LA GROSSE, 586
ASSURANCES, 588
MAISONS, TERRES ET RENTES, 589
NAVIRES, ibid.
SOCIETE OU COMPAGNIE, 591

HUITIEME SECTION.

Du caractere d'écriture le plus convenable aux Négocians, 593

Modele d'écriture courante, & la maniere de réduire l'écriture poſée en courante, 594
Avertiſſement concernant les Chiffres, ibid.
TRAITÉ DES CHANGES ETRANGERS, 597
Change d'Hollande, 598
Monnoies réelles d'Hollande, 599
Remiſe de France ſur Hollande, 600
Premiere Traite de France ſur idem, 601
Premiere Queſtion, idem, 602
Converſion de l'argent de France en celui d'Hollande, 603
Facture pour aunage d'Hollande, 604 & 605
Remiſe en Hollande, 606
Seconde Traité de France ſur Hollande, 607
Seconde Queſtion, 608
Probléme, 609
Troiſieme Traite ſur Hollande, 610
Commiſſions, 611
Troiſieme Queſtion, 612
Remiſe ſur Hollande, 613
Roulement de Lettre, 614
Change d'Angleterre, 615
Converſion de l'argent d'Angleterre, 618
Queſtion, 619
Facture d'aunage, 620
Autre Converſion, 623

Facture pour le poids, 624
Roulement de Lettre, 626
Arbitrage & maniere d'y procéder, 627
Changes d'Hambourg, 628
Converſion de l'argent d'Hambourg, 630
Queſtion, 631
Premier Probléme, 632
Facture d'aunage, 633
Second Probléme, 635
Change d'Eſpagne, 637
Converſion de l'argent de France en celui d'Eſpagne, 639
Queſtion ou Facture, 640
Autre Queſtion, 642
Probléme, 643
Facture d'aunage, 644
Sommes négociées, 648
Change de Portugal, 650
Probléme, 651
Queſtion, 652
Facture d'aunage, 653
Commiſſions Exécutées en France, 654
Traite de France ſur Portugal, 655
Ordre de Portugal, 656
Autre Facture d'aunage, 657
Queſtion ſur le poids de Portugal, 659

Change de Genes, 660
Converſion de l'argent de France en celui de Genes, 661
Traite de France ſur Genes, 662
Commiſſion, 663
Probléme, 664
Queſtion, 666
Change de Veniſe ſur France, 668
Converſion de l'argent de France en celui de Veniſe, 670
Facture de Veniſe, 671
Probléme, 672
Roulement d'une Lettre de Change, 674
Change de Dantzick ſur France, 676
Converſion de l'argent de France en celui de Dantzick, 678
Propoſition, 679
Facture d'aunage, 680
Commiſſion, 682
Change de Francfort ſur France, 684
Converſion de l'argent de France en celui de Francfort, 686
Propoſition, 687
Probléme, 688
Premiere Queſtion, 689
Seconde Queſtion, 690

TABLE.

Change de Suede sur France, 693
Conversion de l'argent de France en celui de Suede, 695
Question, 696
Fadure d'aunage, 697
Change de Flandre, Zélande & Brabant sur France, 699
Conversion de l'argent de Flandre en celui de France, 701
Question, 702
Fadure d'aunage, 703
Change de Russie, 706
Traite de France sur Petersboug, 708
Autre Traite idem, 709
Facture, 710
Question diverses, 712
Autre Question, 713
Premiere & second Exemple, 714
Troisieme & quatrieme Exemple, 715
Cinquieme & sixieme Exemple, 716
TRAITÉ DES USANCES ET JOURS DE GRACE, 717
D'Amsterdam, ibid.
D'Angleterre, ibid.
D'Anvers & Braxelles, ibid.
D'Augusse, ibid.
De Breslaw, 718

TABLE.

De Berlin & Leipsick, 719 ibid.
De Bremen, ibid.
De Bologne, 719
De Bergame, ibid.
De Copenhague, 719
De Cologne, ibid.
De Cadix & Madrid, ibid.
De Dantzick & Konigsberg, 720
De Francfort sur le Mein, ibid.
De Geneve, 721
De Genes, ibid.
D'Hambourg, ibid.
De Livourne, 722
De Lisbonne, 723
De Lille & de Flandres, ibid.
De Milan, ibid.
De Naples, ibid.
De Nuremberg, 724
De Paris, Lyon, Bordeaux & Bayonne, ibid.
Paiement de Lyon, 725
De Nantes, ibid.
De Palerme & Messine, 726
De Rome, ibid.
De Rouen, ibid.
De Saint Gall, 727
De Stockholm, ibid.

De Turin, ibid.
De Vienne, ibid.
De Veniſe, 728
De Zurick & Baſle, ibid.
De Florence, ibid.

De Leipſick, 729
De Valence, ibid.
De Vienne par ſuplément, ibid.
Édit du Roi ſervant de Réglement pour le Commerce, 730

Fin de la Table.
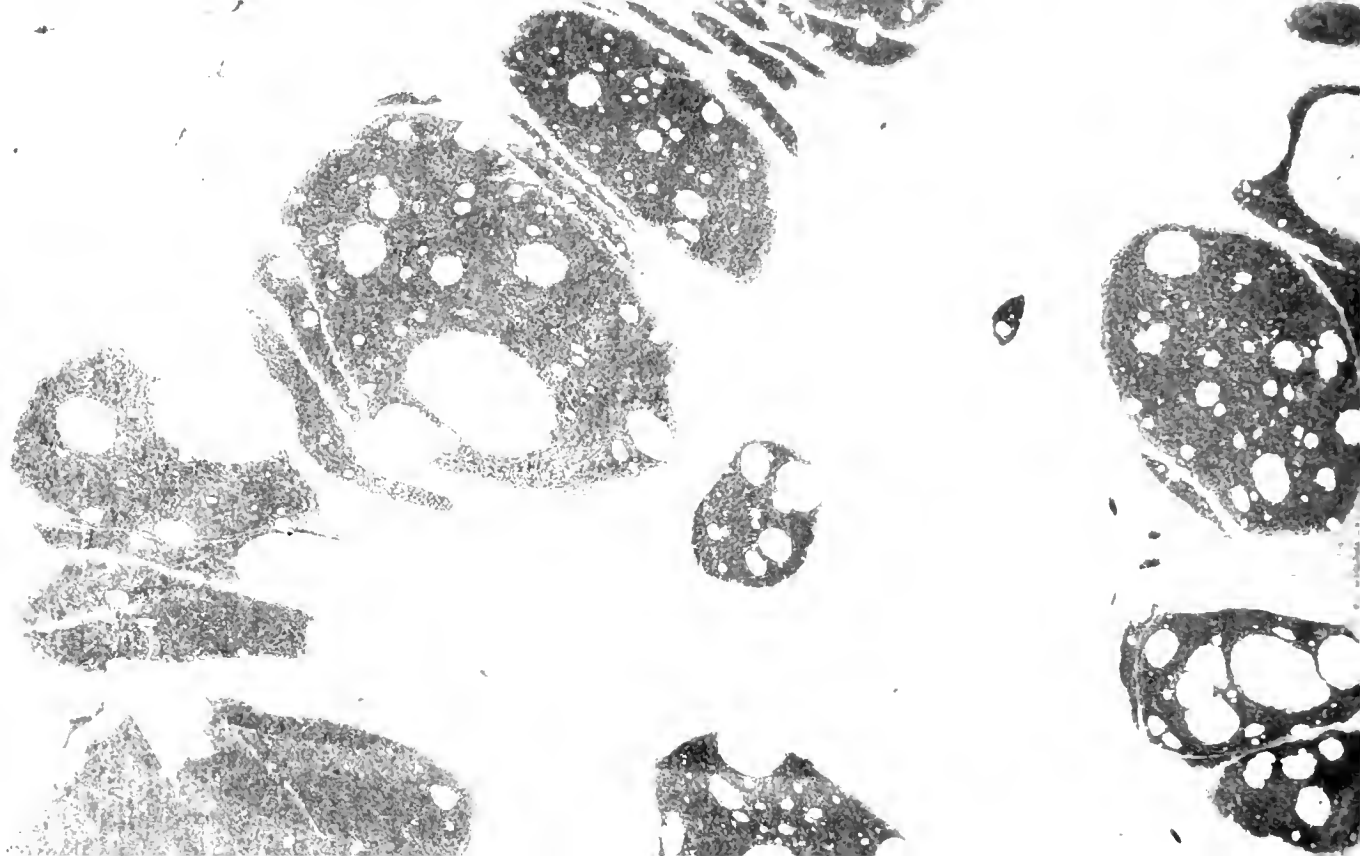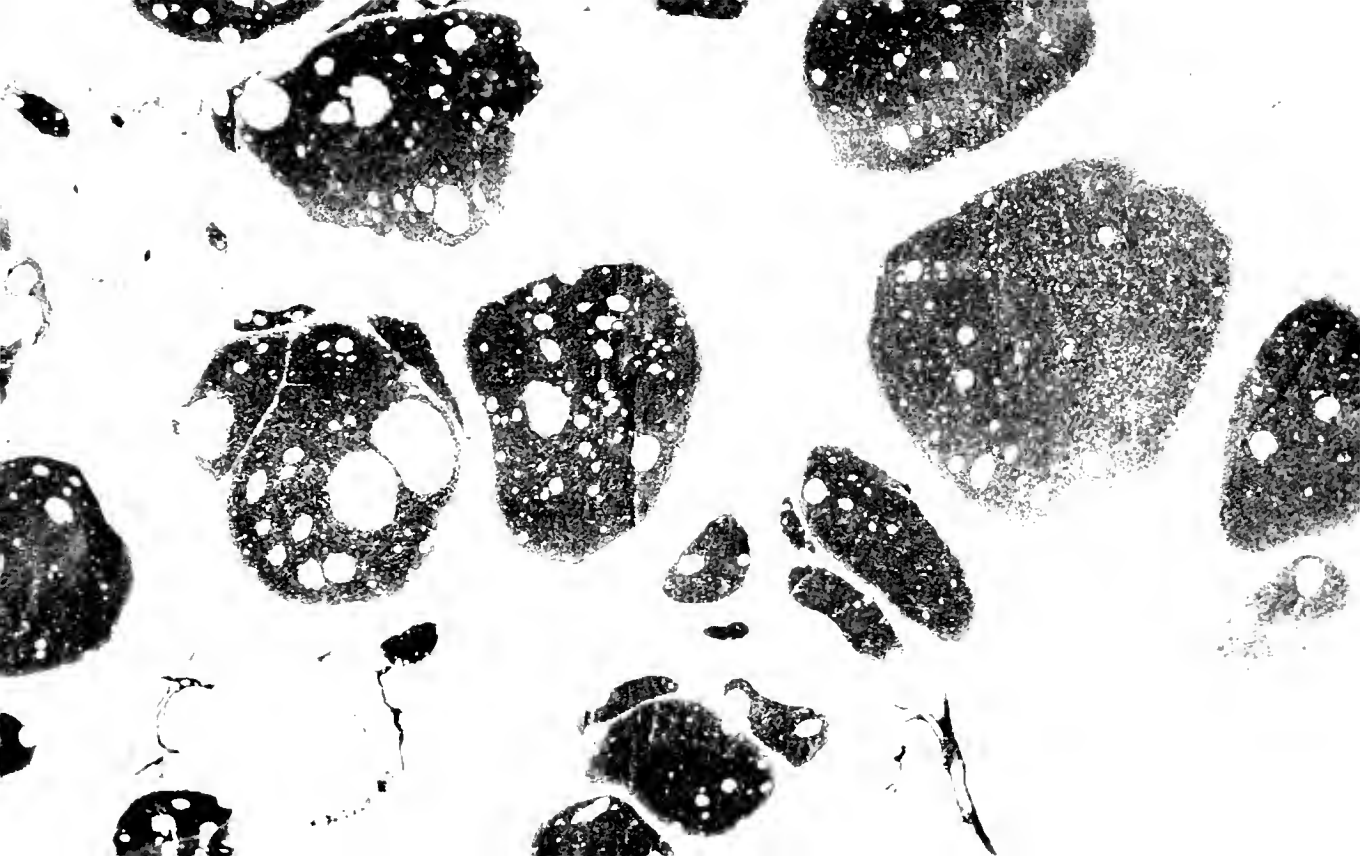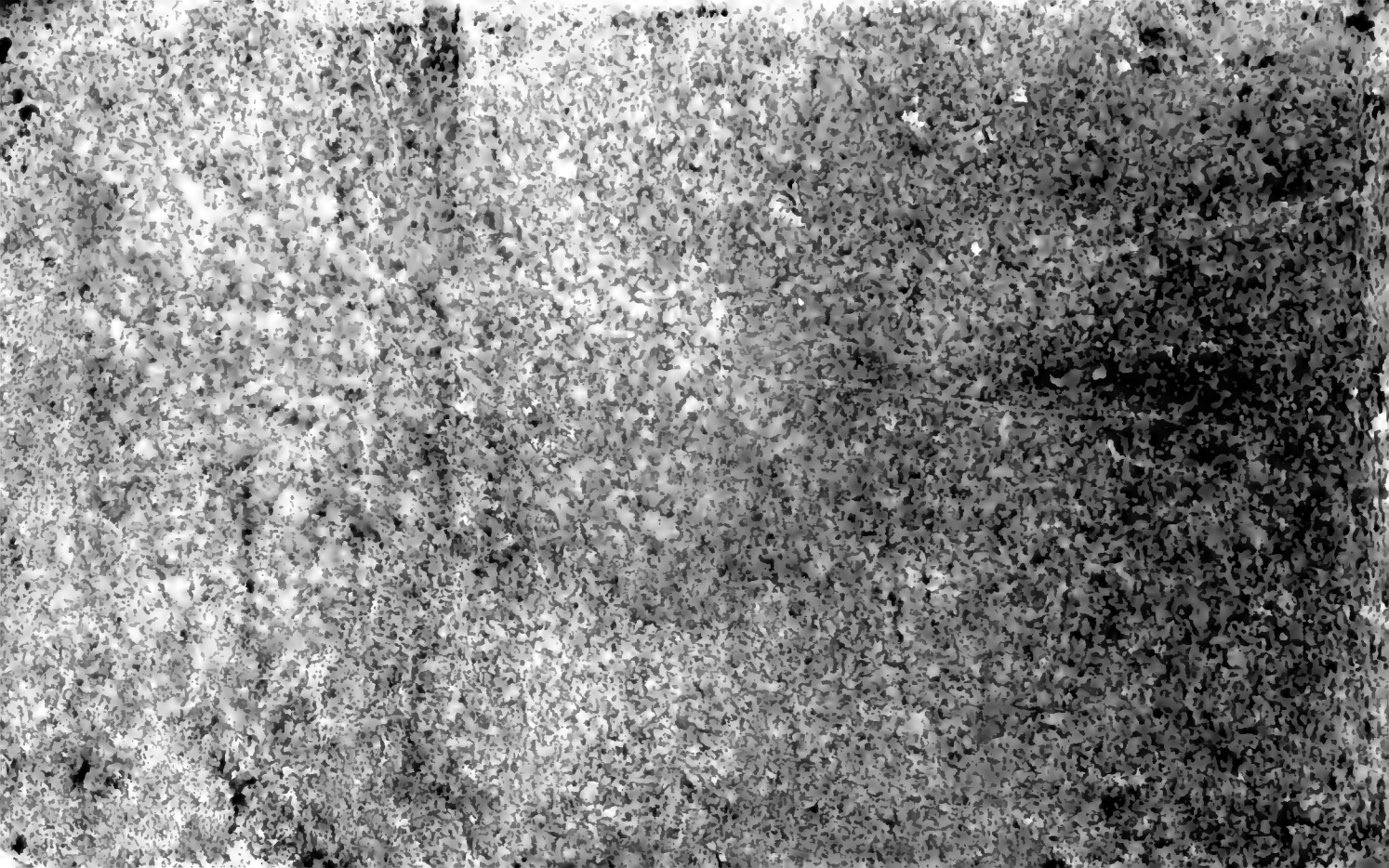
FXZ2
$47.50